This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 453629

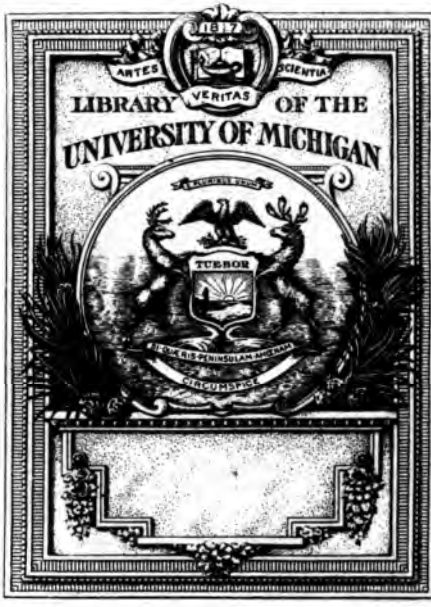
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

C *1-24

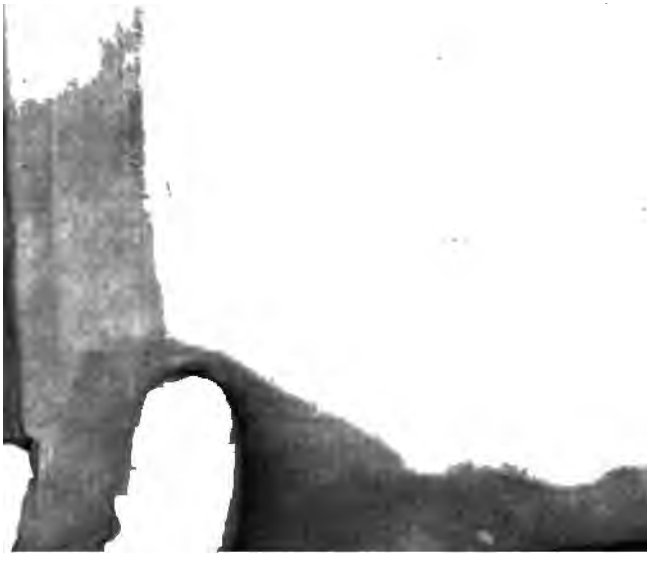

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,

TOME XI.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE.
M. DCC. XXXVII.

896631-190

AVERTISSEMENT.

CE Volume auroit paru plutôt, ſi, lors que je le mis ſous preſſe, je n'avois eſpéré d'y faire entrer les Conventions qu'on négocioit à Vienne. Généralement on ne croyoit pas, après l'acceptation des Préliminaires, & la concluſion de la premiere convention que cette affaire auroit trainée ſi longtems, parcequ'on ne pouvoit deviner les ſourdes pratiques d'un Miniſtre pour traverſer toutes les ſages meſures & les bonnes intentions du Roi Très Chrétien & de S. E. le Cardinal de *Fleury*, pour avancer l'ouvrage de la Paix. Ainſi je ſuis obligé de renvoyer ces Conventions, les Traitez & autres arrangemens, qui en ſeront une ſuite néceſſaire, au Tome XII. qui pouroit bien ſervir en même tems de ſupiement a-

AVERTISSEMENT.

vec le Tome XIII. à ceux qui ſont déja imprimez. Outre que je crois que le Public ne ſera pas faché d'y trouver une Table générale des Matiéres, néceſſaire dans un ouvrage de cette nature, avant d'aller plus loin.

Je finirois ici cet avertiſſement ſi je ne croyois devoir profiter de la publication de ce Volume pour répondre à la critique & aux invectives dont les Auteurs des *Memoires de Trevoux* ont jugé à propos de décorer l'extrait, qu'ils ont fait, de la premiere Edition de mon Traité *des Interêts préſens des Puiſſances de l'Europe* &c. qui a été réimprimé depuis en trois Volumes in 4°., & fez mal contrefait à Trevoux mêlen y retranchant à l'ordinaire, qu'on a jugé à propos. J'ign au commencement de cette 1737. que mon Ouvrage eut l'attention de ces illuſtres A & je l'ignorerois encore, ſi ne m'avoit fait un recit aſſe

de ce qu'il avoit lû dans ce Journal, en m'exhortant fortement à y répondre. M'étant aſſuré par moi-même de ce qui en étoit, j'écrivis à mon ami, qui étoit retourné à Paris, une aſſez longue lettre dans laquelle, j'examinois les differens Articles de critique & d'invectives de ces deux Extraits. J'ai dabord été tenté de tranſcrire ici cette Lettre; mais le Journal de *Trevoux* mérite-t-il une réponce ou une réfutation? La Reputation, où il eſt, ne detruit-elle pas aſſez tout le Venin que ſes Auteurs rependent ſur les Ouvrages qu'ils attaquent. S'il y en a un qui devoit être l'objèt de leur critique, c'étoit le mien; la Société des RR. PP. n'y eſt pas fort louangée, & je n'y parle ni du Pape ni de ſes Etats temporels, dans le ſens des RR. PP. cependant ils devroient m'avoir ſçu gré de ce que je n'ai pas fait un chapitre exprès des Intérêts de la Societé, où j'aurois pû rapeller, ne leur en de plaiſe,

le, tout ce que mes Auteurs comm
Inchofer, le Card. Cafa, les H
teurs de la Morale & du Catech
me des Jesuites &c. en une écrit
ou enfin j'aurois pû rapporter d
preuves de l'existence du gouvern
ment & des Tresors immenses de le
Royaume du Paraguai.

I. Leur principale critique, & q
revient à chaque page, est que *je m
contredis sans cesse*; critique faus
parceque le Principe en est fau
Il plaît aux RR. PP. de supos
que je donne un Système general
universel d'une politique *toujours
même pour tous les differens l
tats.* Ce qui n'a jamais été mo
Plan. Je traite de la Politique
des Interêts de chaque Etat *abstr
tivement*, & comme si je ne
vois traiter que de ce seul E
Dans un autre Chapitre je t
de même de la Politique des
rêts d'un autre Etat, suiva
maximes & la convenance de

tat, & comme ſi je n'avois traité d'aucun autre. Ce Plan pouvoit-il s'executer ſans contradiction, puiſque les intérêts d'un Etat ſont preſque néceſſairement toujours en contradiction & en opoſition avec ceux d'un autre. Qu'on juge par ce ſeul trait de l'équité qui regne dans la critique des RR. PP. je la leur aurois néanmoins pardonnée volontiers, s'ils s'étoient contentez de critiquer; mais je ne dois pas leur paſſer leurs invectives.

II. Ils me mettent au rang des Apoſtats & des Proſelites (*). On ſait l'etendue que ces Meſſieurs donnent à ces Epithetes. Mais rien n'eſt plus faux à mon égard que cette groſſière invective, non que je croie qu'il y ait de la honte à quitter une Secte, où on croit trouver l'erreur, pour en embraſſer une autre, où on croit trouver la verité. Je pourois donner

(*) Pag. 871. au milieu.

ner aux RR. PP. pluſieurs preuves que je fors de parens Reformez depuis *François I.* mais il ſuffit de leur dire que ma Mére a été condamnée à être trainée ſur la claye, pour être morte dans la Religion de ſes Peres; & ils ſavent fort bien que mon Pere a été condamné au Gibet pour avoir voulu ſe ſauver dans le Païs de Liberté, où j'ai eu le bonheur d'arriver, puiſque c'eſt le P. *La Chaiſe*, qui lui obtint ſa grace, à la priére de Madame la Chanceliere *Voiſin*.

III. Mais voici mon Crime capital. *Jamais la Tolerance n'eut un Apôtre plus vif que Monſieur* Rouſſet, *il la préche à propos & hors de propos. Les meilleures choſes ſont mauvaiſes quand elles reviennent trop ſouvent, que penſer des* MAUVAISES, *lorſqu'on en eſt continuellement accablé* (a)? Et ailleurs en parlant des *Diſſidens* de Pologne, les

(a) Pag. 1102. en bas.

les RR. PP. disent, (*a*) „ son zèle s'allume..... il conclud en leur faveur d'une maniere digne de quelqu'un qui s'écrie ailleurs, (*b*) en général & sans aucune restriction", *n'a-t-il rien de plus inséparable de la Liberté naturelle de l'homme, rien de plus conforme au Droit de la Nature & des Gens, que de pouvoir servir Dieu suivant le Dictamen de sa conscience!*

J'avouë que je me felicite de pouvoir raporter ce témoignage que les RR. PP. rendent à mon zèle pour la *Tolerance*; j'en ferai toujours gloire, & j'en serai toujours loué par les honnêtes gens, par les gens qui pensent bien & avec justesse, par les gens qui ne se laissent conduire qu'à l'équité, enfin par les gens qui ne

(*a*) Pag. 1075. en haut.

(*b*) Pag. 44. du Tom. I. de la premiére Edition des *Interts presens*, & pag. 105. du Tom. I. de la contrefaction de cet Ouvrage faite à Trevoux.

ne mettent pas un des droits le plus important de la Liberté des hommes, au nombre des *mauvaiſes* choſes. Si j'avois vecu dans le tems, que l'admirable *D. Inigo de Guipuſcoa* couroit le monde pour faire la Guerre à cette Tolerance & pour eriger une Societé, dans la ſeule vue de la combattre *à tout propos & hors de propos*, peut-être aurois-je été le Champion, qui ſe ſeroit préſenté pour le combattre, peut-être que la juſtice de la cauſe, que j'aurois défendue, m'auroit fait triompher, & que j'aurois eu le bonheur d'établir à mon tour une Societé, qu n'eut été occupé que de la défen des Droits & des Libertés de l'ho me attaquées par l'orgueil, l'ambiti l'avarice & le Deſpotiſme inju des Moines & des Eccleſiaſtiqu

Voilà, à peu près, le Canev ce que j'aurois répondu aux PP. Auteurs des *Mémoires d voux*; mais à quoi ſerviroit-i

ſent de reveiller le Chat qui dort. Je ne ſerois pas le ſeul qui ſe croiroit honoré d'être l'objet des coups de dents de ces RR. PP.; pourquoi voudrois-je être mieux traité que tous ceux qu'ils maltraitent (*a*) parce que je les ai ſuivis quelquefois.

Si j'avois voulu uſer de repréſailles, quel vaſte champ n'aurois-je pas trouvé dans ces deux Extraits: par exemple, combien de réflexions ne m'auroit pas fourni ce ſeul paſſage. *Les Princes mettent leur gloire à proteger l'Egliſe, & à conſerver l'autorité qu'elle tient de l'Evangile; & l'Egliſe à ſon tour n'eſt occupée qu'à donner aux Sujets des exemples touchans & des leçons continuelles de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs Princes.* Qui reconnoitra, à ces traits, l'Egliſe Romaine, & des Docteurs qui ont enfanté les G.....*d*, les G....*t*, les

(*a*) Pag. 1088. 1093. 1094.

les *R.....c*, les *Ef.....r*, les *M..... na* &c? & quel avantage n'aurois-je pas eu en parodiant toute la page 874. en raportant les exemples de ſoumiſſion au Souverain, que donne l'Evêque de Laon & tant d'autres Prélats auſſi furieux que lui, & en copiant ces Bulles deteſtables, qui délient les Sujèts de leur obeiſſance à leurs légitimes Souverains, & donnent les Etats de ceux-ci au prémier occupant? Combien de ces Bulles ne m'auroit pas fourni l'Hiſtoire de France, d'Angleterre, de Navare & de Naples? Sont-ce là *d Exemples touchans & des leçon continuelles de la ſoumiſſion, q les Sujèts doivent à leurs Princ* mais il faudroit un Volume ent & je n'ai ni l'envie ni le tems trer dans ce détail; il me ſuſ voir indiqué ce que j'aurois p duire pour ma défence, & je ici des bornes à cet avertiſſeme

TABLE DES PIECES.

Contenuës dans le Tome XI.

Capitulation de la Ville de Dantzick avec les Généraux Ruſſiens & Saxons en 1734. 3

Acte de ſoumiſſions des Seigneurs Polonois Staniſlaïſtes au Roi Auguſte III. 12

Serment prêté par les Seigneurs Polonois Staniſlaïſtes au Roi Auguſte III. 13

Déclaration des mêmes Seigneurs Polonois à l'Impératrice de Ruſſie. 15

Reſultat du Senatus-Conſilium tenu à Oliva en Juillet 1734. par le Roi Auguſte III. 18

Manifeſte du Roi Staniſlas refugié en Pruſſe du 13. Août 1734. 23

Lettre du Gr. Tréſorier Comte Oſſolinski pour juſtifier ſon retour vers le Roi Staniſlas 34

Réponce du Comte Poniatowski au Comte Oſſolinski. 38

Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie ſur le ſéjour de ſes troupes en Pologne. 50

Let-

TABLE DES PIECES.

Lettre de l'Impératrice de Ruſſie en forme de Manifeſte au C. Poniatowski. 54

Lettres circulaires du Roi Auguſte III. ſur la ſortie des troupes étrangeres. 59

Réſultat d'un Senatus-Conſilium *pour regler les points de déliberation d'une Diete de Pacification.* 60

Univerſaux du Roi Auguſte pour la Convocation d'une Diete de Pacification. 65

Manifeſte des Etats confederez de la Republique en faveur du Roi Staniſlas du 30 Juillet 1735. 71

Réponce au Manifeſte précédent, du mois d'Août 1735. 83

Diſcours du Primat au Roi Auguſte III. en lui faiſant ſa ſoumiſſion. 104

Réponſe du Roi au Primat. 105

Nouvelle Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie pour la ſortie de ſes troupes hors des terres de la République. 1[illegible]

Articles de déliberation du Senatus-Conſili *tenu le 12. Novembre 1735. après la ſép tion de la Diete infructueuſe de pacifica*

Reſultat du précedent Senatus-Conſilium.

Traité d'alliance entre le Roi de France & publique de Pologne conféderée en fav Roi Staniſlas du 18. Septembre 1735.

Memoire de l'Abbé Langlois Miniſtre de au Roi Staniſlas & à la République co

Réponce des Etats conféderez de la Rép Pologne au Memoire de Mr. L'Abbé

Demandes des Etats conféderez pour ſe ſoumettre au Roi Auguſte III. 154
Acte de ſoumiſſion des membres conféderez. 155
Univerſaux du Roi Auguſte III. pour la convocation d'une Diète extraordinaire à Varſovie. 158
Lettre du Roi Auguſte III. à la Nobleſſe. 162
Lettre du Roi Auguſte III. aux chefs des Diſtricts, Territoires, &c. 163
Lettre du Primat aux Palatins, Staroſtes, &c. 164
Manifeſte du Roi Auguſte III. ſur la ſortie des troupes étrangeres. 169
Précis des Articles du Recès de la Diete de Pacification. 172
Brevis & ſuccincta Enarratio Jurium Curlandiæ & Semigalliæ circa Electionem novi Principis 193

Fin des demelez du Dannemark avec la Ville de Hambourg. 209

Convention entre Sa Majeſté le Roi de Dannemark & la Ville de Hambourg 210
Publication faite à Hambourg pour l'exécution de la convention d'accommodement avec la Ville de Hambourg. 231

Suite des Memoires concernant les Troubles de la Ville de Geneve. 232

Raport des Commiſſaires nommez par les Conſeils pour examiner les Répreſentations des Citoyens, &c. 232
Fin des Troubles.

Affaires générales de l'Europe, &c. 352

Plein-pouvoir de la Reine Anne de la Grande Bretagne au Lord Crow pour traiter avec les Catalans. 353
Inſtructions de la Reine Anne au Lord Crow. 355
Lettres de créance de la Reine Anne au Lord Crow pour les Catalans. 358
Pleinpouvoir des Catalans pour leurs Députez. 360
Traité d'Alliance entre la Reine & les Catalans du 20. Juin 1705. 361
Traité de Commerce entre l'Empire de Ruſſie & la Grande Bretagne. 375
Pièces Autentiques touchant la derniere Négociation de la Cour de France avec celle de Suede pour le Traité du Subſide 1735. 392
Renouvellement du Traité d'Alliance & d'amitié entre la Ruſſie & la Suede conclu à Stokholm le 5. Août 1735. 41
Relation de ce qui s'eſt paſſé par raport à la Cla ſule de l'Art IV. du Traité de Ryswyk, dep la paix de Baaden juſqu'à préſent. 4
Relation des Tumultes arrivez à Rome en 17 *de leur origine & de leurs ſuites.*

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

SUITES DES AFFAIRES DE POLOGNE.

» J'Ai raporté, dans le Tome IX. de ce Recueil, les Piéces autentiques qui concernent l'Election des deux Rois en Pologne, & la guerre allumée en Europe à l'occaſion ou ſous le pretexte de cette double Election. La relation des Evenemens de cette guerre ne ſont pas de notre reſſort, c'eſt à ceux qui écriront les Annales de notre tems, à en tranſmettre les circonſtances à la Poſtérité. Il ſufira que je remarque ici qu'une des premieres reſolutions du Roi *Auguſte III.* & de ſes Alliez, fut de former le Siege de Dantzick, où le Roi Staniſlas & la foule de ſes adherans s'étoient re-

„ retirez ayant à leur tête le Primat du Ro-
„ yaume, le Maréchal de la Diete d'Election,
„ le Regimentaire *Poniatouski*, le grand Tre-
„ ſorier *Oſſolenski*, en un mot la plupart des
„ grands Officiers de la Couronne & l'élite des
„ Magnats & de la Nobleſſe. On peut voir
„ dans les journaux du tems les deſcriptions du
„ long & fameux ſiege de *Dantzick*, & com-
„ ment cette Ville, qui, ſuivant les conſtitu-
„ tions du Royaume, eſt obligée de reconnoi-
„ tre pour Roi, celui dont l'Election lui eſt
„ intimée la premiere, fut la Victime de ſon
„ devoir, du zele avec lequel elle donna re-
„ traitre au Roi Staniſlas & à ſes adherans,
„ de la Confiance qu'elle eut aux magnifiques
„ promeſſes, qu'on lui fit, d'un prompt &
„ puiſſant ſecours, qu'elle ne reçut jamais; &
„ d'une reconnoiſſante indamnitation, qu'ell
„ eſt endroit d'attendre & d'eſpérer enco
„ Cette importante Ville reduite à l'extren
„ par un ſiege de 135 jours pendant lequel
„ tre à cinq mille Bombes avoient ruiné
„ fieurs maiſons & quelques Edifices pub
„ & les aſſiegeans avoient ſaccagé ſes
„ ders, de maniere qu'on n'y trouvoient
„ Fermes, ni Maiſons de Campagne,
„ lages, ne ſe rendit qu'après que le
„ niſlas ſe fut retiré dans la Pruſſe, n'
„ compagné dans ſa retraite que par l'i
„ général Steinflicht, un Officier neveu
„ chal du Bourg & un valet de cham
„ rurgien. Voici la Capitulation
„ neraux Ruſſien & Saxon voulure
„ corder à cette infortunée Ville
„ Deputez allerent ſigner dans leur

Capitulation accordée à la Ville de Dantzick par les Generaux de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & de Sa Majeſté Auguſte III. Roi de Pologne, Electeur de Saxe.

I. LA Ville reconnoit Sa Majeſté le Roi de Pologne & Electeur de Saxe Auguſte III, pour ſon legitime & très gracieux Roi & Seigneur, promettant de lui témoigner à l'avenir toute obeïſſance & fidelité, ainſi qu'il convient à de bons Sujets. Elle députera inceſſamment à Sa Maj. Pol. un de ſes Membres, chargé d'une reſpectueuſe Lettre de ſoumiſſion; elle déclarera à tous ſes Habitans avec les Cérémonies requiſes, qu'elle reconnoit Sa Maj., & lui rendra hommage lorſqu'on viendra le recevoir à la maniere accoutumée. Elle recevra auſſi avec toutes les marques d'honneur & de reſpect, l'Illuſtre Perſonne de Sa Majeſté, lors de ſon arrivée, qui, à ce que nous eſperons, ſera dans peu. Quant à ce qui concerne en particulier la Garde du Corps qui accompagne S. M., la Ville l'invitera & l'admettra dans ſon enceinte, ainſi que cela s'eſt pratiqué autrefois, lors que les Séréniſſimes Rois de Pologne y ont fait leurs Entrées.

II. Sa ſuſdite Majeſté accordera un Diplôme, par lequel tous les Droits, Libertés & Immunités de la Ville, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, ſeront confirmés, à l'exemple des Rois de Pologne ſes glorieux Prédéceſſeurs.

III. La Ville de Dantzick ayant demandé que L. M. Imp. de Ruſſie & Royale de Pologne, vouluſſent bien par des Inſtrumens particuliers qui doivent être dreſſés à cet effet, lui accorder une Amniſtie générale & ſans reſtriction, par rapport à tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici, de ſorte que tant la Ville que ſes Habitans, de quelque condition qu'ils puiſſent être, en ſoient déchargés ; & même que chacun d'eux puiſſe jouir d'une entiere ſureté, perſonne ne pouvant être moleſté à cet égard en aucune façon : La Ville ayant demandé en outre qu'on n'éxige point non plus la reſtitution du dommage que les Parties intereſſées ont ſouffert à cette occaſion, mais qu'on procure à la Ville une Garantie dans le futur Traité de Pacification générale, que Dieu veuille accelerer : le Comte de Munich, Général-Velt-Maréchal d
S. M. Imp. de Ruſſie a accordé cette Amn
tie en faveur de la Ville de la part de S.
Imp. de Ruſſie, & offert de procurer à
effet un Diplôme Imperial : S. A. S. le
de Saxe-Weiſſenfelds a auſſi aſſuré qu'il r
ſenteroit à S. M. le Roi de Pologne &
teur de Saxe, cette demande de la Vill
façon la plus favorable ; & le Général M
a déclaré qu'il l'appuïeroit de ſa recommand

IV. Les deux Régimens, qui, avant
ge, ont prêté Serment à la Ville, d
que les autres Officiers & Soldats, de
Nation qu'ils ſoient, qui ont ſervi
qualité pendant le Siège, ſans être
de la Ville, comme auſſi ceux que
Françoiſe a debarqués au Fort de
munde, & qui ont enſuite paſſé d

ſe, en ſortiront le lendemain que la Ville aura ratifié cette Capitulation, par la Porte de Petershagen, avec tous les Honneurs Militaires, & ſeront reçus comme priſonniers de Guerre par la Généralité Impériale de Ruſſie; mais au cas que ladite Généralité vint à mettre en liberté quelques-uns de ces Officiers ou Soldats, qui ſoient nés en ce Pays, il ſera libre à la Ville de les reprendre à ſon ſervice.

V. Le jour que ces Troupes ſortiront, le Général-Velt-Maréchal Comte de Munich remettra à la Garniſon de la Ville les Forts nommés Zomer & Winter-Schantz, avec toute l'Artillerie qu'on y a trouvée lors de leur priſe, de même que les Redoutes conſtruites ſur le Canal de Bootsmans-Lake.

VI. La Ville, pour donner une preuve réelle de la confiance entiere qu'elle a dans la Perſonne du Roi Auguſte III, remettra le même jour & après que les Troupes de la Ville ſeront ſorties, la Porte d'Oliva aux Troupes Royales de Pologne & Electorales de Saxe, pour y poſer une Garde de deux cens Hommes avec les Officiers qui en dependent; & les Limites qui doivent être aſſignées à ces Troupes, ſur le Rempart près de ladite Porte, ſeront reglées par leurs Officiers & ceux de la Garniſon de la Ville. Ces deux cens Hommes de Troupes Polonoiſes & Saxonnes vivront à leurs propres dépens, ſans rien entreprendre ſur la Juriſdiction des Citoyens; & elles évacueront cette Porte, après qu'on en aura fait l'humble demande à S. M. le Roi de Pologne & Electeur de Saxe après ſon arrivée.

VII. La Ville de Dantzick donne par la préſente,

ſente ; ſous la Garantie de S. M. le Roi de Pologne, des aſſurances qu'elle ne recevra jamais les Ennemis de S. M. Imp. de Ruſſie, ni ne leur donnera aucune aſſiſtance ; qu'elle témoignera déſormais plus de reſpect à S. M. Imp. de Ruſſie, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour conſerver à jamais la faveur ineſtimable de Sadite Maj. Imp.

VIII. On envoïera inceſſamment à Petersbourg une Députation ſolemnelle, compoſée de deux Perſonnes de chacun des trois Ordres de la Ville, & telles qu'il plaira à S. M. Imp. de Ruſſie de nommer, afin d'y faire une ſupplication convenable : Les Ordres peuvent de leur côté être aſſurés qu'il n'arrivera pas le moindre mal à aucun d'eux.

IX. Le Velt-Marechal Comte de Munich ayant inſinué que Sa Majeſté Impériale de Ruſſie pourroit ſe contenter d'un million d'Ecus, pour la dédommager des grands fraix qu'elle a été obligée de faire pour le Siège de Dantzic, tant par Mer que par Terre, la Ville promet de payer cette ſomme en differens termes, ſavoir, le prémier dans trois ſemaines & avant le départ de l'Armée Ruſſienne au moyen de trois cens mille Ecus : le ſecond terme ſix mois après, & l'on règlera les autres termes de maniere que tout ſera payé dans une année, à compter du prémier terme. Cependant les Magiſtrats mettant leur confiance en la Magnanimité de S. M. Impériale, eſperent qu'en conſideration de l'état épuiſé où ſe trouve la Ville, Elle voudra bien en avoir compaſſion & la ſoulager en lui donnant des marques de ſa liberalité Impériale.

X. Le

X. Le ſusdit Velt-Maréchal ayant pareillement fait connoitre, que les cloches ſont confiſquées, pour avoir ſonné pendant le Siège contre tout uſage de la Guerre, la Ville s'engage de payer pour leur rachat trois cens mille Ecus à l'Artillerie de la Généralité Impériale de Ruſſie & au Corps des Ingenieurs.

XI. Quoi qu'il ſoit ſtipulé qu'on ne mettra dans la Ville ou dans ſes Ouvrages aucunes autres Troupes que celles qui dépendent de ladite Ville, il ſera néanmoins permis aux Officiers Généraux de l'Armée Ruſſienne, lorſqu'ils voudront ſe rendre dans la Ville, pendant le tems que ladite Armée reſtera dans ſes quartiers, de prendre avec eux une Garde de trente à quarante Hommes avec les Hauts & Bas Officiers qui y appartiennent, laquelle Garde ſortira de la Ville en même tems que les Officiers Généraux de l'Armée Royale Polonoiſe & Electorale Saxonne.

XII. Dès que la Ville aura ratifié la Capitulation, les Eaux & les chemins qui y conduiſent ſeront rouverts : ſon Commerce ſera libre; on lui laiſſera la diſpoſition du Port, & elle ſera rétablie dans tous les Droits & coutumes qui ont été obſervés juſqu'ici par rapport à la Navigation. On reſtituera pareillement à la Ville le Fort de Wechſelmunde & le Weſter-Schantz avec tout ce qui en dépend, dans le même état qu'ils étoient, lors de leur Reddition : Cette évacuation devant ſe faire auſſitôt que S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en aura été humblement requiſe après ſon arrivée à Dantzick.

XIII. La Ville promet de garder à ſon ſer-

vice, les Officiers & Soldats qui ont été en Garniſon dans le Fort de Wechſelmunde & ſes Contreſcarpes, dans le Weſter-Schantz ſitué de l'autre côté de la Viſtule, & dans le Somer-Schantz, & qui ſe ſont rendus: Et ce la ſur le même pié qu'ils étoient avant le Siège, & ſans faire à ce ſujet aucun examen.

XIV. Après que la Ville aura ratifié la Capitulation, les Troupes Impériales de Ruſſie & Royales de Pologne & de Saxe n'éxigeront plus rien du Territoire de la Ville ou de ſes Habitans, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, à l'exception néanmoins du Fourage.

XV. Le Général-Velt-Maréchal Comte de Munich ayant éxigé que la Ville payât un Million d'Ecus comme une ſatisfaction de la Retraite de Staniſlas Leczinsky, qui avoit été reçu dans la Ville avant la fin de la Diete d'Election, & qui en eſt enſuite ſorti, après que ledit Velt-Maréchal en eut demandé l'extradition, & ayant déclaré que la Ville ſeroit diſpenſée du payement de ladite Somme ſi elle pouvoit livrer ledit Staniſlas quatre ſemaines après la datte de la préſente, la Ville ſe flatte que lorſque la recherche éxacte qu'on doit faire au ſujet de cette évaſion, aura fait voir qu'elle n'en eſt point complice, & qu'elle n'a eu aucune part, S. M. Imp. de Ruſſie voudra bien l'exemter du payement de la Somme requiſe.

XVI. Le ſusdit Général-Velt-Maréchal a auſſi éxigé que la Ville declarât tous les François qui y ſont, comme auſſi l'argent a été payé au Public & aux particuliers

qu'elle ne puiſſe point prétexter à l'avenir qu'elle a payé l'entiere Somme requiſe de ſes propres Fonds, d'autant plus qu'on dit que la France a déclaré qu'elle indemniſera en tout la Ville, le Conſeil de ladite Ville déclare là-deſſus au nom de tous les Ordres, qu'il ne lui eſt pas connu que des Particuliers ſe ſoient laiſſés corrompre par Argent ou autre Préſent François, ſi l'on en excepte quelques Aumônes & ce qui a été donné aux pauvres Gens employés dans les Gardes Bourgeoiſes, par rapport aux Quartiers des deux Régimens qu'on a reçus avant le Siège, comme auſſi une petite gratification à la Garniſon & quelques autres petites largeſſes qui ont pu être faites; que tout ce qui a été donné au Public pour ſubvenir aux fraix extraordinaires qu'on a faits, n'a pu à beaucoup près les bonifier; qu'on n'a point paſſé d'engagement par écrit, en vertu duquel la Ville ſeroit indemniſée par la France, le Marquis de Monti n'ayant fait eſperer que de vive voix qu'on bonifieroit à chaque Particulier le dommage que le Bombardement auroit cauſé; & qu'au ſurplus la Ville feroit à cet égard toute la perquiſition poſſible, & déclareroit de bonne foi tout ce qu'elle aura pu découvrir.

XVII. La recherche que les Députés de la Ville ont commencée, pour découvrir tout ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la Retraite de Staniſlas Leczinsky, ſera continuée avec toute l'éxactitude poſſible, & avec l'intervention de deux Auditeurs Lieutenans-Généraux, dont l'un y aſſiſtera de la part de S. M. Imp. de Ruſſie, & l'autre de celle de S. M. le Roi de Polo-

gne, Electeur de Saxe. On interrogera particulierement les Perſonnes de la Maiſon qui a ſervi de demeure à Staniſlas; & les deux Députés de la Ville de Dantzick, qui ont conclu la préſente Capitulation, reſteront en ôtage dans le Camp des Ruſſiens juſqu'à ce que cette perquiſition ait été faite d'une maniere convenable.

XVIII. Les Payſans qui, dans le tems que Staniſlas s'eſt retiré, ſe ſont tenus, ou qui ſe tiennent encore dans la partie inferieure de la Ville, où eſt l'inondation, ſeront auſſi compris dans cet examen.

XIX. Le tort ou préjudice que la Ville de Dantzick auroit pu avoir fait, à ſon inſçu, à quelques Negocians étrangers, ſera redreſſé, & le tout ſera rétabli ſur l'ancien pied.

XX. Tous les Deſerteurs & Priſonniers, de quelque condition qu'ils ſoient, ſeront rendus ſans rançon avec leurs Armes, Montures &c.; & perſonne ne ſera retenu ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXI. Cette Capitulation ſera ſcellée & ſignée de la main propre, tant du Comte de Munich, Velt-Maréchal de l'Impératrice de Ruſſie, que du Duc de Saxe-Weiſſenfels, de même que des Députés de la Ville de Dantzick. Le Magiſtrat la ratifiera au nom de tous les Ordres, & cette ratification ſera envoyée ici ſous le Sceau de la Ville, dans l'eſpace de vingt quatre heures. Fait au Quartier-Général de l'Armée Impériale de Ruſſie à OHR le 7 Juillet 1734. Signé, BURCHARD CHRISTOFLE, Comte de Munich. JEAN ADOLPHE JEAN WAHL, NATHANAEL GOT-

FR.

FROY FERBER, Conſeillers & Députés de la Ville de Dantzick.

ARTICLE SEPARÉ.

QUOIQUE *l'Article* V. *de cette Capitulation porte, que les deux Régimens qui avant le Siège ont prêté Serment à la Ville, ainſi que toutes les Perſonnes Militaires, de quelque Nation qu'elles puiſſent être, qui ont ſervi pendant le Siège, ſans être à la Solde de la Ville, comme auſſi les Perſonnes Militaires arrivées près du Fort de Wechſelmunde à bord de l'Eſcadre Françoiſe, & qui enſuite ont paſſé dans la Ville, en ſortiront, avec tous les Honneurs Militaires, par la Porte de Petershagen, le lendemain de la Ratification de la Capitulation de la Ville, & qu'ils ſeront reçus comme Priſonniers de Guerre par la Généralité Impériale de Ruſſie, il a été néanmoins convenu par cet Article Separé entre Son Exc. le Comte de Munich, Général-Velt-Maréchal de l'Impératrice de Ruſſie, & S. A. S. le Duc de Saxe-Weiſſenfels, que quoi qu'ils n'ayent de part ni d'autre aucune Inſtruction au ſujet du partage des Priſonniers de Guerre, S. A. S. reprendra à ſoi, d'entre leſdits Priſonniers, les Généraux, Hauts & Bas Officiers & Soldats qui ont ſervi dans les anciennes Gardes Polonoiſes de la Couronne, qui y ſont actuellement, & qui ſont entrez dans la Ville de Dantzick avant le Siège, de même que ceux qui ſont Saxons de naiſſance, ou qui ont été au ſervice de la Saxe. En foi dequoi ce préſent Article de Déclaration a été ſigné de la propre main & ſcellé par Son Exc. le Comte de Munich & par S. A. S. le Duc de Saxe-Weiſſen-*

fels;

ſels; & l'on eſt auſſi convenu que ledit Article auroit la même force & valeur, que s'il étoit exprimé mot à mot dans la Capitulation même. Fait comme ci-deſſus le 7 Juillet 1734.

„ Les Seigneurs Polonois qui ſe trouvoient „ dans Dantzick pris comme dans un filet, ſe „ virent dans la neceſſité de plier, &, comme „ ont dit, de faire de neceſſité vertu ; c'eſt „ pourquoi avant même que la Capitulation „ fut ſignée, ils convinrent de dreſſer un Acte „ pur & ſimple de ſoumiſſion au Roi Auguſte, „ & ils ſignerent le ſuivant.

Acte de Soumiſſion au Roi Auguſte III.

D'Autant que par la permiſſion de la Divine Providence, par les Circonſtances préſentes & par les évenemens que nous voyons arriver, il paroît avec évidence, que la volonté du Tout-Puiſſant eſt, que le très Illuſtre Electeur de Saxe regne en Pologne; nous Souſſignés, en conſideration des préſentes conjonctures, reconnoiſſons & admettons le ſuſdit très Illuſtre Electeur de Saxe pour notre Roi & Seigneur, dans la juſte perſuaſion qu'il maintiendra & conſervera inviolablement les Droits, Libertés & Privilèges qui nous ont été donnés par tous ſes Prédeceſſeurs, nos Rois & Seigneurs; en foi dequoi, nous avons ſigné la Préſente. Fait à Dantzick le 29 Juin 1734.

„ Mais le Roi *Auguſte* ne fut point conten „ de cet Acte. Auſſitôt que ce Prince aprit l

„

„ reduction de Dantzick, il partit de Dreſde,
„ où il étoit venu pour tenir les Etats de cet
„ Electorat, & arriva au Couvent d'Oliva le
„ 19 de Juillet; on y ouvrit auſſitôt un *Senatus-*
„ *Conſilium*, où on apella tout les Seigneurs
„ Polonois qui au nombre d'environ 60 étoient
„ aux arrêts dans Dantzick & le 26 on leur
„ propoſa de prêter le ſerment ſuivant.

Serment prêté par les Seigneurs Polonois pris à Dantzick.

MOi N. N. je jure, au nom de Dieu, un dans la Sainte Trinité, ſans vouloir donner aucune interpretation contraire à ce Serment, qu'ayant reconnu pour Roi de Pologne & pour mon Maître, le Séréniſſime Prince & Roi *Auguſte III*, élu unanimement par des Voix libres, & déja heureuſement couronné, je lui témoignerai & rendrai une fidelité inviolable & une obeïſſance conforme aux Loix. Je renonce & abjure la Proclamation de la Perſonne de *Staniſlas*, attentée contre tant de Conſtitutions, comme celui que la République, par ſes anciennes Loix, par la Diete de Lublin, par la Confédération de Sandomir, en avoit exclu, & qui par le Grand Conſeil de Warſovie & par les deux Dietes conſécutives de l'an 1717 & 1718, eſt condamné & déclaré une fois pour toujours Ennemi de la Patrie. Je condamne, annulle & caſſe tous les Actes qui ont été faits en ſa faveur: & accedant volontairement à la Confédération Générale des Etats de la République, commencée

par

par l'autorité de Sa Majeſté, & réaſſumée à Cracovie, en acceptant en même tems de bon gré tous ces liens & obligations, je ferai, avancerai & maintiendrai, conjointement avec la République, tout ce qui regarde la Religion Catholique, Sa Majeſté le Roi, les Loix & la Liberté. Et ſi j'ai eu le malheur d'être entraîné par ceux qui ont contribué à exciter l'animoſité dans la République, ce ſera pour l'appaiſer que je m'appliquerai ſincèrement & efficacement par tous les moyens dont je ſerai capable, & tâcherai de tout mon pouvoir de procurer à la République le plus promt repos. Je ne tramerai jamais rien ni directement ni indirectement contre la Perſonne Sacrée de Sa Majeſté le Roi *Auguſte III*, & je ne garderai abſolument rien dans le recès de mon cœur qui lui ſoit contraire, mais je demeurerai conſtant auprès de ce même Maître, & tant que la Vie & les Biens me reſteront, le défendrai & le ſoutiendrai. Je ne ferai non plus aucunes trames nuiſibles, ni cointelligences, ni correſpondances: au contraire, je me ſoulevrai comme contre l'Ennemi de la Patrie, contre quiconque voudra tenter quelque choſe de nuiſible. Je reſterai enfin conſtamment dans cette obligation, auſſi bien dans la proſperité que dans l'adverſité, ne craignant rien avec l'aide de Dieu, & ne ſuivant point ni les reſpects ni les vuës particulieres. J'y demeurerai conſtant non ſeulement juſqu'à ce que la République ſoit entierement pacifiée, tant en dedans que dehors, mais auſſi toujours dans la ſuite. Ainſi m'aide le bon Dieu & ſa Paſſion innocente.

„ Le Miniſtre de l'Empereur repréſenta à „ ces Seigneurs avec beaucoup d'énergie, que „ ce Serment étant l'unique moyen de rentrer „ dans les bonnes graces du Roi, & d'obtenir „ leur liberté, il leur conſeilloit d'accepter cette Propoſition ſans balancer, ajoutant qu'il „ leur donnoit ce Conſeil en Homme qui n'y „ avoit aucun intérêt particulier. Les Seigneurs „ Polonois répondirent, qu'ils étoient prêts à „ reconnoître Auguſte pour leur Roi, & à lui „ prêter Hommage, conformément à la Déclaration faite dans leur Acte de ſoumiſſion, „ mais que comme ce Serment contenoit des „ choſes qu'ils croyoient contraires à leur Honneur, à leur Conſcience & à leurs Privileges, ils ne pouvoient pas y ſouſcrire. Cette „ matiere donna lieu à un débat qui dura quelques heures, mais ſur ce qu'on leur répreſenta vivement qu'il n'y avoit point d'autre „ moyen d'entrer en grace auprès du Roi, les „ Seigneurs Polonois réſolurent enfin de le „ prêter, à l'exception du Primat, du Marechal „ de la Diete de l'Election, & du deux Staroſtes de la Maiſon Sapieha.

„ Outre ce Serment on exigea encore quelque tems après qu'ils ſignaſſent la Declara„ tion ſuivante pour l'Imperatrice de Ruſſie.

Déclaration des Seigneurs Polonois à l'Imperatrice de Ruſſie.

COmme les ſentimens d'amitié & de bienveillance de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies envers notre République de Pologne

ſe

ſe ſont manifeſtés en toutes rencontres, nous en avons reçu une nouvelle preuve très convaincante par ce que Sa dite M. Imp. a bien voulu faire dans cette derniere Conjoncture, pour maintenir le Repos & la Tranquilité de notre chere Patrie. Il n'eſt que trop vrai que nous laiſſant attirer par des Mal-intentionés, nous avons ſuivi le Parti de Staniſlas Leczinski, malgré tant de Déclarations faites par la République contre ſa Perſonne, dans les Dietes des années 1717 & 1718, ainſi que dans la Confédération de Sandomir & dans une Aſſemblée générale de Warſovie, laquelle d'un commun conſentement l'a déclaré Ennemi de la Patrie.

Revenus de ces préventions, nous venons de les quitter, & nous nous joignons avec joie à nos Confreres bien-intentionnés. Nous reconnoiſſons comme notre très gracieux Roi & Maitre S. M. Auguſte III, & avec une ſoumiſſion volontaire nous lui prêtons une inviolable fidelité & Dévotion.

Après ce témoignage d'un repentir ſincère, la Clemence naturelle de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies nous fait eſperer un entier oubli de ce qui s'eſt paſſé; & comme maintenant nous ne ſommes que trop convaincus que ſes intentions auſſi déſintereſſées que ſalutaires n'ont jamais eu d'autre but que le véritable bien & la tranquilité de notre Patrie, le devoir d'un bon Patriote nous engageant naturellement à concourir en toute maniere à un tel but, & d'en faire le principal & l'unique objet de nos ſoins, nous ne ſaurions regarder que comme très utile à

notre

notre Patrie l'Amitié & l'Alliance qui ſubſiſte entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies & notre très gracieux Roi & la République de Pologne, & nous déclarons, & nous nous engageons, en vertu de la Préſente, que de notre côté nous tâcherons d'entretenir fidelement & d'affermir de plus en plus cette bonne Harmonie & parfaite intelligence, & que bien loin d'y apporter jamais la moindre alteration, nous regarderons plutôt comme Perturbateurs publics du Repos interieur & exterieur, tous ceux qui voudroient y prêter les mains, de quelque maniere que ce ſoit, directement ou indirectement.

Cet aveu & déclaration de nos intentions étant auſſi ſincères que fidèles, nous promettons d'y perſiſter inviolablement, & ne ſouhaitant rien avec plus d'ardeur que de revoir au plutôt le repos interieurement rétabli dans notre chere Patrie, nous nous engageons en même tems de nous appliquer avec tous les ſoins imaginables à travailler à ce promt rétabliſſement de la Paix dans toute l'étendue de la République, & de mettre pour cela en uſage tous les moyens qui pourroient y contribuer, pour faire ceſſer au plutôt les troubles & Hoſtilités que le Parti contraire & ennemi continue d'entretenir à la déſolation de ſa propre Patrie, & nous ne manquerons en rien de tout ce qui dépend de nous pour ramener ces Renitens aux mêmes ſentimens de Paix & de devoir, dont nous faiſons ici la Déclaration, laquelle nous ne manquerons jamais d'accomplir fidélement, & en Gens d'honneur & de conſcience.

„ Quand on eût achevé l'ouvrage imp
„ tant de cette ſoumiſſion, on tint en p
„ ſence du Roi un *Senatus-Conſilium*, où aſſi
„ rent tant ceux qui venoient de ſe ſoum
„ tre un Roi, que ceux qui lui avoient t
„ jours été attachez. Voici le Reſultat
„ cette aſſemblée.

Reſultat du Senatus-Conſilium tenu à Oliva en Juillet 1734.

AYant toujours préſentes à la memoire les obligations que nous avons contractées, en nous uniſſant à Cracovie aux Ordres de la République, lors de notre heureux Couronnement & de la Reaſſomption de la Confédération générale pour la conſervation & propagation de la Religion Catholique, la proſpérité de notre Regne, & le ſoutien des Droits & Libertés de la Nobleſſe.

En ce tems auquel la Toute-puiſſance Divine fait éclater le plus vivement & le plus efficacement aux yeux de tout l'Univers le choix qu'elle a fait de notre Perſonne pour la Couronne, & par ces heureux ſuccès l'affermit ſur notre tête, ne nous ayant pas permis de tarder un ſeul moment à nous rendre ici, afin de profiter de ces favorables conjonctures pour adoucir l'aigreur dangereuſe qui regne dans quelques Palatinats parmi les Citoyens, pour rétablir l'union & la confiance néceſſaire entre les Ordres, pour éloigner de la République juſqu'au moindre deſaſtre, & lui rendre une ſureté entiere & durable.

Nous

Nous avons en vertu de la Réaſſomption de Cracovie, qui nous en donne le pouvoir, permis d'établir dans cette Abbaye d'Oliva un Conſeil proviſionel. Nous confirmons auſſi de notre autorité tout ce que leſdits Ordres y ont été obligés de conclure par une néceſſité indiſpenſable, & nous voulons de concert avec ces Ordres le faire exécuter, le tout ſans préjudice de l'autorité des Dietes générales, & de la Conſtitution de l'an 1717, par raport à leur Convocation.

Nous déclarons devant Dieu & les Hommes, que comme le bonheur des Peuples, fera le principal objet de nos déſirs, & le comble de notre ſatisfaction, nous ne ſouhaitons rien plus ſincèrement qu'une entiere & durable pacification & réunion des eſprits diviſés.

Quoique le tems de l'Amniſtie accordée au Parti contraire à Warſovie & à Cracovie, par la Conféderation générale des Etats, ſoit écoulé, & nonobſtant qu'il eût été réſolu par ladite Conféderation, de procéder dans toute la rigueur des Loix contre ceux qui, tant en Pologne qu'en Lithuanie, ne ceſſent point d'agir contre leur devoir, & contre le Bien public, en tenant des Aſſemblées illicites, forçant la Nobleſſe à prendre parti & à agir contre leur propre Patrie, chargeant le Peuple innocent de toutes ſortes d'Impôts ſous des prétextes ſpécieux, brulant les Maiſons de la Nobleſſe, pillant les Villes & Villages, enlevant par force les Nobles de leurs Maiſons, & les trainant d'une maniere inhumaine devant le Tribunal qu'on nomme de Cap-

ture, nous voulons néanmoins employer auparavant la douceur, afin de prévenir les malheurs où les malintentionnés vont ſe précipiter, ne doutant point, que pour peu qu'ils ayent à cœur leurs propres intérêts, ils ne profitent de notre bonté en ſe ſoumettant à leur devoir. C'eſt pourquoi nous leur accordons encore ſix ſemaines, & nous exhortons ceux qui aiment Dieu & leur Patrie, de ſe dépouiller de tout eſprit de parti, & de s'unir avec nous, afin que nous puiſſions travailler conjointement à tout ce qui pourra contribuer au rétabliſſement du repos du Royaume. Si, contre toute attente, il s'en trouve quelques-uns qui, refuſant la Grace que nous leur offrons, & laiſſant écouler le tems que nous voulons bien leur accorder, perſiſtent dans leur opiniâtreté, & continuent de troubler le repos du Royaume, nous permettrons qu'on procède contr'eux & contre leurs Adhérans ſelon la rigueur des Loix anciennes, & ſous les peines ſtipulées par la préſente Confédération générale. Pour cet effet nous déclarons par la préſente, qu'en ce cas-là nous rétablirons par des Lettres Circulaires particulieres, les Tribunaux de Confédération, conformément à la Conſtitution de l'année 1717, & à la Confédération générale réaſſumée à Cracovie, ſans que notre intention ſoit de préjudicier par-là aux autres Tribunaux particuliers, auxquels chacun pourra s'adreſſer, & y faire valoir ſes prétenſions.

Comme l'Evêque de Plocko Zaluski, les Srs. Poniatowski, Prebendowski, Czapski & *Morztyn*, Palatins de Mazovie, de Marienbourg,

bourg, de Pomerellie & de Livonie, Oſſolinski, Grand Tréſorier de la Couronne, Bielinski, Maréchal de la Cour, Rozradziewski, Wloſzozinski & Weſſel, Caſtelans de Rogozin, de Krzynein & de Warſovie, Roſtkowski & Sapieha, Staroſtes de Wiski & de Wilkowski, le Prince Czartoriski & pluſieurs autres, ont pendant les préſentes délibérations prêté le Serment conformément au Formulaire qui leur a été préſenté, & qu'ils ont accedé aux Etats de la préſente Confédération, nous les reconnoiſſons comme de chers Enfans de la Patrie, & nous leur permettons d'aſſiſter à toutes nos délibérations.

Et d'autant que tout Royaume, où l'on ne fait point regner la Juſtice, reſſemble à une retraite de Brigans, nous ordonnons par la préſente, & en vertu du reſultat des dernieres délibérations, qu'en publiant notre heureux Couronnement dans les Palatinats & Villes du Royaume, on y faſſe en même tems l'ouverture des Tribunaux reſpectifs, & nous voulons qu'ils ſoient continués, afin d'arrêter toute injuſtice, & que chacun puiſſe pourſuivre ſon Droit ſelon les Loix & Conſtitutions du Royaume.

L'Armée de la Couronne ſe trouvant ſans Chef, ce qui a été cauſe qu'on n'a pu juſqu'à préſent pourvoir à la Solde des Troupes conformément à la Conſtitution de 1717, ni travailler à la Pacification entiere de la République, nous avons jugé à propos de conférer le commandement de l'Armée de la Couronne & de celle de Lithuanie au Sr. Rzewuski, dont le zèle pour la Patrie, & ſa fide-

fidelité envers nous, nous ſont ſuffiſamment connus ; & nous lui ordonnons de faire tous ſes efforts pour engager ladite Armée à rendre l'obeïſſance qu'elle doit à notre Perſonne & à la République, & de ne rien négliger pour diſſiper & extirper les Partis qui rodent encore en divers endroits, le tout en conformité des Conſtitutions, & en particulier de celles des Années 1655, 1669, 1717, & autres. Nous ordonnons auſſi, qu'auſſi-tôt que cette Armée ſe ſera ſoumiſe à notre obeïſſance & à celle de la République, on lui paye ſans délai, une demi Année de Solde, des Tréſors accordés par les *Pacta Conventa.*

Comme les Etats Confédérés de la Couronne de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie ont caſſé & annullé tous les Actes, Conventicules, Manifeſtes, Proteſtations, faits ſous notre Regne en faveur du parti oppoſé, nous approuvons tout ce que leſdits Etats ont fait à cet égard, & nous déclarons que nous caſſons & annullons pareillement tous écrits faits & publiés à Dantzick, contre notre Perſonne & contre la République Confédérée, & qui ont été inſérés dans les Actes de la Juriſdiction du Magiſtrat de cette Ville, & nous voulons qu'en vertu du préſent Reſcrit ils ſoient otés des Régitres.

Pour ſatisfaire aux inſtances des Etats Confédérés, nous voulons que nos Troupes qui ſont dans le Fort de Wechſelmunde y reſtent juſqu'à l'entiere Pacification des Troubles, afin d'aſſurer ce Port contre toute attaque & ſurpriſe.

Le Grand Tréſorier de la Couronne s'étant re-

reconcilié avec la République Confédérée, & ayant repris les Fonctions de ſa Charge, Nous lui ordonnons de payer des Revenus de la République, ce qui lui ſera aſſigné: Et comme nous approuvons la diſpoſition faite par les Etats de la République touchant le Tréſor du Grand Duché de Lithuanie, nous ordonnons pareillement qu'on paye au Palatin de Trocko les Aſſignations qui lui ont été données par le Maréchal de la Confédération, autant que les conjonctures préſentes pourront le permettre. Nous promettons d'aſſiſter aux ulterieures délibérations de la République Confédérée, & voulons que ce Réſultat ſoit publié.

„ A peine le Roi Staniſlas fut-il arrivé en „ Pruſſe, où il trouva un azile ſur & invio„ lable; qu'il jugea à propos de publier le „ manifeſte ſuivant, qui fut répandu dans „ toute la Pologne.

Manifeſte du Roi Staniſlas, *du mois d'Août* 1734.

STANISLAS I. par la grace de Dieu Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, &c. &c.

Nous ſommes aſſurez que la Tragedie, dont la Pologne eſt aujourd'hui le triſte théatre, eſt trop expoſée aux yeux de toute l'Europe, pour ne pas attirer l'attention des plus indiférens; l'action en eſt trop vive pour que les plus ignorans n'en comprennent pas le ſujet; enfin elle eſt trop importante pour qu'il

ne ſe trouve pas une infinité de perſonnes qui veuillent en porter leur jugement.

Quoique l'équité n'ait pas de conte à rendre, que la vérité n'ait pas beſoin de défenſeur, ni la raiſon de preuves, nous croirions pourtant nous rendre coupables envers Dieu ſi nous n'expoſions pas aux yeux de la Chrétienté, une affaire, où elle eſt tant intéreſſée; envers notre Patrie, ſi nous témoignions par notre ſilence que nous ſommes inſenſibles à ſes malheurs, & envers nos ſujets, ſi nous ne les inſtruiſions pas de ce qui les occupe à préſent, afin qu'ils en jugent ſans prévention.

Notre devoir demande donc que dans le tems que nous nous trouvons en ſureté, nous élevions la voix, non pour arrêter le cours violent des injuſtices, non pour implorer quelque ſecours contre la perſécution la plus inouie, car nous n'attendons ce ſecours que du Ciel; mais pour engager ceux qui ont encore des ſentimens de conſcience, d'honneur & d'équité à s'intéreſſer au malheureux ſort de la Pologne.

On ſait qu'à la mort du Roi *Auguſte*, nous ne nous ſommes pas ſervis de notre ancien droit à la Couronne de la Pologne, aiant été pendant notre exil aſſujetti au pouvoir qui étoit maitre de la liberté de notre Nation; & quoique nous n'aïons pas été en état de défendre cette liberté & de vivre ſous ces loix, nous ne l'en avons pas moins reſpectée. Nous avons attendu que la République étant rétablie dans tous ſes droits, fût aſſemblée, pour nous préſenter en perſonne & attendre ce qu'elle décideroit de notre ſort.

A peine eumes nous mis le pié en Pologne, que nous nous vîmes replacez ſur le trône; notre air natal, que nous recommencions à reſpirer, ne retentiſſoit que d'acclamations; nous ne trouvames dans cette illuſtre Nation réunie, qu'un cœur qui aſpiroit après nous, & nous n'entendimes qu'une voix pour nous declarer Roi.

Comme nous ne voulons pas donner ici un journal de ce qui s'eſt paſſé dans notre élection, nous ne repeterons pas tout ce qui a été déja dit ſur ce ſujet. Quiconque veut être inſtruit de la vérité de toutes ces circonſtances trouvera cent mille témoins, qui lui certifieront la légitimité de tout ce qui s'eſt fait alors, non ſeulement par raport à l'autorité de ceux qui y ont eu part, mais auſſi par le tems, par le lieu, par la liberté des ſentimens & l'unanimité des ſuffrages.

S'il ſubſiſte encore la moindre trace de la forme de notre liberté, comment la fourbe la plus inſolente oſe-t-elle avancer le contraire, & ſoutenir fauſſement à la vûë du ciel & de la terre qu'on n'a pas obſervé dans cet Acte ſolemnel, ce qui conſtitue la légitimité de l'élection d'un Roi de Pologne?

Quant à nous, que la plus cruelle violence nous diſpute la Couronne! Nous faiſons plus de cas de la glorieuſe maniere dont nous l'avons obtenue de l'affection de notre Nation, que de toutes les autres manieres de l'obtenir qu'on pouroit imaginer. Et nous pouvons nous vanter qu'on ne nous enlevera cette Couronne qu'en arrachant à la Nation ce cœur, qui fait l'apui de notre Trone,

dée, comme elle l'a fait connoitre publiquement par la juſtice qu'elle nous a rendu auſſitôt qu'elle s'eſt vue en liberté, en reconnoiſſant tout ce que nous avons ſouffert pour elle, pendant qu'elle même étoit obligée de porter le joug.

Il ne s'agit donc ici que d'examiner deux queſtions principales. 1. Si ceux qui ſe ſont ſéparez du corps de la Republique, ont droit de former quelque opoſition dans le tems qu'ils n'ont point paru être autoriſez dans le champ d'élection à en former aucune, & qu'outre cela ils ont été déclarez bannis, non ſeulement par Sentence unanime d'une Republique libre & indépendante; mais même par eux mêmes, puiſqu'ils ont porté leur propre Sentence dans le Manifeſte qu'ils ont ſigné, & dans lequel ils ſe ſont dépouillez de toute activité, ou pouvoir de s'opoſer à notre élection, & encore plus d'en faire une autre à leur maniere.

2. Quelle diférence n'y a-t-il pas entre notre banniſſement (s'il exiſtoit) & celui de l'Electeur de Saxe? La Republique, qui eſt maitreſſe de ſes loix, nous recevant dans ſon ſein en nous éliſant, & en nous plaçant à ſa tête, rend notre prétendu crime méritoire, & notre punition bien glorieuſe; pendant qu'elle abjure l'Electeur de Saxe, en l'excluant du Trone comme tous les étrangers, par une nouvelle conſtitution qu'on ne peut enfraindre ſans violer toutes les loix divines & humaines.

Cependant nous voïons qu'un petit nombre de perſonnes, qui s'arrogent hardiment le

le nom de Republique, s'emparent de ſon autorité, mépriſent ſes ordonnances, favoriſent l'entrée de troupes étrangeres, aboliſſent l'ancienne forme de gouvernement, & eux qui ſont retranchez du corps de la Republique & déchus du droit d'aſſiſter à l'élection d'un Roi, entreprennent une nouvelle élection. Quand? Dans le tems que les ordres de la Republique ont déja reconnu un Roi legitimement élu. Où? dans le camp, pour ainſi dire, de l'ennemi. En faveur de qui? en faveur d'un Prince que la Republique, & en même tems ceux qui en font l'élection, a fait ſerment de ne jamais élire.

Au reſte, pour nous exemter d'entrer dans un plus long détail, nous renvoïons ceux que nous prenons pour nos Juges, aux Actes publics, qui ſont entre les mains de tout le monde; y a t-il quelqu'un qui poura aprouver que dans ce corps nombreux d'une illuſtre Nobleſſe, il s'en trouve quelques-uns, qui changeant la liberté, à laquelle de ſages loix ont donné des bornes, en une licence effrenée, ſe livrent à celle-ci ſuivant le penchant de leur paſſion, qui leur fait préferer leurs honteux intérêts particuliers, à l'intérêt public, & violer par un parjure affreux la parole & la foi qu'ils avoient juré à Dieu même.

Mais ce qui n'a point d'exemple & doit cauſer le plus grand étonnement, c'eſt le procédé des Puiſſances voiſines de la Pologne. Ce Royaume a-t-il rompu la paix avec quelqu'une pour s'attirer une guerre? Eſt-il dépendant ou tributaire pour recevoir la loi des autres? Eſt-ce un pais conquis qui doit o-

béir

béir aux loix & aux ordonnances du vainqueur ? Cependant on diſpoſe de ſa Couronne comme on le juge convenable à ſes propres intérêts, & l'on renverſe entierement la forme du gouvernement. On limite le *liberum veto*, on ſe jette dans le Royaume de tous côtez, on contraint les Provinces à aprouver ce procédé, plus de reſpect pour les Egliſes, plus d'égards pour le ſexe, plus de ſureté pour les citoïens, tout eſt dans le deſordre, tout eſt pillé: on ne ſe contente pas de ruiner tout le Royaume, la ville de Dantzick, qui en fait un des ornemens, a eſſuïé tout ce que la guerre a de plus cruel & de plus horrible. On la traite en rebelle; parce qu'elle a été fidelle à un Roi qu'elle avoit reconnu pour ſon Maître dans un tems qu'elle n'avoit pas encore entendu qu'il y en ait un autre & qu'elle ne pouvoit penſer qu'il pût y en avoir un. On la châtie parce qu'elle s'eſt défendue lorſqu'on eſt venu l'attaquer ſans aucun égard. On la ravage & on la ruine autant qu'on peut à coup de canon & à force de bombes; on ravage & brule ſon territoire, on la condamne à payer des ſommes exhorbitantes, dont une partie eſt à cauſe qu'elle nous a laiſſé échaper, comme ſi on nous avoit confié à ſa garde, ou comme ſi une ville aſſiegée avoit coutume de repondre des actions de ceux qui y ont le commandement. Conduite inouie. Nouvelle maniere de faire la guerre!

La conduite qu'on tient envers le Primat du Royaume ne fait elle pas aſſez connoitre le peu de conſidération qu'on a pour la Re-

pu-

publique, qui eſt honnie & mepriſé en ſa perſonne, qui eſt un perſonnage illuſtre par ſa naiſſance vénérable, par ſon âge, eſtimable par ſes longs ſervices, reſpectable par ſon caractere ſacré & par ſa dignité primatiale, qui n'eſt coupable en rien dans toute ſa conduite, & qui eſt immolé comme une glorieuſe victime à la fureur, pour les juſtes intérêts de la Patrie, dont il a ſoutenu les droits avec une fermeté ſans exemple, pendant qu'il ſouffre patiemment qu'on le traine lié & enchaîné pour la cauſe de la liberté.

Ce qui eſt arrivé à l'Ambaſſadeur de France eſt une ſuite des violences qu'on exerce de tous côtez, & une violation du droit des gens, reſpecté par toutes les nations; ſi ſon caractere conſidéré de quel côté qu'on voudra, ne peut le mettre à couvert d'un ſi dur traitement, ſa perſonne ne merite pas une ſevere priſon, qu'on ne peut lui infliger, le conſidérant même comme priſonnier de guerre.

Que dirons nous de l'injuſtice avec laquelle on traite les Sénateurs & autres illuſtres membres de la nation? On les force à reconnoitre pour Roi celui qu'ils n'ont pas choiſi & qu'ils ont juré de ne pas reconnoitre. On les traite en rebelles, ſans qu'ils aïent été ſujets, comme criminels d'Etat, ſans avoir commis aucun crime, & en eſclaves, ſans avoir été ſoumis.

Qu'on mette de ſon côté tant qu'on voudra le droit des armes, on ne trouvera nulle part aucun exemple qu'il s'étende juſque ſur les conſciences d'une nation libre: c'eſt ce-

pendant ce qui vient d'arriver puiſqu'on les a contraint, les armes à la main à faire un des plus afreux ſermens.

Nous laiſſons aux Caſuiſtes à fixer la différence qu'il y a entre un ſerment volontaire & un autre extorqué le piſtolet ſur la gorge. Si ce dernier ſerment ſe fait ſincerement, peut il être conſidéré autrement que comme un parjure évident & une violation du précédent; ce parjure peut il ſervir de ſureté d'une fidélité qu'on viole à l'égard de Dieu? & ſi au contraire le premier ſerment reſte dans toute ſa force, le ſecond, qu'on n'a pas fait dans l'intention de l'obſerver, eſt nul & de nulle valeur; pourquoi donc prendre le nom de Dieu en vain?

Il faut eſpérer que le Ciel, qui ne conſidere que la ſincérité & la pureté de nos cœurs, aura égard à l'état violent où nous jettent alors les menaces horribles & la crainte; mais il eſt à craindre que ſa juſtice ne rende reſponſables de tant de blaſphêmes involontaires, ceux qui les ont fait commettre & qui ont ſacrifié à leur ambition, juſqu'au ſalut de leurs ames.

Enfin on ne ſe contente pas d'empriſonner les principales perſonnes de l'Etat, & d'extorquer leurs ſentimens avec violence, ou ſoumet leur conſcience à un joug inſupportable, pour ne laiſſer plus la moindre trace de la liberté.

Voilà l'état déplorable où ſe trouve la Pologne, qui expoſe aux yeux de toutes les Puiſſances jalouſes des droits du Trone, les effets d'une fauſſe Politique; à ceux des nations

tions jalouſes de la conſervation de leurs loix, qu'il n'y en a point qui ſoit à couvert de l'injuſtice, & à ceux de toute la Chrétienté que la ſociété civile ne trouve plus de ſureté dans la foi des Traitez, dans la Religion, ni dans les remords de la conſcience. Exemple inconnu aux ſiécles paſſez, triſte monument pour la poſtérité!

Nous ſavons que les Souverains ne doivent rendre conte de leur conduite qu'à Dieu ſeul; & c'eſt à ſon terrible tribunal que j'en appelle, proteſtant contre toutes violences, dans l'eſpérance que ſa toute Puiſſance confondra le fort & l'orgueilleux, que ſa Sainteté punira l'impie & que ſa juſtice défendra l'innocent. Ce 13. Août 1734.

„ Une grande partie des Seigneurs Polonois „ qui, pris dans Dantzick, avoient adheré au „ Roi *Auguſte III.* regarderent le ſerment qu'ils „ avoient prêté à ce Prince comme un Acte „ de violence qui leur avoit été extorqué, c'eſt „ pourquoi ne s'y croyant pas liez, ils paſſe- „ rent en Pruſſe & allerent groſſir la Cour „ du Roi Staniſlas qui étoit nombreuſe & fort „ brillante. Le Comte Oſſolinski Grand-Tré- „ ſorier de la Couronne, Seigneur d'un méri- „ te diſtingué, & qui a toujours employé ſes „ talens à rendre les plus importans ſervices „ à ſa patrie, fut de ce nombre, & il écrivit „ la lettre ſuivante à pluſieurs de ſes amis, „ pour juſtifier ſa retraite; on l'a conſidérée „ comme l'apologie de la même démarche des „ autres Seigneurs qui ſe trouvoient à Konigs- „ berg.

Lettre du Comte Oſſolinski *au Comte* Poniatowski.

NOus ſommes déja parvenus à un point de Calamitez, qu'il n'eſt plus queſtion d'avertir, ſelon notre obligation, de ce qui eſt nuiſible à l'Etat. Tout ce qui ſe paſſe en Pologne ſe manifeſte de ſoi même clairement, depuis que les plus ſecrets projets concertés contre notre perte paroiſſent dans tout leur jour, depuis que la pure vérité confond le menſonge, & depuis que les plus ſpecieux prétextes s'anéantiſſent dans leur fauſſe apparence.

Et, quoique ſans nous, la plus inouie Injuſtice crie Vengeance au Ciel, la Liberté au Secours, la patrie au meurtre; cependant, tout ce qui s'eſt paſſé & pratiqué ſur nos perſonnes eſt un témoignage au public d'une violente oppreſſion, qui n'a jamais eu d'exemple pour une Nation libre.

Nous étant jettez dans la Ville de Dantzick aſſiégée par les Ennemis, nous ne croyons pas pourvoir à notre ſureté par ſes remparts & tout ce qui en faiſoit la deffenſe, mais par cette liberté que nous avons acquiſe en naiſſant, & ſur laquelle Dieu ſeul a le pouvoir; par ces loix, qui mettent le dernier des hommes à couvert de toute inſulte, par cette Innocence qui fait ſa propre ſûreté, & ſur tout par cet engagement de Conſcience qu'aucunes Puiſſances Chrêtiennes avec toutes leurs forces humaines, ne doivent pas violer.

A tout cela nul reſpect, nulle attention. On

met

met la main ſur nous, on s'en rend Maitre avec la Ville rendue, nous ſommes confondus avec ſes Citoyens, traittés au niveau avec la Garniſon, & déclarés priſonniers : &, quoique par ce trait, la Puiſſance Moſcovite, ſe prévalant du droit injuſte de la Guerre, eut établi celui de Domination ſur nous, ce ſort commun à tous les Guerriers nous auroit été en particulier tolérable, ne portant aucun préjudice à la République, qui, grace au Seigneur, n'eſt pour cela, ni conquiſe, ni ne ſe laiſſera pas conquerir; mais, ce qui eſt infame, c'eſt d'avoir été conduits, comme des Eſclaves par les places publiques, pour être livrez pour Butin au pouvoir illégitimement uſurpé.

Quoique le recit de tous les malheurs de la République faſſe connoitre à chacun ſon état douloureux, tout ce que la pernicieuſe Politique, & l'Intérêt des Etrangers a maſqué ſous le voile de la déffenſe de notre liberté, s'eſt découvert par ſa perte totale. On nous a forcés à reconnoitre pour Maitre celui que nous n'avons point élu pour Roi, on nous a obligez à une ſervile obéiſſance envers celui que nous avons exclus par une commune voix du nombre des Candidats; on commande de jurer la Fidelité avec des termes jamais uſitez dans une Nation, libre à celui contre lequel nous avons ſi ſolemnellement & ſans aucune reſtriction prêté ſerment de ne le pas admettre au Trône; on extorque de nous des ſuffrages qui n'ont de valeur qu'autant qu'ils ſont libres, tantôt ce ſont les Miniſtres Etrangers qui ordonnent, tantôt ce ſont des Généraux Ennemis qui l'impoſent les Armes à la main, & tantôt nos propres Conci-

toyens nous attirent violemment à leurs iniques ſocietez, pour nous conduire ſur leurs pas, pour effacer par nous les veſtiges tracez à la perte de la Patrie, & pour autoriſer en quelque façon par notre accés leur Crime d'État. Enfin, il n'y a eu aucun égard à la Liberté des Sentimens fondez ſur la loy & affermis par ſerment, aucune Conſideration pour la foy qui ous engage à Dieu, pour l'amour naturel que nous devons à notre Patrie, pour l'Obſervation des Prérogatives connues de tout le monde, & de nos Libertés, deſquelles on nous a entierement dépoüillés, & rendus Eſclaves d'un Trône élevé ſur nos Têtes.

Après toutes ces eſpeces de malheurs, il nous reſte cette unique conſolation, que chacun par notre modele peut former l'idée de ſon malheureux ſort, & tirer les viſibles conſéquences de nos exemples. Ce triſte Tableau repréſente vivement l'Election & le Couronnement prétendu, non comme on l'a voulu legitimer par de libres ſuffrages, mais par de ſerviles hommages. On voit ce droit d'une libre Election anéanti par la tirannique impoſition d'une Puiſſance Etrangere, on voit le droit d'une Succeſſion à la Couronne établi par une uſurpation qui change & renverſe la forme de notre Gouvernement, ou enfin les fondemens jettez d'un Regne Souverain ſur les ruines de nos Loix, de nos Privileges, & de nos Libertez: on peut encore aiſement augurer des ſuites fatales pour la Patrie, de l'Empriſonnement du Primat du Royaume, dont le zèle eſt irréprochable, & qu'on voudroit rendre coupable, pour avoir, par l'Election d'un Compatriote, deterré le nom & la gloi-

gloire de la Pologne, qui étoit enſevelie. Que dire d'un grand nombre de nos Freres, ou maſſacrez, ou conduits dans une dure captivité? Mais ſurtout, comment penſer ſans horreur à tant de profanations des Egliſes? à des ſacrileges commis par les irréverences faites au St. Sacrement? à tant d'Eccleſiaſtiques maltraitez juſqu'à leur ôter la vie, & à tant de crimes du Sexe outragé? Tout cela forme des indices des conſequences tiranniques pour la Republique.

Ainſi, la Sainte Providence nous ayant procuré le moyen de nous ſauver de cet abime, & ayant recouvré la liberté de nos ſentimens, nous proteſtons devant Dieu qui connoit le fond de nos Cœurs, que nous n'avons jamais attaché notre conſentement volontaire à ce à quoi on nous a forcé avec tant de violence; nous proteſtons devant notre chere Patrie, que nous ne nous retirons d'entre les Ennemis, que pour conſacrer notre vie juſqu'au dernier ſoupir à ſa deffenſe; nous proteſtons devant nos Confreres, qui par un zèle favorable ſoutiennent les droits de la liberté, qu'à ces mêmes deſſeins nous nous rejoignions à leur illuſtre Corps, pleins de confiance que ſuivant la vertu de leurs Ancêtres, le parti que nous prenons affermira leurs courageuſes intentions; nous eſperons même, que par le chemin que nous frayons au ſalut public, ceux, qui ſe ſont détachez du Corps de la Republique, ſuivront notre exemple, & ceſſeront à la fin de ſervir de fatals inſtrumens pour perdre leur Patrie. Nous proteſtons à la fin devant tout l'Univers, que, n'eſtimant nullement nos Biens, & nos vies, nous les conſa-

erons en proye à l'inſatiable Ennemi qui nous les peut arracher ; mais, pour nous obliger à manquer de foi à Dieu, de fidélité à la Republique, & de ce que nous devons à la juſtice, nulle Puiſſance ne ſurmontera la confiance que nous avons dans l'aſſiſtance du Seigneur, qui nous fera toûjours mépriſer toutes les forces humaines.

„ Voici la réponſe que le Comte Poniatowski fit à cette lettre. Il étoit un Magnat pris „ dans *Dantzitk*, il avoit été un des plus zèlez „ Promoteur du Roi *Staniſlas*, mais après le „ ſerment d'*Oliva*, il reſta attaché au parti qu'il „ venoit d'embraſſer, & ſa Reponſe à la Lettre „ du Gr. Tréſorier a été conſidérée comme un „ Ecrit publié ſous l'aprobation de la Cour.

Reponſe du Comte Poniatowski *à la Lettre du Grand Treſorier Comte* Oſſolinski, *écrite de Konigsberg.*

JE crois que la lettre par laquelle V. E. prétend juſtifier ſa retraite à Konigsberg, m'a été addreſſée par Elle même; car quoique cette Lettre ait été ſans ſignature, le cachet m'a fait juger qu'elle venoit de V. E. ſi je ne me trompe.

Je ne fais pas difficulté d'avoüer que, tant l'amitié établie entre nous que notre attachement à un même parti, auſſi bien que les adverſitez, que nous avons eſſuïées enſemble à Dantzick, avoient fait entre nous une liaiſon aſſez étroite: mais je ne ſaurois, ni ſuivre, ni approuver pour cela,

cela, la demarche précipitée que V. E. vient de faire, puiſque je m'aperçois de tous côtés, que les uns ſont ſurpris de la conduite de V. E. & que les autres s'en moquent, ſans que perſonne l'approuve; Et on croit généralement, que c'eſt le dernier deſeſpoir, par lequel V. E. a été portée à cette extremité, afin qu'après avoir artificieuſement trompé ceux, qu'Elle auroit peut-être eu de la peine de regarder enſuite en face, Elle ne ſoit point obligée de rendre compte à la République, tant de l'adminiſtration des revenus du Tréſor, que des Couronnes & des Joyaux apartenants au Royaume, qui ont été detournez: Il y en a même qui diſent, que V. E. a auſſi ſeduit le Palatin de Livonie Morſztyn, afin qu'il lui puiſſe ſervir de guide dans la route à Paris, lorſqu'Elle voudra ſuivre l'Exemple d'un des Précedens Grands Treſoriers du Royaume du Nom de ce Palatin.

Cependant, ſi V. E. avoit été intentionnée de retourner à ſes anciennes liaiſons, dont Elle fait tant de gloire, je ſerois bien aiſe de ſavoir, quels ont été ſes ſentimens en faiſant des proteſtations dans pluſieurs de ſes lettres produites ici, qu'Elle avoit accedée avec tant de zèle & une reſignation apparente au Roi Auguſte? Il me ſouvient même d'avoir vû dans quelques-unes de ces lettres que V. E. y indique les moyens & la maniere d'affoiblir le Parti des Staniſlaiſtes, lequel elle a de nouveau embraſſé; & il y en a pluſieurs, qui ſe ſouviennent très bien, & qui le reprochent preſentement à V. E. qu'ayant fait mention du Roi Staniſlas dans ſes Diſcours, Elle a dit, qu'il avoit de la legereté & qu'il étoit inconſtant dans ſes promeſſes; qu'il ne poſ-

ſedoit pas ces qualités Royales, à cauſe deſquelles nous avions mis une ſi grande confiance en lui, & que par les promeſſes trompeuſes de la France, nous l'avions porté à nous degager du lien qui nous attachoit à lui. Tout cela excite préſentement plus de deriſion que de compaſſion envers V. E., parce qu'après avoir dit & écrit des choſes auxquelles perſonne ne l'avoit forcé, ſon amour commence à ſe ralumer pour celui qu'Elle avoit mepriſé, & qu'Elle veut de nouveau reprendre des chaines dont Elle s'eſt glorifiée ſi hardiment à Oliva que ſa Conſcience étoit degagée.

Après l'acceſſion au Parti du Roi Auguſte, V. E. a non ſeulement ſû exagerer avec plus de hardieſſe que les autres, que nous, auſſi bien que le Roi Staniſlas avions été trompés par la France, mais Elle a encore ajouté, qu'Elle enjoindroit à ſes Enfans par ſon Teſtament de ne ſe fier jamais à la faction Françoiſe. D'où vient donc preſentement de nouveau cette grande confiance en cette faction? Et ſur quel fondement V. E. poſe t'elle la future ſincerité de cette faction? Nous ſentons palpablement que la France ne ſauroit nous aider, & qu'elle cherche plutôt d'avancer ſes intérêts par des diverſions & par l'effuſion de notre ſang. C'eſt encore dans cette vuë qu'Elle ſollicite à cette heure inſtamment, que les Palatins de Kiovie & de Lublin faſſent une irruption en Sileſie, tout comme ſi nous n'avions pas aſſez à faire avec ces voiſins qui ont déjà été irritez par nous.

Quels ſont donc les nouveaux miſteres, par leſquels V. E. prétend rélever ſon Parti, à ce qu'elle dit dans ſa lettre? Pour moi, je ne les con-

j'ai été lié par le Serment prêté à la Diéte de Convocation, & que j'ai ſuivi à Dantzick le ſort de celui que nous avions élû, dans l'eſperance que cela tourneroit au bien de la Patrie & de nos Libertez; ce qui a toujours été le but de mon Serment. Mais lorſque je conſidere d'un côté, que nous nous ſommes attirez la guerre, que la Paix & la bonne intelligence avec les Puiſſances voiſines eſt troublée, & qu'on ne peut pas prévoir par quels moyens on pourroit retablir la tranquilité publique, auſſi bien que celui que nous avions élû; Et lorſque de l'autre côté, j'ai devant les yeux la nullité de toutes les promeſſes faites, & le danger éminent du demembrement de nos Provinces, que la France offre & diſtribue, avec ſa generoſité ordinaire, à tous ceux qui veulent bien ſe mettre de ſon parti, & dont les propoſitions faites à la Cour de Berlin & à la Porte rendent témoignage, en offrant à la prémiere la Province de Pruſſe avec celle de Varmie, & à l'autre Caminiec avec la Podolie; j'avoüe ingenument; que c'eſt avec beaucoup d'impatience que j'ai ſoupiré après une telle Revolution, par laquelle la République pourroit être retablie dans ſon ancienne forme: Et puis qu'il s'en offre préſentement une ſi favorable occaſion, je veux auſſi retourner à mon prémier Serment de Senateur: ſavoir „ de vouloir detourner tout dommage „ & tort, & m'oppoſer de toutes mes forces, „ pour qu'il n'en arrive pas à la Patrie." Ceci ſoit dit ſans ſcandaliſer V. E.

Je vois dans la Parti du Roi Auguſte la ſureté néceſſaire pour nos Loix & Libertés; Je vois, non ſeulement, que ce Prince a été lié

de

de la maniere la plus forte par les *Pacta Conventa* & par le Serment qu'il a prété, mais qu'on a auſſi ſuffiſamment pourvû à la liberté de la future Election; je vois que ce Prince obſerve les Loix; & ſa piété me fait croire qu'il obſervera religieuſement le Serment qu'il nous a prêté; je vois qu'il uſe de Clemence & qu'on ne fait point de Decrets nuiſibles contre les autres, & qu'on ne confiſque pas leurs Biens; que les Puiſſans n'inſultent point aux pauvres & qu'un chacun, même le plus petit Gentilhomme eſt maintenu dans ſes prérogatives; je vois que les Puiſſances voiſines nous offrent, non ſeulement pour l'amour de lui, la Paix, ſans pretendre le moindre demembrement de nos Provinces ni former aucune prétenſion, mais qu'auſſi Elles ne lui permettront pas de parvenir à la Souveraineté & de pouvoir oprimer nos libertés.

Pourquoi donc abandonner un Parti, que j'ai commencé de ſuivre après y avoir mûrement penſé & dans lequel je trouve immanquablement le Salut de la Patrie? D'autant plus que V. E. ne ſauroit alleguer des raiſons auſſi evidentes & fortes de ſa deſertion.

Je ne nie pas que notre arrêt en nous voyant entre les mains de nos vainqueurs, n'ait été inſuportable à nous, comme à des gens nez en Liberté: Mais à qui l'attribuer qu'à nous mêmes? Avec tout cela, je ne ſaurois pourtant convenir, qu'on nous ait traité de la manière que V. E. le pretend; puiſque d'abord après l'arrivée du Roi Auguſte près de Dantzick, nous avons, non ſeulement joüi de la même liberté que les autres, mais nous avons encore été admis devant le Roi, avant que de prêter le Serment,

ment, & ſi je voulois ſoutenir le contraire, je ſoutiendrois une fauſſeté manifeſte.

Je demande à V. E. ſi nous aurions traîté de la même maniere les Adherents du Roi Auguſte, ſi nous euſſions été les vainqueurs ? Qu'il lui plaiſe de ſe ſouvenir, des Decrets de punition, de confiſcation & d'exil, que nous avons fait emaner contre eux, ſans qu'on uſe préſentement du droit du Talion envers nous.

Il faut que je faſſe encore une fois mention du Serment d'Oliva que V. E. dit avoir été conçû en des termes trop durs & inuſitez, & j'avoüe qu'au prémier abord ce Serment m'a auſſi parû tel que V. E. le dit; & c'eſt ce qui m'a fait prendre la liberté de m'en expliquer : mais on m'a demontré viſiblement, qu'il ne s'y trouvoit rien, qui ne fut tiré ou des Conſtitutions ou des Serments précedents; & il depend de V. E. d'en faire Elle même la recherche, ſurtout dans les actes de la Confédération de Sendomir, & dans le Serment qui s'y trouve, par lequel les Etats de la République ſe ſont liguez contre l'Election d'alors & contre l'elû des Suedois. Le reſte de la piece de V. E. renferme bien de grands termes, mais, qu'Elle me permette de le dire, il n'y a rien dans le fond.

J'ai été embarqué avec V. E. dans la même Galere, & ayant pareillement été arrêté à Dantzick, je me ſuis ſoumis à la Loi du vainqueur, mais je ne me trouve pas par là ni Eſclave ni Deſerteur, comme V. E. le veut faire accroire; car quoi qu'il m'ait été bien ſenſible que les affaires ne ſoient pas tournées ſelon notre gré, tout cela a pourtant été ſuffiſamment ra-

radouci par un Sacrifice volonta
de la Patrie & par l'eſperance d
du ſalut & de la tranquilité de l
& puis que mes ſouhaits ſeron
remplis avec l'aide du Ciel, je r
coup plus libre ici que ſous la ſu
la Cour de France, dont le M
mencé à gouverner deſpotiquem
vec beaucoup d'embarras & ſans
dre appui, en depoſſedant bien
de leurs Charges & fonctions &
punitions ſans avoir fait examin
Juſtice. Tout cela n'eſt que tro
E. & que peut-on dire de nouve
ſonne qui eſt bien informée de l'a

Le Primat du Royaume ne pe
puter à lui-même de ce qu'il eſt
vé juſqu'ici par les Troupes Ruſſi
de ſcience certaine qu'auſſitôt qu'il
à recourir à la Clemence du Ro
non ſeulement intercedé pour ſa l
de l'Imperatrice de Ruſſie, mais q
core invité par des Lettres à ſe
d'Elle, dans l'eſperance qu'il ſeroit
vré, à moins qu'il n'en retardat l
me: Deſorte que toutes les exage
E. ſur cet Article, ſont tout-à-fait
ſon & mal fondées.

Il m'auroit été fort agréable q
ſe fut ſervie ſi inconſiderement d
ſurpateur du Trone contre le R
puiſque cela pourroit être aiſeme
comme un Crime de Leze-Majeſt
plus qu'il n'y a que celui qui s'arr
vernement pendant la vie du Roi

peut être conſideré comme Uſurpateur. Notre Republique diviſée, aïant élû deux Rois, pendant le tems fixé pour l'Election, on ne ſauroit dire proprement que l'un uſurpe le Trone de l'autre, à moins que V. E. ne veuille compter le Regne de ſon Elû depuis l'année 1704. Mais, je ne vois pas, comment cela pourroit être combiné avec nos Loix, toute la Republique aïant donné le tître d'Uſurpateur à cet Elû par le reſultat unanime de la Diete.

Pour ce que V. E. dit à la fin, de la profanation & des pilleries des Egliſes, du Maſſacre des Eccleſiaſtiques & de la violation du Sexe, j'aurois ſouhaité qu'Elle eut marqué circonſtanciellement, où, & par qui ces Crimes avoient été commis, parce que, pouſſé par un ſcrupule de conſcience, je m'en ſuis informé fort exactement ſans en avoir pû decouvrir la moindre choſe.

On dit bien qu'un Proveditеur des Benedictins du Couvent de St. Croix a été aſſommé, parce qu'on s'étoit attendu de trouver des Lettres ſuſpectes ſur lui, quoi qu'il n'ait eu que quelque peu d'argent pour acheter du blé à l'uſage des Metairies du Couvent & un Ceinturon de fer autour du corps nud; mais, ce ſont les gens qui ſont ſous les ordres du Staroſte Jaſielski qui l'ont fait, & afin que les Moines n'en portaſſent pas de Plaintes, on les a menacez de mettre le feu à leurs villages. Mr. Pociey a auſſi pillé l'Egliſe de Ratyn, & en a emporté les Depots qui s'y trouvoient; & des gens de ſa diviſion ont pillé celle de Gorki en Podlachie, enlevant outre

ce-

cela aux Gentilshommes tous leurs effets. La même choſe ſe fait journellement par Mr. Zebrzydowski & d'autres devots zelateurs du ſerment prêté. Sur le cimetiere de Vilna on a maſſacré impitoïablement Mr. Tyzenhauſen Chambellan de Vilna. Mr. Boreyko ſurprend & pille par tout où il peut les Maiſons des Gentilshommes ; mais il eſt authoriſé à cela par le Reſultat de la Conféderation de Przemisl, ſous prétexte de faire la recherche de la veritable Nobleſſe, & il commence toûjours par l'execution, en privant les uns de leurs Biens & les autres de la vie & remettant au dernier jugement l'examen des preuves de Nobleſſe.

Je n'aime pas preſentement d'accuſer les autres de leurs invaſions continuelles, des confiſcations qu'ils font decreter, & des coups d'Arquebuſe qu'ils ſont tirer aux Gentilshommes, dont ils en font auſſi mettre aux fers ou pendre ; ni ne veux faire mention de leurs autres crimes, violences & pilleries, parcequ'ils ſont authoriſez à cela par leur Marechaux ou Regimentaires : Cependant, je ne ſaurois m'empêcher de citer ici ce paſſage de l'Evangile ; „ Pourquoi voïez vous une paille dans l'œil „ de vôtre frere, vous qui ne vous appercevez pas de la Poutre qui eſt dans votre œil ?

Je prie V. E. de me dire preſentement, ce qu'Elle croit être le plus ſalutaire, ou de laiſſer exercer encore ces infamies, ou de rendre la tranquilité à la Patrie & mettre fin à toutes les violences ſous leſquelles les Immunités Eccleſiaſtiques, auſſi bien que les Privileges & biens de la Nobleſſe gemiſſent, & ſous leſ-

leſquelles on peut dire avec verité qu'un chacun meſure ſa liberté ſelon le pouvoir qu'il a d'oprimer les autres.

Si je ne voïois pas que V. E. eſt déja trop égarée & engagée, je lui conſeillerois & la prierois même d'épouſer d'autres ſentimens & de ne pas jouer le Role du changeant Prothée; mais preſentement, je ne ſai ce que je dois lui dire ou écrire: Toujours puis-je aſſurer que perſonne ne vous plaint, & je doute même fort, qu'outre les deux Brebis déja ſeduites, perſonne ſuive encore votre Exemple.

C'eſt ſans fard, & ſans avoir emploïé des paroles choiſies que j'ai voulu expoſer mes idées à V. E. leſquelles Elle a ſans doute ſouhaité ſavoir de moi, parce qu'Elle m'a addreſſé ſa Piéce.

Du reſte je me ſers de la Methode de V. E. pour lui faire tenir cette reponſe comme ſi elle étoit ecrite par un Anonime; mais je l'aſſure en même tems que ſi mon amitié peut encore être utile à V. E. je ne manquerai pas de la ſervir & de m'emploïer pour Elle, étant &c.

„ Nous n'enterrons pas ici dans le detail „ de tout ce qui ſe paſſa en Pologne entre „ les troupes des deux partis, & nous tirons „ volontiers le rideau ſur l'affreux tableau dune „ Republique qui ſe déchire elle même les „ Entrailles, de citoyens qui ſe ruinent & „ s'égorgent mutuellement, & de Parens qui ſe „ traitent reciproquement en Ennemis mor„ tels. Le Roi Staniſlas dont la Pieté & la „ moderation ſont connuës, gemiſſoit de ces

cette perſonne, qui eſt non ſeulement hoſtilement intentionnée contre nous, mais qui a auſſi été pour jamais exclue de la Couronne par les Loix de la Republique, & afin que S. M. le Roi *Auguſte* III. qui a été élu unanimement & ſelon les Loix, & qui a déjà pris heureuſement en main les Renes du Gouvernement, ſoit ſoutenu & maintenu.

A ces Cauſes, Nous faiſons ſavoir, declarons & aſſûrons ſur notre parole Impériale, que nous n'avons jamais en l'intention, ni ne l'avons encore de violer dans la moindre choſe les privileges, Immunités & Libertés de la Republique, mais de la conſerver & maintenir efficacement dans ces Droits, tout comme nous l'avons toujours voulu & le voulons encore, ſans chercher à détacher un ſeul pouce de Terre du Royaume & de la Republique de Pologne & Nous l'approprier ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

Nous ne pretendons pas non plus, ni ne pretendrons point la moindre Remuneration pour les depenſes de Guerre aſſez conſiderables que Nous avons faites dans les conjonctures preſentes. Et auſſi-tôt que la Republique ſe ſera réunies & aura été entierement pacifiée ſous le Regne de S. M. le Roi *Auguſte* III. Nous voulons faire retirer inceſſamment des Etats de la Republique nos Troupes Auxiliaires, ſans en excepter un ſeul Homme & ſans la moindre recompenſe.

Du reſte, nous ne doutons point que les Palatinats, Terres & Diſtricts de la Couronne de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, auſſi bien que tous ceux qui ont a cœur la

bien

bien public & la tranquillité generale conſiderant notre preſente, ſincere, veritable, & invariable Declaration, voulant prévenir la continuation de la Ruine du païs & l'effuſion du ſang des innocens, ne ſe joignent au plutôt, & ne cherchent les moyens propres & ſalutaires pour parvenir à la pacification ſouhaitée de la Republique.

C'eſt-là la veritable & ſincere intention que nous avons toujours eue & que nous avons encore : Et quoique cela ne puiſſe pas manquer de Vous être connu, Nous avons pourtant cru néceſſaire & juſte de le notifier encore une fois par le préſent Manifeſte & d'aſſurer en même tems que nous cherchons uniquement à faire retablir au plutot l'entiere & tant deſirée union de la Republique de Pologne, notre alliée & voiſine, que, dans toutes les Conjonctures, nous maintiendrons efficacement dans ſes Droits, ne voulant pas manquer d'employer les forces qui nous ont été confiées de Dieu, à conſerver la Republique dans ſon état & dans une paix très ſolide ſans nous laiſſer détourner de cette veritable & juſte intention, ni par quelque négociation ni par aucune autre raiſon que ce ſoit.

Et afin que ceci parvienne d'autant mieux à la connoiſſance d'un chacun, nous avons ordonné de faire publier ce Manifeſte dans le Royaume de Pologne & le grand Duché de Lithuanie. Fait à Varſovie le 7. Decembre 1734.

Ad Mandatum ſuæ Imperatoriæ Majeſtatis.

HERMAN CHARLES KEYSERLING, Conſeil-

ler d'Etat actuel, Préſident de l'Academie des Sciences, Miniſtre Plénipotentiaire & Extraordinaire auprès du Roi & de la Republique de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie.

„ Cette Declaration fut ſuivi de près de la pu-
„ blication de la lettre ſuivante, qu'on peu re-
„ garder comme une Eſpéce de Manifeſte &
„ que l'Imperatrice de Ruſſie écrivit au Com-
„ te *Poniatowski.*

Il est inutile de retracer ici avec quelle ſincerité Nous & nos prédéceſſeurs de G. M. avons toujours été bien intentionnez pour le Royaume & la Republique de Pologne, avec quelle attention Nous avons maintenus & entretenu les Alliances, les Traités & la bonne intelligence entre les deux Etats & comment nous avons toujours fait tout ce qui a dépendu de Nous pour maintenir les Droits & Libertés de la République; Tout l'Univers en a été témoin. Après le triſte accident de la mort du Roi *Auguſte* II. de G. M. Nous avons tout mis en œuvre pour mettre à couvert & conſerver la République, dans cette facheuſe conjoncture, dans la poſſeſſion de ſa liberté, & du Droit inviolable d'Election, contre toute violence & opreſſion au dedans, afin qu'une Election libre, non forcée & conforme au Droit, élevât ſur le Trône vacant de Pologne un Roi qui ne pût donner aucune jalouſie aux Puiſſances voiſines, & qui ne fut pas moins capable que bien intentionné pour entretenir avec elles une bonne harmonie, en

ob-

obſervant les Traités faits entre elles & la République, conſervant les Droits & Libertés de celle-ci, en y étouffant tous les mécontentemens & diviſions.

Tout l'Univers eſt témoin des maux auxquels la République a été ci-devant expoſée lorſqu'à l'inſtigation d'une Puiſſance étrangere on mit *Staniſlas Leſczynski* ſur le Trône. Tout l'Univers eſt le témoin des Traités & des Alliances que le même *Staniſlas* a contractées à notre préjudice, & que depuis ce tems-là il a été declaré notre plus grand ennemi & de nos Etats. Outre cela perſonne n'ignore que pluſieurs Conſtitutions ſolemnelles de la République confirmées par ſermens l'ont déclaré ennemi de la Patrie & inhabile à jamais porter la Couronne, & par conſéquent que ſon élevation ſur le Trône ne peut-être conſiderée que comme le renverſement total des libertés & Conſtitutions de la République & la ſource d'une infinité de troubles & de maux. Nous n'avons rien épargné pour les prevenir, en travaillant de toutes nos forces à détourner d'un ſi dangereux deſſein, ceux qui, ſans faire attention au Bien public de leur Patrie, paroiſſoient reſolus à allumer cet incendie. Nous en appellons à tant de lettres que Nous avons écrites ſur ce ſujet au Primat & à la République, & à tant de déclarations & de Manifeſtes de nos Miniſtres de bouche & par écrit, & quoique toutes nos inſtances étant inutiles, Nous ayons été contrainte malgré nous d'avoir recours aux Armes, le public éclairé ſait que nous ne nous y ſommes pas tant déterminé

par cette raiſon qu'à la priére de pluſieurs fideles Patriotes qui imploroient notre ſecours en vertu des Traités, & que nous ne pouvions pas leur refuſer. Il n'eſt pas naturel de ſouffrir un Ennemi déclaré dans ſon voiſinage, outre que nos Traités & alliances avec la Republique, par leſquels Nous ſommes obligez de défendre de toutes nos forces & en toute occaſion, ſes Droits & Libertés, ne nous permettoient pas de ſouffrir qu'on renverſât les Libertés, Droits & Conſtitutions de la Republique & qu'on élût Roi de Pologne, celui qui avoit été déclaré ennemi de la Patrie & pour jamais exclu du Trône. Nos inrérêts, comme voiſin, demandent auſſi que nous prevenions tout ce qui pourroit exciter des Troubles non ſeulement à préſent mais pour l'avenir. C'eſt dans cette unique vue, que Nous avons fait entrer nos Troupes en Pologne, & que nous les avons fait agir pour parvenir à ce but, car notre unique intention eſt de maintenir le Royaume & la Republique de Pologne dans la jouiſſance inviolable de ſes Droits & Libertés ſous le Gouvernement de ſon Roi *Auguſte* III. légitimement élû, & de rétablir l'union & la bonne intelligence dans la Republique en engageant les Magnats à renoncer à leurs intérêts, l'unique moyen de preſerver d'une ruine totale, dont on eſt menacé par le parti contraire, cette Republique notre alliée, & y retablir la paix & le bien public.

C'eſt pour cela ſeul que nos Armées ſont en Pologne; & comme nous ne changerons pas

de

de Reſolution, & que nous n'écouterons aucunes propoſitions contraires de quelque part qu'elles nous viennent, Nous declarons par la preſente comme Nous l'avons déjà fait dans nos précedens Manifeſtes publics, ſur Notre] parole Impériale que nous n'avons jamais eu intention, ni ne l'avons encore de violer dans la moindre choſe les privileges, immunités & Libertés de la Republique, mais de la conſerver & maintenir efficacement dans ſes Droits, & que Nous n'avons pretendu ni ne pretendons détacher un ſeul pouce de terre du Royaume & de la Republique de Pologne ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. De plus nous ne pretendons & ne prétendrons pas la moindre remuneration pour les Dépenſes de Guerre conſiderables que nous avons faites dans la conjoncture préſente, & auſſitôt que la Republique ſe ſera réunie & aura été entierement pacifiée ſous le Gouvernement de ſon véritable Roi *Auguſte* III. nous ferons ſortir nos Armées du Royaume ſans y laiſſer un ſeul homme. C'eſt là notre véritable intention & ce l'a toujours été; & quoique vous ne l'ignoraſſiez pas, Nous avons jugé néceſſaire de vous en inſtruire par cette preſente lettre, d'autant plus que Nous ſommes informez de vos bonnes intententions & de vos vues dignes d'un vrai Patriote, par les Relations de notre Général Velt-Maréchal de Munich, & de notre Grand Ecuyer Comte de Leeuwolde, & puiſque nous n'aïons en vue que le retabliſſement de la paix dans votre Patrie, à laquelle

tout véritable Patriote eſt obligé en conſcience de contribuer en renonçant à tous intérêts de parti; Nous ſommes aſſurez, vû votre amour & vos bonnes intentions pour votre Patrie, que vous employerez votre zèle & tous vos ſoins à faire réuſſir nos deſſeins ſi avantageux à votre Patrie en y retabliſſant le plutôt poſſible l'union & la paix; d'autant plus que ces aſſurances que nous vous donnons de nos bonnes intentions, vous mettent en état d'en aſſurer les autres & tout le Royaume de Pologne & en même tems de détruire les préjugez & les fauſſes inſinuations contraires. Le zèle que vous témoignez dans cette occaſion & le ſervice que vous rendrez à votre Patrie y immortaliſeront votre nom: Quant à vous, comme cela ne peut que nous être très agréables, nous ferons ſentir les effet de notre reconnoiſſance à tous ceux qui contribueront à nos vues ſalutaires, & vous pourrez en toute occaſion aſſurer de notre gracieuſe protection ceux qui s'y preteront volontiers, puiſque les intérêts de la Republique nous ſont auſſi chers que les notres propres, enſorte que nous ſouhaitons que vous & votre Patrie recueilliez les fruits de votre zèle par le prompt rétabliſſement de la paix au dedans & au dehors à quoi nous ne manquerons pas de contribuer de tout notre pouvoir. Nous vous aſſurons, &c.

„ Le Roi *Auguſte* concourant de ſon côté „ aux vues de l'Impératrice de Ruſſie a fait re„ pandre des lettres Circulaires qui contien„ nent en ſubſtance.

Que

Que Sa Maj. ſenſible aux marques évidentes de la protection du Seigneur qui l'a miſe & maintenue juſqu'à préſent ſur le Trone a crû que ſon prémier devoir étoit d'en rendre au Ciel de très humbles actions de graces: qu'elle regarde comme une preuve viſible de cette protection les aſſurances données par les Puiſſances voiſines, & en particulier par la Séréniſſime Souveraine de Ruſſie de retirer non ſeulement ſes Troupes du Royaume auſſi tot que la Republique ſeroit pacifiée, mais de ne former la moindre prétenſion ſur aucune Province du Royaume de Pologne; ſon unique but étant de voir la Republique ſon Alliée dans une entiere ſûreté de ſes Libertez, Droits & Immunitez: Que c'eſt aux Etats à conſiderer mûrement ſi le mépris des Loix, qui ouvre les portes à toutes les injuſtices, & ſi les diviſions inteſtines, qui cauſent tant de maux au Royaume conviennent à la Republique, ou s'il ne vaut pas mieux mettre fin aux malheurs précedens, & obtenir l'évacuation des Troupes, en retabliſſant l'union & la confiance entre la Majeſté & la Liberté; & en acceptant la paix que les Puiſſances voiſines offrent, afin de remettre par là la Republique dans cette felicité, ne cherchant d'autre gloire pendant ſon regne que le retabliſſement de la paix & du bonheur public: Que pour cet effet elle proteſte devant Dieu & tout l'Univers, & aſſure ſur ſa parole Royale qu'Elle n'entreprendra jamais la moindre choſe contre la Religion Catholique, les Loix, les Libertés de la Republique, mais qu'Elle affermira leur ſûreté par tou-

toute ſorte de moyens déclarant qu'Elle ne cherche autre choſe qu'à metttre fin aux maux préſens & rétablir la Patrie dans la plaine jouiſſance de ſes immunitez : Qu'afin de parvenir à un but ſi ſalutaire, S. M. indique au 24. Janvier 1735. l'aſſemblée du Conſeil, pour y concerter les meſures à prendre par raport à la tenuë de la future Diete de pacification, & y regler tout ce qui ſera néceſſaire pour le rétabliſſement de la tranquilité publique, invitant pour cet effet les Sénateurs & autres de ſe rendre pour ce tems là à Varſovie, & d'y aporter reciproquement des Conſeils & moyens ſalutaires, afin de déraciner entierement les meſintelligences inteſtines, les deſunions & ſoupçons, & établir une bonne intelligence & confiance mutuelle entre les Etats de la Republique, & par conſéquent une tranquillité conſtante, tant en dedans entre les Citoyens, qu'au dehors avec les Puiſſances voiſines, &c. Fait à Varſovie le 26. Decembre 1734.

„ Enfin le Roi Auguſte jugea à propos de-
„ recourir au grand & legitime moyen de paci-
„ fier ſes Etats, je veux dire à la convocation
„ d'une Diète générale, qui dans ces occaſions
„ porte le nom diſtinctif de *Pacification* ; &
„ pour tout faire dans l'ordre Sa Maj. aſſem-
„ bla un *Senatus-Conſilium*, dont voici le Re-
„ ſultat.

AUGUSTE III. &c.

Savoir faiſons à tous & un chacun à qui il apartient. Les Etats Confédérez de la Repu-

bli-

blique, qui ont été assemblez au dernier Conseil tenu en cette Ville de Varsovie, ayant d'un consentement unanime, & en vertu de la Confédération Générale, laquelle doit continuer jusqu'à la future Diète, remis entre nos mains de faire tel usage du Resultat de ce Conseil, que nous jugerions à propos selon les circonstances. Nous avons fait assembler aujourd'hui les Sénateurs, les Ministres d'Etat, & l'Ordre Equestre des deux Nations, avec le Maréchal de la Confédération Générale, les Maréchaux particuliers & les Conseillers & Resident des Palatinats, qui se trouvent ici, afin qu'ils deliberent avec Nous sur les propositions suivantes; & opinent sur les moyens les plus convenables pour l'avancement du Bien public.

1°. De quels moyens il faudroit se servir, pour accélerer & affermir le Retablissement de la Tranquillité publique? 2°. La République n'ayant point de remede plus efficace contre tous les cas qui peuvent survenir, que l'Assemblée d'une Diéte Générale, quand doit elle commencer, & quelle en doit être la Durée? 3°. De quelle maniere, en attendant, pourvoir provisionnellement à la sûreté interieure du Royaume.

Et puisque, par la Grace de Dieu, presque tous les Palatinats, Terres & Districts, aussi bien que les Deputez des Armées du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, tant sur le pied National que sur le pied Etranger, & plusieurs Sénateurs & Ministres d'Etats avec quelques Palatinats, qui ont accedé librement, nous ont reconnu pour leur Roi & Maître duëment élû & Couronné & nous

nous ont donné conforment aux Loix, des aſſurances de leur fidelité & obeiſſance, Nous, après avoir rendu les plus ſoumiſes actions de grace au Roi des Roys, qui tient entre ſes mains les Cœurs des hommes, ſouhaitant ardemment de délivrer au plutot le Royaume, qui nous a été confié d'en haut, des Miſeres & des Calamités, dans leſquelles il eſt tombé par les Diſſentions Domeſtiques, afin de retablir l'ancienne forme & Gouvernement de la Republique, ſelon les Loix & coutume, & affermir les Tribunaux, juges & Magiſtrats, qui adminiſtrent la juſtice, en réuniſſant les Concitoyens diviſez de la Patrie, en raſſemblant ceux, qui ſont diſperſez, & en aplaniſſant tout ce qui eſt mal uni, nous determinons & indiquons la Diette de pacification de 6. ſemaines à tenir ici à Varſovie au mois de Septembre de la préſente année, Nous continuerons auſſi notre Reſidence avec la Séréniſſime Reine notre Epouſe; &, afin de pouvoir eſperer un ſuccès d'autant plus heureux de la future Diète, nous continuerons comme nous avons déjà fait, à employer nos ſoins en faveur du Très Reverend Pere en Chriſt le Primat du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, qui a déjà confirmé par lettres ſon acceſſion à Nous, afin qu'il puiſſe d'autant plutôt travailler conjointement avec Nous & avec la Republique à la pacification publique. D'ailleurs, ayant toujours taché d'attirer à nous les citoyens de cette Patrie par les Liens de la Charité, avec toute la bonté, clemence & douceur, nous ne voulons pas encore nous ſervir d'autres moyens: Et quoique les Etats Confédérez de la Republique ayent laiſſé

entre nos mains, par le ſuſdit précedent Conſeil de Varſovie, les jugemens de la Confédération, afin que nous nous en ſerviſſions, pour reduire les obſtinez à la ſoumiſſion, nous préferons pourtant d'uſer de clemence, comme de la principale vertu de tout les Rois & qui leur convient le plus, pour ramener ceux, qui perſiſtent dans leur opiniatreté, & qui contre les Loix du Royaume s'arrogent de tenir des Conſeils hors des limites; mais qui en effet retardent la félicité publique & ſe trompent eux mêmes & d'autres, n'ayant aucune commiſeration de leur Patrie; c'eſt dans cette vûë, que nous leur accordons encore pour dernier Repis, l'intervalle du tems d'ici à la future Diette, afin qu'ils reviennent à Reſipiſcence, les conjurant pour l'Amour de Dieu & de la Republique de ne plus prolonger les maux Publics; mais de les faire finir au plutot afin qu'ils puiſſent revenir dans leur Patrie, à laquelle ils doivent les Honneurs, les Prérogatives, les Biens, & tout ce qu'ils ont de plus cher & de plus précieux; mais au cas qu'ils perſiſtaſſent plus longtems dans leur Opiniatreté, ce qu'à Dieu ne plaiſe! Nous ne pourrions plus alors nous retenir plus longtems dans les bornes de la douceur & de la patience, les Etats de la Republique, qui ſoupirent après le prompt rétabliſſement de la tranquillité publique, de la paix, de l'Union & de l'entiere confiance; ayant en averſion le poids ultérieur de la Guerre, & ſes Calamitez; & ces mêmes Etats, dans ce cas, ne manqueroient pas de nous réïtérer leurs inſtances, pour nous engager à proceder à l'execution des Loix anciennes & nouvelles, faites con-

contre les Perturbateurs de la Paix & de la Tranquilité publique.

Voulant, en attendant, pourvoir efficacement à la ſureté interieure, afin que chacun ſoit, non ſeulement en aſſurance chez ſoi, mais auſſi que les Expeditions, qui doivent préceder les Dietes parviennent tranquillement à tous les Palatinats du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie & à leurs Grods ou Grefs, nous enjoignons d'un conſentement unanime aux Regimentaires Généraux des Armées des 2. Nations, ſavoir à l'illuſtre Palatin de Kiovie *Joſeph Potocki*, & au venérable Prince *Michel Wiesnowieski*, Grand Chancelier du Grand Duché de Lithuanie, de tenir les dites Armées dans l'obeiſſance & la fidélité, qui eſt duë à nous & à la République, auſſi bien que dans la diſcipline Militaire, conformément à la Conſtitution de 1717. & de faire reprimer, enlever & remettre aux jugemens les Bandes des inſolens : Ils employeront en outre, leurs ſoins & vigilance pour la conſervation des limites de la Patrie, & cultiveront une bonne Harmonie avec les voiſins, par où ils acquereront notre reconnoiſſance & celle de la Republique.

Pour ſubvenir aux Néceſſités de l'Artillerie du Royaume, & remettre en bon Etat la Fortereſſe de Kaminiec en Podolie, nous ordonnons, que 15000. flor. de Pologne ſoient ſans délais tirez du Tréſor du Royaume, & remis entre les mains & ſur la quittance du Généreux Porte-Enſeigne du Royaume, Grand Maître d'Artillerie, & la Republique paſſera cette ſomme dans les comptes qui lui ſeront produits.

Afin que ce Reſultat parvint d'autant plutôt

à la connoiſſance d'un chacun, Nous l'avons fait inſerer dans les Actes & l'avons fait imprimer, pour être envoyé & publié dans chaque Grod ou Gref, avec la ſouſcription des Chanceliers & l'Apoſition reſpective des ſceaux du Royaume, & du Grand Duché de Lithuanie.

„ Ce Reſultat fut bientôt ſuivi des Univer-
„ ſaux pour la convocation des Diétines & de
„ la Diéte Générale, dont voici la traduction.

UNIVERSAUX *pour la Convocation des Diétines en Pologne & en Lithuanie*

AUguſte III. &c. à tous & un chacun, Salut. Il ne faut pas beaucoup de preuves pour demontrer à *Vos Sincerités & Fidélités* les cauſes des malheurs publics ; le ſort inique repréſentant aſſez vivement ce qui a troublé, preſque dans un moment, l'heureux état de la Republique, auſſi bien que la paix tant déſirée, & cette bonne Harmonie ſi néceſſaire entre les Etats, de même que la ſureté & tranquillité, non ſeulement en dedans, mais auſſi en dehors avec les Puiſſances voiſines, en foulant aux piés le Droit des Gens & ce qui a renverſé de fond en comble l'Ordre établi dans le Civil & Militaire, pendant la vie du Roi *Auguſte* II. de Glorieuſe Mémoire, Notre Pere.

Qui peut ignorer l'Origine du mal, cauſé par ceux qui ont poſé les fondemens de leur Edifice ſur un ſeul Candidat, à l'Excluſion de tous les autres, ſans faire attention aux Remontrances des Voiſins!

Qui ne voit quelle grande infraction il a été fait par là aux Loix de la Patrie, non ſeulement aux Anciennes du tems du Roi *Sigiſmond*, mais aux Nouvelles faites de Notre tems, au ſujèt de l'illégibilité au Trône, de celui qui en eſt à perpetuité exclu par les dites Loix?

Qui ne ſent le tort qui a été fait par cette impoſition violente, à la liberté de pouvoir dire ſon ſentiment parmi cette Nation libre; & avec quel mépris, on a ſupprimé les Repréſentations ſalutaires des Citoyens, qui aiment leur Patrie, auſſi bien que les oppoſitions qu'ils ont fait conformement aux Loix?

Qui ne s'eſt reſſenti en ſuite des incommodités de la Guerre, attirée par ces cauſes & des differens dangereux, provenant des vûës particulieres? Ou, qui des citoyens nés dans l'égalité & aimant les Droits & les libertés de ſa Patrie, peut ſe plaire à ces ſuplices violens ſans forme de procès, à ces proſcriptions de leurs propres biens, à ces privations de leurs charges & Honneurs, à ces déclarations de Guerre aux Puiſſances Etrangeres, & enfin en tout ce qui ſent le renverſement d'un Etat?

Enfin qui ne ſait, que par les eſperances fomentées de ſecours Etrangers par où ils ont ſeduits la Nobleſſe innocente dans les Palatinats, & le Serment qu'on lui a fait prêter au peril & à la perte de la Patrie, on a invité les Troupes des puiſſances Voiſines, à y venir d'autant plutôt?

Il n'y a qu'un Homme inſenſible au danger, à qui toutes ces choſes ne feroient pas faire de ſérieuſes Reflexions.

Tout ce qui vient d'être allegué eſt prouvé évi-

évidemment par l'experience; Et puis qu'il eſt néceſſaire qu'il y ſoit remedié promptement, *Vos Sincérités & vos Fidélités* auront à unir leur pouvoir & leurs Conſeils, pour aporter du ſoulagement aux Droits & libertés de la Patrie commune, & pour la tirer en même tems des troubles Domeſtiques.

Mais n'y ayant pas de remede plus éficace dans tous les beſoins preſſans de la Republique, que la Diéte où les Etats aſſemblés de la Republique peuvent meurement pourvoir à ſes néceſſités d'une maniere ſolide, Nous qui ſouhaitons ſuivre l'ancienne forme de la Republique, la mettre dans une parfaite felicité, & une heureuſe paix & ſeureté de tous côtés, & la voir au plutôt en poſſeſſion de ſes libertés & de ſes Frontieres, ſans aucun démembrement, pretenſion, ou depenſe, ſelon que nous en ſommes aſſurés par les favorables declarations de la Séréniſſime Autocratice de *Ruſſie*, qui eſt la mieux portée pour Nous, pour la Republique & pour ſes Libertés, demandons l'aſſiſtance de *Vos Sincérités & Fidélités* pour un œuvre ſi ſalutaire, indiquant pour cette fin, de l'avis du Conſeil qui eſt auprès de notre perſonne, la grande Diéte de *Pacification* de 6. Semaines au . . . du Mois de . . . de la préſente Année 1735. en cette Ville de *Varſovie*, & l'Aſſemblée des Diétines, à l'endroit uſité dans chaque Palatinat & diſtrict au . . . du mois de . . . , de même que l'Aſſemblée générale au . . . du Mois de . . . & à. . . .

Et puis que de cette Diéte depend le fondement de l'ulterieure tranquillité publique, de même que la confiance & l'union entre la Ma-

jeſté & la Liberté, auſſi bien que la ſûreté interne & externe, & enfin la prompte évacuation des Troupes Etrangeres avec la fin de tous les maux, Nous ne ſaurions impoſer de plus grandes obligations à *Vos Sincerités & Fidélités*, que celle qui eſt dûë à l'Amour de la Patrie, par laquelle nous vous conjurons & demandons inſtamment que dans Votre prochaine Aſſemblée, vous préniez avec une parfaite union, de juſtes meſures qui remettont la Republique dans ſa premiere tranquillité, & dans ſes Droits, conformement à cette félicité que les circonſtances mêmes des affaires nous offrent, auſſi-bien que les Déclarations des Puiſſances voiſines.

Nous invitons parreillement de revenir dans le ſein de la Republique, & à ſon ſecours tous ceux que des préventions ſiniſtres, ou leur propre obſtination tiennent encore ſéparés de l'union, en les conjurant par l'Amour de la Patrie commune de ne vouloir plus prolonger les calamités par leur obſtination, dont ils rendront compte à Dieu & à la Republique, s'ils refuſent d'acceder promptement à l'union générale, & d'arrêter par-là les gémiſſemens du peuple, l'effuſion du ſang, & la ruine de la Patrie.

Nous, d'un autre côté, qui reconnoiſſons que Nous ſommes élû librement par une Nation Libre, & qui ne poſons le fondement de notre Gouvernement, que ſur l'Amour des Citoyens, Nous ne voulons que les attirer par les liens de l'Amour & de la bienveillance, en agiſſant paternellement, & avec débonnaireté envers eux & en leur pardonnant de bon cœur, pour l'Amour

mour du bien public, toutes nos injures & amertumes.

Enſuite Nous devons eſperer avec juſtice, que les Illuſtres Etats de cette Republique ſe ſeront ſuffiſamment aperçus, non ſeulement de la juſtice de notre cauſe, mais auſſi de la pureté de nos Actions, qui n'ont été ſouillées par aucune vengeance ou rigueur, de même que de la ſincérité de Nos intentions, que nous dirigeons ſans ceſſe, depuis que la Couronne Nous a été impoſée au Bien & à la conſervation de ce Royaume, que Dieu nous a confié.

Nous en avons donné des Preuves non ſeulement par les aſſûrances les plus fortes, qui ont pû être demandées de nous, en faveur de la Ste. Foi & des Droits, Immunités & Libertés de la Republique, de même que par les Engagemens des *Pacta Conventa* & par notre ſerment; par le Diplome, & par cette Confirmation ſolemnelle des mêmes Droits & Immunités du Royaume tant ſpirituelles que ſeculiers; & par tous ces Actes & ſanctions paſſez depuis notre heureux Couronnement, dans leſquels la critique la plus fine des malintentionnés, ne trouvera pas que nous ayons eu d'autre but & intention que le ſoin du Bien public, & le retabliſſement du Royaume & des Loix dans leur prémier Etat, mais nous en avons auſſi donné des preuves par cette clemence, que nous avons témoignée à tous ceux qui ont accedé à nous; par cette promptitude, avec la quelle nous prevenons les ſouhaits publics & par nos efforts continuels pour détourner les maux préſens & les dangers futurs. Auſſi la Puiſſance Divine, qui

tient entre ſes mains le ſort des Rois & des Royaumes, a tellement benits nos juſtes intentions en ce qu'une partie de la Republique, revenue du ſentier trompeur, par le quel elle avoit été conduite juſqu'ici, s'eſt unie à nous par ſes Engagemens & Recognitions. L'Armée du Royaume a reconnu la même Erreur, en accedant à nous de ſon plein gré avec ſon Chef, afin qu'ils puiſſent travailler tous avec nous au ſalut public.

De ſorte que nous ne doutons nullement que *Vos Sincérités & Fidélités*, animées par un même eſprit pour le Bien public, ne ſuivent notre exemple & que brulant de zèle & d'Amour pour la Patrie, & ayant apris par les dangers à vous précautionner, vous ne couriez non ſeulement vous même au ſecours de la Patrie; mais qu'en vous conformant auſſi à notre inſtruction, vous ne choiſiſſiez pour Nonces à la future Diéte de Pacification, des perſonnes de probité, exemptes de toute partialité & aimant veritablement le Bien & la conſervation de leur Patrie, & que vous ne les inſtruiſiez d'une maniere qu'ils puiſſent ſeconder nos efforts par leur pouvoir réüni, de même que par leurs ſentimens & Conſeils Salutaires & par leur prudence & habileté.

Dans cette eſperance, Nous ſouhaitons d'en haut à *Vos Sincérités & Fidélités*, un heureux ſuccès de vos Conſeils ordonnant qu'afin que ces Univerſaux, que nous avons ſignez de notre main, & aux quels Nous avons fait apoſer les Sceaux, parviennent d'autant plûtôt à la connoiſſance d'un chacun, ſoient publiez dans

les

les *Grods* ou Grefs, Paroiſſes & Endroits uſitez. Donné à Varſovie, &c.

„ Auſſitôt que ces Univerſaux furent re-
„ pandus dans le Public, les Conféderez de
„ *Dziskow* qui ſe trouvoient à Konigsberg au-
„ près du Roi Staniſlas publierent la proteſta-
„ tion ſuivante contre tout ce qui ſe paſſeroit &
„ ſeroit reſolu dans la Diéte générale de Paci-
„ fication, & on la repandit de tout côté en
„ Latin, en François, & en Allemand. Voici
„ l'original Latin.

Solemniſſima Confœderatæ Reipublicæ Manifeſtatio Patriæ ſuæ inſinuata, ex univerſis Europæ Potentiis pro informatione præſentis ſtatus ſui, exhibita.

Die 30. *Julii Anno* 1735.

NOs Status et Ordines Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ ſacro unionis Vinculo, pro tuitione Majeſtatis Sereniſſimi Staniſlai Primi, Regis & Domini noſtri clementiſſimi, ac ſimul manutentionne avitæ libertatis noſtræ congregati: Notum teſtatumque facimus.

Quod prout in Noſtris utriuſque Gentis Generalium Confœderationum Conſiliis, mutuâ correſpondentia, & indiſſolubili, animorum harmonia, conſtitutum eſſet; ut ad viſionem Majeſtatis Sereniſſimi Regis Staniſlai I. Domini Noſtri clementiſſimi Patriæ ſuæ nati, eidemque ſervandæ ſingulari Dei præſidio conſervati,

Nos conferremus, ita ineffabili animorum letitiâ ſcopum deſideriorum Noſtrorum attigimus, cum & ad adorationem ſuæ Majeſtatis clementer admiſſi, & exoptato Paternæ Dexteræ oſculo, ſolati ſumus.

Hinc præprimis debitas ſupremo Numini pro ſalute Principis, à qua Reipublicæ dependet ſalus, litavimus Grates, deinde ea, quæ modernum afflictæ Reipublicæ ſtatum concernunt, omnimodè præcuſtodiendo, unanimi ſenſu & aſſenſu faciendum eſſe duximus: ut omnes Reipublicæ Provincias, Palatinatus, Terras & Diſtrictus, ac omnes cujuſvis Statûs, Dignitatis & Conditionis confratres & concives Noſtros tum exercitus utriuſque gentis & authoramenti ac particulares quoſvis officio aut ſervitio bellico accinctos, qui aut Fatis tantis perconcedere, & meliorem fortunam expectare coguntur, aut qui turpi ſeducti lucro malevolorum ſecuti partes; de cauſis & rationibus, quæ nos extra Patriam Noſtram, in Ditionibus Borusſicis collocarunt, tum & de inconcuſſo noſtro ad tuendam Patriam, Jura & Libertates animo & zelo, certiores reddamus; Ac ſimul univerſas & ſingulas Europæ Potentias, tam viciniores, quam remotas, & præprimis ſummum in Terris Chriſti Vicarium, Reges, Reſpublicas, Duces ac Principes, præſertim autem amicos & Fœderatos noſtros, de ſtatu Reipublicæ Noſtræ, ſemper alias glorioſæ, nunc demùm per Uſurpatorem Throni, ſuis propriis ac Moſchicis Armis tumidum oppreſſæ, informemus.

Palam eſt, nec explicatione indiget, Confœderatam Rempublicam Noſtram, non cœco impetu, non Exoticæ Factionis Stimulo, non pri-

privatorum commodorum ſtudio; ſed fundamentali rerum conſideratione, excutiendæ externæ impoſitionis ratione, Boni publici zelo, & juratæ fidei pietate, omnes actus ſuos direxiſſe. Et pro ut illabata fide & jurejurando in virtute Sancitorum Generalis Convocationis liberrimè & ad vota omnium Inſtructionum, Nuntiis Terreſtribus datarum, concluſæ & definitæ, (& cujus autoritate etiam Pſeudo-Electio Pragenſis, ſeu Kamiennenſis, ſuos nititur fundare actus) Regem Natione Polonum, utriſque Parentibus Catholicis progenitum, Dominia aut Exercitus extra Regnum non habentem Nos electuros ſpopondimus, eidem que ſponſioni liberrimâ Sereniſſimi Staniſlai I. Regis & D. N. C. Electione, tempore & loco per eandem Generalem convocationem aſſignatis ſatisfecimus; ac eandem Satisfactionem Sacro Confœderationis vinculo, poſt peractam Electionem reiterato, manutenendam aſſumpſimus; ita neminem dubitare volumus, imò verò omnes & ſingulos certificamus: Nos in eadem obligatione Noſtra, infracta erga Sereniſſimum Regem Staniſlaum I. D. N. C. fide, conſtanti pro tuenda Libertate, unico tantum Domino Dominantium ſubjecta, zelo; ad ultimum vitæ momentum perſeveraturos.

Non deterrebunt Nos ab hoc Sancto propoſito Noſtro, ultima facultatum & fortunarum Noſtrarum jam alias per Moſchos & Saxones funditùs deſolatarum diſpendia, non cædes, & immanes Concivium, Fratrum & Liberorum Noſtrorum lanienæ, non ergaſtula, Vincula, Exilia, non ſtratagemata & inſidiæ, tam intra patriam noſtram, quam in Dominiis Neutrali-

tatem obſervantibus, terra marique poſitæ; non captivitas quam tanto temporis tractu Celſiſſimus Regni Primas, aliique plures optimi Cives, pro patria perpeti dulce duxerunt. Non declinabunt Nos à tramite recti, uſurpata per pſeudo-Electum Regni Gubernacula, perjuriis, ſcandalis, violentiis & oppreſſionibus ſcatentia, non præſumptiva Comitiola, Comitia Tribunalia, & quævis iniqua ſubſellia, non propoſitæ proſcriptiones & Bonorum confiſcationes, ſcimus equidem neceſſarium eſſe, ut ſint quandoque ſcandala; ſed credimus eadem nequaquam impunita relinqui.

Nec ignorat Terrarum Orbis liberrimum Poloniæ Regnum, ejuſque immunitatem univerſæ Europæ tam caram, quàm utilem, non poſſe conferri à Cæſare, non obtineri à prætendente, non extorqueri à ſuppoſitiva Guarrantia: ſcit Europa peroptime præſumptæ Excluſionis rationes nudas eſſe, ſcit aliud munus Guarrantis, aliud Mediatoris eſſe, patet Tractatum Anni 1727. inter Sereniſſimum Auguſtum II. Regem Poloniæ ab una, & Rempublicam pro tunc Confœderatam parte ab altera, circa mediationem Sereniſſimi Petri, Moſchorum Monarchæ, non tam libenter, quam reverenter concluſum eſſe, nullam tamen Guarrantiæ mentionem in eodem reperiri. Videt ad Oculum pſeudo-Electionem, & ſubſecutam pſeudo-Coronationem Electoris Saxoniæ; improbroſa paucitate, & quod maximum, perjurorum partiſantium, ſub Moſchorum Armis expeditam; nec micam quidem ſolitorum ac de lege neceſſariorum rituum ac ſolemnitatum habuiſſe. Patet quasvis Partis adverſæ, ab ipſa incipiendo Pſeudo-Electione

tione practicatas insolenti ausu Actiones, Sancita, Resultata, Manifestationes, Litteras Universales, & alia ejus modi scripta, circumventionem & dementationem populi, malitiosis & fallis repræsentationibus, intendisse & intendere.

Trutinet hæc justè quivis prudens, & justus rerum arbiter perpendat & novissimum Domini Zawisza ad Aulam Moschoviticam Pseudo-Legati sub data die 7. Januarii anni currentis 1735. promulgatum & ad Acta Pseudo-Tribunalis Vilnensis die 12. Maii eodem anno, per oblatam perrectum, specie Literarum Universalium scriptum, crassissimis mendaciis & calumniis refertum; & facile tanquam infamem partum spernet & abjiciet, sciens christianissimi Regis mensuras & dispositiones, altioris considerationis esse, quam ut Theonino dente corrodi queant. Novit Orbis universus glorioſos istius Monarchæ progressus, Qui alieni Regni avulsi nec possunt velle, nec volunt posse Hostium mercari amicitiam.

Examinet Litteras sic dictas Universales, acsi pro Comitiis pacificationis anno currentis emanatas, atro carbone notandas, & sine dubio recognoscet, toxicum in nectare propinatum. Promittitur in illis pax & Tranquillitas publica, sed subintelligitur requies sempiterna jugulatæ Libertatis Polonæ. Promittitur Evacuatio Exoticarum Copiarum; sed adæquata ratio dari nequit, quo jure, qua autoritate sunt introductæ. Quid prodesset temporalis evacuatio, si autorisaretur perpetua oppressio. Cribratur iisdem literis Libera & unanimis in omni formalitate Sereniſſimi Regis Staniſlai I. expedita Electio,

ex

ex eo principali motivô : quod tota moles Electionis, in uno tantum modo Candidato fundaretur; Ac ſi non extaret pateticum in contra documentum, ſcilicet præfinita Comitiorum Convocationis diſpoſitio, ubi videre licet quemquam Naticne Polonum ad Regni faſces Candidatum fuiſſe, inter quos Sereniſſimus Rex Staniſlaus I. memorando erga patriam Charitatis exemplo, ſortes ſuas liberis congregatæ Reipublicæ ſuffragiis, plenariè reſignans, computabatur. Poteſtne ergo redargui Reſpublica, Jurium ſuorum Domina, ſi non ad placitum Viennenſis & Moſchorum Aulæ, ſibi eligit Regem ? cum ſit independens ab utraque.

Licuit & potuit Reſpublica in Electione viritim congregata, non modo interpretari, aut abrogare Leges, quæ Sereniſſimo Regi Staniſlao I. obtruduntur, verùm etiam anteriorem in virtute legum Cardinalium, de non præſtanda Regi obedientia anno 1567. 1576. 1607. 1609. ſancitarum, factam Ejuſdem Sereniſſimi Regis Electionem reaſſumere & ratificare. Quod multò majori poſſet fieri autoritate; quam in Generali Concilio Varſavienſi, poſt Tractatum Altranſtatenſem poſt abdicationem Sereniſſimi Auguſti II. poſt declarata per binos Primates Regni, & binas, ſcilicet Varſavienſem & Sandomirienſem Confœderationes, interregna, Anno 1710. celebrato; ubi præfatus Sereniſſimus Auguſtus II. poſt Cladem Pultavienſem, Moſchorum Armis ſuffultus, rurſus ad Thronum Polonum eſt reſtitutus, ubi quoque Reſpublica, propriis viribus deſtituta, tales leges (quæ modo malitioſè citantur) ſcribere debuit; quales Moſchorum & Saxonum Exercitus dictabat.

bat. Unde quam fatales pro Republica promanarunt consequentiæ, præsens Domus Saxonicæ ambitus, per quævis extrema Thronum Polonum appetens, & nec Religionis vincula, per Rempublicam providè circum scripta considerans, sufficienter demonstrat. Et tamen ea omnia, quæ meritò reticenda, & in futurum cavenda essent, conspiratio Pragensis pro glorioſis reputat, iisdemque Rempublicam, ac mundum universum dementare studet.

Allegantur in iisdem Literis Universalibus, etiam anteriores Constitutiones Regni, scilicet Annorum 1607 & 1670. verè ut in præsenti statu revolvantur, dignissimæ. Damnant eædem Constitutiones Usurpatores Troni etiamsi per potentiam coronati fuissent, damnant eorum Assecias, damnant omnes tales Actus, quales Pragensis Factio practicavit. Et in fundamento earumdem legum, tam particulares Palatinatuum, Terrarum ac Districtuum Confœderationes, quam generales Utriusque gentis constitutæ solidantur. Jam vero Electionem Serenissimi Regis Stanislai I. D. N. C. minimè afficiunt, nam si ad anteriorem Ejusdem Electionem & Coronationem citantur, tunc simul citari deberent leges prælegatæ Cardinales, de non præstanda Regi obedientia latæ, ac simul Pacta Conventa inter Serenissimum Augustum II. & Rempublicam Stipulata, & juramentum per Eundem Regem Reipublicæ præstitum, tum quoque observantia Eorumdem Pactorum, & juramenti, perpendi deberet. Si vero ad secundariam retorquentur Electionem, utique universo Orbi Terrarum constat Pseudo-Electionem Pragensem seu Kamiennensem, stante jam Serenissimi Regis Stanislai I. legitima

gitima Electione, fabricatam eſſe, quantitatem ſuffragiorum Electori Saxoniæ in ibidem collatorum Nemo ignorat; Libertatem verò Electionis D. Generalis *Laſcy*, literis ſuis ad Aulam Moſchoviticam exaratis, & per Milites Polonos interceptis, ſufficienter explicat: referendo ſeſe eandem Electionem, partim perſuaſionibus, partim minis ad effectum deduxiſſe.

Inviramur, pro Coronide, præmemoratis literis, ſic dictis univerſalibus ad Patriam, & in funiculis cujuſdam Amoris & Gratiarum trahimur. Heu funeſti ſunt ejuſmodi funiculi! ut pote Libertatem, jura & prærogativas Reipublicæ ſtrangulantes. Comparebimus tamen Deo dante in Patria ſibi plenarie reſtituta, ab exercitu exotico evacuata, & à præſumptiva vicinarum Potentiarum dependentia immuni. Intera prædicta Comitia pacificationis, nullo jure, & authoritate aſſignata, laqueum perdendæ libertatis doloſè inſtructum eſſe nemo ignoret. Ex antecedentibus metiantur ſubſequentia, utique toto hoc calamitatis Tractatu, Nobilitas non tam Literis Univerſalibus, quam Moſchorum Edictis ad ſimiles conventus compellebatur, utique Electoris Saxoniæ, pro Rege Poloniæ recognitiones, ſumma violentia extorquebantur, utique ea omnia, quæcunque hoſtilis dictabat livor, pro lege reputabantur, & tamen ea omnia ſpecie libertatis adumbrantur, & Comitialem authoritatem ſibi arrogare præſumunt.

Unde facile unus quiſquam ſibi inferre poteſt, illos omnes (pauciſſimis Pragenſis factionis motoribus exceptis) quicunque partes Electoris Saxoniæ ſequuntur, ſtrepitu armorum exoticorum & longa ſuppetiarum expectatione coactos

coactos & neceſſitatos eſſe, uti noviſſimum in Celſiſſimo Primate Regni patet Exemplum. Nec dubitare poteſt quemquam Verum Polonæ Aquilæ pullum ad libertatem anhelare, & primam excutiendi laquei occaſionem arrepturum eſſe.

Non deſunt viva Generoſitatis Polonæ Argumenta, præſenti calamitate intemeratam fidem & conſtantiam probantia. Vidit orbis univerſus univerſalem pro bono publico zelum & ſollicitudinem, cum inchoata feliciter ad mentem Sancitorum Generalis Convocationis Electione; jam vero hoſtili potentiâ undique irrumpente, & Rempublicam impediendæ & ſubvertendæ liberæ Electionis gratiâ invadente, Urbis Cracoviæ Regni Metropoleos, Theſaurique ibidem aſſervari ſoliti; prima & maxima habebatur conſideratio. Et quoniam Cracovia imminenti proxime Furori Hoſtili, impar pro tunc reſiſtendo videbatur hinc provida Celſiſſimi Primatis glorioſè vice-Regia ſub id tempus, dignitate fungentis, illorumque ex Senatu Patrum, Statûſque ac Belli Miniſtrorum, & ex Equeſtri Ordine civium, quibus jura, Immunitates & Libertates Patriæ, cordi eſſe maximè videbantur circunſpectione, & ſalutifero conſilio futura damna proſpiciente; Ejuſdem Theſauri, ſuppellectilis ſemper Reipublicæ Sacræ, nimirum Diadematum & inſignium regni, ſolemnibus (nec alias validis) Regum Coronationibus conſecratorum cura, & ad ſecurius depoſitorium tranſportatio *Illuſtriſſimo ſupremo Regni Theſaurario, & perilluſtri Coronarum Regni Cuſtodi*, ad id de lege aſſignatis, eſt præcommiſſa.

Quid

Quid de Palatinatuum, Terrarum & Diſtrictuum, inter innumeros Hoſtium Exercitus, reſolutione dicendum? Non illos excubantes, Eorundem Phalanges, ab ultima ſalvandæ libertatis medela cohibere poterant: imo verò expeditis particularibus in locis conſuetis confœderationibus, pro conſtituenda generali totius Reipublicæ Confœderatione, ad Oppidum Dziskow prope Sandomiriam ſitum, relictis laribus propriis, uxoribus, Liberis, & quidquid pretioſius habebatur, tanquam ad commune incendium reſtinguendum undequaque concurrebatur. Convolabat pariter hæroico zelo ad Bonum commune utriuſque Gentis Exercitus, qui licet ſibi & Reipublicæ quondam ſufficere, & inimicis formidabilis eſſe conſuevit. Tractatu tamen præ allegato anni 1717. inter Regem & Rempublicam, circa evacuationem Saxonicæ Militiæ facto, ad paucas copias reductionem pati debuit; nec augmentationem tempore interregni propoſitam, obſtantibus exoticis factionibus, mereri valuit. Deinde in parte, per ſeceſſum Generalis Regimentarii immediate præteriti, ad partem adverſam tractus; ſortem iniquam ſequi debuit. Nihilominus tamen illa pars Exercitus Regni, quæ ad Officium Regi & Patriæ debitum, ſub Regimen Commendantis Regimentarii eſt reverſa tam magni Ducatus Lithuaniæ Exercitus, eandem Copiarum Regni dismembrationem, & plane roboris Belli, ex aliquot Legionibus ſclopetariorum regulati, avulſionem minimè apprehendendo, nullatenus de rigore demiſit. Quinimò tenax recti uterque exercitus, vera virtutis ſpecimina, aliquoties confligendo glorioſè exhi-

hibuit, nihilque in ſe fidei, probitatis & generoſitatis deſiderari permiſit, nec deinceps cum ſupremi Numinis ope deſiderari permittet.

Cum tamen toto ferè biennio, ſine Hybernis, ſine ſtativis, ſine reſpirio, pondus diei & æſtus tolleraret, jam vero ſolito ſtipendiorum fundo, per hoſtiles Copias in dies accreſcentes, penitus exhauſto fruſtraretur, nec quo famem ſolaretur, nec ubi caput reclinaret, graſſantibus undè quaque Hoſtium catervis, inveniret: Hinc præſtolata fœderatarum potentiarum Auxilia, omnino expectare neceſſitatur, tantisper vero relictis non nullis circa Illuſtriſſimos utriuſque Gentis Generales Regimentarios, utriuſque authoramenti Turmis, plerisque Legionum, Cohortum, ac Vexillorum præfectis, reliquis aliis commilitonibus, (quos tamen ad primum Claſſicum reverſuros nemo dubitat) ad propria reverti permiſſum eſt.

Hoc itaque calamitoſo rerum tractu, Confœderati utriuſque gentis ſtatus & ordinis, nihil conſultius eſſe judicarunt, quàm ut unius corporis membra, ſupremo capiti jungerentur, & ad Latus Sereniſſimi Staniſlai I. Poloniarum Regis, D. N. C. permanerent, ac Patriam ſuam, etiam extra Patriam cum plena Reipublicæ confœderatæ autoritate, donec ſupremus rerum Arbiter meliora provideat repræſentent & tutentur. Deo juſtitiæ ſupremo vindici, oppreſſionumque rigoroſo ultori, confidentes, nec quidquam de promiſſis fœderatarum Potentiarum, præcipue Regis Chriſtianiſſimi ſuppetiis deſperantes, Nos brevi tempore Sereniſſimum Regem & D. N. C. in ſinum Patriæ & Thronum Regni, illi ſoli debitum,

prono ſubjectionis reſpectu comitaturos.

Interea verò contra quoſvis Factionis Pragenſis, ac ipſius Pſeudo-Electi violentos actus, ut pote Reipublicæ exitioſos, tum contra omnia & ſingula eorumdem pacta, Sancita; Reſultata, Manifeſtationes, poteſtationes, literas univerſales, & alia quævis ſcripta quocunque titulo vocitata in oppreſſionem Patriæ Noſtræ emanata, præcipue vero contra præſumptam Pſeudo-comitiolorum tam Generalium, quam particularium, ac ipſorum Pſeudo-Comitiorum, ſic dictorum pacificationis, diſpoſitionem, eorumdemque quævis eventus & ſucceſſus, ſolenniſſimè proteſtamur & manifeſtamur.

Ut verò hæc Noſtra immutabilis circa tuitionem Majeſtatis, & manutentionem Libertatis intentio, & conſtantiſſimus ad quævis extrema zelus ac reſolutio, tam Patriæ Noſtræ, quam & univerſis Europæ potentiis innoteſcat proinde hanc publicam Manifeſtationem & proteſtationem Noſtram, manibus propriis ſubſcriptam, ad Acta autentica porrigi & ingroſſari demandamus. Die & anno ut *ſupra*

Signatum

ADAMUS TARLO *Marechalcus Generalis Statuum Reip. Confœderatorum Jaſlenſis, Drochobienſis, Dolinenſis, Zwolinenſis Capitaneus.*

MARTIANUS DE KOLIELSKO OGINSKI *Palatinus Vitebſcenſis, Mareſchalcus Generalis Confœderationis Magni Ducatus Lithuaniæ.*

Et ab Epiſcopis Vilnæ & Theſauriis Poloniæ

&

& Lithuaniæ, Palatinis Siradiæ, Lublini, Belzæ, Pomeraniæ, Livoniæ, Pociey Regim. Lithuan. ſeptem aliis Senatoribus, & à 124. Nunciis & delegatis ex variis diiſtrict. tam Polon. quàm Lithuan.

„ La Cour fit repondre d'abord à cette „ Proteſtation afin de prevenir les effets qu'el„ le pouvoit faire ſur l'Eſprit de ceux à qui elle „ ſeroit tombé enter les mains, voici cette Re„ futation.

Ad Scriptum quoddam Rogiomonti in Boruſſiâ ſub die 30. *Julii Anni currentis* 1735. *manatum, quod*

MANIFESTATIONIS CONFOEDERATÆ REIPUBLICÆ

præ ſe fert Titulum,

BREVIS AC SINCERA REPLICATIO

è Meditullio Regni Poloniæ, menſe Auguſto.

ANtequam imminentia Generalia Statuum Reipublicæ Comitia, à Sereniſſimo Rege *AUGUSTO TERTIO* ritè ad Vota Populi & univerſales Palatinatuum, Terrarum & Diſtrictuum Regni Poloniæ & Magni Ducatûs Lithuaniæ inſtantias, pro die 27. Septembris Varſaviæ deſignata, de Actis Cœtûs Regiomontani, tum & de ſorte Eorum, qui illum componunt, decernant; antequam Inſolentiæ modum ponant, auſum reprimant, injurias vindi-

cent, Majeſtatisque Regiæ Coronati Capitas reſpectum inculcent; nunc minimè viſum eſt, ullo publico Inſtrumento Manifeſtationis Regiomontanæ nuper emanatæ, tanquam temeræ ac per ſe invalidæ, contenta refellere, aut cœtui Privatorum (etſi formam Reipublicæ extra Rempublicam indebitè uſurpent) quibus volupè ærumnas Patriæ ſuæ, quas ipſimet cauſarunt, protrahere, Dignitatem Reipublicæ opponere.

Attamen ne repletis dolosâ querelâ paginis, obtruſisque Malevolentiæ artificiis, ac variâ rerum inſubſiſtentium congerie multorum Credulitas decipiatur, operæ pretium fuit, juſtiori informatione fidem publicam inſtruere.

Sed adæquatos malitiæ, quæ modum exceſſit, terminos, aut parem indignis ſcommatibus rimam, nemo in Reſponſo hoc expectet, longè enim ab honeſtis injuria, à cordatis abeſt abtercatio; ipſi viderint, quid expectare debeant, qui pro læſæ Majeſtatis ac Status Criminibus rationem reddituri ſunt.

Scriptum hocce Regiomentanum ſpecioſo quidem inſignitur titulo: *Nos Status & Ordines Regni Poloniæ & Magni Ducatûs Lithuaniæ. &c. &c.* Sed cui Status, forma & Regimen Polonæ Reipublicæ nota ſunt, cui Acta, Codices & Annales Regni hujus conſtant, facile occurret, Cætus ejusmodi, Congreſſus, ſeu Conventicula quævis extra Regnum formata, multo magis Authoritatem Statuum Reipublicæ ſibi arrogantia, nuſquam aliter, quàm pro *ſeditioſo ſeceſſu* cenſeri & haberi.

Si olim Reſpublica Polona ægrè ferebat, dum

dum in Hungariâ de rebus Polonicis conſulebatur, quamvis idem Caput Poloniæ & Hungariæ ſimul cingebat Corona ; Si Sigiſmundo Tertio è Sueciâ ad Thronum Poloniæ vocato nuſquam permiſſum in Sueciâ Reipublicæ momentis vacare ; Si Auguſto Secundo Regi deſideratiſſimo, ſimilis per legem impoſita eſt obligatio, ne in Saxoniâ extra Regnum, Regni Gubernacula exerceret, adeò ut ne gratias quidem (quod pure Juri Majeſtatico affectum eſt) foris diſpenſare potuerit: Quâ demum lege aut legis colore Regiomontani reſidentes authoriſari poſſunt, ut extra Regnum, ſub Principe alieno, cujus Neutralitas declarata anſam rixarum atque factionum vitare ſuadet, & non niſi pacificum præbet Aſylum, ibidem formam Pſeudo Reipublicæ repræſentare, acta verò totius & integralis Reipublicæ, in tribus ordinibus coadunatæ, omniaque ad normam Legum & Libertatum ſuarum diſponentis, reprobare præſumant?

Utique illud ipſum noviſſimum in Comitiis Electionis compillatum Inſtrumentum, quô omnes & ſingulos ſub graviſſimis pœnis, etiam ad Succeſſores extendendis, obligatos eſſe voluerunt, ne quis extra Regnum ſecedere, multò minùs Cætus & Conventicula coadunare præſumat ; Hoc ipſum dico Statutum, quod eadem factionis Capita formarunt, cujus ipſi Authores & Violatores exſtiterunt, formam hanc Conſiliorum, quam nunc vendicant, evertit, & annihilat.

Ponunt illi pro fundamento prætenſam Confœderationem ſuam Dzikovienſem : Illam Confœderationem, quâ Arbitrium ſupremum Bel-

li & Pacis ſibi uſurparunt, omnesque materias Statûs ad ſe pertraxerunt, quâ Bellum Cæſari clarigaverunt, quâ Dominiorum ejus rebellionem apertè fomentârunt, quâ Otthomanicas Tartaricaſque ac alias Gentes in Viſcera Patriæ invitarunt, quâ Legationes decreverunt; quâ antiquas Nobiliſſimas Regni familias, quotquot inſolentiæ ipſorum ſeſe opponunt, abſque jure & judicio proſcripſerunt, Bonis & honoribus ſpoliarunt; illam dico Confœderationem, quam intra pauca Capita factionis compillatam, pluribus ipſorum Membris ignotam, ſubreptitiè ſubſcriptam, univerſæ Nobilitati imponere volebant; à quâ ſtatim magna Nomina Patriæ ſuæ Bonum ſincerè amantia, tum & Exercitus Regni cum Ductore ſuo, facta ſolenni Manifeſtatione de everſione Statûs, receſſere; & quam denique Palatinatus, Terræ, & Diſtrictus, poſtquam ad notitiam ipſorum typis mandata pervenit, & Crimina Status oculis ſubjecit, reprobarunt, atque condemnarunt.

Hanc nihil ominus Confœderationem Dzikovienſem pro baſi & fundamento prætenſæ huic Manifeſtationi ſuæ ſubſtruunt, eâque omnes legitimos Actus Reipublicæ in tribus ordinibus ritè Leges condentis, peractos ac peragendos invalidare & annihilare nituntur.

Authoriſare demùm Manifeſtationem ſuam volunt, compillatis multorum Nominibus, quæ Palatinatibus reſpectivis præſidere juſſerunt; multi interim leguntur, qui aut ſervitio Dominis ſuis inibi ſunt adſtricti, nec primævo Actui Confœderationis prætenſæ Dzikovienſis fuerant adſcripti, aut noviter in Conſiliarios &

Re-

Reſidentes ad latus Regiomonti ſunt adſciti, in locum videlicet Eorum, qui ſeſe ex juſtis motivis perituræ Patriæ, à nexu & cœtu ipſorum avellerunt.

Hinc notum ſit orbi Terrarum Univerſis & Singulis, tam Regibus, Principibus, Rebus-publicis & earum Vaſallis, quam & omnibus Reipublicæ Polonæ Statibus & Concivibus, Manifeſtationem Regiomontanam, uti contra Statum & Leges Regni emanatam, quinimo protrahendi Belli causâ formatam eſſe, ita ſeditioſam, criminalem, Patriæque ſuæ fore damnoſam. Nam ſi hæc ac tanta audent, dum pauci, omnique ſuccurſu deſtituti degunt, quid non tentarent ſi Auxiliis ſuffulti, prædominari, atque malitiæ exercendæ campum nanciſci poſſent.

Tempus aderit, quo crimina ſtatûs ac læſæ Majeſtatis, tum & oppreſſæ Libertatis expiandum erit, nunc contemnendum credimus, quod malè loquantur & ſcribant, nam neſciunt benè. Expungendam tamen malitiam cenſemus, quâ liberam Sereniſſimi Regis Auguſti Tertii Electionem *theonino dente* (verbis ipſorum utor) proſcindunt, atque *Uſurpatorem Throni, propriiſque ac Moſchicis armis tumidum*, compellare non erubeſcunt.

In aperto eſt, Sereniſſimum Auguſtum III. convenienti magnis Principibus viâ, per Amorem & ſuffragia liberæ Gentis, per oblationem magnorum æmolumentorum Reipublicæ, per Legatorum ſuorum officia Coronam Regni palam quæſiviſſe; Notum pariter eſt, Eundem Principem, cujus Regias Qualitates, & Pietatem, ne ipſa quidem Invidia obumbrare potuit,

tuit, à liberrimis Reipublicæ Statibus, qui à contagione Factionis præpotentis, ex rationibus in Manifeſto ſuo ſolenni pro tunc deductis, Pragam ſemoti ſunt, ſpontè ac liberè intra terminum Electioni præfixum, electum eſſe; demum Pactis Conventis, ac nexu Juramenti Reipublicæ obſtrictum, ad Thronum invitatum, ritè coronatum, Regni Gubernacula piè, juſtè, clementer moderare.

Electus eſt abſens (juxta Legum Patriarum diſpoſitionem) ſummo Reipublicæ Bono, nam cùm non ſit Vicinis noſtris obnoxius & inſenſus, Vicini pariter Pacem & Amicitiam, quam per infracta Jura Gentium violatam ſentire, cum ipſo, & propter ipſum conſervandam declarant.

Electus eſt ceu Piaſtus Jagellonici Sanguinis, à quo duodenis rivulis procedit, Ramus deſiderabilis.

Electus eſt ceu Incola Regni, nam Conſtitutione Comitiorum Grodnenſium. An. 1726. exſtitit Hæres fundorum Terreſtrium, quos Sereniſſimus Pater ſuus ad, & circa Varſaviam Commoditatis ſuæ causâ amplos comparavit.

Electus eſt ceu Regni Indigena, nam de Anno 1652. Sereniſſima Domus Saxonia, ob merita ſua in Rempublicam, Indigenatu donata eſt.

Hinc evenit, quod anteriori Electione poſt fata Regis Joannis Tertii indictâ, dum Piaſtum à Throno excludendum volebant, Primas Cardinalis Radziejowski (uti in Actis Caſtrenſibus Ravenſibus Feriâ quintâ poſt feſtum Sanctæ Margarithæ V. & M. An. 1697. exſtant

ſtant Univerſales ejus litteræ ad reiterandam Electionem pro die 26. Auguſti ejuſdem Anni indictæ) eâ prorſius ratione Sereniſ. Auguſtum Secundum à Throno Poloniæ amovibilem declarabat, quòd Conſtitutione prætactâ Anni 1652. Piaſtus & indigena, qualem pro tunc convocationis acta excludebant, cenſeretur.

Igitur Sereniſſimus Auguſtus Secundus Pater tanquam Piaſtus & Indigena Regni, Sereniſſimus vero Auguſtus Tertius filius ejus, & Princeps Regius Poloniæ & Magni Ducatûs Lithuaniæ, tanquam Extraneus & alienigena, mirâ Geniorum variatione, & indignâ Excluſionis arte à cordibus & ſuffragiis Liberæ gentis amovebantur.

Sed popularis hæc multoque Studio & cuniculis elaborata Excluſio captioſo quantumvis juramento involuta, omnes adeo infaſcinare non potuit, ut Principis hujus Regias qualitates, ac opportuna Patriæ ſub Regno ejus emolumenta, non prævideren̄t, & non exoptarent.

Electus itaque eſt, obſervatis de Lege ſolennitatibus, obſervatâ delicatiſſimè libertate vetandi, procul à Copiarum Ruſſicarum (prout falſo, uti cætera alia, in Manifeſtatione exaggeratur) adeo ut *Uſurpator* dici nequeat, quem taliter ſana Pars Reipublicæ liberis ſuffragis ſponte, nulla impellente factione, ſeligit & eligit.

Si forte manifeſtantes Regiomontani, qui nondum in ſcirpo quærunt, defectum Electioni Kamionenſi imputant ex eo, quod Primatis defuerat proclamatio, quodque non in loco deſignato peracta fuerit? Rationes hujus patent amplis-

ſimæ in Manifeſto ab iisdem ſtatibus Pragæ ad Viſtulam publicato, tum & in actis Electionis Sereniſſimi Auguſti III. Sed ſi retrò reſpicimus, paucas admodum habemus Regum Electiones, quos Primates, maximè ubi partiales animadverterentur proclamaſſent. Non obfuit Magnis Regibus Stephano Bathoræo & Sigismundo Tertio, etiamſi non in loco deſignato electi, nec à Primate nominati eſſent, imo expreſſum comperimus in Denunciatione Reginæ Annæ Stephani Regis Uxoris, *Electionem Regum non ad locum Electioni deſignatum, ſed ad Eligentes regulari.* Sufficit, quod Sereniſſimus Auguſtus III. intra determinium Electionis præfixum, ritè ac liberè electus ſit.

Quod attinet Copias Ruſſicas, quarum moram Sereniſſimo Regi Auguſto malè imputant; Memoria hominum quotquot in Republica vivunt, minimè excidiſſe, quando, & quô motivo in Ditiones Reipublicæ intrarunt. Longe ante Convocationis Congreſſum remonſtrabant Miniſtri Vicinarum Potentiarium, quibus communis cum Republicâ Negotiorum cauſa, & bonæ Vicinitatis Pacta intercedunt, quatenus talis eligatur Rex, qui nullam Vicinis offenſionis & inimicitiarum anſam præberet.

Cum vero Capita Factioni Gallicæ obſtricta, ſermonem hunc intelligere nollent, iidem Miniſtri clariùs jam, quâ voce, quâ ſcriptim inſinuabant, ne fiduciarius Galliæ Candidatus, multis titulis jam ante obnoxius, & in futurum tranquillitati Septentrionis periculoſus, Throno Poloniæ imponatur, ſalvâ per omnia, quò ad omnes alios Candidatos, libertate Electionis.

Sed dum nec hiſce repræſentationibus locum da-

darent, hi, qui pro tunc moderamen Reipublicæ tenebant, eædem Potentiæ vicinæ, *viribus ſibi à Deo conceſſis* prævenire potius, quam præveniri maluerunt, eoque motivô Copias Ruſſicas in viſcera Reipublicæ, *notandum* ante Electionem induxerunt, motivô videlicet arcendi à Throno Poloniæ ſubjecti Gallici, ne Bellum, quod Gallia Imperatori & Imperio actu apparabat, diverſione armorum in Septentrione juvaretur.

De promovendo pro tunc ad Thronum Sereniſſimo Electore Saxoniæ, uti nulla fuit quæſtio, quinimo electori Populo omnimoda permiſſa eſt libertas, eligendi quem vellent, atque Patriæ ſuæ utilem crederent, ita nefas eſt dicere, Sereniſſimum Auguſtum *armis exoticis ſuffultum intumeſcere, aut Thronum alienum uſurpare.* Propriâ ille Virtute deſiderioque & Suffragiis Liberæ Nationis, evectus eſt ad thronum, in quo feliciter regnat. Demum indubitatum eſt, Potentiam Ruſſicam non niſi poſt Electionem Sereniſſimi Auguſti cauſam communem cum eo feciſſe, Ejuſque gratiâ Pacem & Amicitiam inſtaurandam declaraſſe.

Quia vero ad Regnum venit propriis ſtipatus Copiis, nemo alter in cauſâ eſt, niſi hi ipſi, quorum conſilio & inſtigatione, non modo Libertates Nationis atque Tranquillitas Patriæ, ſed ipſa etiam Jura-Gentium in Miniſtris characteriſatis & eorum Reſidentiis, tuta eſſe non valebant. Quot & quanti benè ſentientium viri digniſſimi, captivati, catenis onuſti, bonis ſpoliati, aut exuſti, æquales ab æqualibus ad pœnas & ſupplicia impunè trahebantur, aut vinculis detinebantur, uſque dum morte finirent miſeram

ſeram ſortem ſuam. Prædominium hoc Dzikovienſium tanto in omnes furore egit, ut nemo tutum ſe crederet, ni Copiæ Regis Aſylum præberent, adeò jus dedit ſceleri prætenſa Dziskovienſis Confœderatio.

Sed mirare malitiam, Lector, hæc quæ faciunt ipſi, Cædes, Lanienas, Vincula, Exilia, Proſcriptiones, Devaſtationes, Incendia, Spoliationes &c. partibus Sereniſſimi Regis Auguſti perfrictâ fronte impingunt.

Comparentur Acta quævis, quocunque Sanctorum, Reſultatorum, ſive Univerſalium nomine venientia, quæ Sereniſſimus Auguſtus III. unà cum Senatu & Equeſtri Ordine hucuſque ſanxit & edixit, cum his, quæ Dziskovienſium animoſitas peragit: quid quæſo in illis continetur, quod formam Legum, & Libertatis, tum Publici Boni, & Clementiæ Regiæ effectum non præ ſe ferat? quid è converſo in iſtis, quod everſionem Status, Libertatis oppreſſionem, ærumnas Patriæ, Belli involutiones, furorem & ultionem non ſpiret? Et quod deplorandum magis, ſancita ipſorum ejusmodi, ſtricto Vinculo Juris jurandi non authoriſantur modò, ſed jubentur: Ipſa etiamnum Amneſtia, (quam abſoluti aliquando Principes non negant) ab iſtis ſeveriſſimè ſub juramento prohibita eſt, adeò ut ſi frater pro fratre exoret, pœna talionis damnaretur.

Quis Caſtellanum Lendenſem (ut intra plurimos paucos referam) domi ſuæ ſub ſecuritate Nobilitari degentem, pariter & Judicem Poſnanienſem captivavit, priorique mortem violentam cauſavit? Quis incendiis graſſatus, uti in Kargowâ, cujus Immunitas per Capitulationem

nem ſtipulata erat, in Tykocin, cujus Hæres D. Branicki Vexillifer Regni actu apud ipſos in captivitate degebat, tum in Territorio Thorunenſi, in Varmiâ, & alibi?

Sane fatale Reipublicæ Staniſlai nomen, ſecundario jam fumantes Patriæ Lares reddit. Nondum excidit memoriâ tôt Arcium & Caſtellorum, (incipiendo à Cracovienſi) oppidorum & vicorum fax incendiaria; horrorem hucusque incutiunt combuſta, & è cineribus proſtantia ampliſſima Bona Radzivilliorum, Sieniavy Caſtellani Cracovienſis, Szczuka Pro-Cancellarii Lithuaniæ, Miezczynski Theſaurarii Curiæ Regni, ac aliorum complurium; adeo ut juſtum metum incutiant violentiſſima etiamnum adhærentium Staniſlai Conſilia, quibus de factò nullus poneretur modus, ſi tanta vis, quanta malitia foret.

Exprobrant nobis Dziskovienſes Regiomontani perjurium quoddam, ex eo, quod impoſitivum Juramentum Convocationis, non ad mentem ipſorum ſecuti fuerimus; Sed nemo noſtrûm obligatum ſe hoc Vinculo credebat, ut Staniſlaum, hunc & non alium, eligeret.

Notum eſt jam Orbi Univerſo ſufficienter; quô motu, & quibus cuniculis juramentum iſtud fabricatum fuit, quantoque impulſu & violentiâ cogebantur renitentes ad explendum. Fruſtra reclamabant Lithuaniæ & Pruſſiæ Delegati, ſe non eſſe authoriſatos in Congreſſibus à Nobilitate, ut Juramentum illud expleant, multò magis ut reliquam Nobilitatem, quæ ſuum deſuper Conſenſum, minime dederat, obligatam reddant. Fruſtra reclamabant & Deputati ex Senatu & Equeſtri Ordine, ad formam

mandas Conſtitutiones Convocationis à Republica deſignati, Projectum hocce Juramenti à ſe minime concertatum, non examinatum, non communicatum, de repenti prodiiſſe.

Placet hoc loco innuere veridicam relationem, & rationes circa hocce Juramentum expreſſas in Scripto illo, quod per manus Carnificis (adeo veritas offenderat) Varſaviæ rogo demandatum fuit. Notat ibi Statiſta Patriæ ac Libertatis ſuæ amans, rationes juſtiſſimas, quæ Juramentum illud invalidabant: videlicet, quod *non fuerit actus bonæ voluntatis*: quod *non fuerit Sponſio & Votum de meliori Bono Reipublicæ*: quod *non fuerit de re certâ, ſed accidentali & perplexa*: uti jam edocemur revolutione rerum & temporum; quod *fuerit in præjudicium Jurium & Libertatum ipſiusmet Electionis, tum & in præjudicium anteriorum, ſolennium Juramentorum*: quod *involveret in ſe Contradictiones & falſa ſuppoſita*: denique quod *fuerit ſubreptitium; talem* videlicet *eligendi Regem, qualis in Conſtitutionibus deſcribetur*: prius vero Juramentum dictatum eſt, quam Conſtitutiones ad notitiam jurantium pervenêre.

Judicet demum quisquis impartialis Judex; utrum Juramento ejusmodi deferre ad mentem factioſorum jus & fas erat? Utrum damno Reipublicæ evidenti manutenendum eſt? Utrum majoris momenti Leges, & Jura Regni Cardinalia, cæco doloſi hujus Juramenti receſſu, ſubvertenda ſunt?

In Anno 1704. Status Reipublicæ in tribus Ordinibus coadunati, per nexum Juris-jurandi ſeſe obligarunt, atque ſummâ deliberatione per Sancita Confœderationis Sendomirienſis hanc obli-

obligationem in ævum aſſumpſerunt, non permiſſuros, ut is quem pro tunc ad Thronum Regni, Rege vivente, ambitio & Externæ Potentiæ fautoratus evehebat (fuit ille Candidatus pro tunc Sueciæ, nunc Galliæ) nunquam eligibilis, aut capax Coronæ efficiatur, ſed ut in perpetuum excludatur. Quomodo igitur anterius hocce & tam ſolenne Juramentum, cui nulla in ſubſequenti Lex & Conſtitutio derogavit, tolli & annihilari potuit poſteriori Juramento Convocationis? Quod ad ſolam Electionem Piaſti, idque notandum: *Nullo legis nexu innodati*, prout Acta ejuſdem Convocationis ſonant, inſtitutum fuit. Docet nos pura Theologia, non teneri Juramento, quod peccatum ſive damnum exinde emergens præſupponit; Nonne major nos Conſcientia tenere debet, ubi ultimum Patriæ exitium, ubi Noſtra ipſorum pericula, imo crimina in Cœlum clamantia maturiori reflexione conſpicimus?

Non ignorat certè terrarum orbis, quæ ſit Libertatis Polonæ Prærogativa, noſcit eam Europa, & adamat adeò ut & Cæſar & Principes Vicini & Guarrantes, Amici pariter & Inimici conſervandam, quiſque pro ratione ſuâ putent: Sed hanc bene ordinatam, & intra terminos ſuos compoſitam volunt. Aſt ubi bonæ Viciniæ & Amicitiæ ligamina diſrumpere, Pacta convellere, Jura Gentium violare pergit, mirum videri nequit, ſi ab his, qui legibus Noſtris non tenentur, ſanctiorem Pactorum obſervantiam non experimur.

Ægrè ferunt Dzikovienſes Regiomontani, quod D. Zawiſza ab Aulâ Roxolanâ redux, literis ſuis expunxerit, Actiſque Tribunalitiis Vil-

nen-

nenſibus induxerit, de oblatis ſcilicet per Chriſtianiſſimum Regem alteri Potentiæ Provinciis Polonis & Magni Ducatûs Lithuaniæ; Negare tamen minime poſſunt, ſubſiſtere in hucuſque Tractatum Sereniſſimi Galliarum Regis Benderi in Valachiâ confectum Anno 1712. (de quo in Corpore Diplomatico, tum & in Lamberti Tomo Septimo folio 608. veſtigium habes) quo mediante Kamenecum cum Podoliâ Otthomanicæ Portæ æviternis temporibus, nullo prætextu reclamante, tradendum ſpondet, dummodo Portha Copiis ſuis juvare, olim Sueticum, nunc Gallicum Candidatum non gravetur. Fient palam & alii cum aliis Principibus Contractus, quibus evidentius probabitur, velle ſi foret poſſibile, alieni Regni avulſis, hoſtium mercari amicitias.

Literarum Univerſalium Sereniſſimi Regis Auguſti III. pro Comitiis Pacificationis emanarum cenſura, etſi nihil contineat præter inanem verborum pruritum, & lividæ malevolentiæ morſum, quærere tamen juvat, quid tandem mali in illis animadvertant.

Si manutentio Legum ac Libertatum ſpondetur, ſi abuſus, & pericula remonſtrantur, ſi Unio inter Status inſtauratur, ſi modus ærumnarum ac finis Belli proponitur, ſi interna tranquillitas indigitatur, ſi Pax, Amicitia, & Pacta cum Vicinis poſtliminio revocantur, ſi Evacuatio Copiarum externarum (quarum ingreſſus quibus de cauſis ſucceſſit, ſuperius demonſtratur) religioſe declaratur, ſi antiqua forma & Authoritas Reipublicæ reinducitur, ſi malevoli quoque & diſſidentes in Statu, funiculis Charitatis invitantur, ſi ex Perſonâ Regis amneſtia

do-

donantur; Nam hæc & non alia ſunt literarum Regiarum contenta; Sunt-ne hæc Crimina Status? ſunt-ne in detrimentum Reipublicæ? ſunt-ne funiculi Libertatem jugulantes, dum quod omnes ſpectat, ad omnes refertur?

Plane malevolentia hæc Dzikovienſium, quo magis de omnibus Actis ſuis ad reſpondendum Reipublicæ tenetur, eo graviori temeritate, non modò externis Nationibus, ſed & ipſis Patriæ ſuæ Concivibus, illudere non veretur. Ac ſi non ſatis foret millenis jam falſitatum obſcæniis, vanis promiſſis, vagis ſponſionibus, ne quid dicam, de venenatis magnorum in Republicâ Virorum criminationibus, publicam credulitatem infaſcinâſſe.

Quod de binis Interregnis callidè allegant; quibus ex unâ parte Abdicationem Sereniſſimi Regis Auguſti Secundi, ex alterâ Legitimationem Electionis ſui Staniſlai ſtabilire prætendunt, palam eſt, magnam inter hæc Interregna fuiſſe differentiam: Primas Radziejowski Regem Coronatum, quem ipſe non proclamaverat, cuique offenſus erat, Sueticâ pro tunc inſtigante Potentiâ dethroniſare, (non obſtante Juramento fidelitatis, quo ei obſtrictus erat) nitebatur. Primas vero Szembek cui juſti, & honeſti ratio cura fuit, per Interregnum à ſe promulgatum tempus reditui ad Regnum Eidem Auguſto, Regi legitimo maturavit. Quod quam gratum & acceptum fuit Reipublicæ, loquuntur Acta Regni publica; ac vel maxime Sancita Conſilii magni Varſavienſis de Anno 1710, demum Comitiorum Pacificationis Anno 1717, & poſteriora Grodnenſia Anno 1718. atque ſubſequentia, in pacificâ Republicâ peracta,

nullâ Potentiâ externâ (prout malitiosè contrarium innuunt) impellente.

Deinde juxta Diſpoſitionem Legis quæ poſt Abdicationem Joannis Caſimiri lata, & inter Pacta Conventa Regi Michaeli inſerta eſt, circa Abdicationes Regum, ſimultaneam requiri exvinculationem, videlicet tam Regis à vinculo quo Regno obſtringitur, quam & Statuum Reipublicæ ab ulteriori obedientiâ. Quod quia defuerat ad Abdicationem Sereniſſimi Regis Auguſti Secundi, per conſequens Tractatus ſubreptitius Altradſtadienſis, valorem habere non potuit.

Malitiosè pariter interpretantur Conſtitutiones: *De non præſtanda obedientiâ.* Nam hæ eædem Leges præſcribunt modum & gradus, quibus Primas cum Statibus Reipublicæ procedere debeat, antequam ad exvinculationem ab obedientiâ perveniant. Non privata anſa in Primate, non alienæ Potentiæ inſtigatio, ſed juſtæ cauſæ monendi Regis (quibus Cardinalis Radziejowski carebat) ad talem actum manuducere debuerant.

Hinc ſi impoſitionem, ſeu ut illi volunt relectionem & reinductionem ſui Staniſlai (inſiſtendo videlicet primævæ illi Electioni in Anno 1705. cui Generalis Horn, nam Primas ipſe deerat, centenis in circa Electoribus præſidebat, atque hunc & non alium ſuſtinuerat) legitimare ex allegatis volunt inſimul cardinaliſſimas Leges, magno motu jam ante ſæculum & ultra ſtabilitas abolere, (ac vel maxime eas, quæ de Annis 1593. 1607. 1670. in Literis Univerſalibus Sereniſſimi Regis Auguſti exprimuntur) quarum tenore omnis intruſor, quisquis ille fuerit, qui

Regi

Régi viventi Coronam detrahere vellet, etiamsi ipse coronaretur (uti pro tunc Staniſlaus nullitet coronatus fuit Varſaviæ ab Archi Epiſcopo Leopolienſi) pro perduelli, pro hoſte Patriæ, pro Capite invindicabili declaratur, & in ævum à Coronâ & Regni Domicilio excluditur, eo ipſo in perpetuum incapax, quia præſumeret.

Has ipſas Leges Confœderatio Sendomirienſis, & Acta Comitiorum ſuperius hic allegata, ſolenniſſimè directè contra perſonam Staniſlai Leszczynski reaſſumpſerunt, & ad manutentionem earum Status Reipublicæ Juramento ſeſe obſtrinxerunt.

Proinde primævæ huic obligationi inſiſtendo præcipuè hi omnes, qui Pragam receſſerant, Legeſque prætactas in vigore ſuo manutenere volentes, nulla ratione induci poterant, ut excluſum per Leges à tribus Ordinibus Reipublicæ ſancitas, iterum pro Rege aſſumerent, aut recognoſcerent.

Deinceps in aperto eſt, quantis curriculis, quanto Legum deſpectu, quantâ Libertatis oppreſſione, per inſidias & mortis cominationes reimpoſitio hæc fuerit inſtituta. Palatinus Inovladiſlavienſis, Generalis Majoris Poloniæ à ſicario trucidandus erat, ne præmoneretur, ne Electioni Candidati Gallici in Campo ſe opponat, proinde Pragam ſecedere coactus eſt. Ad Palatinum Podoliæ in fronte Palatinatus ſui equo inſidentem, bis explosum eſt, & certe tanquam intentionibus ipſorum non correſpondentem, periturum volebant, ne Nobilitas eundem in meditullium ſui pertraheret, & ab ictibus deſenderet. Ipſa quoque vocis teſſera quæ tunc intra ſolennitates Electionis per ora volitabant:

Melius eſt excidium, quam Sciſſio, demonſtrabat non fuiſſe curæ ſalutem noſtram, non fuiſſe Legum & Libertatum obſervantiam, ſed fuiſſe ſtabiliendæ factionis quoquô modo intentum.

E converſo in Kamionenſi Electione omnes prærogativæ Libertatis religiosè obſervatæ, Aſſenſus Electoris populi ter exquiſitus, opponentes amice ad aſſenſum reducti, nemo vi, nemo minis adigebatur; Candidatus nullô Legum cardinalium nexu ab Electione excludebatur, nulli Vicinorum, cum quibus pacem & amicitiam colere Reipublicæ intererat, obnoxius aut offenſus, Regno vero multis titulis & æmolumentis opportunus ac proficuus, liberè & pacificè electus eſt.

Et quod de Generalis Lacy literis interceptis produnt, falſitas hæc, jam ante ejuſdem Generalis, tum & Miniſtrorum Ruſſiæ teſtificationibus, ſed magis ipſa rei veritate, expuncta patuit, nam notorium eſt prætactum Generalem (qui ad ſolam extruſionem infenſi Vicinis Candidati Varſaviam properabat) procul cum copiis ſuis à Campo Electorali Kamionenſi abfuiſſe.

Vitio adhuc habetur, quod Diſſidentes in Statu, clementer ad Unionem invitentur: nec mirandum, aſſuetis geniis ad deſpoticum prædominium, ad cædes & incendia, ad capturas & proſcriptiones, quas in æqualitate & paritate nobilitari exercere non verebantur, inſolitus eſt Clementiæ & moderationis ſtylus.

Magis ipſis arridet falſitas, quâ totum Scriptum ſuum implevere: dicunt iterum, ſed non probant, *Nobilitatem regni edictis Moſchorum ad Conventus compelli, & recognitiones violentiis extorqueri.*

Sed

Sed quo loco violentia hæc & coactio facta? ſi Auguſtus Rex hos omnes, qui ſponte eum recognoſcunt, nullo Juramenti nexu, ſed ſola fidei & verbi nobilitaris, conſcientiâ obligatos ſibi voluit, quid eget forti impulſu ad ea, quæ Rempublicam & Bonum commune omnium concernunt? Evidenti utique ſunt teſtimonio numeroſiſſima Palatinatuum Comitiola, quæ ſponte ac liberè Nuncios à ſe electos, ad Comitia Generalia Pacificationis deſtinant.

Fruſtra in nos retorquent culpam detentionis Celeriſſimi Primatis, nam hæc non aliâ de cauſâ ſucceſſit, quàm quod ſortem Candidati Gallici, quem copiæ prætactæ quærebant, ſecutus Gedanum fuerit. Cæterum poſtquam ſpontè partibus ejus renunciavit, Regemque Auguſtum recognovit, priſtinæ libertati atque Primatiali dignitati illico reſtitutus eſt. Et quod ſincerè partibus Sereniſſimi Regis Auguſti adhærere conſtituerit, & ex quibus motivis reſolutionem hanc aſſumpſerit, patet non modo ex literis ipſius, quibus mentem ſuam omnibus Palatinatibus, Terris, ac Diſtrictibus pro Comitiolis explicavit, verum etiam & ex his, quas ad Summum Pontificem expedivit.

Sequuntur jam exemplum ejus multi Procerum & Incolarum Regni poſteaquam ſufficientem omni ex parte Libertatibus patriis, ac inalterabili Reipublicæ Conſtitutioni ſecuritatem perſpexerunt, poſtquam Pacis & tranquillitatis inſtaurandæ tam internæ quam externæ certitudinem adverterunt poſtquam è converſo deceptiones Partis adverſæ & involutiones belli in detrimentum Patriæ vergentes, maturius conſiderarunt.

Idem erat motivum & Exercitui Regni utriuſque authoramenti, dum adverteret omnes adverſæ partis intentiones, non ad ſalvandam Patriam, ſed ad involvendam majori bello Rempublicam, quô Gallicas res ſublevaret, tendere, tum maximè, cum ad irruptionem in Hungariam & in Imperii Provincias ſollicitaretur; & quamvis naturalis militiæ ardor ſtimulum addebat, ea tamen Exercitui deerat impietas, ut privati lucri ſtudio, Patriæ ſuæ quæ ipſi ſtipendia provident, pericula accerſere velit; quo nomine optime de Republica meruit.

Cæterum quâ mente, & quàm furtivè Diadematum & ſuppellectilis Clenodiorum Regni ablatio ex Theſauro Regni facta fuerit, plusquam notum eſt omnibus. Falſò allegatur præmonitos fuiſſe Senatores, nam hi, quibus ſcire competierat, qui per legem aſſignati ſunt ad cuſtodiam, & Claves penes ſe aſſervant, ſuntque in reſpondendo capaces, minimè ſciverunt de hoc Domini Theſaurarii Regni facto, ideoque ſolennem deſuper ſuo & aliorum nomine Manifeſtationem ad Acta Varſavienſia porrexerunt.

Finaliter pro Coronide Manifeſtationi Regiæ reſponſum eſto: Sereniſſimum Remi[illegible] Auguſtum unâ cum Statibus Reipublicæ; dom[illegible] malitiæ minas intra ſe putare, mi[illegible]rare, quæ dicant, quæve ſcribant, & pro[illegible]enda ſinant. nobilitat[illegible] Polonois qui depuis les diſ- Clementiæ [illegible]re les confederez de

Magis ipſ[illegible]in ſalut dans leur tum ſuum imp[illegible]ire Ottoman, probant, *Nobili*[illegible]ouverneur de *Conventus compelli*, *torqueri.* „ Choc-

„ Choczim, n'ayant pu signer la protestation de
„ ceux de Konigsberg, en publierent une pour
„ eux même, dans des termes encore moins
„ mesurez que celle-là, sous le titre suivant.

Acte de Protestation de fidelles citoyens de Pologne, qui sont hors de leur Païs, retirez sur les confins de la Moldavie, fait en conformité de sentimens avec la Republique Confederée qui est auprès de Sa Majesté le Serenissime STANISLAS I. *Roi de Pologne, & donné pour être un temoignage éternel de leur solide pieté envers Dieu, de leur constante fidelité envers leur Roi, de leur sincere & inviolable amour pour leur patrie & de leur ferme resolution à maintenir leurs privileges & leur liberté* 1735.

„ Cette protestation étoit signé. *S. J. de Os-*
„ *sa de Ozga*, Evêque de Kiovie Czernichow,
„ par le Comte *Joseph Sapieha* Tresorier de la
„ Cour du Grand-Duché de Lithuanie & par
„ 183 Officiers & Gentilshommes. Pendant
„ que ceci se passoit, le Roi *Auguste* avoit en-
„ gagé l'Imperatrice de Russie à mettre en li-
„ berté le Primat du Royaume, qui depuis la
„ reddition de Dantzick avoit été gardé par
„ les Russiens à Thorn & à Elbing comme Pri-
„ sonnier d'Etat. La seule présence de cet il-
„ lustre & venerable Prelat pouvoit avoir beau-
„ coup d'influence sur les deliberations de la
„ Diete, dont on ne se promettoit rien de
„ bon, vû la fermentation que le voisinage des
„ Confederez de Dzickow entretenoit dans
les Esprits. Il arriva enfin à Lowitz & de-
fut conduit à Varsovie où il fut reçu
ce tout l'Eclat dû à son rang. Le Roi
Auguste lui fit l'accueil le plus gracieux, &

„ ce Prélat lui fit dans cette occaſion un diſ-
„ cours qui contenoit en ſubſtance.

Qu'en vain la Force & la Prudence des Hommes s'oppoſoient à la volonté & Décrèts de Dieu, à qui ſeul il appartient de faire les Rois; qu'il adoroit cette ſuprême volonté, & s'y ſoumettoit, en reconnoiſſant Sa Majeſté pour ſon legitime Roi & Seigneur, qu'il auroit en effet dû le faire plutôt; mais qu'il reparoit ce délai par la ſincerité de ſon Hommage; qu'il ne doutoit aucunement, que S. M. ne continuât, tant à la Patrie l'Amour & la Bienveillance que ſon Pere & Predeceſſeur de glorieuſe mémoire avoit toujours eus pour elle, qu'à ſa perſonne en particulier les grands Bienfaits dont il en avoit été comblé, en lui conſervant tous ſes Droits, Privileges & prérogatives; & qu'il ſupplioit S. M. de lui faire cette Grace de même qu'à la Patrie, que Bien qu'il ſe trouvât dans un âge avancé dont une longue détention n'avoit pas peu augmenté les incommodités, il offroit à S. M. ſon bon cœur & le peu de tems qui lui reſtoit à vivre, dans la Reſolution de l'employer ſans reſerve pour le ſervice de S. M. & la Gloire de ſon Regne, ainſi que pour le Bien de la Patrie; ſuppliant du reſte S. M. de jetter un regard miſericordieux, & ſur le peuple qui gemiſſoit ſous le poids de ſes malheurs, & ſur ceux qui ſuivoient encore le parti oppoſé, afin que ſa clémence les ramene tous dans le ſein du pere commun; qu'enfin il ne ceſſeroit de prier Dieu d'accorder à Sa Majeſté un Regne également long & glorieux.

„ Le Roi lui fit la Reponſe ſuivante en
„ françois.

Mon-

Monſieur le Primat.

Je ſuis fort aiſe de vous voir en plaine liberté : je me ſuis fait un véritable plaiſir de vous la procurer. Soyez perſuadé, que je remplirai exactement l'obligation où je me trouve de maintenir les Droits, les Privileges, & les Libertez de la Republique : je ne negligerai aucuns ſoins pour retablir la paix & l'union dans le Royaume, & pour y rendre le peuple heureux. Je compte, *Monſieur le Primat*, que vous m'aiderez de vos Conſeils pour y parvenir : du reſte, vous pouvez être entiérement aſſuré de mon affection.

„ L'Imperatrice de Ruſſie, qui prenoit ſi „ fort à cœur le Retabliſſement de la tranquilité en Pologne, comme le moyen le plus „ ſur d'affermir le Roi Auguſte ſur le Trône, „ n'ignorant pas les plaintes generales de la „ Nation ſur le ſejour de ſes troupes dans le „ Royaume, jugea qu'il étoit néceſſaire de reiterer par une nouvelle Declaration les promeſſes & les aſſurances de celle raportée ci- „ deſſus (*), eſt elle envoya ordre a ſon Miniſtre Plénipotentiaire à Varſovie de publier „ celle-ci.

Sacra Imperatoria Majeſtas Domina mea Clementiſſima ſicuti nihil hucuſque inexpertum reliquit, quod inclitæ hujus Reipublicæ evidentiſſimo eſſe potuit argumento indubitatæ intentionis ſuæ conſtantem fœderum amicitiarumque cum Republica Polona initarum conſer-

(* Page

ſervationem ſpectantis, ita & in præſentiarum nihil magis exoptat, quam ut hæ Amicitiæ cum inclitâ Republica Polona & fœderibus & vicinitate ſibi conjunctâ, initæ, ſanctè & inviolabiliter ſerventur, inque æternum vigeant.

Cum igitur hæc vera & indubitata Sacræ Imperatoriæ Majeſtatis intentio nemini ignota eſſe poteſt, niſi qui evidentiſſima non videt, hinc cuivis exinde concludere facile eſt, quod Sacra Imperatoria Majeſtas non ſine dolore Rempublicam tam diuturnis diſſidiis quati & omni mali genere ad proximam ferè everſionem redigi videat, cujus tamen publicam ſalutem per indé ac proprii imperii ſui in votis habuit & adhuc habet, ac quales etiam tempora rerumque viciſſitudines ſint, habitura eſt.

Gratum ergo erit Sereniſſimæ Imperatoriæ Majeſtati Dominæ meæ clementiſſimæ, quamquod gratiſſimum, ſi Reipublicæ hujus Cives & filii Patriam ſuam ex intimo corde amantes, ſaluti ejus conſulere, & quæ eos genuit Patriam ex ultimo diſcrimine ad priſtinum optatiſſimæ pacis & tranquillitatis ſtatum evehere omnibus indefeſſè allaborare velint.

Exercitus Ruſſicus ob nullam aliam rationem fines Regni Poloniæ ingreſſus eſt, quam quod antiqua fœdera & tractatus anni 1686. & 1717. qui inter Ruſſicum Imperium & Rempublicam Polonam hucusque tam feliciter perſiterunt, apertè ledebantur, dum declaratum & Ruſſiæ & Patriæ hoſtem inſolium Regni Poloniæ contra antiqua fœdera, conſtitutiones & juratam Sandomiriæ fidem evehi conabatur.

Ve-

Vera & intucata Sacræ Imperatoriæ Majestatis Mens & voluntas se jam manifestavit per tot edicta & declarationes ex quibus clarissimè patet.

I. Quod Sacra Imperatoria Majestas in compensationem sumptuum in hoc bellum erogatura nec solidum quidem exposcat.

II. Neque minimam Glebam terræ à Republica avellere velit.

III. Quod exercitus restauratâ pace & rejecto à Republica in perpetuum Staniſlao sine morâ fines Poloniæ egressuri sint.

Ut verò firma Sacræ Imperatoriæ Majestatis intentio non tantum huic Reipublicæ, sed etiam toti orbi terrarum nota & manifestata reddatur, declaravit eam Serenissima Imperatoria Majestas, non tantum maritimis, sed etiam & aliis potentiis per Ministros suos ibi degentes, additâ contestatione se nunquam passuram, ut Staniſlaus infensus Russiæ inimicus & declaratus Patriæ hostis Diademate Polonico ornetur, in qua intentione & proposito se firmiter perseveraturam, licet necesse esset ultima experiri.

Quivis interim Patriam suam verò cordis affectu amans facilè cognoscere potest Galliarum Regem non tam ad procurandam Staniſlao Poloniæ Coronam, quam ex suo inveterato erga Domum Austriacam odio causam bellique fuisse, ejus que incendium præsens excitasse.

Demonstrant hoc expeditiones Gallicæ anni præter lapsi, quo præter eum militum manipulum, qui campos Gedanenses clade suâ notabiles reddidit, Gallia nullum militem qui Staniſlaum & eos qui in partes ejus transierunt

ad-

adjuvaret in Poloniam, omnes vero Regni ſui vires ad Rhenum & in Italiam miſit, non eo conſilio ut Diadema Regni Poloniæ, quod in iſtis regionibus neutiquam depoſitum Staniſlao acquireret, ſed potius ut & inſatiabili terrarum cupidini & invidiæ ſuæ in Domum Auſtriacam ſub ſpecioſo conſervandarum legum libertatum que Poloniæ prætextu ſatisfaceret.

Cæterum quales fructus ex fœderibus cum Gallia initis provenire ſoleant, non tantum Majorum ætas, ſed & noviſſima tempora ſat ſuperque edocent.

Bavaria fœderibus cum Gallia extremam terræ ſuæ deſolationem paſſa eſt: Hungara multa mala paſſa, & Suecia tot regiones & provincias amiſit; & fortaſſe Respublica Polona ejuſmodi fata jam experta eſſet, Staniſlaus a Rege Sueciæ intruſus, in ſolio Regni Poloniæ permanſiſſet, quod ſatis evincit tractatus Benderæ anno 1712. concluſus.

His igitur rationibus & Suecia commota noluit amplius faciles promiſſionibus Gallicis aures præbere, ſatiuſque duxit inire fœdus cum Daniâ, arctiſſimo cum Ruſſia fœdere conjuncta, quam ſubſidia accipere quæ à Gallia ſibi oblata erant, ut étiam in Comitiis præterito anno celebratis, non tantum ſubſidia Gallica rejecit, ſed etiam ſtatuit ut Rex ſueciæ & Commiſſio ad tractanda extera negocia inſtituta cum magna Britannia fœdus iniret.

Rex Boruſſiæ pro conſuetâ ſuâ laudabili conſtantia adhuc nuperrimè declaravit quod neutralitatem velit exactiſſime obſervare, de qua ejus firma intentione, mandatum ejus ad Generalem locum tenentem Kathomanatum &

S. Im-

5. Imperatoriæ Majeſtati Dominæ meæ clementiſſimæ per monitum Regis Boruſſiæ inſinuatum teſtatur cujus copia pro informatione adjungitur.

Auxilia a Portâ Ottomannica ſperata certe nunquam exiſtent, quamvis Gallia omnem lapidem movet, ut portam illam in ſuas partes trahat. Litteræ enim quas Peterburgi nuperrime accepi, nunciant quod ſupremus Ottomannici Imperii Miniſter reſidentem Ruſſicum ad ſe vocaverit, & deinceps per illum a ſua Majeſtate Imperatoria expetierit, ne Kulikano qui ad urbem Jadiſcham uſque penetravit, conſiliis aut copiis aſſiſtat, promittens inſuper quod Porta Ottomannica æternam cum Ruſſiâ pacem ſancte & pie ſervatura ſit.

Poſito vero quod Gallia promiſſiones ſuas de ſubſidiis & auxiliis datas adimplere poſſit; poſito quod ſuperatis omnibus difficultatibus & impoſſibilitatibus Gallia in viſcera uſque Reipublicæ arma ſua portare queat, nihil tamen aliud exinde evenire poterit, quam ſtrages, ruina, devaſtatio & everſio Reipublicæ, quæ tunc Sedes & Theatrum belli, cujus eventus ſemper dubius exiſteret.

Ex his igitur modo dictis, uti evidentiſſime patet, ita & quivis Patriam ſuam debito amore proſequens Reipublicæ civis, facillime perſpicere poterit, quod ſalus Patriæ preferenda ſit uni perſonæ, & quidem ei, qui jam olim anſam præbuit calamitatibus & malis, quibus Reſpublica præterito bello quaſſata & obruta erat.

Cæterum quam ſuperfluum eſſe videtur repetere ea, quæ jam de vero & propenſo Sacræ

cræ imperatoriæ Majeſtatis erga Rempublicam affectu dicta ſunt, ſufficiat provocare ad declarationes ejus Typis excuſſas & publicatas, ex quibus luculenter patet, quod Sacra Imperatoria Majeſtas pro viribus a Deo T. O. M. ſibi concreditis hoc regnum liberum & electivum circa liberam electionem, liberum Veto, leges prærogativas & jura nunc & in perpetuum tueri, & contra omnes quorum quorum ſint inſultus & inſidias ſemper & in æternum conſervare velit. (*)

Ad Mandatum ſuæ Imperatoriæ Majeſtatis.

HERM. CAROL. KEYSERLING, &c.

» La Diete Générale de Pacification com-
» mença avec les Cérémonies ordinaires le 27.
» de Sept. 1735. & dura juſqu'au 8. de No-
» vembre, ſans avoir pris ni conſiſtance ni
» activité puiſqu'il fut impoſſible d'engager u-
» ne

(*) Nous ne raporterons pas ici la réponce à cette Déclaration publiée ſous le nom *d'un Noble Polonois inſtruit des Droits de ſa Patrie*, & ſous le titre ſuivant :

OPPOSITA PENES SE MAGIS ELUCESCUNT.

Propoſitio falſa ex ſuggeſtu Miniſterii Moſchovitici Varſaviæ commorantis per Palatinatus, Terras & Diſtrictus Regni Poloniæ divulgata.

» Ici ſuivoit la Déclaration
» qu'on vient de lire.

Refutatio ejuſdem propoſitionis per Nobilem Polonum Jurium Patriorum optimè Gnarum Orbi Univerſo exhibita.

» Ici ſuivoit une paraphra-
» ſe ſuivie, outrée, emportée
» & pleine d'invectives, de
» la Déclaration qu'on vient
» de lire.

„ ne partie des membres à nommer un Ma-
„ réchal. Mr. *Poninski* qui en faiſoit les fonc-
„ tions en qualité de Maréchal de la Confé-
„ dération Générale, n'ayant pû, par toutes
„ ſortes ſortes de moyens imaginables, & par
„ les diſcours & les inſinuations les plus pathéti-
„ ques & les plus perſuaſives ramener quelques diſ-
„ ſidens, ou plutôt quelques factieux, car on ne
„ ſait quel nom leur donner, à l'avis du plus grand
„ nombre, il fut obligé de terminer cette aſſem-
„ blée, qu'on ne peut nommer Diète, puiſqu'elle
„ n'en a pas pris la forme, en recommandant la
„ Republique aux ſoins puiſſans & paternels
„ de la Providence. Ce qui eſt remarquable
„ c'eſt que ces Nonces mecontens & opo-
„ ſans vouloient qu'on fit des demandes &
„ des propoſitions au Roi de la part de la
„ Diète, ſans vouloir concevoir, quoi qu'on
„ leur put dire, que leur aſſemblée n'étoit
„ pas Diète tant qu'elle n'avoit pas élu de
„ Maréchal, & que perſonne que le Mare-
„ chal ne pouvoit porter les propoſitions de
„ la Republique au pied du Trone.

„ La ſeparation de la Diète fut ſuivie d'un
„ *Senatus-Conſilium* où on commença le 12. à de-
„ libérer ſur les 5. Art. ſuivans.

I. Le Roi demanda l'Avis des Etats Confé-derez ſur les Meſures à prendre pour réta-blir la Tranquilité générale du Royaume dans la Conjoncture préſente, que la Diète, par une fatalité publique, s'eſt ſéparée infructueu-ſement:

II. Leſdits Etats donneront pareillement leurs Avis ſur les moyens d'établir d'une maniere efficace la ſûreté de S. M. & celle de la Re-

pu-

publique, tant au dedans qu'au dehors:

III. Que l'on delibere, s'il convient de convoquer une Diète générale extraordinaire, & pour quel tems:

IV. Que comme l'Armée de la Couronne, & celle de Lithuanie, ſont à préſent ſous les ordres du Roi, & que le Tribunal du Tréſor de Lithuanie a commencé ſes ſéances, on delibere auſſi s'il convient de réaſſumer le Tribunal de Radom:

Et V, qu'on convienne des moyens pour rouvrir, ſans délai, les Tribunaux dans tout le Royaume.

„ Ce *Senatus-Conſilium* dura juſqu'au 24. de „ Novembre qu'on en publia le Reſultat ſui„ vant, qui contient une continuation de la „ Confédération de Varſovie reaſſumée à Cra„ covie, près le Couronnement du Roi *Au„ guſte*, & renouvellée encore à Varſovie a„ près la ſeparation de la Diète de Pacifica„ tion.

Reſultat du Senatus-Conſilium du 24. Nov. 1735.

AU NOM DE DIEU, AMEN.

AUguſte III. par la Grace de Dieu Roi de Pologne, &c. Savoir faiſons &c. La Providence divine, qui Nous a mis, par une libre élection, ſur le Trone de ce Royaume, ayant voulu, en rétabliſſant la concorde, réunir à la Republique tous les Palatinats, Terres & Diſtricts, tant de la Couronne que du Grand Duché de Lithuanie & autres Provinces y annexées, achever ſon Ouvrage, par u-

ne

né générale & libre acceſſion à Nous; De Notre Côté, ſur les inſtances des Députez des dits Palatinats & Diſtricts, envoyez pour Nous prêter hommages & de l'avis unanime des Etats Confédérez, qui ſe trouvent auprès de notre perſonne, Nous avions indiqué ici à Varſovie, au 27. de Septembre de la preſente année, une Diète de Pacification de ſix ſemaines, comme l'unique & ſalutaire moyen pour rétablir la tranquilité, n'ayant avec les Etats Confédérez, rien tant à cœur que de voir au plutôt la proſperité publique ramenée; & qu'on puiſſe aviſer à la maniere la plus convenable, pour pouvoir faire ſortir les troupes étrangeres du païs; Et ayant eſperé que la Diète venant à ſubſiſter la Republique pourroit tant par raport à ſa forme ordinaire, que par raport à tout ce qui eſt utile au bien public, & aux Droits ſortis de leur ornière, être remiſe dans une Conſtitution legale, il ſemble néanmoins, que la juſtice impénétrable de Dieu, veut, ſelon la meſure des transgreſſions, ſe ſervir encore de la verge de ſa colere; puiſqu'au grand préjudice & à l'affliction commune de la Republique, ce ſalutaire ouvrage n'a pû parvenir à ſa perfection, à cauſe des contradictions obſtinées & injuſtes de quelques Nonces, qui pendant les ſix ſemaines de la Diète, n'ont pû être émus par les Repréſentations les plus ſatisfaiſantes à leurs demandes.

Nos intentions, toujours favorables pour les contenter; Nous ont porté à faire tout ce que l'équité pouvoit raiſonnablement Nous demander. Nous avons été prêt à faire remettre, entre les mains du Reverend Prince Primat

du Royaume, un Diplome ſuffiſant au ſujèt de la ſortie effective de Notre Armée; Et ſur les aſſûrances que nous avons reçu des Miniſtres Plénipotentiaires de la Séréniſſime Souveraine de Ruſſie, Nous avons donné notre parole Royale aux Etats de la Republique, que l'Armée Ruſſienne évacueroit auſſi les Provinces du Royaume, pourvû que les Nonces de la Diète vouluſſent tous, unanimement & conformement aux loix, prendre en main, ſous la direction d'un nouveau Maréchal, les moïens les plus propres pour rétablir la tranquillité & une paix ſtable en dedans & au dehors.

Mais toutes ces bonnes intentions, dont nous avons donné des preuves évidentes, ont été inutiles; Et ni les Deputations de l'illuſtre Senat, faites par deux fois, ni l'urgente néceſſité de la Republique, n'ont rien pû effectuer ſur l'eſprit de ceux, qui ont ſouhaité ouvertement, que la tranquilité ne fut point retablie, par où ils ſont cauſe que les Troupes étrangeres ſe ſont vû obligées de reſter dans le païs.

Voïant donc par-là, que la Republique entiere reſte dans un état d'opreſſion, au mal de laquelle Notre affection paternelle ſouhaiteroit d'aporter du remede, & ſur-tout après que le terme de la Diète eſt expiré ſans effet, voulant prevenir les maux futurs par bonnes & prudentes déliberations, c'eſt aux préſens Etats Confédérez, tant à ceux qui ont réaſſumé à Cracovie la Confédération Générale, qu'à ceux qui y ont accedé en dernier lieu, & qui ſont reſpectivement obligés non ſeulement à maintenir la Sainte Religion Catholique Romaine; mais auſſi notre Majeſté, de

même

même que leurs Droits & Libertés, que nous avons permis de tenir le préſent Conſeil; Et à ces cauſes faiſons publier ce qui a été reſolu d'un conſentement unanime.

De la ſureté de Notre Dignité Royale.

Les Etats Confédérez, ayant remarqué les ſoins paternels que Nous employons ſans ceſſe, tant pour le retabliſſement de la tranquillité de la Republique, que pour l'avancement de ſon Bien & ſalut, Nous ont toujours témoigné leur zèle à vouloir fermement maintenir Notre Dignité Royale, en la defendant juſqu'à la derniere goute de leur ſang, ils n'ont pas manqué auſſi de montrer le même zèle pour notre perſonne au préſent Conſeil, en condamnant les Conventicules tenuës à Dzikow, & à Wilna, comme des productions monſtrueuſes, avec tout l'effèt qu'ils ont eû, & veulent qu'ils ſoient regardez à jamais comme des Actes indignes.

D'ailleurs, remettant à Notre diſpoſition de convoquer l'Arriere-ban, ſelon la maniere indiquée dans la Réaſſomtion de Cracovie, ils ſeront obligez, en cas de néceſſité, de monter tous à cheval, pour s'opoſer à ceux qui oſeroient entreprendre la moindre choſe contre notre Majeſté.

De l'aſſurance des Prérogatives du Primat.

Le Reverend Archevêque de Gneſn, Primat du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, adorant la volonté ſu-

prême du Très Haut, a reconnu que c'eſt Elle qui a inſpiré au Cœur du peuple Electeur Notre Election pour Roi de Pologne, à cauſe du merite inéfaçable du Roi Notre Séréniſſime Pere & Anteceſſeur de glorieuſe Mémoire ; il a conſideré en même tems, que nous n'avons pas manqué une ſeule occaſion d'aſſurer ſolidement les Droits & libertés de la Republique par Nos ſermens réiterez, & par d'autres promeſſes faites à l'exemple de nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs, & ayant encore remarqué, que tous nos ſoins, ne tendent qu'à avancer le bien public & le ſalut de la Republique, & à y amener une telle felicité que tous les habitans & ſujets en puiſſent jouir ſans interruption: Ce ſont toutes ces conſiderations qui l'ont porté à faire ſon Acceſſion volontaire, & à Nous reconnoitre librement pour Roi & Seigneur du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, auſſi bien que des Provinces y annexées, en s'obligeant de vouloir, en vertu de ſon Autorité Primatiale, contribuer ſerieuſement de ſon Côté, tout ce qui peut ſervir à pacifier la Republique, afin qu'elle ne ſoit point ébranlée ni troublée de nouveau par des eſprits de diſſention; Deſorte que Nous acceptons avec Reconnoiſſance ſa recognition, auſſi bien que les promeſſes & les engagemens où il eſt entré, par raport à ce qui eſt dû à Notre Majeſté. Et puiſque la Conféderation générale de Varſovie s'eſt ſervi, dans le tems que les eſprits n'étoient pas encore réunis, de quelques expreſſions vives, qui ont été ſenſibles au dit Primat, Nous caſſons & annullons, par cet écrit public tous

les

les paſſages qui ſe trouvent exprimés contre lui dans l'Acte de cette Confédération de Varſovie: C'eſt ce que nous faiſons en faveur, & en conſideration de ſa Dignité connuë de tout l'univers, & qui reſte dans toute ſa vigueur; Et nous y avons été d'autant plus engagez, que par ſes ſoins infatigables pour le bien public, il a fait voir l'attachement conſtant qu'il a pour nous.

Auſſi lui promettons Nous, non ſeulement toute ſorte de ſureté & d'immunité pour ſon honneur & ſa perſonne, mais Nous Nous engageons encore de maintenir toutes les prérogatives de la Dignité Primatiale, confirmées par les Anciens ſtatuts & Conſtitutions, & particulierement par celle de 1718.

Des Declarations à faire de Notre part au Saint Pere.

Les Etats de la Republique, à la Concluſion, des *Pacta Conventa*, Nous ayant réïterativement repreſenté, de vouloir bien employer Nos inſtances auprès de S. S. pour que la conſervation du Droit de patronage & autres demandes ſoient terminées d'une maniere favorable; & ces mêmes Etats ayant témoigné de la diſpoſition de leur côté à vouloir modifier la Conſtitution de 1726. à la ſatisfaction du St. Siège Apoſtolique. Nous renvoyons cette matiere à la premiere future Diète, d'autant qu'elle ne ſauroit être reglée preſentement que la Diète n'a pas eu lieu; & Nous promettons en même tems, qu'en vertu de la préſente Confederation, & par No

tre Amour filial pour le St. Pere, Nous apuierons ladite modification à la future Diète, dans l'eſperance d'obtenir auſſi un effet favorable à l'égard du Droit de Patronage.

De l'Evacuation des Troupes étrangeres.

Comme nous ne ſouhaitons que de voir la Republique dans l'état le plus floriſſant, & delivrée de toute charge onereuſe, mais principalement que l'évacuation entiere des Troupes étrangeres ſe puiſſe faire; Auſſi avions Nous eſperé que cela arriveroit infailliblement à la derniere Diète, après qu'on y auroit ſuffiſamment pourvû à la ſureté de Notre Majeſté & à celle de la Republique; Et c'eſt dans cette même vue que depuis le tems de Notre heureux Couronnement, Nos ſoins paternels nous ont fait employer tous les moyens imaginables, pour parvenir au but ſi ſalutaire de repos & de tranquillité publique.

Mais malheureſement, cette Diéte n'étant point parvenu à ſa conſiſtance, Nous n'avons pourtant pas laiſſez de traiter avec les Miniſtres Plenipotentiaires de la Séréniſſime Souveraine de Ruſſie, afin que ladite évacuation fut executée, & qu'il fut remedié aux plaintes de pluſieurs habitans de la Republique contre quelques Officiers qui avoient commis des Actions contraires aux bonnes intentions de leur Séréniſſime Souveraine: Mais quoique ces Miniſtres, Nous aïent repreſenté par les raiſons les plus fortes & les mieux fondées, que la tranquilité n'étant pas encore entiérement retablie dans la Republique, ils ne pourroient pas non plus ſatis-

tisfaire à nos ſouhaits, en faiſant ſortir toutes les Troupes Ruſſiennes, ils nous ont cependant donné des aſſurances, qu'une partie conſidérable de leur Armée ſortiroit dans peu conformément à Nos deſirs, & que du reſte, ils ſe montreroient faciles en tout, ſelon l'équité.

De la Sureté des Délibrations.

N'y ayant pas de bon ordre à eſperer dans aucun Royaume, ſi on n'y pourvoit par des Déliberations ſages & prudentes, & ſi on n'y établit des Loix, la Republique aſſemblée dans ſes trois Ordres, fera à l'avenir telles loix, dont il lui en revienne toutes ſortes d'avantages, afin d'établir par là le bon ordre & en maintenir la durée; effet, qui n'eſt à eſperer en aucune façon, ſi ce qui a été arrêté d'un conſentement univerſel, comme une loi indubitable, reſte ſans vigueur: De ſorte que Nous promettons que, conformément à l'équité, à l'Autorité & à l'obſervation des loix, Nous y voulons tenir la main pour que tous les Droits & Conſtitutions de la Republique, & principalement la Conſtitution de 1690 concernant le reglement de la maniere à proceder à la Diéte, ſoient obſervez.

Du terme à la Reſipiſcence.

Quoique Notre Clemence, dont nous avons déja fait aſſurer pluſieurs fois les Citoïens de la Patrie qui ſe trouvent au-delà des frontieres, n'ait pû les ramener encore du deſſein dans lequel ils perſiſtent, Nous voulons pourtant,

tant, par affection paternelle, accorder de nouveau, à tous ceux qui ſont hors des limites, un terme à la reſipiſcence, juſqu'à ce que nous faſſions indiquer les jugemens de Confédération, dont l'ouverture a été laiſſée à Notre diſpoſition, Notre but étant de les attirer tous par les liens de l'Amour à cette Republique, qui, par la grace de Dieu ſe trouve déja réunie & qui eſt pleinement compoſée de tous ſes ordres: Mais en attendant Nous exhortons tous ceux qui ſe ſont ſéparez du corps de la Republique, en abandonnant leur Patrie, & qui, à leur propre perte, ſe tiennent au-delà des frontieres de ne vouloir plus abuſer de Notre patience, ni de l'indulgence des Etats Confédérez, mais ſuivre un Conſeil ſalutaire en revenant ſans delai, à l'exemple des autres qui aiment leur Patrie.

Des Jugemens de Confédération.

Les Etats Confédérez ayant reſolu unanimement, que les jugemens de Confédération ſubſiſteroient juſqu'à la future Diéte, Nous les renouvellons, conformément à la Conſtitution de 1717. & ils ſe tiendront contre tous ceux qui feront des Machinations contre Notre Majeſté pour exciter des nouvelles brouilleries dans la Republique. Ces jugemens auront lieu contre ceux qui oſeront cauſer des troubles en tenant des Conventicules contre le cours du Droit, & en s'aſſemblant pour regler des contributions & de nouveaux Tarifs, & en faiſant d'autres Actes & crimes defendus par les loix, & principalement par la Conſtitution de

1717.

1717. Leſdits Etats ont laiſſé à Notre diſpoſition la determination de ces jugemens; Mais cela ne derogera en rien aux autres Tribunaux qui continueront ſelon leur cours & coutume ordinaire.

Des Jugemens dans les Provinces, & aux Grods.

Nous exhortons les Staroſtes & les Officiers de juſtice dans les Provinces & aux Grods, ſous peine de privation de leur charge, & ſous la rigueur des loix, de faire ouvrir ſans delai & au plutard dans l'eſpace d'un Mois après la publication du préſent Reſultat, tous les jugemens dans les Provinces & aux Grods, dans tous les Palatinats, Terres & Diſtricts, où ils n'ont pas encore été commencez: En attendant, ceux qui ſont obligez d'avoir recours à la juſtice, pourront porter leur Cauſes au Grod le plus prochain dans leur Palatinat afin de finir d'autant plutôt leurs affaires; ce qui eſt à entendre des Grods qui pourroient être vacants dans le Royaume, il eſt cependant néceſſaire, ſelon la coutume, que les relations de ces perſonnes ſoient auparavant enregitrées au Grod, où elles apartiennent naturellement.

De la Commiſſion de Radom.

Quelques-uns des Senateurs, qui conformement aux Loix avoient été nommez à la derniere Diéte pour la Commiſſion de Radom, étant decedez, & d'autres ſe trouvant abſens, il a falu renvoyer à un autre tems le terme pour tenir cette commiſſion, d'autant plus que

l'Armée de la Couronne ſe trouvant preſentement éloignée, & obligée de marcher là où la néceſſité le demande, il faudroit la ſéparer & l'affoiblir, ſi elle devoit vaquer à cette commiſſion.

De l'Amniſtie.

Quoique quelques habitans des Palatinats & Diſtricts ſe ſoient obligez par ſerment dans leurs Conventicules (que nous avons condamnez avec tout leur effet en conformité des précédentes Sanctions & que Nous condamnons encore de nouveau) que l'Amniſtie ne ſeroit accordée à perſonne qui ne la demanderoit; Nous ſommes pourtant fort éloigné d'uſer de telle rigueur, voulant employer des moïens plus doux, afin que les perſonnes leſées ne ſe reſſentent pas d'une trop grande perte, & que les innocens ne ſouffrent point pour les coupables: Enſorte que Nous accordons l'Amniſtie aux Armées du *Comput* des deux Nations, tant ſur le pié du païs, que ſur le pié étranger, dont elles jouïront à l'égard de ce qui a été pris pour l'entretien indiſpenſables de leurs gens, & de leur chevaux; Mais tout ce qui s'eſt fait ſans cela, toutes les injuſtices commiſes, tous les dommages qui ont été portés, auſſi bien que toutes les irruptions, incendies & autres déprédations à peu près ſemblables de même que les contributions exigées par des particuliers ou par des Conventicules tenus contre le Droit & extorquées de vive force; De tous ces excès & autres pareils, commis dans les Economies Royales & Eccléſiaſtiques auſſi bien

bien que de tout ce que les Drapeaux nouvellement levées contre les loix & de ce que des bandes de gens sans aveu ont osé entreprendre, Nous promettons, en vertu des Loix, & de la Confédération générale, réassumée à Cracovie, aussi bien qu'en vertu des Relations émanées, tant à Oliva, qu'ici à Varsovie, qu'il sera libre à chaque personne lesée, d'en chercher la reparation, & la punition, par devant le Tribunal competant, sans aucun retardement par interjection d'Appel: Et pour cela même, voulons que les Anciens Droits & les Constitutions, concernant l'Amnistie, faites en 1623. 1634. 1638. 1710 & 1717. soient conservées dans toute leur vigueur.

De la Gratitude qui est duë à l'Evêque de Cracovie Lipski, & au Prince Wisnowieski Palatin de Vilna & Grand Général de Lithuanie.

Le Reverend Evêque de Cracovie Lipski; qui a rendu à Nous & à la Republique de très bons services, & qui par la fidelité & l'attachement qu'il a témoigné à Notre Majesté, & par les sages & importans Conseils qu'il a donné pour l'avantage du bien public, s'est acquis une grande réputation, s'étant chargé d'un travail infini pendant qu'il a administré la fonction de Vice-Chancelier de la Couronne sur tout depuis que la place du Grand Chancelier de la Couronne a été vacante, & Nous ayant présentement remis le petit Sceau en conformité des Loix qui déclarent l'union des certaines charges incompatibles en la même per-

perſonne; Et le Prince Michel Wisniowiecki Palatin de Vilna & Grand Général de Lithuanie ayant pareillement reſigné entre Nos mains le Grand Sceau du Grand Duché de Lithuanie, après avoir été nommé, de notre autorité royale, Palatin de Vilna, à cauſe de ſes grands merites & de ſes Actions louables faites dans ſa Patrie, Nous déclarons par les préſentes que dans toutes les occaſions Nous ferons reſſentir à tous les deux les effets de notre bienveillance Royale pour les bons ſervices qu'ils ont rendus & les aſſurons pareillement d'une entiere gratitude de la part des Etats de la Republique. Nous en joignons en même tems ſous notre bienveillance & ſous la Rigueur des Loix au Reverend André Zaluski, Evêque nommé de Luck & Grand Chancelier de la Couronne de même qu'au Grand Chancelier de Lithuanie, Jean Sapieha & au Vice-Chancelier de la Couronne & Staroſte d'Oporzin, Jean Malachowski, comme Nos Gardes de Sceaux, qu'en vertu de leurs fonctions Miniſteriales & de leur ſerment prêté, ils aient l'œil attentif ſur les Droits de la Majeſté & autres.

De la Fortereſſe de Caminiec, & au Fort de la Ste. Trinité.

La Fortereſſe de Caminiec, qui ſert de rempart non-ſeulement à la Republique, mais auſſi à toute la Chrétienté, demandant qu'on en prenne un ſoin particulier, Nous aurons ſoin qu'il ne lui manque rien des munitions néceſſaires pour ſa conſervation; la même choſe s'en-

s'entend du Fort de la St. Trinité: Et afin que l'Artillerie y ſoit entretenue dans le meilleur ordre du monde, & que le dit Fort puiſſe fournir comme de coutume les munitions de guerre à la Fortereſſe de Caminiec, Nous y pourvoirons à l'avenir, aſſignant pour cet effet, outre les 15000. florins de Pologne, aſſignez déja ci-devant du Tréſor de la Couronne, encore une pareille ſomme qui fait par conſéquent 30000. florins Polonois: voulant d'ailleurs avoir ſoin de la continuation des Fortifications.

De la Courlande.

Comme Nous avons promis à la Republique entière de la conſerver dans ſes Droits & Libertez; de même nous l'aſſurons que nous protegerons & conſerverons les Duchez de Courlande & de Semigalle ſelon les pactes de ſujettion dans tous leurs Droits, Privileges & Libertés, & dans la forme de leur Gouvernement.

Du payement de l'Armée du Grand Duché de Lithuanie.

La Commiſſion, qui devoit être chargée de regler le payement des Troupes du Grand Duché de Lithuanie n'étant point parvenue à ſa conſiſtence, le payement deſdites Troupes, ſera continué, conformement à la Conſtitution de 1717. juſqu'à la nouvelle diſpoſition à faire à la future Diéte: Cependant le gros par cheminé ne ſera point païé ſur les Quittances.

De

De la permiſſion accordée à ceux, qui veulent entreprendre des voyages au-delà des Frontieres du Royaume.

Au nombre de ces perſonnes, qui ont obtenu ci-devant à la Diéte de convocation, la permiſſion de ſortir du païs, pour chercher à rétablir leur ſanté, Nous ajoutons encore le Prince Michel Wiſniowieski, Palatin de Vilna, & Grand Général du Grand Duché de Lithuanie auſſi bien que le Palatin de Mazovie, Staniſlas Poniatowski & le Maréchal de la Cour de la Couronne, François Bielinski, pour qu'ils puiſſent entreprendre leur voyage au tems qui y ſera convenable.

Du Devoir des Généraux.

Nous enjoignons aux Généraux des deux Nations d'avoir ſelon leur devoir, l'œil fort attentif pour que la ſureté ſoit conſervée tant au dedans qu'au dehors du Royaume; exigeant d'eux en même tems, que s'il ſe trouvoit dans quelques endroits des bandes de gens ſans aveu, qu'ils ayent à les faire enlever & delivrer à la juſtice, pour ſubir les punitions que ces gens meritent, & cela afin que la paix ſoit maintenu & qu'un chacun puiſſe être en ſureté, tant chez ſoi que dans les chemins. Ils auront auſſi attention, que perſonne ne s'émancipe à enroller des gens ni à les mener hors des frontieres. D'ailleurs Nous ferons avec les Généraux un Reglement, touchant l'état complet des

Dra-

Drapeaux, & des Regimens, & auſſi touchant l'ordre néceſſaire qui concerne l'Artillerie.

De la Déclaration donnée au Palatin de Kiovie & Grand Général de l'Armée de la Couronne, de même qu'au Maréchal de la Cour de la Couronne.

Nous apuierons à la future Diéte les intérêts du Palatin de Kiovie & Grand Général de l'Armée de la Couronne, Joſeph Potocki, concernant la Seigneurie de Niemierow, en conſideration des grands ſervices qu'il a rendus, tant ci-devant qu'à cette heure, à nous & à la Republique; & ſur-tout pour apaiſer les malheureux troubles d'apréſent. Nous avancerons pareillement, à la future Diéte, l'intérêt du ci-devant Grand Maréchal de la Couronne Caſimir Bielinski, qui lui a déjà été aſſuré par les anciennes Conſtitutions & Actes, & qui, par un ſouvenir reconnoiſſant, lui a été adjugé de nouveau.

De la Recommandation du Prince de Radzivil, Palatin de Novogrod & de ſon fils.

Comme nous avons coutume de recompenſer, ſelon la juſtice diſtributive, les merites d'un chacun, Nous promettons de vouloir reconnoitre par des récompenſes & par d'autres marques de bienveillance, les ſervices ſignalées que le Prince Palatin de Novogrod, Nicolas de Radzivil a rendus à Nous & à la Republique, ſur-tout pendant les préſens troubles, à l'avantage du bien public, & leſquels ſervices

ſont

ſont connus d'un chacun ; Nous ferons jouir d'une pareille recompenſe ſon fils, Udalric de Radzivil, Ecuier du Grand Duché de Lithuanie, & Nous Nous ſouviendrons des ſervices qu'il a rendus pendant deux années, au hazard de ſa vie, de ſa ſanté & à l'entiere ruine de ſes terres & biens, par un ſincere & fidéle attachement à Notre Majeſté, & pour le bien public. Et les intérêts de ces deux perſonnes ayant été apuiez par des Recommandations reïterées des Etats de la Republique. Nous les recompenſerons de leurs ſervices & des pertes qu'ils ont fait. Nous aſſurons de la même grace le Chambellan du Grand Duché de Lithuanie Ignace Zawisza, Seigneur de Baſzty, pour ſes bons ſervices, & pour les peines de ſon Ambaſſade à la Cour de Petersbourg.

Du Defroïement à payer aux Députez du Grand Duche de Lithuanie.

En vertu du préſent Conſeil, Nous faiſons ſouvenir tous les Palatinats & Diſtricts de la coutume recue & du ſtatut introduit de faire payer aux Nonces Elus & Deputez pour la Diéte, les ſommes qui leur ſont duë, conformement aux anciens ſtatuts des Palatinats & Diſtricts, en continuant par là l'uſage & ſatisfaiſant à la Loi.

De la Ville Capitale de Cracovie.

Cette Ville étant tombée en decadence, tant par l'exceſſive impoſition des Capitations, que par pluſieurs autres accidens malheureux, & Nous

Nous ſouhaitant de la preſerver d'une plus grande ruine & deſolation, Nous enjoignons au Tréſor de la Couronne de payer à la dite Ville 8000. florins, pour ſubvenir à la Capitation impoſée, juſqu'à ce que la Republique lui trouve un autre ſoulagement à la Diéte. Mais pour ce qui eſt du reſte des 10000. florins de la ſomme deſtinée pour cette ville, cela ſera employé à la reparation du pavé & des Murailles, & le Magiſtrat ſera tenu de n'emploier qu'à l'uſage indiqué ce reſte qui lui ſera payé.

De la Ville de Vilna.

Nous aſſignons pareillement à cet endroit, comme Ville Capitale du Grand Duché de Lithuanie, une ſomme annuelle de 8000. florins du Tréſor de ce Grand Duché, pour ſoulager cette ville des grandes charges qu'elle a été obligé de porter, juſqu'à ce que la Republique en diſpoſe autrement.

Des Villes de Leopol & de Petrikow.

Nous ne prendrons pas moins ſoin des dites villes entierement ruinées, pour qu'elles ſe relevent.

De la Ville d'Elbing.

Pour ſoulager cette ville, qui paie tous les ans des Contributions, non-ſeulement pour elle même, mais auſſi pour ſon Territoire qui ſe trouve entre des mains étrangeres, par où elle ſouffre une perte conſiderable, Nous lui deſ-

tinons le reſtant de la Province de Pruſſe; dont cet endroit eſt une des villes, afin de diminuer par là le fardeau injuſte qu'elle porte; & cela durera juſqu'à ce que Nous & la Republique en diſpoſions d'une autre maniere, enjoignant au Tréſor de la Couronne de faire paier ponctuellement à la Ville d'Elbing le dit reſtant, conformement à ce que Nous venons de regler.

Des penſions à payer au Genereux Pujet, à l'Eccleſiaſtique Vincent & à autres perſonnes.

Le Conſeil tenu ici à Varſovie, après la Diéte de 1732; ayant apris la mort du Réſident à Rome Pujet, aſſigna à ſon fils, le préſent ſupliant, 1000. écus eſpèce du Tréſor de la Couronne, pour l'obſervation des affaires de la Republique à la dite Cour; & puiſqu'à la réaſſomtion de la Confédération de Cracovie, Nous avons accordé cette ſomme à l'avenir, tous les ans au dit Genereux Pujet, Nous enjoignons au Tréſorier de la Cour de la Couronne, de faire payer la ſomme ſusmentionnée, depuis la date de la derniere quittance de Rome juſqu'à Notre ulterieure diſpoſition: Nous voulons outre cela, que le même Tréſorier de la Cour de la Couronne, faſſe compter à l'Eccléſiaſtique Vincent les 500. écus eſpèce, qui lui ont été aſſigné auſſi par ce Conſeil & qui n'ont pas été aquités juſqu'ici. D'ailleurs Notre intention eſt, que les ſommes ſpécifiées ci-après, ſoient auſſi paiées de la recette du dit Tréſor; ſavoir: 1.) 23918. florins de Pologne & 20. gros à l'Echanſon de Podolie, Makowicki, qui

avoient

avoient été assignez à Varsovie le 7. Mars 1685. du Trésor de la Couronne au Capitaine de Cavalerie de l'Armée de la Couronne, André Wolodiowski; 2.) 500. écus courants au Chambellan de Kiovie Trypolski, qui lui ont été assignez de la recette des deux Trésors: 3) 1665. Tymffs 20. gros au Notaire du Grod de Chencim qui lui ont été assignés du Tresor de Lithuanie à la Diéte de convocation par le conseil tenu *ad Latus* du Prince Primat du Royaume: & nous y renvoyons ces personnes.

Des Tartares de la Couronne, & du Grand Duché de Lithuanie.

Les Tartares qui demeurent dans la Couronne, & dans le Grand Duché de Lithuanie, sur les Terres de la Noblesse, aussi bien que sur celles de la Table Royale, ou sur des Biens Royaux, en vertu des Privileges qui leur ont été accordés, ayant obtenu, comme des Personnes Equestres, une entiere Sureté par plusieurs Constitutions & *Senatus-Consilia* de 1659, 1662, 1670, 1673, 1674, 1677, 1678, & 1726. en considération de leur Fidelité pour le Service de la Republique; Nous les maintiendrons dans leur Droits, & ne permettrons point qu'il leur soit, imposé aucune charge, contraire aux Constitutions alleguées: Nous ne voulons pas non plus, qu'aucune Décision soit formée contr'eux, dans les Palatinats, & Districts, & que de tout ce qu'ils vendent, ils ne payent, ni à Vilna, ni à aucun autre Endroit, plus que les autres de la Noblesse, voulant les conserver dans leurs Prérogatives, comme des Gentilshommes fideles à Nous, & à la Reipublique.

De la Poſte de Lithuanie à Brzeſc.

La Poſte de Lithuanie à Brzeſc, qui avoit été bien reglée par le Palatinat, de ce Nom, & à l'Entretien de la quelle on avoit pourvû dans les précédentes Diétes, par l'Impôt ſur les Bondons de ladite Ville, étant venue en deſordre par les Calamités qui ont duré juſqu'ici & ſouhaitant qu'elle ſoit remiſe dans ſon premier Ordre, Nous en laiſſons la Diſpoſition au Grand-Chancelier du Grand Duché de Lithuanie, Jean Sapieha, Seigneur de Kodniow, & lui donnons Commiſſion de conſtituer pour cela quelque habile Maitre de Poſte, & qu'il y employe, dudit Impôt de la Ville de Brzeſc, la Somme qui y eſt deſtinée tous les Ans ſelon la Diſpoſition qui en a été faite autrefois par ce Palatinat, voulant que cette Somme, payée ſur les Aſſignations du dit Grand-Chancelier, paſſe en compte.

Des Reſidens, qui ſont nommés AD LATUS REGIUM.

Pendant les premiers trois Mois, à compter depuis le premier de Decembre 1735. juſqu'au dernier de Fevrier 1736, reſident *ad Latus*, ou reſtent auprès de notre Perſonne.

Le Reverend Prince Evêque de Cravovie.
Le Palatin de Minsk.
Le Caſtellan de Poſnanie, &
Le Caſtellan de Czechow.

Pour

Pour les ſeconds trois Mois de l'Année 1736. depuis le premier de Mars juſqu'au dernier de Mai de ladite Année, ſont nommez:

Le Reverend Evêque de Cracovie.
Le Palatin de Livonie, &
Les Caſtellans de Sendomir, & de Nakla.

Aux troiſiemes trois Mois de 1736. depuis le premier Juin, juſqu'au dernier d'Août de la même Année.

Le Reverend Evêque de Cujavie,
Le Palatin de Czernieckow, &
Les Caſtellans de Caliſch, & de Roſpir.

Pendant les quatriemes trois Mois de l'Année 1736, depuis le premier de Septembre, juſqu'au dernier de Novembre de ladite Année.

Le Reverend Evêque de Cujavie.
Le Caſtellan de Cracovie, &
Les Caſtellans de Woynicz & de Bxiechow.

Pour les cinquiemes trois Mois, depuis le premier de Decembre de l'Année 1736, juſqu'au dernier de Fevrier de l'Année 1737.

Le Reverend Evêque de Poſnanie,
Le Palatin de Cracovie, &
Les Caſtellans de Gneſn, & de Bydgoſt.

Aux ſixiemes trois Mois depuis le premier de Mars 1737. juſqu'au dernier de May de la même Année.

de l'Armée de la Couronne, & de celle du Grand Duché de Lithuanie, la paye usitée, selon l'état qui en a été fait, savoir aux Députez de l'Armée de la Couronne 20000 Florins de Pologne, du Trésor de la Couronne, & autant à l'armée Lithuanie du Trésor de ce Grand Duché; & le payement de ces Sommes aussi-bien que de celles qui sont encore à bonifier, passeront en compte aux dits Administrateurs des Trésors; Enjoignant au reste à l'Administrateur du Trésor de Lithuanie, d'acquiter entierement toutes les Sommes qui sont dûes à l'Armée, & qui leur ont été assignées par tant de Constitutions. Et, afin que tout ce qui a été arrêté, d'un consentement unanime, au présent Conseil, parvienne d'autant plûtôt à la connoissance d'un chacun, & puisse être mis en éxécution, nous voulons, en vertu du présent Conseil, que ce Resultat soit porté aux Actes, & qu'après avoir été imprimée & scellé du Sceau de la Couronne pour le Royaume & de celui de Lithuanie pour le Grand Duché de ce Nom, il soit envoyé & publié dans tous les Grods.

„ Lorsque le Roi *Staniſlas* sa fut retiré à *Ko-*
„ *nigsberg*, les Deputez de la Confédération de
„ *Dziskow* lui remontrerent qu'il conviendroit
„ aux Intérêts des confédérez d'avoir un Ministre
„ auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui
„ fut là à portée de faire les représentations né-
„ cessaires à ce Prince, suivant que les affaires
„ de la Cause Commune le demanderoit. Sa
„ Majesté Pol. choisit pour remplir cet impor-
„ tant Poste le Comte *Ozarowski*, Marechal
„ des logis de la Couronne qui ayant reçu ses
„ instructions se rendit d'abord en France, où

„ il

„ il fut reçu comme Ambaſſadeur du Beau-
„ pere de Sa Majeſté Très Chretienne & de-
„ frayé aux dépens du Roi. Cet Ambaſſadeur
„ negocia avec les Miniſtres de Sa Majeſté
„ Très Chrétienne un traité d'alliance entre ce
„ Monarque, le Roi & la Republique confédé-
„ rée de Pologne, tel que le voici en Original.

In nomine Sanctiſſimæ & individuæ Trinitatis.

SEreniſſimus Chriſtianiſſimus Rex & Sereniſſimus Rex Poloniæ tam ſuo quam Reipublicæ fœderatæ nomine, judicantes conducere eorum Cauſæ communi ut fœdus inter ſe particulari tractatu inirent, quod eſſet omnibus & ſingulis novum pignus exhibens ſenſum animi quo Chriſtianiſſima Majeſtas fertur erga Regem & Rempublicam Poloniæ, Eadem Chriſtianiſſima Majeſtas Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Chauvelin Præfectum Sigillorum Galliæ, Miniſtrum & Secretarium Status à negotiis cum Externis Potentiis, & Sereniſſimus Rex Poloniæ atque Sereniſſima Reſpublica Poloniæ Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Oſarowski Marechallum Palatinatus Cracovienſis Confœderatum, Supremum Caſtrorum Regni Imperatorem, ad id munierunt Plenipotentiis, qui matura deliberatione adhibitâ ſuper præſenti rerum ſtatu convenerunt circa ſequentes Articulos perpetuis temporibus duraturos.

Art. 1.

Perfecta & intima amicitia permanebit inter

[illegible] Regem & inter Regem & [illegible] *Poloniæ*, ita ut una Pars commodis [illegible] tanquam sua respiciat & utraque [illegible] perfecta Harmonia ad mutuam sui Conservationem & ad aventenda ea quæ contra earum libertatem fieri aut attentari possint.

Art. 2.

Quando quidem Christianissima Majestas post decennium Liberæ & unanimis Electionis Serenissimi Regis soceri sui atque Jurium, Privilegiorum Libertatumque Serenissimæ Reipublicæ Bellum præsens cœpit, proinde spondet eidem Serenissimo Poloniæ Regi & Serenissimæ Reipublicæ quod idem Bellum eo usque prosequetur quousque ubique fini proposito non fuerit satisfactum & quousque non effectum fuerit ut Rex & Serenissima Reipublica fruantur semper libero Jurium suorum Exercitio; Singulariter vero in eo quod concernit Liberam Regum Poloniæ Electionem, ita ut non possit [illegible] Electionum perturbari & impediri ab [illegible] potentia.

Art. 3.

Quod si nunc quid contingeret Christianissimus Rex [illegible] non [illegible] quovis casu præsens bellum finiri aut abiturum & quod in hac cessatione Christianissimus Rex [illegible] omne meritum sit [illegible] Respublica ubi ire merito promittere [illegible] ad [illegible] quam sincere cupiam [illegible] eandem [illegible] proberitatem & [illegible] animitatem, [illegible] Christianissimus Rex [illegible] suus

quod ſi talis caſus eveniret, convenietur inter utramque partem de modo ab utrinque adhibendis quæ incertæ futuri temporis circumſtantiæ nunc definire non permittunt.

Art. 4.

Declarat Chriſtianiſſimus Rex quod quamdiu præſens bellum duraverit, continuabit impendere omnes ſuas quas poteſt Vires atque totum quod à ſua dependebit potentia & ad Liberandam quanto citius quo id fieri poteſt à præſenti oppreſſione Poloniam & ad obtinendos feliciter eos fines qui Art. 2. fuſius expreſſi bello huic Cauſam præbuerunt, inducet pariter fœderatos ſuos ad has ipſas Cauſas bello proſequendas, quæ eoſdem ad uniendas ſecum vires permoverunt.

Art. 5.

Et quemadmodum ob præſentaneos ſucceſſus Violentiarum quæ exercentur in Polonia, non tantum Sereniſſimus Rex Poloniæ commorandum ſibi duxit in Pruſſia, ſed etiam ingens numerus Magnatum & familiarum Regni Poloniæ ſeſe receperunt tam in Pruſſiam quam in alias Regiones Reipublicæ vicinas, Chriſtianiſſimus Rex continuabit ſuas impendere Curas ut omnes pergant frui omni ſecuritate & Libertate in iis in quibus perſiſtunt locis quouſque ſtatus Regni Poloniæ aliud non permittet.

Art. 6.

Declarat Chriſtianiſſimus Rex quod in con-

greſſu

greſſu pro ſtabilienda pace Generali inſiſtet ut nullatenus ab hoc puncto recedatur ut quam evidentiſſime proſpiciatur Privilegiis & Libertatibus Regni Poloniæ.

Art. 7.

Antequam aut Belli ſucceſſus aut Pax Generalis permittant cuivis reditum in Poloniam, Chriſtianiſſimus Rex ſuppeditabit his qui Regi fideles permanſerint ſubſidia perſonalia & neceſſaria quouſque revertantur ad uſum actualem ſuarum facultatum, cui rei proſpectum in pacificatione Generali Chriſtianiſſimus Rex in ſe recipit.

Art. 8.

Chriſtianiſſimus Rex continuabit ſua officia ad Romanam Curiam & apud alias Potentias circa omnia quæ poſſunt concernere negotia Regis & Reipublicæ confœderatæ cum ea qua hucuſque egit activitate poſſibili.

Art. 9.

De aliis Potentiis convenietur quæ invitandæ ſunt ut accedant ad præſentem tractatum, Ratificationes commutabuntur in ſpatio duorum Menſium aut citius ſi fieri poteſt in quarum rerum fidem nos infraſcripti muniti Plenipotentiis nobis invicem exhibitis & quorum copiæ collatæ repertæ ſunt conformes eorum Libris orignalibus & de Verbo ad Verbum ad finem præſentis tractatus inſertæ ſunt, fœdus preſens ſub-

ſubſcripſimus & Sigillis mutuis communivimus. Datum Verſaliis die 18 Septembris 1735.

CHAUVELIN. OSSAROWSKI.

„ On voit par la date de Traité qu'il a été „ negocié pendant qu'on étoit preſque d'accord „ des *Préliminaires* ſignez à Vienne le 11. Octo„ bre ſuivant, & en vertu du prémier Article „ deſquels Sa Majeſté Très-Chrétienne envoya „ ordre à l'Abbé *Langlois* ſon Miniſtre auprès „ du Roi & de la Republique confédérée, de „ les communiquer à ſa Majeſté & à ſon Con„ ſeil & de leur demander leur concours & con„ ſentement; ce qu'il fit dans le Memoire ſui„ vant.

Mémoire de Mr. L'Abbé Langlois au Roi & à la Republique Confédérée de Pologne.

PRIMUM jam à me oblatum fuit Memoriale SS: Regi Poloniæ, ſcilicet 15ta. menſis Febris. preteriti, quod illico porrectum fuit Statibus Confœderatis, qui poſtquam ſuper illud Conſilium habuiſſent ſuum mihi Reſponſum tradiderunt, quod juxta eorum deſideria protinus ad regem Dominum meum tranſmiſi Status Confœderati ſibi, in mentem primum hoc Memoriale revocare poterunt & quæ tunc temporis circa illud ſtatus decreverint. Rex ſtatuum reſponſum ſimulque inſtrumenta quæ comitabantur, & ad idem relativa erant, quæ omnia à Domino Orlib aſportata fuerant ſibi repreſentari

jus-

juſſit. Sua Majeſtas litteris quibus me cohoneſtavit ultima die hujus menſis quod de his omnibus, ſentiebat mihi aperire dignata eſt, juſſitque inſimul ut cogitationes ſuas non tantum notas, verum & ſenſibiles redderem Statibus Confœderatis ita ut magis ac magis perſpectam haberent hanc, in qua verſantur neceſsitatem ea omnia indeſinenter & nulla interpoſita mora exequi, quæ illis ut eorum & amicus & Protector & ut vere eis profutura ſuadet. Spero fore ut Status Confœderati hanc ſinceram Regis in illos propenſionem perſpectam & gratam habebunt, cum ſequentia pro innata prudentia, attente perpenderint.

Rex percuperet ea omnia & ſingula executioni mandari quæ optanda forent ſecundum Regis & Conſtitutiones Poloniæ, ſi eventuum ordo iisdem Legibus & Conſtitutionibus ſeſe penitus accommodare permitteret.

Cum ſuæ Majeſtati non ſatis ſint ea omnia quæ jam in anteceſſum egit ut Statuum Confœderatorum firmiter ſtabiliret, nuperrime Miniſtrum Viennam delegavit, cui indixit, ut poſtulatis Statuum quantum poſsible eſt pretium & autoritatem daret. Ego & ille ipſe Miniſter Mandatum expreſſum accepimus mutuam & dilectam negotii Polonici correſpondentiam habere ut uterque documenta ad ſcopum ſpectantia accipiat, ſicque perveniatur tandem ad optatum adeo eventum eorum omnium quæ in Preliminaribus de Polonia conventa ſunt.

(*Hic dictorum Præliminarium Articulum primum qui ad Poloniam pertinet adjunge.*)

Jam jam Imperator ad Regem tranſmiſit Declarationem quam Czarina & Elector Saxoniæ

ex-

expreſſe dederunt de approbatis & exequendis omnibus & ſingulis quæ erga Poloniam ſtatuta ſunt, & tam Czarina quam Elector neceſſarium eſſe ducunt ut conſilia invicem ſine mora conjungantur de modo quo ordinari valeant & componi articuli illi omnes, de quibus jam inter partes contractantes conventum eſt, verum indicant ſimul Sperare ſeſe fore ut quam citius perficiatur Abdicationis negocium ut uno eodemque tempore omnia conſtitui & in ordinem redigi poſſent.

Naturale certè eſt ut Reſpubliqua Confœderata, ſecuritati ſuæ conſultum eſſe velit, ſed oportet ut ab eo quo tendit objecto non & obſtacula obſtaculis addendo, & pretendendo vel impoſſibilia vel nimis diſquiſitionibus & moris obnoxia, nulla etenim in Europa Potentia conſentiet ut ſuſpenſa detineantur negocia, ſub quacunque vel majoris vel minoris momenti conditione, quam Status Confederati pro ſuo privato intereſſe in medium proferre vellent, præcipue ſi ex ipſis & eſſentialiter conditiones illæ nihil conducunt ad exactam Præliminarium executionem, & certè, ſi ſic loqui permittitur, nimia ſollicitudine & diffidentia vexatur confœderata Reſpublica, dum dubitat de certo effectu, quem Regis Domini mei & Imperatoris concurſus formalis habebit, cui concurſui iisdem principiis ſubnixo adſtipulat Czarinæ & Electoris Saxoniæ conſenſus, quem, ut quod jam dixi repetam, Imperator jam jam Regi Domino meo notificavit; hactenus non aparuit quod ſtatus Confederati concurſum Abdicationi concedere recuſarint, id unice optarunt antecedentem Jurium & Privilegiorum cautionem, hanc autem

ac

ac ſi ea jam fruerentur in præſenti habent, cum juſſu Majeſtatis ſuæ jam modo notifico illis, quod Czarina & Elector Saxoniæ, Præliminariis in quibus de Abdicatione agitur aſſenſum dederint quam Abdicationem avent, & quod illorum Principum aſſenſus ſe jam ſponſorem declaraverit Imperator quod Statibus Confœderatis ignotum fuit eo tempore quo ad primum Memoriale meum Reſponſum dederunt, nulla ergo difficultate, nullo ſcrupulo, ut mihi videtur, detineri amplius debent.

Quem petierunt Miniſtrum Rex concedere non poteſt, ſi eo animo expetebatur, ut cum Statibus Confœderatis de propriis eorum negociis tractaret, Rex Dominus meus mihi ad hoc expreſſam autoritatem tribuit & ſi allegatio Miniſtri hujus eo vergebat, ut cum Electore negocia gereret, Rex nullum jam modo Miniſtrum ad Electorem allegare poteſt cum ipſum nondum agnoverit.

Abdicatio Regis Poloniæ non poteſt ſubſequi compoſitionem eorum omnium quæ Status Confœderatos ſpectant, quia ſi Abdicatio compoſitionem hanc inſequeretur, non apareret actus meræ voluntatis Regis Poloniæ; jus jurandum autem quo ſe erga Rempublicam obſtrinxit nihil continet quod hunc Principem impedire poſſit quominus ſuum Abdicationis actum Statibus Confœderatis tradat, & bonâ eorum veniâ id quoque dicam quod eorum magni intereſt huic Abdicationi dare manus, cum ipſa Abdicatio, omnibus iis quæ pro Rege Poloniæ ſuſceperunt, autoritatem perpetuò tribuit, illo inquam Rege quem ipſe Elector Saxoniæ in Regem agnoſcere ſeſe obligavit, & cum iſta ſingulariter Status

Con-

Confederatos intento animo perpendere velim, ipſa ſola actus iſtius acceptatione interveniente fiet ut cum proſpero ſucceſſu ad illius implenda æqua & juſta deſideria allaborare poſſit, dum è contra hoc ipſo denegato conſenſu ſe, quotquot ſunt, Electori Saxoniæ ſubjicerent & diſpari voluntate hanc in Præliminariis conventam Abdicationem renuentes, Rex Dominus meus nullum amplius haberet jus ad eos fulciendos, qui ipſis favent, Præliminarium articulos: accepta Abdicatione non tenebitur Rex Poloniæ Statim proficiſci: Notus ejus in Status Confœderatos amor certum ipſis debet eſſe pignus quod princeps iſte præſentia ſua pondus addere volet iis omnibus quæ pro ipſis juſſu Regis Domini mei Viennæ tractantur & certè eo majores Majeſtas ſua in illis rebus conatus adjici; & quo melius de illa Status Confœderati meriti fuerint in preſenti caſu in quo nondum, ſi ſic loqui fas eſt, ſatis perceperunt, quantum ille actus Abdicationis fundamentabiliter neceſſarius & inevitabilis ſit ad ea omnia, quæ ipſis favere debent penitus complenda.

Rex Dominus meus nunquam ſibi perſuadebit quod Status Confœderati ipſi hanc attentionem & reverentiam recuſare velint quam eſſentialem judicat dum non minori deſiderio tenetur, quam magna voluptate afficietur ad proſperum ſuarum negociationum ſucceſſum pro manutentione Jurium & immunitatum Nationis, quæ illi adeo cordi eſt.

Id quoque Status Confœderatos rogo ut de pretio temporis cogitent, quod ipſis perdere noxium eſſet, Rexiterum de exequendis Præliminariis nimium urgetur ut poſſit totius Europæ pro publicorum negociorum conſummatione

differe vota. Id circo mihi injunctum fuit ut citius curſorem ad me miſſum cum certa circa Abdicationem determinatione remittam. Rogo inſuper ut Status Confœderati diu incerti non ſint & obfirmatum & ultimum de poſtulatis meis judicium mihi dent, ut qui Viennæ reſidet Regis Miniſter & facilius & utilius ad quæ miſſus eſt negocia Polonica perficiat; hoc debuit eſſe ejus negociationis initium, ut Miniſtros Imperatoris ad id moverit, ut adducerent Electorem Saxoniæ ad abbreviandas ex parte ſua formalitates quæ nihil ad rem faciunt, cum Præliminaria Guarantiam & ab Rege & ab Imperatore acceperint.

Statim atque Status Confœderati ea omnia motiva attentè perpenderint non dubito ipſos Gratum Regi Domino meo animum oſtenſuros eo quod tam urgentium motivorum notitiam ſubminiſtrare illis faciat.

Spero quoque ut ipſimet iisdem gravis momenti rationibus ſeſe dent: cœterum Status Confœderati videbunt ipſi qualis danda ſit forma Abdicationis actui ſive publico ſive privato vel formali Abdicationis acceptatione vel ſimplici deliberatione quâ licitum erit Regi Poloniæ & Abdicationem & Publicationem illius facere quo tempore voluerit; ſed iterum atque iterum neceſſitatem promptæ illius Abdicationis ſtatibus confœderatis nuncio, quia hæc ipſa Abdicatio multa alia præcedere debet, quæ properari debent, & quæ revocari & annihilari nullatenus poſſent ſi jam completa eſſent, quorum exempli gratia afferri poteſt, quod ſummus Pontifex modo in gratiam Electoris fecit.

L'Abbe' Langlois.

24. *Jan.* 1736.

„ Les

„ Les Confederez la Reponce firent ſuivante
„ à ce Memoire.

Reponce des Etats Confédérez de la Republique de Pologne au Memoire de Mr. L'Abbé Langlois Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrétienne. &c.

NOta ſatis ample Statibus Reipublicæ Confœderatis Magnitudo animi & juſtitia Chriſtianiſſimi Regis Galliæ, qui à Republica nequit prætendere illud quod in augmentum Regum Galliæ non conveniat, & non ſit conſentaneum Juribus, Libertatibus & Prærogativis Reipublicæ noſtræ, quæ huc uſque nitebatur tot aſſecurationibus, tot promiſſis per manifeſtas & publicas declarationes, per Tractatum nobiſcum factum, per Memorale primum die 16. Octobris, modoque per præſens Memoriale die 24. Januarii nobis porrectum.

Sperabamus inde poſt promulgata Præliminaria (nobis vero funeſta) in hoc afflictiſſimo &, nullo temporum curſu, ſatis deplorando ſtatu infelicitatis Reipublicæ, quod remonſtrationes noſtræ, in primo Memoriali expreſſæ, tum quoque repreſentationes ſalvandi honoris Sereniſſimi Regis noſtri, tum reſtaurandi in quacunque ſaltem parte ſuppreſſas leges & libertates haberent, non tantum Sereniſſimi Regis Galliæ acceptationem, verum etiam manutentionem earum pro allevatione afflicti ſtatus noſtri. Judicare tamen aliter non poſſumus juſtum & benignum Cor Chriſtianiſſimi Regis Galliæ, niſi Chriſtianiſſimum non

eſſe ſufficienter informatum de eſſentialibus legibus noſtris circa quas & ex natura ſtatus noſtri, & per tot multiplicata juramenta perſiſtere tenebamur.

Et hæc nimirum rectitudo actionum noſtrarum, hæc ratio honeſti, & Conſcientiæ, vitam fortunasque in ſacrificium & holocauſtum ſiſtentium, quæ nos ad hanc infelicitatem fatumque publicum induxere, modo quo opato ſuſcipimus animo, omnes Chriſtianiſſimi Regis Galliæ repræſentationes, novimus ſtatum & ſituationem noſtram, & acquieſceremus omnibus Conſiliis ejus; ſed quoniam Lex, Conſcientia & honeſtas interveniunt & vetant, reflexiones noſtras ad ea exponemus. Clarè patet nobis, quod Chriſtianiſſimus Rex Galliæ proponebat & nitebatur ut omnia iſta fiant, quæcunque leges & jus Reipublicæ prætendunt, ſed ſi quidem eventus rerum ſecus diſpoſuit ſortem noſtram, hoc acceptare ex permiſſu Dei tenemur, attamen violatio legum per nos metipſos nec debet nec poteſt fieri. Nemo nobis poteſt pro reprobo tenere ſenſu, quod jura, honorem, & honeſtum religioſe conſervamus, hac unicâ contenti in his amaritudinibus dulcedine & ſolatio & tandem electione huc uſque integre & inviolabiliter, fideliter firmiterque manutenta eodemque perſiſtebamus animo & propoſito, & prout tandiùm uti ſpeculum fuerimus exemplorum conſtantiæ adhærentes legibus prærogativis & libertatibus, ita vero præſenti abdicationis conſenſu, oppoſito jure judicaremur, ipſo facto, legum convulſores; & hæc eſt præcipue gloria nobis, quod quamvis invida ſit pars adverſa, nullum crimen aut vitium objicere & obtru-

trudere poteſt, ſi autem cenſeremus accedere adhunc abdicationis actum tot Conſtitutionibus & legibus vetitum & prohibitum, qui non tantum extra limites, verum etiam intra viſcera Regni eſt interdictus, haberetur crimen ſupra crimen ad majorem accumulationem malorum noſtrorum.

Carentes à Terris, Diſtrictibus & Palatinatibus inſtrumentis nullam ad hanc propoſitionis acceptationem habentes facultatem imo in contrarium ſacroſancto Confœderationis obſtricti vinculo ad manutenendum libere electum Sereniſſimum Staniſlaum, Socerum Chriſtianiſſimi, quonam modo Concives & Fratres noſtri nos intueri & nos ſibi coadunare poſſent, ſi nos ut pote nullo innitentes juri auſi eſſemus capeſcere hæc propoſita abdicationis media obnoxia & pernicioſa.

Abdicationes poſt caſum Sereniſſimi Caſimiri tertii fondamentalibus legibus ſunt oppoſitæ, & quilibet ex Regibus noſtris juramentum ſolemne præſtare tenetur, de non abdicando regno & nos omnes ſupra manutentionem Jurium ante hanc etiam legem acceptatio abdicationis Regis Caſimiri non potuit eſſe niſi prævio aſſenſu univerſæ Nobilitatis, præviis Univerſalibus, Comitiiſque, poſtquam abdicationem interregnum, convocatio & electioque ſubſecuta eſt, ſi efflagitationi Chriſtianiſſimi vellemus ſatisfacere, quot fondamentales leges infringeremus, quot crimina ſtatus patraremus, inauditum, impraticatum exemplum conduceremus, poſſe abdicare & fieri Principes extra Regnum, quia actus abdicationis, eſt idem qui & electionis.

Hucuſque nihil ad excuſandum habemus coram Deo, Mundo & Republica, nihil egimus dignum Amneſtia, bona noſtra quamvis deſolata, ſed nobis nullo jure poterant adimi, nec ademta, omnes revertentes in Patriam gratiſſimo recipiebuntur animo, cumulubuntur nonnulli beneficiis. Libertas ſentiendi in præteritis Comitiis patuit, ſi itaque formalem ad normam Caſimiri Regis non poſſumus aſſequi abdicationem, & in primo Memoriali propoſitam modo pro impoſſibili cenſetur, quod itaque ex cæteris punctis præliminaribus ſtatus Confœderati poſſunt habere emolumentum, quanta vero ſit cenſura & perſecutio, ſi Patrias noſcendo leges per contemptum earum convulſas redderemus?

Quodnam tandem Confœderati ſtatus poſt peractam abdicationem ſpectaculum repræſentare poſſint, ſi imperfectum acephalum exiſteremus Corpus, utrum poſſet nos recognoſcere pro Concivibus ſuis, pro Confœderatis Statibus Reipublicæ, poſt extinctum & ſublatum primum noſtrum fundamentum; adhuc jure merito quæri poteſt, quo modo hæc duo ad invicem ſibi repugnantia poſſint combinari, recognitio Sereniſſimi Regis per extraneas Potentias cum inſtantanea & præveniente recognitione abdicationis ejuſdem, nam ſi præcederet, uti prætenditur, hæc abdicatio futuram recognitionem, cui uſui eſſet neceſſaria hæc ſubſequens ab extraneis recognitio.

Qualiter nobiſcum tractare deberent, judicantes nos ipſo facto penitus pro extinctis non exiſtentibus, præterea, quod iidem ipſi adverſæ adhærentes parti, poſſent nobis imputare pro

pia-

piaculo, & ſemper exprobare, ſi quidem iſte actus Abdicationis non tantum ad nos, ſed etiam ad conſenſum univerſalem Electoris Populi partiumque Reipublicæ coadunatarum pertinere debet, & hucuſque nullum advertimus paſſum, qui demonſtraret plenam relictæ parti ſatisfactionem divulgatæ & propoſitæ Abdicationis tam ex latere Czarinæ quam Electoris Saxoniæ. Etſi neceſſarium ducunt, ut Conſilia ad invicem conjungantur, quare itaque recuſant Czarina & Elector Saxoniæ, nos recognoſcere pro Statibus Confœderatis, nobiscum tractare de exceſſu, de Abdicatione, imo à Miniſtris eorum toto Cœlo alias habemus Reſolutiones, quæ notæ ſunt ipſimet Illuſtriſſimo & Reverendo Domino Abbati Langlois Miniſtro. Si itaque negocia totius Europæ expoſcunt Abdicationem indicatam, ſit proponendus Electori Saxoniæ & illi parti Reipublicæ Tractatus cum Confœderatis Statibus, & Miniſter Gallicus in aula Viennenſi ſollicitet ita curiam Viennenſem quam Czarinam & Electorem Saxoniæ ad Compoſitionem partium inter ſe diſceptantium tam ad conſenſum Abdicationis quam & ad ſollidationem ſtabilis firmæ & honeſtæ pacificationis, conſervationis ſimul jurium noſtrorum, circumſcriptionis, ſecuritatis & in futurum liberæ Electionis, quam evacuationem inſtantaneam Copiarum externarum è Regno Magnoque Ducatu Lithuaniæ & annexis horum Provinciis, quæ nobis pro principali objecto ſunt retardationis propoſitionum oblatarum.

Si vero coadunatæ per deputationes ſciſſæ partes Reipublicæ eſſent, omnia obſtacula poſſent reſolvere, quæ videntur impoſſibilia in vias

planas tranſmutare, Conſtitutionibus & moribus obnoxia concertari & componi cum ſatisfactione partium & colligatarum Potentiarum. Nemo melius Statum noſtrum noſcere poteſt, quam nos ipſi, ibi & de punctis neceſſariis ad Guarantiam conveniremus.

Sine tali combinatione negociorum quis honor Galliæ & Regis ſoceri Chriſtianiſſimi, quæ utilitas noſtra, ſi poſt acceptatam à nobis Abdicationem, tandem tædio malorum & tot Calamitatibus preſſi ſine tractatu, ſine omni ſolemnitate accederemus ad eam partem quæ ſub Confœderatione Warſavienſi reaſſumſit anteriores actus contra Regem noſtrum & proſcriptum habere voluit? Nullatenus ergo nobis vitio vertere poteſt Chriſtianiſſimus, quod realiter & candidè exponimus difficultates noſtras, ſed optamus, ut faciliora & convenientia adhibeantur media Abdicationis tum honori Chriſtianiſſimi tum & Sereniſſimi Regis noſtri & Statuum Confœderatorum conſentanea.

Ad ultimum ſi circa combinationem ſciſſarum inter ſe partium Reipublicæ cum concurſu colligatarum Potentiarum, gratam paciſcentes partes judicabunt hanc Abdicationem ad ſecuram & ſolidam pacem, non denegabimus ſatisfacere intentioni Chriſtianiſſimi Regis & hoc Sacrificium, quod modo Sereniſſimus Rex noſter offert, parato tunc ſuſcipiemus animo, imo quod pro teſſera affectus ejus ergo Rempublicam noſtram habebimus, & cordibus inculcatum tenebimus.

Non immemores & hujus Benevolentiæ quam nobis toties declarare Sereniſſimus Rex Noſter voluit non derelicturum nos eſſe, quouſque re-

regreſſus in Patriam noſter, cum ſatisfactione & emolumento publico non interveniet, quod uti juſtum Chriſtianiſſimus Rex ipſemet judicaverit, ita etiam minime dubitare poſſumus de reali effectuatione tot pollicitationibus & promiſſis firmata, pro ut & per ratificationem Tractatus Noſtri approbata in providendo pro ſubſiſtentia noſtra ſubſidio, attamen ne hoc tradatur oblivioni, revocant Confœderati Status in Memoriam Illuſtriſſimo Miniſtro quatenus indiſpenſabilem neceſſitatem referat & Chriſtianiſſimi verbum evincat. Quod expoſuimus adhuc, ut ad acclerationem ſortis noſtræ, ommem poſſibilem impendat operam, cum concurſu Sacræ Cæſareæ Majeſtatis ad ſecuram & ſolidam pacificationem, ſperando quod omnia Sacrificia exinanitiones Fortunarum, diſpendia vitæ, conſervata inviolabiliter ad ultimum exterminium fides noſtra Sereniſſimo ſocero Regis Chriſtianiſſimi & ipſiusmet ſucceſſoribus ſuis grata & memoranda erunt.

„ Toutes les opoſitions des Polonois du „ Parti du Roi Staniſlas, furent inutiles; on „ ne les conſultoit que pour la forme, le „ dez étoit jetté & on avoit décidé à Vien„ ne entre les Miniſtres de l'Empereur & de „ France, non ſeulement de leur ſort, mais „ de celui de toute la Republique, ainſi qu'il „ paroit que l'Art IV. d'une convention ſi„ gnée le 11 Avril, où on règle la manière „ d'executer les Preliminaires. [Nous raporte„ rons ci-après les Actes qui y ont raport & „ qui ſont partie de la Négociation de Vien„ ne & du Traité de Paix] Les Polonois „ qui s'étoient refugiez en Pruſſe auprès du

III. sur le Trône de Pologne, & de l'y établir, & d'autant que le Roi *Stanislas* s'est dégagé de tous les liens qui l'attachoient à nous, & qu'il nous a aussi délié de tous nos Engagemens avec lui, par une Déclaration de sa propre Bouche, nous reconnoissons humblement la Volonté du Rois des Rois, & nous accedons librement & sans aucune contrainte au Serenissime Roi Auguste III. & à la République Confédérée en sa faveur. Nous le reconnoissons pour notre Roi & Seigneur légitime, & lui promettons toute la Foi & la Fidelité possible. Nous dégageant pour cet effet de tous les liens & engagemens contraires à notre presente Accession. De plus, nous annullons les Actes, & tout ce qui auroit été fait contre la teneur & l'intention des presentes, persuadés que notre Roi légitime voudra bien maintenir & conserver toujours & inviolablement nos Droits, Privileges, Libertés, selon les Loix & Constitutions du Pays.

Pour cet effet, nous nous remettons incessamment à Varsovie pour faire nos soumissions au Serenissime Roi Auguste III. Notre Seigneur très-clement, & nous nous tenons, en Sujets, sur un pied de paix. Et à ces causes & autres mentionnées que nous ne manquerons suffisamment par les presentes.

Nous déclarons que Sa Majesté voudra bien [illegible] notre susdite Ville une Diete [illegible] Election, afin de remedier à tous les inconveniens & troubles [illegible] pourroient naître entre Parens, & qu'il

qu'il ſeroit impoſſible d'effectuer autrement que par la réunion des cœurs & des voix; & c'eſt le ſeul moyen de rétablir l'ancienne forme dans le Gouvernement de la République.

Comme la Guerre eſt toujours accompagnée de violences & de Griefs, Sa Majeſté, par ſa grande Clemence, voudra bien que toutes les offenſes & torts qui auroient été commis de quelque maniere que ce ſoit, ſoient enſevelis dans un éternel oubli, non-ſeulement de la part du Roi & de la République confédérée en ſa faveur, mais encore de tout le monde en général; & que Sa Majeſté aura la bonté de faire enſorte que tout ſoit effacé dans la Diète prochaine de Pacification par une Amniſtie entiere & générale, accordée du conſentement de tous les Etats du Royaume, afin d'empêcher que la République ne ſoit deſormais troublée par les recherches ou Procès, que l'on pourroit faire aux particuliers à cette occaſion.

„ Tous les membres de la Republique étant ainſi réunis ſous l'obeiſſance du Roi „ *Auguſte III*, à l'exception du ſeul grand „ Treſorier *Oſſolinski*, qui reſolut de ſuivre le „ Roi *Staniſlas*, & ce Prince même étant „ parti de Konigsberg le 27. de Mars; chacun s'empreſſa à travailler au retabliſſement „ de la tranquilité publique & du bon ordre „ dans le Royaume & dans le Grand Duché „ de Lithuanie. Le Roi confera les charges „ vacantes & les Staniſlaïſtes n'en furent pas „ exclus : enfin Sa Maj. de l'avis de ſon „ conſeil, fit publier le univerſaux ci-joints

„ pour

„ pour la Convocation d'une Diète de Paci-
„ fication.

Univerſaux pour la Convocation d'une Diète extraordinaire à Varſovie, pour le 25. Juin 1736.

AUGUSTE III., par la Grace de Dieu, Roi de Pologne &c. Sçavoir faiſons à tous & un chacun à qui il appartient &c. Nos ſincéres intentions ayant été benites à un tel point par la Direction & aſſiſtance du Très-haut, que le mauvais Sort, qui ſembloit être jetté ſur la République, vient d'être changé à ſon avantage, & que les deſſeins qui auroient pû faire durer les troubles & les diſſenſions dans le Royaume, ont été aneantis; il eſt de nôtre devoir de rendre des Actions de graces au Dieu des Armées, de nous avoir donné cette tranquilité plutôt qu'on ne s'y ſeroit attendu, & d'avoir rétabli le calme, en conjurant les vents, qui excitoient l'Orage. C'eſt le rétabliſſement de cette tranquilité, que nous avons deſiré ſi ardenment depuis le commencement de nôtre Regne, & que pour y parvenir nous avons emploié tous nos ſoins & peines, afin que la Sainte Religion Catholique-Romaine & la Gloire de Dieu fleuriſſent dans ce Royaume; que la République jouiſſe de ſes Droits que nous avons confirmés par ſerment, & qui ſont le pivot de toute Liberté & Sureté; que nôtre Trone ſoit affermi par une bonne intelligence réciproque entre les Etats de la République, & que

que ce qui a été commencé par la Liberté des Suffrages, ſoit mis ſur un pied ſtable par l'amour de la Nation.

Les ſoins infatigables & zélés, que nous avons emploiés pour le bien de la Patrie, depuis le tems de Nôtre heureux Couronnement, & l'empreſſement continuel de Nôtre Cœur Paternel à rammener à l'union les eſprits diviſés, & à rendre la tranquilité à la République, ſervent de preuves éclatantes, de ce que Nous avons ſouhaité de faire : auſſi l'envie la plus noire ne Nous ſauroit-elle faire aucun reproche, d'avoir fait le moindre pas, qui n'ait eu pour but la conſervation de la République & le maintien de ſes Droits & Libertez, & que nous aïons negligé la moindre choſe de tout ce qu'il Nous a été poſſible de faire pour obtenir.

Nous n'avons épargné, ni peines, ni dépenſes, pour que l'Armée de la République fût exactemeut payée.

Nous avons rappellé avec douceur & clemence tous les fils de la Patrie, qui s'étoient éloignés, & ceux qui ſont revenus à Nous, Nous les avons fait participer, également avec tous les autres, aux marques de Nôtre bienveillance, dans l'unique vue d'avoir la ſatisfaction de voir réunis les eſprits diviſés & la tranquilité publique rétablie. Nous avons indiqué tant de Déliberations, pendant leſquelles Nous avons montré clairement, par Nôtre coopération aſſiduë pour l'avancement du bien public, que Nous avons, pour ainſi dire, plus vécu pour d'autres que pour Nous mê-

mêmes. Les ſoins que Nous avons pris pendant l'eſpace de 6. ſemaines à la derniere Diéte, qui s'eſt écoulée ſans effet, peuvent faire voir à un chacun, que, pendant que Nous avons redoublé d'un côté Nos ſoins & Nôtre empreſſement, nous nous ſommes apperçus de l'autre, que le mal prenoit de l'accroiſſement. Cependant, le manque de deſir pour la guériſon en ayant été le plus grand empêchement, tous nos efforts ont été en vain, puiſqu'auſſitôt qu'on trouve du plaiſir à la maladie même, ou que les circonſtances du tems préoccupent l'eſprit, on rejette non-ſeulement les remedes, mais on n'a pas même aſſez de ſenſibilité pour s'apercevoir du danger auquel on s'expoſe, en ſe mocquant ſoi-même de ſon propre mal.

S'il n'y avoit pas eu des perſonnes qui auroient differé d'accepter les remedes, que Nos ſincéres attentions leur offroient, il y a longtems que tous les mauvais ſymptômes auroient été levés, & que tout auroit été gueri. Mais, puiſqu'on n'a pas voulu que les plaies fuſſent fermées, Nous avons lieu de Nous plaindre, de ce que, malgré toutes nos peines, on perſiſte dans le refus de ſe prêter d'un conſentement unanime au remede, ſans lequel Nous ne pouvons trouver le ſalut de la Patrie. De ſorte que tous nos ſoins & peines ne tendent qu'à faire reprendre les Déliberations ordinaires de la Diéte, à l'imitation de ceux, qui, voiant faire naufrage à d'autres, leur pouſſent une planche; & Nous ne ferons pas même attention à nos fatigues précédentes, dont Nous ne ſommes pas encore tout-à-fait revenus, d'autant plus que tel eſt ordinairement le ſort des

Rois,

Rois, qu'ils rendent plûtôt les autres heureux, qu'ils ne le ſont eux mêmes.

Le mauvais Succès de la précédente Diéte ne nous rebute pas : au contraire, nous ſacrifierons très volontiers nos Efforts pour le Bien de la Patrie, nous flattant, que tous les Fils de cette Patrie contribueront eux mêmes de tout leur poſſible pour faire parvenir la future Diéte à une heureuſe Conſiſtance, & pour ſeconder nos Efforts avec beaucoup d'Ardeur.

Pour obtenir d'autant plûtôt ce But ſi ſalutaire, nous avons indiqué ici à Varſovie une Diéte extraordinaire de Pacification de deux Semaines, à commencer le 25. de Juin de la préſente Année, comme nous l'indiquons par les préſentes: les Diétines ſe tiendront aux Endroits uſités le 14. Mai, & la Diétine générale de chaque Province le. . . . . Voulant lever en même tems tous les Obſtacles qui pourroient retarder le ſuccès de la Diéte, nous renouvellons, non ſeulement les Déclarations, que nous avons déja faites pluſieurs fois, au ſujet de l'Evacuation de nos Troupes, & de la Ceſſation des Livrances à leur faire, mais nous voulons auſſi que le Diplôme que nous avons promis de donner ſur cette Matiere ſoit expédié au plûtôt. Par conſéquent, nous demandons à tous les Palatinats, Terres, & Diſtricts, de choiſir tels Députez pour la future Diéte, qui n'ayent uniquement pour objet que le Salut Public, & qui ne reſſemblent pas au Roſeau, qui ſe laiſſe agiter par le moindre Vent; & encore moins, qui par des Vûes particulieres tachent d'empêcher l'avancement du Bien Public. Etant avec cela impoſſible, que ceux

qui ſont violence aux anciennes Loix, en puiſſent faire de nouvelles, ni que les Délibérations les plus Salutaires, lorſqu'elles ſe font ſans Ordre, puiſſent parvenir à aucune Concluſion. Nous engageons de la maniere la plus forte tous les Palatinats, Terres, & Diſtricts, par l'Amour pour la Patrie, de recommander inſtamment à leurs Peuples l'obſervation des anciennes Loix, qui concernent la Diéte, & ſur-tout la Conſtitution de 1699, en leur enjoignant par les Inſtructions de s'y tenir religieuſement.

Le Seigneur ſecondera ſans doute nos Efforts, & ne nous privera pas des effets de la Grace, lorſque nous l'en ſupplierons unanimement avec ardeur dans une ſimplicité de Cœur, & que nous témoignerons un Deſir ſincere pour l'Union & la Paix.

„ En conſéquence de ces Univerſaux, Sa „ Maj. écrivit les deux Lettres ſuivantes, la „ premiere à la Nobleſſe, la ſeconde aux „ Chefs des Diſtricts & Territoires.

AUGUSTE III. par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, &c. &c. &c.

On ne peut ſe rappeller qu'avec une extrême Douleur les derniers Malheurs de notre Patrie : plût à Dieu qu'ils fuſſent oubliez pour toujours. Dans ces triſtes Tems, on a éxécuté, vous le ſavez, tout ce que l'implacable Diſcorde a pû inſpirer : mais, le moment heureux du Reveil eſt arrivé, il s'agit de venir à reſipiſcence. Nous dreſſons encore une ſeconde fois le Théatre d'une Diéte générale de Pacifi-

cification, non pas cependant pour un vain ſpectacle ; mais pour perfectionner & ſceller une Paix durable dans notre Patrie: nous en avons aſſigné le terme au 25. Juin de cette Année ; faſſe le Ciel que cette Aſſemblée ſe tienne plus heureuſement que la derniere: nous eſperons de votre Fidélité pour Nous, & de votre Amour envers la Patrie, que vous choiſirez des Nonces affectionnez au Bien-Public, & impartiaux, & qu'en outre vous travaillerez de tout votre pouvoir à terminer inceſſamment tout ce qui pourroit apporter quelque empêchement à cette Paix générale, tant deſirée de la Republique. Dieu, &c.

AUGUSTE III, &c.

Depuis que, par la permiſſion de l'Etre Suprême, nous avons pris les Rênes du Gouvernement dans ce Royaume, nous avons aſſez témoigné notre Empreſſement à en pacifier tous les Troubles ; de ſorte que nous pouvons dire que notre Cœur eſt ſans ceſſe inquiet juſqu'à ce que nous ayons achevé d'éteindre le feu de la Diſſention, & que notre chere Patrie jouïſſe d'une Paix parfaite: pour cet effet, nous avions aſſemblé une Diéte de Pacification, nous flattant que ce ſeul Expédient pourroit remedier à tous les Deſordres dont le Royaume étoit affligé ; mais, le Succès n'a pas répondu à notre attente, & les divers Maux qui ſe ſont manifeſtez, ne pouvoient ſe guérir par un ſeul remede: c'eſt pourquoi nous avons derechef indiqué une Diéte générale de Pacification au 25. Juin prochain, & nous attendons de votre Fidélité & de votre Zéle, que vous

élirez, tant pour les Diétines que pour la Diéte générale, des Nonces affectionnez au Bien-Public, & bien diſpoſez à terminer les importantes Affaires qui doivent y être traitées, afin que, par ce Secours, nous puiſſions avoir la Gloire & la Conſolation de procurer une ſolide Tranquilité à la Republique. Dieu vous conſerve en Santé, &c.

„ Le Primat, pour ſeconder les ſalutaires „ Intentions de Sa Majeſté écrivit la Lettre „ ſuivante aux Palatins, Staroſtes, Caſtelains, „ Diſtricts, &c.

Illuſtriſſimes & Magnifiques Seigneurs & Freres.

Dieu, qui gouverne & arrange toutes choſes ſelon ſon bon plaiſir, nous fait enfin la Grace de voir notre chere Patrie, ſi malheureuſement dechirée par les Diſſentions inteſtines, revenir de ſes erreurs, & deſirer la réünion de ſes Parties dans une Aſſemblée générale, qui en eſt le plus efficace, pour ne pas dire le ſeul remede, d'autant plus que toute notre Nation libre y concourt volontairement. Nous ſerions reputez Criminels d'avoir attendu ſi long tems à en venir à cette réünion, ſi les Motifs qui nous en ont empêché n'étoient pas fondez ſur les anciens Privileges de notre précieuſe Liberté, en vertu de laquelle nous ne ſommes reſponſables à qui que ce ſoit de nos Sentimens, de nos Suffrages, & de nos Actions: ſemblables en cela au Peuple Romain, dont les Châtimens paroiſſoient infligez moins contre les Coupables que pour vanger la Liberté

berté lezée. C'eſt auſſi ce que nous voyons pratiquer ſous le gracieux Gouvernement de notre Sereniſſime, Roi *Auguſte III.* On ne fait un Crime à Perſonne d'avoir ſuivi tel ou tel Parti, & quelque Motif qu'on puiſſe avoir eu dans ſes demarches, on n'en tire aucune vangeance. Notre Sereniſſime Roi ne punit pas même d'un mauvais regard ceux qui lui ont été oppoſez, quoiqu'il ait en main tous les Moyens de ſe vanger; faiſant aſſez voir par une telle conduite, que la Puiſſance des Rois ne leur a été confiée, & ne doit être employée, que pour faire obſerver les Loix par les Peuples qui leur ſont ſoumis.

Par un effet ſingulier de ſa Clemence, il a declaré, qu'il recevroit avec bonté tous ceux qui, après avoir été diſperſez par les malheurs de la Guerre dans divers Païs étrangers, voudroient ſe réünir à leurs Freres. Il a déclaré qu'il pardonnoit génereuſement à un chacun tout ce qu'on auroit pû faire ou tenter pendant les Troubles contre le preſent Gouvernement. Il a déclaré enfin, qu'il employeroit tous ſes ſoins à rétablir la Tranquillité dans cette République deſolée. Et pour cet effet, ayant formé un Conſeil, conjointement avec pluſieurs des Principaux de la République qui ſont venus lui faire leurs ſoumiſſions, il a indiqué une Diéte générale, qui dans les fâcheuſes circonſtances où nous nous trouvions, étoit le ſeul expedient qui pût nous ſauver; ce qui eſt une preuve évidente, que notre Sereniſſime Roi veut être auſſi notre veritable Pere à tous en général & à chacun en particulier.

C'eſt dans cette Diéte générale, que la République, ſi cruellement dechirée, doit être remiſe dans ſon Etat parfait tant au dedans qu'au dehors. C'eſt là, que doit être rétablie ſur-tout la confiance entre les Etats du Royaume, comme le plus fort Bouclier, contre toutes les Inſultes des Etrangers, & les Evenemens fâcheux: C'eſt-là, que doit être affermi le Trône & le Gouvernement de notre Sereniſſime Roi, par l'abolition de toutes les Confédérations, qui ſont toujours la ſource d'une infinité de Troubles & de Deſordres dans notre Nation, & les Puiſſances voiſines qui cherchent à maintenir la Paix dans leurs Etats ont même intérêt à empêcher autant qu'elles peuvent ces Confederations, qui manquent rarement d'être ſuivies de la Guerre: C'eſt auſſi dans cette Aſſemblée générale, que doit être rétablie l'ancienne forme du Gouvernement, & que la République doit être remiſe ſur un tel pié, qu'elle ſoit tranquille au dedans, & en ſureté au dehors, & qu'elle ſoit plus conſiderée & eſtimée dans la ſuite qu'elle ne l'eſt aujourd'hui: C'eſt dans cette Diéte qu'on doit procurer l'évacuation des Troupes Auxiliaires dont tout le Royaume eſt affligé, & qui menace le pauvre Peuple d'une prochaine Famine ou même de la Peſte; & c'eſt ce que S. M. a eu la bonté de nous promettre par le Réſultat du *Senatus Conſilium*, & par un Diplôme qui a été dépoſé entre mes mains: C'eſt enfin dans cette Aſſemblée, qu'on doit regler à la ſatisfaction reciproque les prétentions mutuelles avec les Cours étrangeres; & afin de pouvoir y parvenir, on a déja commen-

mencé les Conferences avec le Miniſtre de *Ruſſie*, en vertu de la Conſtitution de l'année 1726., & dont le ſuccès nous eſt d'une grande conſequence.

Tout ce que nous avons pû faire ou negocier depuis 10. ans n'a pas eu le ſuccès deſiré; mais, voici préſentement la conjoncture la plus favorable pour renouër nos anciennes Negociations, & nous délivrer de pluſieurs charges onereuſes qu'on nous a impoſées, d'autant plus que la Sereniſſime Souveraine de Ruſſie, qui ſe fait un devoir de rendre Juſtice à un chacun, a eu la bonté & la généroſité de nous offrir d'Elle-même de remplir exactement & à notre ſatisfaction tous les engagemens que ſes Prédeceſſeurs ont contractez avec la République. Or, puis que nous ne pouvons procurer un bonheur ſolide à notre Patrie que par ces ſeuls Moyens, je ſuis bien perſuadé qu'aucun de vous ne fera difficulté d'y concourir avec zèle, afin que par l'unanimité des Sentimens & des Suffrages toutes les cauſes de nos malheurs puiſſent être deracinées. C'eſt de l'heureuſe iſſuë de la Diéte génerale, que dépend le ſalut de la République, comme étant l'unique Moyen de reparer toutes les pertes que nous avons faites. Faſſe le Ciel, que, dans cette Aſſemblée, l'amour, la fidelité, & l'obeïſſance de tous les Concitoyens envers notre Sereniſſime Roi puiſſent être renouvellez & confirmez pour toujours, puiſque, de s'en écarter déſormais, ce ſeroit un crime digne de la punition du Ciel. Car, quoique nous ſoyons à préſent réünis ſous le même Chef, les Etrangers n'en jugent pas néanmoins ainſi. D'ailleurs, nous

ne pourrons établir une Paix ſolide juſqu'à ce que nous en ayons nous mêmes poſé la Baſe, en nous obligeant à la garder à l'imitation de nos Ancêtres, & conformement à nos Loix & Privileges.

Liſez & examinez le Diplôme ci-joint de notre Sereniſſime Roi & ſes Lettres Circulaires: vous y verrez de quelle maniere il y manifeſte ſes bonnes intentions pour nous; comment il promet de proteger, de maintenir, & d'augmenter nos Libertez; & enfin en quels termes exprès, il déclare qu'il travaillera toujours à la gloire & à la ſureté de notre Nation; ce qui doit nous engager à l'aimer, & à nous réunir dans les mêmes ſentimens & affections au Prince qui eſt établi ſur nous, & qui ne cherche à ſignaler ſon pouvoir que par la Juſtice & la Bienveillance.

En mon particulier, en qualité de Primat de ce Royaume, je vous exhorte & vous conjure par ces Préſentes de donner aux Nonces que vous deputerez à la Diéte de telles Inſtructions, qu'ils puiſſent uniquement & efficacement travailler à la Paix tant deſirée, d'autant plus que les Conventions qui ſont intervenuës entre les Puiſſances Belligerantes pour un Traité général, ainſi que les Propoſitions faites à *Koningsberg* par le Miniſtre de *France*, pour renoncer à la premiere Election, detruiſent toutes les promeſſes faites ci-devant. Dieu a permis & voulu, que les choſes tournaſſent ainſi. Nous devons nous conformer à ſa ſainte & toute puiſſante Volonté. Pour moi, à qui l'Age, les Travaux, & les Sollicitudes pour le Bien de la Patrie, font enviſager de

près

près le Tombeau, il ne me reſte plus que le ſeul deſir de voir la République affranchie de tous les perils, & de vivre aſſez pour avoir la conſolation à la prochaine Diéte génerale de vous dire, à l'exemple du Sauveur, Je vous laiſſe la Paix.

„ Comme la Sortie des Troupes Etrangeres „ a été la Cauſe de la Rupture de la derniere „ Diéte, on prend d'avance toutes les Pré„ cautions, pour que ce ne ſoit plus une Pier„ re d'Achopement; & outre les Déclarations „ de Mr. *Keyſerling*, Sa Maj. a fait publier le „ préſent Manifeſte.

AUGUSTE III, &c.

Quoique nous ayons ſuffiſamment confirmé les Droits & les Privileges de la Republique, par les *Pacta Conventa* que nous avons ſolemnellement jurez, par d'autres Actes publics, & en particulier lors de notre priſe de poſſeſſion du Trône de Pologne, ſur lequel nous ne ſommes monté qu'avec les libres Suffrages de la Nation; que nous ayons auſſi aſſuré les Etats du Royaume, & ceux du Grand-Duché de Lithuanie, & autres Provinces incorporées, que nous ferions fleurir la Religion Catholique-Romaine dans ce Royaume, & que nous maintiendrions inviolablement les Libertez & les Immunitez de la Republique, fondées ſur la libre Election de ſes Rois: & que d'ailleurs, nous ſoyons perſuadez qu'il ne reſte plus aucun doute de nos bonnes Intentions après les Preuves que nous en avons données, bien loin que qui que ce ſoit puiſſe ſe laiſſer prévenir de la fauſſe impreſſion, comme ſi

nous avions eu deſſein d'attenter à ces Droits, & annuller la libre Election: cependant, pour qu'un chacun puiſſe être convaincu que nos Vûes ne tendent qu'au Bien Public, & que nous n'avons pas intention d'entreprendre la moindre choſe contre les Intérêts de la Republique, nous avons jugé à propos d'aſſurer de nouveau les Etats par le préſent Diplôme, qu'à l'exemple de nos Prédeceſſeurs, nous ſoutiendrons de tout notre Pouvoir la libre Election, & les anciennes Immunitez de la Nation, & que nous ne ſouhaitons rien plus que d'affermir la Tranquillité de la Republique.

Pour cet effet, nous avons convoqué une Diéte extraordinaire à Varſovie, afin que les Etats de la Republique puiſſent y travailler aux moyens de la délivrer des Maux ſous leſquels elle a gémi juſqu'à préſent, & rétablir l'ancienne forme du Gouvernement, en annullant la préſente Conféderation. Nous avons déja offert à diverſes repriſes notre Clemence Royale, & envers tous & un chacun, nous la confirmons par les préſentes, & par un effet de notre Amour paternel, nous voulons oublier à jamais toutes les Offences, qui, pendant les derniers Troubles, pourroient avoir été commiſes contre notre Perſonne, & contre notre Dignité Royale; & nous eſperons, qu'à notre Exemple, les Etats de la Republique, mettant à côté toute Haine reciproque, oublieront pareillement les Différens occaſionnez par la derniere Guerre, & nous voulons qu'à la prochaine Diéte générale, il en ſoit dreſſé une Conſtitution particuliere.

Nous employerons nos bons Offices auprès de

de la Souveraine de Ruſſie, conformément à ce que Nous avons déja declaré à ce Sujet, afin qu'Elle ordonne au plûtôt à ſes Troupes de ſortir du Royaume. Quant aux Troupes Saxonnes que Nous avons gardées pour la ſûreté de notre Perſonne, à cauſe des circonſtances des affaires, Nous promettons de les renvoyer immédiatement après la tenuë de la Diéte générale. En attendant, comme Nous avons promis, conformément au Reſultat du dernier *Senatus Conſilium*, que Nous ferions ceſſer toute exaction par rapport aux Fournitures des Vivres, Nous le confirmons par la Préſente, & Nous avons en conſéquence donné les Ordres neceſſaires pour faire ſubſiſter ces Troupes à nos propres dépens.

Comme Nous mettons toute notre confiance dans l'amour & la fidelité de nos Sujets, & que Nous voulons en faire dépendre la ſûreté de notre Perſonne plûtôt que de nos propres forces, Nous eſperons que les Etats de la République, à l'exemple de leurs Ancêtres, pourvoiront efficacement dans la future Diéte au maintien de l'Autorité Royale: Et, afin d'imprimer dans les Cœurs des Concitoyens un amour filial envers Nous, & les engager à venir à notre ſecours & à celui de la Patrie, Nous avons ſigné le préſent Diplôme de notre propre main, & avons ordonné de l'envoyer aux Grods reſpectifs, &c.

„ Cette ſeconde Diéte de Pacification ou-
„ verte le 21. de Juin eut tout le ſuccès deſiré
„ & elle finit le 10. d'Août après avoir dreſſé
„ une ample conſtitution de 343. articles de la
„ quelle nous ne donnerons ici que le Precis.

Pre-

Precis de la Conſtitution de la Diéte de Pacification, commencée à Varſovie le 25. de Juin 1736. & finie le 10. Juillet de la même année.

1.

TOutes les Conféderations qui avoient été en vigueur juſqu'alors, ſont annullées.

2.

Les Etats de la Republique s'obligent de maintenir la dignité Roïale & de defendre unanimement le Roi qu'ils ont élû par de libres ſuffrages, pour leur legitime Maître & qui a été reconnû pour tel par une acceſſion univerſelle.

3.

On déclare ennemi de la Patrie & proſcrit tous ceux qui voudront troubler la Paix en levant des troupes, ou en entreprenant quelque choſe contre le Roi.

On caſſe en même tems tous les Ecrits publiez contre la Perſonne du Roi.

4.

On réaſſume la Conſtitution de 1609. qui degage les Citoïens du Roïaume du devoir de fidelité, en cas que le Roi ſurpaſſât, ou ne remplît pas les bornes des Droits legitimes.

5. Pour

5.

Pour prévenir tout ſoupçon & tout ſcrupule, le Roi déclare de maintenir & d'obſerver les Conſtitutions de 1670 & 99. touchant la libre élection & de conſerver les Libertés & Privileges de la Nation, conformement au Serment prété par *S. M.*

6.

En échange les Etats de la Republique s'obligent de maintenir la ſûreté de la Majeſté, établiſſant des Jugemens extraordinaires contre les Perturbateurs de la Paix, ſelon la Conſtitution de 1717. & nommant des Deputés ou Commiſſaires de la Republique pour ces Jugemens.

7.

Les troupes Saxones ſortiront du Roïaume en 40. jours de tems, à compter du 9. de Juillet 1736. & en cas de delai il ſera permis aux Palatinats & Diſtricts de monter à Cheval, tous enſemble, ou en partie pour les obliger à l'évacuation comme des Ennemis de la Patrie, ſans que le Roi le prenne pour un Crime de Leze Majeſté & cela conformement aux Conſtitutions de 1646 & 99.

8.

Le Roi peut avoir une garde Saxone de 1200 hom-

hommes en conformité de la Conſtitution de 1717.

9.

Le Général qui commande cette garde ſera obligé de prêter ſerment de fidelité à la Republique, & de dépendre de la Juriſdiction du Grand-Maréchal de la Couronne.

10.

Le Roi donne des aſſûrances à la Republique que les troupes Ruſſiennes ſortiront pareillement du Roiaume en 40. jours de tems à compter de même du 9. de Juillet; S. M. promettant d'apporter tous les ſoins poſſibles pour que ces troupes ne retournent jamais en Pologne.

11.

Le Roi tiendra la main pour que la Commiſſion établie pour la reſtitution des Sujets enlevés par les troupes de l'Imperatrice de Ruſſie ait lieu, & que les Eccleſiaſtiques & Gentilshommes emmenez hors du Roiaume ſoient remis en liberté.

12.

Le Roi aura ſoin pour que les Forteresſes de la Republique, & ſurtout celle de Bialocierkiew ſoient reſtituées & que les Biens ſequeſtrés de la Republique reviennent à leurs propriétaires.

13. *Ac-*

13.

Actes de l'Interregne.

Les Actes de l'élection, tels qu'ils ſont imprimez ci-deſſous auront valeur & ſeront inſerez dans le volume des Loix.

14.

La diſtribution des Charges vacantes fera à l'avenir partie du ſeul Droit de la Majeſté, nonobſtant la Conſtitution de 1717. De ſorte que les Diétes ne ſeront plus embaraſſées par cette Diſtribution.

15.

On aprouve les Actes de l'Interregne & les Jugemens de Capture.

16.

Tous les Actes contraires faits pendant les revolutions, ſont caſſez.

17. *juſqu'au* 29. *incluſivement.*

Contiennent les Actes de l'Interregne, de la Convocation & de la Conféderation générale de tous les Ordres du Roïaume & du grand Duché de Lithuanie, deſquels on a principalement retranché la deſcription des qualités qu'on requerroit alors de la Perſonne du futur Roi.

30. *Paix*

30.

Paix entre les Diſſidents.

On promet aux Diſſidens dans la Religion Chrêtienne, la Paix, ſelon les anciennes Confédérations & ſurtout ſelon la Conſtitution de 1717. auſſi bien que la ſûreté de leurs Biens & l'égalité de leurs Perſonnes ; à condition qu'ils n'aient point de voix dans la Chambre des Nonces, dans les Tribunaux & dans des Commiſſions ; qu'ils ne tiennent point de Conventicules & qu'ils ne poſſedent point de Charges: ſauf pourtant les preſenrs poſſeſſeurs : ni qu'ils ne cherchent point de protection auprès des Puiſſances étrangeres par eux-mêmes & par les Miniſtres ſous peine de haute trahiſon.

31. *juſqu'a* 223. *incluſivement*

Renferment les Pacta Conventa.

Les Lettres Patentes du Roi, concernant le Serment prété par le Roi à l'occaſion de ſon Couronnement.

La Confirmation générale de tous les Droits.

Le Diplome de denonciation du Couronnement du Roi, &

Le Diplome de l'élection, preſenté au Roi par le Primat dd. 9. Juillet 1736.

224. *juſqu'à* 227. *incluſivement.*

Précautions priſes par les Etats de la Republique.

On y explique les *Pacta-Conventa* en ce qui concerne les Diſſidents, les troupes Saxones, les

es Roturiers, & les Traités avec d'autres Puiſ-ances, en y diſant : qu'à l'égard des Diſſidents dans la Religion, les Etats de la Republique s'en raportent à la Conſtitution de 1717. & à la Convocation de 1733.; On y prévient que l'armée Saxone ne rentre jamais dans le Roïaume ſous quelque prétexte que ce ſoit, pas même de neceſſité de la Republique; On exclut tous les roturiers de la poſſeſſion des Biens Roïaux; & on y arrête que les Traités avec les Puiſſances étrangeres n'auront de valeur que lors qu'ils ſeront paſſez en pleins Etats.

288. *juſqu'à* 233. *inclus.*

Pacification des Etats de la Republique.

On établit une Amniſtie générale, ſauf les injures faites par des particuliers. On en fait d'autres exceptions. On decerne la peine du talion, au defaut des preuves de la denonciation; On caſſe les Decrets prononcez contre les abſens contumacez; On exige que l'abſence ſoit certifiée par Serment. On donne de la valeur à l'amniſtie depuis l'Acte de l'élection juſqu'à la Diéte de Pacification.

234.

De la Marche générale de l'Armée & de ſa Revüe.

On regle ce qui regarde les receveurs de l'argent, les liquidations & les reviſions.

On établit que les regîtres ſeront examinés par des Deputés de l'Armée.

On marque les affaires qui appartiennent au dit Tribunal.

On accorde à chaque Commiſſaire trois mille florins de Pologne de gages, &

On païera quinze mille florins au Preſident & au Marechal du Tribunal pour en pouvoir diſpoſer.

On enjoint à ceux de l'Armée qui ont ſoufert des injures de leurs Superieurs de preſenter ſeparèment leurs Plaintes ſelon une ſpecification particulière.

261.

Des Joyaux de la Republique.

On nomme des Deputés pour tranſporter au Château de Cracovie les Joyaux de la Republ.

262.

Les Troupes nommées *Lanowi* ſeront augmentées.

263.

On aſſigne 100. Portions à la Garniſon du Château de Cracovie.

264.

La Garniſon de Château de Cracovie paſſera la Revüe.

265.

Les Privileges de la Ville de Cracovie lui ſeront conſervez.

266.

266.

Les ſtatuts de la Ville de Thorn ſerviront auſſi à celle de Cracovie.

267.

On accorde quelque ſomme d'argent à la Ville de Cracovie.

268.

On accorde la même choſe à la Ville d'Elbing.

269. 270. & 271.

De la Courlande.

On aprouve tout ce que la Commiſſion de Courlande nommée par la Conſtitution de 1726. a fait, & on confirme tous les Droits, Privileges & Libertés de ce Duché.

On declare enſuite, qu'aïant trouvé par pluſieurs raiſons & à cauſe des revenus des Biens de la Table Ducale ſurchargez, que la nouvelle diſpoſition faite par cette Commiſſion ne ſeroit pas plus profitable au Roi & à la Republique que ſous le Gouvernement des Ducs, & faiſant avec cela attention aux très humbles inſtances de la Nobleſſe de Courlande, de reſter à l'avenir ſous le Gouvernement d'un Duc, ſelon les Pactes de ſujettion & la forme du Gouvernement; ayant pourvû outre cela que le futur Prince feudataire fourniſſe des trou-

pes, & decharge les Biens de la Table Ducale de ſes Dettes pour l'avantage du Fief, on a fait la Diſpoſition ſuivante.

On promet, qu'après l'extinction de la famille de Kettler, qui finira par le decès du Duc Ferdinand, on donnera l'inveſtiture du Duché de Courlande à un autre & à ces Descendants mâles; & afin que cela ſe faſſe, non ſeulement avec d'autant plus d'avantage pour la Republique, mais auſſi pour une plus ferme conſervation de l'union de ce Duché avec la Republique, on continue & authoriſe la ſuſmentionée Commiſſion pour dreſſer les Conditions au futur Prince.

272. & 273.

Des Biens de Leſzno & autres.

On établit une Commiſſion pour faire une recherche exacte des prétenſions qu'on forme ſur ces Biens; & on autoriſe cette Commiſſion d'y prononcer ſans Apel.

274. & 275.

Commiſſion pour augmenter l'Armée.

On determine une Commiſſion pour trouver des moïens d'augmenter l'Armée : Ces Commiſſaires ſeront nommez aux Dietines de Relations, mais ils n'auront pas le pouvoir de regler les Impots pour fournir aux dits moïens.

276.

De la fortification de la Forteresse de Cameniec & du Fort de la Trinité.

Le Roi s'oblige, conformement aux *Pacta-Conventa* de fournir de ses propres deniers à la reparation de ces Forteresses.

277. jusqu'à 280.

Gratifications accordées aux Chanceliers du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie.

Le Roi recompensera les fatigues du Grand Chancelier de la Couronne, Zaluski, par une des prémieres Abbaïes vacantes, ou autre benefice.

Sa Majesté reconnoitra de même les merites du Grand-Chancelier de Lithuanie, Sapieha, par la distribution d'une des prémières vacances, en attendant, les Maisons & places achettées par lui à Varsovie, jouïront pour toûjours du *Droit terrestre*.

Le Vice-Chancelier de la Couronne, Malachowski, aura pareillement une des prémières vacances. Et dans l'occasion le Vice-Chancelier de Lithuanie Prince Czartoryski sera aussi recompensé.

281.

Reglement des Deliberations de la Diéte.

Le Marechal sera élû le jour de l'ouverture

de la Diéte, & avant cette élection on ne propoſera aucune matière, conformement à la Conſtitution de 1699.

282. *juſqu'à* 285.

Des Charges dans les Diſtricts.

Le Roi accorde aux Diſtricts de Sendomir, d'Oſtrzeszow, de Krasnoſtow, de Winnic & de Zwinogrod, d'avoir des Charges dans leurs Diſtricts, à la manière des autres. Le Roi permet au Palatinat de Sendomir d'élire un ſeptieme Deputé pour les Diétes.

286.

Des Charges du Palatinat de Brzeſc.

Les Diſtricts d'Horodel & de Lubacz pourront créer les mêmes charges que les autres Diſtricts, ce que le Roi confirmera.

287.

Des Charges du Diſtrict de Brzezin.

Ce Diſtrict jouïra des mêmes avantages.

288.

Des Deputés de Podolie.

Pour une plus exacte Adminiſtration de la Juſtice au Tribunal de la Couronne, le Roi per-

permet au Palatinat de Podolie, d'élire encore un Deputé du Diſtrict de Latyczew.

289.

Gratifications pour le Piſarz de la Couronne Vladiſlas Rzewuski, Marechal des Nonces.

Il aura une recompenſe de 600. mille florins Pol. des prémiers revenus du Tréſor du Royaume.

290.

De l'alternative entre les Deputés des Terres de Mielnick & de Bielsk.

Les Nonces de ces Diſtricts changeront tour-à-tour de deux en deux ans.

291. & 292.

Jugemens des Limites des Palatinats de Kiovie, de Podolie, & de Braclaw.

On aprouve le reſultat du *Senatus-Conſilium* de 1732. touchant les juges pour regler les limites. On nomme des juges pour les Limites des Palatinats de Kiovie, de Podolie, & de Braclaw.

293.

Commiſſion pour les limites entre les Palatinats de Podolie, de Volhynie & de Braclaw.

Les Commiſſaires pour regler ces limites ſont nommez.

294.

Continuation de la Commiſſion pour regler les limites entre les Palatinats de Ruſſie & de Volhynie.

La Commiſſion de 1717. pour regler ces Limites doit être recommencée.

295.

Le Roi donne la permiſſion au Palatin de Ruſſie, Pr. Czartoryski, & au Caſtellan de Sendomir, Lubinski, d'aller à quelques Bains. Le Grand Marechal de la Couronne obtient la même permiſſion.

296.

Le Grand-General de la Couronne aura ſoin que les Kurpiks, gens fort enclins à la rebellion & au tumulte, ſoient retenus dans l'obeïſſance.

297.

Le Roi ayant donné la permiſſion au Grand-Chambellan de Lithuanie, Mniszech, & au Sr. Nieborsk de faire un tour dans les Païs étrangers, on nomme en attendant d'autres Juges dans les terres de Sanok & de Chiechanow, afin que le cours de la juſtice ne ſoit point interrompû.

298.

298.

Le Roi confirme la fondation de l'Egliſe de Warszawic, Territoire appartenant au Marechal de la Cour de la Couronne, Bielinski, mettant cette Egliſe ſous la Juriſdiction de l'Evéque de Poſnanie.

299. 300. & 301.

Le Roi veut que le Château ruïné d'Oswiecim ſoit reparé & que les revenus de la Doüane de Broſvkowice y ſoient emploïez. Le Staroſte d'Oſwiecim, Malachowski, exigera cette Douane & ſe fera rendre ce que les Succeſſeurs de Lubowiecki en ont tiré.

302.

On accorde au Duché d'Oſwiecim la liberté d'elire deux Nonces pour la Diéte.

303.

On regle les limites entre la Ville de Kruswicc & le Bourg de Kobytniki, & on donne celui de Nowogrobba au Regent de la Grande Chancelerie de la Couronne, Lipski.

304.

On doit recommencer la Commiſſion établie par le feu Roi, pour faire la recherche des Biens de Moſini & de Galencina, afin de ſubvenir à leur Melioration.

305.

On aprouve la fondation d'une Maiſon de Correction près de la Ville de Varſovie.

306.

Les Privileges de l'Accademie de Cracovie ſont confirmez.

307.

Gratification deſtinée au Secretaire de la preſente Conſtitution.

La Maiſon que le Secretaire de la preſente Diète de Pacification, Kicinski, poſſede à Varſovie, ſera exempte de toutes Charges Civiles & jouïra du Droit terreſtre.

308.

On nomme des Commiſſaires pour reformer les *Quartes.*

309.

On ſpecifie ceux du Senat, qui juſqu'à la fin d'Avril de 1718. ſont obligez d'être auprès de la perſonne du Roi.

310.

On remet les autres affaires qui ſont encore à regler juſqu'à la future Diète, ſelon les Conſtitutions de 1717 & 1726.

Ici

Ici eſt la Signature des Reputés pour la preſente Conſtitution.

Fin de la Conſtitution de Pacification de la Couronne.

CONSTITUTIONS

Du Grand-Duché de Lithuanie, faite dans la même Diète de Pacification.

311. & 312.

LE Roi promet de faire examiner, par les Miniſtres d'Etat & de Guerre du Grand Duché de Lithuanie, les Contributions ſur les Cheminées de ce Païs, pour voir de quelle maniere on l'en pourroit décharger, & trouver d'autres moïens pour faire païer exactement l'Armée de Lithuanie: Ces moïens ſeront aprouvez à la prochaine Diète.

313.

On nomme des Deputés pour le Tribunal de Tréſor de Lithuanie.

314.

La Reviſion des Droits du Grand Duché de Lithuanie eſt renvoïée à la future Diète.

315.

Le Baron de Keyſerling Miniſtre Plenipoten-

tentiaire de Ruſſie, aïant declaré que ſa Souveraine nommeroit des Commiſſaires pour aplanir les difficultés & ſatisfaire aux Plaintes du Grand Duché de Lithuanie, on nomme pareillement, de la part de ce Grand Duché, pour Commiſſaires, ou les Nonces de la preſente Diète, ou ceux que les Palatinats, Terres & Diſtricts nommeront aux Diétines de Relation, qui, de concert avec les Commiſſaires de Ruſſie, tacheront d'arranger les affaires de manière que les Perſonnes qui ont été enlevées ſoient renduës & que les domages ſoient reparez.

316.

Les Jugemens Aſſeſſoriaux du Grand Duché de Lithuanie pourront être tenus en l'abſence du Roi, avec la permiſſion de S. M. afin que le cours de la juſtice ne ſoit point interrompû.

317.

On accorde au Grand-Chancelier de Lithuanie, Jean Sapieha de Kodno, la permiſſion d'aller aux Bains pour retablir ſa ſanté chancellante.

318.

On caſſe toutes les ſentences prononcées contre les Senateurs & Nonces depuis les Diétines Antecomitiales.

319.

Puiſque le Palatinat de Smolensko & le Diſtrict

Diſtrict de Starodubow, tiennent toutes leurs Diétines dans le Grand Duché de Lithunie, & que ceux de ce Grand Duché en exercent toutes les Charges des Diſtricts & celles du Grod, ainſi les Charges d'Evêque, de Palatin & de Caſtellan ſeront auſſi conferées à l'avenir aux habitans de ce Grand Duché.

320.

Les Succeſſeurs du defunt Grand-Tréſorier de Lithuanie, Kotel, aïant produit un compte exact de l'adminiſtration de ce Tréſor, on les decharge de toute pretenſion, caſſant les Decrets qui y ſont contraires.

321.

On renouvelle la Conſtitution de 1726. & les diſpoſitions de la preſente Conſtitution touchant les Douanes des particuliers.

322.

On caſſe les Obligations que les étrangers ont ſur les Biens des Gentilshommes du Grand Duché de Lithuanie, & qui n'ont pas été confirmés au Tribunal.

223.

L'Economie de Braclaw apartiendra à l'avenir à la Juriſdiction de la Staroſtie de Braclaw.

324.

On païera à la Prochaine Diète les 80 mille fl. que le Prince Radzivil, Chancelier & petit-Général de Lithuanie a depenſé à l'Ambaſſade de Rome.

325.

On païera auſſi à la future Diète aux heritiers du defunt Palatin de Vilna, Caſimir Oginski, les ſommes depenſées par lui en differentes Ambaſſades.

326.

On remet à la future Diète la pretenſion du Chorocezy d'Oſmian, Chriſtofle Sulistrowski.

327.

La juſtice diſtributive du Roi, reconnoîtra les merites du Palatin de Witepsk, Marcian Oginski.

328.

La ſomme de 40 mil. flor. Pol. aſſignée, par la Conſtitution de la Diète de Convocation, au Notaire du Grand Duché de Lithuanie, Maſſalski, qui a été Maréchal de cette Diète de Convocation, n'aïant pas encore été païée, on en aſſigne le païement ſur le Tréſor du Grand Duché de Lithuanie.

329.

Ceux qui pretendent avoir l'Indigenat & le Droit

Droit de Nobleſſe, ſans avoir ſatisfait aux Loix, & ſur-tout les Diſidents qui avoient déclaré pour eux & leurs Succeſſeurs de devenir Catholiques, aïant perſeverez dans leur ancienne ſecte, doivent rentrer dans leur premier état.

330.

On confirme la Commiſſion de 1717. touchant les Biens de Zubowszezyzna, Kolodzicz & leurs Apartenances, Dzinskow & Konarszezyzna, pour qu'ils joüiſſent du Droit terreſtre ou de celui de la Nobleſſe.

331.

Les Privileges du Duché de Samogitie ſont confirmez.

332.

On caſſe, du conſentement du Grand Général de Lithuanie, Prince Wisniowieski, tous les Decrets publiez au ſon de trompe contre les perſonnes de l'Armée, de manière que leur honneur & la ſûreté de leurs biens ſont retablis.

333. & 334.

On renouvella la Commiſſion de 1717. pour les limites des Staroſties d'Uswiack, de Poduswiask & de Wielszki, & on nomme d'autres Commiſſaires.

335.

On établit une Commiſſion pour regler les li-

limites entre les Biens Roïaux & les Biens héréditaires du Regent de la Chancelerie du Grand Duché de Lithuanie, Dunin, & on nomme des Commiſſaires pour cela.

336.

Les Privileges de la Ville de Kauen ſont confirmés.

337.

Les Biens ſitués dans le Palatinat de Micislaw, & qui par mepriſe avoient été rangez parmi les Biens Roïaux dans la Table faite en 1717. ſont déclarez Biens héréditaires.

338.

Le Sr. Wolski, aïant ſatisfait au Decret du Tribunal de 1725. on le declare abſous de toute imputation de même que ſa femme, & on accorde la même ſûreté à Ignace Wisniewski, qui a été injuſtement denoncé.

339. 340.

On nomme d'autres Commiſſaires pour regler les limites de la Staroſtie de Cyryn, la Commiſſion nommée pour cela du tems du feu Roi n'aïant pas eu lieu.

341.

Le Roi confirme tous les Privileges des Tartares établis en Lithuanie. 342.

343.

Le peu de tems que la préſente Diète a duré, n'aïant pas permis de regler toutes les demandes du Grand Duché de Lithuanie, on remet le reſte à la prochaine Diète.

„ Cet Acte finit ici par les Signatures des Non-
„ ces Deputés pour dreſſer ces Conſtitutions de
„ Pacification.

„ Voici un écrit qui à eu beaucoup d'aplau-
„ diſſement, & qui, après les raiſons Politiques,
„ n'a pas peu contribué au changement fait à
„ la Conſtitution de 1726. dans les Articles
„ 269. 270. 271. de celle qu'on vient de Li-
„ re.

Brevis & Succincta Enarratio Jurium Curlandiæ & Semigalliæ circa Electionem novi Principis.

JUs eligendi ſibi Duces, Curlandiæ & Semigalliæ competens, brevibus demonſtraturus, non abs re fore judico, ſuccinctam præmittere enarrationem mutationum, quibus Regimen Livoniæ, uſque ad tempora Gotthardi Kettleri, primi Curlandiæ Ducis, obnoxium erat.

Erat enim Livonia antiquioribus temporibus adeo incognita gentibus Occidentem ſpectantibus, ut in aëre is piſcaretur, qui in earum hiſtoricis codicibus, ante 1158. poſt Salvatoris Natalitia annum, compilatis, mentionem de hac regione quæreret.

Cum verò Bremenſes, qui olim numeroſa

mercatoriarum navium classe, peregrinas oras lucri quærendi causa visitabant, ad littora Livoniæ fortuitò appulsi regionem hanc dicto anno detexissent, (a) submini strata est scriptoribus scribendi, statibus verò Europæ disceptandi materia, in cujus Dominium transire deberet detecta regio.

Retulit tandem Palmam Sedes Apostolica, (b) cujus S. Præsul Alexander hujus nominis Tertius, Meinhardum Episcopum anno 1170. in Livoniam misit, qui propagatâ aliquantùm fide Christianâ, prima ibi Sedis suæ Episcopalis fundamenta anno 1184. jecit. (c)

Post Meinhardi fata, collata est à Cælestino, qui tunc Romæ Sacris præerat, Episcopalis Dignitas, Bartholdo à Lochau, quem multi, auxilium contra Ethnicos ei laturi, ex Consilio Pontificis, in Livoniam sequebantur. (d)

Hic in prælio, dum fortius quàm cautius dimicaret, ab Ethnicis occisus, successorem habuit Albertum Buxhoffium, ab Innocentio III. Pontifice Romano, anno 1204 in Livoniam missum, clarum, quod non tantum limites ditionis suæ Esthoniam versus ampliavit, verùm etiam Rigam, muro circumdedit.

Cru-

(a) vide Boeclerī Differt: de acquisitu & amisso Imperii Romano Germanici in Livoniam jure pag. 17. & Bidermannum ibi allegatum.

(b) Confer: Claudius Arpheuius pag. 75.

(c) vide Arnold. Lubec. L. 7. c. 8. & Brocl. l. c. p. Bud. l. 1. p. 2.

(d) vid. Dusburg. Chron. Prus. p. 148. Arnold. Lubec. l. 7. c. 8. & 9.

Confluentibus interim magis magisque Ethnicis, impar viribus Albertus, petiit & obtinuit ab Innocentio III. Ordinis Ensiferorum institutionem, cujus Principatum Vinno, eodem anno 1204 auspicatus, (*a*) cum magna militum manu, per Indulgentias Papæ contractâ, in Livoniam profectus est.

Gratus quidem Episcopo erat Ordinis adventus, ast minus grata postulatio, ut scilicet tertiæ partis totius gentis Ethnicæ imperium Ordini desponderetur; Hinc magnæ inter Episcopum & Ordinem discordiæ, ad quas sopiendas Papa Guilielmum Episcopum Mutinensem in Livoniam misit, factâ insimul constitutione, quâ Ordini tertia pars regionis jam occupatæ, in feudum ab Episcopô Rigensi, directo ejus Domino, accipienda, id verò omne quod in posterum Ordo devicturus esset, proprio ejus juri adjudicabatur. (*b*) Eo autem tempore neque Curlandia neque Semigallia occupatæ erant; (*c*) non enim nisi à Volquino sub potestatem Ordinis redactæ sunt.

Erant igitur tum temporis in Livonia duo imperia, Ordinis & Episcopi; quod verò cæso ab Ethnicis Volquino, secundo Ordinis Magistro, aliquantulum respectu Ordinis immutatum est.

Albertus enim nominis hujus II. Episcopus Rigensis, dum sententiam istam Papæ plus Ordini

(*a*) vid: Epist. 191. Innocentii III. Edit. Stephani Baluzii & Schurtzfleisch. in dissert. de Ordine Ensiferorum p. 5. Boecl. l. 1. p. 31.

(*b*) vid: Epist. 141. Innoc. III. ex edit. Baluz. Schurtzfl. l. c.

(*c*) Schurtzfl. l. c. 6.

dini quàm ſibi faventem, digerere nullo modo poſſet, adiit Papam, ut Ordinem Livovicum, Ordini Teutonicorum incorporet; cujus deſiderio annuens Papa, Johannem à Meydeburg & Gerlacum, Legatos Ordinis Livonici, in ſodalitatem Ordinis Teutonici, præſente ejus Magiſtro, anno 1238, adſcivit. (*a*)

Poſt hanc conjunctionem, Hermannus cognomine Balk, Magiſter Provincialis in Livonia, omneſque ejus Succeſſores, à Generalibus Magiſtris & Capitulo magno in Pruſſia eligebantur, uſque dum Waltherus à Plettenberg rationem evehendi Ordinis iniit, & ſuo atque Ordinis nomine, cum Magiſtro Generali & Teutonica ſodalitate pactus eſt, ut perſolutâ magnâ pecuniæ ſummâ, ab ejus poteſtate & imperio, liber deinceps exemtuſque eſſet; quod evincunt Diplomata anno 1521. die Michaëlis, Regiomonte, & 1525 poſt diem Valentino Sacrum, Poſonij emana. (*b*)

Quæſita ſic Provinciæ libertate, Ordo Equeſtris ſuos ſibi eligere cepit Magiſtos, & Magiſter Plettenbergius, auſpicio Caroli V. in tabulas Principum Imperij Romano-Germanici relatus eſt, quâ Prærogativâ & Succeſſores ejus in Magiſterio graviſi ſunt. (*c*)

Cum autem Supremus Livoniæ Magiſtratus, abſque conſenſu Ordinis Equeſtris Coadjutores ſibi adſciſcere præſumeret & tali ratione juri eli-

(*a*) vid: Petr. Duisb. Chron. Pruſ. c. 28. Hartkn. de var. rebus Pruſ. diſſ. 19. §. 3. ibique Ruſſovium allegatum.

(*b*) Conf. Ruſſov. Chytræus & Menii prodr. Hiſtorico Livon. pag. 12.

(*c*) Conf. Schurtzfl. Hiſt. Enſifer. p. 117. & Menius l. c.

eligendi, quod Magiſter Livoniæ Waltherus à Plettenberg, & ſuo & Ordinis nomine acquiſivit, derogare videretur, Comitia Generalia Volmariæ anno 1546 inſtituta ſunt, in quibus expreſſa lege ſancitum, ne fas eſſet, alicui ſtatui, ſive Magiſtratui Supremo unitarum Provinciarum Livoniæ, Coadjutores, abſque communi ſuffragio totius Ordinis Equeſtris ſibi eligere; ſi quis eorum contra faceret, Cives cæteri, ſoluti vinculo jurati obſequii, violanti legem hanc juſtâ vi obſiſterent. (*a*)

Et cum Furſtenbergius primò in Coadjutorem, poſtea anno 1557. in Magiſtrum eligeretur, proteſtatus eſt contra hanc electionem, Ordinis Marechalcus, Caſparus à Munſter, dicens, quod Furſtenbergius ceu durioris ingenii homo, incapax eſſet ſervandæ cum vicinis Polonis amicitiæ, quam tamen excolere, neceſſitas expoſceret. (*b*)

Sic quoque Gotthardus Ketlerus nonniſi in Comitiis Valkenæ habitis, unâ omnium ſententiâ Ordinis Coadjutor electus; (*c*) qui non ita multo poſt, cùm Furſtenbergius curis laboribuſque confectus, Principatu Ordinis ſe abdicaſſet, ad Magiſtri Dignitatem ab Ordine Equeſtri evectus eſt.

Si itaque uti ex deductis patet, Jus eligendi Magiſtros Livoniæ penes Ordinem Teutonicæ Sodalitatis, ab initio ſtetit.

Si hoc Jus eligendi Waltherus à Plettenberg Or-

(*a*) vid: Claudium Arrhen. p. 90 & Menii Prodr. hiſt. Livon. pag. 18. item Receſ. Volm. de anno 1546.
(*b*) Conf. Menius pag. 20
(*c*) vid: Schuntzſt. hiſt. enſif. p. 150.

Ordinis Equeſtris in Livonia Magiſter, & ſuo & Ordinis nomine, exſolutâ magnâ pecuniæ ſummâ acquiſivit.

Si hoc Jus eligendi, Ordo Equeſtris in Livonia, nemine contradicente, quocunque tempore in poſterum exercuit, & contra attentata, quæ juri eligendi ſibi competenti, derogare viderentur, leges ſancire potuit, & ſancivit.

Si denique ultimus Magiſter & primus Dux Curlandiæ Gotthardus Ketlerus, in Comitiis Valkenæ habitis, ſolito modo communi Ordinis Equeſtris ſuffragio electus, ſat luculenter conſtat, Ordinem Equeſtrem Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, cum Electo & jure eligendi, in protectionem & clientelam Regum & Reipublicæ Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ abiiſſe.

Cum verò

1*mò*. Per Pacta primæva & juramentum à Divo Sigiſmundo Auguſto ſuper his præſtitum Ordini Equeſtri omnia Jura, libertates, Privilegia, Conſuetudines, Præeminentiæ, moreſque antiqui generaliter vindicata & ſtipulata exſtant; (*a*) ergo & jus eligendi quâ Præeminentiâ Ordo Equeſtris, antiquitùs graviſus eſt, plenariè reſervatum & confirmatum eſſe ſequitur; nam qui omnia dicit, nihil excludit.

2*dò*. Nemo negabit, quod Dux in locum Magiſtri ſit ſubſtitutus, ſi igitur Nobilitati jus eli-

(*a*) vid: §. 3. Pacta primæv. Vilnæ 28. Novembr. 1561 & Juramentum D. Sigiſ. Auguſti circa ſubjectionem præſtitum *p.* 52. *Vide hujus collect. Vol. III. pag.* 485.

eligendi Magiſtrum competiit, juſque omne in Pactis & Privilegio Divi Sigiſmundi Auguſti, ſecundum mores antiquos reſervatum eſt; Jus eligendi Ducem, qui in locum Magiſtri ſucceſſit, per oblationem feudi ademptum eſſe, nullo jure, nullaque ratione dici poteſt, cùm ſurrogatum ſemper ſapiat naturam ejus, in cujus locum ſurrogatur.

3*tiò*. De Ducatibus Moldaviæ & Vallachiæ conſtat, quod prioribus temporibus, cum Sereniſſimis Regibus & inclytæ Reipublicæ Poloniæ, adhuc ſubjecti eſſent, Jus eligendi & præſentandi Principes habuerint, & neminè contradicente exercuerint. Hinc colligitur, feudum in caſum aperturæ, non tam ad præſcriptum juris feudalis æſtimandum, ſed uti in rebus omnibus, ita quoque in feudis, ad pacta reſpiciendum eſſe. Cum igitur Pacta ſubjectionis, Curlandiæ & Semigalliæ Jura omnia ſecundum leges, conſuetudines, moreſque antiquos relinquant, ita & in eligendo Duce, ſi prioris Stemma defecerit, mores eorum antiquos ex Pactis relictos, dijudicandum eſt; adeòque pro moribus antiquis in eligendo Duce militat præſumptio, donec probetur, quod caſus hic ſpecialis ſit exceptus. His accedit, quod feuda Ducalia Regno Poloniæ ſint conſtituta, ut ſicut ibidem unicuique Nobili in eligendo Rege libera vox relinquitur, ita & & hoc Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ tributum eſſe cenſeatur, ut eorum formula Regiminis, libertati liberi populi adæquata, eò gratior & acceptior eſſet; Quod ex inductione exemplorum, in quibus nullum diſſimile datur, ſatis clarè pateſcit. Hinc rectè concluditur:

ditur: in quo Regno libera Regis Electio Nobilitati competit, in eodem Regno & Ducatibus facultatem eligendi Ducem, quam ante Incorporationem habuerunt, relictam neceſſe eſt.

4*tò*. Regnante Lechicâ, Piaſtenſi & Jagellonicâ lineâ, regnum Poloniæ uſque ad Sigiſmundum Auguſtum, ultimum ex Jagellonica ſtirpe Regem, hæreditario ſucceſſivum, ſalva tamen libertate eligendi, erat. Quemadmodùm autem hic Ordo ſucceſſionis, libertati eligendi neutiquam derogavit, quin potiùs extinctâ lineâ Jagellonicâ antiquus mos, & præeminentia eligendi Reges, iterum in Regno Poloniæ, Magnoque Ducatu Lithuaniæ reviviſceret; itaque antiquo mori & Præeminentiæ Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, per ſucceſſionem hæreditariam lineæ Ketlerianæ, aliquid derogatum eſſe, neutiquam de jure affirmari, adeoque nec vitio iis verti poteſt, ſi deficiente ſtirpe Ketlerianâ, ordine ſucceſſorio ſtabilitâ, priſtina jura ſua eligendi Principem, ſibi vindicant, & ſecundùm pacta ſubjectionis, Juramentum D. Regis Sigiſmundi Auguſti, & Privilegia Nobilitatis, eò magis in uſum deducunt, quo magis planum atquè conſpicuum eſt, quod Ordo Equeſtris Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, hoc jus præſentandi Principem, exiſtente caſu aperturæ, jam poſt ſubjectionem ſuam exercuerit. Cùm enim Dux Guilielmus Ducatu excidiſſet, Ordo Equeſtris Principem Jacobum, Guilielmi Filium, vivente adhuc Principe Domino Friderico Curlandiæ & Semigalliæ Duce, Sacræ Regiæ Majeſtati præſentavit, & per preces, ſup-

ſupplicationeſve ſuas, ſollicitè interpoſitas, obtinuit, ut ad eum Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ, cum pleno jure ſucceſſorio ordine devolveretur. Et hoc in fundamento pactorum primævæ ſubjectionis factum eſſe, non obſcurè teſtantur verba reſponſi in Comitiis Varſavienſibus annô 1637. dati, ita ſonantia.

Quæ ad Sacram Regiam Majeſtatem, Dominum Noſtrum Clementiſſimum, per Legatos Illuſtris Principis Friderici, Curlandiæ & Semigalliæ Ducis, tum etiam per internuntios Curlandiæ & Semigalliæ Nobilitatis, tam viva voce, quàm ſcripto ſunt data, benignè eadem Majeſtas accepit. Et quidem quod attinet legationis ac poſtulatorum Illuſtris Ducis, Nobilitatiſque caput, ſucceſſionem in Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ Illuſtris Principis ex Fratre Nepotis, Ducis Jacobi, NB. in hoc primævæ ſubjectionis Pactis, inveſtituris Ducalibus, Privilegiis, tum formulæ Regiminis ac datis eo nomine reſponſis, Sacra Regia Majeſtas pro affectu ſuo erga Domum Ducalem, & erga Nobilitatem, inſiſtit.

5tà. Diviſionem Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ in Palatinatus, quam Conſtitutio de anno 1589. innuit, pacta ſubjectionis nullatenus admittunt. Cùm enim nihil magis Respublicas quaſſare atque concutere ſoleat quàm legum, conſuetudinis & morum mutatio, utî ex prudenſiſſimo atque verè divino conſilio D. Sigiſmundi Auguſti patet; (*a*) Nobilitas pro fun-

(*a*) Confer. Priv. Nobil. 5. 4.

fundamento Pactorum ſubjectionis poſuit, & ex eo impetravit, quod modò altiſſimè fatus Rex, in Privilegio ſuo Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ dato, omnia Nobilium jura, beneficia, ſæcularia & Eccleſiaſtica, denique & Juriſdictionem totalem juxta leges & conſuetudines, moreſque antiquos confirmaverit, exinde ſequitur, quod idem ſtatus, qui tempore oblati feudi fuit, perpetuò & in æternum manere debeat, & poſt pacta ſubjectionis nulla mutatio admittenda, ſed omnia in priori ſtatu, uti conventum, relinquenda ſint. Jam tempore oblati feudi Curlandia & Semigallia ſtatum Ducatuum accepit; (*a*) ſi quis igitur hunc ſtatum Curlandiæ & Semigalliæ ex præſcripto communis juris feudalis mutandum, & exſtincta ſtirpe Celſiſſimi quondam & illuſtriſſimi Gothardi Ketleri, Primi Ducis Curlandiæ, ex Conſtitutione de anno 1589. (*b*) Ducatus hujus Provincias in Palatinatus, vel in aliam formam Regiminis, mutari poſſe adjudicaverit, is fundamentum pactorum deſtruit, utpote quæ, uti deductum, nullam mutationem multo minus immutationem totius ſtatus permittunt. Nam quod Pacta ſint ſervanda, & quod in præjudicium Pactorum antea initorum, & juramento corroboratorum, nulla lex ſanciri, nec Pacta priora, parte altera invitâ,

(*a*) Confer. §. 7. Pactor. primæv.

(*b*) De abolienda hac Conſtitutione Ordo Equeſtris in ſuperfluum per legatum ſuum Georgium Viſcher Capit: Vindavienſem proteſtatus eſt, quod evincit Atteſtatum Hieronymi Radzieiewski tum temporis Marſchalci Ordinis Equeſt. Varſav. die 28. Martii 1645.

vitâ, aut inſcia, imminui, multo minus plane tolli queant, hoc unicuique notum eſt.

6*tò*. Clarius hæc diluceſcent, ſi finem reſpiciamus, cur Magiſtro Ordinis, titulus Ducalis, cum omni Dignitate, inſignibus & Privilegiis Ducalibus, ſit tributus. Is autem non eſt, ut Duce uno alterove, & eorum poſteris deficientibus, Curlandia & Semigallia in Palatinatus dividatur, ſeu cum his Ducatibus, inconſultis iis quorum intereſt, vel iis qui Jus quæſitium ex pactis habent, liberè diſponatur; ſed juxta verba in Pactis expreſſa finis hic eſt, ut Dux vicinorum Regum & Principum affinitate amicitia ſuffultus, contra hujus Provinciæ hoſtes, eò ſolidior, firmiorque compareat (*a*) Quid autem huic fini, adeoque pactis ſubjectionis magis contrarium eſt quàm Ducalem Dignitatem, Magiſtro Ordinis, in firmitatem Provinciæ tributam, abrogare, & in alium ſtatum formare, quàm ex conſilio Nobilitatis, (*b*) & approbatione Regia ob certam atque expreſſam cauſam formatus eſt.

7*mò*. Igitur etiam in alia ſubſequenti Conſtitutione de anno 1683. proviſum eſt, ut quotieſcunque novus Ducatuum Poſſeſſor exiſtet, ipſe Curlandiæ Dux in perſona ſua Regi homagium præſtare teneatur, quæ proviſio planè ſuperflua fuiſſet, ſi ſubſiſtere potuiſſet, ut

(*a*) Conf. tranſactio Magiſtri Gothardi Ketleri cum Ordine Equeſtri inita Rigæ 11. April. 1560. item Proviſionem Ducalem à Domino Sigiſmundo Auguſto Rege Poloniæ die 28. Novemb. 1561. datam.

(*b*) Vid. §. 7. pact. primæv.

ut juxta Conſtitutionem antea mentionatam de anno 1589. Curlandia & Semigallia Ducatus eſſe deſinant. Ideoque & Conſtitutionis poſterioris eo major valor eſt, non ſolum ob eam cauſam, quod lex poſterior, deroget priori, ſed etiam quod pactis ſubjectionis & privilegio D. Sigiſmundi Auguſti ſit convenientior.

8*vò*. Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ eſt feudum, quod non à ſolo Magiſtro, ſed etiam ab Ordine Equeſtri, adeoque non abdicativè ſed cumulativè, (*a*) ſub certis pactis Sereniſſimis Regibus Poloniæ oblatum, (*b*) ac Regno Poloniæ, Magnoque Ducatui Lithuaniæ incorporati atque uniti, & ſic pro ſociis (*c*) Reipublicæ recepti ſint. Jus igitur ex Pactis, & non ſoli Magiſtro, ſed & Ordini Equeſtri quæſitum,

(*a*) Uti id demonſtrat non ſolum tranſactio ante ſubjectionem inter Magiſtrum & Ordinem Livoniæ, Rigæ 1560. inita, ſed & Plenipotentia Nobilitatis ad unionem & incorporationem, Goldingæ anno 1568. data. *Item* Pact. ſubject. in proœmio, *in verbis* poſtlvarios multoſque tractatus hoc tempore inter Nos & prædictum Principem, aliorumque Ordinum ac Civitatum Nuntios, conventum eſt.

(*b*) Diſtinguendo feuda data & oblata, Puffendorf in tract. Monzamb. rem his exhaurit verbis. Equidem cui de feudo meo aliquid concedo, eundem & in plenum, ut ut honoratiorem ſubditum mihi adſciſcere poſſum, & quas placeat leges ipſius poſſeſſioni præſcribere. Sed qui bona jam antea parta ab altero tanquam feuda deinceps vult recognoſcere, ille nihil aliud agere eſt intelligendus, quàm, ut iſti, quem Domini feudum ſalutat, ſete tanquam inæqualiter fœderatum adjungat. ſtat Imp. c. 5. §. 4. cui adſtipulatur Grotius de jure belli & pacis l. 1. c. 3. §. 23.

(*c*) Vid. pact. ſubj. ſub init. *in verbis* : Novis pactis & fœderibus devincta & conſociata. Item Koialowicz & Zawadzki Hiſt. Lithuan. l. 8. p. 447. & anomalia in capitibus Imperii Sarmatici pag. 115.

ſitum, & hucuſque integrum atque illibatum reſervatum, ipſis invitis, & ſine facto ſuo auferri non poteſt; quod autem fieret, ſi ex Conſtitutione ſæpius fata de anno 1589. diviſio hujus Provinciæ in Palatinatus ſequeretur.

9mò. Non obſtat huic formula Juramenti, vi cujus Curlandia & Semigallia poſt fata Ducis & ejus ſtirpe extincta, ſe Regi & Reipublicæ immediatè ſubjeciſſe videtur. Uti enim vulgariter notum eſt, quod res ſecundùm materiam ſubſtratam exponi, nec tam rigor verborum, quàm mens eorum inſpici debeat; ita quoque hoc Juramentum in terminis habilibus, & non contra, ſed ſecundum Pacta, utpote quorum æterna debet eſſe authoritas (a) intelligendum eſt. Nam quoniam Nobilitas Curlandiæ & Semigalliæ jure ſuo habendi Duces ſe nunquam abdicavit, conſolidatio Dominii Directi cum utili in juramento contenta, non æterna, ſed temporalis eſt, & ad tempus Vacantiæ Sedis Ducalis determinata, quouſque nondum novus Ducatus poſſeſſor ex conſilio Nobilitatis, & Sacræ Regiæ Majeſtatis approbatione conſtitutus eſt. Idem obtinet in omnibus feudis Regalibus, in quibus exſtincta linea regente, Dominium utile non ceſſat, ſed ſubtractis debitis & expenſis feudalibus, cum Directo conſolidatur. Quæ interpretatio etiam in formula Regiminis, in qua juramentum hoc continetur, fundatur, dum in ejus principio, pacta ſubjectionis profundamento totius

(a) Vid. form. regim. §. in quibus conventibus.

totius formulæ regiminis, conſequenter & pro fundamento hujus juramenti ponuntur. Hinc id non in præjudicium Statuum patet, multo minus contra, ſed ſecundum Pacta ſubjectionis accipiendum & dicto modo intelligendum eſt.

10. Præterea D. Sigiſmundus Auguſtus recepit, & juramento confirmavit, quod ſubditi Curlandiæ & Semigalliæ penes Magiſtratum ſuum Germanicum ſint relinquendi. Si igitur juramentum antea mentionatum juxta rigorem verborum eſſet aſſumendum, in hac etiam parte Pactorum ſubjectionis vis & intentio imminueretur, dum Magiſtratus Germanicus, qui ſub Ducis titulo tum temporis præerat, (*a*) & etiam præeſſe debuerat, ei auferretur, cui non contrariatur, quod in Pactis ſubjectionis nihil de Principe, ſed id ipſum ſaltem de eo Magiſtratu expreſſum, cujus partium enumeratio, in verbis mox ſequentibus, adjecta eſt. Nam reſpondetur quod exempla in eo loco ſint appoſita, non ut iis Princeps, ſummus Provinciæ Magiſtratus excludatur, ſed cum Princeps Germanicæ nationis jam adeſſet, de quo antea ſubditi ſatis ſufficienterque ſibi proviſerant, ſuperfluum viſum fuit, denuò de Principe ſpeciatim & nominatim providere. Ad hæc notum eſt, Duces quoque inter Perſonas Magiſtratus referri, & quod per vocem Magiſtratus in excellentiori ſignificatu, ſemper Supremus Magiſtratus, ſeu Princeps intelligatur. Dum igitur Pacta volunt, ut

(*a*) Vid. art. 5. pact. ſubjectionis.]

ut ſubditi Curlandiæ & Semigalliæ, penes Magiſtratum ſuum relinquantur, tum temporis autem & Princeps Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ jam præerat, neceſſe eſt, quod ſub eadem expreſſione, Princeps ſimul comprehendatur, nec ſine Pactorum læſione alia regiminis forma quam Principis admitti poſſit. Nam ſubditos apud Magiſtratum ſuum ſupremum, ſeu Principem non relinquere ſunt contradictoria, quæ ſimul eſſe & non eſſe, non poſſunt. Prætera ipſa Formula Regiminis Principem Curlandiæ ſub voce Magiſtratus exprimit, (*a*) ut adeo nullum dubium ſuperſit, quin in pactis ſubjectionis, quibus formula Regiminis ſuperinſtructa, ſub voce Magiſtratus, comprehendatur, ipſe Curlandiæ & Semigalliæ Princeps.

Jure eligendi Principem Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ, ita extra omnem dubitationis aleam poſito, Ordo Equeſtris omni ſpe & fiducia lactatur, Sereniſſimam Regiam Majeſtatem, & inclytam Rempublicam Poloniæ, Magnique D. Lithuaniæ, cui ſemper libertatum protectio amica fuit, circa Jura, Privilegia, Libertates, Præeminentias, moreſque antiquos, eo magis eum conſervaturas eſſe, quo magis, id, juſtitia, æquitas, ratio, & pacta primæva ſuadent, & ſequenti modo §. 6. innuunt:

Quid-

(*a*) Vid. formula Regiminis §. Ante cætera verò, *in verbis*, quocumque; Magiſtratu ſuccedente. Item §. quia vero Ordo Equeſtris, *in verbis*, hujus Ducatus Magiſtratu.

Quidquid publicè vel privatim univerſis & ſingulis de jure & æquitate competere videtur, vel videbitur, Noſtris literis & diplomatibus confirmaturos, nec ullam in prædictis diminutionem, ſed potius pro Regiâ Noſtra gratia & beneficentia augmentum & acceſſionem facturos.

Et in fine: *Nos verò Principem ipſum benevolentia & favoribus, ſubditos verò illius & noſtros clementia & benignitate Noſtra Regia proſecuturos, ornaturos & aucturos.*

FIN.

FIN DES DÉMÊLEZ DU DANNEMARCK AVEC LA VILLE DE HAMBOURG.

„ J'Ai raporté au commencement du Volume
„ précedent les cauſes du démêlé qui ſubſi-
„ ſtoit alors depuis près de 10. ans entre le Roi
„ de Dannemarck & la Ville libre & Impéria-
„ le de Hambourg. J'ai raporté les piéces cu-
„ rieuſes publiées à cette occaſion, & j'ai fait
„ remarquer que quelques Puiſſances s'étant
„ intereſſées à la Cour de Dannemark en fa-
„ veur de cette ville, Sa Maj. Dan. avoit fait
„ connoitre ſes bonnes intentions, ce qui a-
„ voit engagé le Senat de Hambourg d'envo-
„ yer deux députez Plenipotentiaires à Cop-
„ penhague. Ils y eurent pluſieurs conferen-
„ ces avec les Miniſtres du Roi, ils ſe rencon-
„ tra de la part de ceux-ci des difficultez preſque
„ inſurmontables, la négociation traina long-
„ tems, & le Magiſtrat de Hambourg fut ſou-
„ vent obligé d'aſſembler la Bourgeoiſie pour
„ accorder de plus amples pouvoirs à ſes Pleni-
„ potentiaires. Enfin après une patience, qui
„ faiſoit aſſez connoitre combien la Ville ſou-

„ haitoit la Paix elle fut conclue le 28. d'A-
„ vril 1736. par une Convention dont voici
„ la Traduction.

CONVENTION

Faite entre Sa Majeſté le Roi de Dannemarck & de Norvegue &c. &c. & la Ville de Hambourg; à Coppenhague le 28. d'Avril 1736.

FAiſons ſavoir: Que pluſieurs diſputes & démêlez ayant ſubſiſtez depuis longtems entre Sa Majeſté le Roi de Dannemark, de Norwegue, des Vendales & des Gots, Duc de Sleswig-Holſtein, de Stormarie & des Ditmarſes, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c. &c. d'une part, & la Ville de Hambourg d'autre part, à cauſe du nouveau reglement, que ladite Ville avoit fait publier l'année 1726. au ſujet de la monoye courante. La Regence Royale de Sa dite Majeſté Danoiſe d'un côté, & la Ville d'autre côté, ſe ſont à la fin amiablement accommodez, & ont conclû l'accord ſuivant.

I. Comme l'argent courant de Dannemarck a été remis par la reduction de l'année 1726. dans ſa prémière Valeur intrinſeque, & ſur le même pied, où il étoit juſqu'à l'année 1710. & qu'on a gracieuſement promis, qu'on n'y feroit plus aucun changement, la Ville de Hambourg s'oblige d'anéantir, une année après la ratification de ce preſent Traité la nouvelle Banque Courante, que la Ville à établi en 1726.

&

& le nouveau reglement fait dans la même année au ſujet de la Monoye, dans tous ſes points, ayant été jugé prejudiciable du côté de Sa Majeſté Danoiſe à ſes monoyes courantes, & à leurs cours libre dans la Ville de Hambourg, & bien ſpecialement en tant qu'on a donné par ledit Reglement un *Agio* fixe à l'argent Courant de Hambourg contre la Banque en Eſpeces ; & qu'en même tems on retirera la garantie, que le Senat & la Ville de Hambourg ont promis en faveur de l'argent Courant. Que tant que l'argent Courant de Dannemark reſtera dans ſa préſente valeur intrinſeque, c'eſt-à-dire 11½. Ecus dans un marc argent fin, & que l'on fabriquera pour l'avenir ces Eſpeces ſur le même pied, on donnera, ſuivant l'uſage établie dans le Commerce, même Cours à l'argent Courant de Dannemark contre celui en Eſpeces, que l'argent Courant de la Ville y a. Qu'on permettra en même tems à tous les Contractans, & dans toutes ſortes de Négoce, de ſe ſervir de cette monoye courante de Dannemark à leur volonté, en ſorte qu'on remettra toutes choſes dans le même Etat, où Elles ont été avant l'année 1710. & qu'on ne fera la moindre choſe ni directement, ni indirectement, qui puiſſe préjudicier au Cours libre & égal de la Monoye courante Danoiſe, ni à ſon uſage ordinaire dans le Commerce ſuivant la Convenience & la libre volonté des parties Contractantes. On ſe reſerve pourtant, que cela ne portera aucun préjudice aux droits & privileges de la Monoye de la Ville, & bien ſpecialement aux Edicts & Ordonnances de Monoye que la Ville a fait é-

maner juſqu'à l'année 1710. & par leſquelles a été privativement établi & ordonné l'uſage de la Monoye Courante de la Ville de Hambourg, & la bonne Monoye de l'Empire dans certains cas, & dans les payemens à la Chambre des finances de la Ville, & que d'ailleurs perſonne ne peut être forcé de recevoir d'autre argent en payement que de la bonne monoye de l'Empire ou celui de la Ville. Le tout à condition, que la Ville ne ſera pas obligée à cette préſente condition, que tant que la Monoye Courante de Dannemark reſtera dans ſa Valeur rétablie, c'eſt-à-dire, 11½. Ecus au Marc fin d'argent, & que dans le cas contraire Elle ſera toujours & en tout tems en droit de ſe ſervir des moyens & des remédes, qu'Elle jugera être convenable pour y remédier.

II. Et comme le Senat de la Ville de Hambourg s'oblige d'accomplir tout ce qui a été ſtipulé dans l'article I. & bien ſpecialement de faire inceſſamment la publication néceſſaire, pour la ſupreſſion de la banque, que la Garantie en faveur de l'argent de la Ville ceſſera à la fin de l'année, & qu'on aneantira le Reglement de la Monoye, publié le 15. d'Août 1716. en tant & en tous les points, qu'il a été jugé être préjudiciable du côté de Sa Majeſté Danoiſe au libre Cours de ſon argent Courant: Sa Majeſté le Roi de Dannemark d'autre côté, promêt très gratieuſement, qu'auſſi-tôt que ce préſent Traité ſera ratifié, & que la Ville lui aura remis les obligations ſuffiſantes pour la ſomme d'argent, dont on eſt convenu dans le dixième Article, de relacher les Vaiſſeaux de la Ville arretés: de reſtituer *Gratis*

aux

aux intereſſés leurs charges, pour autant qu'il s'en trouve encore : d'envoyer les ordres néceſſaires pour faire retirer les Trouppes, qui juſqu'à préſent ont occupé le voiſinage de la Ville: & de lever la defenſe du Commerce entre les ſujets de Dannemark & de la Ville : & enfin pour marquer à la Ville ſa gracieuſe bienveillance, qu'Elle retablira dans ſon entier le Libre Commerce entre ſes Royaumes, Duchés, Païs &c. & ladite Ville & ſes habitans; en ſorte que la Ville jouira pour l'avenir par tout de la liberté des Douanes, de la Navigation & du Commerce de la même manière, qu'Elle en a joui avant la défenſe du Commerce emanée en 1726.

III. Et quoique les Diſputes, qui juſqu'à préſent ont ſubſiſté entre Sa Majeſté le Roi de Dannemark & de Norwegue &c. &c. & la Ville de Hambourg, aient principalement tiré leur origine du Reglement, que la Ville a fait l'année 1726. au ſujet de ſa Monoye, & que par conſequent Elles n'ont aucune connexion avec les autres diſputes: Cependant Sa Maj., pour donner des marques éclatantes de ſon équité Royale, & de ſes bonnes intentions, & pour prévenir toutes les mesintelligences, qui pour l'avenir pourroient ſurvenir entre Elle & la Ville au ſujet de la Cour de Schauenbourg & de la ſuperiorité territoriale qui apartient inconteſtablement ſur cette Cour à ſadite Majeſté Royale & à la Maiſon Ducale de Holſtein, Sa Majeſté veut bien déclarer très gracieuſement (ſans préjudice pourtant de ſes droits & immunitez) qu'Elle permettra, que les Bourgeois & Commerçans, qui y demeurent, ou qui

pour l'avenir viendront y demeurer (& entre les quels on comprend ceux, qui ſervent d'Avocats aux Tribunaux de la Ville, & *Praxis Medica*) comme auſſi ceux qui gagnent leur pain quotidien par le travail de leurs mains, ſoyent obligés de payer à la Ville, comme les autres Bourgeois & Habitans. Bien entendu pourtant, que les Habitans de la Cour de Schauenbourg & de tout ſon Circuit ſans aucune diſtinction ſoyent exempts, comme de raiſon, pour à préſent comme pour l'avenir, de payer à la Ville le Denier de Louage (*vulgo Hauer-Schilling*) & les impoſitions miſes ſur les fonds des Maiſons, comme auſſi ceux, qui ſont actuellement au ſervice de Sa Majeſté Danoiſe, & peuvent produire leurs patentes; les Habitans, qui ne font aucun commerce ni metier, & tous les autres qui ne gagnent pas leur pain par le travail de leurs mains, ne ſeront abſolument pas obligés, de concourir aux charges ou Taxes de la Ville; Sa Majeſté Royale ſe reſerve en même tems, d'entretenir ſuivant ſa Convenience la Cour de Schauenbourg avec toutes les Maiſons, qui ſont dans ſon Circuit, de les batir, reparer ou ameliorer ſans aucune conteſtation ni prétenſion du côté de la Ville, à condition pourtant, qu'on ne les avancera pas plus loin dans les ruës & dans les places publiques, que ne le ſont les maiſons actuellement baties, & qu'on y obſervera les reglemens generaux, que la Ville a établis, en batiſſant, au ſujet de l'Incendie. Et à cauſe de cela celui, qui fera quelque Reparation ou changement dans ſa maiſon du côté de la Ruë, ſera obligé d'en avertir

vertir préalablement les Inſpecteurs des Bâtiments, pour leur faire voir, qu'il ne contrevient pas à la preſente Convention. On n'y employera non plus aucun ouvrier étranger, tant que la Ville ne defendra pas aux ſiens d'y travailler. Et comme ce qui concerne les Locataires des Maiſons, qui appartiennent à la Cour de Schauenbourg, eſt une affaire toute particuliere, on eſt convenû pour obſerver d'autant plus d'ordre, que les Officiers de Sa Majeſté Royale entreront une fois pour toutes en juſte liquidation avec eux, & lorsqu'elle ſera faite, que l'Execution s'en ſuivra, ſuivant qu'ils le trouveront convenable. On ſuivra auſſi pour l'avenir la même methode, dont on s'eſt ſervi jusqu'à préſent au ſujet des maiſons, qui appartiennent à la Cour de Schauenbourg, & on les ſera immatriculer dans les Regiſtres du Baillage de Pinnenberg, & lorsque ces Maiſons deviendront trop chargées de dettes, & par conſequent inſolvables, en ſorte que lors qu'on en veut pourſuivre les Proprietaires en juſtice, ou retirer l'argent prêté deſſus, on ſera obligé de s'addreſſer au dit Baillage, pour y playder ſa cauſe, & pour y recevoir la decilion, ce qui s'obſervera en un mot en tout ce qui regarde le fond & les revenus. Mais lorsqu'il s'agira de l'Exécution ou de l'Immiſſion, Sa Majeſté Royale veut bien permettre, que les Conſuls & Senateurs ſoyent requis par les Officiers du Baillage, en conformité de la préſente Convention, d'y prêter main forte, & en cas de refus ou de Negligence ils ne pourront pas empêcher, que l'Exécution ou l'Immiſſion ne ſe faſſe de la part du Baillage. Pour ce qui regarde la ju-

risdiction perſonnelle ſur les Habitans de la Cour de Schauenbourg dans tout ſon Circuit, ceux, qui ſuivant la préſente convention ſont obligés de concourrir aux Charges de la Ville comme les autres Bourgeois & habitans, ſeront auſſi ſujets à la jurisdiction du Magiſtrat de Hambourg dans toutes les actions perſonnelles. Mais les autres, qui ſont au ſervice de Sa Majeſté Danoiſe, ou qui ne font aucun trafic, ne pourront être pourſuivis pour des prétenſions perſonnelles, que dévant leurs juges ordinaires, ou au Baillage de Pinnenberg. Lorsqu'il s'agit d'un Cas Criminel, les malfaiteurs, qui ſe ſeront refugiés dans la Cour de Schauenbourg, n'y obtiendront aucune Protection, & ceux même, qui ont commis un Crime Capital ſur le territoire ou dans le Circuit de la Cour de Schauenbourg, ſeront ſujet à la jurisdiction Criminelle de la Ville, à condition pourtant, que l'on en avertiſſe le Baillage de Pinnenberg immediatement après l'arrêt du Criminel, & que l'on faſſe mention expreſſe dans la Lettre, que cet arrêt s'eſt fait en Conſequence de la preſente Convention, ſans qu'on ait eu intention de préjudicier par cette detention aux droits & prérogatives de Sa Majeſté & de la Maiſon Ducale de Holſtein, ni aux droits & immunités de la Ville par la Notification. Au reſte comme les droits & prérogatives de Sa Majeſté Royale & de la Maiſon Ducale reſtent dans leur entier par cette preſente convention, les immunités de la Ville ſeront également conſervées *in pleno*, ſans qu'aucun des Contractans en puiſſe recevoir le moindre préjudice.

IV. Pour

IV. Pour ce qui regarde la diſpute entre la Comté de Pinnenberg & le Territoire de la Ville de Hambourg, & qui n'a pas pû être entierement applanie par la Commiſſion de l'année 1699, comme auſſi d'autres diſputes pour certaines limites, qui depuis ce tems ſont ſurvenûes d'autres côtez, Sa Majeſté pour témoigner Sa Généroſité, & Sa Gratieuſe intention veut bien ordonner une nouvelle Commiſſion, *ad ocularem Inſpectionem*, & pour finir tout à fait avec les Commiſſaires de la Ville ces diſputes pour les limites, ſuivant les anciennes Conventions, ou s'il ne s'en trouvent point, ſuivant le Droit & l'Equité.

V. Comme Sa Majeſté Royale, ſuivant ſes ſentiments veritablement Chrétiens a entendu avec un très grand deplaiſir les injuſtices, que l'on peut avoir quelquesfois commis par rapport aux Vaiſſeaux & charges, qui ont fait naufrage, & que pour les prévenir Elle a déja à differentes fois fait émaner de très rigoureuſes ordonnances: Elle accordera auſſi à la Ville ſa ſoumiſe demande de faire émaner des ordres plus rigoureux à ce ſujet, & les enverra inceſſamment à ſes Officiers pour prévenir à l'avenir toutes ſortes d'injuſtices dans de pareilles cas.

VI. Comme auſſi de tems en tems quelques meſintelligences ſont ſurvenuës par rapport à quelques criminels & aux Banqueroutiers, qui frauduleuſement ſe ſont abſentez de la Ville, de même au ſujet des habitans de la Ville, qui ſans congé préalable & uſité des Bourguemaitres & du Magiſtrat ont quité leur Domicile, & ſe ſont retirés ſur le territoire

de Sa Majeſté Danoiſe ; les Banqueroutiers frauduleux, qui de la Ville de Hambourg ſe ſeront retirés à Altona, à Ottenſen, & en d'autres endroits à 2. lieues de la dite Ville, ſeront obligé, après qu'on les aura pourvû d'un ſauf conduit ſuffiſant, de s'accommoder avec leurs creanciers dans le tems de 6. ſemaines le mieux qu'ils pourront, faute de quoi ils ne jouiront plus de leur ſauf conduit ni de leur protection ; Il ſera pourtant reſervé à la Ville de procéder contre les fugitifs ſuivant les droits établis & les Conſtitutions de la Ville. Ceux qui ont commis un Crime Capital, & ſe ſeront refugiés de la Ville dans les endroits mentionés, ou dans tel autre dans les Royaumes, Duchés & Païs de S. M. Royale en quelque lieu que ce puiſſe être, ne jouïront en aucune manière d'un ſauf conduit ou de la Protection, mais on les livrera à la Ville ſans aucun delai, ſur ſa requiſition préalable ; comme la Ville s'engage également de ſon côté de délivrer les perſonnes criminelles qui ſe ſeront retirées du Royaume de Dannemarc, dans ladite Ville & même tous les Deſerteurs Danois, pourvû qu'ils ne ſe ſoient pas encore engagez dans les troupes d'un autre Prince ; Quant à ceux, qui comme Bourgeois effectifs, en conformité de leur ſerment ſe ſont établi dans la Ville de Hambourg, & enſuite voudront changer leur Domicile, & s'établir dans les Païs de S. M. R. de Dannemarc, Sa dite Maj. R. declare très gracieuſement, qu'elle ordonnera, qu'ils ne ſoient pas reçus dans toute l'étendue de ſes Royaumes, Duchés, & autres Païs, avant qu'ils aient

aient produit une Atteſtation Autentique des Bourguemaitres & du Magiſtrat de la Ville, & qu'ils aient prouvé, avoir obtenu la permiſſion de changer de Domicile, & payé la taxe ordinaire du départ. Les fils des Bourgeois, qui par le ſerment ordinaire n'ont pas encore acquis le droit de Bourgeoiſie, auront la permiſſion de s'établir ſans aucun empêchement dans les Païs de Sa Maj. Danoiſe, étant pourtant obligez de ſatisfaire à la Coutume de payer la Taxe du depart: (*Vulgo Abzugs-Gelder*) en cas qu'ils veuillent emporter en même tems le bien, qu'ils ont dans la Ville, ce dont ils devront produire au Magiſtrat de la Ville, où ils veulent s'établir, des Atteſtations Autentiques du Bourguemaitre & du Magiſtrat de la Ville de Hambourg; Tous les autres Bourgeois de la Ville de Hambourg & tous ceux qui ſont ſous ſa protection, ne ſeront pas reçus non plus dans les Païs de Sa Maj. Royale, avant qu'ils ſe ſoient accommodés avec le Magiſtrat, & en aient produit des Atteſtations Autentiques; Et la Ville de ſon côté s'oblige également par celles-ci, de n'empêcher aucun de ſes Bourgeois, ſans des Raiſons Legales, de quitter, ſous les conditions ſpécifiées, ſon Domicile, qu'il a à Hambourg, & de pas rendre ſon depart difficile; Comme Elle promet en même tems, de ne recevoir entre ſes habitans & Bourgeois aucun ſujet de S. M. Royale, qui ne ſe ſoit préalablement autoriſé par une Atteſtation Autentique, & fait voir qu'il s'eſt acquité de la Taxe, du Depart: (*Abzugs-Gelder.*)

VII. Comme les Bourgemaitres & le Magiſtrat

ſtrat de la Ville de Hambourg promettent, de rendre toûjours une juſtice promte & impartiale, ſuivant les Loix & les Conſtitutions de la Ville, aux ſujèts de Sa Majeſté comme à tous les autres; Sa M. R. ne demande auſſi d'autre choſe, ſinon que ſes ſujèts, en cas de beſoin, demandent juſtice d'une manière decente & permiſe, & ne veut pas que ſes dits ſujèts pourſuivent leurs cauſes d'une autre manière que *Via Juris*, & d'un manière convenable auſſi coutumes, *Stylo Judicii*, & aux loix univerſelles.

VIII. Et afin qu'on prévienne tout conflict de Jurisdiction, on promet de ne point abuſer à l'avenir de l'Evocation des Bourgeois & des Habitans de la Ville, ſuppoſé qu'on put prouver, que cela ſoit arrivé ci-devant; Bien entendu pourtant que tous ceux, qui ſe trouvent effectivement au ſervice de Sa Majeſté, ſoit militaire ou civile, ou qui ſimplement ſeroient gratifiées de telles patentes, (juſques aux Conſeillers de juſtice, & aux Majors incluſivement) en cas qu'ils prennent leur Domicile dans la Ville, ſans y faire aucun Commerce ni trafic de Bourgeois, ne pouront abſolument pas être apellez en juſtice devant le Magiſtrat, mais au contraire ils ne ſeroient obligés en toute action & prétenſion perſonnelle de comparoitre, que devant les Tribunaux de leur Jurisdiction ordinaire; Quant aux immunités & Privileges, qui regardent les Officiers de la Poſte Royale Danoiſe établie dans la Ville, on ſe reſerve de les regler à part, ſe qui ſera joint à cette préſente Convention comme un Article

ſé-

ſeparé; Et comme il arrive ſouvent dans certains cas, qu'on peut avoir beſoin de *Citationes Subſidiales*, Elles ſeront conçues dans le même ſtyle ordinaire, que les *Requiſitoriales*, & en cas qu'il s'y ſoit gliſſé quelque Nouveauté pendant que ces differens ont ſubſiſté entre Sa Maj. Royale, & la Ville, & qui à préſent ſont heureuſement applanis, on promet de les redreſſer pour l'avenir.

IX. Pour ce qui regarde les Tuyaux de bois, par leſquels on conduit une bonne quantité d'eau dans la Ville, & qu'on a fait couper quelques années paſſées proche d'Altona, Sa Maj. le Roi de Dannemarc permet, & conſent très gracieuſement, que les intereſſés jouïſſent pour l'avenir de leur droit acquis, & en reſtent toûjours en poſſeſſion, ſans aucune alteration, comme ils y ont été avant les diſputes ſurvenuës.

X. La Ville, pour reconnoitre la gracieuſe bienveillance de Sa Majeſté Royale, & pour témoigner ſa très ſoumiſe reconnoiſſance, promet de payer à S. M. R. une ſomme de cinq cent mille marc de Lubec, payable en Couronnes Danoiſes, ou en argent Courant avec *l'Agio*, comme il a cours à la bourſe, en cas qu'on ne puiſſe pas avoir aſſez de Couronnes; dont deux cent mille marcs de Lubec ſeront payés ſix ſemaines immediatement après la Ratification de cette préſente Convention, & les autres trois cent mille marcs de Lubec en trois termes conſecutifs, à ſavoir 100000: ſix mois après le premier terme, 100000 marcs ſix mois après le deuxième terme, & le reſte encore ſix mois après le troiſième. Laquelle ſom-

ſomme entiere doit être acquitée en argent comptant ; & pour plus grande ſureté de la Ville promet de remettre entre les mains de Sa Majeſté Royale ou de ſes Commiſſaires des Obligations ſuffiſantes pour la ſomme de ces 500000 marcs, le jour de la Ratification de cette Convention.

XI. Finalement ont eſt convenu, que toutes les diſſenſions, & meſintelligences, qui juſqu'à préſent ſont arrivés & qui ont ſubſiſté entre Sa Majeſté Royale & la Ville de Hambourg, hormis ce qui, ſuivant l'Article IV. regarde le different pour les limites, & qu'on a remis à une Commiſſion Locale, ſoyent cenſées être entierement abolies & finies ; les autres Diſputes & differens particuliers ſeront renvoyés à une diſcuſſion juridique devant les Tribunaux, où ils appartiennent ; Et ſi, contre toute attente il arrivoit à l'avenir d'autres differens entre Sa Majeſté Royale & la Ville, le Roi promet très gratieuſement, de ne ſe ſervir plus contre les Habitans de la Ville ni contre leur Commerce & Navigation, d'aucune Repreſaille, arrêt, ni ſaiſie, mais de finir plûtôt les nouvelles diſputes par une Negociation amiable & ſelon l'Equité, ou d'en attendre la deciſion par la voïe ordinaire de la juſtice & des loix.

Pour plus grande ſureté de tout ce qui a été ſtipulé dans cette preſente Convention, les ſouſſignés Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de Dannemarc Norwegue &c. &c. & les Deputés de la Ville de Hambourg ont ſigné cette preſente Convention, juſqu'à la très gratieuſe Ratification de Sa dite Majeſté, & le con-

conſentement de la Ville, & y ont appoſé leurs Cachets ordinaires ; Et on s'eſt promis reciproquement d'effectuer la Ratification de cette Convention de la part de Sa Majeſté, & le conſentement de la Ville quatre ſemaines après la date de cette preſente.

Fait à Copenhague le 28. d'Avril 1736.

(*Signé*)

J. v. Rosenkrantz. (L.S.)	J. L. v. Holstein. (L.S.)	J. L. v. Schulin. (L.S.)
Jo. Klefeker L. Sind. (L.S.)		Vincent Rumpff Dr. & Sen. (L.S)

La Ratification de la précedente Convention par Sa Majeſté le Roi de Dannemarc.

AYant été très humblement raporté à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norwegue, des Vendales & des Goths &c. &c. que ſes Miniſtres Plenipotentiaires d'un côté, & les Deputés de la Ville de Hambourg de l'autre étoient convenu entre eux d'une certaine Convention en date du 28. d'Avril, bien entendu qu'Elle ſeroit confirmée par la très gracieuſe Ratification de Sa Majeſté Royale, & par le conſentement du Magiſtrat de la Ville, dont la teneur eſt, comme il s'enſuit.

(*Fiat inſertio.*)

Comme donc Sa Majeſté Royale a très gratieuſement approuvé, ratifié, & confirmé cette Convention mentionnée, en tout ſuivant ſa te-

teneur verbale, Elle donne ſa parole Royale, & promet, tant qu'il dependra d'Elle, d'en faire executer tous les points, & de ne faire rien, qui y ſoit contraire, ni de ſouffrir qu'aucun de ſes Officiers ou de ſes ſujèts le faſſe. C'eſt pourquoi Elle a très gratieuſement ordonné de dreſſer cette preſente Ratification.

Fait, & ſigné de la propre main de Sa Majeſté Royale, & confirmé avec ſon ſceau ordinaire, à Altona le 25. de Juin 1736.

CHRISTIAN R.

(L.S.)

Ratification de cette préſente Convention de la part de la Ville de Hambourg.

COmme pour applanir les difficultés, qui depuis quelque tems ont ſubſiſté entre Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norwegue, &c. &c. & la Ville de Hambourg, les Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Royale, à ſavoir le Seigneur *Ivar de Roſenkrantz*, Chevalier de l'ordre de l'Elephant, Conſeiller actuel dans le Conſeil privé &c. & ſurintendant de l'Education de S. A. R. le Prince Royal &c. Seigneur Hereditaire de Roſenholm &c. Le Seigneur *Jean Louis de Holſtein*, Conſeiller actuel dans le Conſeil privé, Chevalier de l'ordre de Dannenbroug, Chambellan, & Secretaire d'Etat de la Chancellerie Danoiſe &c. &c. & enfin le Seigneur *Jean Sigiſmund de Schulin*, Secretaire d'Etat de la Chancellerie Allemande & Conſeiller d'Etat &c. d'une côté;

té; & les Seigneurs Nos Deputez à ſavoir le Sieur *Jean Klefeker*, J. U. L. & le Sieur *Vincent Rumpff*. J. U. D. Nos reſpectifs Syndics & & Senateurs d'autre côté ſont convenu, & ont conclu une Convention conſtante en date du 28me. d'Avril mille ſix cent & trente ſix, dont la teneur eſt de mot en mot.

(Fiat Inſertio)

Nous Bourgmaitres & Conſeillers de la Ville de Hambourg ratifierions & confirmerions cette Convention mentionnée dans tous ſes points; c'eſt pourquoi Nous la ratifions par cette préſente le mieux qu'il nous eſt poſſible, promettant, en tant qu'il dependra de Nous, de l'exécuter fidelement, & de ne faire la moindre choſe, qui y ſoit contraire.

En foi de quoi nous y avons appoſé notre Sceau Ordinaire fait à Hambourg le 25me. de Juin de l'an 1736.

(L. S.)

Ex ſpeciali Commiſſione Spectabilis Senatus Civitatis Hamburgenſis.

NICOLAUS LUCAS SCHAFFSHAUSEN
Dr. & Secretarius Subſcripſit.

Article ſeparé en date du 10me. *de Juillet* 1736. *fait à Altona.*

COmme on eſt convenu par le 8me. article de la Convention faite entre Sa Majeſté Roya-

le de Dannemarc & la Ville de Hambourg en date du 28me. d'Avril de l'année 1736. & ratifié & échangé enſuite le 25me. de Juin de la même année, qu'on conviendroit & regleroit encore certains points au ſujet des immunités & Privileges, qui regardent les Officiers de la Poſte Danoiſe établie dans la Ville de Hambourg, & qu'il ſeroit inſeré dans la Convention comme un article ſeparé. On s'eſt accordé & on eſt convenu à ce ſujet de la maniére ſuivante.

Article ſeparé.

Les Officiers de la Poſte Danoiſe, qui ſont établis dans la Ville de Hambourg, à ſavoir le Maître, le Controlleur, & le Clerc de la dite Poſte, ne ſeront pas ſeulement exempts de la Juriſdiction de la Ville dans toutes les affaires, qui regardent leur Office, mais auſſi dans toutes les actions & pretenſions perſonnelles, hormis lorſqu'ils auront contracté pour leurs affaires particuliéres avec les Bourgeois & habitans de la Ville, auquel cas ils ſeront obligés de comparoître, & de ſe preſenter devant les Tribunaux de la Ville, & d'y repondre ſur les plaintes, qu'on y intentera contre eux; les dits Officiers de la Poſte Danoiſe jouiront auſſi de l'exemption des Contributions & des charges ordinaires & extraordinaires, auxquelles les Bourgeois de la Ville ſont ſujets, à moins qu'ils ne ſoient Bourgeois effectifs, ou qu'ils cherchent de le devenir avec la gratieuſe permiſſion de Sa Maj. Royale, dans la vuë d'y pouvoir faire commerce & trafiquer com-

comme les autres Bourgeois de la Ville, ou qu'ils y achetent des biens immeubles. Etant obligés dans le prémier cas, de reconnoitre la juriſdiction de la Ville dans toutes les affaires, qui ne regardent pas directement la poſte, & de porter toutes les charges & contributions, comme les autres Bourgeois & habitans de la Ville ſont obligés de faire, & dans le ſecond cas ils ſeront également obligés de comparoître devant le Magiſtrat de la Ville *ratione immobilium*, & de ſatisfaire à la Chambre de Recepte les Taxes qui ſont annexées aux immeubles.

Le préſent article ſeparé ſera de la même force, & aura la même vigueur que, s'il avoit été inſeré mot à mot dans la Convention même.

En foi de quoi les ſouſignés Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Danoiſe & les Deputés de la Ville ont ſigné cet article ſeparé, & y ont oppoſé leurs Cachets ordinaires juſqu'à ce que la gratieuſe Ratification de Sa Majeſté Royale, & le conſentement de la Ville puiſſent être obtenus, & on eſt convenu en même tems d'échanger auſſi-tôt qu'il ſera poſſible la Ratification de Sa Majeſté, & le conſentement de la Ville; fait à Altona le 10me. de Juillet 1736.

J. v. Rosenkrantz. (L. S.)

J. L. v. Holstein. (L. S.)

J. S. v. Schulin. (L. S)

Joh. Klefeker. L. Synd.

Vincent Rumpff, Dr. & Sen. Ra-

Ratification de Sa Majesté Royale de l'Article separé.

SA Majesté le Roi de Dannemarc, de Norwegue, des Vendales & des Gots s'est fait très humblement rapporter, que ses Ministres Plenipotentiaires *ad hunc actum* d'un côté, & les Commissaires Deputés de la Ville de Hambourg d'autre part sont convenu & ont conclu jusqu'à la gratieuse Ratification de sa dite M. R. & le consentement du Magistrat de la dite Ville un article separé, qui regarde les privileges & les immunités des Officiers de la Poste Danoise à Hambourg, & qui doit avoir la même vigueur, force, & signification, que la Convention même conclue en date du 28me. d'Avril de l'année présente; & dont la teneur est de mot en mot, comme il s'en suit:

(*Ut supra*)

Comme donc sa dite Majesté Royale a approuvé, ratifié, & confirmé l'article separé sus-dit dans tous ses points suivant son sens literal, elle l'approuve, le ratifie, & le confirme aussi par celle-ci, promettant en foi de Roi, de l'accomplir fidelement, tant qu'il dependra d'elle, & de n'y contrevenir en aucune maniére, ni de souffrir, qu'on y contrevienne. C'est pourquoi Sa Majesté Royale a très gratieusement ordonné, de dresser ce présent acte de Ratification, & de l'échanger contre le Consentement du Magistrat de la Ville.

En

En foi de quoi on y a appoſé le ſceau Royal, fait au Château de Friedensbourg ce troiſiéme d'Août 1736.

(L. S.)

CHRISTIAN R.

Contre ſigné.

J. S. v. SCHULIN.

Ratification de la Ville de Hambourg de l'article ſeparé.

COmme les Seigneurs Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, à ſavoir le Seigneur *Ivar de Roſenkrantz* Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conſeiller actuel dans le Conſeil privé, & ſurintendant de l'Education du Prince Royal. Le Seigneur *Jean Louis de Holſtein*, Conſeiller actuel dans le Conſeil privé, Chevalier de l'ordre de Dannenbrog, Chambellan, & Secretaire d'Etat de la Chancellerie Danoiſe &c. &c. & le Seigneur *Jean Sigiſmund de Schulin*, Secretaire d'Etat du departement des affaires Etrangeres & Conſeiller d'Etat d'un côté, & les Seigneurs Commiſſaires Deputés de la Ville de Hambourg à ſavoir le Sieur *Jean Kleſteker J. U. L.* & le Sieur Vincent *Rumpff*, J. U. D. nos reſpectifs Syndics & Senateurs d'autre côté, ſont convenu à Altona le 10me. de Juillet *per modum articuli ſeparati*, & en conformité de la Convention faite le 28me. d'A-

vril 1736. de ce qui s'ensuit ici de mot en mot.

(*Ut supra*)

Nous, Bourgmaîtres & Senateurs approuverions & Ratifierions le dit article separé en tout, suivant sa teneur verbale. Ainsi nous le Ratifions par ces presentes dans la meilleure forme, & promettons de l'accomplir dans tous ses points, & de n'y contrevenir en aucune maniére.

En foi de quoi Nous y avons appose Nôtre seau ordinaire, fait à Hambourg le quinzieme d'Octobre 1736.

(L. S.)

Ex speciali Commissione Spectabilis Senatus Civitatis Hamburgensis.

NICOLAUS LUCAS, SCHAFFHAUSEN, *Dr. & Secretarius Subscripsit.*

„ Le même jour que le Senat Ratifia la Convention raportée ci-dessus, il en fit part aux „ Bourgeois & les avertit de prendre leurs mesures par raport à l'execution des articles „ concernant la banque &c. qui devoit avoir „ lieu dans un an, du jour de la dite Ratification. Voici la Publication qu'on fit alors „ par laquelle nous mettons fin aux affaires „ traitées dans cet article.

PUBLICATION *faite à Hambourg pour l'execution de la Convention d'accommodement avec le Dannemark.*

D'Autant que les différens ſurvenus entre Sa Majeſté le Roi de Dannemark, Norwegue &c. & cette Ville, par raport à la Monoye, ont été terminez par une Convention ſolemnelle, de maniere qu'on a pourvu pour l'avenir à tout dommage & à toute crainte, le Noble & Louable Conſeil, & la Bourgeoiſie aſſemblée le 10 Mai dernier, ont trouvé bon & reſolu que la Banque courante établie en 1726. & l'Edit pour la Monoye publié la même année, qui en tant qu'il regle un Agio fixe, à la nouvelle monoye courante de Hambourg contre les Eſpeces de Banque, a été confirmé & garanti par le Noble & Louable Conſeil & par la Bourgeoiſie, ſeront ſuprimez & abolis dans un an; comme auſſi qu'il ſera laiſſé aux Eſpeces courantes de Dannemarck un libre cours, avec l'argent de la Ville, dans le Commerce, comme auſſi un libre cours & égal avec les Eſpeces de Banque, enfin un cours & uſage qui ne ſera aucunement limité que ſuivant le bon plaiſir des contractans dans le Commerce & autrement ſur le même pied que depuis 1710, pourvû que, ſuivant la Gratieuſe promeſſe qui a été faite, les ſuſdites Eſpeces de Dannemark reſtent & continuent d'être frappées ſur le pied où leur valeur intrinſeque a été retablie, de 11$\frac{1}{2}$ Ryxdalders par marc d'argent fin. Le tout ſans Prejudice des Droits &

Privileges de la Ville par raport à la Monoye & des ordonnances publiées juſqu'en 1710 en vertu deſquels il n'y a que l'argent de la Ville de Hambourg & les bonnes Eſpeces de l'Empire, qui, dans certains cas, peuvent être reçues au Treſor de la Ville, & que perſonne ne peut être forcé de recevoir en payement que de bon argent, ou de la Ville, ou frappé ſuivant l'alloi de l'Empire.

Comme ce que deſſus commence le 25. de Juin de l'année prochaine 1737. le Noble & Louable Conſeil, en vertu de ſa charge & de ſon autorité, a jugé à propos d'en donner d'avance connoiſſance à un chacun par l'impreſſion de la préſente fait &c. le 25. Juin 1736.

SUITE DES MEMOIRES CONCERNANT LES TROUBLES DE LA VILLE DE GENEVE.

» ON a vû dans le Tome X. de ce Recueil
» *pag.* 265. *juſqu'à* 452. les Piéces qui
» ont pû mettre les Etrangers au fait de l'O-
» rigine, des progrès & de l'iſſue des démê-
» lez qui ont ſubſiſté pendant quelques an-
» nées entre les Citoyens de Geneve, c'eſt-à-
» dire le Souverain Conſeil, & les conſeils,
» qui conſtituent, à proprement parler, le
» Magiſtrat de cette Republique; à la conſer-
» vation & à la tranquilité de laquelle plus
» d'un Prince voiſin a raiſon de s'intereſſer.
» Mais comme les Eſprits n'étoient pas alors
» entierement rentrez dans leur aſſiéte natu-
» relle & qu'il reſtoit encore quelque ſemen-

» ce

„ ce d'animosité, bien ou mal fondée, (ce
„ dont nous ne jugeons pas, nous contentant
„ de raporter les faits, sans decider sur rien)
„ il n'est pas surprenant que quelque pieces
„ nous aïent manquées alors; mais les aïant
„ recouvrées depuis, nous croïons qu'il est de
„ notre devoir de les communiquer au public
„ & d'y joindre la suite des affaires de cet E-
„ tat jusqu'à la fin de 1736. nous ne pouvons
„ mieux commençer que par le *Raport*, que
„ les Commissaires nommez pour l'examen
„ des Répresentations de la Bourgeoisie ont
„ fait aux Conseils avec leur avis. Il part d'u-
„ ne excellente plume & il est aisé d'y recon-
„ noitre un genie né pour le maniment des
„ affaires les plus épineuses.

*Rapport * des Commissaires, nommés par les Conseils de Geneve, pour examiner les Represéntations & donner leur avis sur ce dont il y est question.*

MAGNIFIQUES ET TRES-HONOREZ SEIGNEURS. Les Represéntations que vos Seigneuries nous ont chargé d'examiner tendent à ce que le Conseil General soit assemblé & que les deux questions des Fortifications & des Impôts y soient portées.

Le moyen sur lequel cette demande est fondée est que les Citoyens sont libres & Souverains; qu'ils ont droit de connoître les affaires im-

* Cette Piece auroit dû être placée *Tom. X. pag.* 329.

importantes, & qu'ils ſont Juges de l'importance.

Pour ſatisfaire aux intentions de V. S. nous avons pris une exacte inſtruction par nos Regiſtres & par nos Edits ſur ces deux queſtions des Fortifications & des Impôts, & nous avons examiné enſuite les raiſonnemens ſur leſquels les Repreſentations ſont fondées. Nous raportons à V. S. ce qui reſulte de ces recherches & de cet examen.

Information en fait tant ſur les Fortifications que ſur les Impôts & autres levées de deniers, & premierement ſur les Fortifications.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les faits concernant la Fortification de notre Ville: nous nous contenterons de rappeller ici quelques-unes des principales époques de chaque ſiecle. Les reflexions qui en reſulteront donneront une inſtruction ſuffiſante.

Il paroit par l'Hiſtoire, que Geneve a été dans tous les tems une Place forte; mais il n'eſt pas neceſſaire par rapport à l'objet de ce Mémoire de remonter plus haut qu'à l'année 1364. C'eſt la premiere époque que nous trouvons dans nos Annales concernant les ſoins de la Fortification. Cette année-là le C. G. aſſemblé le 14 Janvier donna commiſſion aux Sindics & à douze perſonnes qu'il leur aſſocia *de pourvoir aux affaires urgentes de la Ville, pour les Bâtimens, Clôtures & reparations des Tours, Murailles & Foſſez de la Cité.*

Cet

Cet Acte eſt cité dans les Repréſentations.

Ce qu'on fit en conſequence ne fut pas apparemment fort conſiderable, ou du moins ne fut pas tel que la Ville ſe trouvât en bon état de défenſe.

Une centaine d'années après, car il paroît qu'en 1475 il étoit neceſſaire de réparer les murs de la Ville, mais l'épuiſement où ſe trouvoit alors la Communauté, ne permit pas de faire de grandes réparations.

S. Gervais entr'autres étoit en très-mauvais état; il fut reſolu en 1511 au Conſeil des LX. d'y faire des Foſſés & 5 Boulevards, & ce même Conſeil ordonna aux diſaines d'y aller travailler: ces ouvrages n'avancerent pas beaucoup, ſoit manque d'argent, ſoit par les irruptions que cauſerent les courſes des Gentilhommes de la Cuilliere & les entrepriſes du Duc de Savoye Charles III.

Cependant en 1529 le Conſeil des CC ayant repris la réſolution de fortifier S. Gervais, & donné quelques ordres pour cela, on acheva en 1531 de le clore de murailles du côté du Lac par ordonnance du P. C.

On ne négligeoit pas les autres quartiers de la Ville, mais les Faubourgs qui étoient plus grands que la Ville même, rendoient l'enceinte ſi grande, qu'il auroit été impoſſible d'y ſatisfaire.

Le Conſeil des LX. avoit déja déterminé en 1531 de démolir les murs de ſaint Victor; & en 1534 le Conſeil des CC prit la reſolution d'ordonner qu'on démolit tous les Faubourgs pour mieux fortifier la Ville, ſurquoi il y eut des plaintes de la part des intereſſés; mais nean-

neanmoins le Conſeil perſiſtant dans ſa réſolution fit mettre inceſſament la main à l'œuvre.

Dès les années ſuivantes on travailla aux Fortifications avec beaucoup d'activité par les ordres du P. & G. C. On envoya des Experts viſiter les Places fortes dans les Pays étrangers pour examiner quelle ſeroit la meilleure maniere de fortifier la nôtre ; & l'an 1543 on finit la Courtine de le Corraterie, le Baſtion de l'Oye & la Courtine ſous la Treille ; en 1546 le Baſtion de Cornevin fut fini & celui du Pin commencé.

On continua de travailler ainſi aux Fortifications par les ordres du P. C. juſqu'en l'année 1564 que les Conſeils des LX & des CC donnerent de nouveaux ordres pour y faire travailler avec plus de vigueur ; & en conſequence on fit un examen de la Place Baſtion par Baſtion pour voir les réparations qu'il y auroit à faire & pour les perfectionner ſuivant un plan general.

La Ville miſe de cette façon en aſſez bon état de défenſe, du moins pour les tems d'alors, on eut lieu de s'en aplaudir quand il falut entrer en Guerre ouverte l'an 1589.

Mais enſuite l'entrepriſe de l'eſcalade faite la nuit du 12 Decembre 1602 fit comprendre qu'il y avoit encore bien des défauts à corriger & bien des choſes à faire pour mettre la Place en meilleur état.

Le P. C. donna déja divers ordres à ce ſujet dès l'année 1603. Il reçut un Mémoire de M. de la Noue en 1605 contenant un Plan general de ce qu'il y avoit à faire ; & l'année ſui-

ſuivante le Landgrave de Heſſe-Caſſel, touché des dangers que Geneve avoit couru & de ſes beſoins, ayant fait preſent à la République de dix mille écus, le P. C. employa cette ſomme à faire conſtruire le Baſtion de Rive, qui par cette raiſon fut appellé le Baſtion de Heſſe.

La ſituation où étoit la Rep. en 1610 ne fit que redoubler le deſir que les Conſeils avoient depuis ſi long-tems d'entreprendre une Fortification generale & réguliere de notre Place. On conſultoit les Ingenieurs étrangers, & on en faiſoit venir à Geneve. L'Ingenieur Vandame qu'on avoit attiré au ſervice de la Rep. & divers autres donnerent ſucceſſivement des Plans generaux de Fortifications, dont les Conſeils faiſoient executer ce qu'ils pouvoient d'année en année.

Cependant la Place n'avoit encore au devant de ſes murs qu'un Foſſé & quelques ouvrages détachés, qui depuis les progrès dans l'art d'attaquer & de fortifier les Villes ne paroiſſoient pas ſuffiſans.

Enfin l'année 1639 on produiſit deux plants generaux à l'examen deſquels les Conſeils donnerent leur attention, & l'année ſuivante le Conſeil des CC. ſe détermina pour un Plan de Fortification depuis le Rhône juſqu'à la porte de Rive, pour l'execution duquel on fit venir le Sieur Yvoy Ingenieur du Prince d'Orange.

On y travailla avec empreſſement dès cette année-là, & pendant un grand nombre d'autres on fit ces ouvrages qui ſubſiſtent depuis le Rhône juſqu'au Baſtion du Pin, mais l'Inge-

genieur ayant été appellé en Hollande, & l'Etat épuiſé ayant beſoin de relâche, on s'arrêta.

On ne laiſſoit pas cependant de faire toutes les années quelque dépenſe pour la Fortification, quelques petits ouvrages détachés en divers endroits de la Place où cela paroiſſoit plus neceſſaire: mais cela n'étoit que par proviſion & avec regret, on peut le dire, puiſqu'on ſentoit bien que cela ne ſuffiſoit pas & ne laiſſoit pas de cauſer aſſez de dépenſe. Auſſi dès que par la grace de Dieu on vit la Rep. dans une ſituation plus heureuſe on ſongea bien-tôt à reprendre le projet de nos Peres, que l'on n'avoit jamais perdu de vûë, qui étoit de ſuivre un Plan general de la Fortification de notre Ville qu'on avoit commencé en 1660.

La réſolution en fut priſe en 1714 ſelon le Plan de M. Deſroques Directeur General des Fortifications de LL. HH. PP. de Hollande qui fut approuvé au Conſeil des CC; & de nouvelles reflexions fondées ſur les conjonctures firent reſoudre en 1715 d'accelerer ce grand ouvrage le plus qu'il ſeroit poſſible. Dieu a beni cette ſage réſolution: on a travaillé autant que les forces de l'Etat ont pû le permettre: nous verrons bien-tôt la fin de nos travaux depuis le Baſtion de Heſſe juſqu'au Rhône, & nous voilà prêts à paſſer à S. Gervais avec l'eſperance de pouvoir finir en peu d'années tout ce qui reſte à faire pour l'entiere Fortification de notre Ville.

Ce ſont là, M. & T. H. S. les faits les plus importans que nous avons crû devoir rapor-

porter à V. S. concernant nos Fortifications. Il en réſulte ces conſiderations.

On voit qu'il a toujours regné dans Geneve un deſir empreſſé de ſe fortifier le plus exactement qu'il ſe pouvoit; on voit que c'eſt l'eſprit general de tous les tems & avant & depuis l'établiſſement de la Republique mais en particulier on voit que ce deſir devint plus vif & plus agiſſant depuis la bienheureuſe Reformation arrivée en Août 1535, qui en nous procurant la liberté temporelle & ſpirituelle, avoit ſi avantageuſement réuni tout ce qu'il y a de plus cher à conſerver, qu'il étoit bien naturel que le zèle redoublât pour y donner toute ſon aplication. D'où il paroît que les Conſeils en entreprenant les ouvrages qu'ils executent à preſent ne font que ſuivre les vûës que nos peres s'étoient conſtamment propoſées.

Il paroît encore que, toutes proportions gardées, les ouvrages faits par nos peres, le plan qu'ils ſe propoſoient étoit une entrepriſe, eû égard à leur état, beaucoup plus conſiderable que celle que les Conſeils executent aujourd'hui.

Enfin une autre conſideration qui réſulte des faits, c'eſt que conſtamment depuis l'établiſſement de la Republique il n'eſt jamais arrivé que les affaires de la Fortification ayent été portées au C. G. Les Syndics & Conſeils en ont ſeuls ordonné juſqu'à aujourd'hui. Depuis que ce ſoin eut été remis aux S. & C. on a toujours eſtimé que c'étoit une ſuite naturelle de leurs Charges & de leurs incombances. Il falloit des fonds pour s'en acquitter: nous allons

lons indiquer en fait les divers moyens employés & comment on y a procedé.

Sur les Impôts & autres Levées de Deniers.

M. & T. H. S. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter beaucoup aux anciens tems sous les Evêques. L'Acte de 1364 cité ci-dessus qui commettoit aux Sindics le soin de la Fortification leur donnoit pouvoir d'imposer des Collectes & Tailles. Ce moyen fut mis assez souvent en usage ; mais ces tems nous interessent peu. Venons à ce qui s'est passé depuis l'établissement de la Republique. Cette heureuse révolution augmenta à la verité les revenus de la Ville ; mais la Republique se trouvant dès sa naissance dans un état de Guerre presque continuelle, les besoins publics se multiplierent infiniment. La levée & l'entretien des Troupes, les Munitions & les Fortifications causoient des dépenses extraordinaires & mettoient nos peres dans une sollicitude continuelle pour y pourvoir ; Collectes, Cottisations, Contributions, Tailles generales, Vente des Fonds Publics, Travaux personnels à la Fortification par Compagnies entieres ; tout est mis en usage par les Conseils ordinaires, car c'étoit dès lors les Petits & Grand Conseil qui en ordonnoient seuls. Il seroit trop long de citer tous les faits. On en voit divers exemples par les Registres dans les années 1535, 36, 44, 46, 55, 64 & 65 : mais tous ces moyens extraordinaires ne suffisant pas à beaucoup près, il fallut avoir recours à de nouveaux emprunts ; on dit de nouveaux

veaux parce qu'il y en avoit déja d'anciens dont on n'avoit pas pû s'acquitter.

Ces nouveaux emprunts qui furent faits par les ordres du P. & du G. C. dans les années 1542, 45, 46, 67, 68 & 69, montoient, ſans compter les vieux, à plus de cent mille écus d'or; ſomme prodigieuſe pour ce tems-là & eû égard à l'état pauvre de la Republique auſſi falut-il, outre les gros interêts qu'on en payoit, donner pour ſûreté l'engagement general & particulier du Conſeil des CC qui voulut bien s'y obliger par ſa reſolution du 11 Janvier 1567 & du 20 Fevrier 1569, & encore n'ayant pas de l'argent pour payer beaucoup d'interêts retardés qu'on devoit à Basle, il fut arrêté en Conſeil ordinaire le 18 Juillet 1569 *d'en emprunter par tout où on en pourroit trouver.*

Dans cette ſituation les P. & G. C. voyoient la Republique endettée, chargée de gros interêts qui abſorboient ſes revenus, pendant que d'un autre côté les dépenſes néceſſaires pour ſa conſervation augmentoient au lieu de diminuer, ce qui accumulant toujours plus les dettes publiques n'alloit pas à moins qu'à les perpetuer ſans eſpoir d'y ſatisfaire, ou plutôt à faire totalement ſuccomber la Republique.

Les Conſeils comprirent qu'il ſeroit impoſſible de ſubſiſter ni de maintenir ſon crédit, dont on avoit plus beſoin que jamais, ſi l'on ne trouvoit des moyens de ſe procurer des fonds fixes & conſtans par une augmentation annuelle & perpetuelle des revenus de la Ville.

C'étoit bien les P. & G. C. qui depuis la Reformation de la Republique avoient ordonné toutes ces ſortes de levées de deniers dont on a parlé ; mais ces moyens n'étoient point établis d'une maniere fixe & à toujours, ils ne les ordonnoient que par proviſion & à chaque neceſſité preſſante qui ſurvenoit.

C'eſt ce qui engagea les Conſeils, dans les ſages vûës qu'ils ſe propoſoient, de mettre ſur pied un établiſſement de revenus fixes, & des moyens qui puſſent toujours & dans tous les tems être proportionnés aux néceſſités publiques, à ſe faire autoriſer à cela par le Conſeil General.

Voici ce que porte la Déliberation du 17 Mars 1570 en Petit Conſeil.

„ Pour autant que le revenu de la Seigneu-
„ rie n'eſt pas ſuffiſant pour ſuporter tant de
„ charges, même qu'il a été raporté qu'on dé-
„ penſe annuellement plus de 12 mille florins
„ par deſſus les revenus ; arrêté de penſer aux
„ moyens d'accroître le revenu de la Seigneu-
„ rie ; Et afin qu'il ſe puiſſe faire plus com-
„ modément qu'on le propoſe en CC. & puis
„ en General, pour lui demander puiſſance
„ & autorité de pouvoir, par l'avis du P. &
„ G. C. informer & conclure deſdits moyens
„ pour les pratiquer ainſi qu'ils auront ordon-
„ né, ſans être tenu d'en faire le raport audit
„ General.

Cet avis ayant été porté au Conſeil des CC. le 30 Mars il fut dit & arrêté: „ Comme ain-
„ ſi ſoit qu'on ait de grandes charges à ſupor-
„ ter excedant même de beaucoup les facul-
„ tés du Public, il ſera impoſſible de pouvoir

„ ſub-

„ ſubſiſter ci-après, quoi qu'on tâche d'épar-
„ gner; Pour à quoi remedier, il ſemble ne-
„ ceſſaire d'augmenter le revenu de la Ville
„ & que pour ce faire on aſſemble le C. G.
„ pour lui demander puiſſance de pouvoir a-
„ viſer en Petit Conſeil des moyens à ce pro-
„ pres, & ceux raporter au G. C. avouer &
„ aprouver tout ce qui en celui aura été trou-
„ vé bon.

En conſequence des reſolutions ci-deſſus, le C. G. fut aſſemblé le 2 Avril ſuivant, lequel entrant dans les ſages vûës des Conſeils, & plein de confiance en eux, qu'il avoit vû juſqu'alors ordonner de tout ce qui regardoit les levées de deniers 35 ans, n'heſita pas à leur donner la puiſſance qu'ils demandoient, comme eſt contenu dans l'Edit, ſuivant lequel dans les Regiſtres ſe trouve intitulé en marge: REVENUS DE LA SEIGNEURIE.

Le Dimanche 2 Avril le C. G. fut aſſemblé à Saint Pierre, après avoir été appellé au ſon de la Trompette le jour précedent, & aujourd'hui au ſon de la cloche, où il fut propoſé & lû ce qui ſuit par le Secretaire du Commandement des Seigneurs Sindics.

„ Meſſeigneurs voyant les grandes charges
„ qui ſont à ſuporter, tant ordinairement
„ qu'extraordinairement, ſurmonter les facul-
„ tés & revenus de la Ville, ont dès pluſieurs
„ années tâché, autant qu'il leur a été poſſi-
„ ble, d'épargner, même ſe ſont abſtenus de
„ beaucoup de choſes, qui euſſent été requi-
„ ſes, afin de ſerrer ce qu'on pourroit d'ar-
„ gent; toutes fois on n'a tant ſçu faire, que
„ tous les ans on ne ſoit demeuré en arriére

„ & beaucoup, tellement que s'il n'y eſt re-
„ medié, on ne pourra longuement ſubſiſter,
„ & fournir aux néceſſités du Public. Et
„ combien qu'on pourroit uſer du remede,
„ qu'on a pratiqué ci-devant, faiſant des col-
„ lectes, quand la néceſſité l'a requis, cela
„ ne ſuffiroit pas : car on a experimenté peti-
„ te charité en la plûpart des contribuans.

„ Au moyen dequoi, & afin de prévenir la
„ ruine du Public, & tant de collectes qui
„ ſont odieuſes & de petite efficace, Meſſei-
„ gneurs du petit & grand Conſeil ſeroient
„ d'avis de penſer aux moyens d'augmenter
„ les revenus de la Ville, tellement qu'il y
„ eut dequoi fournir aux néceſſités, & pour
„ ce faire ont trouvé bon d'en avertir cette
„ Compagnie, & ſavoir s'il lui plaît donner
„ puiſſance à MM. du petit Conſeil de pro-
„ poſer au CC. les moyens qu'il trouvera pro-
„ pres, & avouer & aprouver tout ce qui au-
„ dit Conſeil des CC. aura été ratifié & con-
„ clu ; & par ce moyen ſera évité à cette
„ Compagnie la peine de s'aſſembler ſi ſou-
„ vent, qu'il ſera poſſible requis, ce qui ſe-
„ roit mal-aiſé.

Là-deſſus étant recueilli les voix, par mon compagnon & moi, ſavoir les Nobles Chenalat & Gallatin, Secretaires d'Etat, „ Tous, „ réſervés trois ou quatre d'un commun con-„ ſentement, ont approuvé l'avis de Meſſei-„ gneurs du petit & grand Conſeil. Dieu y „ doint ſa bénédiction.

Ce ne fut pourtant que quatre ans après que le Conſeil des CC. commença à en faire uſage, par ſon Arrêté du 30 Août 1574, par le-

lequel il mit un Impôt ſur le poids du Bled & ſur le Vin, & il doubla la gabelle de la Chair.

On ne mit point de nouveaux Impôts juſqu'au tems de la Guerre de 1589, ce n'eſt pas qu'il n'y eût bien des dépenſes extraordinaires que cauſerent les actes d'hoſtilité & les tentatives faites en 1582 & les années ſuivantes. On y pourvut par un autre moyen.

Le P. C. ſuivant le pouvoir qui lui en fut donné par le Conſeil des CC, fit un emprunt de trente mille écus de divers étrangers au denier 15, & il en fit divers autres moins conſiderables en pluſieurs endroits, & l'année ſuivante on reçut une ſubvention de 5039 liv. ſterling que la Reine d'Angleterre procura pour la défenſe de Geneve.

De nouvelles entrepriſes faites en 1586, qui engagerent à augmenter la Garniſon de 300 Suiſſes, & la Famine qui ſurvint cette année là où le bled ſe vendoit 22 florins cauſerent encore une nouvelle dépenſe. On y pourvut par des Contributions en forme de prêt que le P. C. ordonna, & dont il donna en même tems l'exemple auſſi-bien que la venerable Compagnie des Paſteurs & Profeſſeurs. On ſupléa au reſte par divers emprunts.

Mais la Guerre de 1589 ayant éclaté, on fut bien obligé de recourir à une augmentation d'Impôts & à en créer de nouveaux, outre les taxes & les emprunts qu'on fit dans la Ville; ainſi au mois de Mai de cette année le Conſeil des CC ordonna une taxe generale payable chaque mois, les plus riches payant 20 & enſuite 25 écus par mois & les années

ſuivantes juſqu'à la fin du ſiecle on augmenta par ordre du même Conſeil à trois à quatre repriſes les divers Impôts ſur le Bled, le Vin, la Chair, le Sel, les Cuirs & les Marchandiſes.

On juge bien que le produit de tous ces Impôts ne ſuffiſoit pas à beaucoup près aux frais immenſes de la Guerre, mais ils mettoient en état d'emprunter & de ſoutenir le crédit public par des payemens d'interêts, ſans quoi la Rep. auroit ſuccombé, car outre les groſſes dettes dont elle n'avoit pû acquitter qu'une petite partie, il falut bien recourir à de nouveaux emprunts.

On débuta par un emprunt de cinquante mille écus fait dans la Ville par voye de contribution en prêt que le Conſeil des CC. ordonna ſous l'obligation faite en faveur des prêteurs avec l'interêt au huit pour cent, les Seigneurs du P. C. ayant montré l'exemple, & on fit divers emprunts chez les étrangers.

La fin de la Guerre diminua bien les dépenſes extraordinaires, mais les grandes dettes qu'elle avoit été obligée de contracter furent une charge à l'Etat d'une durée d'autant plus longue, que les conjonctures ne laiſſerent pas le pouvoir de s'en liberer.

Comme on conteſtoit l'incluſion de Geneve dans le Traité de Paix de Vervins de 1598, les craintes, les entrepriſes continuerent & la Guerre ouverte recommença à l'occaſion de l'eſcalade.

Le Traité de S. Julien y mit fin en 1603; mais le peril qu'on avoit couru, les avis & les allarmes qu'on eut les années ſuivantes, ayant

ayant fait prendre la reſolution de ſe fortifier, ce fut une nouvelle ſource de dépenſes auſquelles la Rep. épuiſée ne pouvoit fournir ſans de nouveaux ſecours.

On faiſoit bien travailler perſonnellement par compagnies, on ſe cottiſoit pour les Fortifications par l'ordre & à l'exemple des Conſeils, cela ſoulageoit l'Etat & les Pauvres, mais ne ſuffiſoit pas ; il falut avoir recours à de nouveaux emprunts & à de nouveaux Impôts pour faire les fonds des interêts & enſuite du rembourſement du capital.

C'eſt à quoi le Conſeil des CC. fut obligé de ſe déterminer en 1604, 6, 11. & dans les années ſuivantes, quoi qu'en 1611 on reçut des ſecours conſiderables d'hommes & d'argent.

Il paroît néanmoins que ce n'étoit qu'avec peine qu'on ſe portoit à mettre tant d'impôts; le Regiſtre de l'an 1620 porte que le Conſeil des CC. rejetta la propoſition de doubler la gabelle de la Chair juſqu'à ce qu'on eut cherché tous autres moyens d'avoir de l'argent plutôt *que de mettre des Impôts ſur le peuple.*

Mais les beſoins commandoient ; l'année ſuivante le même Conſeil des CC. ſe trouva obligé d'augmenter d'un tiers cette même gabelle, & l'Impôt de ſix ſols par ſeptier ſur le vin blanc, & de trois ſols pour le rouge.

On en demeura là pendant une trentaine d'année, ſans en mettre de nouveaux, excepté celui de ſix ſols par balle que le Conſeil des CC. mit ſur les marchandiſes de paſſage en 1637, mais à la reſerve de cet arti-

cle on préfera depuis 1621. juſqu'en 1644. la voye des cottiſations & des contributions, les unes volontaires, les autres forcées.

Les membres du P. & G. C. payoient les premiers ſur le champ, portant leur argent ſur la table devant Meſſieurs les Syndics en pleine Aſſemblée, comme on le peut voir dans le Regiſtre des années 1628, 38, 40, & 41 & 43.

Mais enfin l'inquiétude que cauſoient les dettes de la Seigneurie, obligea les Conſeils, ſans abandonner la reſſource des cottiſations, d'y joindre quelques nouveaux Impôts.

En 1644. ils mirent un Impôt ſur le contrat des Subhaſtations. Il en eſt parlé dans les Repreſentations du 4 Mars dernier comme d'un ſujet de plainte & d'une contravention à l'Edit, parce que ce droit a été pris ſur l'acheteur plutôt que ſur le vendeur. Nous remarquons en paſſant que c'eſt-là le ſeul cas dont on faſſe reproche aux Conſeils, & l'on voit que c'eſt faute d'entendre de quoi il eſt queſtion; car on a toujours pris & on prend encore les frais ordinaires de Juſtice ſur les deniers, ſuivant l'Edit; ce n'eſt que ce Droit nouveau, cet impôt qui n'eſt ni dans l'Edit, ni dans le tarif, qui s'eſt pris ſur l'acquereur, ordinairement plus riche que le vendeur, qui vend ſouvent par neceſſité.

NB. Les faits ſont mal raportés dans les Repreſentations. Le Conſeil des CC. n'a point fait d'Arrêt pour changer l'art. 19. du Tit. 25. de nos Edits Civils de 1713. Voici le fait. Meſſieurs de la Juſtice avoient ordonné par erreur qu'on prendroit ſur les deniers proce-

cedés d'une expedition forcée, le droit d'un & demi pour cent, parce qu'ils confondoient les frais de Juſtice reglés par le tarif, à forme duquel l'Edit porte que ces frais ſeront Levés avec le droit d'un & demi pour cent qui a été établi ſur les derniers encheriſſeurs. Les Conſeils en ayant été informés, en délibererent, & ordonnerent que l'on continueroit à exiger ce droit ſuivant l'uſage.

Si l'on s'étoit donné la peine de lire l'article de l'Edit de 1568 & celui de 1713, on y auroit vû qu'on n'y a fait aucun changement, ſinon que pour ôter cette équivoque, on a inſeré dans le dernier ces mots *à forme de Tarif*, dans lequel ce droit d'un & demi pour cent n'eſt point compris.

En 1646. on avoit fait la propoſition que chacun donnât *un pour cent de tout ſon avoir* pour l'acquit des dettes. Le Conſeil des CC. la rejetta, mais il décerna en même tems une Commiſſion aux fins d'examiner les moyens de trouver promptement de l'argent, ce qui opera de nouvelles contributions & de nouveaux impôts ordonnés par le Conſeil des CC.

En 1648. entr'autres l'impôt ſur les Revendeurs de Vin fut doublé, & le produit affecté au payement des dettes; le pris du Sel mis à 5. ſ. la liv. au lieu qu'il n'étoit qu'à 4. & demi.

Il falut même aller plus loin en 1656. Des créanciers étrangers menaçoient d'arrêter les marchandiſes des Genevois à cauſe des arrerages des interêts qui leur étoient dûs qui montoient à la ſomme de 40 mille écus. Il ne convenoit pas, & même il n'étoit pas juſte d'épuiſer entierement les aiſés. Le Conſeil

des CC. aſſemblé *pour aviſer aux moyens de fournir aux neceſſités publiques*, arrêta unanimement qu'on doublât les impôts de l'entrée du Vin, de la gabelle de la Chair, du Suif & de la marque des Cuirs, & qu'on hauſſât de deux ſols par coupe celui du poids du bled. Le produit de ces impôts ayant mis la Rep. un peu au large, les Conſeils, qui n'avoient jamais perdu de vue la Fortification generale & reguliere de notre Place commencerent à l'entreprendre en 1660, & y firent travailler pluſieurs années de ſuite; nouvelle dépenſe pour laquelle cependant on ne mit pas de nouveaux impôts, mais on fit des emprunts, on ordonna des contributions, on les preſſa, on fit travailler aux ouvrages tous les Bourgeois & Habitans par Compagnies; on chercha même à ſe procurer un ſecours étranger, on envoya aux Etats Generaux pour avoir une ſubvention d'argent & la ſomme de 30 mille écus qu'ils accorderent, ſervit à conſtruire le Baſtion qu'on a appellé à ce ſujet le Baſtion de Hollande.

Ces dépenſes épuiſerent le Tréſor Public. Le lods des Succeſſions autrement le droit du dix pour cent établi en 1680. payable par les heritiers ou legataires qui ne ſont pas en degré de legitime: l'impot de 6 ſ. par marc ſur l'affinage introduit d'abord par l'avis du P. C. & confirmé en 1682 par le Conſeil des CC. & l'augmentation qu'il fit en 1689. au Tarif des Halles, n'étoient pas une reſſource ſuffiſante & aſſez prompte pour payer une partie des dettes de l'Etat; mais outre cette conſideration les conjonctures d'alors furent tel-

telles, que l'on trouva neceſſaire d'avoir des Troupes de nos Alliés dans notre Ville & de faire de grandes reparations à nos Fortifications; & notamment à la Porte de Rive & aux Chemins couverts.

C'eſt ce qui porta les Conſeils en 1690 à ordonner une contribution extraordinaire qu'on appelloit géometrique, parce que la taxe s'en faiſoit par diverſes gradations proportionnelles aux facultés d'un chacun.

En 1704. le Conſeil des CC. pouſſa juſqu'à un écu par ſeptier le droit d'entrée ſur quelques Vins étrangers pour empêcher le trop grand verſement des Vins fins; mais cette augmentation fut revoquée ſur les repreſentations de pluſieurs Citoiens & Bourgeois.

En 1708. on augmenta la contribution que les aiſés payent pour la garde de la Ville. En 1711. on mit un impôt de trois ſols par livre ſur le Caffé, qui ſe conſume dans la Ville.

Par tout ce qui vient d'être raporté des dépenſes extraordinaires dont la Rep. a été chargée preſque ſans relâche pendant deux ſiecles conſecutifs & des grandes dettes qu'elle a été obligée de contracter, on comprend bien que l'augmentation des revenus de la Ville par le moyen des impôts établis, ne ſervoit qu'au courant & ne donnoit qu'à la Caiſſe de la dépenſe.

Ce ne fut que depuis le commencemen
de ce ſiecle qu'on put jouir du fruit de c
impots & en porter une partie à la Caiſ
de l'Epargne; ce qui mit enfin la Rep. en
tat d'acquitter entierement ſes anciennes d

tes comme cela fut fait en 1711. ſans qu'il fût neceſſaire de mettre de nouveaux impots pour cet effet; les anciens ſuffirent & voici comment.

Dès l'an. 1628. le Conſeil des CC. fit l'heureux établiſſement de la Chambre des Bleds, & lui aſſigna le produit de quelques-uns des revenus pour ſes fonds. Cette Chambre ayant proſperé par ce moyen, elle devint peu à peu non-ſeulement le grenier, mais encore une des caiſſes de l'Etat, dont elle a facilité l'acquittement des dettes. C'eſt ainſi que l'experience nous a appris que cette Chambre, dont l'établiſſement eſſuya tant de contradictions, eſt veritablement la mere nourrice de l'Etat & ſa reſſource dans les beſoins preſſans.

Libre enfin des engagemens onereux de tant de dettes le Conſeil des CC. eſtima en 1714. que le tems étoit venu de ſuivre aux vues de nos peres pour l'execution d'un plan general de nos Fortifications, pour s'en faciliter les moyens, voici ce qu'il a fait.

Cette même année 1714. il établit l'impot ſur le papier marqué, & en 1716. il mit un impot ſur les cartes à jouer.

On ne met en ligne de compte la réviſion & augmentation du tarif ſur les cuirs faite en 1714; elle fut faite ſur la repreſentation du P. C. & ſur le memoire qu'il remit de la part des Tanneurs & Corroyeurs, leſquels prierent qu'on augmentât les droits ſur les cuirs étrangers afin de favoriſer la fabrique de ceux de la Ville.

En 1715 en 16. le Conſeil des CC. doubla

bla l'impoſition du poids du bled & la gabelle de la chair pour dix ans & en 1726. il ordonna que ces impôts ſeroient continués pour dix autres années.

On doubla auſſi en 1716. la gabelle du vin, mais en 1719. ſur la requête des hôtes & cabaretiers, cette augmentation fut ſuſpenduë pour trois ans, & n'a point été établie.

Ces impôts ne ſuffiſant pas & les Conſeils ne jugeant pas à propos d'en mettre d'autres, on eut recours à d'autres moyens. On a fait de plus deux Loteries & enfin en Fevrier 1734. on a ouvert des ſouſcriptions volontaires & en don gratuit, ou en prêt ſans interêt pendant dix ans.

Telle eſt M. & T. H. S. l'information qu'il y avoit à donner ſur les impôts & autres levées de deniers pour ſavoir en fait, quand, comment & par qui il en a été ordonné, pour quelle cauſe, & quel en a été l'uſage & l'employ; ſur quoi V. S. ſont priées de faire les reflexions ſuivantes.

Il paroît par ce qui vient d'être rapporté que depuis l'établiſſement de la Rep. c'eſt le Conſeil des CC. ſeul qui a ordonné & diſpoſé de tout ce qui regarde les Finances, ſoit pour la levée, ſoit pour l'emploi des deniers, emprunts, taxes, tailles, contributions, corvées ou travaux perſonnels & impôts, c'eſt le Conſeil des CC. qui en a toujours ordonné, ou le P. C. autoriſé par celui des CC. & cela non par quelques actes ſeulement & de loin en loin.

Tel a été l'état de la Rep. depuis ſa naiſſance juſqu'à nos jours, que l'exercice de ce pou-

pouvoir a été continuel & ſans interruption pendant deux cens ans.

On voit avec quelle autorité les Conſeils donnoient & faiſoient executer leurs ordres, cependant nulle oppoſition de la part du peuple ſur le droit en vertu duquel les Conſeils exerçoient ce pouvoir: ſoumiſſion, confiance entiere depuis l'établiſſement de la Rep. juſqu'à l'année 1715. qu'il y eut des repreſentations, & en 1718. que parurent les Lettres anonymes en Octobre & Novembre.

V. S. ont pû remarquer enſuite qu'on évitoit autant qu'on pouvoit de mettre des impôts, qu'on n'en mettoit que le moins qu'il étoit poſſible, & ſeulement pour des beſoins indiſpenſables. De là viennent tous ces differens moyens mis en uſage pour ſubvenir aux neceſſités publiques autrement que par des augmentations d'impôts.

Il paroît encore que de nos jours on a fait comme nos peres: le même eſprit regne parmi nous; même répugnance, même diſcretion à mettre des impôts, la ſeule neceſſité y force, & pour n'être pas obligé d'en mettre ou de trop conſiderables, on a de même eu recours à d'autres moyens, non à des collectes ou à des cottiſations forcées, moyens ſi ſouvent employés par nos peres, ni à des emprunts faits ſous des conditions dures & peu honorables, à gros interêts & à datte fixe, chercher de toutes parts, & qui ſembloient plus propres à publier notre indigence de ville en ville qu'à nous y donner du credit.

L'Etat, par la grace de Dieu, s'eſt trouvé dans une meilleure ſituation; ſi l'on a fait

des

des emprunts, ce n'a été que dans la Ville, même à bas interêt & rembourſables à la volonté de la Seigneurie. Emprunts qui en donnant du comptant pour les beſoins de la Rep. conſervent dans le ſein de la patrie les capitaux des particuliers. C'eſt dans ce même eſprit de ménagement qu'on s'aviſa des Loteries, moyen ſpécieux, mais auquel bien des obſtacles & bien des inconveniens ont empêché de revenir; & enfin au lieu de Contributions forcées, ordonnées ſi ſouvent par nos peres, on a introduit pour une fois & pour voir la fin de nos ouvrages ces ſouſcriptions volontaires qui font honneur à l'Etat & aux particuliers. Reſolution dont le ſuccès a répondu à l'attente publique en même tems qu'elle a donné une nouvelle preuve que ceux qui rempliſſent aujourd'hui les places du P. & du G. C. auſſi bien que la venerable Compagnie des Paſteurs de cette Egliſe n'ont pas dégeneré du zele & de l'affection de leurs predeceſſeurs. On a eu même la ſatisfaction de voir un grand nombre d'autres perſonnes, Citoyens, Bourgeois, Etrangers même donner les marques les plus affectueuſes de l'interêt qu'ils prennent à l'avancement du bien public.

Le reſultat de tous ces faits & de toutes ces conſiderations nous conduit à faire une comparaiſon de l'Etat où eſt aujourd'hui la Rep. par rapport aux ouvrages qu'on a entrepris, aux impôts qu'on a mis & augmentés & aux emprunts qu'on a faits, avec l'état où étoit autrefois la Rep. les ouvrages qu'elle avoit entrepris, les impôts, contributions & emprunts

dont

dont on étoit chargé.

On voit dans les Regiſtres un rapport des dettes de la Seigneurie à des créanciers étrangers du 13. Janvier 1604, par lequel il paroît que la Seigneurie devoit 128395 écus ſols ſans compter les interêts.

Ces interêts échus joints à ce que la Seigneurie devoit dans la Ville alloit, comme on le peut voir par les Regiſtres, à plus de cent mille écus; ainſi la ſomme totale des dettes étoit d'environ deux cent trente mille écus.

Si l'on faiſoit comparaiſon de la valeur des eſpeces d'alors, & ſi on la combine avec la difference de la fortune des particuliers d'aujourd'hui, on verra que toute proportion gardée, nous ſommes beaucoup moins chargés de dettes que nos peres ne l'étoient en 1604. Et comme on ne doit juger de la grandeur d'une entrepriſe que par comparaiſon avec les forces & les moyens, il eſt certain que ce que nous avons avancé ci-deſſus eſt juſte; ſavoir que l'entrepriſe de nos Fortifications eſt beaucoup moins conſiderable que celle de nos peres, ſans compter que nos emprunts ont été faits à fur & à meſure des beſoins pour les Fortifications; car quand on les entreprit on ne devoit rien, au lieu que nos peres devoient la ſomme ci-deſſus en 1604, & tout chargés qu'ils étoient de ſi groſſes dettes, ils penſoient dès lors à ſe fortifier.

Nous avons vu en fait qu'en 1605. M de la Nouë leur preſenta un plan general des Fortifications. Si dans cette conduite de nos peres on ne trouve que du courage & non de l'im-

l'imprudence, il ſemble qu'étant parvenus à une ſituation beaucoup plus heureuſe, on auroit pû taxer les Conſeils d'imprudence ou de peu de zèle s'ils n'avoient pas mis la main à l'œuvre pour executer entierement ce que nos peres avoient commencé & n'avoient pû faire qu'imparfaitement.

On exagere cette entrepriſe: la comparaiſon qui vient d'être établie deduit la choſe au plus vrai & au plus juſte, & quoi qu'il en ſoit les vœux & les efforts de nos peres animeront toujours & juſtifieront ceux que les Conſeils font aujourd'hui.

Droits des Conſeils concernant les Fortifications.

M. & T. H. S. la conſtitution de l'Etat, l'uſage & la convenance établiſſent le droit des Conſeils touchant la Fortification.

Par la conſtitution de l'Etat, l'adminiſtration des affaires en général eſt entierement confiée au P. & au G. C. affaires civiles; affaires criminelles; affaires d'Etat; affaires militaires; la garde, ſeureté & défenſe de la Ville, & tout ce qui en dépend; par conſequent le ſoin de la Fortification y eſt compris; on ne trouvera nulle part, ni par nos Edits, ni par nos us & coûtumes, que le C. G. ſe ſoit jamais reſervé qu'on lui portât la connoiſſance de ce qui regarde la Fortification; ce ſoin eſt une ſuite naturelle des incombances du Gouvernement & de l'adminiſtration ordinaire.

Ce titre général devroit ſuffire ſur tout dans une affaire de la nature de celle-ci, dont le ſoin eſt ſi évidemment du devoir de ceux qui

gouvernent. Si à chaque acte d'autorité qu'on exerce dans un Etat, on demandoit une titre ſpecifique pour cet acte ou cette branche de l'autorité, il n'y auroit aſſurément aucun Etat dans l'Europe où l'on ne pût mettre des entraves au Gouvernement.

C'eſt pourquoi on reçoit par tout pays comme une maxime fondamentale de la tranquilité publique que les us & coûtumes ont force de Loi & ſont un titre ſuffiſant, ſur tout quand ces us & coûtumes ont une manifeſte analogie avec le titre général qui fait la conſtitution de l'Etat. C'eſt le cas où ſe trouvent les Conſeils. Nos Edits donnent force de Loi aux us & coûtumes en ce qu'ils exigent des Sindics de les maintenir de tout leur pouvoir, & des Cit. & B. de les garder & obſerver.

La conſtitution de l'Etat donne aux Conſeils l'adminiſtration générale des affaires, & par les us & coûtumes les Conſeils ont toujours eu le ſoin de la Fortification, ſans que jamais le C. G. s'en ſoit mêlé, ni qu'il ait demandé d'en connoître.

Certainement il n'en faudroit pas davantage; mais ſi on veut quelque choſe de plus pour fondement de l'autorité des Conſeils dans cette partie de leurs fonctions, ſçavoir le ſoin des Fortifications; en voici des preuves plus particulieres.

Nous avons déja rapporté ci-deſſus en fait l'acte de 1364. pour faire voir le deſir & le ſoin qu'on a eu de tout tems de ſe fortifier. Cet acte fait voir que dès lors on en donna le pouvoir à ceux qui avoient l'adminiſtration des affaires; mais dans ces tems-là il n'y avoit

rien

rien de bien fixe. En nous approchant des tems de la naiſſance de la Rep. nous prendrons pour époque l'Edit de 1534, qui eſt l'année que la Rep. commença à ſe former.

Le Conſeil des CC. étoit déja établi, ſçavoir en 1527. qu'il fut fixé à 200. Cit. & B. quelques eſprits inquiets faiſoient des cabales pour l'abolir; le C. G. aſſemblé le 8. Fevrier 1534. jour de l'élection des Seigneurs Sindics, qui ſe faiſoient alors en Fevrier, déclare unanimement „ Que pour éviter les ſéditions, „ conjurations & déteſtables entrepriſes des „ pervers, il eſt arrêté, ſtatué & ordonné que „ le Conſeil des CC. ſubſiſte à perpetuité avec „ l'omnimode puiſſance qui lui a été donnée „ jadis, & que ce ſoit le Conſeil ordinaire qui „ continuë à en faire l'élection.

Voilà la plénitude de puiſſance donnée jadis au Conſeil des CC. reconnuë & confirmée ſolemnellement, & elle le fut encore après la reformation par l'Edit de 1536.

Or chacun avoit vû le petit & le grand Conſeil diſpoſer & ordonner de ce qui regarde la Fortification, dans les années précedentes, depuis l'année 1511. on confirme & on reconnoît ſon pouvoir ſans plainte ni changement, par où il eſt démontré qu'on regardoit le ſoin de la Fortification comme une des branches de ce pouvoir général donné au Conſeil des CC.

Les Edits n'ont jamais été revoqués, & poſterieurement à ces Edits tout comme auparavant les Conſeils ordonnent de la Fortification juſqu'au tems de la compilation de nos Edits faite en 1568; de ſorte qu'alors le Con-

gouvernent. Si à chaque acte d'a
exerce dans un Etat, on demand
ſpecifique pour cet acte ou cette
l'autorité, il n'y auroit aſſuréme
dans l'Europe où l'on ne pût r
ves au Gouvernement.

C'eſt pourquoi on reçoit
me une maxime fondamer
publique que les us & c
Loi & ſont un titre ſu
ces us & coûtumes on
avec le titre général
l'Etat. C'eſt le cas
Nos Edits donne
coûtumes en ce
les maintenir de
& B. de les ga

La conſtitu
ſeils l'admir
par les us
jours eu
jamais le
mandé
Ce
mais
fon
te
J

dits
nfirmer
fferens
le gouvern
n peut recuei
„ Pource que
de cette Ville
s, le Conſeil des XX
du Géneral & un Lieu
ce ordinaire avec autres
bonne police le requiert
adminiſtration du bien public
juſtice, nous avons recueilli l'ord
ques ici a été obſervé avec quelqu
canations &c. Et alors le droit de
ſion, la poſſeſſion, *l'ordre obſervé* étoit
Conſeils ordonnoient de la Fortificatio
conſéquent il a laiſſé les choſes à cet ég
le pied du droit & de l'uſage connu &
pour être obſervé à l'avenir.

Il fut reconnu & convenu par cet E
tel étoit le pouvoir & le droit des Co
& qu'il devoit être gardé à l'avenir.
voit-on en conſequence que par cet E
1568. imprimé en Avril 1707, tout
concerne le militaire, la garde & défe

Boulevards, l'Artillerie, ralement tous les Offices du rapport à la ſûreté ela eſt mis aux ſoins du P. nt de ſa competance de ce que ſçavoient tous ction de ces Edits es mois auparacedentes depuis la onſeils ordonner des es emprunts coup ſur s pour cela ; ils avoient démolis par les ſeuls ordres our mieux fortifier la Ville. S'ils né que ce pouvoir ne leur appar, ou qu'il ne dut pas leur appartenir, apparence qu'ils n'euſſent rien ſtatué là-us ?

Tels ſont M. & T. H. S. les fondemens du oit. Ils reçoivent une nouvelle force par ſage invariable & conſtant qui confirme & petuë le droit & la poſſeſſion des Conſeils, preuve en eſt toute établie par les faits que us avons rapportés à V. S.

Nous nous en tiendrons aux uſages certainement connus à nos Legiſlateurs de 1568. ous en avons rapporté divers exemples com- de l'an 1511, 27, 29; 31; celui de 34. eſt des plus forts, c'eſt l'ordre du P. du G. C. de démolir les Fauxbourgs pour eux fortifier la Ville, ordre qui cauſa bien plaintes par le grand nombre de maiſons de clos qu'on abatit qui ne pouvoient qu'inteſſer un grand nombre de perſonnes.

Les exemples du droit des Conſeils ſe mul-

ſeil des CC. ſe trouvoit dans le droit & dans la poſſeſſion ; & bien loin qu'en 1568 on y ait fait des changemens, on va voir au contraire que ce droit fut reconnu & confirmé.

Il faut remarquer que nos Edits n'établiſſent rien de nouveau dans le Gouvernement : mais ſuppoſant au contraire les droits dont chacun des ordres de la Rep. ſe trouvoit actuellement en poſſeſſion, ſoit par d'anciens Edits, ſoit par les us & coûtumes, ils confirment par cela même à chaque ordre ſes differens droits, & fixent à cet égard l'état & le gouvernement de la Rep. c'eſt ce que l'on peut recueillir du préambule qui porte : „ Pource que le gou-„ vernement & état de cette Ville conſiſte „ par quatre Sindics, le Conſeil des XXV, des „ LX, des CC, du Géneral & un Lieutenant „ en la Juſtice ordinaire avec autres offices, „ ſelon que bonne police le requiert, tant „ pour l'adminiſtration du bien public que de „ la Juſtice, nous avons recueilli l'ordre qui „ juſques ici a été obſervé avec quelques dé-„ clarations &c. Et alors le droit des Conſeils, la poſſeſſion, *l'ordre obſervé* étoit que les Conſeils ordonnoient de la Fortification, par conſequent il a laiſſé les choſes à cet égard ſur le pied du droit & de l'uſage connu & établi pour être obſervé à l'avenir.

Il fut reconnu & convenu par cet Edit que tel étoit le pouvoir & le droit des Conſeils, & qu'il devoit être gardé à l'avenir. Auſſi voit-on en conſequence que par cet Edit de 1568. imprimé en Avril 1707, tout ce qui concerne le militaire, la garde & défenſe de

la

la Ville, Tours & Boulevards, l'Artillerie, Munitions & generalement tous les Offices & emplois qui ont du rapport à la ſûreté de la Place, tout cela eſt mis aux ſoins du P. & G. C. comme etant de ſa competance de toute ancienneté. C'eſt ce que ſçavoient tous ceux qui aſſiſterent à la ſanction de ces Edits en 1568: ils avoient vû quelques mois auparavant & toutes les années précedentes depuis la naiſſance de la Rep. les Conſeils ordonner des Fortifications & faire des emprunts coup ſur coup ou des collectes pour cela; ils avoient vû les Fauxbourgs démolis par les ſeuls ordres des Conſeils pour mieux fortifier la Ville. S'ils avoient eſtimé que ce pouvoir ne leur appartient pas, ou qu'il ne dut pas leur appartenir, quelle apparence qu'ils n'euſſent rien ſtatué là-deſſus?

Tels ſont M. & T. H. S. les fondemens du droit. Ils reçoivent une nouvelle force par l'uſage invariable & conſtant qui confirme & perpetuë le droit & la poſſeſſion des Conſeils, la preuve en eſt toute établie par les faits que nous avons rapportés à V. S.

Nous nous en tiendrons aux uſages certainement connus à nos Legiſlateurs de 1568. Nous en avons rapporté divers exemples comme de l'an 1511, 27, 29; 31; celui de 1534. eſt des plus forts, c'eſt l'ordre du P. & du G. C. de démolir les Fauxbourgs pour mieux fortifier la Ville, ordre qui cauſa bien des plaintes par le grand nombre de maiſons & de clos qu'on abatit qui ne pouvoient qu'intereſſer un grand nombre de perſonnes.

Les exemples du droit des Conſeils ſe mul-

tiplient depuis comme en 1536, 44, 46, 55, 64, 65 & 1567.

C'eſt par cette multitude d'actes qui ont précedé la compilation de nos Edits, dont tous les Cit. & B. d'alors avoient été les témoins, qu'il étoit parfaitement conſtaté que le ſoin de la Fortification étoit entre les mains des Conſeils, comme une de leurs principales incombances.

Depuis l'Edit de 1568. ce même uſage a ſuivi conſtamment & pour ainſi dire d'année en année juſqu'à nos jours, ſans que jamais il ſoit venu en penſée à qui que ce ſoit que le Conſeil des CC. uſoit d'un pouvoir qu'il n'avoit pas.

Cependant on voyoit bien autrefois, comme aujourd'hui, que l'entrepriſe des Fortifications étoit conſiderable, qu'elle coûtoit beaucoup, qu'elle donnoit lieu à ordonner du à continuer des impôts & des contributions, & cependant perſonne n'a penſé qu'on dût porter à la déliberation du C. G. les matières de la fortification; jamais on ne l'a propoſé ni demandé, tant il eſt vrai que chacun étoit perſuadé que la Fortification, comme la garde de la Ville, étoit eſſentiellement du ſoin du P. & du G. C.

Il n'y a ni neceſſité, ni convenance à demander au C. G. ſon avis ſur la Fortification. Point de néceſſité à l'égard des Conſeils, parce que la conſtitution de l'Etat & l'uſage conſtant leur en donne le pouvoir, ou plutôt leur impoſe l'obligation de veiller & de travailler inceſſamment à l'exemple de nos peres. Point de néceſſité à l'égard de la choſe même,

paree qu'assurément ce n'est pas une question, ce n'est pas une chose à mettre en problême si on doit se fortifier ou non; & quant à la maniere de le faire il est évident qu'il n'est point convenable d'entrer dans ces discussions dans une assemblée aussi nombreuse que le C. G. le choix de tel ou de tel plan n'est point à sa portée, ni l'examen des moyens nécessaires pour l'execution.

Enfin, comme la décision de toutes ces questions du choix du plan, & du plus ou du moins du tems & de l'acceleration, dépend des motifs qui sont connus aux Conseils; qui ne voit qu'à cet égard, bien loin qu'on doive les communiquer à tout un peuple, il est de la prudence & de la fidelité des Conseils de garder le secret?

Il seroit dangereux d'expliquer à treize ou quatorze cent personnes de tous ordres les défauts de la Place & des munitions, les avis secrets qu'on a reçus, les vûës pour l'avenir, & tant d'autres choses délicates ou périlleuses qui dépendent de diverses conjonctures. Nos peres ont senti toutes ces raisons de convenance, nous croyons qu'on ne peut mieux faire que de s'en tenir à leur experience, & à leur pratique constante, nous nous en sommes bien trouvés jusqu'ici.

Après tout, ce n'est point la Fortification, en tant que Fortification, qui intereſſe nos citoyens autrement que pour s'en feliciter & benir Dieu de ces heureux progrès: elle ne peut leur faire de la peine qu'autant qu'elle entraîne avec elle la principale question à laquel-

qu'entre les mains d'un Conſeil auſſi nombreux que celui de tout un peuple.

Ainſi, puiſqu'outre les deux titres generaux dont nous venons de parler, il y en a un ſpecifique ſur le droit des Conſeils, ſçavoir cet Edit du 2. Avril 1570; c'eſt à celui-là que nous allons principalement nous arrêter.

Cet Edit paſſé en C. G. „ donne pouvoir „ au P. C. de propoſer au CC. les moyens „ qu'il trouvera propres pour augmenter les „ revenus de la Ville, tellement qu'il y ait de- „ quoi fournir aux néceſſités, avoüant & ap- „ prouvant tout ce qui audit Conſeil des CC. „ auroit été ratifié & conclu.

Enſuite & en vertu de cet Edit le Conſeil des CC. mit divers impôts, ordonna diverſes ſortes de levées de deniers, & a toujours continué d'exercer ce pouvoir dans toutes les occaſions où cela a paru néceſſaire ſans en rien rapporter au C. G. & ſans que jamais il ſe ſoit élevé de doute ſur le droit même du Conſeil des CC. ou ſur la continuation & perpetuité de ce droit, ſi ce n'eſt depuis quelques années.

On veut revoquer en doute que cet Edit ſoit une Loi perpetuelle; un ordre établi dans l'Etat. On veut l'expliquer comme s'il ne contenoit qu'une conceſſion à tems pour les néceſſités d'alors uniquement & excluſivement à celles qui pourroient ſurvenir dans la ſuite; en ſorte que l'occaſion pour la quelle cet Edit fut fait, étant paſſée, le Conſeil des CC. n'avoit plus la faculté de mettre des impôts ſans une nouvelle commiſſion ou conceſſion du C. G. ſi bien que le droit que les Conſeils

ſeils s'attribuent, & qu'ils exercent en mettant ou en continuant des impôts, ſeroit une uſurpation.

Pour juſtifier les Conſeils il n'eſt beſoin que d'examiner l'Edit en lui-même, dans ſa cauſe, ſa diſpoſition, ſes motifs & ſes vûës, l'uſage qui a ſuivi, ſoit la maniere dont il a été executé & la confirmation qui en fut faite en 1707. & en 1712. C'eſt par ces ſortes de preuves que nous allons établir le droit des Conſeils.

Raiſons & preuves tirées de l'acte même de l'Edit de 1570.

Deux remarques ſe préſentent d'abord. La prémiere, c'eſt qu'il eſt de l'eſſence des Loix générales d'être perpetuelles. Toute Loi faite par celui en qui réſide le pouvoir legiſlatif, eſt perpetuelle de ſa nature.

L'acte de 1570. eſt fait ſuivant les regles de notre conſtitution pour être un Edit propoſé au P. & G. C. & de-là porté en C. G. & approuvé. Cet acte eſt par conſequent une Loi perpetuelle de ſa nature.

La ſeconde, c'eſt qu'il n'y a rien dans tout l'acte qui marque ou indique qu'il ait été fait pour quelque occaſion particuliere: on joüiſſoit, au contraire, d'une aſſez grande tranquilité pour le dehors; la négociation du Traité avec la Savoye, qu'on appelle le mode de vivre, s'avançoit ſi bien qu'elle fut concluë au mois de Juillet 1570. Au dedans, la peſte dont on avoit été travaillé, paroiſſoit être ſur ſes fins, comme il en conſte par les regiſtres.

D'ail-

D'ailleurs ce ne fut que quatre ans après que le Conſeil des CC. fit uſage pour la prémiere fois du pouvoir que l'Edit lui donne ; ainſi point de cauſe ni d'occaſion particuliere & proviſionnelle de cet Edit ; la cauſe eſt générale tirée des beſoins de la Republique.

Chargée de grandes dettes & de gros interêts, la Rep. n'étoit pas en état de s'en liberer tout d'un coup : tout ce qu'on avoit d'argent avoit deja ſa deſtination : on jouiſſoit de quelque calme à la vérité, mais il étoit de la prudence de ne pas s'endormir : on ſe ſervoit de ce tems pour ſe munir & ſe précautionner : on fortifioit la Ville : on la proviſionnoit, après quoi il n'y avoit pas de deniers de reſte pour payer les interêts échus, & cependant on en craignoit les arrerages, parce qu'on avoit beſoin de conſerver ſon crédit, prévoyant bien qu'au prémier bruit de Guerre il faudroit avoir recours à de nouveaux emprunts, comme cela ne manqueroit pas d'arriver.

Dans cet état des choſes, dépenſes neceſſaires au deſſus de la recette, dettes contractées, interêts arrerages, emprunts à faire au prémier beſoin. Il étoit viſible que la Rep. ne pouvoit jamais s'en dégager que peu à peu & à la longue, en mettant ſur pied un moyen de durée, qui à la longue pût fournir de quoi les éteindre, & chacun ſçait qu'en effet on n'a pû ſe liberer de nos anciennes dettes que peu à peu, & qu'il n'y a gueres plus de vingt ans qu'on en a fait le payement final.

Voilà les cauſes véritables & l'occaſion de l'Edit. Voilà les raiſons & la néceſſité qu'il y avoit *d'augmenter* en général *le revenu de la Ville*

&

& d'ouvrir par là une reſſource de moyens à ceux qui gouvernent qui les mît en état dans tous les temps de pourvoir aux néceſſités publiques.

Telle a été véritablement l'intention de nos peres. Pour en être perſuadé, il n'y a qu'à lire avec attention l'acte même, on verra par les motifs qu'il contient, par les vûës qu'il indique, par ſa diſpoſition & par la force des termes qu'il employe, qu'il n'étoit pas queſtion de quelque objet paſſager, mais d'un ordre établi pour la ſuite des tems.

L'Édit même nous informe de divers motifs qui ont porté nos peres à le faire; il y en a pluſieurs.

L'experience du paſſé les fait ſonger de pourvoir à l'avenir: *Voyans*, diſent-ils, *les grandes charges qui ſont à ſupporter tant ordinairement qu'extraordinairement ſurmonter les revenus de la Ville*; termes generaux, qui comme on voit, ne peuvent ſe rapporter ſimplement à quelque cas particulier ou preſent, ils ont trait à l'avenir.

Il ne s'agit pas des charges qu'il avoit falu ſupporter, par leſquelles les finances étoient épuiſées & l'Etat endetté, mais *des charges qui ſont à ſupporter.*

Il ne s'agit pas des charges extraordinaires ſeulement qui ne reviennent plus ou qui ne reviennent pas ſouvent; mais des charges *ordinaires* du courant comme on parle, qui excedoit continuellement la recette. Ainſi l'on voit déja par l'expoſé de ce prémier motif qu'il s'agit d'une intention générale d'établir un ordre pour l'avenir par lequel on puiſſe re-

remedier au déficient de la recette ; *autrement s'il n'y est remedié, on ne pourra pas longuement subsister & fournir aux nécessités du public.* C'est le second motif de l'Edit qui marque également la prévoyance de nos peres pour l'avenir, & par conséquent que l'avis proposé n'indique pas une simple voye momentanée pour y pourvoir, mais qu'il s'agit d'ouvrir une source durable à laquelle on puisse recourir aussi longtems qu'il est à souhaiter que la Rep. subsiste, & au moyen de laquelle on puisse toujours fournir aux nécessités du public. Le troisieme motif *c'est que l'usage des collectes pratiqué ci-devant quand la nécessité l'a requis, ne suffiroit pas* ; cette voye étoit bonne ou pouvoit suffire pour un cas particulier, encore avoit-on trouvé *petite charité* : mais s'agissant de fournir non à quelque cas particulier, mais *aux nécessités publiques, aux charges qui sont à supporter tant ordinairement qu'extraordinairement*, qui sont une affaire de suite & de durée à toujours, il faut un moyen qui y soit proportionné, un moyen d'un usage général & permanent *pour n'être pas toujours à recommencer* : un moyen d'autorité qui y pourvoye efficacement & qui ne dépende pas de la charité incertaine des contribuans, *pour prévenir la ruine du public, suite de collectes qui sont odieuses & de petite efficace.*

C'est le quatrieme motif qui prouve bien fortement qu'il s'agissoit ici d'une vûë generale de prévoyance pour l'avenir. S'il n'avoit été question que de quelque cas pressant, une seule collecte auroit été nécessaire au lieu qu'on prévoyoit qu'il en falloit tant & plus *pour pré-*

ve-

venir tant de collectes, dit l'Edit. Et que veut dire le mot de prévenir? Ce mot ne ſe rapporte ni au preſent ni au paſſé ; il ne peut ſe rapporter qu'à l'avenir, & par ce moyen ſera évité à cette Compagnie de s'aſſembler ſi ſouvent qu'il ſeroit poſſible requis.

C'eſt un cinquieme motif qui prouve encore que l'ordre que l'on prenoit le parti d'établir, n'étoit pas pour une fois ou pour lors ſeulement, mais un *établiſſement d'Etat* pour la ſuite du tems conformément à la déliberation du P. C. citée ci-deſſus, qui découvre que l'intention étoit que ce pouvoir une fois donné les Conſeils ne fuſſent plus tenus d'en faire le rapport au C. G. ni de l'aſſembler pour cela; ce qui prouve encore qu'alors on trouvoit qu'il y avoit de l'inconvenient à des aſſemblées trop frequentes, ſur tout pour des matieres de cette nature; auſſi eſt-il dit *que cela ſeroit malaiſé.*

A ces motifs, dont nous venons de voir la ſageſſe & l'étenduë, il faut joindre une reflexion ſur les vûës, le but & la fin qu'on ſe propoſoit en faiſant cet Edit.

Nos peres nous le diſent : *Ils penſoient aux moyens d'augmenter les revenus de la Ville tellement qu'il y eût dequoi fournir aux neceſſités.* Ces neceſſités ſont d'une nature les unes à ſubſiſter toujours, les autres à revenir ſouvent. Si l'établiſſement propoſé n'étoit que pour une fois ou pour un tems, nos peres ne ſeroient pas venus à leurs fins : car ce qu'on auroit établi pour une fois, n'auroit donné qu'une fois pour la neceſſité d'alors, & n'auroit pas *augmenté les revenus de la Ville*, qui étoit pourtant

ce

ce qu'on ſe propoſoit ; qui dit *revenus de la Ville*, dit quelque choſe d'annuel & de perpetuel. L'Edit en ajoûtant ces mots *tellement qu'il y eut dequoi fournir aux neceſſités*, marque juſqu'où & juſqu'à quand cette augmentation devoit avoir lieu ; & comme les neceſſités publiques ſont quelque choſe d'indéfini, auſſi l'Edit ne marque pas d'autres bornes à cette augmentation, tant pour la quantité que pour la durée, que celle des neceſſités publiques, le moyen propoſé, l'ordre établi pour y pourvoir y devra toujours être proportionné ; c'eſt l'ordre general établi une fois pour toutes.

Comme les vûës étoient generales & pour l'avenir, il faut que l'aveu ou l'approbation du C. G. le ſoit auſſi, car s'il n'y avoit pas un aveu general donné d'avance & qui portât à l'avenir indéfiniment, l'Edit pourroit paroître n'être fait que pour un cas particulier paſſé ou preſent, mais la diſpoſition de l'Edit eſt toute autre.

Il faut bien obſerver qu'on ne propoſe point au peuple les moyens mêmes dont on ſe ſerviroit. La demande eſt generale pour éviter d'en venir à des demandes particulieres à chaque fois qu'un cas particulier l'exigeroit, & le C. G. y donne ſon approbation en general, en fixant de quelle maniere cela ſe devoit faire ; il donne, ſuivant l'avis, *puiſſance au Petit Conſeil de propoſer les moyens au Conſeil des CC.* & avouë d'avance (car c'eſt l'expreſſion univerſelle dont l'Edit ſe ſert) tout ce qui propoſé de cette maniere par le P. C. aura été ratifié & conclu par le Conſeil des CC.

Ainſi rien ne regarde le paſſé, c'eſt un aveu ge-

general donné d'avance indéfiniment, & par conſequent pour l'avenir : c'eſt une methode introduite, un ordre établi dans l'Etat pour l'avenir & à toujours, à moins qu'il n'y ait quelque clauſe, quelque expreſſion qui marque le contraire : mais il n'y a rien de ſemblable. L'Edit porte *qu'étant recueilli les voix, tous reſervés trois ou quatre d'un commun conſentement ont approuvé l'avis de Meſſeigneurs du petit & grand Conſeil.* D'où il paroît qu'ici tout eſt general : La fin qu'on ſe propoſe eſt generale & à perpetuité, parce que, comme on l'a dit, elle eſt de nature à ſubſiſter & à revenir à perpetuité, l'ordre établi pour y parvenir eſt general, auſſi tout marque une confiance generale & abſoluë au Gouvernement : *Puiſſance eſt donnée aux Conſeils de penſer aux moyens d'augmenter les revenus de la Ville tellement qu'il y ait de quoi fournir aux neceſſités.* Le Conſeil general *avouant & approuvant ce qui aura été ratifié & conclu par le Conſeil des CC.* ſans clauſe de reſerve, ſans reſtriction, ni limitation.

A cette remarque, tirée de la diſpoſition de l'Edit, il en faut joindre une autre ſur la force des termes qui y ſont employés pour marquer le genre d'autorité que le C. G. donne à celui des CC. & les differens degrés de pouvoir qu'il attribuë au P. & G. C. ſelon l'analogie de notre conſtitution. Au petit Conſeil il lui donne puiſſance de propoſer à celui des CC. les moyens qu'il trouvera propres ; mais au Conſeil des CC., ce grand & nombreux Conſeil, il lui donne pouvoir de *ratifier & conclure.*

La ratification eſt l'acte ſuprême & dernier qui termine les affaires, de ſorte que le C. G. en donnant au Conſeil des CC. le pouvoir de ratifier lui transfere ſon droit à cet égard pour en jouïr de la même maniere qu'il jouit de divers autres droits qui lui ſont attribués, comme le droit de battre monnoye, le droit de faire grace, l'adminiſtration ſouveraine de la Juſtice &c. Ainſi ces termes *ratifié & conclu* marquent un ouvrage fini & conſommé, pour lequel conformément à ce que porte la délibération du P. C. il n'eſt plus neceſſaire de revenir à l'aſſemblée du peuple, ni de recourir de nouveau à ſon conſentement.

Tels ſont les motifs, telles ſont les vûës generales de l'Edit. Ces mêmes motifs, mêmes vûës ont continué dès lors & ſubſiſtent encore aujourd'hui; ainſi l'ordre établi par l'Edit a été neceſſaire, efficace & permanent juſqu'à ce jour, & c'eſt de-là que nous tirons une autre ſorte de preuve du ſens que nous donnons à l'Edit.

Raiſons tirées de l'uſage, ſoit de la maniere dont l'Edit a eu ſon execution.

M. & T. H. S. à ces preuves tirées de l'Edit, nous joignons celles qui naiſſent de l'uſage, qui eſt un ſûr & veritable interprête des Loix, & qui fait une Loi nouvelle ſelon nos Edits. Voyons comment nos ayeux ont entendu cet Edit de 1570 qu'ils paſſerent eux-mêmes, & comment nos peres qui leur ont ſuccedé ont compris ou apris de leurs prédeceſſeurs qu'il devoit être entendu?

Pour

Pour nous éclaircir ſur ces deux queſtions déciſives, nous ne pouvons recourrir à rien qui puiſſe plus pleinement ſatisfaire qu'à l'execution même de l'Edit, & la maniere de l'execution nous en donnera le veritable ſens tel que nos ayeux & nos peres l'ont entendu. Cette regle eſt infaillible. Il reſte donc uniquement à s'informer de quelle maniere cet Edit a été mis en execution par les P. & G. C. d'une part & par le ſurplus de la Bourgeoiſie d'autre part.

Or nous trouvons qu'en execution de cet Edit les P. & G. C. ont établi ſucceſſivement des impôts & ordonné des taxes & des contributions à meſure que les néceſſites le requeroient, & que tous les citoyens de quelque ordre qu'ils ſoient ont payé ces impôts, & ſe ſont ſoumis à l'exercice de ce pouvoir. D'où nous concluons que tous les ordres de la Republique qui avoient fait cet Edit & qui ſçavoient bien ce qu'ils avoient fait & voulu faire, entendirent que par cet Edit le Magnique Conſeil des CC. étoit autoriſé à mettre des impôts ou à faire toute autre ſorte de lévée de deniers toutes les fois qu'il le jugeoit neceſſaire pour le bien public, de la maniere & pour autant de tems qu'il le trouvoit à propos.

A cet égard il n'y a qu'à conſulter les faits que nous avons rapportées ci-deſſus tirés de nos regiſtres qui ſont la preuve de l'uſage invariable & conſtant qui a ſuivi l'Edit de 1570 & qui l'a tranſmis dès les tems de nos peres juſqu'à nous, dans le ſens & la force de l'Edit veritablement perpetuel.

Il n'eſt pas neceſſaire de reprendre tous ces faits, mais l'Arrêt du M. Conſeil des CC. de 1574 merite quelque reflexion, parce que c'eſt-là l'époque des impôts que le CC. a ordonné en vertu de l'Edit de 1570.

La déliberation fut très-grave, & porte ſur ces deux principes, que ne trouvant pas de meilleur expedient pour fournir aux néceſſités publiques que celui d'accroître *annuellement* les revenus de la Ville par l'augmentation des gabelles à l'exemple de pluſieurs Villes franches & Republique d'Allemagne & du pays des Ligues, & la *puiſſance leur ayant été donnée par le C. G., l'avis eſt d'impoſer pour l'avenir.*

Cette déliberation, cet Arrêt du Conſeil des CC. leve toute équivoque, il éclaircit tous les doutes qu'on pourroit ſe former ſur la perpetuité de l'Edit de 1570.

Nous avons déja indiqué qu'il prouve qu'on n'entendoit pas que l'Edit n'eut été fait que pour quelque occaſion preſſante d'alors, puiſqu'on ne commença à en faire uſage que quatre ans après. Mais il faut pouſſer cette remarque plus loin.

Cet Arrêt de 1574 porte expreſſément que *c'eſt en conſequence du pouvoir donné par le C. G.* que le CC. met des impôts.

Si l'Edit n'avoit été fait que pour les circonſtances de cette année-là, il s'enſuivroit qu'en 1574 ces circonſtances ayant ceſſé, le Conſeil des CC. n'avoit pas droit de mettre des impôts, & l'avoit moins alors qu'aujourd'hui, puiſqu'il n'avoit pas la longue poſſeſſion.

Ce-

Cependant il en établit à la vûë de tout le peuple qui avoit paſſé l'Edit de 1570, & il déclare que c'eſt en vertu du pouvoir qui lui en a été donné. La plûpart de ceux qui avoient fait cet Edit quatre ans auparavant étoient pleins de vie, cependant perſonne ne ſe récrie de ce qu'on déclare publiquement qu'on a le pouvoir de mettre des impôts. C'eſt la preuve la plus forte comme elle eſt la plus prochaine que tous les citoyens ſçavoient également qu'en effet cette puiſſance avoit été donnée au P. & G. C. ſans reſerve ni limitation de terme, ſans égard à quelque aſſurance particuliere, mais en general pour s'en ſervir toutes les fois qu'il le jugeroit à propos pour les néceſſités publiques

Comme l'Edit eſt perpetuel, la diſpoſition de l'Arrêté du Conſeil des CC. faite en conſequence eſt auſſi à perpetuité, & non pour une fois ou pour un certain eſpace de tems; l'Arrêté ne laiſſe aucun doute là-deſſus: il porte expreſſément ces deux choſes. La premiere, la fin, le but qu'il ſe propoſe c'eſt *d'accroitre annuellement les revenus de la Ville.* La ſeconde, le moyen qu'il employe c'eſt *d'impoſer pour l'avenir*, & cela indéfiniment.

L'Edit ſe propoſoit le même but & le même moyen, & voilà qui confirme la remarque que nous avons faite ci-deſſus, que qui dit *revenus*, dit quelque choſe d'annuel & de perpetuel.

Cet Arrêté déclare encore qu'il s'agit d'établir une méthode durable, pour *n'être pas toujours à recommencer*, d'autant mieux qu'on ne pouvoit *recueillir pour un coup tout ce dont on*

avoit beſoin, que cette méthode n'eſt autre que celle des impôts, plus équitable que toute autre, & qu'à moins d'une telle méthode, *il faudroit impoſer quelque grande taille ſur le peuple qui ſeroit odieuſe, & viendroit mal à propos en un tems calamiteux.*

Voilà de quelle maniere nos ayeux ont entendu l'Edit de 1570, & comment ils l'ont mis en execution quatre ans après en mettant des impôts.

Cet uſage commença alors en 1574, a continué ſans interruption juſqu'à nos jours, comme il paroît par l'information des faits donnés ci-deſſus.

On voit par là que la maniere d'entendre & d'executer l'Edit eſt uniforme & du tems de nos peres, par un uſage conſtant, ſuivi & de près à près durant l'eſpace de 164 ans, dont on a indiqué les differentes époques qui remontent de l'an 1726 & 1716 au ſiecle précedent, du ſiecle précedent au tems de la Guerre de 1589, & de ce tems à l'année 1574 & 1570, qui eſt la datte du droit établi par l'Edit en vertu & execution duquel cet uſage a ſuivi. D'où il paroît qu'il n'y a eu aucun tems où l'on ait pû prétendre cauſe d'ignorance ſur le ſens de l'Edit ou ſur l'uſage que les Conſeils en faiſoient, non plus que ſur le droit qu'ils en prenoient & qu'ils mettoient ſi ſouvent en pratique.

Mais nous rapporterons encore à V. S. quelques faits plus particuliers que nous avons reſervés pour leur donner place ici, comme étant tout autant d'aveus formels du pouvoir des Conſeils.

L'an

L'an 1574, premiere époque de l'uſage, le Conſeil des CC. entr'autres impôts établit celui de 2 ſ. ſur chaque Setier de vin. L'année ſuivante 1575 les vendeurs de vin ſe plaignirent par requête au Conſeil de ce que les Fermiers exigeoient l'impôt ſur le vin en comptant le Setier à 24 quarterons, au lieu de le compter à 26, ce qui donna lieu au reglement qui ſubſiſte encore aujourd'hui ſur la differente maniere de meſurer avant ou après la ſaint Martin.

En 1591, 92 & 93 nouvelle augmentation d'impôts & ſoumiſſion entiere, ſi ce n'eſt qu'il y eut des repreſentations faites par un grand nombre de marchands, dont pluſieurs ſans doute avoient aſſiſté au C. G. de l'année 1570. Ces repreſentations n'avoient pas pour objet le droit de mettre des impôts, elles tendoient ſeulement aux fins que pour le bien du commerce, le droit du demi pour cent mis ſur les marchandiſes, ſe levât ſur la charge entiere ou ſur le poids à tant par quintal plutôt que ſur chaque piece. Sur quoi fut fait un reglement par les Conſeils.

En 1598 le Conſeil des CC. ayant revû le tarif des Halles & doublé l'impôt ſur la plûpart des marchandiſes, les maîtres Tanneurs, Pelletiers, Cordonniers & autres preſenterent requête tant pour obtenir cette diminution de l'impôt ſur les cuirs, que pour être liberés de certaines adſtrictions qui les gênoient dans les déclarations qu'ils étoient obligés de faire des peaux qu'ils avoient achetées; leur requête fut rejettée & ils ſe ſoumirent.

En 1604 le Conſeil des CC. ſur la requête

du ſieur Pierre Patac, par laquelle il prie qu'on abatte l'impôt d'un pour cent ſur les marchandiſes, d'autant que le terme pour lequel il avoit été établi étoit expiré, on donna ordre de ne plus exiger cet impôt, *à la charge que les marchands rembourſeroient les Fermiers dudit impoſt ce qui vaudra moins que de coutume*, & il fut mandé au P. C. *d'aviſer aux moyens propres & tant égaux qu'il ſe pourroit pour ſoutenir les charges du public, afin de les rapporter au plutôt en CC.* ce qui donna lieu de faire un nouveau tarif des Halles, qui fut approuvé en CC. quelques ſemaines après.

En 1620. le Conſeil des CC. arrêta que les cabaretiers payeroient l'impôt du vin de leur crû comme de l'autre, ſauf ce qui ſeroit neceſſaire pour leur menage; ſur quoi ils preſenterent une requête en CC. pour en demander la révocation, mais elle fut rejettée.

En 1637. le Conſeil des CC. mit un impôt de 6. ſ. ſur chaque balle de marchandiſe de paſſage; on s'y ſoumit d'abord, mais neuf ans après en 1646. pluſieurs marchands preſenterent une requête pour demander diminution. Le Procureur General donna ſes concluſions, mais il fut arrêté de s'en tenir à l'Arrêt de 1637.

En 1648. impôt mis ſur les revendeurs de vin; requête des revendeurs & cabaretiers pour être déchargés du ſurhauſſement de l'impôt. Arrêté qu'on s'en tient à ce qui avoit été ordonné, ſauf quelque diminution ſur le vin pouſſé.

En

En 1690. le Conſeil des CC. ordonna la contribution geometrique. On l'a déja dit ci-deſſus ; mais ce qu'il faut ajoûter ici, c'eſt qu'on ſe ſouvient encore que cette taxe faite de cette façon & qui étoit très-forte, rencontra de grandes oppoſitions. C'étoit une occaſion pour reveiller le peuple ſur le droit de mettre des impôts ; cependant perſonne ne s'aviſa de le mettre en queſtion.

En 1704. les Conſeils augmenterent juſqu'à un écu par ſetier le droit d'entrée ſur quelques vins étrangers, & divers bourgeois aiant repreſenté qu'ils craignoient que cet impôt ne fit hauſſer le prix du vin dans la Ville, cette augmentation fut révoquée la même année.

Enfin en 1711. le Conſeil des CC. établit un impôt de 3. ſ. par livre ſur le caffé qui ſe conſomme dans la Ville. L'année ſuivante divers Négocians preſenterent un mémoire, diſant que ledit impôt étoit préjudiciable au commerce. Sur quoi oui le raport d'une commiſſion décernée pour l'examiner, & les concluſions du P. G. il fut arrêté en 1714. de continuer cet impôt.

Par cette addition de faits on voit qu'il y a eu un grand nombre d'occaſions où l'on a fait des plaintes & des repreſentations ; qu'elles étoient adreſſées aux Conſeils qui y répondoient difinitivement, après quoi il y avoit ſoumiſſion parfaite.

Mais ce qu'il faut remarquer ; on faiſoit des répreſentations. On donnoit donc une grande attention à la nature des impôts, c'étoit l'Interêt qui excitoit ces plaintes, & la diſpoſition où l'on eſt en pareil cas engage à

ne rien négliger de tout ce qui peut ſervir pour venir à ſes fins.

Cependant ces plaintes & ces repreſentations qui, comme on voit, ont été faites par des gens de tout ordre & de toute profeſſion, n'ont jamais été faites contre le droit même de mettre des impôts, elles ne tomboient que ſur la maniere ou ſur quelque article particulier; on ne trouve qu'une ſeule occaſion où la plainte tomboit en particulier ſur le défaut de droit, mais c'étoit par rapport au P. C. Le fait eſt trop déciſif pour ne le pas rapporter à V. S.

Le P. C. avoit ordonné en 1668. qu'on exigeât 6. ſ. par marc ſur l'affinage des matieres d'or & d'argent, l'execution devant être ſurciſe juſqu'à ce que la choſe eût été portée en CC.

Cette affaire n'ayant par été ſuivie, elle fut repriſe onze ans après, ſçavoir en 1679. Les Marchands & Fabriquans de dorure s'en plaignirent; ils furent renvoyés par devant les Seigneurs Commis en la Chambre des Comptes, où ils firent leurs repreſentations, leſquelles portoient entr'autres raiſons: Que ce droit de 6 ſ. par marc étant un véritable impôt, le P. C. n'avoit pas pû l'ordonner, parce que le pouvoir de mettre des impôts appartient uniquement au Conſeil des CC.

L'avis du P. C. fut porté en 1682. en CC. où il fut approuvé, & dès lors l'impôt a toujours été payé.

Cette plainte, & le motif qui la fonde, eſt, comme on voit, une reconnoiſſance formelle du pouvoir du Conſeil des CC.

Cet-

Cette plainte & les autres que nous venons de rapporter, nous donnent une preuve bien forte & bien préciſe qu'on ne regardoit pas ce droit du Conſeil des CC. comme douteux, ni comme une uſurpation ou un abus de l'Edit, mais comme un droit conſtant & certain appartenant inconteſtablement aux Conſeils.

Or le tems où l'on a pû le mieux ſçavoir ce qu'on avoit prétendu faire par l'Edit de 1570, c'eſt ſans doute celui qui a ſuivi immédiatement, & c'eſt ſans doute le tems où ceux-là mêmes qui l'avoient paſſé, le voyoient mettre en execution, comme leurs enfans le virent ſucceſſivement dès lors juſqu'à nos jours.

Voilà donc M. & T. H. S. un uſage conſtant depuis l'Edit de 1570. & ſuivi invariablement par un exercice continuel, ſans que jamais on ait conteſté le droit & le pouvoir. Uſage qui feroit ſeul un titre legitime, ſur tout dans un Etat, où parce que tout ſe fait au vû & ſçû des citoyens, l'Edit public préſumant leur conſentement, a donné ſpecifiquement aux *us & coûtumes* la même force qu'aux Loix écrites, comme nous l'avons déja remarqué.

Cela nous conduit naturellement à une reflexion que de bons citoyens ne peuvent s'empêcher de faire. Ce ſont nos peres qui ont été non ſeulement les témoins, mais les auteurs, les executeurs eux-mêmes de l'établiſſement, du progrès & de la continuation de cet uſage juſqu'à nos jours.

Nos peres ne s'impoſoient pas eux-mêmes, ils en avoient donné le pouvoir au Conſeil

des CC. cependant ils n'avoient pas moins à cœur leur liberté que nous, comme ils n'avoient pas moins de ſageſſe que nous pour connoître leurs veritables interêts, la Loi qu'ils ont faite l'uſage qu'ils ont établi, qu'ils ont ſuivi conſtamment & qu'ils nous ont tranſmis, nous paroît d'autant plus reſpectable, qu'ils s'en ſont bien trouvés, & nous eſtimons que notre prudence doit conſiſter à profiter de l'experience de nos ancêtres, & à n'être pas curieux de nous jetter dans le même état par où ils ont paſſé pour aprendre à nos dépens, ſi la méthode qu'ils ont heureuſement ſuivie étoit la meilleure & la plus ſalutaire, & s'il la faut continuer ou en rechercher une autre.

Il ſemble qu'à cet égard, ce qui ſe paſſa en 1707. nous devroit être une leçon ſuffiſante, nous y trouvons une nouvelle reconnoiſſance du droit des Conſeils que les circonſtances d'alors nous paroiſſent rendre remarquables.

Raiſons & preuves tirées de ce qui s'eſt paſſé en 1707. & même en 1712.

M. & T. H. S. pour mieux ſentir la force de la preuve que nous en tirons, nous prions V. S. de ſe rappeller deux conſiderations.

La premiere, qu'en 1707. perſonne ne pouvoit ignorer que le Conſeil des CC. exerçoit le droit de mettre des impôts, & qu'il y avoit très-peu de perſonnes qui n'en euſſent vû mettre de leurs jours. D'ailleurs il ſe trou-

ve

ve que cette même année 1707. l'Edit de 1570. fut imprimé avec nos autres Edits & diſtribué à tous les citoyens & à leur requiſition. Ils connoiſſoient donc tous & le fait, ſçavoir l'exercice de droit, & le titre de ce droit.

La ſeconde conſideration, que c'étoit alors un tems de troubles & de conteſtations entre les Conſeils & le ſurplus du peuple, où il y avoit bien des gens qui cherchoient à diminuer l'autorité des Conſeils, & où l'on fit pluſieurs propoſitions tendantes à ce but, ſous le prétexte d'une plus grande liberté.

Telle étant la diſpoſition des eſprits, & perſonne ne pouvant prétendre cauſe d'ignorance ſur la queſtion des impôts; ſi le droit des Conſeils avoit paru où une uſurpation ou quelque choſe d'odieux & de contraire à la liberté publique, il eſt manifeſte qu'on n'auroit pas manqué de ſaiſir un ſujet ſi intereſſant & ſi propre à émouvoir le peuple. Cependant dans ce tems critique & dans ces circonſtances il ne vint à perſonne dans l'eſprit d'élever le moindre doute ſur cette queſtion des impôts & du droit de les mettre. Il nous paroît que c'eſt une preuve bien forte que chacun étoit convaincu & inſtruit hereditairement que ce pouvoir n'étoit point un pouvoir uſurpé ni un abus de l'Edit de 1570; que c'étoit au contraire un droit fondé ſur un Edit & ſur un uſage conſtant, de la ſageſſe duquel on avoit fait une heureuſe experience, & auquel on devoit bien ſe donner de garde de toucher: mais il y a plus; non ſeulement perſonne ne s'aviſe dans ce tems cri-

critique en 1707. de mettre en queſtion le droit des Conſeils touchant les impôts, nous trouvons encore qu'il a été pleinement reconnu.

Les Citoyens & Bourgeois avoient demandé en 1707. qu'on fit imprimer tous nos Edits, & qu'ils leur fuſſent diſtribuez, afin que chacun en pût avoir connoiſſance. Les Conſeils leur accordant leur demande les firent imprimer, & la diſtribution s'en fit dans toutes les Dixaines le ſecond jour de Mai 1707. avant la premiere aſſemblée du C. G. tenu le Jeudi 12 Mai 1707. L'Edit de 1570. s'y trouve à la page 40. Chacun peut l'y voir ſous la qualification d'Edit, d'un Edit qui étoit connu, en vigueur, & qu'on donnoit pour tel, & par conſequent regardoit comme perpetuel.

Ce ſont là M. & T. H. S. les fondemens en droit de l'autorité qu'a le Conſeil des CC. de mettre des impôts, ou d'ordonner toute autre ſorte de levée de deniers ſelon qu'il le juge à propos pour les neceſſités publiques. Nos Edits, nos us & coûtumes en général & en particulier. Un Edit ſpecifique, reconnu & approuvé par le conſentement & la ſoumiſſion de nos ayeux, de nos peres, & de nous-mêmes, à l'exercice continuel que les Conſeils ont fait de leur droit & confirmé de nos jours en 1707. & 1712. par l'aprobation de tous les Citoyens & Bourgeois.

Ce titre ancien & cette poſſeſſion conſtante, qui en eſt la ſuite, ont auſſi leur fondement ſur des raiſons très-ſolides, qui font voir qu'en établiſſant cet ordre dans l'Etat & en l'exe-

l'executant, nous n'avons rien fait, nos peres & nous, que de ſage & de convenable au bien public.

Nous avons vû & par les faits rapportés cideſſus & par les motifs de l'Edit quelle en étoit la neceſſité & le but, pour empêcher la Rep. de ſuccomber, pour la faire ſubſiſter longuement. Il nous reſte à voir à préſent quelle eſt la convenance de cette methode introduite par l'Edit de 1570. & quel en eſt l'heureux ſuccès.

Cette convenance doit être examinée à deux égards. A l'égard du choix des moyens pour fournir aux néceſſités publiques, ou à l'égard du pouvoir d'ordonner de ces moyens, qui par l'Edit eſt attribué au Conſeil des CC.

Le choix des moyens dépend ſans doute de la prudence, ſelon la grandeur ou la multiplicité des néceſſités publiques; ainſi du tems de nos peres l'Etat étant accablé de beſoins, les Conſeils ſe ſont vûs contraints en certaines occaſions de mettre ſur pied contributions, impôts & collectes tout à la fois; mais hors de ces cas de beſoins extraordinaires & en grand nombre tout à coup, le moyen des impôts ſuffiſant, on n'alloit pas recourir à d'autres L'Arrêté de 1574. donnoit la préference à ce moyen comme plus équitable, étant ſupporté également par les riches & les pauvres chacun ſelon ſa portée.

Enfin la voye des impôts eſt la plus douce parce qu'elle eſt imperceptible. C'eſt en général le riche qui en paye le plus; parce que c'eſt le riche qui fait le plus de conſommation

de

de toutes les choſes ſur leſquelles on peut mettre des impôts. On y trouve d'ailleurs cet avantage, c'eſt que par les impôts on tire de l'étranger même. Les contributions qui ne tombent abſolument que ſur les aiſés doivent être menagées pour des cas d'extremités, d'autant qu'il eſt bien connu que ce ſont les aiſés, qui par leurs charités ou par leurs dépenſes ordinaires, entretiennent & font vivre une grande partie de la Ville.

S'il y a de la convenance à préferer pour l'ordinaire la voye des impôts à tous autres moyens, comme cela a été reconnu par nos peres ſuivant la pratique de tous les autres païs, & comme l'auteur des Lettres anonymes de 1718. en convenoit; il n'y en a pas moins à remettre ce pouvoir au grand Conſeil de la Rep. & à en faire un de ſes attributs.

Nous ſommes perſuadés que ſi l'on conſultoit à cet égard les plus habiles Politiques, ſavoir, s'il convient mieux dans un Etat Republiquain que le droit de mettre des impôts ſoit entre les mains du Grand Conſeil ou entre les mains de l'Aſſemblée générale de tout le Peuple? leur réponſe feroit honneur à la ſageſſe de nos peres, qui ont attribué ce pouvoir au Conſeil des CC. par leur Edit de 1570.

Auſſi eſt-ce également la pratique de tous les païs où il y a un Gouvernement bien reglé. Par tout on a trouvé que la force & la ſeureté de l'Etat, qui demande du ſecret & de l'expedition dans les affaires, demandoit auſſi que les moyens, ſans leſquels on ne peut parvenir à ces fins, fuſſent entre les mains de ceux qui ont l'adminiſtration générale des affaires, afin de n'ê-

Premier Moyen des Repreſentations.

Les Auteurs des Repreſentations ſentant fort bien que les changemens ſont dangereux, & que la propoſition par conſequent en ſeroit odieuſe & contraire à la conſtitution de l'Etat, ont grand ſoin de repreſenter leur demande ſous une autre face. Ils rejettent ſur les Conſeils mêmes l'introduction d'un changement, & ne propoſent leur demande que ſur le pied d'un *retabliſſement* des choſes, d'un *redreſſement*. Mais comme la poſſeſſion conſtante, l'exercice continuel, & le titre ſçavoir l'Edit de 1570, aſſure le droit des Conſeils & les ſauve de toute imputation, d'uſurpation ou d'innovation, on fait tout ce qu'on peut pour infirmer cette poſſeſſion & ce titre.

Pour les faits qui juſtifient l'exercice continuel & la poſſeſſion, l'auteur des Repreſentations s'en tire par une reticence qui paroît affectée, & oubliant que deux paragraphes plus haut, il avouë que *le 6 Mars* 1693 *le Conſeil des CC. doubla quelques impôts qui étoient établis depuis long-temps*; il conclud: *D'où vient que, parmi ce grand nombre d'expediens que l'on cherche, on ne propoſe pas tout à coup de nouveaux impôts? D'où vient qu'on ne fait pas valoir l'important Edit de* 1570 *pour ſe tirer de l'embarras où l'on ſe trouve?* Et ces idées de ſuſpicion ſont jettées en pluſieurs endroits: ils diſent même que ſi le peuple depuis l'année 1570 n'a pas été convoqué ni conſulté ſur la levée des derniers, c'eſt parce que l'occaſion

& la neceſſité de le faire ne ſe ſont pas pr[illegible]
ſentées.

A cet égard nous renvoyons pour toute r[illegible]
futation au récit des faits ci-deſſus alleguez, d[illegible]e
même que ſur divers autres inſinuations qui [illegible]e
détruiſent d'elles-mêmes, & que nous nou[illegible]s
diſpenſerons de relever.

Nous y renvoyons auſſi au ſujet de deux ob[illegible]
jections particulieres qu'on fait contre le titr[illegible]e
même de l'Edit de 1570 qui ne fut fait qu[illegible]e
pour les neceſſités d'alors, & qu'il n'attribu[illegible]é
pas le droit de mettre des impôts, ce terme
n'y étant pas. Ces deux objections ne meritent
pas d'autre refutation

On en fait une troiſiéme, qui eſt que l'Edit *rejettant la voye des collectes comme étant odieuſes, ne peut avoir en vûë celle des impôts qui ſont beaucoup plus odieux que les collectes.*

Mais quel ſeroit donc le moyen d'augmenter les revenus de la Ville tellement qu'il y eut de quoi fournir aux néceſſités; car voilà ce que l'Edit a eu en vûë, de pouvoir ſubſiſter longuement, pour remedier au déficient de la recette qui étoit fort inferieure aux dépenſes annuelles, & pour acquitter peu à peu les dettes de l'Etat?

Sur les moyens propres pour parvenir à ces fins l'Edit ne fixe rien, il s'en raporte à la prudence des P. & G. C. auſquels il donne la puiſſance en general d'employer *tous ceux* qu'il trouvera convenables. Or les collectes étant odieuſes, les contributions donnant peu, quels autres moyens y a-t-il que les impôts par leſquels on puiſſe *accroître annuellement les revenus de la Ville à proportion des neceſſités?*

C'eſt

C'eſt une erreur de penſer que les impôts ſoient plus odieux que les collectes ; s'il en faut faire une comparaiſon, on trouvera au contraire qu'il n'y a rien de plus déſagreable que d'être ſollicité tous les jours de donner, d'autant plus que cela s'adreſſe directement à chaque perſonne en particulier. Cela eſt importun & donne du dégoût, au lieu que la voye des impôts eſt la voye la plus aiſée & la plus douce d'avoir de l'argent, parce qu'elle eſt imperceptible à chaque particulier, & ne s'adreſſe directement à perſonne ; auſſi eſt-il bien certain que quand on joint l'idée *d'odieux* aux impôts, ce n'eſt point à cauſe des impôts en eux-mêmes, mais à cauſe des abus qui peuvent les accompagner.

Mais au reſte la maniere dont l'Edit a été executé par nos peres en 1574, & dès lors juſqu'à nos jours, ſuffit pour détruire cette objection. Il paroît qu'ils ne ſe faiſoient pas des impôts l'idée qu'on affecte de s'en faire aujourd'hui. Les faits rapportées ci-deſſus juſtifient que ce fut par le moyen des impôts que l'on mit cet Edit en execution.

On fait une autre objection particuliere. On dit *que les Conſeils ont bien reconnu qu'ils n'avoient pas le droit de mettre des impôts ſans l'approbation du C. G. puiſqu'en* 1713 *les Conſeils aſſemblerent le C. G. pour lui porter l'impôt du dix pour cent établi en* 1080 *ſur les legs & ſucceſſions qui parviennent à ceux qui n'ont pas droit de legitime.*

Nous remarquons d'abord que c'eſt mal à propos qu'on dit que les Conſeils aſſemblerent le C. G. en 1713 pour lui porter l'impôt du

dix pour cent. Ils aſſemblerent le C. G. pour lui porter le corps entier de nos Edits civils dont on avoit fait la reviſion. C'eſt ce que porte la ſanction qui eſt miſe à la tête. *Ayant conſideré que pour le bien de cet Etat &c. il étoit neceſſaire d'éclaircir divers articles de nos anciens Edits, en retrancher & en ajoûter quelques-uns, à ces cauſes &c.*

Il eſt vrai que cet article de dix pour cent fut inſeré à ſa place dans ces nouveaux Edits, mais ce n'eſt pas ſous l'idée d'impôt ; car pourquoi auroit-on porté celui-là ſeul ? La raiſon qui le fit joindre au corps de l'Edit, c'eſt parce qu'il fut regardé comme un changement ou plutôt comme une explication de l'Edit de 1568.

Il étoit ſtatué par le vieux Edit art. 2. du tit. 16 des lods, *qu'il n'étoit dû aucun lods pour ſucceſſion de parens &c.* ce qui diſpenſoit des lods toutes ſortes de perſonnes en quelque dégré qu'ils fuſſent ; mais par Arrêt du Magnifique Conſeil des CC. du 13 Avril 1680 il fut dit *que toutes ſortes de perſonnes qui n'ont pas droit de legitime payeront le dix pour cent &c.*

Cet Arrêt fut mis en note dans nos vieux Edits imprimés & diſtribués en 1707, comme une explication de l'art. 2 du tit. 16 des lods auquel il a raport. Voilà pourquoi lors de la reviſion de ces Edits en 1713 cette note fut inſerée au corps même de l'Edit au tit. des lods 19 art. 3 : d'où il paroît que ce n'eſt pas comme un impôt que ce droit du dix pour cent fut porté en C. G. mais comme faiſant partie de l'Edit, dont la reviſion lui étoit portée ;

tée ; ce qui paroîtra d'autant plus évident ſi l'on fait attention que cet Arrêt des CC. a été executé 33 ans avant qu'il ait été paſſé en Edit en Conſeil General.

Mais l'objection qu'on preſſe le plus contre cet Edit de 1570, c'eſt qu'il n'eſt pas perpetuel, & comme on ne la preſſe qu'afin de rejetter ſur les Conſeils le blâme d'un changement à l'Edit (tant on reconnoît bien que ceux qui auroient fait ou voudroient faire un changement à l'Edit ſeroient dans le tort) il eſt important de bien examiner cette objection.

On dit donc dans les Repreſentations *que le droit que les Conſeils prétendent s'attribuer eſt un changement à l'Edit, puiſqu'on ne peut pas en concevoir un plus palpable & plus eſſentiel que, d'un Edit qui n'eſt que proviſionel & à tems, en vouloir faire un Edit perpetuel & irrevocable*, & on prétend prouver qu'il n'eſt pas perpetuel, parce que ce terme de *perpetuel* n'y eſt pas, au lieu qu'il eſt dans l'Edit de 1635 & autres.

Il eſt aiſé de répondre à cette objection. Il eſt évident par la nature de la choſe, par les termes de l'Edit, par la maniere dont il a eu ſon execution, que cet Edit n'étoit pas fait uniquement pour ce tems-là, mais pour l'avenir, il n'eſt pas neceſſaire que les termes de *perpetuel & irrevocable* y ſoient inſerés.

Pour s'en convaincre il n'y a qu'à faire cette conſideration inconteſtable en droit & en pratique. Il eſt de la nature & de l'eſſence des Loix pures & ſimples d'être perpetuelles & irrévocables : ainſi l'Edit de 1570, ſoit

qu'on le conſidere ſous le point de vuë d'un contrat, eſt perpetuel de ſa nature, quoique ce terme n'y ſoit pas, & ſi la clauſe de perpetuité ſe trouve dans quelques Edits, c'eſt une choſe indifferente & ſuperfluë qui ne fait ni bien ni mal, & qui n'ajoûte rien à la Loi.

Pluſieurs de nos Edits & notamment celui de 1712 & celui de 1713 ne le portent pas; ils ſont cependant perpetuels.

Nous ajoûterons une autre conſideration. Quand on dit que l'Edit de 1570 n'eſt pas perpetuel, c'eſt pour reprocher aux Conſeils de faire un changement eſſentiel à cet Edit en le regardant comme perpetuel & comme étant encore en vigueur; mais ceux-là mêmes qui font ce reproche l'ont regardé, l'ont reçu & aprouvé comme tel en 1707, & ſur le même pied que nos autres Edits; on l'avouë dans les Repreſentations, *que par l'impreſſion & acceptation de nos Edits celui de* 1570 *a été confirmé.*

Telle eſt la force de la verité. S'il a été reconnu & confirmé en 1707 ce n'étoit pas pour cette prétenduë occaſion particuliere de jadis 1570: ce n'étoit pas non plus par une ſimple application qu'on en vouloit faire à quelques cas particuliers en 1707; car alors il n'y avoit pas d'autre occaſion que celle de la demande que les Citoyens avoient faite que l'on fit imprimer nos Edits & qu'on les diſtribuât afin qu'ils en euſſent connoiſſance? On leur donna l'Edit de 1570 comme les autres, ils le reçurent comme les autres, le reconnurent donc d'eux-mêmes pour Edit perpetuel tout comme les autres.

Au ſujet de cette impreſſion & acceptation de cet Edit en 1707, nous ne pouvons que marquer notre ſurpriſe de ce qu'on ne laiſſe pas d'inſinuer par tout que les Conſeils n'ont pas oſé produire l'Edit de 1570, ſe fondant entr'autres ſur ce qu'il n'en eſt pas parlé dans la nouvelle édition de l'Hiſtoire de Spon imprimée en 1731, d'où l'on remonte aux anciennes copies manuſcrites de nos Edits de 1568 & aux Annales de Geneve de Savien qui avoit été Sindic de cette Rep. où l'on ne voit pas cet Edit de 1570.

Une ſemblable omiſſion dans les copies de nos Edits ne prouve rien, y en ayant même où l'Edit de 1570 ſe trouve.

La conſequence non plus n'eſt pas juſte que cet Edit de 1570 n'exiſte pas, puiſque Savien n'en dit rien dans ſes Annales de Geneve dont on vante l'exactitude. Sur ce pied-là nous n'aurions donc point d'Edits, car ces Annales ſi exactes ne font pas mention de nos Edits de 1568 (elles font mention du corps d'Edits aprouvés en Conſeil General en 1543 le 8 Janvier, dont ceux de 1568 ne ſont qu'une reviſion de quelques articles de ceux de 1543) & ne parlent point auſſi du mode de vivre avec la Savoye de 1570, & de même dans les notes ſur l'Hiſtoire de Geneve de Spon il y a bien des choſes qu'on a laiſſées en arriere.

Les auteurs ſentans combien ces inſinuations deviennent abſurdes par l'impreſſion & l'acceptation du même Edit en 1707, ont recours à une autre inſinuation, ſçavoir qu'il ne fut pas confirmé, entant que c'étoit un Edit

perpetuel, mais dans une autre vûë ; voici ce qu'ils diſent : *Nous avouons que par l'impreſſion & acceptation de nos Edits celui de 1570 a été confirmé, mais comme renfermant une preuve palpable & inconteſtable que dans les cas importans le C. G. a été conſulté.*

Cette prétendue reſerve, qui ne détruiroit pas la perpetuité de l'Edit, eſt avancée ſi affirmativement, qu'on pourroit croire qu'elle exiſte quelque part. Cependant cet Edit de 1570 fut reçu & reconnu purement & ſimplement comme tous les autres, & par conſequent reconnu comme perpetuel & actuellement en vigueur. Ainſi le reproche de changement, ce reproche dont on ſent bien la conſequence puiſqu'on veut le rejetter ſur les Conſeils, tombe entierement ſur ceux qui au préjudice d'un Edit clair & formel, fait & mis en execution par nos peres, reconnu & confirmé il n'y a gueres que vingt ans, veulent aujourd'hui le méconnoître pour changer l'ordre établi, quoi qu'ils ſoient obligés de convenir que le bon uſage qu'on en a fait, & le ſuccès a répondu aux vûës qu'on ſe propoſoit en l'établiſſant.

Second Moyen des Repreſentations.

Pour s'autoriſer à faire ce changement, on ſuppoſe qu'il y a de l'obſcurité dans l'Edit, & que par conſequent il faut l'interpréter ; & quoique nos concitoyens déclarent *qu'il ne veulent rien faire que de concert avec les Magnifiques Conſeils & conformément à nos Edits*, cependant oubliant ce principe ils prennent le nom

nom de la Generalité; ils raiſonnent comme s'ils étoient les Superieurs & les Conſeils leurs inferieurs; ils raiſonnent comme ſi le plus grand nombre d'entr'eux, ſéparément des Conſeils, faiſoit le Souverain, pouvoit expliquer ou changer la Loi, & avoit droit de s'aſſembler.

Il eſt important de ſe faire de plus juſtes idées de notre conſtitution. Le C. G. dûëment convoqué & aſſemblé eſt Souverain, & la déciſion qui en ſort ſur les matieres qui y ſont portées de la part des P. & G. C. par la bouche des Seigneurs Sindics eſt Souveraine ſans contredit; mais hors de-là les ſentimens des citoyens en quelque nombre qu'ils ſoient ne ſont que des penſées de particuliers. Hors du Conſeil General il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, & point d'autre Superieur que le Magiſtrat, les Sindics P. & G. C. à qui nous ſommes tous tenus d'obeir. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire que chaque citoyen faſſe reflexion que nous ne ſommes tous que des particuliers également ſoumis au Gouvernement & aux Loix.

Telle eſt la regle, telle eſt la conſtitution de notre Republique, ſans laquelle il n'y auroit point de Gouvernement, point de veritable liberté, on n'y verroit regner qu'une affreuſe confuſion.

Quand les citoyens ajoûtent *qu'ils ont droit de s'aſſembler*, ils diſent une choſe qui eſt contre tout ordre & contre la conſtitution de l'Etat.

C'eſt une maxime fondamentale dans tous les Etats que dès qu'on a établi une fois une

forme de Gouvernement, il n'eſt plus permis aux plus particuliers d'agir en matieres publiques, quelque bon deſſein qu'ils ayent, ſans ordre de ceux qui gouvernent; le bon ordre, ſans lequel une Rep. ne ſçauroit ſubſiſter, demandant que ceux qui ſont prépoſés au Gouvernement, gouvernent en effet.

Qui eſt-ce donc qui peut legitement convoquer les Aſſemblées du Peuple? il eſt viſible que ce ſont les mêmes à qui le peuple legitimement convoqué a donné pouvoir de punir ceux qui s'attroupent ou qui s'aſſemblent ſans ordre. Et qui a ce droit, ſi ce n'eſt ceux à qui ce même peuple a remis l'autorité pour gouverner? Toute Aſſemblée donc qui ſe feroit ſans être convoquée par les Sindics P. & G. C. qui ſeuls ont droit de convoquer le peuple, qui ſeuls ont droit de lui propoſer les matieres qu'il y a à traiter; toute Aſſemblée qui ſe feroit autrement que par leur autorité & ſous leur préſidence & direction, ne formeroit qu'un attroupement de la multitude défendu par la Loi ſous de grieves peines.

Ce qui ſert encore à confirmer cette verité, c'eſt que le ſeul droit que l'Edit ait reſervé aux particuliers Citoyens & Bourgeois quand ils ont quelque choſe à requerir du Gouvernement eſt de faire des repreſentations en la maniere licite & convenable. C'eſt aux Sindics P. & G. C. à examiner ces repreſentations pour les aprouver ou les rejetter, ſuivant qu'elles leur paroîtront juſtes ou injuſtes, convenables ou préjudiciables au bien public.

En un mot ; ces repreſentations doivent être des repreſentations reſpectueuſes & non des ordres, en quelque nombre que ſoient ceux qui les font, ou qui y adherent ; & ç'a été plus d'une fois un grand bonheur pour la Rep. Que ſeroit-elle devenuë ſi les Magiſtrats avoient eu égard aux deſirs du plus grand nombre en diverſes conjonctures délicates & critiques ?

Mais à qui appartient-il d'expliquer l'Edit & de lui donner le ſens qu'il doit avoir ? Sera-ce au Magiſtrat ou au Souverain qui a fait cet Edit ? Ce ſont les termes des Repreſentations.

Si aujourd'hui on éleve des doutes ſur le ſens de l'Edit de 1570, il eſt évident que ce ſont des doutes mal fondés, & l'on pourroit en élever ſur tout ; par où l'on voit à quoi ce principe meneroit. Il n'y aura qu'à jetter de longue main des doutes & des ſcrupules ſur d'autres Loix l'un après l'autre, & ſous le prétexte ou le nom modeſte d'interpretation, on viendra à ſes fins d'introduire des changemens qu'on n'oſeroit pas propoſer ſur le pied de changement ; mais heureuſement il n'y a ni obſcurité ni ambiguité ; l'Edit eſt clair en lui-même, & s'il a beſoin d'interprête il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit ni le Magiſtrat ni le ſurplus de la bourgeoiſie ; il y en a un ſûr & fidele reconnu par tous les païs, recommandé & conſacré par nos Edits interprete impartial & qui ne peut être ſuſpect. C'eſt l'uſage invariable & conſtant qui a tranſmis cet Edit dès le tems de ſa création par une multitude d'actes continuels juſqu'à nous, dans le ſens & la force que les Conſeils lui attri-

tribuent. C'eſt la reconnoiſſance & acceptation qui en a été faite ſur ce pied-là en 1707. par tous nos citoyens & la maniere dont il a été mis en execution depuis en 1708. & en 1711. un an avant l'Edit de 1712. Voilà donc une choſe claire. Nos citoyens avoueront que tout cela eſt vrai, mais qu'aujourd'hui *ils y veulent donner un autre ſens*, c'eſt-à-dire, ils veulent changer parce que telle eſt leur volonté.

Nous ſommes perſuadés que le plus grand nombre n'adoptera jamais ſciemment un principe d'anarchie tel que celui-là, au moyen duquel il n'y auroit rien de ſûr ni de ſtable; il n'y auroit ni regle ni loi ſur laquelle on pût compter & dont on ne pût rendre le ſens aujourd'hui d'une façon, demain d'une autre.

Ainſi quoique ce principe *nous voulons changer*, nous voulons donner à l'Edit un autre ſens que nos peres y ont donné & que nous y avons donné nous-mêmes, ſoit répandu dans les Repreſentations; quoique ſe ſoit le langage de bien des gens dans le public quand ils ne ſçavent plus que dire contre les preuves du ſens & de la perpetuité de l'Edit en queſtion; cependant l'erreur & le danger de ce principe pernicieux, ruineux, deſtructif de tout Gouvernement, eſt ſi évident & ſi palpable que nous ne croyons pas qu'il y ait beaucoup de citoyens qui veuillent l'admettre. C'eſt pourquoi ſans nous y arrêter davantage nous paſſerons à l'examen du troiſiéme moyen general des Repreſentations.

Troi-

Troiſiéme Moyen des Repreſentations.

Après avoir dit qu'il y a du peril à déterminer par avance & fixer à certaines années plutôt qu'à d'autres la convocation du Conſeil Général ; cet Edit porte cette reſolution : *Il ſuffit de reſoudre purement & ſimplement qu'aucune loi ou changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été aprouvé dans ce Souverain Conſeil, qui pour ce ſujet ou pour autres affaires de telle importance qu'elles demandent ſon autorité, pourra être aſſemblé par les Sindics P. & G. C. dans le tems qu'ils jugeront le plus propre.*

Voilà la clauſe & la reſolution de 1712. dont on tire le moyen principal pour apuyer & fonder les concluſions des Repreſentations ; & pour le fortifier davantage on ajoûte que cette clauſe eſt une reſerve que les citoyens ont fait de leur côté & une promeſſe ſolemnelle que les Conſeils leur ont fait d'autre part, en échange de la condeſcendance ſans exemple qu'ils eurent de ſe déſiſter des aſſemblées periodiques de cinq en cinq ans qui faiſoient, ſelon eux, la principale baze de leur liberté.

Par cet Edit il eſt vrai que les Aſſemblées generales periodiques qui avoient été introduites par les malheureux troubles de 1707. furent revoquées & le furent juridiquement. Le deſir de les retablir ou de s'en procurer l'équivalent & même plus, tranſpire neanmoins de toutes parts.

Pour ſçavoir ſi on y doit avoir regret comme *à la principale baze de la liberté, & pour juger de cette condeſcendance ſans exemple* avec laquelle le

le peuple conſentit à les revoquer, il ne faut que ſe rappeller comment & pour quel but on avoit demandé ces aſſemblées periodiques en 1707, & voir ce que l'Edit de 1712, que les citoyens reclament, prononce là-deſſus.

Entre les requiſitions (elles ſont contenuës dans les propoſitions des Citoyens & Bourgeois imprimées ſur une feuille in 4o. par les citoyens le 22. Mai 1707. trois jours avant la derniere Aſſemblée generale) que les Citoyens & Bourgeois firent en 1707: la ſeconde portoit, *que l'on regle les Aſſemblées du C. G. au troiſieme Jeudi du mois de Juin de chaque année pour l'établiſſement ou changement des Loix & Edits.*

Telle fut la propoſition étrange du plus grand nombre des Citoyens & Bourgeois qu'on paſſa dans ce tems de troubles. La ſeule modification qu'on y pût aporter pour diminuer le mal, ce fut d'y mettre le terme de cinq en cinq ans.

Le calme étant revenu, le premier uſage qu'on fit de cette Loi en aſſemblant en conſéquence le C. G. en 1712, ce fut de la revoquer pour rétablir le Gouvernement ſur le pied qu'il étoit avant ces troubles qui avoient introduit une ſi dangereuſe nouveauté; & voici les motifs que contient cet Edit du 20 Decembre 1712. & le jugement qu'il porte de cette prétenduë baze de la liberté. Il dit *que cette reſolution des Aſſemblées periodiques de cinq en cinq ans étoit contraire à l'Edit, à la conſtitution fondamentale de l'Etat, qu'elle fut priſe dans un tems de trouble & de confuſion, où il n'y avoit aucune ſoumiſſion aux Loix, aucun reſpect pour*

pour les Magiſtrats, aucune liberté, & où le déſordre fut ſi grand, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on en pût effacer la mémoire. Voilà ce que l'Edit de 1712. prononce ſur ces Aſſemblées generales periodiques, & voilà les premiers motifs de leur revocation.

Si donc nos citoyens reſpectent cet Edit qu'ils reclament, il nous paroît qu'ils devroient témoigner moins de regret à la ſupreſſion de ces Aſſemblées periodiques, & que bien loin de les regarder comme *la baze de la liberté publique*, ils devroient aprendre de cet Edit à les reprouver comme contraires au bien public, & convenir que cette *condeſcendance* dont ils parlent n'eſt autre choſe qu'un *retour à l'ancien ordre* que les Conſeils ont propoſé pour le bien de l'Etat, & auquel le peuple ſe porta volontairement & avec ſageſſe.

Quoiqu'il en ſoit, il ne s'agit point de reſerve ni de promeſſe, il eſt ſimplement déclaré par cet Edit que ce que le peuple pouvoit raiſonnablement ſouhaiter par rapport au but de la demande des aſſemblées périodiques, il l'avoit autant que cela etoit néceſſaire pour le bien public, en réſolvant *purement & ſimplement qu'aucune Loi ou changement à l'Edit n'auroit force qu'il ne fût aprouvé en C. G. &c.* Et c'eſt ce que le Conſeil aprouve ſans ſtipulation d'aucune recompenſe, perſuadés que de bons citoyens la trouvent ſuffiſamment dans la ſatisfaction de faire leur devoir & le bien de leur patrie.

Et vertu de cette clauſe nos citoyens prétendent qu'on n'a pû reſoudre l'entrepriſe de nos Fortifications en 1714. & mettre la main

à l'œuvre en 1715. ſans leur demander leur approbation; d'autant plus que pour executer cette entrepriſe il a falu mettre quelques impôts. Ils concluent qu'aujourd'hui en 1734. ils doivent être aſſemblés pour connoître de ces deux affaires *les Fortifications & les impôts*, & ils ſe fondent ſur ce moyen general tiré de l'Edit, diſent-ils, qu'ils ont droit *de connoître des affaires importantes*; ſurquoi ils exagerent la vaſte & importante entrepriſe des Fortifications, & le grand nombre d'impôts & d'emprunts qui en ſont la ſuite.

Nous remarquons d'abord qu'il eſt fort ſurprenant qu'on attende que les trois quarts des ouvrages ſoient faits pour s'en plaindre.

La reſolution qui fut paſſée en 1714 fut publique, les ouvrages ont été faits à la vûë du public, perſonne n'en a fait des plaintes. L'an 1718. dans les mois d'Octobre & Novembre que parurent les deux Lettres anonymes, bien loin de rien dire contre l'entrepriſe des Fortifications, l'auteur y aplaudiſſoit; ce n'eſt qu'aujourd'hui qu'on a élevé cette queſtion.

Une autre remarque que nous devons faire, eſt qu'on change les termes de l'Edit de 1712; on parle comme ſi cet Edit portoit en general *que toutes les affaires importantes* doivent être communiquées au peuple. Cela ſeroit diametralement oppoſé à la conſtitution de l'Etat, & il ſeroit bien extraordinaire que l'Edit de 1712. portant lui-même que bien loin d'avoir été fait pour changer cette conſtitution, il a été fait au contraire pour la rétablir, il donnât cependant une atteinte ſi capitale à toute l'œconomie du Gouvernement: mais il n'y

n'être ni traverſé ni retardé dans les réſolutions importantes.

D'ailleurs, comme ce ſont les finances qui donnent la vie & le mouvement à tout dans un Etat, il eſt évident que s'il falloit porter à tout le peuple la queſtion des impôts, quand il en faut mettre, augmenter ou diminuer, ou faire quelqu'autre levée de deniers, par là le C. G. deviendroit un Conſeil ordinaire; car alors il faudroit lui dire la cauſe & déliberer ſur la cauſe. Pour cet effet il faudroit l'informer de toutes les branches de la recette & de la dépenſe & lui en ſoumettre l'examen.

Il eſt viſible que cela donneroit lieu à une infinité de diſcuſſions qui ne ſont point aſſurément de la portée de tout un peuple. Mais en même tems que d'occaſions favorables pour ceux qui ayant leurs vûës particulieres ne demanderoient pas mieux que de controller ſur tout pour faire échouer de bons deſſeins & venir à leurs fins! on ne pourroit s'aſſurer du ſecret.

Cependant il ne ſuffiroit pas de propoſer de mettre des impôts; il faudroit dire pour quel ſujet, circonſtances & dépendances. Or combien de choſes qu'on ne doit point confier à l'Aſſemblée générale de tout un peuple? L'état de la Place, des proviſions, des munitions & des finances, ſans compter des cas imprevûs qui ſurviennent, des dangers qu'il faut prévenir ſans allarmes, des avis qui engagent à des précautions dans le ſilence des négociations, dont le ſuccès dépend entierement du ſecret, & tant d'autres affaires délicates par les cir-

conſtances du tems, ou des perſonnes, ou des choſes mêmes.

Il eſt manifeſte qu'il n'eſt point convenable au bien public de faire déliberer tout un peuple ſur de telles matieres; les longueurs, le déſordre & la confuſion, inévitables dans ces grandes aſſemblées, les multiplient à l'infini: & pour peu qu'il y ait de conteſtation, ce qu'il eſt impoſſible d'empêcher, elles deviennent bien-tôt tumultueuſes. Ainſi la porte ſeroit ouverte aux troubles & aux diviſions, & une occaſion à nos ennemis d'en profiter. Ainſi nos peres ne pouvoient rien faire de plus prudent pour le bien de la Rep. que d'établir l'ordre qui a été obſervé juſqu'ici, établiſſement qu'ils firent avec ſageſſe & avec le temperament convenable pour lui donner toute l'efficace neceſſaire & l'exempter de toute poſſibilité d'abus; c'eſt ce qu'ils firent en ſe conformant à la nature de notre conſtitution fondamentale.

Ils ne remirent point ce droit de mettre des impôts au Conſeil étroit, ils l'attribuerent au Grand Conſeil, compoſé pour l'ordinaire, de plus de cent familles differentes, faiſant deux cent vingt cinq perſonnes quand il eſt complet, & par conſéquent la ſixiéme partie de tous les citoyens, qui par leurs liaiſons de parenté & d'amitié ou autres relations, tiennent aux deux extremités, aux riches & aux pauvres, à ceux qui ſont dans les prémieres places, & à ceux qui ſont hors des Conſeils, qui ont les mêmes interêts, & n'en peuvent avoir d'autres que ceux de leurs concitoyens, puiſque

que ces places du CC. ne ſont pas hereditaires, & que tel s'y voit aujourd'hui dont le pere n'y étoit pas, & dont les enfans n'y ſeront peut-être jamais.

D'ailleurs ce qui aſſure, contre tout abus, qu'on ne mettra pas des impôts & qu'on ne les continuëra pas ſans néceſſité ou au de-là des beſoins publics, c'eſt que ces memes deux cent vingt-cinq perſonnes, qui ordonnent des impôts, ſont les prémiers à les payer; ce ſont elles qui en ſupportent la plus grande partie ſans aucune exemption, ſans aucun privilege quel qu'il ſoit. Mais la convenance de l'ordre établi par l'Edit de 1570 ne conſiſte pas ſeulement en ce qu'il ſert à éviter de très-grands inconveniens, elle conſiſte encore dans les autres avantages qu'il procure pour le bien public, dont le plus eſſentiel eſt que par là le Gouvernement eſt plus ſtable & plus aſſuré.

En laiſſant les choſes comme elles ſont établies par la Loi, les Conſeils ont en main dequoi ſurvenir à tout; ils remedient au paſſé, ils pourvoyent au preſent, ils peuvent penſer à l'avenir, ſe faire des plans & les ſuivre, former des entrepriſes à l'avantage du public & les pouſſer, tout eſt plus prompt, plus aiſé, plus efficace, plus ſecret, plus convenable à la tranquilité publique.

Nous avons fait, par la grace de Dieu, nos peres & nous, une heureuſe experience de cette verité, laquelle eſt parfaitement juſtifiée par le ſuccès de l'Edit, qui confia au Conſeil des CC. le pouvoir dont il s'agit, dont il ſuffit d'indiquer quelques-uns des principaux effets

Il paroît par notre Histoire & par le récit des faits rapportés ci-dessus, que ce sont les emprunts qui ont soutenu & sauvé la Rep. que, ce sont les impôts qui ont donné le moyen d'emprunter & d'acquitter les emprunts; & que si les Conseils n'avoient pas eu le droit d'emprunter & d'imposer, jamais on ne se seroit porté à recourir à ces moyens aussi souvent qu'il a falu le faire, où l'on n'auroit jamais eu assez de crédit pour le faire avec succès. Il est donc manifeste que c'est le sage établissement de 1570. qui a fait toute la force & tout le crédit du Gouvernement & de l'Etat.

Si la Ville est venuë peu à peu au point de prosperité où nous avons la satisfaction de la voir, c'est encore une suite de cet heureux établissement. Car si la Rep. étoit restée sur le même pied qu'elle étoit autrefois à ne pouvoir se soutenir que par de frequentes contributions, quelle apparence qu'on eût choisi pour retraite une Ville endettée de tous côtés & sans revenus, ou plutôt quelle apparence que la Rep. subsistât encore? Mais par l'ordre établi elle a maintenu son crédit. Le nombre de ses Bourgeois & Habitans a augmenté, & le commerce est devenu plus florissant.

De-là si l'on jette les yeux sur notre Ville, & que l'on vienne à se rapeller combien d'établissemens on y a faits & de réparations utiles & nécessaires, qui même ont contribué à l'embellissement de la Ville. Fruits & preuves du bon ordre; on trouvera encore que tout cela est dû à l'Edit de 1570, sans lequel assurément jamais on n'eût pû faire tant d'entre-

pri-

priſes, qui font honneur à cette Ville, & qui en rendent le ſéjour plus agréable.

L'Egliſe a vû multiplier ſes Temples & ſes Paſteurs, & l'Academie ſes Profeſſeurs, en même tems que la Ville a vû fortifier ſes remparts, & renouveller & augmenter ſon Artillerie, munitions & tout ce qui en dépend.

Ainſi, comme tout a proſperé depuis l'Edit de 1570, ainſi a été accompli le vœu de nos peres.

Par ce moyen le Gouvernement ayant pris une plus ferme conſiſtance en a donné à la Rep. même, & a fait un Etat d'une Ville qui auparavant ſe reſſentoit encore de la confuſion & du peu de dignité d'une ſimple Communauté.

Par ce moyen le Gouvernement s'eſt maintenu malgré les Guerres, malgré les rudes épreuves & les divers dangers par leſquels nous avons paſſé, & il ſe maintient encore aujourd'hui même, tout petit qu'eſt l'Etat, avec honneur & quelque réputation.

Rien ne prouve mieux que les Conſeils ont fait un bon uſage de leur pouvoir; mais à cet égard nous n'avons pas beſoin d'autres preuves que l'aveu de nos concitoyens. S'il eſt affligeant pour les P. & G. C. de voir un grand nombre d'entr'eux, qui mal informés ſur le droit de mettre des impôts, s'en plaignent & témoignent de la défiance; les Conſeils ont du moins cette ſatisfaction que leurs concitoyens leur rendent témoignage ſur l'integrité de leur adminiſtration, & qu'au milieu de cette diviſion de penſées ſur la queſtion des impôts, il

n'y a qu'une voix ſur le bon uſage qu'ils en font, ils ſont déclarés irrecherchables à cet égard par la bouche même de ceux qui ſont les plus prévenus.

Ce ne ſont pas des plaintes ſur le paſſé, ce ne ſont que des craintes pour l'avenir qui donnent lieu aux repreſentations auſquelles nous allons paſſer.

M. & T. H. S. par tout ce que nous venons d'expoſer à V. S. il nous paroît démontré que quand les Conſeils ont mis ou augmenté quelques impôts en 1715 & 1716 qu'ils ont renouvellé en 1726 pour ſe faciliter les moyens de continuer & de finir les Fortifications de notre Place & pour la pourvoir d'Artillerie & des munitions néceſſaires, ils n'ont fait qu'uſer de leur droit dont la convenance pour le bien public eſt ſi ſenſible, qu'il ſeroit du bien public d'établir cet ordre dès aujourd'hui, s'il ne l'étoit pas déja par la prudence de nos peres.

Il nous paroît enfin que c'eſt à ce bon ordre que nous devons, par la grace de Dieu, la conſervation de l'Etat, de notre liberté & de notre proſperité, de ſorte qu'il ne s'agit plus que de ſavoir s'il faut demeurer à l'ordre établi, ou le changer. Ce que nos citoyens demandent par leurs repreſentations, eſt un changement & une nouveauté qu'on veut introduire dans l'Etat. Mais avant que d'examiner de plus près les concluſions qui ſont priſes dans ces repreſentations, pour faire voir d'autant mieux qu'elles tendent au renverſement de notre conſtitution, & qu'elles ſont contraires au bien public, & pour refuter en-

enſuite le raiſonnement & les moyens ſur leſquels on les fonde, V. S. agréeront que nous rappellions ici les vrais principes du Gouvernement en général & ceux du nôtre en particulier.

Chacun ſait quels ſont les prémiers principes du Gouvernement en général, qu'il n'y a point de veritable liberté s'il n'y a point d'ordre & de Gouvernement.

L'experience ayant fait comprendre aux hommes qu'ils ne pouvoient faire un plus noble uſage de leur liberté qu'en établiſſant entr'eux un ordre, un Gouvernement auquel ils s'engagerent tous de ſe ſoumettre pour le maintien même & l'interêt de leur liberté, que le Gouvernement doit être ſtable, autrement on retomberoit dans le peril qu'on a voulu éviter en l'établiſſant.

Que pour le rendre ſtable on n'a pû faire autre choſe que d'établir un ordre fixe par *des Loix ou des Edits*, qui en reglent la forme & la maniere, qui par cette raiſon ſont appellés *les Statuts fondamentaux du Gouvernement*, & forment en chaque different païs ce qu'on appelle *la Conſtitution de l'Etat*, à quoi l'on joint *les us & coûtumes* obſervés d'ancienneté dans la forme du Gouvernement.

Que ces Edits & Statuts fondamentaux ſont de leur nature & dans l'intention des Legiſlateurs & Fondateurs des Republiques *perpetuels*, & forment *un contrat reciproquement obligatoire* entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés.

Que cette conſtitution fondamentale de l'Etat *ne peut être rompuë ni par ceux qui gouver-*

nent d'une part, ni par ceux qui ſont gouvernés d'autre part. On ne peut la rompre, on n'y peut toucher que d'un commun accord par le conſentement des deux parties.

Voilà des principes fort ſimples, fort connus, que perſonne ne conteſtera, du moins entre ceux qui ſont tant ſoit peu verſés dans la connoiſſance de l'établiſſement des ſocietés & du droit public.

A ces principes de Gouvernement en général il faut joindre les principes fondamentaux de celui de notre Republique en particulier, on verra qu'ils y ont le rapport ordinaire de l'eſpece au genre.

Au commencement de l'établiſſement de la Rep. dont on peut fixer l'époque en l'année 1535. qu'arriva notre bienheureuſe Réformation, nous voyons en fait qu'après la retraite de Pierre de la Baume notre dernier Evêque, les droits de la Ville réünis avec la Souveraineté entiere parvint au corps entier de la Rep. & il en revint à chacun des ordres de l'Etat un ſurcroît de pouvoir relatif & analogue à celui dont il étoit déja en poſſeſſion; ainſi ce fut dès lors que le C. G. eut le droit legiſlatif, électif & confœderatif, & en général la déciſion des autres affaires qui pourroient lui être portées par les Sindics, Petit & Grand Conſeils.

D'un autre côté le droit de faire grace, celui de battre monnoye, l'adminiſtration ſouveraine de la Juſtice & tous les droits du Fiſc furent entre les mains des Sindics P. & G. C. outre le droit d'élire à toutes les charges, excep-

cepté celles qui ſont reſervées au Conſeil Général.

Tel fut l'état du Gouvernement & des droits qui en dépendent. Pour fixer d'autant mieux cet établiſſement, on fit un corps d'Edits en 1543. qui fut mis en meilleur ordre & approuvé en 1568 qu'on fit la compilation générale de nos Edits, dont le préambule nous indique quelle eſt la forme du Gouvernement. „ Pour„ ce que le Gouvernement & Etat de cette „ Ville conſiſte par 4. Sindics, le Conſeil des „ XXV, des LX, des CC. & du Général & „ un Lieutenant en la Juſtice ordinaire avec „ autres Offices, ſelon que bonne police le „ requiert, tant pour l'adminiſtration du bien „ public que de la Juſtice, nous avons recueil„ li l'ordre qui juſqu'ici a été obſervé avec „ quelques déclarations, afin qu'il ſoit gardé à „ l'avenir tant en l'élection qu'en l'exercice de „ chacun Office.

Cet Edit autrefois compilé, convenu & autoriſé par tous les ordres de l'Etat aſſemblés en C. G. fait notre Loi fondamentale reciproquement obligatoire, conſacre nos us & coûtumes, & nous indique d'une maniere fixe l'ordre, l'office & l'exercice du pouvoir qui compete à chacun des corps & des Conſeils de la Republique. Il fait la regle commune, tant de ceux qui gouvernent que de ceux qui ſont gouvernés.

C'eſt ce qu'il y avoit à dire en fait, M. & T. H. S. ſur la maniere dont le Gouvernement de notre Rep. s'eſt formé, dont voici les principes generaux.

Le prémier eſt que les divers ordres, les di-

vers corps ou Conſeils de la Rep. ont chacun leurs attributions réelles qui leur appartiennent par la Loi, & par les us & coûtumes, qui font la conſtitution de l'Etat, de façon que l'un des divers corps ou ordre ne peut empieter ſur l'autre, ni le priver du droit qui lui eſt attribué ſans injuſtice, excepté dans les cas évidens d'abus qui dégenerent en opreſſion & tirannie.

Le ſecond; Toutes les differentes parties de l'autorité ſouveraine de la Rep. ſe trouvent réünies dans le C. G. légitimement convoqué & aſſemblé, lequel forme le corps entier de la Rep. dont les Sindics P. & G. C. ſont la tête, & dont tous les autres Citoyens & Bourgeois ſont les membres.

Le 3. Les P. & G. C. ont chacun leurs droits particuliers, qui ne peuvent leur être ôtés, & leur autorité reſpective eſt balancée par la maniere dont ils s'éliſent, & par la matiere dont la connoiſſance leur eſt attribuée ſuivant nos Edits.

Le 4. L'autorité de l'un & de l'autre de ces Conſeils eſt temperée par celle du C. G. en ce que les P. & G. C. ne peuvent faire aucune Loi nouvelle ni aucun changement aux Edits ſans l'aprobation du C. G. en ce que l'élection aux principales Charges lui appartient; ſçavoir celle des Sindics, Chefs de la Republique & Préſidens de tous les Conſeils, du Lieutenant & des Auditeurs de la Juſtice & Police, du Tréſorier & du Procureur Ge-

fur-

outre, d'un autre côté le C. G. *qui a*

ticuliers qui lui ſont reſervés,

ne

ne peut point s'aſſembler que par l'autorité des Sindics P. & G. C. ſous la préſidence & direction des Sindics, & ne peut, quand il s'aſſemble, déliberer que ſur ce qui aura été auparavant propoſé & déliberé au P. & au G. C. & que les Conſeils auront trouvé à propos de lui porter.

Le 6. Pour aſſurer d'autant mieux à ces divers ordres les attributions qui leur apartiennent à chacun en particulier par la Loi & par les us & coûtumes, afin de contenir d'autant mieux dans le devoir & ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés; de façon que les uns n'empietent & n'uſurpent point ſur les autres, mais que tous ſoient également ſoumis aux Loix, ſans être tentés de chercher ou de provoquer des nouveautés. L'Edit a ordonné un *Serment d'Etat* le plus fort & le plus formel qu'on puiſſe imaginer, qui les lie réciproquement, tant ceux qui gouvernent que ceux qui ſont gouvernés, au maintien & à l'obſervation conſtante des Loix & Edits, us & coûtumes.

Celui des Sindics porte *de maintenir & défendre de tout leur pouvoir la liberté & les droits de la Ville.*

Celui des Bourgeois eſt conçu en ces termes; *d'être bon & loyal à cette Cité de Geneve, & d'obéir à mes très-honorés Seigneurs & à leurs Officiers, d'obſerver & garder les libertés, franchiſes, us & coûtumes, Edits, Statuts & Ordonnances de la Cité; de ne faire ni ſouffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entrepriſes contre le Magiſtrat, Republique,*

Libertés, Edits & Statuts d'icelle, mais le tout rapporter à meſdits Seigneurs.

Le 7. C'eſt cet ordre établi qui fait l'équilibre du Gouvernement : cette diſtribution des diverſes parties de l'autorité ſouveraine : ces raports ; cette inſpection ; cette dépendance réciproque, qui eſt entre les divers ordres de l'Etat, ferme le contrepoids qui empéche que la balanche ne panche d'un côté ou d'autre, en ce que l'autorité de l'un contient l'autorité de l'autre dans la regle ; & voilà ce qui fait la baze de la ſûreté & de la tranquilité publique, & qui établit une barriere, tant contre l'abus de l'autorité que contre la licence & l'abus de la liberté.

Par où il paroît que c'eſt uniquement le bien public qui a été l'ame, le motif & la regle de cette diſtribution, des droits & prérogatives entre les divers ordres de l'Etat, *le ſalut de la Republique qui fait la ſuprême Loi.*

Par cet expoſé, de la maniere dont notre Gouvernement eſt formé, & de ces principes fondamentaux, il paroît que notre Republique eſt une Republique mixte, dont le Gouvernement eſt mêlé de Democratie & d'Ariſtocratie élective. On dit *Ariſtocratie élective*, parce qu'il n'y a point de droit hereditaire dans le Gouvernement, tous les emplois ſe donnent par élection, & tous les citoyens ſont éligibles ; ſi bien que c'eſt la Démocratie qui fournit à l'Ariſtocratie n'y ayant aucun des citoyens qui ne puiſſe parvenir à la premiere Magiſtrature par ſes talens & par ſes ſervices. A quoi il faut ajoûter cette remarque, que ceux des Cit. & B. qui viennent à être appel-

lés

lés au P. & G. C. qui forment la partie Ariſtocratique du Gouvernement, n'acquierent aucun privilege particulier, aucune diſtinction pour leur famille, ils reſtent également dans la claſſe & dans l'ordre de tous les autres citoyens; membres de l'Ariſtocratie par élection, qui ne leur donne qu'une qualité accidentelle & à vie ſeulement, ils reſtent membres de la Democratie par leur naiſſance qui fait leur qualité eſſentielle, la ſeule qui paſſe à leurs enfans.

On voit donc que notre gouvernement n'eſt pas une Democratie, ni une pure Ariſtocratie, mais une *Ariſto-Democratie.*

C'eſt par ce ſage temperament, aprouvé des Politiques qui le connoiſſent, que nos peres ont ſçû établir dans le Gouvernement l'autorité & la liberté toute enſemble, l'autorité ſans la tirannie, & la liberté ſans licence & ſans confuſion.

Si cette forme de Gouvernement eſt excellente, comme l'expoſition ſeule le prouve & comme une heureuſe experience l'a confirmé, il eſt ſans doute de l'interêt de la Patrie de maintenir cette conſtitution ſelon notre ſerment, comme nos Edits nous le preſcrivent.

Nous allons faire maintenant l'application de ces principes à la queſtion preſente pour juger de la demande contenuë dans les concluſions des Repreſentations & des moyens ſur leſquels on les fonde.

Ce n'eſt pas que nous nous propoſions de les ſuivre pied à pied pour refuter ou relever les faits mal poſés, les contradictions & tous les raiſonnemens peu convenables qu'on y trouve

ve presque à chaque page; nous ne prendrons en consideration que les principes generaux sur lesquels on fonde les conclusions prises à la tête de ces Representations, les propositions & les consequences dangereuses qu'on y trouve & quelques objections particulieres qu'on fait contre le droit des Conseils. Nous pouvons reduire les moyens des Representations à ces cinq.

1°. Cherchans à rejetter le tort & le blâme d'un changement sur les Conseils, les auteurs des Representations disent que ce sont les Conseils qui ont fait un changement à l'Edit & à la constitution de l'Etat en s'attribuant le droit de mettre des impôts en vertu de l'Edit de 1570, comme si cet Edit parloit d'impôts & étoit perpetuel.

2°. Mais sentans biens qu'ils ne peuvent faire ferme là-dessus, ils disent ouvertement que c'est à eux à changer, interpreter ou revoquer la Loi comme il leur plaît, qu'ils sont le Souverain, les Superieurs, & les Conseils leurs inferieurs, qu'ils ont droit de s'assembler quand ils le jugent à propos.

3°. Comme cela paroît contradictoire avec ce dont ils semblent convenir que les changemens sont dangereux, & comme l'Edit de 1570. & l'usage constant, quoi qu'ils en disent, les met dans la necessité de reconnoître que ce qu'ils proposent est un changement pour s'autoriser dans celui qu'ils veulent faire, ils soutiennent qu'en tout cas ils en ont le droit en vertu du nouvel Edit de 1712. par lequel ils prétendent indistinctement que la connoissance des affaires importantes leur ap-

appartient, & par conſequent la connoiſſance des Fortifications & des Impôts & autres levées de deniers.

4o. Et prévoyans bien la ſolide réponſe qu'il y a à leur faire là-deſſus, ils ajoûtent pour la prévenir que ce ſont eux ſeuls qui doivent être Juges de l'importance, ſçavoir ſi une affaire eſt de telle importance qu'elle doive leur être portée, & ils demandent quelles ſeroient autrement les affaires importantes dont l'Edit leur reſerve la connoiſſance.

5o. Enfin ils découvrent quel eſt le motif & le préjugé qui leur fait faire ces propoſitions ; c'eſt l'idée où ils ſont qu'il n'y a de peuples libres que ceux qui s'impoſent eux-mêmes, & qui ont des aſſemblées periodiques, & la crainte qu'ils ont pour l'avenir que leur liberté ne ſoit réduite en un vain nom ſi l'on peut faire des levées d'argent ſans leur demander leur conſentement.

Tels ſont, M. & T. H. S. les moyens generaux dont ils ſe ſervent. En les examinant pour y répondre & pour les refuter, nous aurons occaſion de répondre incidemment à pluſieurs objections particulieres.

Nous remarquons d'abord que nos citoyens reconnoiſſent eux-mêmes qu'il ne faut point introduire de nouveauté ni de changemens dans l'Etat ; tous les principes du Gouvernement ci-deſſus ſuppoſent en effet que tous changemens ſont dangereux.

On dit dans les Repreſentations que les Conſeils n'ont pas le droit d'ordonner des Fortifications & des Impôts : que c'eſt un changement qu'ils ont fait à l'Edit & à la conſti-

ſtitution de l'Etat, dont les citoyens qui ont fait les Repreſentations demandent le rétabliſſement.

Mais on a démontré le contraire d'une maniere inconteſtable, & que la queſtion ſe réduit à ce point, ſçavoir ſi l'on peut ôter ce droit au Conſeil des CC. quoi qu'il n'en ait point abuſé.

C'eſt donc un changement qu'on veut faire dans l'Etat; nos concitoyens n'ont pas reflechi que cette prétention eſt injuſte & dangereuſe.

Elle eſt *injuſte*, puiſqu'elle tend à dépouiller les Conſeils d'un droit que les loix leur attribuent.

Elle eſt *contraire à la conſtitution de l'Etat*, par laquelle les Edits qui reglent le Gouvernement de la Republique forment un engagement réciproque, qui ne peut être rompu que d'un commun conſentement, & que nous jurons tous de garder & maintenir.

Elle eſt *dangereuſe*, en ce qu'elle tend à nous replonger dans les inconveniens que nos peres ont voulu éviter; ſurquoi nous nous rapportons à ce que nous avons dit ci-deſſus des raiſons de convenance qui engagerent nos Legiſlateurs à établir l'ordre que l'on veut changer aujourd'hui. Que ſi tous changemens ſont dangereux en general, parce qu'on ſçait bien comme on eſt, mais qu'on ne ſçait pas comme on ſera; combien plus lorſqu'on change ſans néceſſité, & que le changement qu'on veut faire eſt un changement capital qui rompt totalement l'ordre établi.

Pro-

n'y a rien de ſemblable; l'Edit porte ſimplement que pour les Loix ou changemens à l'Edit ou *pour autres affaires de telle importance qu'elles demandent ſon autorité, le Conſeil General pourra être aſſemblé.*

Par où l'on voit que conformément à la conſtitution de l'Etat, dont on a vû les principes ci-deſſus, la raiſon, les motifs, la néceſſité & le tems de ſemblables aſſemblées, tout eſt laiſſé à la prudence & à la diſcretion des Conſeils ſans autre obligation que de faire à cet égard ce que la prudence lui ſuggera ſuivant la nature des affaires.

Et en effet cet Edit de 1712. étant fait pour revoquer les C. Generaux periodiques, nouveauté introduite lors des troubles de 1707, il eſt évident que la vûë n'a été & n'a pû être que de laiſſer à la prudence des Conſeils le ſoin d'aſſembler le G. C. lorſqu'ils le trouveront à propos conformément à notre conſtitution.

Ces remarques faites, nous allons examiner ſi les Fortifications & les Impôts ſont une affaire auſſi periodique qu'on veut l'exagerer, & enſuite quelle qu'en ſoit l'importance, ſi ces Fortifications & ces Impôts ſont des affaires d'une telle nature & d'une *telle importance*, qu'on n'ait pû les réſoudre ſans demander l'autorité du Conſeil General.

Sur les Fortifications on dit *que jamais on n'a vû ni on ne verra une affaire d'une auſſi grande importance que cette vaſte & prodigieuſe entrepriſe de raſer toutes les Fortifications de notre Ville pour en faire une des plus fortes Places de l'Europe.*

C'est à quoi on revient en plusieurs endroits on prétend même que cela est contraire à notre Traité d'Alliance de l'an 1584. avec les louables Cantons de Zurich & de Berne.

Ces exagerations qui tiennent du reproche sont peu convenables; on dit *que jamais on n'a vu ni on ne verra une affaire d'une aussi grande importance.*

On se trompe. Elle est bien importante sans doute, beaucoup moins pourtant que n'étoit celle des Fauxbourgs abatus par ordre des Conseils, mais de même genre d'importance pourtant qui consiste dans la certitude & dans la grandeur du bien qu'on se propose; c'est pour la conservation de notre Patrie, pour notre sûreté, pour celle de nos enfans, de nos biens & de notre Religion. On a vû des affaires d'une toute autre importance, par l'embarras, la perplexité, le danger où elles mettoient, dont les Conseils ont toujours décidé sans les porter au Conseil General.

On dit *c'est une vaste & prodigieuse entreprise.* L'entreprise est grande; mais elle est nécessaire & indispensable; elle est manifestement avantageuse, elle n'est point au-dessus de nos forces; elle est conforme au desir & au projet de nos peres qui ont fait de beaucoup plus grands efforts que nous pour la mettre en execution. A cet égard nous renvoyons à la preuve que nous avons établi ci-dessus par les faits rapportés & aux heureux progrès de cette entreprise, qui sont tels qu'il ne reste plus que le quart de tout l'ouvrage, dans peu d'années nous en verrons la fin, de même que de nos dépenses & une bonne Fortification autour de no-

notre Ville; ce que nos peres avoient toujours desiré de voir, à quoi ils ont travaillé & tant dépensé pendant plus de deux cens ans, & dont ils n'avoient pû venir à bout.

On a rasé, dit-on, *toutes nos Fortifications pour en faire de nouvelles.* C'est ce qu'on dit & ce qu'on repete en tout autant de termes; cependant dans l'enceinte de notre Ville depuis le Lac jusqu'au Rhône du côté du midi il y a environ huit Bastions, dont il n'y en a que deux & demi qui ayent été faits nouvellement, tous les autres subsistans en leur entier, auxquels on a ajoûté divers ouvrages exterieurs pour couvrir le corps de la Place.

On dit encore qu'on a résolu de faire de notre Ville une des plus fortes Places de l'Europe, & que c'est manquer au Traité d'Alliance de 1584. & pourvoir imparfaitement à la sûreté de la Place que de la bouleverser de fond en comble sans le consentement du Conseil General.

Nous ne comprenons pas à quoi tend cette objection, & les Conseils en mettant notre Ville en meilleur état de défense, n'aprehendent aucun reproche de Messieurs nos Alliés ni de notre postérité.

Comme ils ont imité nos peres dans leurs vûës & dans leurs travaux, ils les ont imité aussi dans les moyens qu'ils ont employé pour y parvenir. Emprunts, impôts sur lesquels on n'exagere pas moins que sur l'ouvrage des Fortifications.

On dit *que les Conseils ont mis souverainement sur les Citoyens un grand nombre d'impôts qui les chargent, sans compter les emprunts exhorbitans,*

l'engagement de preſque tous les revenus publics & celui des capitaux, non ſeulement de pluſieurs particuliers, mais encore des fonds des Directions de Charité.

Cette expreſſion *de mettre ſouverainement des impots ſur les concitoyens qui eſt dans un Ecrit intitulé Additions* (a) *aux Repreſentations du 4. Mars* 1734. pourroit donner à entendre que les Conſeils en mettant des impôts ne chargent que leurs concitoyens, au lieu qu'il n'y a perſonne qui en ſoit exemt, & que les membres du P. & G. C., qui les ordonnent, ſont ceux qui en ſupportent la plus grande partie.

On ajoûte que ces impôts dont on ſe plaint, établis enſuite de la reſolution priſe de ſe fortifier, *ſont en grand nombre & qu'on eſt chargé.* Pour en juger il ſuffit de renvoyer au rapport en faits que nous en avons donné. Ces nouveaux impôts ne vont en tout qu'à dix mille écus, ſomme modique pour l'état de notre Ville; ce que chacun en paye ſi on veut la proportionner avec la valeur intrinſeque du droit ancien, ſe trouvera même moins conſiderable que ce que nos peres payoient. La charge d'ailleurs eſt adoucie par une meilleure police. On comprend bien que cette augmentation des revenus de l'Etat ſi fort exagerée & ſi modique en effet, ne pouvoit pas ſuffire. Les Conſeils ont fait des emprunts, dont

(a) Elles parurent dans le public vers le milieu d'Avril 1734. & les Citoyens & Bourgeois les approuverent le 2 Mai qu'ils allerent au nombre de cinquante ou ſoixante chez M. le P. S. le Fort, lui faire des repreſentations tendantes à ce qu'ils euſſent dans peu une réponſe des Conſeils à leurs demandes.

dont on ne manque pas de parler de même dans les Repreſentations & Additions d'une maniere outrée.

On voit d'abord une affectation de parler d'emprunts extraordinaires, d'engagement de revenus publics, d'engagemens des capitaux des particuliers, & d'engagement des fonds des Directions de Charité, comme ſi c'étoient quatre choſes diſtinctes, quatre differens moyens, employés par les Conſeils, cependant il n'y en a qu'un. Les Conſeils ont fait des emprunts cela eſt vrai; on dit qu'ils ſont *immenſes*, *prodigieux*, *exhorbitans*, ces emprunts ne vont en tout qu'à deux cent ſoixante-dix-mille écus à conſtitution de rente à trois pour cent, ſur quoi on a fait les trois quarts de l'ouvrage, & le reſte ſe fera au moyen des Souſcriptions dont on a parlé.

Les Particuliers qui ont prêté à la Seigneurie l'ont fait volontairement, ne croyant pas placer plus ſûrement leurs capitaux, & les Directions de Charité ont crû auſſi ne pouvoir pas mieux faire que de ſuivre cet exemple.

La Seigneurie ſans toucher aux fonds néceſſaires pour le ſervice de la République, a des fonds pour payer regulierement les interêts des ſommes qui lui ont été prêtées & pour les rembourſer peu à peu quand les dépenſes de nos ouvrages ſeront finies.

Il étoit néceſſaire de reduire au vrai, en quoi conſiſte l'entrepriſe de nos Fortifications, & quels ſont les moyens employés pour en venir à bout. Par où l'on voit que ce qu'il en coûte aux particuliers eſt très-modique,

quoique les ouvrages ſoient très-conſiderables, nous ajoûterons même ici qu'on n'a pas tout employé à la Fortification, puiſqu'on a dépenſé *cent vingt mille écus pour les beſoins de l'Artillerie & de ce qui en depend.*

En réduiſant l'entrepriſe de nos Fortifications avec ſes ſuites à ſes veritables termes; nous ne laiſſons pas de convenir que c'eſt une entrepriſe conſiderable & très-intereſſante; mais quelle qu'en ſoit l'importance, ce n'eſt pas de quoi il eſt queſtion. Il s'agit de ſçavoir ſi cette affaire eſt *de telle importance* qu'elle demande l'autorité du G. C. Car nous avons déja vû que l'Edit de 1712. ſur lequel on ſe fonde ne porte pas qu'on doive aſſembler le G. C. pour *toutes les affaires importantes*, il porte au contraire une expreſſion reſtrictive qui reduit la choſe uniquement aux affaires de *telle importance* qu'elles demandent ſon autorité.

D'où il ſuit que toutes les affaires qui ne demandent pas l'autorité du G. C. ne ſeront pas du nombre de celles qui doivent lui être portées. Et ſi nous voulons ſçavoir qu'elles ſont les affaires qui ne demandent pas l'autorité du G. C. nous trouverons que ce ſont ſans contredit toutes celles pour leſquelles l'autorité ordinaire eſt ſuffiſante; toutes les affaires dont la Loi, l'Edit fondamental a confié l'adminiſtration aux Conſeils en leur attribuant l'autorité néceſſaire pour les gérer, en diſpoſer & ordonner, à moins qu'on ne voulût dire que l'Edit de 1712. a changé notre conſtitution & abrogé nos Loix & Edits. Mais au contraire chacun ſçait qu'il a été fait pour

re-

rétablir cette conſtitution ſur le pied qu'elle étoit avant les troubles de 1707 : par conſequent notre Gouvernement eſt toujours le même tant à l'égard des Fortifications que des levées de deniers, l'Edit de 1712. n'y a rien changé.

Or il eſt démontré par les Edits & uſages de cette Rep. que les Conſeils ont l'autorité néceſſaire pour ordonner des Fortifications & des levées de deniers ; par conſequent les Conſeils n'ont rien fait de contraire à l'Edit de 1712, en prenant la reſolution d'achever nos Fortifications & en mettant quelques impôts pour s'en faciliter les moyens ; ils n'ont fait que ce que leur office porte & que leur devoir exige, qui eſt ſur toutes choſes de pourvoir à la ſûreté & à la défenſe de la Patrie.

Quatriéme Moyen. Qui doit être juge de l'importance?

Par ce raiſonnement ſimple, viſiblement fondé ſur les propres termes de l'Edit, qu'on objecte, il eſt clair que c'eſt la Loi qui doit regler & non pas *l'importance* des affaires, & rien n'eſt plus heureux pour la Rep. autrement ſi nous n'avions pas d'autre regle pour juger quelles ſont les affaires que les Conſeils peuvent reſoudre par leur ſeule autorité *que l'importance des affaires*, on auroit bien mal pourvû à la tranquilité publique, & à la ſolidité du Gouvernement. Il eſt viſible que ſi nous n'avions pas d'autre regle qu'un principe auſſi vague & auſſi general, il n'y auroit rien de fixe, tout ſeroit dans la confuſion.

L'interpretation & l'application de ce prin-

cipe aux cas divers ne dépendroit pas seulement de la diversité ordinaire des jugemens des hommes, mais ce qu'il y a de pis elle dépendroit principalement des vûës interessées de quelques particuliers inquiets ou ambitieux & leur mettroit en main un moyen d'un usage universel qui porteroit à tout, qui s'adopteroit à tout, & qui par conséquent leur présenteroit tous les jours des occasions & des prétextes à leur gré pour venir à bout de leurs desirs & de leurs projets.

En effet, si la loi & l'usage ne font pas la regle qui nous arrête, il n'y a pas de raison de se reduire aux affaires de la Fortification & des Impôts. Si la clause de l'Edit de 1712. doit être entenduë generalement selon l'intention de ceux qui pour discerner ce qui est laissé à l'autorité des Conseils, ou qui demande l'aprobation du G. C. ne veulent admettre que la *prétenduë importance* des affaires, il n'est point de barriere qui empêche de demander la connoissance de toutes les affaires, en sorte que le G. C. deviendroit, comme on l'a déja dit, un Conseil ordinaire.

Les personnes sages qui reflechissent de sang froid, là-dessus, comprendront aisément qu'il n'est pas possible que l'Edit de 1712 rendu exprès pour abolir les Conseils Generaux periodiques, comme une nouveauté préjudiciable à la Republique, en ait voulu introduire un autre qui est beaucoup plus dangereux par cela même qu'elle est d'une influence plus universelle, comme seroit celle d'obliger les Conseils à porter non seulement la connoissance de toutes les affaires importantes, mais encore

la

la déciſion de la queſtion préalable ſçavoir ſi une telle eſt importante ou non.

Nous avons prévenu cette queſtion qu'on objecte, les reflexions que nous venons de faire y ſervent de réponſe, à quoi il ſuffit d'ajoûter cette autre conſideration.

On peut dire que toutes les affaires dans une petite Republique comme Geneve ſont importantes, entr'autres toutes les affaires d'Etat, ſoit en elles-mêmes, ſoit par les ſuites que pourroient avoir celles qui ne paroiſſent pas d'abord fort intereſſantes. On ne prétend pas qu'on doive toutes les porter au C. G. il y a donc un choix à faire. Or il eſt évident que ce choix ne peut être fait par une aſſemblée generale de tout le peuple, puiſque pour le mettre en état de faire ce choix, il faudroit lui porter tout; & cependant on convient que cela ne ſe doit pas. Par conſequent il faut neceſſairement s'en remettre à la prudence des Conſeils qui ont l'adminiſtration generale du Gouvernement; & c'eſt auſſi ce que notre Loi a établi & qu'il nous faut conclure qu'il y auroit peut-être lieu à cette queſtion: *Qui ſera juge de l'importance?* s'il n'y avoit pas un Gouvernement reglé, une conſtitution d'Etat, mais il y en a une, & là où la Loi parle, le jugement des particuliers doit ceſſer.

On découvre par tout ce qui vient d'être dit, quelles peuvent être ces affaires de *telle importance*, qu'elles paroiſſent demander l'autorité du C. G. & pour leſquelles, ſelon les termes de l'Edit de 1712, le C. G. pourroit être aſſemblé par les Sindics P. & G. C. & dans le tems qu'ils le jugeront à propos.

Sur quoi on peut ſe faire cette regle pour les mieux diſcerner, que toutes les choſes qui peuvent donner atteinte à la conſtitution fondamentale, alterer le Traité d'aſſociation qui a formé la Republique, ſont de telle importance qu'elles demandent l'autorité du C. G. mais lorſqu'il ne s'agit que de l'execution des clauſes du contrat fondamental, de gouverner la Republique ſuivant les Loix, quoique les matieres ſoient importantes, elles ne ſont pas de *telle importance* qu'elles doivent être portées au C. G. Ces matieres tendent à la conſervation de la ſocieté & non à ſa deſtruction ou alteration: ainſi elles ne demandent pas la conſultation de tout un peuple, car il ſeroit peu ſage à des Magiſtrats de mettre en déliberation dans un C. G. s'ils doivent executer la Loi ou non, comme il ſeroit de la derniere imprudence à eux de mettre en queſtion dans un C. G. s'il faut changer une Loi, dont on ſe trouve bien & qui ne produit aucun abus.

Pour réſumer & faire l'aplication de tous ces raiſonnemens, nous diſons que la conſtruction & l'entretien des fortifications, les proviſions de munition & d'Artillerie & la garde de la Ville, ſont des articles qui ne ſont pas de nouvelles conditions de la ſocieté qui forme la Republique, ce n'eſt que l'execution des articles qui font ſpécifiquement partie du pouvoir attribué au P. & G. C. par le contrat ondamental de 1568.

Le droit de lever des deniers en eſt la ſuite & le moyen, & de plus eſt ſpécifiquement du pouvoir de ces Conſeils par l'Edit de 1570 exercé & mis en execution dès lors juſqu'à

nos

nos jours ſans avoir jamais dans aucun tems ni dans aucun cas conſulté là-deſſus le Conſeil General.

En 1707 l'Edit de 1570 fut reconnu & confirmé ; en 1712 on ne parla point de le révoquer; cela ne vint en penſée à qui que ce ſoit. On propoſa ſeulement au C. G. de révoquer l'article de l'Edit de 1707 qui établiſſoit des Conſeils Generaux periodiques.

On fait donc une Loi qui porte qu'on révoque ces Conſeils Generaux periodiques, & *qu'il ſuffit d'arrêter qu'aucune Loi ou changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été aprouvé en Conſeil General.*

Il n'y a perſonne qui ne doive convenir de bonne foi que c'eſt dire : les Loix faites juſqu'à preſent ſubſiſteront, & par conſequent celle de 1570, ce ne ſera qu'à l'avenir lorſqu'on voudra faire de nouvelles Loix, changer les Edits ou ſtatuer ſur des affaires de *telle importance qu'elles demandent l'autorité du C. G.* qu'il faudra lui demander ſon conſentement, mais lorſqu'il ne s'agira que d'executer les Loix déja faites, que l'on confirme de plus fort, il n'y aura aucune aprobation à requerir.

Or quand en 1714 on a réſolu de fortifier notre Ville, & on a augmenté quelques impôts, on n'a fait qu'executer les Edits de 1568 & 1570 non révoqués, confirmés au contraire en 1707 & 1712 comme on vient de le dire. D'où il paroît que ce ſeroit vouloir quereller de gayeté de cœur que de dire : nous ſouhaitons de nous aſſembler en Conſeil General pour revoquer une Loi par nous confir-

mée

mée il y a peu de tems, parce que vous, Magiſtrats, vous l'avez executée.

Cinquiéme Moyen des Repreſentations.

Enfin le dernier moyen general des Repreſentations, qui nous découvre quel eſt le motif de ceux qui les ont faites, c'eſt le préjugé où ils ſont qu'il n'y a de peuples libres que ceux qui ont des aſſemblées frequentes ſinon periodiques & qui s'impoſent eux-mêmes: c'eſt la crainte pour l'avenir que leur liberté ne ſoit réduite qu'à un vain nom s'ils n'ont pas le droit de s'aſſembler quand ils le jugent à propos, & ſi l'on peut faire des levées d'argent ſans leur demander leur conſentement.

Nous faiſons d'abord deux reflexions ſur le premier article de ce moyen au ſujet de ces aſſemblées generales dont on parle, en rappellant ſi ſouvent l'Edit de 1707 & les anciens tems de la Communauté.

Premiere reflexion. Par la conſtitution de l'Etat nous ne devons avoir d'autres aſſemblées generales que celles que la *Loi* ou la *néceſſité* exigent. Par la Loi nous n'avons dans notre Republique que deux aſſemblées generales periodiques tous les ans pour l'élection des principaux Magiſtrats, & pour les cas de néceſſité la Loi a bien ſpécifié ceux qui pouvoient être ſpécifiés ſuivant la regle donnée ci-deſſus, mais par ſon ſilence elle a laiſſé les autres à la prudence des Conſeils.

Si autrefois avant l'établiſſement de la Republique, il y avoit de plus frequentes aſſemblées

blées generales, il n'en faut pas être surpris, il n'y avoit point encore de Gouvernement fixe, ni de force dans le Gouvernement.

Ceux qui étoient à la tête de la Communauté presque toujours aux prises avec leurs derniers Evêques & avec les Princes de leurs Maisons, que ces Evêques favorisoient, les Sindics étoient interessés à assembler la Communauté, non pas seulement parce qu'ils n'osoient trop prendre sur eux, mais encore parce que par actes de la Communauté, ils s'assuroient une indemnité des avances qui pouvoient leur être faites, ces actes portant promesse de les relever de toutes charges, & il étoit bien rare que ces assemblées fussent aussi nombreuses que celles du Conseil des CC.

Mais depuis que, par la grace de Dieu, il y a un Gouvernement reglé dans la Republique dont tous les ordres ont leurs droits & leurs fonctions, depuis l'établissement de notre pleine liberté nous n'avons plus à dépendre que de la Loi, de la constitution de l'Etat que nous avons faite nous-mêmes; tout a si bien prosperé qu'il n'a pas été necessaire de convoquer fort souvent des assemblées extraordinaires du C. G. Il n'y en a eu que trois ou quatre depuis la compilation de nos Edits en 1568 jusqu'à l'année 1584, & dès lors il n'y en a point eu jusqu'à ceux tenus de nos jours en 1707, 1712 & 1714.

Ce que nous pouvons recueillir de la connoissance que nous avons des Conseils generaux soit avant soit après l'établissement de la Republique, c'est que jamais il n'y en a eu de pe-

periodiques pour traiter d'affaires, que jamais ils n'ont été ni pû être convoqués & aſſemblés que par l'autorité des Sindics & Conſeils, & l'on voit par l'Edit du C. G. de 1527 un des plus canoniques qui ſe ſoient tenus, puiſqu'il étoit autoriſé par la preſence de l'Evêque, qui en étoit le Prince, que toute aſſemblée faite autrement étoit déclarée tumultueuſe & ſeditieuſe, & défenduë ſous de grieves peines. L'on voit enfin que ſi depuis l'établiſſement de la République il y a eu beaucoup moins d'aſſemblées generales qu'il n'y en avoit jadis, du tems de la Communauté ſous les Evêques; c'eſt un fruit & une preuve de notre liberté, de notre proſperité & de la ſolidité de notre conſtitution.

En repaſſant ſous ces anciens tems dans nos Annales, il ſemble que l'on ne devroit trouver que des ſujets de ſe feliciter de l'heureuſe ſituation à laquelle nous ſommes parvenus.

La ſeconde reflexion que nous avons à faire, c'eſt que ce préjugé qui fait avoir regret aux aſſemblées frequentes & periodiques devoit bien être détruit par le jugement qu'en porte notre Edit de 1712. Le jugement de cet Edit que nos citoyens prennent pour apui de leurs demandes & qui doit être leur juge, eſt d'autant plus fort qu'il eſt fondé ſur l'experience, ſur une experience toute récente de ce qui s'étoit paſſé parmi nous, ſans compter tant d'autres exemples anciens & modernes qui juſtifient que des aſſemblées populaires plus frequentes que la *Loi* ou la *neceſſité* ne l'exigent, alterent la conſtitution du Gouverne-

nement, jettent tôt ou tard dans la confuſion & l'anarchie, & que bien loin d'aſſurer la liberté, elles ouvrent la porte aux brigues, aux intrigues & aux cabales, & aboutiſſent enfin pour l'ordinaire à l'oppreſſion & à la tirannie.

Mais n'eſt-il pas du droit d'un peuple *libre de s'impoſer ſoi-même?* c'eſt le ſecond article du dernier moyen, que nous examinons, ſur lequel nous faiſons les reflexions ſuivantes.

Le peuple de Geneve eſt cenſé s'impoſer lui même, puiſque les impôts ne ſont ordonnés qu'en vertu de la Loi qu'il a faite lui-même & par le Grand Conſeil des CC. auquel la Loi a attribué ce pouvoir; *Conſeil* dont tous les membres ſont Citoyens & Bourgeois, peres, enfans, parens & amis des autres citoyens qui ne ſont pas de ce Conſeil aujourd'hui, & qui les remplaceront eux ou leurs enfans dans la ſuite; *Conſeil* dont tous les membres ſont ſoumis aux mêmes impôts, & qui n'en peuvent établir aucun qu'ils n'en ſupportent la plus grande partie.

Que ſi chaque individu de la Republique n'ordonne pas les impôts cela ne préjudicie point à ſa liberté; c'eſt au contraire en vertu de cette liberté qu'il a donné originairement ce pouvoir aux P. & G. C. & de la même maniere qu'il a eſtimé ne pouvoir pas faire un meilleur uſage de cette liberté, qu'en s'aſſujettiſſant aux autres dépendances du Gouvernement pour ſes biens, ſa vie & ſon honneur, ce qui ne l'empêche pas d'être un homme libre, puiſque ce qu'il en a fait, c'eſt pour le maintien même de ſa liberté.

Les

Les exemples cités dans les Repreſentations n'ont rien qui n'autoriſe notre conſtitution à cet égard & la conduite des Conſeils, puiſque ce ne ſont pas les particuliers, mais les Grands Conſeils, Parlemens ou Etats des païs dont il eſt parlé qui établiſſent les impôts.

Mais nous ne devons pas chercher des exemples ailleurs que chez nous & dans la conduite de nos peres; ils ne s'impoſoient pas eux-mêmes; ils ne prétendoient pas avoir droit de s'aſſembler & de juger s'il faloit s'aſſembler ou non. Ils avoient établi une toute autre ſorte de gouvernement & s'étoient liés à s'y ſoumettre & à le maintenir par le même ſerment qui nous y engage aujourd'hui. Il s'agit de ſçavoir ſi nous en devons croire ou nos peres qui ont fondé la Republique & établi la forme de notre Gouvernement ou ceux de nos concitoyens d'aujourd'hui qui depuis l'an 1718 ſe ſont mis dans l'eſprit qu'il n'y a de peuples libres que ceux qui s'impoſent eux-mêmes & qui s'aſſemblent quand ils le trouvent à propos.

Nous n'heſitons pas à ſuivre l'avis & l'exemple de nos peres: nous ſommes inſtruits de leurs bonnes intentions pour l'avancement de la Republique, de leur amour pour la veritable liberté & des juſtes idées qu'ils s'en faiſoient, parce que nous en ſommes convaincus par les *effets* qui ſont un ſûr garant des bonnes intentions & des bons ſuccès de ces bonnes intentions. Au lieu que les raiſonnemens vagues, les conjectures ſur un mieux-être pour l'avenir en changeant notre conſtitution, trompent le plus ſouvent les plus habiles;

les ; nous voyons que c'eſt l'experience des déſordres par leſquels ils avoient paſſé qui leur avoit apris par degrés à former l'excellente conſtitution qu'ils nous ont laiſſée. *Ils ont* vêcu, ils ſont morts libres & avec cette douce eſperance qu'en ſuivant leurs exemples & leurs loix, leurs enfans maintiendroient & conſerveroient ce précieux heritage de la liberté.

Ce ſont les idées que l'on a toujours eû parmi nous juſques au tems des lettres anonymes (*a*) qui parurent en Octobre & Novembre 1718. Les objections & les raiſonnemens que nous avons examiné juſqu'ici ſont tirés des principes de ces lettres. Principes d'anarchie deſtructif de tout gouvernement en general & du nôtre en particulier ; ce qui joint à la voye illicite dont l'auteur ſe ſervit pour répandre ſes pernicieuſes idées engagea les Conſeils à proſcrire ces lettres comme il le fit unanimement par une proclamation qui fut affichée & publiée par les carrefours de la Ville le 15 Decembre 1718. Plus on examine ces lettres & plus on trouve qu'elles ont été meritoirement qualifiées de ſeditieuſes & condamnées comme telles. Nous ne nous arrêterons pas à relever la violence avec laquelle l'Auteur des Repreſentations s'eſt licentié à parler de cette ſage proclamation.

Mo-

(*a*) Déja en Novembre & Decembre 1715 M. L. le Fort P. G. fit des repreſentations en P, & G. C. à la requiſition de 70 à 100 Cit. & B. qui demandoient que les impôts mis à l'occaſion des Fortifications fuſſent portés en Conſeil General.

Motif des Repreſentations, crainte d'abus pour l'avenir.

Enfin, M. & T. H. S. le grand motif qui porte une ſi grande partie de nos citoyens à adherer aux Repreſentations, ce ne ſont pas des plaintes, ce n'eſt pas l'experience du paſſé; ils s'en louent au contraire, ils aplaudiſſent au Magiſtrat, ils reconnoiſſent ſon zèle & ſon integrité, ce ſont des craintes pour l'avenir; ils aprehendent que les choſes n'aillent pas ſi bien dans la ſuite, ils diſent: *Quelle barriere oppoſer à l'ambition*, ſi on laiſſe au Conſeil le droit des levées de deniers, & ſi le peuple ne peut pas s'aſſembler quand il lui plaît? Ils diſent qu'il eſt vrai que ceux qui impoſent au peuple s'impoſent à eux-mêmes, mais ſi le droit d'impoſer apartient abſolument & ſans reſtriction au Conſeil des CC. il ne dépend que de lui d'impoſer au peuple ſans s'impoſer à ſoi-même. Y a-t-il quelque limitation à cet égard dans cette prétenduë conceſſion de l'Edit de 1570? Nous ne doutons point que V. S. n'aïent été vivement bleſſées d'un ſoupçon ſi injurieux qui tend à faire enviſager, comme poſſible de la part des Conſeils, une reſolution qui ſeroit un acte de Tirannie des plus marqué, & un renverſement total de notre conſtitution, puiſque par notre conſtitution tous les Conſeils & chaque individu de la Republique ſont ſoumis également & neceſſairement aux Loix & à toutes les charges de l'Etat.

Il faut faire d'autres reflexions là-deſſus. Nous diſons que telle eſt la nature des choſes hu-

humaines, qu'il faut neceſſairement de la confiance dans les affaires de la vie, & les Conſeils meritent entierement celle du peuple; le paſſé eſt un garant de l'avenir. Nos Loix, notre conſtitution d'Etat, la méthode de nos élections, ſont une barriere ſuffiſante contre toutes ces craintes frivoles.

Si on reflechit ſur la maniere dont le G. C. eſt compoſé, on trouvera qu'il eſt impoſſible qu'un tel Conſeil forme jamais un tel deſſein contre ſes concitoyens, ou qu'il penſe à s'exempter des impôts qu'il ordonneroit. Il eſt abſurde de fonder une crainte ſur un fait moralement impoſſible, & plus abſurde encore de vouloir ſur une pareille crainte changer dès aujourd'hui le Gouvernement.

Au reſte on pourroit auſſi demander *quelle barriere contre l'abus de la liberté?* mais le meilleur eſt de prendre confiance ſur l'experience du paſſé en ſe tenant fermes à la conſtitution de notre Gouvernement qui, comme on l'a vû ci-deſſus, a été ſagement temperée, formant une balance en vûe d'éviter ces deux extremités.

A quoi donc ſe reduira notre liberté, ſi nous ne nous impoſons pas nous mêmes, ſi nous ne pouvons pas changer les Loix & le Gouvernement, dès qu'un grand nombre d'entre nous témoigne qu'il le deſire?

Nous répondons qu'elle ne conſiſtera pas dans la licence, ni dans l'indépendance, ni dans la confuſion des changemens & des nouveautés. Elle conſiſtera à vivre comme nos peres ont vêcu doucement & paiſiblement; en toute ſûreté pour nos perſonnes, nos biens,

nos poſſeſſions, nos droits & privileges. Elle conſiſte à n'être ſoumis à aucunes Loix qu'à celles que nous avons faites nous-mêmes, & à être aſſurés qu'on ne peut les changer ces Loix ſages ſous leſquelles nos peres & nous avons vêcu heureuſement, ni en faire de nouvelles ſans notre conſentement. Elle conſiſte à donner notre ſuffrage en Conſeil General toutes les fois que nous y ſommes appellés, & à être maintenus dans tous les droits & prérogatives que nos Loix & nos uſages attribuënt à chaque corps de la Republique dont nous ſommes membres : A élire nous-mêmes nos principaux Magiſtrats : à recevoir en C. G. comme nous faiſons toutes les années le ſerment qu'ils font de maintenir de tout leur pouvoir nos Loix & nos Edits ; de rendre bonne juſtice, de proteger les bons & de punir les méchans, & de faire en general tout ce qui dépend d'eux pour le bien & la conſervation de l'Etat. Elle conſiſte encore en ce qu'il n'y en a pas un de nous qui ne puiſſe parvenir aux emplois autant que nous & nos enfans nous en rendrons dignes. Elle conſiſte enfin en ce que nous avons tous la faculté, ſi nous nous appercevons de quelques abus, de faire des repreſentations qui, lorſqu'elles ont paru juſtes & fondées, n'ont jamais manqué d'avoir leur effet.

Et quant à la ſûreté de tous ces avantages nous l'avons toute entiere par la nature même du Gouvernement tel qu'il eſt établi par les Loix, par la ſorte de dépendance ou d'inſpection reciproque des divers Conſeils ; par le nombre des familles qui compoſent le Conſeil

ſeil des CC. qu'on voit par experience ſe remplacer continuellement les unes les autres & la methode de nos principales élections, qui n'étant qu'annuelles, mais ſous l'eſperance de retour après trois ans revolus, animent l'inclination naturelle des Magiſtrats à ſe conduire toujours d'une maniere qui puiſſe leur attirer la confiance & l'eſtime de leurs concitoyens.

M. & T. H. S. nous avons établi dans les deux premieres parties de ce Rapport le droit des Conſeils touchant la Fortification & les levées de deniers, leur poſſeſſion conſtante, la convenance & l'heureux ſuccès de cette attribution de pouvoir. Nous avons fait voir que n'ayant point uſurpé ce droit & n'en ayant point abuſé, toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir s'il y a lieu d'ôter ce droit aux Conſeils? Si cela ſera plus convenable au bien public? D'où il reſulte que ce qu'on propoſe par les Repreſentations n'eſt pas un *rétabliſſement* ni un *redreſſement*, mais au contraire un changement à l'Edit & à la conſtitution de l'Etat ſans neceſſité ni aucun ſujet de plainte.

Nous venons d'examiner dans cette troiſiéme partie de notre Rapport les moyens generaux ſur leſquels les concluſions des Repreſentations ſont fondées, dont nous avons fait ſentir le peu de ſolidité & les dangereuſes conſequences.

Il ne nous reſteroit donc plus qu'à raſſembler les principaux traits qui peuvent faire porter un jugement general ſur ces Repreſentations, en rappellant quelle en eſt la cauſe & la premiere ſource; quelle voye a été emplo-

yée pour les faire avoüer par les particuliers & pour les remettre aux Magiſtrats ; quel en eſt le ſtile ; quels faits y ſont poſés pour baze ; quels ſont les principes & les moyens ſur leſquels elles ſont fondées.

Mais, T. H. S. nous croyons devoir épargner à V. S. ce détail. Nos concitoyens ont fait une démarche inconſiderée, ils ſont dans l'erreur ; mais ce ſont nos concitoyens, & l'affection de V. S. pour eux nous fait penſer qu'elles approuveront que nous ne mettions pas ſous leurs yeux des faits & des principes qui nous feroient de la peine à tous. V. S. aimeront mieux, ſans doute, que nous finiſſions par quelques conſiderations qui puiſſent aider nos concitoyens à reflechir ſur leurs veritables interêts & ſur ceux de la Patrie.

La premiere regarde les concluſions des Repreſentations & le moyen employé pour les fonder ; les concluſions ſont particulieres, reſtraintes aux deux ſeules queſtions de la Fortification & des impôts, mais le moyen ſur lequel on ſe fonde eſt general. On demande la connoiſſance de ce qui regarde la Fortification & les impôts, parce qu'on prétend avoir droit de connoître des affaires d'importance, ce qui embraſſe tout. On fait plus, on ſe déclare même juges de la queſtion préalable de l'importance.

Si les auteurs des Repreſentations avoient des vûës cachées, ce que nous avons peine à croire, il y auroit de l'artifice dans cette methode. Il a falu, pour complaire au plus grand nombre, ſe borner aux deux queſtions des Impôts & de la Fortification ; mais par

le

le moyen du principe general ſur lequel on fonde les concluſions, on ſe reſerveroit une porte auſſi large qu'on la peut ſouhaiter pour entrer quand on voudroit dans le détail du Gouvernement, & y faire les breches qui conviendroient aux interêts & aux paſſions de ceux qui ſçauroient faire des cabales. Mais quand actuellement il n'y auroit point de vûës cachées, il n'en eſt pas moins vrai que la porte ſeroit ouverte pour l'avenir, & qu'on en pourroit profiter dans un tems ou dans un autre. Il n'en eſt pas moins vrai que tôt ou tard il ſe pourroit élever des gens qui en profiteroient & qui diroient.

En 1734. on ne demanda à la verité que la connoiſſance des Impôts & des Fortifications, on ſe contenta de cela pour lors; mais cette demande étoit fondée ſur ce moyen general, que le peuple a droit de connoître des affaires importantes & qu'il eſt le juge de l'importance. On voit à quel danger cela expoſe la Rep. le danger paroîtra d'autant plus ſi on combine ce moyen general des Repreſentations avec divers autres principes. Par exemple, l'affectation avec laquelle on ramene ſi ſouvent les anciens Conſeils Generaux qui ſe tenoient frequemment du tems de la Communauté ſous les Evêques, comme ſi ce ſeroit un grand bonheur pour la Rep de la replonger dans le même état où étoit notre Ville dans ces tems-là; à quoi il faut joindre le motif unique qui, à ce qu'on dit, engage nos citoyens à faire leur demande, c'eſt la crainte que les Conſeils n'abuſent à l'avenir de leur pouvoir, c'eſt pourquoi ils veulent le

leur ôter. Motif qui, comme on voit, porte également à tout; non ſeulement aux Fortifications & aux Impôts, mais encore à toutes les autres branches de l'adminiſtration publique. Car il n'y a qu'à dire de même que la Juſtice civile & criminelle a été bien exercée juſqu'ici : que les élections ont été auſſi bien faites qu'on peut l'attendre des hommes, que la Rep. a été maintenuë & cultivée avec tous les ſoins d'un Magiſtrat Chrétien ; que les Conſeils n'ont jamais trahi les interêts de la Patrie. Mais qui nous répondra de l'avenir? C'eſt ainſi donc qu'en louant le paſſé, il n'y auroit qu'à prétexter des craintes d'abus pour l'avenir afin de pouvoir tout changer.

Si on raſſemble toutes ces idées, tous les principes d'anarchie & de confuſion répandus en divers endroits des Repreſentations: ſi ont les combine avec d'autres indices, avec divers traits qui échapent & qui tranſpirent dans le public, il eſt difficile de ne pas préſumer qu'il y a plus que du mal entendu en tout ceci de la part de quelques-uns. Mais quoi qu'il en ſoit les bonnes intentions n'enlevent pas l'abus dangereux qu'on peut faire tôt ou tard des principes & des raiſonnemens qui ſont répandus dans les Repreſentations du 4 Mars 1734. & dans les Additions à icelles.

Nos concitoyens ont un grand interêt à reflechir ſerieuſement là-deſſus, ce qu'il y a à deſirer d'eux conformément à leur devoir & à leur affection envers la Patrie, c'eſt de ſe mettre dans la tranquilité neceſſaire pour reconnoître combien ſeroient préjudiciables les chan-

changemens qu'on propoſe qui ſeroient neceſſairement la ſource de tant d'autres dans l'Etat. Ils devroient examiner de quel côté il y a le plus à riſquer; ou à demeurer comme nous ſommes & comme nos peres ont été en conſervant nos Loix & nos uſages, ou à ſe livrer aux changemens qu'on y veut faire.

De quoi s'agit-il? des Fortifications & des Impôts. A reſter comme nous ſommes ou continuer nos Fortifications; on pouſſera au quartier de S. Gervais; dans peu tout ſera fini & notre Place ſera entierement & regulierement fortifiée.

Pour y parvenir il faudra, ſelon les aparences, continuer cette modique augmentation d'impôts faite au ſujet de nos ouvrages. Voilà tout l'inconvenient auquel nous ſommes expoſés ſi c'en eſt un: nous voïons clairement le fonds de ce qui peut nous en arriver; car on voit bien que l'intention des Conſeils n'eſt pas de continuer l'augmentation des impôts au-delà de nos neceſſités, leur propre interêt nous en aſſure, quand nous n'aurions pas cent exemples par devers nous des principes de conduite du Conſeil des CC. & du plaiſir que les Magiſtrats ſe font d'agréer à leur concitoyens. Nous ſçavons donc parfaitement à quoi nous en tenir.

Mais de l'autre côté le riſque que nous pouvons courir eſt tout autre; il eſt d'autant plus grand que nous n'en pouvons pas voir le fonds: nous ne pouvons ni ſçavoir ni prévoir ce qu'on fera parce qu'on pourra tout faire, ni à quoi les entrepriſes pourront abou-

tir, les principes ſur leſquels on ſe fonde portent à tout & excluent toutes bornes & toutes barrieres.

La diſpoſition d'eſprit au mécontement & à l'ambition n'éclate pas quand il y a des Loix qui y ſervent de frein : mais quand la nature des loix mêmes ſemblent y inviter & y amener ; quand la Loi même en fournit l'ouverture, tel qui peut être ſans cela n'y auroit jamais penſé, y trouvant des facilités, par ce moyen, fait des tentatives & compte à l'abri d'une telle nature de Loix, ne riſquer tout au plus que le ſuccès de ſon entrepriſe.

Or au moyen des principes nouveaux qu'on voudroit établir dans le Gouvernement *que les citoyens doivent connoître des affaires importantes ; qu'ils ſont les juges de l'importance ; que la ſeule crainte d'abus eſt un ſujet de changer*, il eſt viſible qu'il y auroit à perpetuité une porte ouverte aux mécontens & aux ambitieux, aux ennemis ſoit du dedans ſoit du dehors. Qui peut s'aſſurer que jamais perſonne n'en profitera ? Seroit-il ſage & prudent d'en préparer l'occaſion au premier qui voudroit s'en ſaiſir ? Quelle conſtitution d'Etat ſeroit la nôtre ! Mobile, incertaine, toujours dépendante du caprice, des vûës intereſſées de quelques particuliers, elle livreroit à leur merci les loix de la Rep. les places du Gouvernement, la liberté, les biens, l'honneur & la vie des citoyens. On ne voudroit ni vivre ni ſe retirer ſous un Gouvernement où le maintien de la tranquilité publique ſeroit ſi peu aſſuré. Seroit-il bien propre à faire fleurir notre commerce ? Dans quel mépris

pris & dans quel diſcredit ne nous jetteroit-il pas ? Et peu à peu dans la miſere pour être enfin la proye de qui voudroit ſe rendre notre maître.

Ces reflexions, qui ſont bien preſentes à l'eſprit des Conſeils, meritent toute l'attention de nos concitoyens; leur propre interêt, leur affection pour la Patrie, leur zèle pour ſon bonheur & ſa tranquilité les doit engager à bien peſer & examiner: & cet amour même qu'ils ont pour la liberté, qu'ils diſent être le motif de la démarche qu'ils font aujourd'hui, doit être auſſi le motif & le but de cet examen.

Nous finiſſons par cette conſideration. Comme il eſt bien certain que les droits & les prérogatives qu'on attribuë aux differens Conſeils de la Rep. ne leur ſont pas attribués pour leur avantage propre & particulier, mais pour le bien public, pour un meilleur ordre du Gouvernement, comme on l'a vû ci-deſſus nous devons bien nous dire à nous-mêmes, que ſi les Conſeils croyent devoir conſerver le pouvoir que les Edits leur donnent, ce n'eſt pas pour leur propre interêt, mais parce qu'ils croyent que c'eſt l'interêt de l'Etat. Il ne s'agit point ici de la cauſe particuliere des Conſeils, mais de celle de la Patrie, que nos peres ont eu uniquement en vûë en établiſſant les Loix & les uſages que nous avons ſuivis juſqu'ici, & qui on fait proſperer la Republique.

Au reſte la declaration faite & remiſe par écrit à Meſſieurs les Sindics & au Sieur Procureur General par pluſieurs de nos concitoyens le 23 de Juin 1734. que V. S. ont

ont trouvé à propos de nous communiquer; ne nous a pas paru demander aucune nouvelle reflexion, puiſque les concluſions ſont les mêmes que celles des Repreſentations, & portent ſur les mêmes principes & moyens.

Telle eſt, M. & T. H. S. l'information que nous avons recueillie pour remplir la commiſſion dont V. S. nous ont chargé. Nous avons eſtimé que dans une affaire de cette importance nous ne devions negliger aucunes des reflexions qui nous ont paru propres à éclaircir les eſprits & à donner de juſtes idées ſur les principes contenus dans les Repreſentations.

Nous eſperons qu'avec la grace de Dieu V. S. par leur ſageſſe & par leur prudence trouveront les moyens d'empêcher que la Republique ne ſouffre du dommage.

La tranquilité reviendra, & nos concitoyens mieux informés reconnoîtront que leurs Magiſtrats ne ſe ſont jamais mieux montrés les peres de la Patrie que dans cette grande occaſion.

„ Tout reſta aſſez tranquille dans Geneve „ pendant le Cours de 1735. cependant on „ ne pouvoit nier qu'il ne reſtat quelque le„ vain parmi les Bourgeois; ſelon quelques„ uns d'entr'eux on n'auvoit pas pouſſé les „ choſes aſſez loin, & pour juſtifier plei„ nement la Conduite des Citoyens on au„ roit dû faire *dans les formes* le procès à „ ceux qui n'avoient été condamnez que *Poli„ tiquement*; & par conſequent ſans que le „ Souverain rendit compte des raiſons ou mo„ tifs de leur condamnation. D'un autre côté

„ les

„ les parens & amis des Magiſtrats condam-
„ nez par le decret du 6 Decembre 1734.
„ crioient à la violence & n'oublioient rien
„ pour juſtifier ceux-ci dans l'eſprit des gens
„ qu'ils croioient malinformez ſur leur ſujet &
„ qui s'étoient laiſſez entrainer par la multi-
„ tude. De là des Ecrits anonymes, des let-
„ tres, des vers &c. les uns attaquoient les
„ Citoyens les autres attaquoient les Magiſtrats
„ ſoit en general ſoit en particulier. Enfin deux
„ Bourgeois violemment ſoupçonnez d'être les
„ auteurs ou d'avoir eu part à quelques-uns
„ de ces Ecrits furent arrêtez ; on inſtruiſit
„ leur procès, mais ils implorerent le ſecours
„ de la loi, en vertu de laquelle, ils pouvoient
„ demander 12. parens ou amis, un Avocat
„ & un Procureur pour les aſſiſter dans leur
„ Procès. Il ne ſe trouva point d'Avocat dans
„ Geneve qui voulut les aſſiſter par des rai-
„ ſons de parentage, ou d'intérêt particulier ;
„ en ſorte que les détenus furent obligez
„ d'apeller à leur ſecours un Avocat de *Cham-*
„ *bery* ; mais le Magiſtrat refuſa d'admettre ce
„ Jurisconſulte étranger. Auſſitôt voila le
„ peuple en Campagne, & quelque eſprit
„ turbulent aïant repandu que le Magiſtrat
„ en vouloit à la liberté du Citoyen puiſqu'on
„ lui ôtoit les moyens de ſe defendre, l'Edit
„ n'excluant point les praticiens étrangers du
„ ſecours que le Citoyen pouvoit tirer d'eux ; on
„ s'aſſemble dans les places publiques. L'expe-
„ rience a fait voir plus d'une fois dans toutes
„ les Revolutions, quelles ſont les ſuites de ces
„ aſſemblées, où l'on s'excite les uns les au-
„ tres à prendre telles ou telles meſures, ſui-

„ vant

„ vant le genie de ceux qui ſe ſont acquis
„ le plus d'aſcendant ſur leurs Concitoyens.
„ Le Magiſtrat, craignant avec raiſon les ſui-
„ tes de ces aſſemblées, quoique les Citoyens
„ ſe fuſſent tenus juſques-là dans les bornes
„ du devoir & de la moderation, ſe ſervit
„ de l'autorité que l'Edit lui donne dans ces
„ occaſions, & qui conſiſte à envoyer deux Sin-
„ dics avec le baton de leur charge, ordon-
„ ner au Peuple de ſe retirer chacun chez
„ ſoi, pendant que les autres Sindics reſtent
„ à l'Hôtel de Ville pour veiller à la ſureté
„ publique & donner les ordres néceſſaires en
„ cas de tumulte ou d'emeute populaire.

„ A peine les Syndics eurent intimé l'or-
„ dre raporté ci-deſſus, que les murmures
„ prennent la place de la tranquilité, qui reg-
„ noit dans les entretiens des Citoyens; &
„ ce fut alors qu'on ſe crut en droit de crier
„ à la violence, & de ſe perſuader que le
„ Magiſtrat en vouloit abſolument à la liber-
„ té publique, puiſqu'il enterprenoit d'ôter
„ aux Bourgeois celle de ſe promener enſem-
„ ble dans les places publiques & de s'y en-
„ tretenir des affaires de la Republique. Les
„ Conſeils aïant aprouvé la demarche des Syn-
„ dics entreprirent de la juſtifier auprès des
„ Citoyens, ils réuſſirent à perſuader à quel-
„ ques-uns d'entr'eux non ſeulement que les Syn-
„ dics avoient été en droit de faire ce qu'ils
„ avoient fait, mais même qu'ils s'étoient con-
„ duits avec toute la prudence & la mode-
„ ration qu'on pouvoit attendre d'eux. Il ar-
„ riva de-là qu'il ſe forma deux partis parmi
„ les Citoyens, l'un qui s'unit aux Conſeils

„ &

„ & l'autre qui les blamoit. Un de ces par-
„ ti tacha inutilement de mettre le Corps
„ des Miniſtres de ſon côté ; ces Meſſieurs
„ reſterent neutres pour pouvoir moyenner la
„ Paix & ils y reuſſirent, le parti opoſé aux
„ Conſeils n'étoit nombreux que parceque
„ dans la premiere chaleur pluſieurs Citoyens
„ avoient ſigné ſur une liſte qu'on leur pre-
„ ſentoit ſans ſavoir dequoi il s'agiſſoit, mais
„ enfin aïant été mieux informez, ils renon-
„ cèrent à ce parti pour ſe réunir au Magi-
„ ſtrat ; enſorte que le parti opoſé craignant
„ de ſuccomber, ſe réunit à l'autre à la per-
„ ſuaſion des Miniſtres, & les Conſeils ſor-
„ tant en Corps de l'Hôtel de Ville le 18.
„ Fevrier 1736. s'unirent aux Citoyens & Bour-
„ geois à qui ils donnerent la main en témoi-
„ gnage d'une ſincere reconciliation, qui juſ-
„ qu'à préſent n'a pas été alterée.

„ Mais la querelle publique a cedé la pla-
„ ce à des démêlez particulier, ceux, dont
„ les noms avoient le plus figuré dans la gran-
„ de Tragedie de l'année 1734. tentérent d'ou-
„ vrir les yeux au Public, ſur ce qui les con-
„ cernoit en particulier. De-là des Memoi-
„ res, des factum, des Manifeſtes, des let-
„ tres, des explications, des Reponſes &c.

„ Mrs. *Le Fort*, *du Tremblay*, & *Chouët*,
„ Syndics, & Mr. *Leger*, Miniſtre, ont pu-
„ blié differens Ecrits pour s'accuſer mu-
„ tuellement ou pour ſe juſtifier : ils ſont trop
„ amples & en trop grand nombre pour les co-
„ pie ici, quelques lumieres qu'ils puiſſent re-
„ pandre ſur tout ce qui s'eſt paſſé depuis les
„ *Repreſentations* au ſujèt des Fortifications &

„ des

„ des Impôts, jusqu'au décrèt du 6 Decem-
„ bre 1734. je laisse volontiers à un autre le
„ soin de recueillir toutes les Pièces, les Ac-
„ tes, les Memoires (*) &c. qui ont paru à l'oc-
„ casion de ces troubles, & d'en dresser une
„ Relation impartiale & bien circonstantiée. Je
„ vais passer aux affaires generales de l'Euro-
„ pe & aux suites des Préliminaires, par les-
„ quels j'ai fini le Tome X.

Affaires Generales de l'Europe. ET Suites des Preliminaires de Vienne.

„ JE commencerai cet Article par raporter
„ les pièces detachées qui ont parues & qui
„ n'ont aucune liaison entr'elles & aucun ra-
„ port ou du moins très indirect à la négo-
„ ciation d'après les préliminaires.

„ Dans le tems qu'on travailloit à reconcilier
„ les Cours de Vienne & de Madrid, on fit

„ pa-

(*) Je dois avertir ici que dans la publication de ce qui s'est passé pendant les troubles, ceux qui en ont repandu les actes, discours, resolutions &c. n'ont pas toujours consulté l'exacte bonne foi, & j'ai reçu des plaintes sur quelques articles que je n'ai pourtant mis dans mon Tom. X. que sur des Copies reçuës directement de Geneve: je n'en raporterai qu'un exemple, c'est le discours prononcé aux deputez des Citoyens par Mr. le Stathalter *Escher* de Zurich qu'on trouve page 362. Ce Sgr. se plaint fort „ qu'on lui fasse dire dans cette reponce ce qu'il n'a pas „ dit, puisque personne n'a jamais eu copie de la reponce „ qu'il fit alors non plus que de celle qu'il fit quelques „ jours après", & qui n'est raporté pag. 369. que par maniere extraict: ce qu'on ne peut mettre sur mon compte mais sur celui de ceux que leur passion aveugle jusqu'à leur faire croire qu'ils entende ce qu'on ne leur dit pas.

» paroitre, & on diſtribua par tout une pièce
» intitulée *Record de la Aliança fet al Sereniſ-*
» *ſimo Jordi Auguſto Rey de la Gran Bretañia*
» *&c. ab una Carta del Principat de Cataluña*
» *y Ciutat de Barcelona anno* 1736. qu'on ſupoſe
» imprimé à Oxfort. Cet Ecrit contient deux
» parties, une lettre des Catalans au Roi Geor-
» ge I. & un Traité entre les Catalans & la
» Reine Anne, avec les inſtructions du Mi-
» niſtre de la Grande Bretagne chargé de con-
» clure cette alliance. Cette lettre eſt ſavan-
» te & expoſe les Droits, les Privileges, &
» les griefs des Catalans, mais comme les
» Termes n'en ſont pas toujours également
» chatiez, nous ne la raporterons pas, pour
» nous en tenir au fameux Traité de cette
» Alliance, qui eſt très curieux.

Inſtrumentum Procuratorium Domini CROW; Ad *incundum Tractatum cum* Cathalanis.

(*Latinè ab eodem D.* Crow *Deputatis Principatus exhibitum, & ex hujus Archivio transſcriptum.*)

ANNA R.

ANna, DEI gratiâ, Magnæ *Britanniæ*, *Franciæ*, & *Hiberniæ* Regina, Fidei Defenſor, &c. Omnibus ad quos præſentes Literæ pervenerint, Salutem. Cum noſtræ & Fœderatorum noſtrorum plurimùm interſit (37.), Ut *Hiſpani*, excuſſò gravi Dominationis Gallicæ jugò, ad Imperium Augmi. Do-

mus Auſtriacæ, quod lene per plurima ſecula Gentes illæ expertæ ſunt, revertantur; Idque etiam opus meditari Nobiliſſimum Cathaloniæ Principatum acceperimus; ut ſalutare illud Conſilium, non promovere ſolùm, ſed ut opibus armiſque noſtris ad exitum fœlicem quanto citiùs poterit, perducamus: *FOEDUS INTER NOS ET PRÆDICTUM PRINCIPATUM*, aut aliam quamcumque *Hiſpaniæ* Provinciam, ſanciendum eſſe exiſtimamus: iis conditionibus, ut *Carolum* III. pro Legitimo Hiſpaniæ Rege agnoſcant & recipiant, abdicatâ prorſùs Stirpe *Borbonicâ*, eumque in finem vires ſuas Copiaſque cum noſtris, ad oppugnandum Ducem *Andegavenſem* eique Adhærentes conjungant. Sciatis igitur, Nos, Fidelem nobis & Dilectum Mitfordum *Crow* Armigerum, in iis Regionibus verſatum, *OMNI AD FOEDUS INTER NOS ET PRINCIPATUM PRÆDICTUM*, aut aliam quamcumque *Hiſpaniæ* Provinciam, *FACULTATE, ET POTESTATE NECESSARIA* inſtruxiſſe; eique in Mandatis dediſſe; ſicut ipſum vi præſentium *INSTRUIMUS*, eique in Mandatis damus, ut cum præfati Principatus, aut alterius cujuſvis Provinciæ Deputatis, Plena etiam Poteſtate munitis, colloquatur, conveniat, eaque omnia faciat & concludat, quæ ad opus adeó ſalutare perficiendum conducant: Et quidquid ille *NOMINE NOSTRO*, in *FOEDERE* præfato *INTER NOS ET PRINCIPATUM PRÆDICTUM*, aut aliam quamcumque Provinciam egerit & concluſerit, id *NOS GRATUM RATUMQUE* habere velle promittimus ac ſpondemus. In quorum fidem, haſce Litteras ma-

nu noſtrâ ſignatas, Sigillô noſtrô muniri fecimus. Quæ dabantur in Palatio noſtra à *Sto. Jacobo* nominato; die ſeptimâ menſis Martii; Anno Domini 1705. Regnique noſtri tertio.

(ANNA R.)

Sitgil.

Extractum Inſtructionum Traditarum Dno. Mitford Crow; *In noſtro Palatio à* S. Jacobo *nominato, die* 7. *Mart. Anno* 1705. *Regnique noſtri* 3.

ANNA R.

CUm ad Nos delatum ſit propenſos eſſe Cathaloniæ Populos ad excutiendum jugum eisdem à Gallia impoſitum, ſeque à Ducis Andegavenſis Dominio ſubtrahendum, quô ad obedientiam Domus Auſtriacæ reducantur: Optemuſque item eorum propoſita ſuſtineri ac roborari, ipſoſque ad ea exequendum inducere: de tua fidelitate & prudentia plenam fiduciam habentes qui Principatum illum, ejuſque Incolas perfecte noſcis: Te eligendum duximus, allaboraturum operi ad noſtrum obſequium communiſque Cauſæ incrementa utiliſſimum; illum nempe PERFICIENDI TRACTATUM CUM CATHALANIS, ſive aliis Hiſpaniæ Populis, quô finis ſupradictus conſequi poſſit. Quàmprimùm itaque Inſtructiones iſtas, cœteraque ad munus tuum ſpectantia acceperis, quô citius poſſis, *Genuam* aut *Livur-*

num te conferes, ſive in Urbem aliam, aut Locum, quem ad hunc effectum, noſtrumque in illo obſequium noveris aptiorem. Eò conſtitutus tractabis cum *Cathalanis* aliiſque *Hiſpaniæ* populis, eos adducturus ut *Caroli III.* cauſam ſuſcipiant, Nobiſque Fœderatiſque noſtris ſe conjungant. Inquires ad hæc; quot Navibus, hiſque eó conducendis Copiis; quot Armis, quòque belli commeatu indigeant; ſicut & numerum militum quibus opus fuerit ad eorum defenſionem & ut facilius reddatur eorum conſilium: quod tum equeſtres, tum peditum Copias ipſi tenebuntur inſtruere, ac quò tempore eas paratas habere: quænam ab eis ſpectari poſſint ad noſtræ Claſſis noſtrorumque Caſtrorum annonam, & quònam tempore habere velint noſtrarum Copiarum ſubſidium: Ubinam noſtræ Copiis illorum adjungi debeant, ac modum quò ſimul oportuniùs agere poterunt? Notos facies, quò frequentiùs liceat obtentos in hoc Negocio progreſſus Comiti de *Gallway*, ut rectiùs mutuò conferatis conſilia circa agenda, ac circa modum quò acta *Portugalliæ* ad utilitatem eorum quæ *Cathalani* adoriantur efficaciora fiant, ſicuti ut ea quæ agentur in *Cathalonia*, ſive ad aliò diſtrahendas inimicorum vires, ſive ad finem alium, his quæ in *Portugallia* aut verſùs alia Hiſpaniæ Littora tentari contigerit opem ferant. Potiſſimùm oportebit inſpicere locum ac modum quò Claſſes noſtræ ac excenſuræ ex eis Copiæ poſſint utiliùs applicari.

Ultra mutuas itaque cum Comite *Gallway* frequentandas epiſtolas, eas pariter intermiſcebis cum Principe *Heſſe*, cum noſtræ Claſſis

Præ-

Præfecto, ac cum Exercitus noſtri Ductore, quoties id ad noſtrum obſequium noveris expedire: Idemque facies cum Domino Richardo *Hill*, ſive alio quem nos habuerimus apud *Sabaudiæ* Ducem Legato. In quocumque caſu id exigente, poteris quoque ad prædictum Legatum noſtrum Curſorem mittere, ab ipſo quæſituras Navium earum quas modò in Mediterraneo ſub ejus directione habemus eam ad te indeſinenter mitti, quæ ad mandata tua exequenda vicinior fuerit, Præſentibuſque Litteris eâ authoritate inſtrueris ad amandandam Navem illam, ſive *Ulyſſiponam* ad Exercitum noſtrum, ſive in *Gibraltar*, cùm pro obſequii noſtri commodis negotii hujus profectus id expoſcat.

SECURITATEM DABIS CATHALANIS, *Hiſpaniſque* aliis, circa ſollicitudinem à nobis habendam, pro conſervatione eorundem Jurium, ac Immunitatum quibus olim ſub Domo *Auſtriaca* potiebantur, confirmandiſque ſibi Titulis quos à Duce Andegavenſi obtinuerint; eiſque aſſeres, Nos, ut eis ſatisfaciamus, à Rege *Carolo* 3. poſtulari curaſſe Facultatem, quam certò ſperamus ab eo habendam, ut eoſdem circa prædictorum poſſeſſionem ſecuros faciamus: Eiſdemque id optantibus, PARATUM NOS HABERE ANIMUM, circa prædicta, eis NOSTRAM GARANTIAM PRÆSTARE.

Eiſdem expones vires quas hoc anno ad *Hiſpaniæ* Littora applicare intendimus; quæ conſtabunt 64. Navibus majoribus præter minores (*Fregates*), onerarias item, aliaſque, cum Copiis ad excenſionem 8000. militum Anglo-

rum ac Hollandorum, eò adhihendorum quo oportunius viſum fuerit. Occaſione ſumptâ, his eoſdem excitare procurabis, ut ex ipſorum parte majores apparatus fiant, non ſtatim eiſdem plenè explicatò Copiarum noſtrarum numerò, ſed gradatim, ad eos potiùs concitandos.

Si quidam Domini velint ac urgeant, ut eiſdem, pro obſequiis poſtea retribuendis quædam pecuniæ ſumma repræſentetur, id nobis renuntiabis; eiſque interim aſſeverare poteris te certiſſimè Facultatem habiturum eſſe ad eiſdem miniſtranda quæ idonea ac neceſſaria fuerint ad ipſorum ſuſtentationem mox ac ipſi Caſtra formaverint. Nunquam tamen prætermittes magnificare expenſas extraordinarias quas Sua Majeſtas pro hac Expeditione tenetur facere, ad bonum Cauſæ Communis.

Litteræ Credentiales Domini Crow, *ad Cathalanos.*

(Tranſcriptæ ex Originalibus traditis ab ipſo Domino *Crow*, Deputatis *Cathaloniæ* in Generalibus Principatus Comitiis (*Corts*), ac in Archivio Domus Deputationis aſſervatis: Reginæ *Annæ* reproductis à *Legato Cathaloniæ* March. *Dalmaſes*, cum Supplici Libello, nomine *Cathaloniæ*, fidem ei datam ſervari expoſtulantis.)

(Extra.)

Illmis, Nobilmis, ac Excmis. D. D. Ducibus, Mar-

Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Generoſis, Urbium Magiſtratibus, Locorum Præfectis & Officialibus quibuſcumque, tam Militaribus quàm Civilibus, Principatus Cathaloniæ.

(Intùs.)

ANna, Dei Gratiâ, Magnæ *Britanniæ*, *Franciæ*, & *Hiberniæ* Regina, Fidei Defenſor &c. Illmis. Nobilmis. & Excellmis. D. D. Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Generoſis, Urbium Magiſtratibus, Locorum Præfectis, & Officialibus, tam Militaribus, quàm Civilibus, Principatus *Cathaloniæ*: aliiſve quibuſcumque cujuſvis Provinciæ in *Hiſpania*; ad quos præſentes Litteræ pervenerint, Salutem. Cùm pro libertate Europæ, adverſùs immenſam Galliæ potentiam vindicanda, arma ſumſerimus, & in eum finem omnes conatus noſtros dirigamus, ne cunctas vicinas gentes ſibi in ſervitutem redigat: cùmque vos ſemper libertatis amore flagraſſe acceperimus, & jugum Dominationis Gallicæ cervicibus veſtris impoſitum indignari videamini, atque illud, ut Viros Fortes decet, excutere in animo habeatis: Idcirco, fidelem nobis, & dilectum *Mitfordum Crow*, Armigerum, aliquibus veſtrorum jamdudum non ignotum, non ſolùm ad animos veſtros ea de re explorandos, & in egregio conſilio confirmandos, ad vos mittendum cenſuimus, ſed & PLENA FACULTATE & poteſtate inſtructum, ad ea omnia VOBISCUM TRACTANDA & facienda, quæ ad

opus adèo præclarum efficiendum possint conducere. Itaque ejus adventum vobis gratum fore speramus, adeòque, ut faciles ei aures præbere, & fidem integram adhibere velitis, in his omnibus quæ vobis NOMINE NOSTRO expositurus sit, rogandos vos esse duximus. Dabantur in Palatio nostro à *Sancto Jacobo* nominato. Die 7. Mensis Martii, Anno Domini 1706. Regni nostri tertiò.

BONA AMICA, ANNA REGINA.

Potestas ac Facultas ad Tractatum & Conventionem, Chatalanorum *nomine, cum Illustrissimo* Mitfordo Crow, *Legato Extraordinario Reginæ Magnæ* Britanniæ, *Genuæ &c.*

NOs infrascripti damus ac concedimus amplam Potestatem & Facultatem, Nobili D. *Antonio Peguéra & de Aymeric*, nec non Utr. Jur. Dri *Dominico Perera*, ut nomine nostro se subscribant, promittentes ac securitatem facientes, datâ fide, & Verbo obligante nostrum Honorem, Bona, & Nosmet-ipsos; TRACTATUI sive TRACTATIBUS, quos juxta ejusdem Facultatem Illustrissimus D. *Mitfordus Crow*, Legatus suæ Mjtis. Reginæ Magnæ-Britanniæ, penes Civitatem *Genuæ*, possit ac valeat concludere, ac subscriptione, promissione, & securitate munire: Idque facimus ob motiva, causas, ac rationes, nobis consentientibus & volentibus, ab eisdem verbò ex-

exponendas: quibus, ſive ambobus ſimul, ſive ſeorſim unicuique, integram ac indubiam fidem adhiberi volumus, ſive *Genuæ*, ſive ubicumque prædictus Illuſtris D. *Mitfordus Crow*, aliuſve quilibet ſuæ Mjtis. Reginæ Magnæ *Britanniæ* Miniſter, exſtiterit: Hæcque bona fide ſpondentes, his nos ſubſcribimus; ad hunc finem congregati, in Parochia Stæ. Eulaliæ, Diœceſis ac Vicariæ Regiæ Civitatis *Vicenſis*: die 17. Maji. Anno 1705.

1. Carolus de Ragàs & Cavalleria.
2. Jacobus Puig de Perafita.
3. Antonius Puig & Sorribas.
4. Franciſcus Puig & Sorribas.
5. Dr. Joſephus-Antonius Marti.
6. Antonius Cortàda.
7. Joſephus Moràgas.
8. Franciſcus-Maçianus Baç-de-Roda.

Tractatus Fœderis, inter Sereniſſimam Reginam Angliæ ANNAM, *& Principatum* Cathaloniæ; *contra Sereniſſimum Ducem* Andegavenſem, *hujuſque Adhærentes: ad conſtituendum in Monarchia* Hiſpaniæ, *verum illius Regem* Carolum III. *Archiducem* Auſtriæ: *in quo præfata Ser^ma. Regina ſpondet* Garantiam *Perpetuam pro Juribus ac Privilegiis prædicti Principatus conſervandis. Concluſus* Genuæ *per utrinque miſſos Legatos, die* 20. *Jun. Anno* 1705.

(Fideliter transſcriptus ex Originali aſſervato tunc penes alterum ex ad id Legatis, D. *Antonium Peguéra* &c.; Allegatoque *Londini* à March. *Dalmaſes*, Legato *Cathaloniæ* ad eandem Reginam, datæ *Garantiæ* ſatisfacturam, die 20. Jul. 1713.)

(Primo transſcribuntur exhibita utrinque Inſtrumenta, *Facultatum & Credentialium: ut ſupra.*)

In nomine Sanctiſſimæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti; in tribus Perſonis diſtinctis, Unici, Verique Dei.

ILlmus. *Mitfordus Crow*, Sermæ. Reginæ Magnæ *Britanniæ* Legatus in Ditionibus *Italiæ*; ac Illes. Dni. D. *Antonius Peguéra* & *Aymeric*, & in utroque Jure Dr. *Dominicus Peréra*, nomine tum propriò tum Illuſtrium Dnorum, quorum *Facultate* ac Litteris *Credentialibus* ritè muniuntur; conveniunt, promittunt, ac declarant ea quæ Tractatu infraſcriptò continentur ac explicantur.

Prædictus Illuſtrimus *Mitfordus Crow* declarat, Potentiſſimam, ac Sermam. Principem *Annam*, Dei gratia, Reginam Magnæ *Britanniæ*, *Galliæ*, *Hiberniæ* &c. intentam totius *Europæ* Commodo, ut nempe eam ab imminenti ob immoderatam *Galliæ* ambitionem ſervitute præſervaret; coram Orbe toto, ſtricto cum pluribus Fœdere, Arma ac vires *Angliæ* Regni eis Altiſſimorum Potentiſſimorumque Fœderatorum colligaſſe: nec ad id tantùm; ſed ut

omni

omni Armorum vi opitularetur recuperandæ integræ Monarchiæ *Hiſpaniæ* pro Sereniſſimo Archiduce *Auſtriæ Carolo* 3., tum ab Altiſſimis Fœderatis, tum ab aliis Europæ Principibus agnito Succeſſore Legitimo Regnorum Hiſpaniæ, cœterorumque Dominiorum ac Ditionum quas defunctus Rex *Carolus* die quà obiit obtinebat; quas vi occupatas tyrannide exercet *Gallia*, & à quibus, armorum vi, ſalutari Regem fecit Sereniſſimum *Philippum Borbonium*, Ducem *Andegavenſem*; violatis Sacris Pacis Tractatibus, Juramentis, ſolemnibuſque Ceſſionibus Sereniſſimarum *Hiſpaniæ* Infantum, Dominæ *Annæ*, & Dominæ *Mariæ-Thereſiæ*, Reginarum *Galliæ*, pro ſe, ſuisque Poſteris cum approbatione & ratihabitione *Galliæ* Regum *Ludovici* 13. & *Ludovici* 14., conſenſu quoque ac approbatione Supremæ Curiæ (*Parlement*) *Galliarum*, Ordinumque (*Cortes*) Regni *Hiſpaniæ*; Regius itaque Clemensque animus Sereniſſimæ Reginæ Magnæ *Britanniæ*, miſertus univerſim Nobiliſſimæ ac Præclaræ Nationis *Hiſpanicæ*, præſertim verò Inclitæ *Cathalanorum* Gentis, dignum duxit delegare PLENA AUTHORITATE munitum *Mitfordum Crow*, Facultate rité exacta inſtructum, ad Conveniendum, Tractandum ac Concludendum arctiſſimum FOEDUS & AMICITIAM INTER *ANGLIÆ REGNUM*, AC Illuſtriſſimum Præclarumque CATHALONIÆ PRINCIPATUM; eidem *Mitfordo Crow* injungens ſe transferre verſùs *Italiam*, eo juſtô rectóque fine, ut ſanam ac rectam tum ipſius, tum Altiſſimorum Potentiſſimorumque ſecum

cum Fœderatorum mentem Illuſtriſſimæ ac Præclaræ Nationi *Hiſpanicæ* in univerſum perſuaderet : Certiorque facta Regina prædicta, circa vim & oppreſſiones, quas tota Hiſpanorum Natio, præſertim veró Principatus Cathaloniæ tum Communitates tum ſingulariter Incolæ patiuntur; ut ab eodem, concludatur Tractatus cum Viris ad id à Principatu deſtinandis.

Prædicti, item, Illuſtres D. D., D. *Antonius Peguéra* & Aimerich, ac Juris utriuſque Dr. *Dominicus Peréra*, nomine tam proprió, quàm Dominorum quorum vices gerunt, declarant, firmiterque aſſerunt, vi coactos eos Dominium Gallicum toleraſſe; obque deſtitutionem tum propriarum ad id virium, tum auxiliorum cujuſdam Principis, non obſtitiſſe ab initio armatâ manu intruſioni Sereniſſimi Ducis *Andegavenſis* in *Hiſpaniam*, quod ſatis notum eſt Principi *Georgio d'Harmſtadt*, tunc temporis Cathaloniæ Proregi: Perſpectum item eiſdem compertumque eſſe, occupatum fuiſſe à Gallis Regnum Hiſpaniæ compellentibus eiſdem ibi in Regem agnoſci Sereniſſimum Ducem *Andegavenſem*, contra Jura & voluntatem Regnorum, territâ ac oppreſſâ *Hiſpanorum* Natione, ob locatas ad *Hiſpaniæ* confinia verſùs *Navarram*, & *Cathaloniam*, eandem invadere paratas, Copias plurimas: conſpirantibus ad Gallorum conſilia Miniſtris defuncti Pii Regis *Caroli II.*; rectas ac juſtas hujus curas invertentibus; ejuſdem Regis pacificam moderatamque indolem opprimentibus, æquiſſimas diſpoſitiones ab ejus Regia juſtitiæque addicta mente ad ejusdem Regnorum Succeſſionem præfixas

ſiniſtrè interpretantibus & exponentibus, ac peculiares Regnorum Hiſpaniæ, præſertim Principatus Cathaloniæ Leges derogantibus: Pro certo tandem ab eisdem credi, optimé-que notum eis eſſe, incolas Principatus *Cathaloniæ*, cogente vi tantùm, ſuſtinere ac tolerare Gallorum Dominatum, eó maximé protenſâ Ducis *Andegavenſis* uſurpatâ authoritate, ut præſtantiorum quibus potitur *Cathaloniæ* Principatus Privilegiorum, Conſtitutionum, ac Legum, plures reſciderit ac abegerit: Ob quæ ſat perpenſa motiva, haud pauci ex Principatus Incolis Patriâ exceſſere, aliique quia notis hiſce Jurium violationibus obſtiterint, aut publicis carceribus, aut exiliis detinentur; eo usque ſcandali extenſó abolutó eó Dominió, ut etiam contemptus ac ignominiæ metas exceſſerit, quibus in *Matriti* carceres duci fecit, die 6. elapſi Februarii, D. D. *Maulum-Ignatium Dalmaſes*, Legatum Civitatis *Barchinonæ* ad Aulam *Matriti*; non ſine nota ac patenti violatione tum Juris Gentium, tum præcipuorum Privilegiorum ac Jurium quibus *Cathaloniæ* Principatus rité & cum effectu potitus eſt pro ejuſdem Oratorum Legatorumque Perſonis; nec huic conceſſó quod proponeret gravamina contra præcipuas Leges ac Privilegia Principatus illata; imó ſequtô Martii menſe, è publico carcere idem eductus, in Civitatem Burgenſem exilio pulſus eſt, in qua fertur eum indubité detineri.

Conſiderantes igitur Ill^es. Dni. Paciſcentes, *Cathaloniæ* Communitates Gallico Dominatu oppreſſas plusquàm difficillime poſſe, ad laudabilem finem hunc Tractandi, Viros cum

Fa-

Facultate rite debita delegare; omni eâ quam injuria temporis pertulit adhibitâ diligentiâ: Comperiens quoque prædictus Illmus. D. *Mitfordus Crow* durum Gallis jugum Incolis Principatus *Catholicis* universim exosum eſſe; videns item, Illes. DD. *Antonium Peguéra* & *de Aymerich*, ac Dom. *Dominicum Perèra*, cum plena Facultate deputari à Viris in eo Principatu ſpectabilibus ac aſſeclas habituris, ob eos inſectantem Gallorum tyrannidem cautè incedentibus, paratis ad arma ſumenda, proclamandumque Legitimum ipſorum Regem *Carolum* 3. accedente armorum Fœderatorum juramine; prædictoſque Illes. Dominos, dato, tam pro ſe quàm pro Illbus. Dominis à quibus delegati ſunt, honoris verbo, aſſerere, adimpleturos ſe ac effecturos quæcumque contenta in Tractatu aut Tractatibus, quos juxta tenorem ac ſenſum Facultatum mutuo utrinque ſelectarum, præſentique Tractatui inſertarum, ſtabiliri ac ſignari expediens judicabitur. Præmiſſis ad laudabilem hunc ſalutaremque finem pluribus inter Partes conſiliis: Conventum eſt chyrographo ſignari ſequentes Articulos, Amicitiæ, FOEDERIS, AC PROTECTIONIS; quos ſpondent Pacifcentes firmiter obſervare ac ratos habere; NULLOQUE TEMPORE AUT EVENTU eos interpretari poſſe alio ſenſu quàm ipſo tenore Litteræ quo hic ſunt expoſiti: Articuli in quibus Partes compaciſcentes convenere, ſunt qui ſequuntur.

1. Illuſtris Dominus *Mitfordus Crow* ſpondet ac cum ſectitate promittit: ad opem ferendam Incolis ac Commorantibus Illmi. Præ-

Præclari & Incliti Principatus *Cathaloniæ*, utque eis facilis reddatur violentis Gallorum Dominatus ejectio; quod pariter Alti-Potentes Fœderati pollicentur ac certo ſpondent, Copias ad excenſionem in Cathaloniam deſtinandas, verè pertingere numerum fere 8000. Pedeſtrium, ac 2000. Equeſtrium.

2. Cùmque aſſerant prædicti Ill^es. D^ni., valdè inclinari Cathaloniæ Incolas ad excutiendum Galliæ jugum, armisque juvare Altiſſimorum Fœderatorum juſtos conatus; ſpereturque, ſemel eò emiſſis è Navibus Copiis, plurimos è Provincialibus acceſſuros, quorum non paucis & arma apta & commeatus ad iſta deficiet: ſpondet Ill^mus. *Mitfordus Crow*, educere quoque ſclopos igniarios ad 12000., quibus armentur inermes ex Incolis; viroſque cunctos bello deſtinandos, pulvere pyriò glandibuſque inſtruere: prædictaque Articulò hoc expreſſa diſtribuenda eſſe ab Anglorum aut Fœderatorum Comiſſariis; prædictorum D. D. Paciſcentium interventu.

3. Quandoquidem Sereniſſimæ Angliæ Reginæ nulla mens eſt Nobiliſſimæ Nationis Cathalanæ Incolis moleſtiam aut gravamen adducere, quibus imò Protectione ſuâ cupit ſolatium, Libertatem, majoraque commoda procurare; idem Illuſtriſſimus *Dominus Crow* promittit ac certò ſpondet, Sereniſſimam Reginam verè & cum effectu ſtipendia numeraturam eſſe illis 6000. Viris, quos armis inſtructos prædicti Illuſtres Domini ſpondent verè parandos eſſe ut Copiis ad terram expoſitis adjungantur: quibuſque fiet ſolutio per Sereniſſimæ Reginæ Comiſſarios aut Theſaurarios,

quòuſ-

quòuſque Sereniſſimus Rex *Carolus* 3. circà prædictos 6000. Viros ſolvendos verè proviſderit.

4. Juſtum autem cum ſit rationique conſonum, merita inter pericula honorifice parta præmiis compenſare; prædictique Illes. Domini aſſerant, ſe & alios Dominos quorum vices gerunt, optare pro Sereniſſimo Rege Carolo 3. Altiſſimiſque Fœderatis militare, ex illiſque 6000. viris ab eiſdem vere parandis, Legiones tum Equeſtrium tum Peditum, ſicut expedire viſum fuerit componi; in quibus iidem Domini conſtituantur Præfecti: ſupradictus Illmus Dominus *Mitfordus Crow* ſpondet, jam dictos Dominos præficiendos eſſe Duces Cohortum ex eis 6000 Viris erigendarum, ſicut & alios ab ipſis deſignandos, ad ipſorumque voluntatem Locum-tenentes ac Vexilliferos: Cautò tamen, quod Tribunorum, horum Locum-tenentium, ac Majorum Electio voluntati Sereniſſimi Regis *Caroli* 3., aut Altiſſimorum Fœderatorum Belliducibus reſervabitur.

5. Attentò ſicuti à prædictis Illbus DD. aſſeritur, ſtatui Legibus Principatus Cathaloniæ, Regem qui ſervatò Jure ac Legibus Cathaloniæ in Dominii illius Poſſeſſionem ſubintrat, teneri in ipſo ingreſſu, de ſervandis Legibus, Conſtitutionibus, ac Privilegiis Juramentum præmittere: Supradictus Illuſtris Dominus *Mitfordus Crow*, tum Sereniſſimi Regis *Caroli* 3. rectum ad id propoſitum ſciens, tum Sereniſſimæ Angliæ Reginæ juſſis obtemperans; ſpondet, ſe inſtiturum ac ſollicite quæſiturum Facultatem à Sereniſſimo Rege *Carolo*

3. ad

3. ad securitatem prætendam circa omnimodam adimpletionem Legum Principatus prædicti, etiam in rerum vel minimarum praxi: imò, si Principatus id sibi opportunum duxerit; ad majorem ejusdem Legum observantiam (contra quam nec licet præsumptio defecturæ in Serenissimo Rege *Carolo* 3; æquitatis, nec quicquam Domini Pactiscentes ambigunt, adhuc in levissima circumstantia) spondet ac offert, tam modò, quàm PRO QUOCUMQUE QUI ACCIDERE UNQUAM POSSET EVENTU, OMNIMODAM GARANTIAM AC SECURITATEM, ut Privilegia ac Leges Principatus, in cunctis eorum circumstantiis nec minimam turbationem patiantur.

6. Utque amplius ostendatur zelus Serenissimæ Angliæ Reginæ ad bonum publicum, ejusdemque erga Inclitam ac Nobilem Cathalanorum Nationem affectus: Spondet jam dictus Illustris *Mitfordus Crow*; quandocumque acciderent (quos non permittat Deus) adversi ac inopinati eventus bellici; omnem securitatem pro prædictis Dominis, pro ipsorum assecla, & reliquis Principatus Incolis ac Indigenis, qui publice Serenissimi Regis *Caroli* 3., Altissimorumque Fœderatorum partes sequuti pro eis Arma sumpserint, ut Anglicarum hisque Altr Fœderatarum virium subsidio ac juvamine gravissimum Gallorum jugum excuterent; itaut eis nunquam deficiat GARANTIA ET PROTECTIO REGNI ANGLIÆ; adeo ut nec minimam inde turbationem aut damnum perferre possint in *Corpore*, *Bonis*, LEGIBUS, aut PRIVILEGIIS; taliter, ut nunc

& IN POSTERUM GAUDEAT CATHALONIÆ PRINCIPATUS OMNIBUS GRATIIS, PRIVILEGIIS, LEGIBUS AC CONSVETUDINIBUS, TAM IN COMMUNI QUAM IN PARTICULARI ; haud ſecus ac idem Principatus Privilegiis, Legibus, ac Gratiis hiſce potiebatur tempore defuncti Regis *Caroli* 2.

7. Cùmque Sereniſſimæ Magnæ *Britanniæ* Reginæ mens eò tendat, ut indubié credatur ejus plena Protectio pro Regnis, Dominiis, Ditionibus, ac Provinciis *Hiſpaniæ*, quæ Legitimi eorum Regis *Caroli* 3. Alti-Fœderatorumque Cauſam palàm ſumpſerint; eorumque Privilegia ac Jura conſervanda eſſe ac ſuſtinenda; ea præſertim Principatus *Cathaloniæ*, cujus Incolas certò ſperat ad prædicta apertè vires adhibituros : Præfatus Illuſtris *Mitfordus Crow* ſpondet; ſe, quamprimùm *Barchinona* occupata fuerit, aut ſi oportuerit antea, verbo ac ſcripto, ſive Deputatis Principatus *Cathaloniæ*, ſive Viris aliis ad Principatus illius Communitates repræſentandas deſtinandis, expoſiturum eſſe, declaraturum, rataque facturum quæcumque Tractatu hoc conventa ac comprehenſa; ad hoc ut neque nunc, neque ullò tempore Principatus Incolas ac Indigenas premat vel minima dubietas circa ſuorum Privilegiorum Legumque omnimodam conſervationem ac firmitatem.

8. Supradicti Illuſtres Domini, D. *Antonius Péguéra & Aymerich*, ac Dr. *Dominicus Peréra*; proprio, Illuſtriumque D. D. quorum vices gerunt nomine; conſiderantes ac noſcentes, præcedentibus Articulis, Incolarum

rum Principatus *Cathaloniæ*, tam in Communi, quàm diviſim, in tuto manere Perſonas, Bona, Leges, Conſtitutiones, Privilegia, ac Prærogativas: Spondent; ſe, ſtatim ac Fœderatorum Arma ad Principatus Cathaloniæ Littus excenderint, agnoſcituros velut Legitimum Regem, Dominum, ac in Monarchiam integram *Hiſpaniæ* Succeſſorem, juxta prædicti Principatus Conſtitutiones ac Leges, Sereniſſimum *Carolum* 3. Archiducem Auſtriæ, eundem acceptantes in proprium Regem ac Dominum.

9. Prædicti Illuſtres D. D.; ſuprafatorum nomine; ſpondent; ſe, poſt horas 10. ac admoniti fuerint Anglorum aut Alti-Fœderatorum Claſſem ad Orientalia Littora, videlicet à Civitate *Barchinonenſi* ad Ora Galliæ, anchoras jeciſſe, diſcedentes ex montibus ac *Vicenſis* Civitatis viciniis, ſecum ducentes Viros Armatos numero 6000., Anglorum Fœderatorumque Copiis adjungendos eſſe, exequuturos Juſſa quæcumque, militaturoſque in eorundem Regis hujuſque Alti-Fœderatorum obſequium.

10. Spondent pariter; ſe allaboraturos, reque ipſâ effecturos, ut triduo poſt emiſſas à Navibus Copias, habeantur in Caſtris pecudes, quotquot impedimentis ſit opus, tum vehendo commeatu tormentario, tum ſarcinis Copiarum correſpondentibus.

11. Promittunt ſimiliter; Copiis è Navibus eductis, deſignanda eſſe diverſoria in Oppidis ac Urbibus; juxta Conſtitutiones ac Leges *Cathaloniæ*, eodemque modò ſicuti tempore defuncti Regis *Caroli*.

12. Haud ſecùs ſpondent ; ut ordinarium pretium annonæ non augeatur ; eoſdem acturos ut iſtud taxetur ad Frumentum, Farinam, & Panem ; itaut pretium menſuræ Provincialis, vulgo *Quartera*, Frumenti, non excedat ultra 40. Regalia Barchinonenſia ; regulando pretio farinæ & panis, juxta iſtud frumenti : eademque menſura *Quartera* Hordei, 13. Regalibus comparetur.

13. Eòdem modò promittunt, ad majus Copiarum beneficium ac commodum, ſe effecturos ut pretium pro menſura Provinciali *Onere* Vini non accreſcat ultra 45. Regalia monetæ Cathaloniæ : ad carnis item, Vervecinæ, Bovinæ, aut Porcinæ pondus, pretium quo nunc in *Cathalonia* venditur nullatenus augeatur.

14. Pariter pollicentur : ne bellicæ operationes moram vel minimam patiantur, eoſdem ita rem diſponere, ut Virgularum Faſciculi, Apparatus, cunctaque ad bellum neceſſaria, Incolarum ope ac expenſis vehantur in Caſtra.

15. Similiter ſpondent : habitis ab Illuſtriſſimo *Mitfordo Crow* bonâ fide, verbo ac promiſſione quod verè & cum effectu perſolventur quævis pecuniarum ſummæ, quas tum pro collectione, tum pro ſtipendio, tum pro cæteris militum indigentiis, iidem oſtenderint impendiſſe ; pariterque debita ab eis contrahenda, pro conſervandis prædictis Viris 6000. quos cum effectu ab eis collectos ſpondent ad ſtatutum tempus emiſſarum Copiarum è Navibus : eosdem ad id veluti ab eis promiſſum obſtrictos, ſuppeditaturos eſſe per ſeſqui-

men-

menſem ſtipendia jam dictis militibus, ſive mutuo, ſive cum uſura ſi opus ſit ab eis quærendâ pecuniâ: Elapſoque ſeſquimenſe promittit Illuſtris *Mitfordus Crow* vere & cum effectu exſolvere, quæ alendis ac ſuſtentandis Viris prædictis conſtiterit præfatos D. D. expendiſſe: hoc cauto; ſi ea Sereniſſimus Rex *Carolus* 3. non exſolverit: Si autem ſeſquimenſe decurſo Copiæ ad Cathaloniæ littora non excenderint; ſpondet præfatus Illuſtris *Mitfordus Crow* ſolvere pecuniæ ſummas quotquot ad militum à prædictis Dominis vere collectorum ſtipendia exigantur; præmittendâ ſolutione trimeſtribus ſingulis, quò Maris inconſtantiæ occurratur. Convenere tandem Illuſtres Partes Compaciſcentes, de Menſe ac die poſtea deſignandis, quibus jam dicti Domini cum aſſeclis, publicé proclamare teneantur in ſuum Legitimum Regem ac Dominum, Sereniſſimum Regem *Carolum* 3., Archiducem *Auſtriæ*: Concordes pariter in non evulgando nunc hoc Tractatu, ob graviſſima damna quæ inde oriri poſſent prædictis D. D., eorum Sequacibus, cœteriſque Principatus Cathaloniæ Incolis ac Habitatoribus.

In Fidem ac ſecuritatem Pactorum in ſupra expreſſis Articulis hujus Tractatus, concluſi ab Illuſtriſſimo Domino *Mitfordo Crow*, ad id Sereniſſimæ Reginæ Magnæ-*Britanniæ* verſus *Italiæ* Ditiones Legato; & Illuſtribus D. D. *Antonio Peguéra & Aymerich*, ac Dre. *Dominico Peréra*, tum proprio, tum Illuſtrium. D. D. quorum vices exequuntur nomine: Communicatis invicem Litteris Credentialibus, ac Mandatis, Tractatui præſenti inſertis: For-

mata fuere Inſtrumenta uniformia pro Illuſtribus Partibus Compaciſcentibus ; propriis præfatorum Illuſtrium D. D. manibus ſuſcripta ; propriiſque eorundem Sigillis munita. Factus eſt, Concluſus, Sigillis ac Subſcriptionibus roboratus Tractatus præſens ; in Civitate *Genuenſi* ; die 20. Junii, Anno 1705.

Mitfordus Crow.
Sigillum.

D. Antonius Peguéra & Aymerich.
Sigillum.

Dr. Dominicus Peréra.
Sigillum.

„ On n'a guères pu concevoir le but de „ ceux qui ont publié ce Traité & ſur-tout „ les Remonſtrances au Roi de la Grande „ Bretagne qui y ſont jointes ; ſi cette piéce „ paſſe juſqu'aux Hiſtoriens qui viendront après nous, ils croiront y trouver une preuve „ que la Catalogne étoit ſur le point de ſe revolter ; Cependant rien de plus faux, les „ Catalans n'ont eu aucune part à cet Ecrit, „ les Principaux de la Nation l'ont deſavoué „ publiquement, & l'on a jugé généralement „ que cet Bluet ne venoit que d'un parti qui „ cherchoit à brouiller les cours de Madrid „ & de Londres dans un tems, où il y avoit „ aſſez de diſpoſitions aparentes qui pouvoient „ faire eſperer un heureux ſuccès de cette „ entrepriſe ; peut-être étoit-ce un expédient „ employé de longue main pour l'avenir, où

„ on

„ on poura rapeller ceci, & en faire quelque
„ paragrafe pompeux d'un Manifeſte.

„ Il paroit que c'eſt avec raiſon qu'on s'eſt é-
„ tonné que la Ruſſie étant devenüe ſous *Pierre*
„ *le Grand*, une des Puiſſances Maritimes de la
„ Mer Baltique, dont le commerce pouſſoit
„ des branches beaucoup plus étenduës que
„ par le paſſé, cette Puiſſance n'ait point
„ penſé à convenir avec les autres Etats, où
„ le Commerce fleurit, des loix du commer-
„ ce & des conditions de la correſpondance
„ qui s'établiſſoit entre les ſujets reſpectifs. Il
„ étoit reſervé à l'Impératrice *Anne*, qui mar-
„ che ſi fidelement ſur les Traces de *Pierre le*
„ *Grand*, de mettre la main à un ouvrage auſ-
„ ſi utile qu'important. Les Anglois, les pre-
„ miers peuples de l'Europe qui ont fait voir
„ des vaiſſeaux aux Ruſſes en abordant à Ar-
„ changel pour y negocier, ſont ceux qui les
„ premiers ont fait avec la Cour Impériale de
„ Ruſſie un Traité de Commerce, * & fait
„ la planche aux autres nations, qui pourront
„ prendre pour modèle le Traité que voici †.

Trai-

* L'Empereur *Pierre le Grand*, qui avoit conçu l'utilité d'un commerce & d'une Navigation reglée entre ſes Etats & les Anglois & Hollandois, avoit bien eu deſſein de negocier un pareil Traité mais les circonſtances ne convenant pas pour le propoſer aux Anglois Sa Maj Imp. Czarienne dreſſa un magnifique projèt de Traité; de Commerce, entre lui & les Etats Generaux, auxquels ce Prince le fit inſinuer ſous main, mais la choſe en reſta là. L. H P aïant jugé à propos d'en prétendre cauſe d'ignorance & de ne pas s'ouvrir ſur ce ſujet-là; ce Projèt eſt de 1715, on peut le voir *dans le Tome* VIII. Part. I. *du corps Diplomatique des Traitez*; *pag.* 468.

† On pourra conſulter pour l'éclairciſſement de ce Traité

TRAITE' *d'Amitié, de Commerce & de Navigation entre l'Empire de Ruſſie & la Grande-Bretagne, conclu à Petersbourg le 2. Decembre* 1734.

COmme la Très Séréniſſime & Très Puiſſante Princeſſe & Dame, Dame ANNA, Imperatrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogrod, Czarinne de Caſan. Czarinne d'Aſtracan, Czarinne de Siberie, Dame de Pleſcow, & grande Ducheſſe de Smolensko, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie, & autres, Dame & Grande Ducheſſe de Novogrod inferieur, de Czernigovie, Reſan, Roſtow, Jaroſlau, Beloſerie, Udorie, Obdorie, Conderie, Imperatrice de tout le Côté du Nord, Dame de Juerie, & Princeſſe héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Gruſinie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Georgie, & d'autres, &c. &c. &c.

Et le Très Séréniſſime & Très Puiſſant Prince & Seigneur George II. Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunswick-Lunebourg, Electeur & Archi-Treſorier de l'Empire Romain, ont reflechi qu'il y a eu de-

l'ordonnance pour le Commerce, publié en Ruſſie par ordre de l'Imperatrice en 173. On la trouvera dans le Tom. XII. de ce *Recueil* en François; ou en allemand dans le Tom. du *Suplement au Corps Diplomatique des Traitez*, &c.

depuis fort longtems une liaiſon de Commerce & de bonne amitié entre leurs Etats & ſujets reciproquement, ſans qu'elle fut reglée & établie par une convention ſûre & détaillée, & voulant rendre cette correſpondance ferme & plus durable par des reglemens & conditions, qui puiſſent ôter quelques difficultés qui y étoient ſurvenues, & mettre le Commerce & la Navigation ſur un fondement qui repondit mieux à la bonne intelligence mutuelle qui ſubſiſte entre la dite Imperatrice & le dit Roi & leurs Etats & ſujets. Ils ont trouvé à propos de nommer & d'autoriſer des Miniſtres de côté & d'autre pour cet effet. C'eſt-à-dire Sa Majeſté Imperiale a nommé pour Commiſſaires & Plenipotentiaires de ſa part, ſon Miniſtre de Cabinet, Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuelle & Chevalier de l'ordre de St. André Henri Jean Frederic Comte d'Osterman, de même que ſon Miniſtre de Cabinet Conſeiller Privé actuel, & Chevalier de l'ordre de St. André, Prince Alexis Czerkasky, comme auſſi ſon Conſeiller privé actuel, Senateur Préſident au College de commerce de Chevalier de l'ordre de l'Aigle blan, Baron Pierre de Schaffirof, & Sa Majeſté Britannique a nommé pour Commiſſaire & Plenipotentiaire le Sieur Claudius Rondeau ſon Reſident auprès de Sa Majeſté Imperiale, leſquels ayant conferé enſemble en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivants.

1. La paix, amitié & bonne correſpondance qui ſubſiſtent heureuſement entre leurs Majeſtés de toutes les Ruſſies & de la Grande Bre-

tagne, ſeront confirmés & établies par ce Traité, de ſorte que dès aprèſent & pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de toutes les Ruſſies d'un côté & la Couronne de la Grande Bretagne de l'autre, comme auſſi entre les Etats, Païs, Royaumes, Domaines & Territoires qui leur obeïſſent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, ſincere, ferme & parfaite, leſquelles dureront pour toujours, & ſeront obſervés inviolablement tant par terre que par mer & ſur les eaux douces, & les ſujets peuples & Habitans de part & d'autre, de quel dégré ou condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement avec toute ſorte de Bienveillance, aide & aſſiſtance poſſible ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque.

2. Il y aura une parfaite liberté & Navigation de Commerce dans tous les Etats d'aucune des deux Hautes Parties contractantes ſituées en Europe, où la Navigation & le Commerce eſt aprèſent permis ou ſera permis ci-après par les Hautes Parties contractantes au ſujet d'aucune autre Nation.

3. Il eſt convenu, que les Sujets des Hautes Parties Contractantes puiſſent entrer en tout tems dans les Ports, Places ou Villes aucunes des Hautes Parties contractantes avec leurs Vaiſſeaux Bâtimens ou Voitures chargées ou vuides, dans les quels il eſt permis aux ſujèts d'aucune autre Nation d'entrer, commercer ou demeurer; Et les Matelots, Paſſagers & Vaiſſeaux tant Anglois que Ruſſes, quoique parmi leurs équipages il ſe trouve des ſujèts de quelque autre Nation étrangere, ſeront reçûs

&

& traités comme la Nation la plus favorisée. Et les Matelots ou Passagers ne seront pas forcés à entrer dans le service d'aucune des Hautes Parties Contractantes, puissent acheter toute sorte de choses nécessaires, dont ils peuvent avoir besoin au prix courant, radouber & racommoder leurs Vaisseaux Bâtimens & Voitures & acheter toute sorte de provisions pour leur subsistance ou voyage, demeurer & partir à leur bon plaisir, sans molestation ou empêchement, pourvû qu'ils se conforment aux Loix & Ordonnances des Etats respectifs des Hautes Parties Contractantes, dans lequels ils arriveront & demeureront.

4. Il est convenu que les sujèts de la Grande Bretagne puissent aporter par eau ou par terre dans tous ou aucuns des Etats de la Russie, où il est permis aux sujèts d'aucune autre Nation de commercer toutes sortes d'effets ou Marchandises dont le Commerce & l'entrée n'est pas défendu : & pareillement que les sujèts de la Russie puissent porter dans tous, ou aucun des Etats de la Grande Bretagne où il est permis aux sujèts d'aucune autre Nation de commercer toutes sortes de Marchandises du produit ou Manufactures des Etats de la Russie, dont le commerce & l'entrée n'est pas défendu ; Et pareillement les Marchandises du produit ou Manufacture d'Asie pourvû que cela ne soit pas défendu actuellement par aucune Loi aprésent en force dans la Grande Bretagne, & qu'ils puissent acheter & transporter hors des Etats de la Grande Bretagne toutes sortes d'effets & de Marchandises que les sujèts d'aucune autre Nation peuvent acheter

te, pareillement, qu'ils puiſſent aporter toute ſorte d'effets & Marchandiſes de Perſe, & les tranſporter au travers de la Ruſſie avec la même liberté & aiſance payant ſeulement 3. pour 100. en Ryxdalers *ad Valorem*, pour le Droit de tranſit comptant les Rixdalers de la maniere, qu'il eſt d'uſages dans les Douanes Ruſſiennes, & afin de prevenir toutes fraudes de la part des ſujèts Anglois, & toutes vexations & delais de la part des Officiers Ruſſes, les Marchands Anglois declareront les Marchandiſes deſtinées à paſſer au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe, & de même celles qu'ils apportent de la Perſe, à la premiere place où elles arriveront en Ruſſie, & elles ſeront reçues & admiſes ſur leurs connoiſſemens, polices & Regiſtres, & ſuivant leur valeur déclarée, ſur laquelle un Droit de trois pour 100. ſera payé ſans ouvrir ou débaler les Marchandiſes plus qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſatisfaire l'Officier Ruſſe. Que les Marchandiſes ſpécifiées par le connoiſſement, Police ou Regiſtre & aucune autre, ou autres n'eſt contenus dans les Balots ou Bales dans leſquels les Marchandiſes ſont empacquetées; mais en cas que l'Officier Ruſſe ait raiſon de ſoupçonner que les Marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entiere valeur à 20. pour 100. près, dans le cas l'Officier Ruſſe payant au Marchand la valeur déclarée & 20. pour 100. par-deſſus ſans aucune deduction peut prendre les Marchandiſes & en diſpoſer; Quand l'Officier Ruſſe a fait ſa viſite, laquelle ſera faite ſans vexaction ou tort aux Marchandiſes ou emballages il plombera les Bales

ou

ou les Balots, dans leſquels les Marchandiſes ſont, il les numerotera & les marquera & donnera au Marchand un certificat du payement des Droits, & par ce certificat, plombs, marques & numero elles paſſeront au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe, ou en venir, ſans aucun autre obſtacle ou moleſtation mais en cas, que le Marchand ne paſſe pas toutes ou aucune des Bales au travers de la Ruſſie, ſuivant la Declaration, ou qu'il rompe les plombs, & en ôte aucune des Marchandiſes en Ruſſie, s'il y a aucune raiſon de ſoupçonner que cela a été fait, contre le ſens clair & l'intention de cet article, il ſera mis à l'amende & paiera la valeur entiere declarée de tels Bales ou Balots qui manquera & dont le plomb a été rompu.

9. Qu'aux lieux accoutumés de tranſports il ſera reciproquement permis aux ſujets des Hautes Parties Contractantes, de charger abord de leurs propres Vaiſſeaux, Batimens, ou Voitures, ou aucune autre les Marchandiſes, qu'ils ont achetées, excepté ſeulement celles dont la ſortie eſt défenduë & de les emporter ou envoyer librement, pourvû qu'ils ayent payé les Douanes, & que les Vaiſſeaux Batimens ou Voitures ſoient acquités ſuivant les Reglemens.

10. Que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne payeront pas plus de Douanes ou Droits pour l'entrée ou ſortie des mêmes Marchandiſes que ce qui eſt payé pour l'entrée ou ſortie des Marchandiſes pour les ſujets d'aucune autre Nation & que pour empêcher toutes fraudes des Douanes d'un & d'autre

côté,

côté, les Marchandiſes qui ont gliſſé la Douane pour éviter le payement des Droits d'entrées ſeront confiſquées & on n'infligera pas d'autre chatiment aux Marchands de l'une au de l'autre des parties.

11. Il eſt convenu que les ſujets de l'une & de l'autre des parties puiſſent librement aller, venir & commercer dans tous les Etats qui ſont ou pourront être ci après en inimitié avec aucune des parties, excepté ſeulement les places qni ſont actuellement bloquées ou aſſiégées, pourvû qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi avec tous autres effets, les vaiſſeaux les paſſagers & les effets ſeront libres & ſans empêchemens.

12. Les Canons, Mortiers, armes à feu, Piſtolets, Bombes, Grenades, Boulets, Balles fuſées & pierres à feu, mêche, poudre, ſalpetre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gipſiéres, poche à cartouches, Selles & Brides, en aucune qualité au de-là de ce qu'il en faut pour la proviſion du vaiſſeau, ou ce qui peut apartenir & être jugé néceſſaire pour chaque homme apartenant au vaiſſeau ou paſſager, ſera eſtimé munitions de guerre, & ſi on en trouve on pourroit les ſaiſir & les confiſquer, ſuivant les loix, mais ni le vaiſſeau, paſſer, ou le reſte des effets, ne ſeront detenus pour cette raiſon ou empêchés de pourſuivre leurs voyages.

13. Qu'en cas de rupture entre les Hautes Parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les perſonnes, effets ou vaiſſeaux des ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne ſeront pas detenus, ni confiſqués, mais il y aura au moins

un

un an de tems d'alloué, pour qu'ils puiſſent vendre, diſpoſer, emporter, ou envoyer leurs effets & tranſporter leurs perſonnes.

14. Les Marchands, Matelots, Vaiſſeaux ni effets ne ſeront pas arretés de part ou d'autre ou forcés à entrer dans le ſervice ſans leur propre conſentement ſous quelque pretexte que ce ſoit, & ſi aucun Domeſtique ou Matelot ſorte de ſon ſervice ou vaiſſeau, il ſera rendu, bien entendu que rien dans cet article ne tend à empêcher le Cours ordinaire de la juſtice de part ou d'autre.

15. Qu'en cas de Naufrage dans aucun des endroits des Hautes Parties contractantes, toutes ſortes d'aſſiſtance ſeront donné aux Malheureux, aucune violence ne leur ſera faite, & leurs effets, qui ſeront ſauvez par eux-même ou par d'autres, ou jettés ſur les bords par la mer, ne ſeront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas ſous quelque pretexte que ce ſoit, mais on les leur conſervera, & ils payeront un prix raiſonnable pour l'aſſiſtance, qu'ils auront pû avoir pour aider à ſauver, les perſonnes, le vaiſſeau & les effets.

16. Les Marchands Anglois pourront bâtir acheter ou louer des Maiſons & les vendre ou en diſpoſer dans aucun endroit de St. Petersbourg, à Moſcou dans la Slabode Allemande, dans Archangel, & dans Aſtracan; & on ne mettra perſonne en quartier dans leurs Maiſons dans ces places. Dans tous les autres endroits quoiqu'il leur ſera permis, d'acheter, vendre ou louer des Maiſons, ils ne ſeront cependant pas exemts des Quartiers, mais ils les

ſupporteront également avec les autres hab
Il eſt particulierement accordé que les
chands Ruſſes puiſſent bâtir, acheter, ou
des Maiſons dans la Grande Bretagne &
famille & les rendre ou en diſpoſer, ſe
ſiant pour cet effet de la même maniere
les ſujets d'aucune autre nation la plus
riée, ſont obligés de faire ; & qu'ils
etent de Quartiers & qu'ils auront le libr
cice de la Religion Grecque dans leurs M
ou lieux, qui ſeront marqués pour ce

17. On accordera des Paſſeports à t
jets Anglois, qui ont envie de quitter
tats du Ruſſie, deux mois après qu'ils
avertis de deſſein, où ils ſont de parti
les obliger à donner aucune caution,
le tems il ne paroît aucune juſte cauſ
leur detention, où ſans les obliger à s'a
ailleurs qu'au College de Commerce
celui qui ſera ſubſtitué dorenavant au
ce College pour leurs paſſeports. La
expedition ou facilité à partir ſeront d
aux ſujets Ruſſes dans tous les Etat
Grande Bretagne ſuivant l'uſage du pa
telles occaſions.

18. Les Marchands Anglois qui pren
leur ſervice ou louent des Domeſtiques en
avec tels paſſeports, que la Police trouve
pos d'enregiſtrer, ne ſeront pas dans la ſui
gés à payer d'avantage pour eux aux Mai
ces Domeſtiques, que ce qui aura été conve
tre les Marchands Anglois & les Domeſt
mais le Marchand Anglois ne gardera pas l
meſtiques plus longtems, que le terme, qui l
alloué par le paſſeport de leurs Maitres; m

Pokermesnois aucun Domeſtique ne ſera pris en ſervice, ou loué, & en cas que le Marchand prenne obligation de caution pour la probité & fidélité du Domeſtique, & il arrive que le Domeſtique ne ſe conduire pas bien & qu'il trompe quelqu'un, la Marchand n'en ſera pas reſponſable, mais le caution. Il y aura la même reciproque ſureté & juſtice pour les Marchands Ruſſes demeurans dans les Etats de la Grande Bretagne qui y louërent des Domeſtiques ſuivant les loix du pays.

19. Toutes les affaires des Marchands Anglois en Ruſſie ſeront ſous la connoiſſance du Colege du Commerce ſeulement ou de telle autre Cour qui pourra être marquée ci-après au lieu de ce College pour prendre connoiſſance des affaires des Marchands étrangers & nul autre. Les Marchands Ruſſes dans les Etats de la Grande Bretagne ſeront ſous la protection & juſtice des loix de ce Royaume comme tous les autres Marchands étrangers, & ils ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée.

20. Les Marchands Anglois ne ſeront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puiſſe être, excepté pour faire preuve en juſtice, ni leurs livres ou papiers ne leur ſeront pas enlevés ou détenus, ni leurs effets ne ſeront pas executés, ou vendus, ſous quelques pretextes, que ce ſoit hormis en cas de banqueroute & alors le jugement du College de Commerce ſeul, ou de telle autre Cour, qui pourra être marquée ci-après à la place de ce College, pour avoir ſoin des affaires des Marchands, Etrangers aura lieu, & les Marchands Ruſſes dans les Etats de la

Grande Bretagne ſeront protegés par les loix, comme dans l'article precedent.

21. Qu'en cas de Procès, quatre perſonnes de reputation ſans reproche entre les Marchands étrangers, ſeront nommés par le College du Commerce pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requerera, & le raport des Examinateurs au College du Commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas.

22. La Douane aura ſoin d'examiner les Domeſtiques des Marchands Ruſſes quand ils écrivent des marchés, s'ils ont des lettres de credit de leurs Maitres pour cela, s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux; la même choſe ſera faite envers les Domeſtiques des Marchands Anglois, & les Marchandiſes ſeront écrites ſur le compte des Maitres, leſquels au cas qu'ils ayent donné des ordres ou lettres de credit à leurs Domeſtiques ſeront alors reſponſables comme s'ils avoient écrit les Marchandiſes eux-mêmes. Pareillement on enregiſtera tous les Domeſtiques Ruſſes employés dans les Boutiques, & leurs Maitres ſeront reſponſables de leurs Tranſactions en fait de Commerce.

23. Au cas que les Marchands Ruſſes devant à des Marchands Anglois, quittent le lieu, où ils ſont, & s'en aillent dans le païs, s'il arrive que pendant leur abſence on donne des petitions contr'eux avec preuve de dette, alors le College de Commerce les citera trois differentes fois, en allouant un tems ſuffiſant pour leur comparition devant le College. Mais

s'ils

s'ils ne comparoiſſent pas, le College les condamnera & envoyera une perſonne exprès aux fraix du pourſuivant au Gouverneur ou Prévôt pour mettre la ſentence en execution & obliger les Debiteurs à payer ce qui eſt demandé.

24. Que les Marchands Ruſſes, qui viennent avec leurs Marchandiſes, ſeront obligés de les faire entrer à la Douane au plutôt poſſible & quand elles ſeront vendues ils écriront la quantité, le poid & la meſure, ſuivant les reglemens.

25. Le Brack ſera établis avec juſtice & mis ſur une bonne règle, & les Brackeurs ſeront reſponſables pour la qualité des Marchandiſes & les faux emballages & ſeront ſujèts à payer les pertes ſur les preuves contre eux.

26. Il y aura des Reglemens établis pour regler les abus, qu'il peut y avoir dans le bandage ſur les cuirs & la filaſſe en attendant s'il arrive quelque diſpute entre acheteur & vendeur ſur la taxe de quelques marchandiſes, la Douane le décidera ſans delai ſuivant la raiſon & l'équité.

27. Pour une plus grande facilité & encouragement au Commerce de la Grande Bretagne, il eſt accordé qu'à l'avenir les effets de laine d'Angleterre ci-après ſpecifiés, ne payeront pas plus de droits d'entrée que ce qui eſt ſpecifié dans cet article, ſavoir le Drap d'Angleterre pour Soldats ne payera que deux Copekes en Rixdalers, l'archine de Droit d'entrée, le gros Drap de la Comté d'Yorck connu dans le Tarif Ruſſien par le nom de Koſtrogi ne payera que deux Copeches en

Rixdalers l'archine de Droit d'entrée, la Toile étroite ne payera que trois quarts de Copeks en Rixdalers l'archine de Droit d'entrée.

28. Il eſt convenu & conclu entre les Hautes Parties contractantes que les ſujets de l'une & de l'autre ſeront toujours conſiderez & traitez comme la Nation la plus favoriſée dans leurs Etats Reſpectifs, & que les ſujets de la Ruſſie, qui iront en Angleterre pour y aprendre les arts ou le Commerce, ſeront protegez, favoriſez & inſtruits, pareillement les Vaiſſeaux Ruſſes, s'ils ſont en Mer pour la Navigation, n'y ſeront aucunement empêchés par les Vaiſſeaux Anglois, lorſqu'ils ſe rencontreront, pourvû que dans la Mer Britannique ils ſe comportent ſelon la Coutume, mais on les favoriſera & leur pretera tout le ſecours poſſible, & de même dans les Ports ou Havres de la Domination de la Grande Bretagne.

29. La paix, amitié & bonne intelligence durera pour toujours entre les Hautes Parties Contractantes, & comme il eſt de Coutume de donner un certain tems au Traité de Commerce, les Dites Hautes Parties Contractantes ſont convenus que celui-ci durera l'eſpace de quinze ans à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, & avant le terme expiré, ils pourront convenir enſemble afin de le renouveller & prolonger.

30. Le préſent Traité de Navigation & de Commerce ſera aprouvé & ratifié par Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Brittannique, les lettres de Ratifications en bonne forme ſeront échangées de part & d'autre à St. Petersbourg dans l'eſpace de trois mois ou plus

tôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la Signature, en foi de quoi Nous ſouſſignés munis des pleins-pouvoirs de leurs dites Majeſtés Impériale & Britannique, avons ès dits noms ſigné le préſent Traité & y avons fait apoſer les Cachets de nos armes. Fait à St. Petersbourg le 2 Dec. 1734.

(L. S.) H. J. F. d'Oſterman.
(L. S.) Prince Alexis Czercaskoy.
(L. S.) Baron Pierre de Schaffirow.
(L. S.) Claudius Rondeau.

Les Ratifications ont été échangées le 10 Mars 1735.

„ Puiſque nous ſommes dans le nord, nous „ continuerons à raporter ce qui concerne „ cette partie de l'Europe. La Guerre de „ Pologne & le ſéjour du Roi *Staniſlas* à „ Dantzick, aſſiegé par les Ruſſes, devoient „ naturellement donner lieu à la Cour de „ France & à celle de Ruſſie de menager „ l'amitié de la Suede, qui étoit à portée, en „ profitant de l'occaſion, de faire pencher la „ balance du côté où elle ſe mettroit. La „ Ruſſie ne cherchoit pas que cette Couronne „ joignit ſes armes aux ſiennes, elle ne croyoit pas qu'il fut de ſes intérêts de les attirer elle-même en deça de la Mer ; d'autant plus quelle ſe croioit aſſez forte ſeule, „ pour executer l'entrepriſe qu'elle avoit entamée. La France, au Contrare, accoutumée à bien payer la Couronne de Suede „ afin d'en être ſecouruë dans l'occaſion, auroit fort ſouhaité de l'attirer dans ſa que„ relle ; c'eſt pour réuſſir chacun dans ces

„ vuës que les Miniſtres de Ruſſie & de Fran-
„ ce propoſerent au Roi de Suede de renou-
„ veller le premier le Traité de 1724. prêt
„ d'expirer, le ſecond de renouveller le Trai-
„ té de ſubſide, qui ſubſiſtoit entre les 2. Na-
„ tions. Pendant que ces Miniſtres negocioient
„ chacun de ſon côté, on intercepta les Me-
„ moires ſuivans, qui ont été imprimez &
„ diſtribuez enſuite de tous côté.

PIECES AUTENTIQUES,

Touchant la derniere Négociation de la Cour de France avec celle de Suede pour le Traité de Subſide.

COPIE de la Lettre de Mr. le Garde des Sceaux du 21. *Juillet* N. St. 1735. *communiqué au Senat avant le Renouvellement d'Alliance avec la Ruſſie.*

LA demande que fait actuellement la Ruſſie du Renouvellement de ſon Traité de 1724. avec la Suede, eſt une circonſtance bien remarquable à la ſuite préciſément de la ſignature de nôtre Convention & de l'abandon des Provinces de Perſe: Il y a ſur cela d'importantes réfléxions à faire. C'eſt avec raiſon que l'on infére en Suéde de cette demarche de la Ruſſie, qu'elle ne s'eſt pas ſentie en état de ſe maintenir en Perſe: Il ne peut en effet y avoir eu que des motifs bien preſſans qui l'ayent portée à abandonner elle-même la poſſeſſion d'un pays qui a tant coûté

à

à la Ruſſie, & dont elle comptoit de retirer de ſi grands avantages pour ſon Commerce.

Elle avoit toûjours regardé comme eſſentiel à ſes Intérêts d'éloigner les Turcs de la Mer Caſpienne; rien ne les empêchera deſormais de s'en approcher aſſez, pour cauſer de grandes inquiétudes de ce côté-là à la Ruſſie, ſoit par eux-mêmes, ſoit par les Tartares.

Il eſt donc facile de comprendre que le parti que vient de prendre la Ruſſie eſt l'effet indiſpenſable de l'épuiſement d'hommes & d'argent où elle ſe trouve déja par ſon entrepriſe en Pologne.

Elle n'eſt la premiére aujourd'hui à rechercher le renouvellement de ſon Alliance avec la Suede, que pour être plus en état de mettre impunément le comble à ſes violences en Pologne, & aſſûrer l'inaction de la Suéde, pendant que l'interieur de ſon pays ſe trouve dégarni par le Corps de Troupes conſiderable qu'elle fait paſſer au ſecours de l'Empereur en Allemagne.

Les Miniſtres de Suéde qui ſentent parfaitement tout l'avantage qu'une pareille ſituation peut leur offrir, vous repetteront peut-être encore qu'en paſſant au renouvellement de leur Traité de 1724. ils n'auront l'intention que de ſe menager d'autant mieux les moyens de pouvoir attaquer leurs Ennemis, lorſque le moment ſera arrivé de les prendre au dépourvû. Mais les inconveniens de ce parti ſont extrêmes dans la conjoncture preſente.

Il eſt bien certain, comme je vous l'ai déjà précedemment marqué, qu'outre le decoura-

gement des Turcs, le premier effet de ce renouvellement ſeroit de faire perdre toute eſperance de ſecours aux Polonois: tout ce qu'on pourroit leur alléguer pour prendre confiance dans nos efforts contre nos Ennemis communs, ne pourroit plus les raſſûrer, ni les retenir: toute la Pologne ſe trouveroit en peu de tems ſubjuguée.

Ce Traité fourniroit à la Ruſſie & à l'Electeur de Saxe un moyen aſſûré de conſommer l'Ouvrage de la Diette de Pacification à laquelle ils travaillent avec tant de vivacité: il en reviendroit donc une perte totale des interêts du Roi de Pologne, & cela nous rendroit à nous-mêmes bien difficiles les moyens de parvenir à une ſatisfaction ſur les affaires de Pologne.

Voilà, Monſieur, plus de raiſons qu'il n'en faut pour convaincre le Miniſtère de Suéde, qu'en paſſant preſentement au renouvellement de leur Alliance avec la Ruſſie, ce ſeroit certainement lui fournir de puiſſantes Armes contre nos plus grands interêts & aller de leur part contre le but de nôtre Convention.

Nous n'exigeons pas de la Suéde de faire à la Ruſſie une Reponſe qui la mette prématurement en deffiance de ſes intentions, mais au moins nous lui pouvons demander de ne rien faire qui puiſſe précipiter nos interêts & ceux du Roi de Pologne. La poſition actuelle de la Suéde eſt de ſe trouver entiérement libre de tout embarras. Celle de la Ruſſie au contraire, eſt d'en avoir de très-grands par une entrepriſe auſſi injuſte qu'elle eſt offenſante à la Suéde même, puiſ-

que

que le principal motif allegué par la Ruſſie pour opprimer la Pologne, n'a été autre que de ne pouvoir ſouffrir ſur le Trône un Prince Ami de la Suéde, & qu'elle ne regarde comme ſon Ennemi que par ce ſeul endroit. D'ailleurs ne ſeroit-ce pas, de la part de la Suéde donner une eſpéce d'autoriſation & d'approbation tacite de ce que les Ruſſes ont fait juſqu'à preſent ſur l'affaire de Pologne ? Enfin quelle néceſſité au renouvellement, quand il eſt vrai que le Traité de Paix de Neuſtad ſubſiſte toûjours ? Franchement eſt-ce là le cas pour la Ruſſie de trouver en Suéde une parfaite diſpoſition à renouveller ſans deliberation un Traité d'Alliance & d'Amitié ?

Ce ſont, Monſieur, les Reflexions que nous avons crû devoir faire ſur ce que l'on vous a confié de la demande de la Ruſſie : Elles ſemblent fournir une ample matiére à diſcuſſion ſur cette Demande. Faites-en uſage auprès du Miniſtère de Suéde, en lui témoignant que nous ſommes dans une parfaite confiance, que la Suéde ne prendra à cet égard qu'un parti conforme à ſa gloire, à ſes vrais interêts & à ce que nous devons attendre de l'amitié d'entre les deux Couronnes, à laquelle nôtre Convention vient de donner une grande force, & ſur-tout que rien ne ſera terminé ſur cela que nous n'ayons concerté enſemble.

MEMOIRE de Mr. l'Ambaſſadeur de France, preſenté à S. M. le Roi de Suéde, le 15. Janvier 1736.

SIRE,

IL ſeroit inutile aujourd'hui de rappeller tout ce qui s'eſt paſſé en Pologne depuis la mort du Roi Auguſte, & tous les efforts que la France a faits pour ſoûtenir l'Election ſolemnelle, libre & unanime que la Nation Polonoiſe, aſſemblée dans une Diette legitime, a faite du Roi Beau-Pere de S. M. Il étoit naturel de penſer que la Suéde engagée par ſon interêt & par tant d'autres motifs également juſtes, ne refuſeroit pas ſon ſecours pour le ſoûtien d'une cauſe qui la touchoit de ſi près, & ſi toutes les ſollicitations de la France ne l'ont pû obtenir, on doit croire que la ſituation interieure de la Nation Suédoiſe a été le ſeul obſtacle qui s'y ſoit oppoſé.

Ce fut avec la plus vive douleur qu'en conſéquence de ce refus, S. M. ſe vit hors d'état d'empêcher la priſe de la Ville de Dantzig, pour la défenſe de laquelle le Roi n'avoit rien oublié de tout ce qui lui étoit humainement poſſible. La Convention ſignée le 15. Juin 1735. par le ſouſſigné Ambaſſadeur au nom de S. M a été une nouvelle marque de l'Amitié du Roi pour la Nation Suedoiſe, & a eu encore pour objet principal de la mettre en état de force pour pouvoir enſuite ſe livrer librement à tout ce que ſon interêt & la dignité de

Sa

ſa Couronne ſembloit exiger d'elle. Il a même paru par tout ce qui s'eſt paſſé à la derniere aſſemblée des Etats, que c'étoit le Vœu & le Déſir de la Nation, & l'on devoit croire, qu'en conſequence, elle auroit formé des Inſtructions conformes avant ſa ſéparation. Cependant la conduite du Miniſtère pour le renouvellement du Traité avec la Ruſſie a dû faire juger à S. M. que les Etats avoient eu d'autres Principes & qu'ils n'étoient pas eux-mêmes decidés ſur l'objet de la Convention concluë par le ſouſſigné Ambaſſadeur, puiſqu'ils avoient apparemment donné lieu au Renouvellement du Traité avec la Ruſſie. Independamment du fond de ce Renouvellement, le tems & les circonſtances de ſa Concluſion ont auſſi dû faire juger que les diſpoſitions generales de la Nation n'étoient point les mêmes.

L'on a été étonné avec raiſon, de voir que cette Concluſion ait ſuivi d'auſſi près la Convention ſignée au nom du Roi, comme ſi l'on avoit craint de donner le moindre ombrage à la Ruſſie, & que l'on eût voulu la raſſûrer en lui faiſant voir par un Acte poſterieur, la Convention anéantie auſſi-tôt que formée.

Il ſembloit même que l'on craignît tous les Obſtacles qui pouvoient y être oppoſés, puiſque au lieu de communiquer le tout d'avance à l'Ambaſſadeur du Roi, comme on avoit lieu de l'attendre, on s'eſt contenté de lui notifier le parti pris de conclure & de ſigner le Renouvellement avec la Ruſſie, comme choſe ſans retour, avec la ſimple aſſûrance générale, qu'on ſeroit ſatisfait des Reſtrictions ajoûtées dans ce Traité & ſans avoir aucun égard

au

au délai qui avoit été demandé, pour que l'on eût le tems de faire part des Réflexions dont une pareille matière étoit ſuſceptible. Mais ſans ſe porter à des plaintes inutiles aujourd'hui, que devenoit un des principaux Objets de cette Convention, dès qu'on renouvelloit l'amitié avec cette même Puiſſance qui s'eſt oppoſée à l'Election unanime du Roi de Pologne?

Il n'y auroit plus aucune Puiſſance contre laquelle la Suéde eût à ſe précautionner, & S. M de ſon côté ne pouvoit plus retrouver aucun objet d'utilité dans cette même Convention, puiſque la Clauſe reſervatoire avec la Ruſſie, ſignifie ſeulement, que dans le cas où la Ruſſie ſeroit attaquée en haine de l'affaire en Pologne, la Suéde ne ſeroit point obligée à la preſtation d'aucun ſecours; ce qui loin de reſerver à la Suéde la liberté d'agir dans les affaires de Pologne, lui en ôtoit tacitement les moyens. Car la Suéde ne trouvoit rien dans l'Acte même qui l'autoriſât à y ſuppoſer un autre ſens & qui pût ſignifier en ſa faveur la liberté d'agir au gré de ſes Interêts.

Ce ſont toutes ces Conſiderations raſſemblées qui font juger à S. M. que la Nation a eu des Principes differens de ceux qu'on avoit lieu de croire: les partis que S. M. a crû devoir prendre depuis, pour les affaires de Pologne, doivent être aux yeux de la Nation Suédoiſe une nouvelle preuve que S. M. a effectivement porté ce jugement de la Clauſe reſervatoire dont il eſt queſtion. Le Roi a penſé ſur cela, comme toute l'Europe a penſé elle-

elle-même, lorſqu'elle a été inſtruite du fond de ce qui s'eſt paſſé en Suéde.

Quelque deſir que S. M. ait donc eu de ratifier cette Convention & de donner une nouvelle marque de ſon Amitié à la Suéde, Elle a penſé que l'objet en étant détruit par le renouvellement de ſon Traité avec la Ruſſie, cela porteroit à préſent à faux, & qu'ainſi il devoit être queſtion d'éxaminer quel nouveau Syſtème on devoit ſe former aujourd'hui, & quel objet d'utilité l'on pourroit attacher au payement du Subſide, qui quelque conſidérable qu'il ſoit, ne ſera jamais conſidéré par S. M. dès qu'il poura conduire la Nation Suédoiſe à quelque choſe de conforme à ſes interêts, à ſa gloire & à ſes véritables Principes.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné Ambaſſadeur a ordre de demander à S. M. Suédoiſe de vouloir bien confier ſes ſentimens & ſes intentions; perſuadé qu'il ne dépendra jamais de S. M. que les liens de l'union, pour ainſi dire, héréditaires entre les deux Couronnes, ne puiſſent ſe reſſerrer d'une maniere indiſſoluble & également conforme à leurs interêts communs.

Réponſe de S. M. le Roi de Suéde, au Memoire que Mr. le Comte de Caſteja Ambaſſadeur de S. M. T. C. a préſenté le 19. *Janvier.* V. St. *donné à Stockholm le* 8. *Mars* 1736. V. St. Traduction.

SA MAJESTE' s'eſt fait raporter le contenu du Memoire mentionné, & quoiqu'Elle le trouve conçu en termes plus propres à re-

refroidir qu'à affermir l'Amitié reciproque ; ſi S. M. n'avoit pas toujours à cœur de la cultiver & de l'entretenir de ſon côté, autant qu'il eſt poſſible, à l'avantage & à l'utilité des deux Couronnes ; néanmoins Elle n'a pas voulu obmettre d'y répondre pour l'information de Mr. l'Ambaſſadeur. S. M. convient qu'il eſt inutile de rappeller préſentement tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de l'Elevation du Roi Staniſlas ſur le Trône de Pologne. Tout le monde ſait ce que la Suéde a fait pour l'établiſſement de ce Prince, & ce que la France a fait depuis pour ſon ſoûtien. Ces circonſtances ont ſervi de guide à S. M. dans la conduite qu'*Elle* a été obligée d'obſerver par rapport aux conjonctures que la dernière Guerre a fait naître : S. M. n'a pas manqué d'expliquer amiablement ſes ſentimens là-deſſus envers S. M. T. C. ; Mr. l'Ambaſſadeur ſait mieux que perſonne avec combien de réalité ſa Cour s'y eſt prêtée ; ce n'eſt point à S. M. de juger de ce que S. M. T. C. a pû faire pour la défenſe de Dantzig. Cette Ville reconnoîtra bien elle-même à qui elle doit la plus grande partie de la réſiſtance qui y a été faite : On s'attendoit ici à toute autre choſe qu'à ſa reddition, lors que Mr. l'Ambaſſadeur le 15 de Juin 1734. déclara ſi poſitivement l'arrivée d'une Eſcadre, ſous le commandement de Mr. du Gué-Troüin : Ainſi Mr. l'Ambaſſadeur peut aſſés juger lui-même qu'on ne doit point imputer à la Suéde les malheurs de cette bonne Ville : d'autant plus que la France n'a pas pû ou voulu les prevenir.

La Convention ſignée le 14 Juin 1735. par Mr.

Mr. l'Ambaſſadeur au nom du Roi ſon Maître auroit certainement été une marque de l'Amitié de S. M. T. C. envers S. M. & la Couronne de Suéde, ſi l'effet y eût répondu; mais les plus magnifiques promeſſes ſans effet ne prouvent rien. Si l'objet principal de cette Convention a été de mettre la Suéde en état de force, pour pouvoir enſuite ſe livrer librement à tout ce que ſon intérêt & la Dignité de la Couronne ſembloient d'éxiger d'elle, comme Mr. l'Ambaſſadeur l'a ſouvent déclaré, cet objet doit ſubſiſter encore, ſi on veut perſuader S. M. de la ſincérité des avances qu'on lui a faites.

C'eſt avec beaucoup de ſurpriſe que S M. remarque que Mr. l'Ambaſſadeur dans ſon dit mémoire, allegue les Principes, les Objets & les Diſpoſitions des Etats & de la Nation Suédoiſe; circonſtances qu'un Miniſtre Etranger ne peut ni ne doit citer, perſonne ne pouvant ignorer que les Etats mêmes ont remis au Roi ſeul l'autorité de donner les Reſolutions ſur les Propoſitions qui viennent des Cours Etrangeres: Et comme Mr. l'Ambaſſadeur n'eſt accredité ni auprès des Etats ni auprès de la Nation; mais auprès de S. M. ſeulement, il doit bien penſer que c'eſt d'Elle ſeule que les Miniſtres Etrangers doivent attendre les Reponſes, à moins que de vouloir faire entre S. M. & la Nation un eſpéce de ſchiſme très préjudiciable à la forme du Gouvernement de Suéde, & incompatible avec la fidelité & l'attachement inviolable de la Nation Suédoiſe pour ſes Rois. Mr. l'Ambaſſadeur ſait trop bien les droits de la Dignité

Royale pour prétendre que les ſentimens d'une Nation ne ſoient pas renfermés dans ceux que déclare ſon Roi & ſon chef. Quand S. M. prend les avis de la Nation il ne s'enſuit nullement qu'un Miniſtre d'une Puiſſance Etrangere ſoit en droit d'examiner la conformité de leurs ſentimens avec les Reſolutions & les Remontrances qui lui ſont données S. M. eſt trop perſuadée de la juſtice de S. M. T. C. pour ſuppoſer qu'elle puiſſe aprouver une idée ſi peu compatible avec la Majeſté.

En ſecond lieu, Mr. l'Ambaſſadeur trouve à propos d'inſinuer que le renouvellement du Traité d'Alliance défenſive avec la Ruſſie, mettoit le plus grand obſtacle à la Ratification de la Convention ; mais de quel Acte ou Engagement peut-on tirer cette Conſequence, ſi la Suéde n'en a pas ſigné de contraires? Perſonne ne ſauroit lui conteſter la liberté donnée à toute Nation independante de s'allier avec telle Puiſſance qu'elle jugera de ſa convenance, lorſqu'il n'y entre rien de contraire à ce qu'on a déja promis à ſes autres Amis. Quand S. M. en a exemté le ſujet des différens entre la France & la Ruſſie, à ſavoir les Troubles de la Pologne, & que S. M. n'aimoit pas à ſe broüiller mal à propos avec ſes autres Alliés & Voiſins ; falloit-il encore par-deſſus le marché, ſe reſerver expreſſément la liberté d'agir contre eux, quand l'occaſion s'en préſenteroit? Tout autre prendroit cela plutôt pour un Manifeſte, que pour un Renouvellement d'Amitié.

Mr. l'Ambaſſadeur continuë dans ſon Mémoire, d'imputer à la Suéde, qu'au lieu de

communiquer le tout d'avance avec lui, comme il a cru avoir lieu de l'attendre, on s'eſt contenté de lui notifier le parti pris de conclure & de ſigner le Renouvellement avec la Ruſſie. Mais il plaira à Mr. l'Ambaſſadeur, de ſe ſouvenir de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette Affaire-là, & il doit convenir de tout le contraire.

L'année 1733, le 25. de Juin, on a communiqué confidemment à Mr. l'Ambaſſadeur, les prémieres Inſinuations de la Cour de Ruſſie, par ſon Envoyé Extraordinaire Mr. de Beſtuchef, pour le renouvellement d'un Traité défenſif qui alloit expirer le 22. de Février de cette année-ci; l'année paſſée, en même tems que ledit Envoyé de Ruſſie réitera ſes Inſtances, Mr. l'Ambaſſadeur en eut part, de même que le 25 Juin de ladite année, de la Reſolution de S. M. d'établir avec le dit Envoyé des Conferences ſur ce ſujet.

Le 7. Juillet, lorſqu'on avoit eu la prémiere Conférence avec ledit Miniſtre, on n'a pas manqué non plus de communiquer à Mr. l'Ambaſſadeur, les Conditions & les Reſtrictions qu'on demandoit de la Ruſſie, & en dernier lieu, lorſqu'on en étoit convenu de part & d'autre, & qu'on alloit les ſigner.

C'eſt ainſi que S. M. eſt allée rondement dans toute cette Négociation avec la France, ayant donné à connoître par ſes Commiſſaires dans les Conférences, principalement dans celle du 20. de Mars 1735, que quand le tems marqué dans ledit dernier Traité, pour un renouvellement aprocheroit, S. M. ne pourroit pas s'en diſpenſer, n'aimant pas à rebuter &

à ombrager ſes autres Amis. Il eſt vrai que Mr. l'Ambaſſadeur n'en parut pas trop ſatisfait ; mais S. M. T. C. eſt trop équitable pour prétendre que parce que la France ne l'a pas voulu, la Suéde ne le devoit point faire. La France ayant été ainſi informée par avance des intentions de S. M., ſi ladite Couronne n'y avoit point trouvé ſon compte, pourquoi a-t-elle fait ſigner ici par ſon Ambaſſadeur, cette Convention qu'elle a propoſée & dreſſée elle-même, ſans y ſtipuler la moindre choſe de la Suéde, de cette nature-là, avec ſes Voiſins? Au contraire, après l'avoir eſſayé dans ſes propoſitions précedentes, Elle s'eſt déſiſtée elle-même dans ſa derniere Convention avec la Suéde, des Traités anterieurs avec d'autres Puiſſances. La queſtion eſt donc, ſi la Suéde s'eſt engagée par quelque Acte ſolemnel à ne pas renouveller avec la Ruſſie? Cela n'étant pas, quelle excuſe fondée dans la Convention peut bien alléguer Mr. l'Ambaſſadeur, à ne la pas remplir du côté de la France? Un chacun qui voudra ſe donner la peine d'éxaminer, & de peſer ſans prévention les circonſtances, & le cours de ces deux Négociations, à ſavoir celle de la France & de la Ruſſie, trouvera difficilement dans celle de la Suéde avec la Ruſſie, quelque effet de crainte & de précipitation comme le Mémoire de Mr. l'Ambaſſadeur le qualifie: Imputation d'autant plus impoſſible à ſoûtenir, que l'expérience de tous les ſiécles paſſés prouve le contraire.

Pourroit-on regarder comme crainte & précipitation, quand on ne veut pas entrer tête baiſſée dans des propoſitions & deſſeins très-

vaſtes & haſardeux à mettre en exécution, n'aboutiſſant depuis le commencement juſqu'à la fin, qu'à ſe broüiller avec ſes Voiſins. Mr. l'Ambaſſadeur ſe reſſouviendra lui-même de la variété des Propoſitions qu'il a faites ici. On trouve ſuperflu d'entrer dans ce détail, il ſuffit de remarquer que Mr. l'Ambaſſadeur déclara, que celles qui lui furent remiſes ici, étoient exorbitantes, inacceptables, & d'une nature, qu'il étoit impoſſible d'apuyer une Négociation deſſus; revenant toûjours à ſes prémieres Inſtances, ſavoir à demander à la Suéde de l'Activité, des Plans, des Troupes & des Operations offenſives.

Celle de Ruſſie ne demandoit que le renouvellement d'une Alliance défenſive déja agréée & concluë depuis douze ans, qui ſubſiſtoit encore, & qui n'avoit pour but que la ſûreté de ces deux Etats.

Quand S. M. fit repréſenter le 19 de Novembre 1734. à Mr. l'Ambaſſadeur les difficultés qu'Elle trouvoit, d'entrer dans quelque activité, Elle laiſſa en même tems juger à la France, ſi dans les diſpoſitions, d'ailleurs amiables, Elle n'avoit pas grande raiſon de chercher avec ſoin, d'augmenter les forces de la Suéde, moyennant certaines conditions, pour qu'Elle ne prît pas des meſures avec des Puiſſances Ennemies de la France, ou malintentionnées contre Elle. Mr. l'Ambaſſadeur le prit *ad referendum*, & n'en communiqua la Réponſe que le 3 de Février ſuivant, lorſque Mr. l'Ambaſſadeur déclara que S. M. T. C. ſe conformoit entierement à ce que S. M. avoit paru ſouhaiter dans la Conférence du

19 de Novembre; mais prétendant en même tems, que la Suéde n'entreroit dans aucunes meſures, non ſeulement avec les Ennemis préſens de S. M. T. C. mais auſſi avec ceux qui pourroient le devenir.

Le 3 de Mars, Mr. l'Ambaſſadeur remercia S. M. de la Réponſe à ſon Mémoire du 30 de Janvier, en priant S. M. de faire projetter la Convention ſur chacun des points contenus dans ladite Réponſe; afin qu'étant communiquée à Mr. l'Ambaſſadeur, ſur ce qu'on trouvera néceſſaire de remarquer & d'ajoûter ultérieurement ſur l'une & l'autre, on puiſſe mettre la derniere main à un Ouvrage ſi ſalutaire. Mais le 10 de Mars, il a plû à Mr. l'Ambaſſadeur d'y ajoûter de nouvelles reſtrictions; à ſavoir, que pendant la durée de la Guerre préſente, on ne prendroit aucunes meſures, ou liaiſons avec les Puiſſances actuellement ennemies de la France, ou qui pourroient le devenir; qu'on ne leur fourniroit & n'engageroit directement ou indirectement, ſous quelque nom que ce fût, aucunes Troupes; & que pour cet effet, on n'écouteroit ou accepteroit les Propoſitions qui ſeroient faites d'autre part, que de concert, & d'un commun conſentement. Il eſt vrai que Mr. l'Ambaſſadeur offroit bien par deux différentes repriſes, les Subſides mentionnés dans la Convention; mais à une condition ſi onéreuſe, que la Suéde n'y pouvoit accéder, ſans ſe dépoüiller d'une des plus grandes prérogatives de toute Nation, libre & indépendante; à ſavoir, de n'entrer en aucune Alliance ſans le conſentement de la France, & de concert

avec

avec Elle. Après que S. M. eut témoigné l'impoſſibilité d'y entrer à ce prix-là, Mr. l'Ambaſſadeur continua toujours dans pluſieurs Conférences de provoquer comme à un Arrêt ſans appel à la Conference du 19 Novembre 1734, & aux Propoſitions qui lui avoient été faites alors; cependant Mr. l'Ambaſſadeur a prétendu de ſon côté, y ajoûter des conditions qui ne s'y trouvent pas, c'eſt-à-dire:

1. En changeant le tems préſent, *des Ennemis, & mal-intentionnés contre la France*, dans un tems futur, *ceux qui pourroient le devenir.*

2. Que S. M. devoit s'engager à n'entrer dans aucune Alliance ou liaiſon ſans le conſentement de la France, ſur-quoi Mr. l'Ambaſſadeur inſiſtoit ſi poſitivement, en donnant ce ſens-là à notre Conférence du 19 Novembre, qu'il ſembloit ne vouloir plus nous accorder la liberté d'examiner la conſéquence de ſon nouveau ſuplément, mais que nous devions y acquieſcer, & l'admettre comme déja ſtipulé & offert, ſans y avoir plus le moindre mot à redire. A la fin, après pluſieurs conditions & explications demandées par raport aux Traités anterieurs de la Suéde avec ſes autres Amis & Alliés, Mr. l'Ambaſſadeur ne communiqua ſon *Ultimatum* que le 5 Juin 1735, tel qu'il l'avoit reçû de ſa Cour, lequel ne fut pas plutôt préſenté & trouvé acceptable, qu'il fut agréé & conclu; ainſi ſi Mr. l'Ambaſſadeur a vû terminer la Négociation de Mr. de Beſtuchef en moins de tems que la ſienne, ſi moins de tems y a, à compter de l'année

1733 ; quand Mr. de Beſtuchef en parla en réiterant les Inſinuations déja faites par ſon Predéceſſeur le Comte Gollowin, il trouvera qu'il n'y entre du côté de la Suéde, ni crainte ni précipitation, mais uniquement la diſcuſſion des Propoſitions plus ou moins acceptables. Quand on avoit demandé de la Ruſſie tout ce qu'on en pouvoit raiſonnablement prétendre, qu'Elle y avoit conſenti, que le terme de renouvellement ſtipulé dans le Traité, aprochoit, comment le différer ſans donner des marques viſibles de mauvaiſe intention, ſur tout, ayant déja aſſûré la Cour de Ruſſie, que quand le tems marqué pour renouveller aprocheroit, S. M. y ſeroit portée? S. M. & toute la Nation Suédoiſe prétendent en toute occaſion à juſte titre, de ſoutenir le Caractère dont Elles ſont en poſſeſſion depuis ſi longtems, d'être auſſi exacts obſervateurs de leurs Engagemens, qu'Elles ont lieu à s'attendre au réciproque de leurs Amis. Que diroit bien la France, ſi après avoir accordé tout ce que la Suéde avoit ſouhaité d'Elle, & qu'il n'y reſtât que la ſignature, la Suéde la différoit de jour en jour, en cherchant toujours des prétextes pour traîner la concluſion en longueur ? Quel bien en ſeroit il revenu à la France, ſi ſur les Inſtances de Mr. l'Ambaſſadeur Elle auroit fait échouer les Négociations avec la Ruſſie, de même qu'Elle a fait avec celle que l'Angleterre avoit entamé alors? Où ſont les preuves de cette Amitié dont Mr. l'Ambaſſadeur a ſi ſouvent donné des aſſûrances de la part de ſa Cour à la Suéde, & du grand bien qu'on lui veut ? Si

après

après l'avoir privé par une Convention infructueuſe, de plus d'un million & demi de livres en argent de France, qui du premier offre lui étoient propoſées par l'Angleterre, & qui ſelon toute aparence, ſeroit allé bien plus loin, dont la Suede auroit joui auſſi immanquablement & ſans le moindre riſque, que le fait preſentement le Dannemarck, mais que la Suede à perdu pour l'amour de la France. Celle-ci trouve encore mauvais, que pour lui plaire, la Suede ne ſe ſoit pas auſſi privé de l'avantage qui lui revient de ſon renouvellement avec la Ruſſie. Ce qui paroît encore moins amiable, eſt: Qu'au lieu de dédommager la Suéde des Avantages que Mr. l'Ambaſſadeur lui a fait manquer du côté de l'Angleterre, par le double & plus que le double qu'il a promis de la part de la France, il ne paye preſentement les Subſides ſtipulés, que par des reproches & accuſations mal fondées. C'eſt avec raiſon qu'on les peut apeller mal fondées, puiſque l'effet & le tems même, Juge impartial, & clair-voyant des actions humaines, les a détruites. Eſt-ce que la Diette de Pacification en Pologne, qui n'a pas encore eû ſa conſiſtance, a été accelerée par le renouvellement du Traité de la Suede avec la Ruſſie? Les Polonois n'en ont pas pû non plus être decouragés, à moins qu'on n'ait voulu ſupoſer que l'eſperance ſeule d'un ſecours d'ici, eut été ſuffiſante pour ſoûtenir la conjoncture en Pologne. Ce qui n'auroit pourtant pû durer longtems avant qu'Elle en eut été deſabuſée, & la Suede, malgré elle, expoſée aux plaintes & mécontentement de ladite

Nation. Il eſt connu que du tems que Mr. l'Ambaſſadeur négocioit ici, ſa Cour étoit déja en Négociation avec celle de Vienne pour les Preliminaires de la Paix: A meſure que celle là avançoit, la notre perdoit ſon prix, devenoit indifférente, & fut différée. Il n'eſt pas plauſible que le renouvellement du Traité de la Suede avec une Puiſſance qui étoit ſur le point de s'accorder avec la France, lui ait pû fournir un juſte ſujet de mecontentement ſelon la regle ordinaire *ceſſante cauſa ceſſat effectus.* Si la bonne intelligence avec la Ruſſie, eſt un crime dans l'eſprit de Mr. l'Ambaſſadeur, pourquoi nous reprocher ce qu'en même tems ſa Cour autoriſe par ſon propre exemple? Sa Majeſté peut encore moins s'imaginer que le renouvellement de ſon Traité avec la Ruſſie, & dont l'effectuation ne commençoit qu'après l'expiration du premier, c'eſt-à-dire près de ſix mois après la ſignature des Préliminaires de la France à Vienne, puiſſe avoir précipité l'accommodement de la France, déja entamé pluſieurs mois auparavant. Mais ſi cela eſt, S. M. auroit lieu de s'aplaudir, d'avoir été le premier mobile de la Paix en Europe & de l'acquiſition de la Lorraine pour la France. Ne vaudroit-il donc pas mieux que Mr. l'Ambaſſadeur ſe tint uniquement à cette ſeule & probable raiſon de refus de la Ratification, qu'il a allegué lui-même dans ſon Mémoire? C'eſt-à-dire, que S. M. T. C. de ſon côté, ne pouvoit plus retrouver aucun objet d'utilité dans cette Convention: Après qu'on fut parvenu à ſon but à Vienne, on ne trouvoit plus ſon compte à payer à la Suede

les

les Subſides ſtipulés; quoique la Suede de ſon côté, n'ait donné aucune atteinte à ce qu'elle avoit promis à la France. Tout le monde y ajoûtera plutôt foi, qu'à l'accuſation du Mémoire, à ſavoir, qu'on vouloit ici par un Acte poſterieur, anéantir la premiere Concluſion auſſitôt qu'elle étoit formée.

La conduite qu'on a gardé depuis la ſignature de la Convention juſqu'à preſent, donnera lieu de croire à toute l'Europe, que l'objet de ladite Convention doit avoir été tout autre que ne marquent ces aſſûrances ſi ſouvent données; à ſavoir, de mettre la Suede, par ces ſubſides, en état à ne pas craindre d'inſultes. Puiſque ſi le deſſein de la France n'a pas été autre, il n'y a rien qui puiſſe la détourner de s'en acquitter, tant en tems de Guerre, qu'encore plus en celui de Paix, qui doit naturellement diſſiper tout ombrage.

Mr. l'Ambaſſadeur ſait mieux qu'un autre, que l'engagement de la Suede, conſiſte uniquement à ne point donner, prêter ou vendre quelques Troupes contre les interêts de Sa Majeſté T. C. & contre les vûës qu'Elle déclare l'avoir déterminé à prendre les Armes; il eſt évident que la Suede a religieuſement obſervé cette condition; mais les circonſtances des délais dont on commençoit à ſe ſervir pour différer d'abord l'expedition de la Ratification, donnoit aſſez à connoître que la Cour de France devoit avoir changé de vûës, & de ſentimens.

Premiérement, une legere indiſpoſition du Capitaine Palmſtierna, porteur de la Conven-

tion

tion en France, devoit être la cauſe du retardement de la Ratification, comme s'il étoit l'unique dont on pouvoit ſe ſervir dans cette occaſion. En ſecond lieu, on exigea des éclairciſſemens ſur des Articles ſéparés ou ſecrets qu'on ſupoſoit, & réattachés à notre Traité avec la Ruſſie, qui n'avoient pourtant jamais exiſtés; & preſentement, le renouvellement d'une Alliance défenſive avec une Puiſſance actuellement raccommodée avec la France, doit pourtant cauſer la perte à la Suede des marques réelles de l'amitié de la France, & la dégager entierement de tout ce qu'en ſon nom, par ſes ordres, ſur ſon Projet, ſon propre Ambaſſadeur avoit promis & ſigné. Si la France veut confronter ſur le pied de l'ancienne amitié, la conduite qu'à tenu la Suede à ſon égard en pareil cas, Elle l'a trouvera bien différente de la ſienne envers la Suede preſentement. Malgré l'Alliance entre la Suede & la France concluë & ſignée à Paris l'année 1715. celle-ci a pourtant trouvé bon de ſe lier avec des Ennemis declarés alors contre la Suede, à ſavoir le Czar de toute la Ruſſie, & le Roi de Pruſſe; & de leur promettre par un Acte ſolemnel ſigné à Amſterdam le 4. Avril 1717.

1. De faire ſincerement tout ce qui dépendra d'Elle, pour avancer leur bien & avantage, & pour détourner tous les dommages & préjudices qui pourroient leur arriver, ou à leurs Etats & ſujets.

2. De n'entrer dans aucune Convention qui puiſſe être contraire à ce qui pourra être ſtipulé dans la Paix du Nord avec le Czar, &

& le Roi de Pruſſe; mais au contraire, d'apporter tous ſes ſoins pour en aſſûrer le maintien & l'execution.

3. De la garantir dans tous les Points & Articles; & pour cette fin, d'interpoſer non ſeulement ſes bons offices, mais auſſi un ſecours de Troupes ou en Argent.

4. Après l'expiration de ſon Traité avec la Suede, qui finiroit alors au mois d'Avril ſuivant, de ne plus prendre aucun engagement avec ladite Couronne ſous quelques pretextes que ce puiſſe être, directement ou indirectement, contraires aux interêts de Leursdites Majeſtés le Czar & le Roi de Pruſſe; & qu'Elle ne donnera auſſi à ladite Couronne, après ledit Terme, aucun ſecours de Troupes ni d'Argent, ſous quelque nom que ce puiſſe être.

La ſeconde fois, il n'y a pas deux ans, & immediatement après la priſe de la Ville de Dantzig, lorſque Mr. l'Ambaſſadeur preſſoit le plus vivement ſa Négociation, on fut informé ici que Mr. Létang avoit entamé à la Cour de Petersbourg, une Négociation entierement contraire aux inſinuations de Mr. l'Ambaſſadeur ici, & dont les conditions nous ſont bien connuës. On ne trouvera rien de pareil du côté de la Suede, à l'égard de la France, la diſcretion de la premiere eſt même allée à un point à n'en jamais faire de reproches amiables à la France.

Ce n'eſt qu'à regret que S. M. s'eſt vûë obligée de rapeller tout ce fâcheux paſſé.

S. M. auroit bien mieux aimé de s'accommoder aux doux & amiables ſentimens du S. Em.

Em. le Cardinal de Fleuri, déclarés depuis peu à ſon Miniſtre Plenipotentiaire le Baron de Gedda à Paris, c'eſt-à-dire d'oublier le paſſé & de travailler conjointement à une union indiſſoluble entre les deux Couronnes pour l'avenir. Mais tous les reproches antérieurs, principalement ceux qui ſe trouvent dans le dernier Mémoire de Mr. l'Ambaſſadeur, ne ſont guéres propres à mener à une fin ſi ſalutaire. Tant que l'on ne ſauroit prouver la moindre contravention du côté de la Suede à ſes engagemens marqués dans ladite Convention, S. M. ſe croit toujours en droit de ſe tenir à ce qui a été ſtipulé & conclu. On laiſſe à juger quel fond on peut faire ſur des Traités à former preſentement, lorſque ceux qui ont été faits, ne ſont pas ſitôt ſignés, qu'on cherche des pretextes pour les anéantir.

S. M. attend donc avec juſtice, que la France ratifie une Convention concluë & ſignée par ſon Ambaſſadeur, pour convaincre S. M. de la ſincerité de ſes ſentimens envers S. M. & la Couronne de Suede; c'eſt le moyen le plus propre à porter S. M. à contribuer de tout ſon poſſible pour reſſerrer de plus près les nœuds de cette heureuſe union qui a regné depuis tant d'années entre ces deux Couronnes, à l'avantage reciproque des deux Nations. Au reſte, Sa Majeſté, &c. &c.

„ Voici le Traité que le Miniſtre de Ruſ-
„ ſie conclut à Stokholm le 5. d'Août & qui
„ renouvelle celui de 1724.

Au Nom de la Très Sainte Trinité.

SAvoir faiſons à tous & chacun, que comme le Traité defenſif, conclu pour 12 ans entre Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté Royale de Suede, l'annnée 1724. le 22 Fevrier, ſera bientôt expiré, & que les deux Auguſtes Contractants y ſont convenûs Art. 21. d'entrer en negociation, & de conferer ſur la prolongation de ce Traité defenſif pour le moins 6 mois avant ſon expiration; Que d'ailleurs L. L. M. M. ont temoigné reciproquement un deſir ſincere, de renouveller ce Traité defenſif, & de n'entretenir pas ſeulement cette parfaite correſpondence & amitié, qui a ſubſiſté juſqu'à préſent entre Elles, mais auſſi de ſerrer encore d'avantage ce lien, pour avancer autant qu'il ſera poſſible leurs Intérêts eommuns; Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies a ordonné, & muni d'un Pleinpouvoir ſpecial le Seigneur Michel de Beſtucheff, ſon Conſeiller d'Etat & ſon Envoyé Extraordinaire, pour s'aſſembler & pour entrer en conferences avec les Reſpectifs Senateurs & Commiſſaires de Sa Majeſté Royale de Suede, le Seigneur Comte de Horn, Preſident de la Chancelerie; le Seigneur Comte de Bonde Senateur; le Seigneur Comte Oloſt de Tornflycht Senateur; le Seigneur Baron Jean Henry de Kochen Chancelier de la Cour; le Baron Herman Cedercreutz Secretaire d'Etat; le Seigneur Jean Friderich de Schantz, Conſeiller de la Chancelerie; le Seigneur Joachim Kerés, Conſeiller

ler de la Chancelerie, pour renouveller cette Alliance defenſive entre L. L. M. M. Ruſſienne & Suedoiſe; leſquels ayant pour cette fin exhibé reciproquement, & échangé leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus de ce préſent inſtrument, & l'ont conclu & ſigné de la maniere, qui ſuit;

I. Il y aura une paix ferme, & une bonne intelligence de voiſinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Neuſtad ſera cenſé être repeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non executé, il le ſera inceſſamment.

II. Cette Confœderation & Alliance Defenſive ne tendra au préjudice ni offenſe de qui que ce ſoit, mais uniquement à la conſervation de la Paix, & du Repos general, & particulierement à ce que Sa Majeſté Imperiale Ruſſienne, & Sa Majeſté Suedoiſe veulent entretenir une bonne & confidente correſpondence dans tous les cas, concernant leurs Etats, & travailler conjointement à les guarantir, & leurs ſujets de toutes vexations, & conſerver dans un Etat de repos & de conſtante proſperité;

III. Pour obtenir ce but ſalutaire, & pour faire voir, que les Hauts Contractants de côté & d'autre ſont dans une ſincere intention à cet égard, ils s'aſſiſteront de Conſeil & d'Effet pour avancer l'avantage, l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & préjudices, communiqueront diligement & confidemment toutes les occaſions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec ſoin de telles meſures, qui ſeront avanta-

geu-

geuſes à l'interêt commun, & au repos, ſureté, & avantage des Royaumes & Etats de part & d'autre, & de leurs ſujets.

IV. Si contre toute meilleure attente, & non obſtant ce but paiſſible & innocent il arrive, qu'après la concluſion & la Ratification de cette Alliance, un des deux Hauts Pacifians fût pour quelque vieille ou Nouvelle cauſe attaqué, dans ſes Royaumes, Etats, & Provinces ſituées en Europe, par quelque Puiſſance Chrétienne Européenne, dont on excepte pourtant les troubles, qui pour le préſent ſont ſurvenus en Pologne, & toutes les ſuites, qu'ils pourroient avoir, non ſeulement chacun deux après la requiſition, fera ſes effets par ſon Miniſtre Reſident à la Cour de l'Agreſſeur, ou bien par celui, qu'il y depechera, par ſes bons offices, & repreſentations, & demandera une pleine ſatisfaction; mais auſſi en cas qu'ils fuſſent infructueux, livrera ſans objection dans deux, trois, ou tout au plus tard dans quatre mois après la Requiſition faite, ſelon la qualité de la ſaiſon de l'année, & l'éloignement du lieu, le nombre des Troupes ſtipulé, là où le Requerant le deſirera.

V. Pour ce qui eſt du nombre des Troupes Auxiliaires, dont les alliez de part & d'autre, s'obligent de s'aſſiſter en tel Cas, il eſt convenú, que Sa Majeſté Ruſſienne, le Cas de Traité venant à exiſter à la requiſition de Sa Majeſté Suedoiſe, l'aſſiſtera avec douze mille fantaſſins, & quatre mil Cavaliers & Dragons bonnes Troupes & Reguliéres, ſelon la Convenance de celui qui en eſt requis, & avec neuf Vaiſſeaux de ligne de 50 à 70 Pieces de

Canon, & trois fregates chacune de 30. Pieces de Canon: D'une autre côté Sa Majeſté Suedoiſe s'oblige dans le même cas d'aſſiſter Sa Majeſté Imperiale Ruſſienne à ſa requiſition avec huit mille fantaſſins & deux mille Cavaliers reguliers & bonnes Troupes ſelon la Convenance de celui, qui en eſt requis; comme auſſi de ſix Vaiſſeaux de ligne de 50 à 70 Pieces de Canons, avec deux fregattes chacune de 30 Pieces de Canons; leſquelles Troupes Auxiliaires ſeront pourvues de l'Artillerie de Campagne neceſſaire; comme par chaque Bataillon deux Pièces à trois livres de Balle & de Munition: De même les Vaiſſeaux de guere, & les Fregattes ſeront pourvues de l'Equipage neceſſaire, Matelots, & ſoldats, le nombre deſquels derniers, en ce cas ſera déduit du nombre des fantaſſins ci-deſſus ſtipulés, & ſeront pourvû de tout le neceſſaire ſelon l'uſage de la guerre.

VI. Ces Troupes Auxiliaires ſeront entretenues par la partie requiſe Elle même; mais le Requerant leur fournira les Rations & portions ordinaires de Munition & de fourage, comme auſſi les quartiers neceſſaires, le tout ſur le même pied, que ces Troupes ſont entretenues en Campagne par leur propre Maître.

VII. Les Vaiſſeaux de guerre, que l'une des parties doit ſelon le contenu du cinquiéme Article envoyer au ſecours de l'autre, ſeront ſelon l'uſage de la guerre montés, équipés, & avitaillés pour quatre mois; Mais ſi après les quatre mois paſſez ils ſont obligés de demeurer auprès du Réquerant pour quelque operation

de

de Guerre ou quelque autre Raiſon, alors le Requerant ſera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les proviſions ſur le même pied, que leur propre maitre les leur donne; les Officiers néanmoins deſdits Vaiſſeaux, & tout le reſte de l'Equipage recevront leur ſolde du haut Contractant requis.

VIII. Chaque Officier Commendant gardera le Commandement des Troupes Auxiliaires, qui lui ont été confiées. Mais le Commandement Général en Campagne, & aux autres Operations de guerre appartient ſans diſpute à celui, à qui le Requerant l'a confié ſur terre & ſur mer; de maniére néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance, qui n'ait été aviſé & conclu auparavant dans un Conſeil de Guerre, & en préſence du Général ou Officier Commendant de la partie requiſe.

IX. Afin qu'il ne ſurvienne aucun différent n'y mal entendu dans le Commendement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employera au Commandement Général, afin que l'Alliée requis puiſſe régler, & proportionner le Caractère de celui, qui commandera les Troupes Auxiliaires, ou les Vaiſſeaux de Guerre.

X. Les Troupes Auxiliaires auront leurs propres Prêtres, & exerceront leur Culte particulier librement: Elles ne ſeront jugées que par leurs propres Officiers, & ſelon aucunes autres Loix, Articles de Guerre, & Ordonnances, que celles de leurs reſpectifs Maîtres; Mais s'il ſurvient quelque different entre les propres Officiers & ſoldats du Requerant, & ceux des troupes Auxiliaires, il ſera examiné

& jugé par des Commiſſaires à cela commis, en nombre égal, & choiſi des troupes de part & d'autre, & les Coupables ſeront par conſequent punis ſelon les Articles de guerre de leur propre Maître; ſera pareillement libre au Général, comme aux autres Officiers des troupes Auxiliaires, d'avoir Correſpondence chez eux par des lettres, ou par des Exprès.

XI. Les Troupes Auxiliaires ſeront tenuës d'obeir en tout aux ordres du Général Commandant en Chef, & ſe tranſporter où il veut, & ſe laiſſer employer aux operations de Guerre, en obſervant neanmoins la maniére convenue dans l'Article 8. ci-deſſus; mais ces troupes & Eſcadres, quand Elles auront été demandées en même tems, ſeront reſpectivement dans les marches, Commandemens, Actions, Quartiers, & autrement tenuës, autant qu'il eſt poſſible, l'une près de l'autre, & ne ſeront pas trop ſeparées & éloignées l'un de l'autre, & enfin, que les Troupes Auxiliaires ne ſoyent dans les Operations de Guerre, ou autrement fatiguées, & expoſées plus que les autres Troupes du Requerant; Mais qu'il y ſoit obſervé entre Elles une parfaite égalité, le Général Commandant en Chef ſera tenû d'obſerver dans tous les Commandements une juſte & exacte proportion entre Elles ſelon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté, & afin que les ſujets du Requerant ne ſoyent point ſur-chargés, mais qu'ils jouiſſent tranquilement du leur, & qu'ainſi le tranſport des Vivres & autres beſoins de chez eux, & d'ailleurs ne ſoit point empêché, le Général ou Officier Commandant

dant des Troupes Auxiliaires ſera obligé, de garder parmi les Troupes de ſon Commendement, un bon ordre & diſcipline, & de punir exemplairement les delinquans, ſans retardement, connivence, ou autre vue, ſelon le contenu du précédent Article X.

XIII. Eſt convenu de part & d'autre, que chacun remplira, & recrutera le manque de ſes Troupes Auxiliaires; Mais ſi dans des marches ou l'entiére retraite des Troupes Auxiliaires des Etats du Requerant, quelqu'uns de leurs Officiers ou ſoldats demeuroient en arriére pour maladie, ou autre Cauſe, le Requerant promet, de faire donner aux malades tout ſecours, & d'ailleurs de leur laiſſer, & aux autres toute liberté de continuer leur voyage ſans empêchement, de leur accorder toute aſſiſtance poſſible, & de ne les point retenir ſous quelque prétexte, que ce puiſſe être.

XIV. Si l'une ou l'autre partie avoit beſoin de plus de Troupes, ou de Vaiſſeaux, qu'il a été ſpecifié, les Contractans de part & d'autre s'engagent, entant que l'Etat des Royaumes de chaque partie le peut ſouffrir de le fournir pareillement aux Conditions ci-deſſus, & de ſe montrer favorable en cela.

XV. Il ſera permis à chaque partie, pendant que l'une eſt en guèrre, de tirer des Etats de l'autre tous les materiaux & effets néceſſaires pour la Guerre, au prix Courant dans ces Endroits-là.

XVI. Les deux hauts Contractants déclarent, qu'ils ne ſont avec perſonne dans aucun engagement, qui puiſſe être contraire à cette

Alliance, par conſequent les engagements anterieurs comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conſerveront leur force entiére; Mais afin que l'intention des deux hauts Contractants, de remplir ſincerement, ce qui a été ſtipulé & conclu entre eux, paroiſſe clairement, leurs Majeſtés s'obligent par les préſentes, de faire chacun en ſon endroit exécuter fidelement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune maniére, qu'on y contrevienne, ſoit ſous prétexte d'aucun Engagement antérieur, ou ſous aucun autre nom, quel qu'il ſoit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle aſſiſtance ou autrement, & ainſi tous les deux fuſſent engagés dans une guerre, aucun d'eux n'entrera en Négociation pour une Paix ou trêve, encore moins conclura à cet égard, ſi non du Conſentement, & pleine Concurrence de l'autre partie, & que particuliérement on aye fait à la Partie leſée reparation du dommage ſouffert.

XVIII. Si l'une ou l'autre Puiſſance déſiroit d'être compriſe dans cette Alliance, il ſe fera, mais pas autrement, que du Conſentement des deux Parties.

XIX. Si les ſujets de part & d'autre ſe croyent endroit, de porter des plaintes de juſtice retardée ou deniée, on ne paſſera pas d'abord aux repréſailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre Partie, par le Miniſtre Réſident, & ceux, qui alors ont fait des plaintes ſans fondement ſuffiſant, ſeront chatiés ſelon l'Exigence du Cas.

XX. Il ſe ſera inceſſament un Traité de Com-

Commerce, & les deux parties y apporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'Eſpace de Douze ans, & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre, après l'expiration de ce terme, jugeaſſent neceſſaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conferer & négotier là-deſſus; & tout au plus tard dans ſix mois avant ſon Expiration.

XXII. Eſt convenu en dernier lieu, que les Ratifications de ce Traité ſeront expediées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'huy, ou même plûtot.

En foi de quoi ce préſent inſtrument a été expedié en double, & ſigné par les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & de Sa Majeſté Royale de Suede, & muni de leurs Cachets; fait à Stockholm le 5me. d'Août 1735.

Michel de Beſtuchef. L. S.
Arvid Horn. L. S.
Guſtaff Bonde. L. S.
Charles Jean de Stromfeld. L. S.
Oloſt de Tornflycht. L. S.
Samuel Barck. L. S.
Herman Ceder-Creutz. L. S.
Jean Friderick de Schantz. L. S.
Joachim Kerés. L. S.

Articles Séparés.

I. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ayant accordée à Sa Majeſté Royale de Suede dans le traité de Neuſtadt, Article VI. une ſortie libre de grains pour cinquante mille Rouble par an; Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies s'engage & promet encore par ces préſentes, qu'outre cela il ſera encore permis à Sa Majeſté Suedoiſe d'acheter dans les ports & Villes de Sa Majeſté Impériale ſitués à la mer Baltique pour autant de milliers de Roubles du Chanvre, du Lin, & des Mats, & de les emporter ſans aucune charge, pour autant d'années, que durera cette Alliance Défenſive; Enſorte qu'on peut acheter & emporter ſans aucune Charge deſdits ports & Villes de Sa Majeſté Impériale pour la ſomme entiere de cinq mille Rouble, partie en grain, & l'autre partie en Chanvre, Lin, & Mats, à condition pourtant, que les Commiſſaires, qui ſeront chargés de Sa Majeſté Suedoiſe, d'en faire l'achat ſeront indiſpenſablement obligé, de ſe légitimer auparavant, & de le déclarer aux endroits convenables: Et en cas qu'il arrivât une année de mauvaiſe récolte, & que Sa Majeſté Impériale ſe trouvât obligée de défendre pour cette année le tranſport des Grains ſoit en tout ou en partie, il ſera permis à Sa Majeſté Suedoiſe, d'y acheter pour toute la ſomme accordée du Chanvre, du Lin & des Mats, & tranſporter le tout, ſans être obligée à aucune Charge.

En foi de quoi cet Article ſeparé, qui aura

autant de force, comme s'il avoit été inſeré de mot en mot dans le traité d'Alliance défenſive conclu ce jourd'hui, a été conclu, & ſigné des Plénipotentiaires réciproques, avec l'appoſition de leurs Cachets; fait à Stockholm le cinquiéme d'Août 1735.

Article II. Comme dans l'Année 1702. quelques particuliers Hollandois ont fait un prêt de ſept cent cinquante mille florins d'Hollande, au feu Roi Charles XII. de glorieuſe memoire, ſous la Guarantie des Etats Généraux, & ſur l'hipoteque de la Douane de Riga, de laquelle dette, la Couronne de Suede a payé déja une partie conſidérable, mais dont il reſte une autre partie à acquiter, tant du Capital, que des Intérêts. Et comme Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie a déclaré être dans la diſpoſition de s'en charger, & de ſatisfaire entiérement les Créanciers exiſtants à ce ſujet, pourvû que de la part de Sa Majeſté Suedoiſe, il fût délivré une ſpecification & un compte exact de ce que la Couronne de Suede devoit encore payer aux Hollandois, pour extinction de cette dette; ainſi, il a été convenu & arreté entre les deux parties Contractantes, que le Reſtant de cette dette, tant du Capital, que des intérêts, ſera payé par Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, auxdits créanciers Hollandois, & qu'ils ſeront par Elle entiérement ſatisfait à cette occaſion, enſorte que la Couronne de Suede eſt par-là abſolument degagée de toute Requiſition ulterieure, concernant la prétention de cette dette; au ſurplus Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie s'engage par le préſent Article, de faire re-

mettre à Sa Majeſté Suedoiſe & à la Couronne de Suede, l'Ecrit Original & l'obligation, expediée par rapport à la même dette.

Ce deuxiéme Article ſeparé aura la même force, comme s'il avoit été inſeré de mot en mot dans le traité d'Alliance défenſive conclu ce jourd'hui; en foi de quoi Nous Plenipotentiaires réciproques l'avons ſigné & y avons appoſé nos cachets; fait à Stockholm le cinquiéme d'Aouſt 1735.

Signé comme le Traité même.

„ La Concluſion des Préliminaires ſignez à „ Vienne entre l'Empereur & la France en „ Octobre 1734. & qu'on trouve à la fin du „ Tome X. de ce recueil, donna lieu à une „ négociation entre les Cours de Vienne & „ de Verſailles, à Vienne même, & pendant „ laquelle les Etats Evangeliques de l'Empire „ renouvellerent leurs prudentes & continuel- „ les inſtances pour le redreſſement des Griefs „ de Religion & particulierement pour l'abo- „ lition de la clauſule du quatriéme Article „ du Traité de Ryswick entre l'Empereur & „ la France, clauſule qu'on peut regarder „ comme l'origine de tous les Griefs de Re- „ ligion dans l'Empire, clauſule qui fut cau- „ ſe que les Miniſtres des Etats Proteſtans de „ l'Empire refuſerent de ſigner ce Traité „ de Ryswik, comme on peut le voir, dans „ les actes & Mémoires de la Paix de Rys- „ wik Tome IV. pag. 145, ou dans le Corps „ diplomatique des Traitez Tome VII. Part. „ II.

„ II. pag. 434. Col. 2. Cette affaire qui a
„ durée depuis 1697. juſqu'aprés'ent eſt une des
„ plus importantes & des plus délicates, qui
„ ſoit ſur le Bureau à la Diète de Ratisbonne.
„ Tous les Princes Proteſtans de l'Europe
„ prirent fait & cauſe pour ceux de l'Empi-
„ re, jugeant que la Circonſtance ne pouvoit
„ être plus favorable, & tous s'adreſſerent
„ non ſeulement à la Cour de Vienne mais
„ même à celle de France comme partie con-
„ tractante dans ce fameux Traité. Les re-
„ préſentations, les Lettres, les inſtances,
„ employés à la Cour de Vienne ſur ce ſu-
„ jèt depuis 1697. font un morceau curieux
„ de l'Hiſtoire de l'Empire depuis le com-
„ mencement de ce ſiécle; mais nous nous con-
„ tenterons, pour repondre à notre deſſein dans
„ ce Recueil de n'inſerer ici que ce qui s'eſt
„ paſſé dans cette affaire depuis la Paix de
„ Bade ou de Radſtadt juſqu'à la fin de 1736.
„ que nous avons tiré d'un bon ouvrage pu-
„ blié * ſur ce ſujet. Mais avant de rapor-
„ ter cette relation il eſt neceſſaire de met-
„ tre ici la Clauſule qui en fait le ſujet".

Article IV. *Reſtituentur imprimis ſacræ Cæſa-reæ Majeſtati & imperio ejuſque ſtatibus & Mem-bris, à ſacrâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ quæ-vis tum durante Bello & Viâ facti quam reunio-num nomine occupata loca & Jura que extrâ Al-ſatiam ſita, aut in indice Reunionum à Legatione Gallica exhibito expreſſa ſunt &c.* . . . . . Re-

LI-

* Intitulé en Hollandois *Hiſtoriſch verhaal van de Werelds-vermaarde noodlottige Clauſule in het vierde Artikel van de Ryſ-wiſche Vrede.*

LIGIONE TAMEN CATHOLICA ROMANA IN LOCIS SIC RESTITUTIS, IN STATU QUO NUNC EST, REMANENTE.

Relation de ce qui s'eſt paſſé par rapport à la Clauſule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk depuis la Ratification de la paix de Baden juſqu'à préſent.

„ LE 12 de Novembre 1714. Mr. de *Whi-*
„ *teworth* Miniſtre de Sa Majeſté Britan-
„ nique à la Diète de Ratisbonne, préſenta
„ au Corps Evangelique le Mémoire ſuivant.

Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne ayant été informée tant du coup très onereux, qu'on a tâché de porter à la Religion du Corps proteſtant par le traité de Raſtad, que de ce qui s'eſt paſſé ici à la Diète en dernier lieu à leur charge. Le ſouſigné Miniſtre à reçu ordre de Sa Majeſté, d'aſſurer les Miniſtres reſpectifs des Princes & des autres Etats Proteſtans aſſemblés ici, qu'il s'intereſſera toujours avec beaucoup d'activité & de zèle pour les interêts de l'exercice de leur Religion, & que Sa Majeſté ne manquera pas, de faire tout ce qui ſera poſſible, pour obtenir le redreſſement du paſſé, & pour empêcher, que de pareilles inconveniens n'arrivent à l'avenir. Sa Majeſté ayant toûjours eu une attention très ſeurieuſe ſur une affaire ſi ſalutaire & ſi néceſſaire, nonobſtant toutes les grandes occupations, qui ont néceſſairement accompagné ſon avenement au Trône, & toutes les addreſſes, qui lui ont été adreſſées de toute part.

On verra plus amplement par le Memoire du Seigneur Prior, & par la Reponſe du Marquis de Torcy, les bons offices, qui ont été déja paſſez dans ce tems ſur ce ſujet par Sa Majeſté Britannique à la Cour de France. Et comme le ſouſigné n'a pas lieu de douter, que les Etats Proteſtans de l'Empire ne faſſent de leur côté tout leur poſſible, pour conſerver & pour affermir de plus en plus l'exercice de leur Religion, il ſe trouve en même tems obligé par les ordres gratieux de ſon Auguſte Maître, de cooperer, autant qu'il lui ſera poſſible, à une affaire ſi ſalutaire, & d'entrer enſemble en deliberation, ſur ce qu'on jugera néceſſaire de faire pour l'avenir dans les circonſtances ſi épineuſes des affaires. Fait à Ratisbonne le 22 de Novembre 1714.

(*Signé*)

WHITEWORTH.

„ Le Miniſtre donna en même tems notification au Corps Evangelique de ce qui „ s'étoit paſſé ſur ce ſujèt à la Cour de France. Et comme Sa Majeſté très Chrétienne „ avoit declaré, que les differens ſur la Religion devroient être applanis à la Diète „ Générale de l'Empire, le Corps Evangelique en prit occaſion, de s'adreſſer derechef le 5. de Decembre à Sa Majeſté Impériale ſur ce ſujèt. La Lettre contenoit „ entre autres choſes": Qu'il plût très gratieuſement à Sa Majeſté Impériale de ſe ſouvenir, qu'ils s'étoient très ſouvent adreſſé à Elle d'une manière très ſoumiſe pour la Conſer-

ſervation de la paix de Weſtphalie, mais que juſqu'à préſent ils n'avoient pas été honoré de ſa gratieuſe Reſolution, & que pourtant les Griefs de Religion augmentoient journellement. C'eſt pourquoi ils ſe trouvoient obligés d'inſiſter de nouveau, que le Corps Evangelique ne reſtât pas plus longtems privé du ſecours qu'il imploroit dans les Griefs, qu'il avoit ſi ſouvent deduits, & qu'on ne permit plus aux Catholiques Romains, d'agir ſuivant leur bon plaiſir dans les affaires de Religion dans les endroits mêmes, qui n'étoient pas abſolument relatifs aux Traités de paix de Ryswyk & de Baaden, & qui étoient contraires à celui d'Oſnabrug, mais tout au contraire de laiſſer toutes choſes, autant qu'Elles ſont relatives aux affaires Eccleſiaſtiques, dans le même Etat, qu'Elles ſe ſont trouvées en 1624.

On y ajouta: Il eſt bien triſte, que toutes les inſtances, que les Miniſtres du Corps Evangelique, qui ſe ſont trouvés au Congrés de Baaden, on faites, n'ont pas eu un meilleur effet, d'autant que le Roi de France eſt convenu ſerieuſement & une fois pour toutes avec les Rois de la Grande Bretagne & de Pruſſe, ſur toutes les affaires, qui concernent les Griefs de Religion, & que le Plein-pouvoir & l'Execution de leurs Reſolutions a été remiſe à Vôtre Majeſté Impériale, comme au Chef du Saint Empire, & que d'ailleurs les Lettres, que le Corps Evangelique vous a très-humblement adreſſées en dates du 11 de Mai & du 2 de Juin, ne vous ont été écrites que dans la ſeule intention, d'obtenir un juſte redreſ-

ſe-

ſement & ſatisfaction, ſuivant la Convention dans les Articles de ce Traité. Et non obſtant, qu'on a tâché immediatement après la paix de Ryswyk, de donner un ſens plus étendu à cette Clauſule, contre les déclarations de la France & du Corps des Catholiques Romains, cela ne fait rien à l'affaire, & ne fait que jetter dans la dernière Deſolation, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire. Le Corps Evangelique auroit ſouhaité, qu'on l'eut mis hors de la néceſſité, de ſe ſervir d'une reſerve & d'une proteſtation contre la paix de Baaden. Mais Vôtre Majeſté Impériale comprendra facilement, que les Electeurs, les Princes, & les Etats Evangeliques n'ont abſolument pû ſe diſpenſer de le faire. C'eſt pourquoi on a la Confiance, que Vôtre Majeſté Impériale leur accordera leurs juſtes demandes, qui ſont fondées ſur les Conſtitutions de l'Empire, & qu'Elle déclarera pour nul & abuſif la Clauſule du IV. Article du Traité de Ryswyk.

„ Le 23 Fevrier 1715. le Corps Evangeli-
„ que remercia par Lettre le Roi de la Gran-
„ de Bretagne des gratieuſes aſſurances,
„ qu'il lui avoit fait faire par ſon Miniſtre de
„ vouloir bien employer pour eux, ſes bons
„ offices auprès de l'Empereur & du Roi de
„ France, afin d'obtenir l'anéantiſſement de la
„ Clauſule de la Religion. On le pria en mê-
„ me tems de permettre, que Mr. *With-*
„ *worth*, dont on avoit éprouvé depuis long-
„ tems la circonſpection & la ſincerité, put
„ reſter encore quelque tems à Ratisbonne
„ afin de pouvoir faire une affaire commune,
„ lorſ-

„ lorſque le Miniſtre de France, qu'on y at-
„ tendoit d'un moment à l'autre, y ſeroit ar-
„ rivé.

„ Le Roi d'Angleterre répondit à cette
„ Lettre le 4 d'Avril, & marqua entre au-
„ tres choſes au Corps Evangelique". Qu'il avoit bien reçu ſa Lettre du 23 Fevrier. Qu'il étoit charmé d'apprendre, que ſes bons Offices au ſujet de la Religion, leur avoient été agréables; qu'il continueroit toûjours, autant qu'il lui ſeroit poſſible, de les employer pour leur ſervice; & que pour cela il avoit envoyé les ordres néceſſaires à ſon Miniſtre Charles de *Withworth*, de faire avec eux une affaire commune, afin d'abolir la Clauſule de la Religion inſerée dans l'Article IV. du Traité de la paix de Ryswyk, comme le point de vûë, qu'on avoit deſiré depuis ſi longtems: „ La Lettre étoit ſignée:

GEORGE R.

Et plus bas, *Townſhend.*

„ Le 27 de Juillet. L'Empereur envoya un
„ Reſcript à ſon Principal Commiſſaire à Ra-
„ tisbonne, contenant entre autres choſes",
qu'il avoit reçu la Lettre, que le Corps Evangelique lui avoit écrit le 5. de Decembre de l'année précedente, & qu'ayant fait de ſerieuſes reflexions ſur la demande touchant l'abolition de la Clauſule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk, il avoit trouvé, qu'il ne dependoit pas de lui ſeul d'y faire le moindre redreſſement. Qu'il ordonnoit à ſon Commiſſaire

Prin-

Principal, d'en donner connoiſſance au Miniſtre Electoral de Saxe & aux autres Miniſtres, qui viendroient le voir, & bien particulièrement d'en faire ouverture aux plus moderez des Miniſtres Evangeliques; & qu'il auroit à y ajouter en même tems, que non ſeulement les Empereurs defunts, ſon pere, & ſon frere, de glorieuſes memoires, mais luimême avoient ſouhaité plus d'une fois, & leur avoit fait faire d'une maniére paternelle la gracieuſe propoſition, de ne point interrompre les Negociations amiables, qu'on avoit commencé à la Diéte de Ratisbonne après la paix concluë à Ryswyk, pour y trouver un moyen de finir les griefs ſur la Religion, & ſur pluſieurs autres affaires; & de ne s'addreſſer pas pour cela à des Puiſſances étrangeres, mais tout au contraire de s'entendre enſemble, & de s'accorder avec une confiance mutuelle, & ſuivant l'équité & la juſtice. Mais que l'expérience lui avoit appris, que les Proteſtans, au lieu de prêter l'oreille à de bons Conſeils, avoient entrepris de ſe ſervir de toutes les occaſions, qui s'étoient preſentées, pour en tirer leur profit propre, en augmentant encore les anciennes diſputes & démêlez entre le Chef & les membres de l'Empire, & que pour le reſte ils s'étoient fort peu embaraſſés des autres affaires. Qu'il devoit les aſſurer en même tems, que rien ne ſeroit plus agréable à Sa Majeſté Impériale que de voir, qu'on recommenceroit, & qu'on finiroit une bonne fois les Négotiations amiables, que les Proteſtans avoient interrompû, & qu'on n'y impliqueroit plus aucune Puiſ-

ſance étrangere, qui dans cette affaire domeſtique & purement relative à l'Empire n'avoient ni ne pouvoient avoir aucune Relation. Que Sa Majeſté Impériale leur permettoit, que pour remettre la Confiance mutuelle, & pour entretenir la paix, l'union, & la Concorde dans l'Empire, Elle n'omettroit rien de tout ce que ſes ſoins paternels, pouroient contribuer ce qu'elle feroit avec plaiſir, dans tout ce qui pourroit avancer une affaire ſi ſalutaire &c. &c.

„ Cependant on ne fit pas plus part au Corps „ Evangelique de cet Reſcript Impérial, que „ de la Reſolution, qu'on avoit envoyée ſur „ cette affaire quelques mois auparavaut au „ Principal Commiſſaire de l'Empereur, & qui „ avoit contenu la même choſe, que l'Empereur avoit déja mandé au Précedent Principal Commiſſaire, le Cardinal de *Lamberg*.

„ Neanmoins comme pendant que tout cela „ ſe paſſoit, les Proteſtans reſtoient dans une „ grande impatience d'apprendre la Reponſe de „ l'Empereur, on leur fit ſavoir, que la Chambre Impériale de Wetzelar avoit reçu ordre „ par un Reſcript Impérial en date du 20 Janvier 1716., d'accomplir en toutes choſes, & „ de ſe règler ſur la paix de Baaden. Ce ſurcroi de griefs obligea les Proteſtans, d'écrire „ de nouveau à Sa Majeſté Impériale le 17. „ d'Août. Leur Lettre contenoit entre autres „ choſes en ſubſtance". Que juſqu'à préſent ils s'étoient flattés, que Sa Majeſté Impériale auroit fait quelque attention ſerieuſe à toutes leurs très humbles Lettres, & bien ſpecialement

ment à celle du 5. de Decembre de l'année précedente, mais que bien loin de là, ils y avoient appris avec douleur, que l'on avoit notifié le 20. de Janvier à la Chambre Impériale de Wetzlar la paix de Baaden, avec ordre de ſe régler là-deſſus, ſans uſer de la moindre modification dans la Religion, ou dans les affaires Eccléſiaſtiques. Que pourtant ils conſervoient toûjours la ferme confiance en Sa Majeſté Impériale, que l'Inſtrument de la paix de Baaden n'y avoit pas été envoyé dans l'intention d'en faire une Loi de l'Empire, d'autant que les Miniſtres Proteſtans n'avoient ratifié cette paix, que *ſub ſpe rati*, & que cela ſeroit avoué par leurs Séreniſſimes Maîtres reſpectifs; parce que le tems avoit été trop court, pour faire venir les pleins pouvoirs néceſſaires ſur cette affaire, que d'ailleurs le Roi de France s'en tenoit ſi peu à l'execution de la Clauſule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk, qu'il avoit fort ſouvent declaré le contraire depuis la paix de Baaden. Et enfin comme à la Chambre Impériale de Wetzlar on trouvoit les ſentimens très différens ſur la paix de Baaden, & que l'execution Literale de cette paix pourroit faire beaucoup de mal & de préjudice au Corps Evangelique, il réïteroit par ces préſentes ſes très-humbles Supplications, à ce qu'il plût à Sa Majeſté Impériale, de faire de ſerieuſes reflexions, ſuivant l'Equité & la juſtice, ſur ſes demandes, & de lui faire très gratieuſement ſavoir ſes reſolutions, & déclarations, ſur un bijoux ſi prétieux dans l'Empire, c'eſt-à-dire ſur la Liberté de Conſcience, & ſur le rétabliſſement de la confiance mutuelle entre les Etats de

l'Empire ; ou ſi enfin il étoit abſolument néceſſaire que les Proteſtans en convinſſent avec les Catholiques Romains, qu'il plut à Sa Majeſté Impériale, d'interpoſer ſon autorité ſuprême, afin que cette affaire fut finie équitablement auſſi-tôt qu'il ſe pourroit ; & qu'en attendant on laiſſât toutes choſes *in ſtatu quo* dans les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, & qu'on ne leur impoſât d'autres règles dans la diſcuſſion des affaires, que les Conſtitutions ordinaires & fondamentales de l'Empire, qui ont été faites d'un conſentement unanime de tous les Etats.

„ Pendant que les Proteſtans ne repoſoient
„ ni jour ni nuit, pour obtenir une juſte ſatis-
„ faction de l'Empereur, & que pour cela ils
„ s'adreſſoient ſouvent au Roi de France, les
„ Catholiques Romains alloient toûjours leur
„ chemin, & profitoient, autant qu'il leur é-
„ toit poſſible, de cette Clauſule, en l'expli-
„ quant ſelon leurs interêts, & les circonſtan-
„ ces, qui ſurvenoient de tems en tems, &
„ en la faiſant valoir ſi loin, que perſonne ne
„ pouvoit plus douter, qu'ils avoient pris la
„ ferme reſolution de priver les Proteſtans
„ de toutes les Prérogatives & Privileges, qui
„ étoient légitimement fondés ſur la paix de
„ Weſtphalie, & ſur pluſieurs autres Traitez
„ & Confédérations.

„ Dans les années 1717 & 1718. L'Electeur
„ de Mayence, comme *Ordinarius Imagina-*
„ *rius*. Dans les trois places du *Rhyn-Grave* à
„ ſavoir *Worſtadt*, *Opper-Saulheim*, & *Eich-*
„ *ſtadt*, entreprit d'y introduire des Eccleſiaſti-
„ ques Catholiques Romains pour y faire le

„ ſer-

„ ſervice Divin. Du côté des *Rhyn-Graves* on „ remonſtra entre autres choſes", qu'on pourroit bien ſouffrir ſur les très-humbles demandes des habitans de ces places, qui étoient relatives à la Clauſule du IV. Article du Traité de Ryswyk, qu'on y établit des Eccleſiaſtiques Romains, pour faire voir, qu'ils vouloient volontiers ſatisfaire à cette Clauſule, mais que pourtant il n'y avoit jamais eu d'Eccleſiaſtiques Catholiques à *Opper-Saulheim* & *Eichſtadt*, avant la paix de Ryswyk. Que cette Clauſule ne portant autre choſe, ſinon que la Religion Catholique reſteroit dans les places, que le Roi très Chrétien devoit reſtituer, dans le même état, où elle ſe trouvoit lors de la Concluſion du Traité; ce qui ne comprenoit qu'une ſimple tolerance, ſans aucune relation à une Juridiction Catholique Romaine, ni à l'appropriation des biens d'Egliſe, parce que la Couronne de France n'a voulu accorder aucune diſpoſition dans les places mentionnées au ſujet des affaires de la Religion à aucun Archevêque Allemand, ayant été regardés dans ce tems comme Ennemis de cette Couronne, c'eſt pourquoi l'Electeur de Mayence ne pouvoit avoir obtenu aucune Jurisdiction Spirituelle ſur ces places par la Clauſule ſi ſouvent alleguée. Que cette Jurisdiction reſtoit toûjours & ſans aucune Conteſtation aux Proteſtans en Conformité de la paix de Weſtphalie, & que la Convention ſur les affaires de la Religion dont on étoit convenu dans ce Traité, reſtoit toûjours dans ſa vigueur ordinaire. Que par Conſequent l'Electeur de Mayence ne pouvoit s'arroger aucun droit d'établir des Paſteurs ou

Curés Catholiques dans les places, qui appartenoient aux *Rhyn-Graves*, ſans faire tort à leurs Succeſſeurs, encore moins y pouvoit il prétendre la moindre juriſdiction ; c'eſt pourquoi il ne leur étoit pas permis d'y conniver ſans préjudicier à leurs Succeſſeurs & aux autres Etats Proteſtans, qui ſe trouvoient avec eux dans le même cas, &c. &c. „ Mais toutes ces Remonſtrances furent infructueuſes. Le Sr. de *Hachenberg*, Chef du Conſeil de la Regence „ de S. A. S. E. de Mayence, qui avoit abjuré la Religion Evangelique pour embraſſer „ celle de Rome, executa à mains armées les „ ordres de ſon Alt. Ser. Elect. ſous le titre, „ *de ſon Commiſſaire, nommé pour redreſſer les* „ *affaires de la Religion, ſuivant la teneur de la* „ *paix de Ryswyk.*

„ Le Comte *de Leyen* entreprit en 1719. de „ chaſſer le Paſteur Evangelique de *Glan-Munch-* „ *weiler*, place féodale des Ducs de Deux-„ Ponts, parce qu'il s'y étoit trouvé un Curé „ Catholique du tems de la réunion. Cepen-„ dant le Comte Palatin Catholique de „ Deux-Ponts écrivit lui-même au Comte de „ *Leyen* en date du 29. Juillet.

Comme l'affaire de ce Miniſtre Luterien ſe trouve en connection avec pluſieurs autres, & que je trouve néceſſaire, qu'on attende auparavant l'explication de la Clauſule de l'Article IV. du Traité de la paix de Ryswyk, priſe à la diete générale de Ratisbonne, Nous eſperons, que Monſieur le Comte ſurſeoira l'execution menacée, & qu'il laiſſera toute cette affaire dans la même ſituation, où Elle ſe trouve à préſent, &c. &c. „ Mais nonobſtant tout

„ ce-

„ cela le Comte fit chaſſer de ſa place peu de
„ tems après le Paſteur Evangelique, & y in-
„ troduiſit toutes ſortes de Nouveautés.

„ Et comme de cette manière les Griefs ſur
„ la Religion continuoient à augmenter de plus
„ en plus, les Proteſtans préſenterent le 13.
„ d'Octobre un Memoire au Commiſſaire Prin-
„ cipal, dans lequel on fit prémierement men-
„ tion des Griefs de la Religion en général, &
„ enſuite on y deſcendit dans le détail de plu-
„ ſieurs. Le Memoire contenoit en ſubſtan-
„ ce.

Si on penſe couvrir toutes les infractions de la paix de Weſtphalie ſous le manteau de la Clauſule de Religion de la paix de Ryswyk, tous ceux qui aiment impartialement la vérité, connoitront aiſement, que ce ſubterfuge ſe trouve ſans aucun fondement, & bien principalement.

(1) Parce que pluſieurs interviennent, auxquels on ne peut approprier cette Clauſule, avec la moindre ombre de Raiſon, étant connu, que dans pluſieurs places il ne s'eſt trouvé aucun Catholique dans le tems, qu'on faiſoit la paix. Il ſe trouve encore d'autres places exclues tout à fait de la Clauſule de cette paix, comme on peut le prouver au ſujet du Duché de Deux-Ponts, qui devoit être reſtitué après la paix de Weſtphalie, ſans que cette Clauſule y put trouver place.

(2) Et comme la paix de Ryswyk ne peut être autrement conſiderée que comme une Convention générale de tout l'Empire en Corps avec le Roi de France, qui ſeul eſt en droit d'en preſſer l'Execution, & qu'Elle n'eſt rien

moins, qu'une convention mutuelle des dits Etats entr'eux; & que par conſéquent elle n'eſt abſolument pas une Conſtitution fondamentale de l'Empire, & une Sanction Pragmatique, comme la paix de Weſtphalie l'eſt véritablement, en ſorte que les Etats Catholiques ne peuvent avoir acquis, par cette paix, aucun droit ſur leurs Co-Etats Proteſtans; comme il eſt certain, que cette paix ne leur donne pas plus de pouvoir ſur leurs propres ſujets, ſurtout ſur ceux d'une autre Religion; & qu'il paroit tout au contraire par les Confirmations des Déclarations de la guerre des années 1689. & 1702. par les déclarations réciproques des Etats de l'Empire, & par la dernière Capitulation Impériale, que la Clauſule de Religion de la paix de Ryswyk n'implique pas la moindre obligation entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, mais qu'Elle eſt en elle-même, & reſtera toûjours nulle & d'aucune Valeur, d'autant que les Proteſtans par les confédérations & accords publics avec Sa Majeſté Impériale & avec leurs Co-membres ont obtenu un droit inconteſtable, dont ils ne peuvent jamais être privés contre leur propre grez & ſans leur conſentement préalable. Et qu'ils n'ont jamais eu l'intention, de ſe deſiſter de leur droit acquis, à ſavoir que cette Clauſule de la paix de Ryswyk & tous les autres griefs des Proteſtans devroient être redreſſez ſuivant le Traité de paix de Weſtphalie, ce qu'ils n'ont jamais fait connoitre, ni par paroles, ni par effets; mais bien loin de là ils ont toujours témoigné le contraire par leurs Reſolutions unani-

nimes du 21. d'Avril, & du 8. d'Octobre 1714.

Ce qui prouve inconteſtablement, que les Catholiques Romains dans l'Empire n'ont pas obtenu le moindre droit, de faire valoir en leur faveur contre les Proteſtans la Clauſule de la paix de Ryswyk, mais que ceux-ci en conformité de cette Clauſule n'ont à faire avec perſonne, qu'avec le Roi de France.

(3) La Clauſule même de Ryswyk ſouffre encore moins le ſens forcé, que les Catholiques en extorquent, ce qui paroit avec évidence par les Articles 4. & 46. de cette paix.

Etant ſtipulé par le quatrième Article; que toutes les places, & jurisdictions ſituées hors de l'Alſace, & qui avoient été occupées par la France, ſeroient remiſes dans la même ſituation, où Elles s'étoient trouvées, avant qu'Elle s'en fut renduë la maitreſſe; Il s'enſuit donc, que cela doit avoir ſon effet; Et la Clauſule ſuivante: *que la Religion Catholique dans ces places, reſteroit dans le même Etat, où Elle étoit dans ce tems:* ne peut pas être entendu autrement, que le précedent, & n'y contredit en aucune manière; Si donc il s'enſuit, comme il eſt vrai, que tous les droits & jurisdictions devroient être remiſes dans le même état, où ils s'étoient trouvés avant la Conquête faite par la France; les Proteſtans devroient auſſi néceſſairement avoir recouvré toutes leurs Egliſes, Ecoles, revenus, & Paſteurs, qu'ils y avoient eu auparavant, & la Clauſule mentionnée ne peut dire autre choſe, ſinon qu'outre lesdits droits & jurisdictions, qui appartenoient aux Proteſtans avant la Conquête

de la France, on ſouffriroit la Religion des Catholiques, dans les mêmes places, & de la même maniére, qu'elle s'y trouvoit pour lors, mais pas autrement, qu'à leurs propres fraix, (*ſuis ſumptibus*) & dans les Egliſes, qu'ils avoient déja baties, ou qu'ils batiroient encore eux-mêmes; Autrement on trouveroit une contradiction manifeſte dans le même article, (*in uno eodemque Contextu*). Ce qu'on ne pouvoit dire, ſans abſurdité, de grandes Puiſſances, qui contractent entr'eux une Pacification, à moins qu'on ne voulut leur faire un tort manifeſte.

Ce qui paroit encore plus clairement par l'Article quarante-ſixiéme; où on convient, que tous les Eccléſiaſtiques doivent être remplacés dans leurs droits, & revenus précedents. (*Jura & Reditus*) ſans qu'on y ait ajouté la moindre reſtriction, ce qui pourtant auroit été néceſſaire, ſi on avoit entendu, que les Catholiques devoient conſerver les Egliſes & les Revenus, qu'ils avoient pour lors enlevez aux Proteſtans; Ce qui ſe confirme encore davantage, par les Déclarations, que le Roi de France a fait faire aux Proteſtans par ſes Miniſtres tant au Congrés de Ryswyck même, qu'ici à la Diéte générale, & à Utrecht. On trouve encore expreſſement dans l'Extrait du Protocole des Médiateurs du 30. d'Octobre 1696, & qui a été exhibé aux Proteſtans le 24. de Novembre. Eux (les Ambaſſadeurs de France) ont encore déclaré outre cela, *que les changemens dans la Réunion ne ſignifient pas grande choſe, & ne feroient aucune infraction dans la Paix de Weſtphalie.*

Les mêmes Ambaſſadeurs ſe ſont encore expli-

pliqués plus clairement ſur ce point aux Ambaſſadeurs d'Hollande, en conformité de l'Extrait de leurs Reſolutions du 28. de Novembre 1697, où il eſt dit: *Que les Ambaſſadeurs de France avoient déclarés en ſubſtance ſur leurs propoſitions, que les Clauſules, que l'on avoit fait gliſſer dans ce Traité, ne pourroient en être otées ni rayées, parceque Sa Majeſté très Chrétienne avoit fait bâtir pluſieurs Egliſes pendant le tems, qu'Elle avoit été en poſſeſſion de ces places, qu'Elle devoit reſtituer, en conformité de ce Traité, & qu'Elle avoit fait à ces Egliſes pluſieurs gratifications; que ſa conſcience & ſon honneur ne permettoient pas qu'après la reſtitution de ces places, ces Egliſes fuſſent raſées, ou bien ôtées à ceux, auxquels Sa Maj. très Chrétienne les avoit données; & que cela n'avoit preſque pas de lieu que dans le Palatinat; Que pour le reſte ce n'étoit abſolument pas l'intention de Sa Majeſté Chrétienne, de faire aucun changement dans les affaires de la Religion dans ces places, qu'elle devoit rendre, ni même dans le Palatinat, qui lui reſtoit; Qu'il n'y avoit jamais défendu l'Exercice de la Religion aux Proteſtant, n'ayant jamais eu d'autre intention, que de conſerver dans les places, qu'Elle devoit rendre, les Egliſes pour la commodité des Catholiques Romains dans le même Etat, où Elles ſe trouvoient, ſans vouloir empêcher par là, que la Religion Proteſtante y put être exercée en même tems.* Et que ces dits Ambaſſadeurs étoient fachés, que l'on donnât dans pluſieurs de ces places une interpretation ſiniſtre aux bonnes intentions de Sa Majeſté.

Le 25. de Juin 1698. Mr. de *Chamoy* ſe dé-

déclara dans ſa propre Maiſon, & dans une conference de la maniere ſuivante : *Que Sa Majeſté très Chrétienne étoit bien éloignée de vouloir faire le moindre préjudice au libre Exercice, aux droits, & aux revenus des Proteſtans par la Clauſule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk, & par conſequent à la Paix de Weſtphalie. Que pour en donner des preuves évidentes, Sa Majeſté avoir fixé des penſions pour entretenir les Curés, qui par ſes ordres exprès étoient allés s'établir dans les places, qui ſeroient renduës à l'Empire en conformité de la dernière Paix. Que Sa Majeſté n'entendoit abſolument pas, qu'on changeat quoi que ce put être dans ces innovations. Qu'Elle avoit pris ſoin pour l'entretien de ces Curés, & qu'Elle ne vouloit avoir la moindre choſe, de ce qui appartenoit aux Proteſtans.* Ce qui pouvoit avec évidence.

(1) Que les Proteſtans doivent conſerver, ou qu'on leur doit reſtituer toutes leurs Egliſes, Ecoles, Miniſtres, Maitres d'Ecole, revenus Eccléſiaſtiques, & le libre Exercice de leur Religion, leſquels ils ont poſſedé, ou dû poſſeder en conformité de la Paix de Weſtphalie avant la Conquête des François.

(2) Que les Etats & les autres Seigneurs territoriaux de l'Empire devoient être remis en poſſeſſion de leur *Jus Territorii*, & du *Jus Sacrorum*, qui en depend, même à l'égard de leurs ſujets Catholiques, ſuivant la teneur du dit traité.

(3) Que toute jurisdiction Eccléſiaſtique eſt abſolument finie par rapport aux Proteſtans, reſte dans les limites du Territoire d'un cha-

chacun, & ne peut pas être étendu ſur le territoire d'un autre.

(4) Que par conſequent les prétenſions, comme ſi le *Jus Ordinariatus*, ou autre Juriſdiction Eccléſiaſtique des Catholiques Romains contre les Proteſtans, avoit été rétabli par la Paix de Ryswyk, étoient abſolument contraires au ſens même de cette Paix, & aux promeſſes, que les Catholiques eux-mêmes avoient ſi ſouvent faites aux Proteſtans; c'eſt pourquoi par exemple un Electeur de Mayence n'avoit pas le moindre droit, de publier des ordonnances Eccléſiaſtiques dans un Territoire étranger, & de les faire executer à main armée, d'autant qu'il ne lui eſt pas même permis de le faire contre des ſujets Catholiques dans le Territoire d'un Seigneur Catholique.

(5) Que les Catholiques ne peuvent pas ſe prévaloir de la Clauſule de Ryswyk, pour introduire le *Simultaneum*, parceque, comme on l'a prouvé ſuffiſamment plus haut, ils n'ont obtenu par cette Clauſule aucun droit contre les Proteſtans, ſans repeter encore ici, que cette Clauſule ne peut pas être entendu dans ce prétendu ſens.

(6) Que cette Clauſule fait plutôt voir tout le contraire, parceque le prétexte du droit territorial n'eſt qu'un abus, & une maligne interpretation de la Paix de Weſtphalie, d'autant qu'il auroit été ridicule d'inſerer la Clauſule dans l'Article IV. du Traité de Ryswyk, ſi tous les Seigneurs immédiats de la Religion Catholique Romaine avoient le pouvoir en vertu du droit territorial, d'introduire le *Simul-*

multaneum dans toutes les places, qu'ils avoient jugé à leur bienséance.

Que d'ailleurs il n'auroit pas été nécessaire de conditionner dans ce IV. Article, comme on l'a pourtant fait, qu'à l'avenir Personne ne seroit inquieté dans les droits restitués, condition avec laquelle il est impossible, que le *Simultaneum* puisse subsister; &c. &c.

„ Au commencement du mois de Novembre le susdit Sr. de Hachenberg, Conseiller de Regence de l'Electeur de Mayence, „ delivra une Lettre de S. A. S. E. au „ Comte Palatin de Deux-ponts, pour le „ prier de permettre, qu'il introduisit le service Divin des Catholiques Romains dans „ toutes les Eglises, où par occasion on avoit „ seulement une fois dit la Messe au tems de „ la Réunion des François, quoique les Catholiques les eussent abandonnés de leur propre mouvement longtems avant la Paix de „ Ryswyk, & que pour cette fin il plut au „ Comte Palatin d'y faire construire de nouveaux Autels; sur cette Requisition le Comte Palatin nomma le Sr. *Fabert* son Conseiller de Regence & son Secretaire d'Etat, „ pour Commissaire, qui fit plusieurs Listes „ des Eglises & des Chapelles, où le service „ Divin des Catholiques avoit été celebré „ en partie seul, & en partie en commun, ou par tour avec les Protestans; & „ entre ces derniers on compta *Hinsweiler* & „ *Niederkirchen*, dans lesquelles on n'avoit celebré la Messe qu'une ou deux fois; comme aussi *Eissenheim* & *Stadecken*, où les Ecclésiastiques Romains n'avoient pas mis les

„ pieds

„ pieds plus de huit années avant la Paix.

„ Le Corps Evangelique en ayant été aver-
„ ti, remonſtra entre autres choſes au Mi-
„ niſtre du Comte Palatin de Deux-ponts". Qu'il étoit abſolument contre les interêts de ſon Seigneur & Principal, & ne pourroit manger de préjudicier aux juſtes droits de Son Succeſſeur, s'il s'en rapportoit au tems de la Réunion, & s'il accordoit la moindre jurisdiction ſur ſon Duché Proteſtant à l'Electeur de Mayence & à l'Evêque de Spier. Que cette jurisdiction avoit été ſurſiſe par la Paix de la Religion, & enfin renfermée, dans les limites du territoire d'un chacun en conformité de l'Article V. §. 48. de la Paix de Weſtphalie; que d'ailleurs, ſi même la Clauſule de Religion du Traité de Ryswyk pouvoit avoir lieu, ou faire le moindre effet auprès des Etats de l'Empire, dont pourtant le Corps Evangilique avoit ſouvent prouvé le contraire, tout le tems de la Réunion n'y pouvoit pourtant pas ſervir de point de vuë, mais qu'il falloit regarder au contraire au tems, que la Paix avoit été concluë; ce que les paroles mêmes de cette Clauſule: *dans le même Etat, où elle* (la Religion Catholique) *ſe trouve pour le préſent*, faiſoient comprendre très clairement; ſans alleguer encore, que par l'Article IX. de la même Paix de Ryswyk, le Duché de Deux-ponts avoit été cédé au defunt Roi de Suede, comme Comte Palatin &c. librement & avec toutes les prérogatives, que ces ancêtres avoient eu avant lui, ou bien avoient pû avoir ſuivant

vant la teneur de la Paix de Weſtphalie. Que les Ambaſſadeurs de France avoient laiſſé aux Etats Proteſtans liberté entiére d'accepter cette Clauſule pendant le tems, de 6. ſemaines, ou bien de la rejetter à leur préjudice. Que le Roi de Suede n'avoit pas voulu ſigner la Paix de Ryswyk, parce qu'on avoit fait un changement ſi notable dans celle de Weſtphalie & de Nimwegue. Que du côté du Roi de Suede, il n'avoit jamais été fait aucune Déclaration ni avant ni après la Ratification de cette Paix, qu'il reconnoiſſoit cette Clauſule de la Religion comme Co-Etat de l'Empire, & principalement comme Duc de Deux-ponts, & qu'il conſentiroit, qu'elle eut lieu dans ledit Duché; & enfin, que le Roi de France, nonobſtant qu'il ſe fut reſervé à la concluſion de cette Paix, de continuer la guerre contre les Princes de l'Empire, qui refuſeroient d'accepter la Clauſule en queſtion, avoit pourtant acquieſcé à l'Article IX. par rapport au Duché de Deux-ponts, &c. &c.

„ Le Miniſtre de l'Electeur de Mayence „ répondit de bouche le 17. de Novembre à „ celui de S. A. Electorale de Saxe ſur les „ griefs de Religion, qui avoient été délivrés „ le 13. d'Octobre par le Corps Evangelique". Que lui Miniſtre de S. A. S. E. de Mayence avoit fort bien fait, de s'en rapporter à la Chambre Impériale, & à la Paix de Ryswyk; que le Corps Evangelique s'étoit engagé lui-même envers le Prince de Salm, le 29. de Novembre 1698, de faire tout ce qui lui ſe-

ſeroit poſſible, afin que tout reſtât dans les Païs des Comtes du Rhin ſuivant l'inſtrument de la Paix de Ryswyk; & comme cette Paix avoit été à préſent confirmée par celle de Baden, l'Electeur comme Chef Eccléſiaſtique de l'Empire, croïoit être en droit d'avancer les affaires de ſa Religion; que cela n'auroit pas été néceſſaire dans les Païs des Comtes Palatins, ſi le Corps Evangelique s'étoit acquité de ſes promeſſes, & exhorté les Comtes Palatins, de ſe conformer à la paix de Ryswyk; que S. A. S. Electorale atteſtoit devant Dieu, qui avoit connoiſſance de toutes choſes, qu'il avoit employé tous ſes ſoins, & toutes ſes peines depuis vingt-quatre ans, afin de maintenir les Loix fondamentales de l'Empire, & que par cette Raiſon il lui étoit bien triſte d'être injuſtement accuſé du contraire, & que le Corps Evangelique fut à préſent ſon accuſateur; Et comme l'affaire des Comtes Palatins étoit à préſent pendante devant la chambre Impériale de Wetzlaer, & que Sa Majeſté Impériale avoit très ſerieuſement exhorté l'Empire, de ne point tirer cette affaire litigieuſe à la Diète Générale, l'Electeur de Mayence eſpéroit auſſi de ſon Côté, que l'on voudroit bien y acquieſcer. Quand aux injuſtices, dont on venoit de ſe plaindre, que c'étoit l'affaire du Juge d'en prendre connoiſſance; pour ce qui regardoit les autres griefs de Religion, que le maintien du ſervice Divin de la Religion Catholique Romaine s'étoit fait avec le conſentement du Comte Palatin de Deux-Ponts, & d'un accord mutuel, ce qui paroiſſoit clairement par les ordonnances réciproques: Qu'en conſéquence de cela, ſi on

vouloit ſe conſtituer contre eux deux comme leur accuſateur, il ſeroit néceſſaire de chercher un Juge, ce qu'ils ne craignoient en aucune maniere d'autant qu'ils s'étoient conformés en toutes choſes à la teneur des deux traités de paix, & ſuivant les liſtes, qui avoient été delivrées à la Diète Générale de l'Empire par Monſieur de *Chamoy*, Miniſtre de France, & par leſquelles on pouvoit voir toutes les Places, dont on étoit en diſpute, que toutes choſes dépendoient purement & ſimplement de cela, ſi on vouloit reconnoître ces traités de paix, ou non, parce qu'il ne ſeroit que juſte, de prouver les prétendus deſordres, qu'on les accuſoit d'avoir commis, pour ſoutenir leurs droits, auquel cas on étoit toujours prêt de leur donner toutes ſortes de ſatisfaction: Et en cas que l'on ne voulut point reconnoitre les traités de paix mentionnés & les Liſtes, on ne devoit pas s'adreſſer à l'Electeur de Mayence, & au Comte Palatin de Deux-Ponts, mais immédiatement à l'Empereur, à tout le Corps Catholique Romain, & bien ſpecialement au Roi de France, comme étant un des Chefs des parties contractantes. „ Mais le Corps Evangelique ne fut „ abſolument pas content de cette Réponſe, „ comme nous dirons bientôt après.

„ Le vingt-quatrième de Novembre le Prin„ cipal Commiſſaire de l'Empereur communi„ qua aux Députés du Corps Evangelique la „ Reſolution, qu'il avoit reçue de Sa Majeſté „ Impériale ſur leurs prémières très humbles „ Remontrances; comme cette Réſolution „ pourtant ne contenoit qu'une Réponſe gé„ nérale, les Proteſtans préſentérent le 28. de

„ De-

„ Decembre un deuxième Mémoire à Sa Ma-
„ jeſté Impériale, dans lequel ils diſoient en-
„ tre autres choſes": que l'Empereur ne par-
viendroit jamais à ſon but paternel & très loua-
ble, à ſavoir de retablir la bonne intelligence,
l'amitié & la confiance entre les Electeurs, les
Princes, & les autres Etats de l'Empire, tant
que la ſource de tous les maux, à ſavoir la
Clauſule connue de Religion inſerée dans le
Traité de Paix de Ryswyk, & la ſiniſtre inter-
pretation que l'on donnoit tant audit Traité,
qu'à celui de Weſtphalie, ne ſeroit pas tarie.
C'eſt de cette ſource, diſoient-ils, que décou-
lent toutes les injuſtices, qu'on fait aux Pro-
teſtans, & par conſéquent leur mécontente-
ment & les défiances mutuelles, &c.

„ A peu près dans ce tems, le Miniſtre
„ d'Angleterre à Vienne préſenta à la Cour
„ Impériale un Mémoire ſur les griefs de la
„ Religion, qui contenoit en ſubſtance".

Pour ce qui regarde les griefs & les plaintes
ſur la Clauſule de l'Article IV. du Traité de
Ryswyk, Sa Majeſté Britannique ſe trouve a-
vec l'Empereur dans les mêmes ſentimens, qu'il
ſera abſolument néceſſaire d'entrer là-deſſus
dans des Négociations particuliéres, & de les
ſeparer des autres griefs des Proteſtans; cepen-
dant de manière, que les Catholiques Romains
reparent en attendant tous les deſordres, qu'ils
ont commis pendant ces derniéres années ſous
le prétexte ſpecieux de ladite Clauſule, & qu'ils
n'y reviennent plus à l'avenir.

„ Le 9. de Mars 1720. L'Empereur envoya
„ un Reſcript à l'Electeur de Mayence, dans
„ lequel Sa Majeſté Impériale deſavoua la con-

„ duite de S. A. S. Electorale, & témoigna
„ qu'il ſeroit à ſouhaiter, que des affaires de
„ cette importance fuſſent reſtées dans l'Etat,
„ où elles s'étoient trouvées, ou qu'on eut at-
„ tendu du moins à les exécuter, juſqu'à ce
„ qu'on auroit reçu là deſſus les ordres de Sa
„ Majeſté Impériale. D'autant qu'il n'étoit pas
„ permis d'en venir à l'exécution militaire, ou
„ d'exercer la juriſdiction ſur le territoire d'un
„ autre.

„ Enfin le 12. d'Avril ſuivit le rigoureux
„ Decret Commiſſorial de l'Empereur, qui en-
„ ſuite a fait tant de bruit dans le monde; &
„ dans lequel on reprocha entre autres choſes
„ aux Proteſtans, qu'ils n'avoient contribué
„ rien de tout, ou du moins très peu de choſe
„ à la défenſe de l'Empire, ce que pourtant ils
„ auroient dû faire, étant les plus puiſſans d'en-
„ tre les membres de l'Empire, c'eſt pour-
„ quoi on ne pouvoit pas rejetter la faute ſur
„ Sa Majeſté Impériale, ſi l'on n'avoit pas
„ pû faire une meilleure Paix au Congrès de
„ Baaden.

„ C'eſt auſſi ce Decret Commiſſorial, qui
„ donna occaſion aux Evangeliques, de faire le
„ projet d'une reſervation Préliminaire, dans
„ laquelle ils alleguérent entr'autres choſes com-
„ me un grief important; que l'on prît en
„ ſi mauvaiſe part, & que l'on reprochât en
„ des termes ſi aigres aux Proteſtans, qu'ils s'é-
„ toient trouvés dans une néceſſité indiſpenſa-
„ ble de faire voir l'inſuffiſance de la Clauſule
„ de Religion du Traité de Ryswyk, étant
„ pourtant connu, qu'il ſe trouvoit une reſer-
„ vation & exception expreſſe, contre elle, dans

„ la

„ la Capitulation Impériale de Sa Majeſté à „ préſent regnante, ce que l'on avoit enſuite, „ réiteré d'une maniére Autentique à la Paix „ de Baaden, ſans que perſonne s'y fut oppo- „ ſée".

„ Quelque tems après le Miniſtere Impérial „ répondit auſſi au mémoire allegué ci-deſſus „ du Miniſtre Anglois"; Qu'il n'avoit qu'à écrire au Roi, ſon Maitre que l'Empereur envoyeroit les ordres néceſſaires à l'Electeur de Mayence, de redreſſer toutes les choſes, qu'il avoit entrepris ſous prétexte de ſon prétendu *Jus Diœceſanum* dans les Païs, & ſur les territoires, qui n'étoient pas de ſa jurisdiction, ſoit que cela fut arrivé par rapport au IV. Article de la paix de Ryswyk, ou ſur un autre prétendu fondement. Que pour cette fin Sa Majeſté Impériale écriroit en même tems au Comte Palatin de Deux-Ponts, & à d'autres Etats, où on le jugeroit à propos, & qu'on leur ordonneroit, de remettre dans le prémier Etat tout ce que l'Electeur de Mayence avoit introduit depuis la paix de Baaden en vertu de ſon *Jus Diœceſanum*. Cette Reponſe contenoit encore. Comme donc toutes les choſes, qu'on auroit pû avoir entrepris contre les Proteſtans depuis la paix de Baaden, ſe trouvent à préſent redreſſées par ceci, il ne reſte plus rien à faire, ſinon que tous les Electeurs, & les Etats de l'Empire établiſſent une Députation qui faſſe une Paix durable & une bonne Convention ſur l'uſage de l'Article IV. de la paix de Ryswyk, pour le redreſſement des Griefs des deux parties, contraires à la paix de Weſtphalie. Que Sa Majeſté Impériale eſt d'avis, que l'on ne doit pas per-

dre un ſeul moment, pour convenir enſemble de cette Députation. Qu'Elle ſouhaite de tout ſon cœur, que tout ſoit fini en peu de ſemaines, ou tout au plus en peu de mois, & que pour arriver à un but ſi ſalutaire, Elle ne manqueroit pas d'y interpoſer ſon autorité Impériale d'une manière efficace. Qu'au reſte Sa Majeſté Impériale jugeoit à propos, qu'on choiſit une place plus commode, que la Ville de Ratisbonne, parce que cette affaire ſalutaire devroit être traitées par des Eſprits, qui ne ſeroient pas déja préoccupés; & que le Miniſtre Britannique auroit la bonté de propoſer à ſon Auguſte Maitre, que cette Députation pût s'aſſembler à Augsbourg, Ulm, Francfort ou Nuremberg, ou ailleurs.

„ Sur cette Reſolution & reponſe Impériale „ le Roi de la Grande Bretagne écrivit le 22. „ d'Août à ſon Miniſtre à Ratisbonne", que Sa Majeſté ne jugeoit pas à propos, qu'il fit pour l'avenir, dans ſon particulier, quelque choſe contre la Reſolution Impériale, qui lui avoit été communiquée ſur le point de la Religion, mais qu'Elle étoit plutôt d'avis, que cela ſe pourroit mieux faire au Nom de tout le Corps Evangelique par une Concluſion mutuelle. Que cette Concluſion devroit contenir ce qui ſuit. *Que les Evangeliques remercioient très-humblement Sa Majeſté Impériale de ſa très gratieuſe Déclaration; Que les Griefs ſur la Religion, qui avoient été occaſionnés depuis la paix de Baaden par l'Electeur de Mayence & par l'Electeur Palatin, devroient être applanis au plûtôt. Qu'ils avoient la ferme confiance, que Sa Majeſté Impériale employeroit tous ſes ſoins*

Pa-

Paternels, pour effectuer ſes très gratieuſes intentions. Qu'ils ſeroient toûjours prêts, auſſi-tôt qu'on auroit limité un terme aux Electeurs pour cette députation (qu'ils eſperoient ne devoir pas tarder longtems) d'arrêter de leur côté toutes les Repreſailles; Que par rapport au Terme pour examiner & pour finir les autres griefs & diſputes, on ſe contenteroit, pourvu qu'il plût très gratieuſement à Sa Majeſté Impériale, de déclarer, qu'on les examineroit, & finiroit ſans perte de tems. Qu'on pourroit en même tems convenir particulierement ſur la Clauſule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk, & ſur ſon interprétation. Que la députation de l'Empire, qu'on avoit propoſée, ne ſeroit pas ſuffiſante à cauſe de pluſieurs difficultés, qui pourroient y ſurvenir pendant la Négociation, & que ce ſeroit la même choſe, que ſi on vouloit dire, que les Contraventions des Catholiques n'auroient jamais de fin. Qu'il ne ſeroit pas bien poſſible de choiſir pour la députation un autre endroit, que la Ville de Ratisbonne, parce que les Etats ne conviendroient pas ſi aiſément ſur le choix d'une autre place, & que par conſequent cette affaire pourroit être tirée en longueur, autant qu'on voudroit, ſans parler des grands fraix & des dépenſes, que cela cauſeroient aux Etats de l'Empire; Qu'ils eſperoient que Sa Majeſté Impériale ne s'oppoſeroit pas à ce qu'on traitât cette affaire à Ratisbonne d'un Corps à l'autre, reſtant alors au bon plaiſir de chaque Corps, de choiſir entr'eux un Committé de peu de perſonnes, ſans que cela pût apporter le moindre empêchement aux affaires ordinaires de l'Empire. Pour ce qui regardoit la prévention des Miniſtres reſpectifs, qui ſe trou-

voient à Ratisbonne, qu'il ſembloit qu'on craignoit tant; on en auroit peu à craindre, parce que les deux parties vivoient encore juſqu'à préſent dans une bonne harmonie, & que le Corps Evangelique ſeroit guarant, que ſes Miniſtres s'y comporteroient avec toute la moderation poſſible. Que le Corps Evangelique ſupplioit très-humblement l'Empereur, de vouloir avoir pour agréable cette manière de traiter, & de faire expedier les ordres néceſſaires pour cela. Que le Roi de Pruſſe étoit du même ſentiment en toutes choſes, & qu'il ne manqueroit pas, d'envoyer à ſon Miniſtre les Inſtructions néceſſaires. Que ces ſortes de Députations de l'Empire n'étoient en uſage, que dans les affaires, qui étoient relatives à tout l'Empire, & ou la pluralité des voix avoit lieu, & non pas dans celles, ou les Proteſtans & les Catholiques ſe trouvoient en diſputes, dans lequel Cas il ſeroit abſolument impoſſible d'agir autrement que de corps à corps. &c. &c.

„ En conformité dudit réſultat de Sa Majeſ-
„ té Britannique, le Corps Evangelique fit
„ dreſſer un mémoire, & le préſenta au Prin-
„ cipal Commiſſaire de Sa Majeſté Impériale,
„ qui entre autres choſes y répondit le 27.
„ d'Octobre": Quant aux propoſitions, qu'on a déja faites autrefois, à ſavoir de redreſſer, & de finir les griefs de Religion à la Diete Générale de Ratisbonne entre les deux parties litigeantes même, excepté ce qui regarde l'Article IV. de la paix de Ryswyk, & l'Article III. de la paix de Baaden, je peux dire, qu'après avoir fait de très-ſerieuſes reflexions ſur cela; j'ai rencontré tant de difficultez dans cette affaire,

que

que ſi l'on continuoit d'y inſiſter d'avantage, je ſerois obligé de compter tout pour autant de peines perdues. „ Mais les Miniſtres Proteſtans „ le priérent d'obtenir ſur leur Mémoire une „ réponſe poſitive de l'Empereur même, ou „ bien des inſtructions expreſſes pour lui.

„ Le Corps Evangelique fit dérechef le 16. „ de Novembre le projèt d'une deduction très- „ ample ſur le Decret Commiſſorial, qui avoit „ été porté à la dictature publique le 2. d'Avril, „ & l'envoya à Sa Majeſté Impériale: néan- „ moins comme toutes les demarches extraor- „ dinaires des Proteſtans reſtoient toûjours in- „ fructueuſes, ils prirent la Reſolution dans le „ mois de Decembre, de ne ſe pas rendre au „ Conſeil, lorſqu'on y mettroit ſur le Tapis le „ Decret Commiſſorial de l'Empereur au ſujet „ du Redreſſement des griéfs de la Religion. „ Ce que la Cour Impériale prit en très mau- „ vaiſe part, & on donna à connoître aux E- „ tats de l'Empire par un Decret Commiſſo- „ rial du 9. Fevrier", que cela avoit été d'autant plus ſenſible à Sa Majeſté Impériale, que les affaires, qu'on leur devoit propoſer, n'avoient relation à aucune autre choſe, qu'à celles qui concernoient les Proteſtans eux-mêmes, & ſur leſquelles on s'étoit donné tant de mouvement juſqu'à préſent, & dont on connoiſſoit déja les points principaux. C'eſt pourquoi Sa Majeſté Impériale auroit preſque Raiſon de penſer, que l'on trouvoit parmis les Proteſtans, ou plutôt ſous leur nom plus de préjugés, que de zèle pour le redreſſement de leurs griéfs ſur la Religion, ſur leſquels on s'étoit pourtant adreſſé à lui, ou que l'on avoit en vuë toute

autre choſe, que celle dont on faiſoit tant de parade devant le monde, parce qu'il paroiſſoit clairement non ſeulement par le cas préſent, mais auſſi par pluſieurs précedens, que pendant qu'on tâchoit d'un côté d'obtenir l'expédition d'une affaire par des paroles, on ſe donnoit toutes les peines du monde de l'autre côté d'empêcher & de contrecarrer la même affaire.

„ Les Miniſtres Evangeliques voyant par cet-
„ te Déclaration, ce qu'on avoit eu en vuë
„ dans la propoſition du ſuſdit decret Commiſ-
„ ſorial de l'Empereur, ils convinrent enfin
„ entr'eux, de comparoitre au Conſeil, quoi
„ que tout cela ne fit rien à l'affaire principale,
„ & ne pouvoit apporter aucun avantage ou
„ préjudice.

„ Le 17. de Janvier 1721. l'Electeur de
„ Mayence envoya à l'Empereur une Relation
„ petitoire, dans laquelle il diſoit entre autres
„ choſes", que comme les Proteſtans avoient inſiſté avec tant de zèle ſur le redreſſement de tout ce qui avoit été changé dans les affaires de la Religion par les Catholiques Romains depuis la paix de Ryswyk, eux (les Proteſtans) de leur côté ne pouvoient pas non plus refuſer aux Catholiques une choſe ſi équitable; mais qu'ils ſeroient obligés de ſouffrir en même tems, que toutes les Nouveautés, qui avoient été introduites de leur côté contre les deux traités de paix de Ryswyk & de Baaden, fuſſent auſſi redreſſées, & bien ſpécialement par rapport aux places de Wonerſtadt, Glan-Monchweiler, & de Baadenheim.

„ Le 12. de Mars 1721. Le Baron de Strom-
„ berg répondit aux plaintes, que les Evangeli-
„ ques

„ques avoient faites contre lui, par une Lettre,
„qu'il envoya à Sa Majeſté Impériale, par la-
„quelle il tâcha de prouver, que les change-
„ments dans le ſervice Divin, qu'il avoit or-
„donné à Baadenheim en 1718. étoient fondés
„ſur les deux Traités de paix de Weſtphalie &
„de Ryswyk.

„Le 18. du même mois le Principal Com-
„miſſaire de Sa Majeſté Impériale communi-
„qua au Miniſtre de S. A. S. E. de Saxe le
„contenu d'un Reſcript Impérial du 18. de
„Fevrier, en reponſe au Mémoire, que le
„Corps Evangelique avoit fait délivrer à l'Em-
„pereur le 16. de Novembre de l'année précé-
„dent. Cette Reponſe contenoit entre autres
„choſes". Que les ignorans, ou les trop crédu-
les, ayant été induits contre les Eccleſiaſtiques
Catholiques Romains, par un zèle mal dirigé &
par des inſinuations ſcandaleuſes & ſiniſtres, ſe
faiſoient un plaiſir de divulger par tout, qu'il
y avoit ſur de Tapis une perſécution générale
contre tous les Proteſtans, nonobſtant qu'on n'a-
voit pas fait autre choſe, que de ſe plaindre du
quatrième Article de la paix de Ryswyk, &
du troiſième de celle de Baaden, comme auſſi
du droit de réformer (*Jus Reformandi.*) Ce qui
pourtant étoit fondé, & permis par la paix de
Weſtphalie. Que l'on ne trouvoit pas néceſſai-
re de s'en embaraſſer beaucoup, parce qu'on
avoit tout renvoyé à la Diete Générale de l'Em-
pire, & que pour le reſte on avoit pris de me-
ſures ſi juſtes, que l'on n'avoit plus lieu de
craindre aucune perſécution, ni de douter d'u-
ne heureuſe & amiable fin; ſi ce n'étoit que la
rage effrenée, la haine, & la défiance con-

tre

tre la Religion Catholique Romaine, & contre tous ceux, qui y étoient attachés, comme auſſi la capricieuſe interprêtation que donnent aux Loix & aux Conſtitutions de l'Empire ces perſonnes, avec leſquelles on a à faire, n'y miſſent obſtacle, au lieu de vouloir donner la moindre place à l'Equité & à la juſtice, &c. &c.

„ Lorſque le Decrèt Commiſſorial de l'Em-
„ pereur de l'année 1719 fut mis ſur le Ta-
„ pis à la Diéte de l'Empire, les Proteſtans
„ prirent le 14. de Mars 1722. cette Reſolu-
„ tion unanime"; qu'il n'étoit pas beſoin de faire une Députation de l'Empire pour finir une bonne fois toutes les Diſputes, & les griefs, qui regardoient la Religion, mais qu'il vaudroit mieux, que les cercles les plus proches, ou plutôt les Etats, qui avoient été lezés, nommaſſent une Commiſſion Locale, pour examiner & pour redreſſer les griefs dans les mêmes places, où ils avoient été commis; que l'uſage de la Clauſule du Traité de Ryswyk, ſuivant le ſens literale des Articles III. IV & XXXVI. de la même Paix, & les Déclarations que les Miniſtres de France avoient ſi ſouvent faites tant au dedans, qu'au dehors de l'Empire, ne pouvoient être expliqué ni entendu autrement; que perſonne ne ſeroit en droit d'ôter aux Proteſtans aucune choſe de tout ce qui leur appartenoit legitimement en vertu de la Paix de Weſtphalie; & que tout leur devoir être reſtitué: à ſavoir leur libre exercice de la Religion, & tous les Revenus de leurs Egliſes & de leurs Ecoles; ce qui ayant été effectué, le ſervice

Di-

Divin des Catholiques dans les Egliſes, qui avoient été établies & dotées, y reſteroient dans la même ſituation, & y ſeroient entretenu aux depens des Catholiques, comme cela s'étoit pratiqué, lorsqu'on avoit conclu cette Paix; Que la Clauſule ſi ſouvent alleguée n'avoit été qu'une convention entre tout l'Empire & le Roi de France, & point du tout entre les Etats reciproques de l'Empire; que les Catholiques n'en avoient jamais obtenu aucun droit contre les Proteſtans; & que par conſequent elle avoit été tout à fait aneanti par la derniere Déclaration de Guerre; que le Roi de France s'étoit engagé dans le Traité d'Utrecht envers l'Angleterre, la Pruſſe, les Etats Généraux, & envers tout le Corps Proteſtant, à la requiſition duquel ce point avoit été ſtipulé, qu'il ſe déſiſteroit de cette Clauſule, & qu'il laiſſeroit les affaires Eccléſiaſtiques ſur le même pied, qu'elles avoient été reglées par la Paix de Weſtphalie, c'eſt pourquoi il n'avoit eu aucun droit de conditionner le contraire contre ſa parole & promeſſes à la Paix de Baaden; que les Proteſtans n'avoient jamais non plus conſenti à la confirmation de la Clauſule de Religion de la Paix de Ryswyk, & qui ſe trouve dans l'Article III. de celle de Baden, mais bien proteſté du contraire, & qu'elle ne pouvoit jamais leur porter aucun préjudice; & enfin, s'il plaiſoit aux Catholiques, de propoſer quelque temperamment, ſur les differents, qui étoient ſurvenus par l'abus de cette Clauſule, les Proteſtans ſeroient toujours prêts, d'entrer la-deſſus en Négociation de corps à corps & de leur faire voir,

voir, qu'ils écoutent l'équité dans cette affaire comme dans toutes les autres.

„ Les Catholiques au contraire ne voulurent „ abſolument pas approuver dans leur Reſultat „ unanime du 30. de Mai, ce qui leur avoit „ été propoſé par les Proteſtans pour le redreſ„ ſement des griefs de la Religion, & leur pro„ poſerent d'autres moyens, que nous paſſerons „ ici, parcequ'ils n'appartiennent pas propre„ ment à la eſſentiel de cette affaire.

„ Et comme les Catholiques ne s'expliqué„ rent pas dans leur reponſe, de quelle manié„ re ils avoient intention definir les griefs de „ Religion, ſurvenus depuis la Paix de Baaden, „ les Proteſtans trouvérent auſſi à propos, de „ s'expliquer pas d'avantage, avant que les Ca„ tholiques ſe fuſſent déclarés là-deſſus; ſur ce„ la arriva une diſpute très aigre entre les Pro„ teſtans, & les Catholiques au ſujet du re„ dreſſement Préliminaire des griefs de Religion, „ ſuivant la teneur de la Paix de Baaden, & „ des Commiſſions Locales; ce qui fût cauſe „ que l'affaire de cette Clauſule tomba entiére„ ment, en ſorte qu'on n'en entendit plus par„ ler pendant pluſieurs années.

„ Mais l'Electeur Palatin entreprit en 1729. „ de faire conſtruire une Chapelle Catholique à „ Wolffersweiler, & s'étant fondé ſur cette Clau„ ſule pour ſoutenir cette entrepriſe, le Corps E„ vangelique delivra un Memoire au Miniſtre de „ Deux-ponts, par lequel on lui fit entendre" qu'ils étoient très ſurpris, qu'on cherchât à colorer, & à défendre, la conſtruction d'une Nouvelle Egliſe, ou Chapelle Catholique à Wolffersweiler, & par conſequent l'introduction du ſervice

ce Divin Catholique, par l'Article IV. de la Paix de Ryswyk, d'autant que cela étoit tout à fait contraire au *Simultaneum*; que ſuppoſé, que la fameuſe Clauſule de Ryswyk put porter quelque préjudice à la Paix de Weſtphalie, comme en effet elle ne le pouvoit abſolument pas, elle ne pouvoit pourtant pas être entenduë autrement que de ces Egliſes, qui avoient été établies & dotées par le Roi de France, & qu'ils proteſtoient dans la meilleure forme contre ces nouveautés.

„ Et comme dans ce tems-là l'Archevêque de „ Saltzbourg perſecuta d'une maniére barbare ſes „ ſujets Proteſtans, le Commiſſaire du Roi de „ Pruſſe, qui ſe trouva à Ratisbonne en fit ſon „ très humble rapport à Sa Majeſté dans le mois „ de May, & lui manda" que quinze cent habitans de l'Archevêque de Saltzbourg, preſque tous gens aiſez, s'étoient mis en chemin, pour ſe rendre à Berlin; que les Seigneurs Etats Généraux avoient auſſi envoyé quelqu'un, pour y recevoir quelques centaines de familles de ces gens; que 237. émigrans partis du Païs de Nuremberg, avoient été fort mal reçus en Bavière, dans le Haut-Palatinat, & principalement dans le Village de Schnattah, où on avoit mis en priſon cinquante de ces pauvres gens, qui avoient été traités d'une maniére barbare par les ſoldats & par les ſergens: „ En conformité „ de ce rapport, le Roi de Pruſſe fit déclarer „ aux Catholiques Romains, qui habitent à „ Halberſtad, que ſi l'Archevêque de Saltz„ bourg ne traitoit pas avec plus de moderation „ ſes ſujets Proteſtans, & n'obſervoit pas mieux „ la Paix de Weſtphalie, Sa Majeſté ſe ſervi„ roit de Repreſailles contre tous ceux, qui é-

„ toient

„ toient attachés dans ſes Etats à la Religion
„ Catholique Romaine.

„ Cette Déclaration eut un ſi bon ef-
„ fet, que les Catholiques Romains firent pré-
„ ſenter au plutôt un mémoire à l'Archevêque
„ de Saltzbourg; & celui-ci reſolut enfin d'ac-
„ corder la ſortie libre aux pauvres Saltzbour-
„ geois, ce qu'on leur avoit refuſé juſqu'à pré-
„ ſent; c'eſt ce qu'on apprendra mieux par la ré-
„ ponſe, que ce Prélat fit aux Catholiques
„ Romains.

Messieurs, comme dès le commencement du Tumulte, que nos infideles ſujets montagnards entreprirent, & dans les circonſtances préſentes de leur deſertion, nous avons toujours eu ſoin, de ne rien faire, contre les Conſtitutions de l'Empire, contre la Paix de Weſtphalie, & contre le droit des gens; nous voulons bien auſſi avec la même circonſpection accorder notre bonté & bienveillance à ces tumultueux, quoiqu'ils s'en ſoient rendus indignes par la continuation de leur opiniatreté, & des excès abominables, dans leſquels ils ſe ſont jettés à corps perdu; & en attendant, aïant reſolu de leur faire voir plutôt notre bonté, & douceur paternelle, que notre rigueur, qu'ils avoient certainement meritée. Nous leur avons donné la permiſſion, de ſe retirer librement de nos Païs, & de diſpoſer de leurs biens ſuivant leur propre volonté, ſans que Nous y apportions de Notre part aucun empêchement, afin que perſonne ne puiſſe ſoupçonner, que Nous agiſſons dans cette affaire par averſion ou par haine contre leur Religion, ou de pareilles choſes; c'eſt pourquoi Nous avons Raiſon de

ne

ne craindre point, d'être l'Auteur de pluſieurs mauvaiſes ſuites, & des Repreſailles, qu'une opinion ſi injuſte pourroit occaſionner ; d'autant que Nous avons rendu un compte exact de Notre conduite à l'Empereur, comme Executeur de la Paix de Weſtphalie, & comme ſuprême juge de l'Empire. Ne doutant point au reſte, que Sa Majeſté Impériale n'en ait pas fait faire rapport aux Rois de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, &c. &c.

Votre très affectionné LEOPOLD, *Archevêque de Saltzbourg.*

„ Les perſécutions dans le Païs de Saltzbourg „ continuérent pourtant avec le même acharne„ ment, ce qui obligea le Corps Proteſtant dans le „ mois de Juin 1732. de s'adreſſer à l'Empereur, & „ de lui écrire entre autres choſes". Qu'on s'étoit conduit du côté de Saltzbourg, par rapport à l'Emigration des Proteſtans, comme s'il n'y avoit jamais eu de Paix de Weſtphalie ; qu'on avoit traité avec le dernier mepris les Proteſtans dans tous les écrits imprimés ; que pendant la rigueur de l'hyver on avoit chaſſé les Proteſtans Saltzbourgeois d'une maniére cruelle & inhumaine. Qu'on les avoit empêché par des ſoldats, & par d'autres ſuppots, de vendre leur peu de bien. Qu'on avoit empêché les autres de partir, avant qu'ils euſſent vendu leur bien, quoi qu'on ſçût par avance, qu'il ne ſe préſentoit pour eux aucune occaſion de trouver des Acheteurs. Que le Corps Evangelique avoit déja eu recours à la juſtice de l'Empereur, comme ſuprême Executeur de la Paix de Weſtphalie. Etque les Miniſtres Proteſtans avoient fait leur très humbles rapports de tout

cela à leurs Maitres dont ils attendoient les ordres, &c. &c.

„ Le Duc de Saint Aignan, Ambaſſadeur de „ France à Rome, declara au contraire au Pape le 2. de Janvier 1733". Que le Roi ſon Maitre avoit pris la très ſerieuſe réſolution, de rétablir la Paix dans ſon Royaume par rapport aux affaires Eccléſiaſtiques; & que pour y parvenir Sa Majeſté Très Chrétienne avoit pris des meſures néceſſaires, & qui repondroient à ſa reſolution, & qu'il n'accepteroit de Sa Sainteté aucuns Brefs, Decrets, Bulles, ou Conſtitutions, qui y ſeroient oppoſés.

„ De l'autre côté, c'eſt-à-dire, de celui des „ Catholiques Romains, le Miniſtre de l'Electeur „ de Cologne à Ratisbonne délivra aux autres „ Miniſtres préſents la Copie d'un mémoire „ très-ample, qui avoit été préſenté à l'Em„ pereur au nom des Catholiques Romains, „ qui demeurent dans le Duché de Cleves, „ contenant pluſieurs plaintes touchant divers „ griefs de Religion; ce memoire contenoit „ ſoixante & dix Chefs de plaintes; on dou„ te pourtant encore de leur realité.

„ Lorsqu'après la mort de *Frederic Auguſte*, „ Electeur de Saxe, & Roi de Pologne, qui ar„ riva le 1. Fevrier de la même année, la Guer„ re devint inévitable entre Sa Majeſté Impé„ riale & la Couronne de France; Sa Majeſ„ té Très Chrétienne fit aſſurer le 6. Juillet „ les Electeurs & les Princes de l'Empire". Qu'elle n'oublieroit rien, pour faire voir de plus en plus aux Princes de l'Empire, avec quelle ardeur elle cherchoit d'entretenir une bonne correſpondance, & de l'augmenter, par-

ce

ce qu'elle étoit abſolument néceſſaire entre le Garant de la Paix de Weſtphalie, & les membres de l'Empire.

„ Et comme la Déclaration de la Guerre „ contre l'Empereur s'en ſuivit le 10. d'Octo„ bre, les Miniſtres de la Confeſſion d'Augs„ bourg à Ratisbonne concertérent au com„ mencement de Fevrier une aſſemblée, où „ il fût conclu; que comme on mettroit ſur „ le tapis au prémier jour à la Diéte de l'Em„ pire le Decret Commiſſorial de l'Empereur „ du 10. de Novembre de l'année précéden„ te pour declarer la Guerre à la Fran„ ce de la part de tout l'Empire, ils ne con„ courroient pas à la concluſion, que la Dié„ te de l'Empire pourroit prendre à ce ſujèt, „ avant qu'on leur eut donné des aſſurances „ poſitives & ſuffiſantes, que les Catholiques „ Romains annulleroient la Clauſule de Reli„ gion du Traité de Ryswyk, & le III. Ar„ ticle de celui de Baaden, qui confirmoit „ cette Clauſule, laquelle étoit très préjudi„ ciable aux Proteſtans, & tout à fait con„ traire au Traité de Weſtphalie.

„ Et comme en attendant l'Empereur re„ preſenta par un Reſcript aux Etats de l'Em„ pire la néceſſité indiſpenſable, d'entrepren„ dre d'un commun accord la défenſe de la „ Patrie, & qu'il exhortoit en même tems les „ Proteſtans, de ne pas préférer leurs interêts „ & leurs griefs particuliers, à la proſpérité de „ de la cauſe commune, en leur promettant „ en même tems, qu'il ſe chargeroit comme „ Pere de la patrie, qu'on eut ſoin des inte„ rêts & de la ſureté de l'une, & de l'autre

» Religion, ils se laissérent enfin persuader; & » lorsque ce Decret fut mis sur le tapis le 19. » de Fevrier, il y eut un grand debat, dans » lequel plusieurs Ministres, entr'autres celui » de Bavière soutint". Que l'affaire de Pologne ayant donné occasion à la guerre présente, l'Empire devroit se conformer à l'exemple de quelques autres Puissances, & n'y prendre aucune part : » A la fin pourtant il fût » résolu à la pluralité des voix, à savoir de 6. » contre 3. dans le Collége Electoral, & de » 57. contre 12. dans celui des Princes, qu'on » prendroit une Résolution mâle & vigoureuse contre les entreprises du Roi de France, » en lui déclarant la guerre, & pour cette fin » on forma un Resultat de l'Empire le 23. » Fevrier, que le Principal Commissaire de » l'Empereur expedia encore le même soir par » un Exprès à Sa Majesté Impériale, pour » être confirmé par elle, & être ensuite rédigé en une conclusion générale de l'Empire; » cette Ratification Impériale suivit aussi le » 9. de Mars en guise d'un Decret Commissorial, & fût portée à Ratisbonne à la Dicature publique.

» Tous les Etats de l'Empire tant Catholiques » que Protestans avouerent unanimement dans » le Resultat de l'Empire, qu'il étoit de la dernière consequence & utilité, qu'on rétablit » la confiance mutuelle entre les Etats respectifs de l'Empire par l'abolition de la fameuse » Clausule de Religion, & ils prièrent Sa Majesté Impériale, qu'il lui plût de penser à » cette abolition tant souhaitée, lorsqu'on fe-

» roit

„ roit la Paix, afin que cette pome de diſcor-
„ de fût une fois ôtée.

„ Le Décrèt Impérial contenoit entr'autres „ choſes", que le Roi de France ayant rompu la Paix de Baaden, attaqué & ruiné la forteresſe de Kehl, fait demander des Contributions à l'Empire, & s'étant emparé du Duché de Milan conjointement avec les Roi de Sardaigne & d'Eſpagne, il étoit néceſſaire de ſe conformer aux intentions de Sa Majeſté Impériale, de répouſſer la force par la force, & de déclarer la guerre à la France & à ſes adhérans, comme contre les ennemis de l'Empire.

„ En conformité de cette Déclaration on „ publia à Ratisbonne le 4. d'Avril avec les „ Cérémonies accoutumées dans trois quartiers „ de la Ville pendant que la Diéte générale „ de l'Empire étoit aſſemblée en corps, la „ Déclaration de guerre de l'Empire contre le „ Roi de France, le Roi de Sardaigne, & „ contre tous leurs Confédéres, on y fit en„ tre autres choſes mention", qu'on avoit été perſuadé dans les trois Colléges de l'Empire, que la France avoit rompuë le 14. d'Octobre de l'année paſſée la Paix, qu'elle avoit fait avec l'Empereur & l'Empire à Baaden le 7. Septembre 1734.

„ L'année 1734. le Duc de Wirtenberg, qui „ avoit embraſſé la Religion Catholique Ro„ maine, déclara entre autres choſes à l'aſſem„ blée particuliére du cercle à Ulm"; que lui, & ſes héritiers mâles maintiendroient la Religion Proteſtante & le ſervice Divin dans tout ſon Duché, & dans ſes Païs; qu'il ne

decoit pas permis aux Catholiques Romains d'y bâtir aucune Eglise, ni de faire leur service Divin dans aucune des Eglises, qui s'y trouvoient déja actuellement, & encore moins d'y établir des Monastéres, ou d'employer & d'approprier pour cela des maisons particuliéres; & qu'il n'introduiroit aucun *Simultaneum*, pour quelque Raison, que ce put être, & n'entreprendroit rien, qui put faire ni directement, ni indirectement, le moindre changement dans la Religion Protestante; son Altesse promit encore, de laisser l'Ecole Illustre de Tubingen dans l'état, où elle se trouvoit pour lors, & de ne faire aucun changement ni dans cette Ecole Illustre, ni dans l'Université de Tubingen, & de n'y placer des Professeurs, que de la Religion Protestante, & en cas que la nécessité demandât, que les Loix du Païs fussent changées, de n'y insérer la moindre chose, qui fut contraire à la Religon Protestante; & en conformité de cela de n'admettre d'autres personnes, que des Protestans dans son Conseil privé de Regence, dans la Regence même, dans le Consistoire, Synode, Conseil de la Cour, Chancellerie, & dans les Eglises & Ecoles; enfin de regler les instructions, qu'il donneroit à ses Ministres à la Diéte générale, & au cercle de Suabe, suivant les intérêts des Protestans, lesquels se conformeroient toûjours, en donnant leurs voix, aux Principes des Evangeliques: „ Le Ministre de Prusse à Ratisbonne representa dans le mois de Juin par „ par ordre de son Roi aux Ministres de Sa „ Majesté Impériale"; que Sa Majesté Prussienne avoit appris avec beaucoup d'étonnement les

les violentes perſécutions, que les Proteſtans ſouffroient en Boheme; ce qui lui paroiſſoit d'autant plus ſurprenant, que c'étoient les Proteſtans, qui étoient les plus attachés à S. M. J., & qui prenoient le plus à cœur les interêts de la Maiſon d'Autriche autant qu'il leur étoit poſſible; qu'il étoit connu à tout le monde, quelle utilité & avantage S. M. Imp. tiroit de leur aſſiſtance; c'eſt pourquoi S. M. Pruſſienne ne pouvoit regarder cette conduite que comme un zèle immoderé des Eccléſiaſtiques Romains, parcequ'une perſécution étoit toûjours injuſte, ſi elle s'etendoit ſur des perſonnes, qui ne demandoient autre choſe, que le libre exercice de leur Religion, ou la permiſſion ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, de pouvoir librement ſortir d'un tel Païs.

„ Le Corps Evangelique reçut en même „ tems de grandes plaintes de la Carinthie & „ des autres Païs héréditaires de l'Empereur, „ que l'on y perſécutoit les Proteſtans d'une „ maniére très cruelle; ſurquoi ce Corps trou„ va à propos d'écrire une Lettre à l'Em„ pereur en faveur de ces pauvres perſécutés.

„ Après que les Articles Préliminaires de la „ paix entre l'Empereur & le Roi de France „ eurent été conclus à Vienne le 3. d'Octobre „ 1735. & que l'Empereur en eut fait la No„ tification aux Etats de l'Empire à Ratisbon„ ne; le Corps Proteſtant prit la Reſolution „ d'envoyer une Députation au prochain Con„ grès, afin d'y obſerver les interêts de la Re„ ligion Proteſtante dans le Traité de Paix à „ faire entre Sa Majeſté Impériale & l'Empi„ re d'un côté, & le Roi de France de l'au-

„ tre, & d'y inſiſter bien ſpécialement ſur l'a-
„ bolition de la Clauſule de Religion de l'Ar-
„ ticle IV. de la paix de Ryswyk, & en mê-
„ me tems du 3me. Article de celle de Baaden;
„ ou au moins, comme on avoit fait dans tous
„ les Cas précedens, de proteſter contre tout
„ ce qui y ſeroit fait ou conclu au préjudice
„ & au deſavantage des Proteſtans.

„ Outre cela, les Miniſtres Proteſtans à la
„ Diete générale à Ratisbonne reçurent dans
„ le mois d'Avril de nouvelles Inſtructions de
„ leurs Maitres, de reſter inébranlable ſur l'a-
„ bolition de la dite Clauſule; c'eſt pour cela,
„ qu'ils reſolurent unanimement, d'agir tou-
„ jours de concert dans cette importante affai-
„ re; Les Miniſtres Proteſtans, reſidans à
„ Vienne, ne manquérent pas auſſi de mettre
„ tout en œuvre, pour obtenir de l'Empereur,
„ de leur donner une Reſolution ſatisfaiſante
„ ſur l'abolition de cette Clauſule; Et le Com-
„ te Teſſin, Envoyé Extraordinaire du Roi de
„ Suede, préſenta ſur ce ſujèt à l'Empereur un
„ Memoire, dont voici la ſubſtance.

Comme le Decret Commiſſorial de Sa Majeſté Impériale & Catholique, qu'on a communiqué à Ratisbonne aux Etats de l'Empire, leur fait voir avec une aſſurance entiére, que l'on eſt ſur le point de faire la paix; Le ſouſigné Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Suede, en conformité des ordres du Roi ſon Maitre, n'a pû tarder plus longtems, à remontrer très humblement à Sa Majeſté Impériale, qu'il ſeroit infiniment avantageux autant qu'il eſt neceſſaire pour le Chef & pour les Membres de l'Empire, que l'on penſât

ſât ſerieuſement, en concluant cette paix, d'abolir entierement la Clauſule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk, comme la cauſe continuelle de pluſieurs deſordres, & d'un nombre infini de plaintes; & de renfermer par là tous les differens ſur la Religion, & le ſervice Divin, dans les limites, qui ont été préſcrit dans la Paix de Religion, & enſuite confirmés par le Traité de Munſter.

Le ſouſigné Miniſtre croit qu'il eſt d'autant moins neceſſaire, d'alleguer ici les Raiſons, qui engagent Sa Majeſté Suedoiſe aux préſentes remonſtrances, que c'eſt une choſe connue de tout le monde, que non ſeulement Sa Majeſté, comme le prémier Contractant, & garant de la paix de Weſtphalie, s'eſt oppoſée dès le commencement avec tous les Etats Evangeliques à cette Clauſule, mais auſſi parce que les mêmes Etats n'ont confirmé le Traité de Ryswyk, qu'après que Sa Majeſté Impériale leur eut donné des aſſurances poſitives ſur cela; Mais comme, non obſtant les Proteſtations & les Declarations ſi ſouvent réiterées, cette Clauſule, ſi préjudiciable au bien public, & ſi oppoſé au Traité de Weſtphalie, a donné occaſion à pluſieurs abus, contre l'intention de Sa Majeſté Impériale; Le Roi de Suede ayant fort à Cœur, de retablir ſur un bon pied dans l'Empire la confiance & la concorde mutuelle, juge à propos, que pour parvenir à un point de vuë ſi ſalutaire, on ne pourroit trouver une occaſion plus favorable, que celle-ci, pour lever une bonne fois cette pierre d'Achopement.

Les très gratieuſes aſſurances, que Sa Maeſté Impériale à bien voulu donner de nou-

veau aux Etats de l'Empire, & bien particuliérement au commencement de cette guerre, ſont autant d'aſſurances, que Sa Majeſté Impériale ſuivant ſa pénetration ordinaire, regarde encore cette affaire de la même maniére, & qu'Elle a reſolu, de prévenir les ſuites, qui en pourroient reſulter dans la ſuite. Ce qui ne permet pas de douter, ſi on met ſerieuſement la main à l'œuvre, que les ſoins paternels de Sa Majeſté Impériale ne conduiſent cette affaire à une heureuſe fin, pour ôter la ſource de defiance, pour prévenir toutes les plaintes, & pour faire une bonne & durable paix.

„ Ces Remonſtrations eurent un ſi heureux „ ſuccès, que Sa Majeſté Impériale fit declarer dans le mois de Mai 1736. au Corps Evangelique à Ratisbonne par ſon Principal „ Commiſſaire, le Prince de Furſtenberg". Qu'Elle favoriſeroit, autant qu'il lui ſeroit poſſible, les demandes des Etats Proteſtans, au ſujet de l'abolition de la Clauſule de l'Article IV. du Traité de Ryswyk.

„ Le Roi de Suede ordonna auſſi à ſes Miniſtres à Londres & à la Haye, de prier en „ ſon nom le Roi d'Angleterre, & les Etats „ Généraux, de vouloir employer leurs bonnes Offices dans cette affaire, & de les joindre à ceux des autres Princes Proteſtans auprès de Sa Majeſté Impériale & du Roi de „ France; Et les Puiſſances maritimes firent „ aſſurer Sa Majeſté Suedoiſe, qu'Elles enverroient au plûtôt les Inſtructions neceſſaires „ ſur ce ſujet à leurs Miniſtres reſpectifs à Paris & à Vienne; Ce qu'ils ont fait auſſi.

„ Le Pape au contraire, ayant été informé

„ de

„ de tous les mouvemens que les Puiſſances
„ Proteſtantes ſe donnoient auprès de l'Empe-
„ reur & du Roi de France, pour obtenir dans
„ la prochaine Paix l'abolition de la ſuſdite
„ Clauſule, trouva à propos, d'envoyer le brêf
„ ſuivant à l'Electeur de Mayence, & aux au-
„ tres Etats Catholiques de l'Empire, pour les
„ exhorter, à s'oppoſer de toutes leurs forces
„ à cette abolition.

Très honorable Frere: ſalut, & Notre benediction Apoſtolique. Comme il convient principalement que Nous, à qui les ſoins & les Devoirs de l'Apoſtolat ont été confiés, ſoyons animé d'une ſolitude & d'une attention continuelle, pour guerir les playes de l'Egliſe, lorſqu'elles ſe trouvent dans une ſituation, à pouvoir devenir dangereuſes; Nous n'avons pas pû conſerver la tranquilité de nôtre conſcience, depuis que Nous avons entendu, que la Diete Générale de Ratisbonne par un mépris pour le IV. Article du Traité de Ryswyk, a conſenti, il y a deux ans que la Religion Catholique Romaine ſeroit abolie dans un grand nombre de places de l'Allemagne, où Elle avoit été introduite & établie de nouveau; Votre Fraternité, à laquelle Nous avons écrit ſur cette affaire, ſait fort bien les plaintes, que Nous avons fait là-deſſus, les Exhortations & les bons Offices, que nous avons employez pour détourner cet Orage de deſſus Votre Illuſtre Peuple.

Ceux, qui ont voulu ſe deſiſter de faire leurs Efforts pour trouver un remede convenable à ce mal, ont eu occaſion alors de s'en excuſer ſur les circonſtances malheureuſes du tems, & les autres ſur les Calamités de la guerre; Mais

à préſent, qu'on eſt ſur le point de faire la paix, & qu'on en a déja jetté le fondement, ces excuſes ne peuvent plus avoir lieu.

C'eſt pourquoi Nous vous prions très ſerieuſement, qu'en vertu de Votre Dignité Eccléſiaſtique & Electorale, vous vouluſſiez employer tout Votre pouvoir & toutes vos forces, afin que l'Article IV. du Traité de Ryswyk ſoit conſervé dans ſon Entier, & qu'il ſoit confirmé dans le nouveau Traité générale de Pacification de la même maniére, qu'au Congrés de Baden, tenu dans les Cantons des Suiſſes.

En cas que les affaires priſſent un autre biais contre Notre attente (ce qu'il plaira au Ciel de prevenir:) Nous aurions certainement raiſon d'être ſurpris, & de Nous plaindre amérement, que les Entrepriſes des Etrangers, pour bannir la vraye Foi de ces places, où Elle a été derechef introduite, auroient eu plus de force, que la Vigilance, que Nous aurions aportée à la conſerver.

Nous promettons, d'y employer tout le pouvoir, qui depend de Nous & du ſiége Apoſtolique; Nous élevons Notre voix, afin qu'on puiſſe trouver un remède convenable à ce mal, avant qu'il devienne incurable; Ce n'eſt ni par negligence ni par le ſilence, que Nous voulons Nous rendre participans des fautes d'autrui; Et afin que Vous agiſſiez efficacement avec le même Eſprit, Nous vous donnons, très-cher Frere, Notre bénédiction Apoſtolique dans toute ſon étenduë; à Rome à St. Marie majeure, ſous l'anneau du Pecheur, le 14. d'Avril 1736. & de Notre Pontificat le 6.

„ Le

„ Le décret Commiſſorial, que l'Empereur „ avoit fait communiquer le 26. de Mars à la „ Diete générale, & par lequel Sa Majeſté „ Impériale demandoit l'advis de l'Empire ſur „ les Articles Preliminaires de la Paix, exami- „ né le 11. de Mai par les Miniſtres des Prin- „ ces de l'Empire; Celui qui faiſoit la fonction „ de Directeur, repréſenta entr'autres: que tou- „ te l'affaire, qui faiſoit le different, conſiſtoit „ dans ces deux points". (1) Si la Diete voudroit reconnoitre de la part de l'Empire les Articles Préliminaires de la Paix, que l'Empereur avoit fait avec la France, & (2) ſi la Diete générale voudroit ſuivre ce qui avoit été obſervé l'année 1714. à la Concluſion de la Paix de Raſtadt, & conſentir, qu'on donnât plein pouvoir à Sa Majeſté Impériale, pour conduire à une heureuſe concluſion toutes les choſes, qui intereſſent l'Empire. Le Directeur y ajouta, que les aſſurances, qu'on trouvoit dans le Decret Commiſſorial, à ſavoir que les Negotiations préſentes ne préjudicieroient en aucune maniere aux droits & aux Prérogatives des Etats de l'Empire, étoit une marque certaine de la gratieuſe affection de Sa Majeſté Impériale; C'eſt pourquoi il prioit la Diete générale, de prendre une reſolution favorable tant par rapport au Pleinpouvoir, que l'Empereur demandoit, que ſur ce qui avoit été conclu au ſujet du Duc de Lorraine.

„ Pluſieurs Miniſtres s'étendirent beaucoup „ ſur les ſoins Paternels de Sa Majeſté Impé- „ riale pour les avantages de l'Empire; d'autres „ dirent", qu'il auroit été à ſouhaiter, que l'on eut pû faire la Paix à des Conditions plus

avan-

avantageuſes, mais que le ſort des Armes, & d'autres circonſtances demandoient quelques fois, que l'on fit de Neceſſité vertu, & que l'on ne s'oppoſât pas à une Reſolution favorable, pourvu que la France effectue au plutôt l'évacuation & la reſtitution des forteresſes frontiéres de l'Empire, qui étoient encore entre ſes mains, & que pour le reſte on applaniroit toutes les choſes, qui pourroient encore cauſer de nouveaux deſordres.

„ Le Miniſtre de l'Electeur de Bavière dit „ entre autres choſes", que pour contribuer à un ouvrage auſſi ſalutaire, que celui de la Paix, on pourroit fort bien donner à l'Empereur un Pleinpouvoir, tel que la Paix de Weſtphalie, & les Conſtitutions de l'Empire leur en fourniſſoit le modele; mais que comme il auroit été à ſouhaiter, que les Miniſtres de l'Empire euſſent pû agir conjointement avec Sa Maj. Imp. dans les Négociations de la Paix, il ſeroit auſſi néceſſaire, de demander à Sa Majeſté Impériale une Déclaration, que tout ce qu'on feroit à cette occaſion, ne tireroit pas en conſequence pour l'avenir par rapport aux Privileges des Etats de l'Empire; en y ajoutant, que l'Electeur ſon Maître, par les ſuites de la fidélité & de l'attachement, que ſa dignité & ſa naiſſance lui inculquoient naturellement pour le Saint Empire, ſouhaitoit avec ſincerité, que cette Paix put avoir tout le ſuccès poſſible, & qu'elle fut d'une longue durée; mais qu'il ne pouvoit néanmoins prendre part à des affaires, qui pourroient préjudicier aux droits & aux libertés de l'Empi-

re,

re. „ Surquoi l'aſſemblée de la Diette ſe ſé-
„ para.

„ Cependant le Decret Commiſſorial de
„ l'Empereur ayant été mis ſur le tapis pour
„ la deuxiéme fois le 21. de Mai, le Colle-
„ ge des Princes de l'Empire déclara unani-
„ mement, qu'ils donnoient leur voix aux Ar-
„ ticles Préliminaires de la Paix, comme étant
„ le meilleur moyen pour venir à une Paix ;
„ & ils donnérent beaucoup de louanges à la
„ ſage prévoyance, dont l'Empereur s'étoit ſer-
„ vi dans cette occaſion" ; mais ils y ajoutérent, qu'il ſeroit à ſouhaiter, qu'on les eut plutôt averti de cette Négociation au ſujet de la Paix ; que pourtant la dignité & les prérogatives des Princes de l'Empire étoient bien conſervées, par la Déclaration, que l'Empereur venoit de faire ; à ſavoir qu'il ne porteroit aucun préjudice au droit des Princes de donner leur voix librement, & que l'on ſe conduiroit en toutes choſes, ſur ce qui avoit été obſervé au Traité de Raſtad, ſans que pourtant cet exemple pût ſervir de règle ; qu'on ſavoit fort bien d'un autre côté, qu'on avoit proteſté contre cela plus d'une fois ; mais que comme cette Négociation ne portoit préjudice à perſonne, comme il paroiſſoit par le Decret de l'Empereur, les Princes étoient auſſi d'opinion, qu'il ne convenoit point de refuſer à l'Empereur le Pleinpouvoir, qu'il leur demandoit pour perfectionner la Paix ; & finalement, que le Collége des Princes ſouhaitoit fort, que la Paix put être heureuſement conclue, auſſitôt qu'il ſeroit poſſible &c. &c. „ Surquoi les Articles
„ Préliminaires recurent l'approbation des deux

„ au-

„ autres Colléges de l'Empire ; & en conſe-
„ quence de cette approbation générale on
„ dreſſa le Reſultat de l'Empire, & on le dé-
„ livra au Prince de Furſtemberg Princi-
„ pal Commiſſaire de l'Empereur, qui l'en-
„ voya par un Exprès à Vienne pour y être
„ confirmé par l'Empereur.

„ Preſque dans ce tems les Miniſtres Pro-
„ teſtans reſolurent dans une conference, de
„ remercier par lettres quelques Puiſſances,
„ des peines qu'elles s'étoient données juſqu'à
„ préſent à Vienne & à Verſailles, pour obtenir
„ l'abolition de l'Article IV. du Traité de Rys-
„ wyk, entant qu'il étoit relatif à la Religion,
„ & les ſupplier très humblement, de vou-
„ loir continuer leurs bons offices avec le mê-
„ me zèle ; ces Lettres étoient addreſſés aux
„ Rois de la Grande Bretagne, de Suede, de
„ Dannemarc, & de Pruſſe, & aux Etats
„ Généraux des Provinces-Unies ; celle à Sa
„ Majeſté Brittannique étoit écrite en Latin, &
„ les quatre autres en langue Allemande ; celle
„ qu'on écrivit au Roi de Pruſſe contenoit ce
„ qui ſuit.

Il ſera certainement très glorieux à Votre Majeſté Royale, comme ce ſera une grande conſolation pour les Etats Proteſtans de l'Empire, ſans que les Catholiques qui aiment la juſtice & l'équité puiſſent s'en choquer, qu'il ait plu à Votre Majeſté, depuis quelque tems, comme Nous avons appris avec certitude, de s'interpoſer de ſon propre mouvement auprès du Roi de France, & dans d'autres endroits, où cela pouvoit être de quelque utilité, afin que la Clauſule de l'Article IV. du Traité de

Rys-

Ryswyk ne fut pas renouvellée ou rehabilitée dans le prochain Traité de Paix, parce que cette Clauſule repugne dans toutes ſes parties ſur tout à la Paix de Weſtphalie qui eſt la Loi fondamentale & perpetuelle de l'Empire Romain, comme peut-être on en a été perſuadé du côté de la Couronne de France, même dans les années 1667 & 1716.

Rien de plus triſte de plus dangereux, & de plus inſupportable que l'abus étonnant, qu'on a fait en Allemagne de cette Clauſule, par un zèle immoderé de Religion, ou par des vuës particulieres & intereſſées, & qui non ſeulement ſont diametralement oppoſés au contenu literal, & à l'Eſprit naturel de cette Clauſule, mais auſſi à une meilleure Déclaration, que la Couronne de France a ſi ſouvent faite.

C'eſt pourquoi cette Clauſule n'a pas été ſeulement auſſitôt contredite d'une maniére ſolemnelle au commencement de la Négociation de Ryswyk par les Etats Proteſtans de l'Empire; mais les Etats Catholiques de l'Empire, aſſemblés à la Diéte générale, ont auſſi fort bien, & ſouvent reconnu ſon inſuffiſance, & qu'il ſeroit néceſſaire d'aſſoupir toutes les plaintes, qui en ſont provenuës, comme enfin ils ont encore réſolu en dernier lieu avec les Etats Proteſtans le 26. Fevrier 1734. d'en procurer l'abolition entiere. Comme d'ailleurs Sa Majeſté Impériale, par un amour pour la juſtice & pour l'équité, qui lui eſt héréditaire, & en conformité de l'Article IV. de ſa Capitulation Impériale, a, pour cette fin, donné des aſſurances particulieres & très gratieuſes aux Etats de l'Empire le 19. Fevrier 1734, on peut regarder cet-

te affaire comme très heureuſement finie entre Sa Majeſté Impériale & l'Empire, & entre les Catholiques & les Proteſtans, & que ce grand different eſt enfin très heureuſement terminé; c'eſt pourquoi Nous ne doutons aucunement, que Sa Majeſté Impériale ne ſoit dans la gratieuſe intention de s'en tenir fermement au ſusdit Réſultat de l'Empire, & à ſes propres Déclarations de l'année 1734, comme elle Nous l'a encore fait très gratieuſement aſſurer il y a peu de tems; & qu'en conformité elle prendra tous les ſoins poſſibles, pour éviter tout ce qui pourroit encore impliquer un nouvel engagement avec la Couronne de France, pour perpetuer les maux, qui, juſqu'à cette heure ont été une ſuite de cette Clauſule du Traité de Ryswyk; Nous avons encore la confiance certaine, que la Couronne de France, en conformité des Déclarations reiterées, qu'elle a fait faire par ſes Miniſtres, & de l'Article IV. du Traité d'Utrecht, qu'elle a concluë avec Votre Majeſté, n'inſiſtera plus ſur la Clauſule ſi ſouvent alleguée de l'Article IV. du Traité de Ryswyk.

Et afin que tout ce que nous préſuppoſons avec tant de droit & de fondement, ſoit d'autant moins contrecarré & empêché par des préjugés, des remonſtrances ſiniſtres, ou de quelque autre maniére désavantageuſe, ouvertement ou en ſecrèt; Nous addreſſons par ces préſentes nos très humbles ſupplications à Votre Majeſté Royale, au nom de nos très Séréniſſimes, Principaux, Superieurs, & Committans (comme Nous la remercions en même tems très humblement de ſes bons offices précédens) qu'il plai-

ſe

ſe à Votre Majeſté Royale, de continuer d'une maniére genereuſe ces mêmes bons offices dans tous les endroits, où ils pourroient être de quelque utilité, & principalement, de vouloir appuier auprès du Roi de France les aſſurances paternelles de Sa Majeſté Impériale, & d'aſſiſter l'Empereur, enſorte qu'il ne ſoit rien inſeré dans l'inſtrument de la Paix à faire, qui puiſſe encore déroger à la Paix de Weſtphalie en ce qui regarde la Religion, & confirmer la Clauſule de Ryswyk *implicitè* ou *explicitè*, mais que la Couronne de France la déclare auſſi pour abrogée & aneantie, pour témoigner l'eſtime qu'elle a pour la Paix de Weſtphalie, comme une Loi fondamentale & pragmatique de l'Empire, & pour réaliſer ſes promeſſes, qu'elle a faites à la Paix d'Utrecht à Votre Majeſté, & encore à deux autres des principales Puiſſances; &c. &c.

„ Toutes ces lettres étoient datées de Ra-
„ tisbonne le 29. de Mai, & contenoient la
„ même choſe, hormis qu'on avoit ajouté à la
„ fin de celle, qui étoit addreſſée à leurs Hau-
„ tes Puiſſances.

Vos Hautes Puiſſances, qui en tous tems, & encore pendant ces deux derniéres années ont pris tant de peines avec des ſoins infatigables, pour conſerver, & pour obtenir la tranquilité & la Paix, & qui ont projetté le prémier Plan de la préſente Paix, que Dieu veuille qu'elle ſoit profitable pour tous pendant tous les ſiecles, obtiendront certainement leur point de vuë dans la plus haute perfection, ſi la Clauſule du Traité de Ryswyk reſte abolie dès à préſent, & que ceux des deux Religions differen-

tes en Allemagne puiſſent parvenir à jouir tranquilement, de ce qui leur appartient inconteſtablement en conformité de la Paix inalterable de Weſtphalie; & cette aſſiſtance de V. H. P. obligéra Nos Hauts Principaux & Comittans à une reconnoiſſance particuliére; &c. &c.

„ Cette Lettre du Corps Proteſtant à Leurs „ Hautes Puiſſances fut communiquée à Mr. *Luïs-* „ *ſius*, Conſeiller Privé & Envoyé Extraordinai- „ re du Roi de Pruſſe, & enſuite à Mrs. *Preis* „ & *Greis*, Envoyés Extraordinaires des Rois de „ Suede & de Dannemarc, dans une Conferen- „ ce, qu'ils eurent le 18. de Juin avec les Sei- „ gneurs Deputés de LL. HH. PP.; avec Re- „ quiſition, qu'il plut aux Rois leurs Maîtres, „ d'agir de concert avec eux à la Cour de Vien- „ ne & à celle de France dans l'affaire, qui „ concernoit l'abolition de la Clauſule du Trai- „ té de Ryswyk.

„ Et lorſque l'Empereur & le Roi de France „ demanderent aux deux Puiſſances Maritimes de „ garantir la Convention, qui en dernier lieu a- „ voit été concluë entr'eux, elles répondirent „ à leurs Miniſtres.". Qu'ayant fait une ſerieuſe attention à la convention en queſtion, elles avoient trouvées, que tout ſon contenu ne regardoit, que les interêts particuliers de chacune de ces deux Cours, ou bien de celles, qui pendant la dernière guerre avoient été en alliance avec la France, & qu'à cauſe de cela elles ne pouvoient entrer directement dans cette affaire, avant que ces deux Cours reſpectives euſſent conſenti de regler quelques Articles, qui touchoient le Commerce de leurs ſujets,

& qu'elle conſentent en même tems à l'abolition de la Clauſule de Religion, de l'Article IV. du Traité de Ryswyk.

„ Le Corps Evangelique reçut auſſi des aſ-
„ ſurances poſitives qu'à ſa Requiſition le Roi
„ de la Grande Bretagne employeroit ſes bons
„ offices pour obtenir l'abolition de cette Clau-
„ ſule, comme il paroitra plus clairement par
„ la propre Lettre, que Sa Majeſté lui écri-
„ vit.

George II. par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenſeur de la Foi, Duc de Brunswig-Lunebourg, Archi-Treſorier & Electeur du ſaint Empire.

Aux très nobles, prudens, & ſages, les Conſeillers & Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes, & Etats du S. Empire Romain de la Confeſſion d'Augsbourg, Deputés à la Diéte Générale de l'Empire à Ratisbonne, nos très chers amis, ſalut.

Nous avons reçu la Lettre, que vous nous avez écrite en dernier lieu, de la Diéte Générale de Ratisbonne en date du 26. de Mai, & nous y avons vû avec beaucoup de plaiſir, que ce que nous avons fait pour l'abolition de la Clauſule l'Article IV. du Traité de Ryswyk, a merité Votre approbation; le deſir, que vous montrez, pour que nous continuïons nos bons offices pour porter à ſa perfection un ouvrage ſi ſalutaire pour les Etats Proteſtans du Saint Empire, n'eſt pas moins juſte & louable; & cela s'accorde ſi bien avec nos intentions, que nous avons reſolu conjointement avec les Etats Généraux des Provinces-Unies, & avec

les autres Princes Proteſtans, de ne menager aucunes peines pour le faire reuſſir à ſouhait; nous nous joindrons enſemble auprès de nos bons freres, l'Empereur des Romains, & le Roi Très-Chrétien, afin de leur perſuader de ſuivre dans le préſent cas la grande ſageſſe & l'inclination pour la juſtice, qui les accompagne en toutes choſes, & particulierement dans celles, qui ſont relatives au bien public afin qu'en conformité de la Déclaration de Sa Majeſté Impériale de l'année 1734, & en vertu de l'Article XXI. du Traité, que la Cour de France a conclu avec nous à Utrecht, nous puiſſions obtenir leur conſentement, par un Reſultat ſolemnel de l'Empire, que le Traité de Weſtphalie, qui par la Clauſule de Ryswyk a reçu un grand préjudice, ſoit retabli dans ſon entier, & qu'on le ſuive dans l'Empire, comme une règle, à laquelle on ne puiſſe jamais donner une explication mauvaiſe & ſiniſtre; en cas que nous puiſſions par nos bons offices, & par ceux des autres Princes & & Puiſſances, qui ſe joindront à nous, obtenir & porter à une heureuſe fin ce que vous prenez tant à cœur, & que vous attendés de nous avec tant de raiſon, nous n'aurons certainement pas de plus grand plaiſir que d'avoir pû donner ces marques de nôtre bonne amitié à nos très chers amis, les Etats Proteſtans dans le Saint Empire, & qui certainement l'ont bien merité; à Herrenhauſen le 22. de Juin 1736; la dixiéme année de notre Règne.

„ Peu de tems auparavant, à ſavoir le 5. de „ Juin, l'Electeur de Mayence répondit au „ Pape ſur le bref raporté ci-deſſus.

Le

Le très vénérable bref de Votre Sainteté du 14. d'Avril dernier dans lequel elle inſiſte ſi fort ſur le maintien de l'Article IV. du Traité de Ryswyk, contient une apprehenſion continuelle, & en même tems un reſſentiment ſecret; comme s'il vous paroiſſoit que la Diéte Générale à Ratisbonne l'a negligé depuis deux ans; & en même tems, une demande très-ſerieuſe, que cet Article reſte dans ſon entier, & ſoit encore confirmé par la Paix, qu'on eſt ſur le point de faire; qu'il plaiſe à Votre Sainteté, de ſe ſouvenir très gratieuſement de ma derniére très humble Reponſe du 5. d'Octobre 1733, où je lui ai fait une Relation ſuccinte & véritable, de tout ce qui s'eſt paſſé ſur cet Article entre les Catholiques & les Proteſtans, & par laquelle elle verra encore, qu'il ne s'eſt paſſé rien de nouveau; & que la Couronne de France l'avoit déja promis par des traités ſolemnels à la Reine de la Grande Bretagne, & aux Etats Généraux des Provinces-Unies, ſans que l'Empire, & encore moins les Catholiques y ſoient intervenus; pour ce qui regarde les circonſtances préſentes de cette affaire, il eſt évident, que toute le monde Chrétien, & particulierement le Catholique, auroit été impliqué dans un peril plus Manifeſte, ſi la flamme ardente de cette guerre avoit gagnée plus de Païs; mais c'eſt par la grace de Dieu, que Sa Majeſté Impériale par ſes ſoins infatigables, & par ſes attentions continuelles, a enfin jetté les fondemens du repos commun dans les circonſtances du tems préſent, & particulierement, pour guerir les playes mortelles du

S. Empire, comme il a plû à Votre Sainteté, de les nommer elle même, dans ſon vénérable brêf; & l'Empereur, ayant conclû les préliminaires avec le Roi Très Chrétien, & les ayant communiqués à la Diète Générale à Ratisbonne, à tous les Etats reſpectifs de l'Empire, on les y a ratifiez au plûtôt avec toutes ſortes de reconnoiſſance, parce qu'on ſouhaitoit depuis longtems une paix, dont on avoit grand beſoin; on a encore accordé à Sa Majeſté Impériale le Pleinpouvoir, pour conclure la paix. Quel danger a-t-on donc lieu de craindre de la diſpute ſur cet Article pour le préſent, & pour l'avenir? La grande puiſſance du Roi Très-Chrétien, qui n'eſt pas inconnue à l'eſprit pénétrant, & éclairé de votre ſainteté, me fait entrer dans de ſerieuſes réfléxions, & je me ſoumets à ce qui a été reſolu dans l'Empire ſuivant mon devoir comme membre de l'Empire; & je prie Dieu de tout mon Cœur, que V. S. ne prête pas l'oreille aux inſinuations ſiniſtres au préjudice de la paix; pour ce qui regarde ma perſonne, qui ſe fonde uniquement ſur l'aſſiſtance du Tout-puiſſant, & ſur la protection de V. S., je ne ceſſerai juſqu'à ma mort, de combattre pour l'accroiſſement de la vraye foi. &c. &c.

„ Le Roi de la Grande Bretagne ſe trouvant „ à Hanovre dans le mois d'Août, le Comte „ de Kinsky, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Im„ périale aſſura Sa Majeſté Britannique, que „ l'Empereur avoit toute la Conſidération „ imaginable pour les inſtances, qu'Elle avoit „ faite au ſujet de l'abolition de la Clauſule de „ l'Article IV. du traité de Ryswyk, & qu'il

„ ta-

„ tacheroit de conduire cet ouvrage ſi ſalutaire
„ à une heureuſe fin.

„ Cependant le Corps Evangelique croyant
„ ne pouvoir pas encore ſe contenter de toutes
„ ces aſſurances, & ayant reſolu de ſe ſervir
„ des promeſſes favorables de l'Empereur, fit
„ préſenter dans le mois de Septembre un me-
„ moire au Principal Commiſſaire de l'Empe-
„ reur par le Miniſtre Electoral de Saxe, &
„ dans lequel il inſiſta encore plus fortement
„ ſur l'abolition de la Clauſule ; pendant que
„ les Miniſtres de la Grande Bretagne, de Sue-
„ de, de Dannemarc, de Pruſſe, & des E-
„ tats Généraux faiſoient la même choſe à la
„ Cour de Vienne ; le Memoire du Corps pro-
„ teſtant tendoit entre autres à remontrer à
„ l'Empereur", que la Clauſule avoit fourni depuis plus de quarante ans occaſion dans l'Empire à pluſieurs diſſentions & plaintes reciproques. Que les Princes, & les Etats de l'Empire tant Catholiques, que Proteſtans s'étoient accordés ſur ce point chagrinant au commencement de l'Année 1734., dont il avoit été fait d'un Conſentement réciproque un Reſultat de l'Empire, qui enſuite avoit été confirmé par Sa Majeſté Impériale ; Que par ce Reſultat ayant été confié à l'Empereur les ſoins de leurs intérêts, à ſavoir de remettre l'Empire dans ſon repos & dans ſa tranquilité précedente par le Traité à faire avec la Couronne de France, & avec ſes Alliées, ils attendoient auſſi de la louable Equité & magnanimité de Sa Majeſté Impériale, que le Reſultat mentionné de l'Année 1734. ſe-toit effectué, en inſerant dans le Traité à faire. *Que tout ce qui avoit été changé dans l'Empire*

à l'occaſion des précédentes guerres avec la France tant dans l'Eccléſiaſtique, que dans le Politique, ſeroit rétabli de bonne foi ſur le pied du Traité de paix de Weſtphalie, comme étant une loi fondamentale & pragmatique de l'Empire.

„ Cependant cette importante affaire de l'aboli-
„ tion de cette Clauſule ne rencontre pas moins de
„ difficulté à préſent à la Cour Impériale, parce
„ que pluſieurs Princes Catholiques de l'Empire,
„ entre leſquels ſe trouve principalement l'Elec-
„ teur Palatin, tâchent de ſoutenir, que l'on a été
„ indiſpenſablement obligé d'avoir les mêmes é-
„ gards pour la paix de Ryswyk, qu'on a dans l'Em-
„ pire pour celle de Weſtphalie: Mais quoi qu'il
„ en ſoit, on y continue encore toujours les Con-
„ ferences, & les Miniſtres Proteſtans, qui réſi-
„ dent à Vienne, remuent, pour ainſi dire, Ciel
„ & terre, pour obtenir enfin une Reponſe ſatis-
„ faiſante; Nous aurions ſouhaité, d'avoir pû être
„ informé de cette Reponſe, pour pouvoir en
„ donner part au public: Cependant Nous oſons
„ aſſurer, que l'Eſperance d'obtenir une Reponſe
„ favorable ſur ce ſujèt, n'a jamais été plus gran-
„ de, qu'à préſent, & que Nous Verrons enco-
„ re, par la grace de Dieu, ce tems heureux,
„ où la confiance, l'amitié & l'Harmonie réci-
„ proque, ſi neceſſaire entre le Chef & les mem-
„ bres de l'Empire, & entre les Etats récipro-
„ ques des deux Religions, entre leſquelles la
„ Réformée eſt compriſe, ſera entièrement ré-
„ tablie, pourvû que toutes les Puiſſances Pro-
„ teſtantes agiſſent de concert & qu'aucune
„ d'Elles ne ſe laiſſe leurer par de belles paro-
„ les, ou par des promeſſes particuliéres; d'au-
„ tant que le Corps Proteſtans à Ratisbonne a

„ été

„ été informé, que les Puiſſances Proteſtantes, „ ayant demandé à la Cour de France une Ré- „ ponſe définitive ſur l'abolition de la Clauſule „ de l'Article IV. du traité de Ryswyk, cette „ Cour avoit déclaré". Que Sa Majeſté Très-Chrétienne ne ſe mêloit en aucune manière des griefs de la Religion dans l'Empire: Que feu le Roi Louis XIV. s'étoit déclaré de la même manière ſur la réquiſition, qui lui avoit été faite ſur ce ſujet par les Etats Proteſtans, lors qu'on avoit fait la paix à Baaden, que par conſequent cette affaire dépendoit ſeule & uniquement de l'Empereur, auquel il falloit que le Corps Proteſtant s'adreſſa.

„ Le Corps Proteſtant a encore reçu la Nou- „ velle agréable, que la Cour de France avoit „ fait déclarer depuis ce tems à la Cour Impé- „ riale, que Sa Majeſté Très-Chrétienne laiſ- „ ſoit toute cette affaire à la déciſion de l'Em- „ pereur; d'ailleurs l'Impératrice de toutes les „ Ruſſies a ordonné à ſon Miniſtre à Vienne, „ de preſſer conjointement avec les Miniſtres „ Proteſtans l'abolition de cette Clauſule de l'Ar- „ ticle IV. du traité de Ryswyk, c'eſt pourquoi „ Nous eſperons & Nous ſouhaitons, que ce- „ la puiſſe parvenir à une heureuſe fin. On „ ne peut mieux fait connoitre l'mportance de „ l'abolition de cette Clauſule qu'en donnant „ un tableau des maux qu'elle a cauſé, on peut „ s'en inſtruire en jettant la vue ſur la Liſte „ ſuivante des Egliſes enlevées aux Proteſtans, „ & données aux Catholiques où dans leſquel- „ les on a introduit le Culte de la Religion Ro- „ maine, en ſe fondant ſur cette Clauſule de „ l'Article IV. du Traité de Ryswyk.

Ex-

EXTRAIT DE LA LISTE AUTENTIQUE *delivrée au Directeur du Corps Catholique & du Corps Evangelique à Ratisbonne.*

DANS L'EVECHE' DE METZ.

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
Dans le comté de *Saverde* appartenant à la maiſon de Naſſau de la confeſſion d'Augsbourg.	26
—— la Seigneurie de *Lixheim* appartenant à Mr. Grimaldi.	3
—— la Seigneurie de *Dimering* appartenante à Me. la Douairiere de Morange de la C. d'Augsbourg.	3
—— la Seigneurie de *Bouquenon* en litige entre le D. de Lorraine & le Pr. de Vaudemont.	2
—— le Comté de *Saarburg* appartenant au Comte de Naſſau-Saarburg de la C. d'Augsbourg.	22
—— la Seigneurie de *Sarrick* appartenante à Me. Gormange.	1
—— la Seigneurie de *Feneſtrange* appartenant au Pr. de Vaudemont & au Pr. de Salm tous deux Catholiques.	29
—— le Duché de Deux-Ponts.	26
—— le Comté de *Bitiſche* prétendu par le Pr. de Vaudemont & le Duc de Lorraine.	1

Dans

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
Dans *Seralbe* & 5. Villages dépendans.	6
—— *Zurgnemenez* & 16. Village dépendans.	17
—— *Forpach* & 10. Villages dépendans.	11
—— *Berus* & 32. Villages dépendans.	33
—— *Petterlingue* appartenant au Rhingrave de Morange & 10. Villages.	11
—— la Seigneurie de *Hombourg* appartenante au C. de Naſſau de la C. d'Augsbourg.	2
—— la Seigneurie de *Bliescaſſel* aportenant au Bar. de Leyen Cath. Rom. & 31. Villages.	32
—— la Seigneurie de *Frambourg* appartenante à Mr. Merlin de Dalheim Catholique Romain.	2
—— la Seigneurie de *Pontepach* appartenant à Mr. Steincalenfels de la C. d'Augsbourg.	1
—— la Seigneurie d'*Ottweiler* appartenante au Comte de Naſſau-Ottweiler de la C. d'Augsbourg.	10
—— la Seigneurie de *Lemberg* au Comte de Hanau de la C. d'Augsbourg.	1
—— la Seigneurie de *Vendel* rendue à l'Electeur de Trève conſiſtant en une Ville de ce nom & 10. Villages.	11
	240

Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.

De L'Archev. de Treves.

Dans la Seigneurie de *Saverling* appartenante à Me. Creange. 1

—— la Princip. de *Birkenfelt* au Pr. de ce nom de la C. d'Augsbourg & au Pr. de Bade Cath. Rom. 8

—— la Seigneurie de *Siesberg* conſiſtant en 17. Villages. 17

—— la Ville de *Sargens* & 4. Villages en dépendans. 5

—— la Seigneurie *Lebach* & la Mothe à Mr. de Ham Cath. conſiſtant en 5. Village. 5

—— la Seigneurie de *Nolbach* appartenante à l'Electeur de Treves, au Marquis de Blain-Ville & à l'Egliſe de S. Simon de Trèves conſiſtant en un Bourg & 5. Villages. 6

—— la Seigneurie de *Shomburg* à la Comteſſe de Soetern Cath. conſiſtant en 18. Villages & Hamaux. 18

—— la Seignurie d'*Epelbronne* à Mr. Buſeque, conſiſtant en 3. Villages. 3

—— la Seigneurie de *Dagſtoul* à la C. de Soetern quatre Villages. 4

—— la Seigneurie de *Hydenſtorf* au Bar. de Humolſtein 3. Villages. 3

—— la Seigneurie de *Gomersviller* à la Paroiſſe de Neukirk. 1

—— la Seigneurie d'*Ilenkerpen* à Mr. Kerpen, 2.

Villes, Bourgs.
Villages, Hamaux.

2. Villages.	2
Dans le Baillage de *Phal* 46. Villages.	46
—— de S. Maximinus 12. Villages.	12
—— de *Vilsbilick* 23. Villages.	23
—— de *Starreburg* 66. Villages.	66
—— de *Grimburg* 26. Villages.	26
—— de *Kerburg* 10. Villages.	10
—— de *Witlick* 30. Villages.	30
—— de *Manderſcheid* 23. Villages.	23
—— de *Schoneck* 12. Villages.	12
—— de *Pruin* 24. Villages.	24
—— de *Schomberg* 18. Villages.	18
—— de *Hildeshuis* 3. Villages.	3
—— de *Daune* 22. Villages.	22
—— d'*Ulmen* 7. Villages.	7
—— de *Baldenech* 8. Villages.	8
—— de *Cochem* 36. Villages.	36
—— de *Zell* 13. Villages.	13
—— de *Berncaſtel* 6. Villages.	6
—— de *Baldenau* 12. Villages.	12
—— de *Hundſtein* 10. Villages.	10
—— de *Fredeburg* 3. Villages.	3
—— de *Numagen.*	1
—— de *Dorhn.*	1
—— la Prévôté de *Panlin* 6. Villages.	6
—— les 6. Villages dépendans du Gr. Chapitre de Treves.	6
—— la Ville de *Treves.*	1
—— la Seigneurie de *Soetern* au Baron de Hunolſtein de la C. d'Augsbourg.	7
—— la Seigneurie de *Wartenſtein* à Mr. *Roſſieblon.*	

Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.

Bliſc. 1

Dans la Seigneurie d'*Oberſtein* au C. de Lynanges-Heydesheim de la C. d'Augsbourg conſiſtant dans la Ville de ce nom & 6. Villages. 7

—— la Seigneurie de *Bronech* en partie au Pr. de Salm Carh. en partie au Rhingrave de Kirn & Grombach, de la C. d'Augsbourg, 2

—— le Comte de *Veldens* 6. Villages. 6

—— le bas Comte de *Spanheim* en partie au Prince de Birkenfeld de la C. d'Augsbourg en partie au Pr. de Baden Carh. 17

—— la Seigneurie de *Grevenick.* 5

—— la Seigneurie de *Bilſtein.* 5

—— la Seigneurie de *Waldeck.* 3

—— la Seigneurie de *Leſnik.* 1

—— la Seigneurie de *Sevenik.* 1

—— la Seigneurie de *Wildenburg* au Rhingrave de *Kimburg* de la C. d'Augsbourg 12. Villages. 12

565

De l'Archeveché de Mayence.

Dans le Baillage de *Lichtemberg* du Duché de Deux-Ponts. 51

—— la Seigneurie de *Munichweiler*, au Bar. de Leyen 8. Villages. 8

Vil-

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
Dans le Baillage de *Meyſinheim* du Duché de Deux-Ponts.	6
—— le Baillage de *Landsberg.*	7.
—— la Seigneurie du *Ripolskerk* 2. Villages.	2
—— de *Grombach* 4. Villages.	4
—— de *Daune* au Rhingrave de ce nom de la C. d'Augsbourg.	9
—— de *Kirn.*	16
—— de *Wartenſtein* 6. Villages.	6
—— d'*Eberburg.*	5
—— de *Rhingraveſtein* au Rhingrave de ce nom de la C. d'Augsbourg 7. Villages.	7
—— d'*Altem-Bamberg* au Sr. de *Kroneberg* de la C. d'Augsbourg.	2
—— de *Martenſtein.*	2
—— de *Waltalgesheim* au Sr. de Schomberg de la C. d'Augsbourg.	1
—— de *Kingernheim* au Bar. de Secking.	1
—— d'*Ebersbudesheim.*	2
—— de *Lortswiller.*	1
—— de *Bekelsheim.*	1
—— de *Hernesheim.*	2
—— de *Heukelheim.*	1
—— de *Nederſolheim.*	1
—— de *Partenheim.*	1
—— de *Firtsfelt.*	2
—— de *Direnbach.*	1
—— de *Valertheim* au Comte de Lynanges-Geydesheim de la C. d'Augsbourg.	7

Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.

Dans la Seigneurie de *Joegenheim* au C. de Naſſau-Ottweiler de la C. d'Augsbourg. 4
—— de *Bretzenheim.* 2
—— de *Schornheim.* 1
—— de *Mommenheim.* 1
—— d'*Arianzwang.* 1
—— de *Monfort.* 2
—— de *Mandel.* 1
—— de *Schenitburg.* 2
—— de *Planick.* 1
—— de *Falkenſtein.* 2
—— d'*Ober-Engelheim.* 7
—— de *Beckelheim.* 5
—— de *Badenheim.* 3

178.

Eveche' de Worms.

Dans la Seigneurie de *Kirckheim* & Comté de de Stauff au C. de Naſſau-Weilbourg de la C. d'Augsbourg 11. Villages. 11
—— le Comté de *Linanges-Hartenberg* au C. de Linanges-Battemberg 16. Villages. 16
—— le Comté de *Linanges-Geydesheim.* 5
—— le Comté de *Linanges-Wettersburg* 17. Villages. 17
—— le Baillage de *Keyſerslautern.* 26
—— la Seigneurie de *Landſtoel* aux Barons de Sec-

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
Secking.	4
Dans la Seigneurie de *Schlodenbuck.*	1
—— la Seigneurie de *Wartenberg* au Sr. Kolb de la C. d'Augsbourg.	1
—— la Seigneurie d'*Otterbach.*	1
—— la Seigneurie de *Garsheim* au Sr. de Walborn de la C. d'Augsbourg.	2
—— la Seigneurie de *Salſtat* au Comte de Lignanges-Hartemberg de la C. d'Augsbourg.	2
—— la Seigneurie de *Falkenſtein.*	3
—— la Seigneurie de *Heichlingen* au Sr. de Blaver de la C. d'Augsbourg.	1
—— la Ville de *Worms.*	1
	90.

L'Eveche' de Spier.

Dans le Baillage de *Goutemberg* rendu au Prince Adolfe-Jean, neveu du Roi de Suede, au Roi de Suede, à l'Electeur Palatin & aux Pr. de Sultzbach & de Birkenfeld.	15
—— la Seigneurie d'*Ingenheim.*	1
—— Villes, Baillages, Prévotez & Seigneurie rendus aux Prince de l'Empire 28. Egliſes & Cloitres dans la Ville de *Spier.*	28
—— le Baillage de *Marientrant.*	16
—— le Baillage de *Kirweiler.*	12

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
Dans la Prevoté de *Clooſter-Hambach.*	4
—— d'*Edesheim.*	3
—— de *Diedesheim.*	7
—— d'*Altorff.*	5
—— la Seigneurie d'*Eſſinghen.*	1
—— le Baillage de *Neuſtad* 36. Endroits y compris Neuſtad-Wachtinheim & Frankendahl, Villes.	36.
	122.

DANS LES EVECHEZ DE SPIER ET MAYENCE.

Dans la Prévôté de *Lemberg* rendu au Comte de Hanau.	14
—— de *Fining* rendue auſſi au C. de Hanau.	12
—— de *Steinbach.*	2
—— la Seigneurie de *S. Jean* reſtitué au C. Max. Ch. de *Leuwenſtein.*	5
—— la Prévôté de *Greffenſtein* rendu au Pr. Louïs de Baden.	6
—— la Seigneurie de *Roth* rendue au Margrave de Bade-Dourlach.	1
—— la Prévôté de *Bourweiller.*	3
—— de *Lindelbrom.*	4
—— le Baillage de *Neucaſtel* rendu au Roi de Suede comme Duc de Deux-Ponts 15. Villages & la Ville de Bergzabern,	

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
bern.	15
Dans la Seigneurie d'*Annweiller.*	2
—— la Prévôté de *Falkenburg.*	3
—— de *Wegelburg.*	4
—— de *Cleeburg.*	7
—— de *Catharinenburg.*	3
	80.

L'Eveche' de Spier.

Dans le Baillage de *Germersheim.*	20
—— la Seigneurie de l'Abbaye de *Werdt.*	3
—— —— —— de l'Abbaye de *Euſerſtahl.*	7
—— le Baillage de *Landeck.*	14
—— la Prévôté de *Landek* ou *Goſterwiller-Dal.*	6
—— la Seigneurie du Chapitre de *Klingenmunſter* 11. Endroits y compris la Ville de Hayenbach.	11
—— la Prévôté de *Selts.*	3
—— le Baillage d'*Altenſtadt.*	11
	75.

Evechez de Spier et de Straasbourg.

Dans le Baillage de *Lauterburg.*	20
—— la Prévôté de *St. Remy* rendue à l'Evêque de Spier comme Prévôt du Chapitre	

	Villes, Bourgs, Villages, Hamaux.
tre de *Weiſſenburg.*	2
Dans la Prévôté de *Taun.*	6
—— de *Hochburg.*	2
—— de *Schöneich* reſtituée Baron de Turckheim.	6
—— la Prévôté de *Benheim* reſtituée au Prince Louïs de Baden.	3
	39.

EVECHE' DE STRAASBOURG.

Dans le Baillage de *Petite-Pierre.*	29

EVECHE' DE SPIER.

Dans la Prévôté de *Reidſeltz* rendue à l'ordre Teutonique.	1
	30.

En tout 1323. tant Villes que Bourgs, Villages & Hamaux; outre 600. autres Egliſes où l'on a introduit le *Simultaneum* par force.

„ APRES que la Cour d'Eſpagne, preſſée „ par les inſtantes ſollicitations de celle de „ France, eut enfin accepté les Préliminaires, „ elle envoya ordre au Duc de Montemar, „ Général au Chef de ſes troupes en Italie, de „ convenir d'une ſuſpenſion d'armes avec les „ Généraux de l'Empereur, de retirer les trou-

„ pes

„ pes Eſpagnoles des Duchez de Parme & Plai-
„ ſance & de la Lombardie, & de faire paſſer
„ dans le Royaume de Naples, celles dont il
„ n'auroit pas beſoin dans la Toſcane. Ces
„ Troupes avoient traverſé l'Etat de l'Egli-
„ ſe pour entrer dans la Lombardie, elles fu-
„ rent obligées de prendre la même route pour
„ retourner dans le Royaume de Naples. Le
„ Peuple Romain, celui des petites Villes des
„ environs, & celui de la Campagne le ſouf-
„ frirent impatiemment, tant parceque ces
„ Troupes gardoient peu d'ordre dans leur
„ marche, qu'à cauſe des violences qu'elles ex-
„ erçoient dans des enrolemens forcés; ce qui
„ jetta le peuple dans des tranſports de fureur,
„ dont les ſuites auroient pu être funeſtes aux
„ Eſpagnols même, ſans les ſages précautions
„ que prit le S. Pere, en faiſant prendre les
„ Armes à ſes propres Troupes contre ſes ſujets,
„ & en faiſant faire le procès aux ſéditieux.
„ Cependant la Cour d'Eſpagne & celle de
„ Naples témoignérent leur reſſentiment de tout
„ ce qui s'étoit paſſé. Les Miniſtres d'Eſpagne
„ eurent ordre des quitter Rome pour ſe reti-
„ rer à Naples, on refuſa l'entrée de l'Eſpagne
„ au nouveau Nonce, qui fut obligé de s'ar-
„ rêter à Bayone, ſans pouvoir obtenir qu'il
„ lui fut permis d'entrer dans le Royaume ſeu-
„ lement comme particulier; ainſi la Noncia-
„ ture reſta fermée à Madrid, & on ferma celle
„ de Naples, en ordonnant au Nonce de ſortir
„ du Royaume. L'éclat ne pouvoit être plus
„ grand, à moins qu'on en fut venu aux Ar-
„ mes. L'Eſpagne ſe plaignit hautement des
„ inſultes, faites contre le droit des gens, à ſon

„ Miniſtre à Rome, à ſes Palais, à ſes Armoi-
„ ries, à ſes Sujèts, à ſes Troupes. Le Roi des
„ deux Siciles fit de ſemblables plaintes, &
„ quoique toute l'Europe eut les yeux ouverts
„ ſur la conduite de S. S., elle jugea à propos
„ d'expoſer ſon innocence aux yeux de l'Uni-
„ vers, mais ſans ſe plaindre de Sa Maj. Catho-
„ lique, dont la piété & la juſtice ſont ſans re-
„ proche, mais en rejettant la cauſe de tous
„ les deſordres ſur ceux qui auroient du execu-
„ ter les ordres de Sa Majeſté Catholique; ce
„ qu'ils n'avoient pas fait. Voici le factum ou
„ plutôt le manifeſte de Sa Sainteté, qui fut
„ repandu de tous côtez en Italien & en Fran-
„ çois".

RELATION *des Tumultes arrivez à Rome en* 1736. *de leur origine & de leurs ſuites.*

Conduite du Pape envers tous les Princes, & en particulier envers l'Eſpagne.

LE Souverain Pontife CLEMENT XII. pénetré d'un amour véritablement paternel pour tous les Princes qui font profeſſion de la Religion Catholique, leur en a donné des preuves indubitables pendant tous les tems difficiles de ſon Pontificat. Il les a conſtamment regardez en eſprit & de cœur comme ſes chers Fils, & en conſequence a toleré avec une tendreſſe de Pére, ce que des eſprits indifferens & deſtituez de ces ſentimens auroient crû meriter une conduite bien differente. Tout l'U-

ni-

nivers eſt ſans doute convaincu, que par rapport à la Monarchie d'Eſpagne, c'eſt là un fait inconteſtable. Sa Sainteté marchant ſur les traces de ſes glorieux Prédéceſſeurs, qui par leur generoſité ont tant contribué à l'aggrandiſſement de cette Couronne, a pris à tache de la combler de nouvelles graces, ſoit (1) en diſſimulant les torts que les Miniſtres Eſpagnols faiſoient aux biens de l'Egliſe & à ceux qui la repréſentoient, ſoit en faiſant uſage en faveur de la Famille Royale (2) des plus précieux Treſors dont le Seigneur lui a confié ſeulement l'œconomie. Elle eſperoit que de ces bienfaits l'Egliſe recueilliroit une riche moiſſon de reconnoiſſance & d'avantages, & que les libéralitez Apoſtoliques (3) feroient de nos jours les mêmes impreſſions, qu'elles faiſoient autrefois ſur les cœurs religieux des anciens Rois d'Eſpagne. On a vû par l'évenement à quel point S. S. s'eſt trompée dans ſes eſperances paternelles. Cependant on enſeveliroit tous ces juſtes griefs dans un profond ſilence, ſi les dernieres attentions de S. S. & les nouvelles preuves de ſon affection inalterable pour le Poſſeſſeur des Deux Siciles, ainſi que pour le Monarque d'Eſpagne & les peuples de ſa Domination, ne l'obligeoient point d'étaler aux yeux de tout l'U-

(1) On fait alluſion ici à l'occupation du Duché de Parme & du Royaume de Naples ſans la permiſſion du S. Siege, comme auſſi à la Cloture de la Nonciature de Madrid après la mort du Nonce Alamanni.

(2) Ceci regarde l'adminiſtration du Temporel de l'Archevêché de Tolede, & le Chapeau de Cardinal accordez à l'Infant *Don Louis* dans un bas âge.

(3) On touche ici les Indults, dont l'Eſpagne retire par an de ſi groſſes ſommes d'argent.

l'Univers l'indigne malice avec laquelle certain perſonnage foulant aux pieds les principes de la Religion & de la Juſtice, & abuſant de la confiance de S. M. C., a taché de convertir en poiſon, ce qui en ſoi étoit un contrepoiſon, & à faire paſſer un bienfait inconteſtable pour un affront réel.

Occaſion & commencement de l'Alienation des Sujets du Pape pour les Eſpagnols.

II. Depuis le dernier paſſage des Armées victorieuſes d'Eſpagne par l'Etat Eccleſiaſtique pour aller en Lombardie, après la Conquete du Royaume de Naples, les eſprits des Sujets du S. Siege ſe ſont inſenſiblement alienez des Eſpagnols, tant parce qu'ils n'obſervoient plus la même diſcipline & le bon ordre qu'ils avoient obſervez lors de leur premier paſſage, que par les injuſtes repreſailles, dont ils uſoient contre pluſieurs innocens Habitans des endroits, d'où quelques-uns de leurs ſoldats étoient deſertez, (1) comme auſſi à cauſe de pluſieurs autres avanies; les Eſpagnols s'étant par tout comportez comme s'ils ignoroient qu'il eſt defendu à ceux qui ont la permiſſion de paſſer par un Etat Etranger, d'empiéter ſur les Droits du Souverain du Païs, unique légitime Juge & Vangeur des offenſes que ſes Sujets leur auroient faites.

III. Cet-

(1) Ils ſaiſiſſoient le double d'habitans, comme ôtages pour les ſoldats deſertez, &, ſans arriver à leur but, ils ſe chargeoient de plus en plus de la haine du Peuple, quoiqu'ils les remiſſent enſuite en liberté après les avoir trainez quelques jours avec eux.

III. Cette averſion s'étendit par tout l'Etat de l'Egliſe & n'eut plus des bornes quand les Habitans ſe virent outragez dans leur liberté naturelle, par un grand nombre d'Officiers, la plupart Italiens, mais au ſervice du Roi Catholique, qui s'étant repandus par tout le Païs, abuſoient ouvertement des privileges de l'Hoſpitalité, uſurpoient les Regales du Souverain, violoient tout ce que la Religion & la Majeſté ont de plus ſacré (1), ayant l'audace d'enroller en depit des Bulles Apoſtoliques (2) & des Loix, d'une maniere irréguliere, par fraude & artifices, non-ſeulement les Pelerins qui venoient viſiter les Lieux Saints, mais auſſi les Bourgeois & Païſans; par où le bon ordre, que chaque Prince eſt obligé de maintenir dans ſes Etats étoit entierement alteré, ſur tout dans un Païs, où le nombre des Habitans n'eſt point grand, & où un fait de cette nature jette le trouble dans le Gouvernement & l'allarme dans les familles; les campagnes ſe trouvant depouillées de Laboureurs & les Peres de leurs Fils.

IV. L'averſion arriva enfin à ſon comble, quand les Peuples virent que dans le tems que les Eſpagnols fouloient aux pieds les droits de l'Hoſpitalité ſur le Plat-Païs, ils exerçoient des violences inouies dans Rome, dans cette Capitale de l'Univers, qui juſqu'ici avoit toujours ſervi d'azyle à tous ceux qui deſiroient paſſer leurs

(1) L. 3. ff. ad L. Jul. Maj. L. unic. C. *Ut uſus armor.* in ſuo prin. Grotius de Jure Pacis & Belli. L. I. c. 3. §. 4. n. 2.

(2) Bullâ in Cœnæ. §. 9.

leurs jours en repos & loin du tumulte. Il y avoit des Enrolleurs aux aguets dans tous les coins de la Ville & même dans les Hôpitaux, (1) qui pour arriver à leurs indignes fins, employoient toutes ſortes de perſonnes, juſqu'aux femmes publiques, n'y ayant point de pièges qu'ils ne tendiſſent à la liberté du peuple, ni de violence qu'ils ne commiſſent. Ils enlevoient la nuit ceux qui leur tomboient entre les mains & les obligeoient de ſuivre à coups de batons, ou leur fermoient la bouche avec des mouchoirs, s'ils crioient au ſecours pour n'être point entrainez malgré eux au ſervice d'une Puiſſance Etrangere. (2)

Excès des Officiers Eſpagnols contre les Ordonnances de leur Roi.

V. Il n'eſt point hors de propos de faire remarquer ici la maniere entierement oppoſée à celle-ci, dont ſe ſervoit le Cardinal François Aquaviva de glorieuſe Mémoire pour enroller du monde au ſervice du Roi Catholique. Cet habile Miniſtre faiſoit venir en ſa préſence ceux qui ſe préſentoient pour entrer au ſervice d'Eſpagne, leur mettoit à chacun un Teſton dans la main, & leur donnoit un ordre par écrit pour être embarquez à *Fiumicino* ou *Civita-vecchia*, où ils ſe rendoient en toute liberté & par là ſans être obſervez de perſonne. Ce ſage Cardinal

(1) On a fait le procès à un Foſſoyeur qui faiſoit l'interprête & il a été condamné aux Galeres.

(2) On compte qu'il manque dans l'Etat de l'Egliſe au-deſſus de 4000. hommes.

dinal riſquant ainſi un peu d'argent, ne s'expoſoit point au danger d'une ſédition, qui paroiſſoit reſervée à des tems moins circonſpects, où les Enrolleurs ſe ſont emancipez au point, que non-contents d'outrager la Majeſté du Souverain & de ſe moquer ouvertement des peines Spirituelles dont les Bulles Papales les menaçoient, ils ont même oſé tranſgreſſer les Ordonnances Royales, qui leur defendent, ſous de très rigoureuſes peines, d'enroller qui que ce ſoit par force au ſervice d'une Puiſſance Etrangere, même à celui du Roi Catholique.

Plaintes du Pape au ſujet des Enrollemens forcez.

VI. Ce procédé ne fit pas changer de conduite au Pape, S. S. écoutant toujours cette longanimité & patience, qui lui eſt auſſi naturelle qu'elle eſt néceſſaire, quand elle peut prévenir une rupture ouverte avec une Cour Catholique, au lieu d'employer contre les coupables la ſeverité des Loix, Elle en porta des plaintes pleines de zèle au Miniſtre du Roi Catholique & le fit convenir, qu'il étoit juſte de punir des gens, qui s'oublioient de la ſorte, même contre les intentions religieuſes du Monarque d'Eſpagne. (1)

VII. Dans le tems qu'on penſoit ainſi à prendre toutes les précautions convenables pour prevenir de plus grands deſordres, le Peuple qui n'avoit point de connoiſſance des vuës de ſon

(1) Le Cardinal Aquaviva demandoit lui-même, que ceux qui enrolloient des gens par force, fuſſent punis.

ſon Paſteur, & qui étoit impatient de voir reprimer l'audace de ceux qui continuoient ſans relache à le dépouiller de la liberté, en vint enfin à une ſedition manifeſte, uniquement dans le deſſein de delivrer ſes parens & amis des violences qu'ils avoient ſouffertes, & de les garantir contre celles dont ils étoient menacez.

Caractére du Peuple Romain.

VIII. Le Peuple Romain, dont le naturel a été de toute ancienneté de ne pouvoir s'accommoder ni d'une entiere Servitude ni d'une entiere Liberté, s'étant ſoumis au Gouvernement pacifique & electif des Souverains Pontifes, afin d'avoir des aſſûrances de ſa ſûreté & de la conſervation de la tranquillité publique, n'a jamais pû voir ſans fremir l'une ou l'autre en danger, & ſa ſenſibilité ſur ce chapitre a toujours été telle, que briſant à la fin les liens qui uniſſent le Sujet au Souverain, & uſurpant l'adminiſtration de la Juſtice qui d'ailleurs n'appartient qu'au Prince ſeul, il s'eſt chargé lui-même du ſoin de pourvoir à ſon repos & à ſa conſervation.

IX. Pour peu que la Nation Eſpagnole veuille ſe rapeller ce qui ſe paſſa à Rome ſous le glorieux Pontificat d'INNOCENT XII, du tems que le Marquis del Carpio étoit Ambaſſadeur du Roi Catholique, elle ſera au fait du genie & du caractère des Romains. Ils ſe ſouleverent contre ce Miniſtre public de la Cour d'Eſpagne & quoiqu'accompagné de ſa garde & eſcorté de quelques troupes du Saint Siege, ils le pourſuivirent par les ruës à coups de

de pierres & avec des huées inouies, uniquement parce qu'il étoit ſoupçonné d'avoir troublé la tranquillité publique en enrollant du monde pour l'Eſpagne. Que fit cependant cette Couronne? Comment tira-t-elle raiſon de cette inſulte? Elle ordonna à ſon Miniſtre de faire des fêtes publiques dans cette Capitale, & de donner au peuple des ſpectales & des divertiſſemens capables d'effacer de ſon eſprit le ſouvenir des coups portez à la Liberté naturelle, & de changer ainſi en ſujet d'amour & de bienveillance, ce qui peu auparavant ne paroiſſoit qu'un objet de haine & d'averſion.

X. La même choſe arriva ſous le Pontificat d'ALEXANDRE VIII. lorſque les Venitiens levoient du monde en cette Ville pour ſervir contre l'Ennemi juré du nom Chrétien. Les motifs de Religion ne purent engager les Romains à ſupporter un joug qui a toujours été intolerable à leurs Ancêtres; ils réſolurent de le ſecouer, & non-ſeulement ils s'éleverent contre les ſimples exécuteurs de ces violences, mais même contre ceux qui en étoient reputez les auteurs.

XI. Mais ces ſentimens ne ſont pas particuliers au Peuple Romain, on les trouve chez toutes les Nations, n'y en ayant point qui ſouffre patienment un attentât ſi manifeſtement oppoſé & à la Majeſté du Prince & à la liberté des Sujets. On en a des preuves aſſez récentes dans ce qui s'eſt paſſé, il n'y a pas longtems, dans les Etats de Hannovre, de Baviere & en Hollande, par rapport aux Enrolleurs du Marcgrave de Brandebourg.

Deſ-

Deſcription du prémier tumulte contre les Eſpagnols.

XII. C'eſt-là ce qui s'eſt pleinement manifeſté dans le Tumulte excité par la populace de Rome contre les Eſpagnols le 23. Mars 1736. Elle avoit pourſuivi pendant quelques jours à coups de pierres, tantôt dans le quartier des *Monti*, tantôt dans la Place *Navone*, & tantôt dans le quartier au-delà du Tybre, ces infames Plagiaires, deteſtez de tout le monde pour leurs violences inouies, & abandonnez (1) du propre Miniſtre du Roi Catholique. Ce jour, qui étoit un Vendredi, elle s'attroupa dans la Place Farnéſe, ſans guide qui la conduiſit & ſans être excitée à cela par quelque puiſſant perſonnage, mais uniquement par l'envie de delivrer les Citoyens Romains qui gemiſſoient liez & garottez dans une maiſon où les Enrolleurs les tenoient enfermez. De-là elle ſe porta en grand nombre & tumultueuſement dans le quartier *del Borgo* auſſi dans le deſſein d'y mettre en liberté d'autres Citoyens qui y étoient detenus dans une autre maiſon. Elle oſa même faire mine de vouloir penetrer juſques ſur la Place d'Eſpagne (2) dans le même deſſein de delivrer ſes autres Compatriotes. Il y a des gens qui diſent, mais on ne le prouve point & on ne le prouvera jamais, qu'au fort du tumulte ſur

(1) Le Miniſtre avoit ôté ſa protection aux Enrolleurs par force & ſouhaitoit lui-même qu'ils fuſſent punis

(2) On gardoit des Enrollez dans la maiſon d'un Chirurgien près S *Baſtianetto* & dans d'autres maiſons attenantes à la Place d'Eſpagne.

ſur la Place Farnéſe, pendant que l'air retentiſſoit des cris & huées des ſeditieux, un d'entr'eux s'oublia au point de jetter des pierres contre les Armes du Poſſeſſeur des Deux Siciles, du Sang Royal d'Eſpagne.

Précautions générales du Pape.

XIII. Le Souverain Pontife deteſta cette émeute, comme étant contraire aux Loix, qui defendent à un chacun de ſe rendre ſoi-même juſtice, & ordonnent au contraire qu'on ait recours à l'Autorité publique & qu'on implore ſon ſecours quand on ſe croit lézé. En conſequence S. S. reſolut d'abord de prendre les meſures convenables, non-ſeulement pour conſerver le bon ordre & la tranquillité publique, mais auſſi pour maintenir en leur entier les Droits de l'Hoſpitalité, dont on ne jouit cependant à juſte titre que quand on en jouit ſans injure & ſans dommage, en un mot avec toutes les précautions, *quæ ad evitandas ſeditiones ſunt neceſſariæ.* (1) Elle ordonna à ſes troupes qui étoient dans Rome de ſe rendre ſur la Place *Farneſe*, afin d'appaiſer le tumulte à main armée, comme elles le firent en effet. Mais ce ne fut qu'après que pluſieurs (2) du nombre de ceux qui avoient été enrollez au ſer-

(1) Grotius du Droit de la Guerre &c. L. II. T. 2. §. 16.

(2) Le Miniſtre d'une Tête couronnée donna le Vendredi au ſoir des Paſſeports à pluſieurs Sujets de ſon Prince, leſquels ayant été pris la nuit par force avoient trouvé moyen de s'évader à la faveur du Tumulte.

ſervice du Poſſeſſeur des deux Siciles, eurent trouvé moyen à l'abri de la ſédition, de s'arracher à la violence avec laquelle on les avoit pris & on les retenoit encore, & que d'autres eurent eu le tems d'emporter les preuves de leur eſclavage pour les pendre aux Autels des Saints à l'interceſſion deſquels ils ſe croyoient redevables de leur delivrance. (1)

Précautions générales pour la ſûreté du Miniſtre d'Eſpagne.

XIV. Et comme le Cardinal Aquaviva, Miniſtre du Roi Catholique, envoya en Cour le Chevalier Pandolfini, ſon Maitre de Chambre, afin d'y donner part du danger que couroit ſa dignité & ſon caractère, le Pape, conformément à ſon devoir & à ſa vigilance Apoſtolique, donna là-deſſus ordre de lui envoyer inceſſamment deux Compagnies de ſoldats pour ſa ſûreté. Mais ce Miniſtre ne trouva pas à propos de ſe prévaloir de l'aſſiſtance que S. S. lui devoit, ſoit qu'il crût n'en avoir pas auſſi beſoin, que le Marquis Del Carpio, un de ſes Prédeceſſeurs, qui en profita en pareil cas; ſoit qu'il eſperât d'être hors d'inſulte de la part de la Populace, avant qu'elles fuſſent arrivées ſur la Place d'Eſpagne, ſoit pour d'autres raiſons qu'il n'eſt point néceſſaire de rechercher, vû qu'il ſuffit à S. S. de s'être aquitée du devoir d'Hoſ-

(1) Quelques-uns des Enrollez par force pendirent quelques jours après à l'Autel de S. Jaques, dans l'Egliſe d'*Ara-Cœli*, les liens & chaines dont les Enrolleurs les avoient chargez, & y firent célébrer une Meſſe en actions de graces pour leur délivrance.

d'Hoſpitalité, où elle étoit, de pourvoir à la ſûreté du Miniſtre de la Nation Eſpagnole.

Fin du prémier Tumulte & ſoins de S. S.

XV. Le Peuple qui s'étoit attroupé s'étant ſéparé & chacun étant retourné chez ſoi, la ſollicitude paternelle de S. S. n'en aviſa pas moins aux moyens d'éteindre juſqu'à la moindre éteincelle du Tumulte, & de mettre de plus en plus à couvert le Miniſtére Royal & la Nation Eſpagnole. Les Troupes de S. S. tant à pié qu'à cheval ſe tinrent ſous les armes & dans un mouvement continuel toute la nuit du Vendredi au Samedi, afin d'obvier aux deſordres qu'on avoit à craindre de la haine que les Romains continuoient de fomenter contre les Enrolleurs Eſpagnols. Les Domeſtiques du Miniſtre y donnerent une nouvelle occaſion le Samedi en maltraitant à coups de bâtons, ſur la Place d'Eſpagne, deux infortunez Jardiniers qui paſſoient par là & furent pris pour des Emiſſaires du Peuple. Cependant celui-ci ne remua pas, de toute la journée, ſinon que quelques Garçons du Quartier au-delà du Tibre, brulerent dans la ruë attenante à la Place Farnéſe quelques lits dont les Enrolleurs s'étoient ſervis les nuits précédentes, & que les Juifs à qui ils appartenoient, avoient jettez au milieu de la ruë. Mais S. S. ne ſe fia point à ce calme. Elle crut que le levain de révolte ſubſiſtoit toujours, d'autant que les Enrolleurs n'étoient pas encore partis de Rome (quoique le Cardinal Aquaviva en eut été très inſtamment requis) & qu'ils gardoient encore toutes leurs recruës

dans le Palais d'Eſpagne. C'eſt pourquoi Elle donna ordre de placer le lendemain, Dimanche, des gardes à tous les ponts, afin d'empêcher les Habitans d'au-delà du Tybre de venir joindre les autres tumultueux, dans un jour où n'étant point occupez de leurs metiers ni les uns ni les autres, la licence & l'oiſiveté auroient pû les porter à de nouveaux excez.

Nouveau Tumulte contre les Eſpagnols.

XVI. Rien n'étoit plus de ſaiſon que cette Prévoiance du Souverain Pontife. Car le Dimanche étant arrivé, le reſſentiment du Peuple ſe ramina de plus belle; emporté par un veritable fanatiſme il ne ſe laiſſa arrêter ni par les larmes des Méres ni par les prieres des Femmes, qui voïoient courir leurs Fils ou Maris tête baiſſée à une mort preſque certaine. Jaloux à l'excès de ſa liberté naturelle & ne connoiſſant plus d'autre guide que cette paſſion, il tenta tous les debouchez pour arriver à la Place d'Eſpagne, où il ſavoit qu'on gardoit encore les triſtes objets de ſa douleur. (1) Il tacha d'abord de forcer la garde du Pont *Sixte*; mais ſes efforts furent inutiles de ce côté-là, il fut obligé de reculer. Ceux qui ſe préſenterent au Pont de *Quatro Capi*, quoiqu'en plus petit nombre, s'en ouvrirent au contraire le paſſage, avec perte d'un entr'eux, qui reſta étendu ſur le carreau. Mais ils n'en devinrent que plus furieux; n'ayant

(1) Les Enrolleurs s'étoient refugiez avec le monde dans le Palais Royal & maiſons attenantes ſur la Place d'Eſpagne.

n'ayant d'autres armes que des pierres pour affronter la mort qui ſe préſentoit à eux de tous les côtez, il pouſſerent outre, paſſerent par la Place *Montanara*, devant l'Egliſe *del Gieſu*, par la Place de S. *Marc* & le Cours, & redoublerent leurs efforts pour penetrer ſur la Place d'Eſpagne. Mais les Gardes du Pape, qui étoient poſtées dans toutes les avenuës pour defendre le Palais Royal, les reçurent de maniere qu'ils furent obligez de plier & de ſe retirer, emportant avec eux nombre de bleſſez, dont quelques-uns ſont morts de leurs bleſſures.

Inquietude du Pape & ſes reflexions.

XVII. Il n'eſt gueres poſſible de depeindre l'agitation où cet évenement jetta le cœur paternel de S. S. Elle conſideroit d'un côté qu'il étoit de ſon devoir de mettre en ſûreté le Miniſtre Royal & la Nation Eſpagnole, & que la moindre négligence à s'aquiter de ce devoir d'hoſpitalité la rendroit coupable, aux yeux de Dieu & des hommes, du danger dont cette Nation étoit menacée, ſi Elle ne le detournoit pas (1). De l'autre côté Elle faiſoit attention que le remede de la punition étoit incertain, vû que l'empriſonnement de quelques-uns des Tumultuans bien loin d'intimider les autres ne faiſoit que les aigrir & augmenter leur nombre (2). Le Peuple s'étant ſotement fourré dans la tête, que l'oppoſition qu'il rencontroit de la part du Souverain étoit une véritable tirannie, &

(2) Grotius de Jure Belli & Pacis, L. II. C. 21. n. 2. & L. III. C. 2 §. 30.

(3) Gronovius in Grot. loc. cit.

& que les Troupes de S. S. au lieu de s'oppoſer à leur juſte vangeance devoient, ſe joindre à eux pour vanger la Majeſté lezée par des enrollemens forcez, ainſi que l'outrage fait impunément à la liberté, ſous prétexte du ſervice du Roi Catholique & du Poſſeſſeur des deux Siciles. Enfin le Saint Pére prévoïoit ſagement, que plus on répandroit de ſang, plus la ſûreté publique ſe trouveroit en danger; & que d'ailleurs ce ſeroit-là le véritable moien de perpétuer la haine des Romains contre une nation ſi cherie & favoriſée du S. Siege, parce qu'on la régarderoit toujours comme l'unique cauſe du Tumulte, quoique cauſé directement & ſans ſa faute, par les Enrolleurs.

Reſolution du Pape pour rendre le calme à la Ville & remettre le Miniſtre & la Nation Eſpagnole en ſureté.

XVIII. Enſuite de toutes ces juſtes reflexions, le remede le plus ſur dans cette conjoncture & dont tout le monde équitable & deſintereſſée devoit ſavoir bon gré au Pape, étoit de rétablir le calme également néceſſaire à la Ville & aux Peuples voiſins, & de mettre à couvert la Nation Etrangere & le Miniſtre Royal, qui d'ailleurs jugeoit le danger ſi grand, qu'il ſe crut permis de placer des gens aux fenêtres de ſon Palais & de leur donner des armes, dont il y en a grand nombre, ſans néceſſité & qui plus eſt contre les Droits des Ambaſſadeurs & des Gens. Le Souverain prennant ce ſage parti, arrêtoit les excès auxquels le Peuple menaçoit de ſe porter; il garantiſſoit la dignité & la perſon-

ſonne du Miniſtre; enfin il rétabliſſoit la tranquillité générale, & effaçoit la tache qu'avoit encourue le Gouvernement, par la tolerance dont il avoit uſé envers les Enrolleurs.

XIX. Pour arriver ſûrement & ſans detour à toutes ces fins ſalutaires, il n'y avoit point d'autre voïe, que de pardonner le crime commis contre le Souverain & de remettre aux Coupables la punition qu'ils avoient meritée de la Juſtice du ſeul (1) Souverain Pontife, par leur revolte & par la prétenduë injure faite à la Nation Eſpagnole & au Sang Royal d'Eſpagne, par l'inſulte, qu'on dit, mais qu'on n'a pû prouver, avoir été faite aux Armes Catholiques.

XX. S. S. n'ignoroit pas que pour le bien de la tranquillité publique, chaque Monarque peut pardonner à ſes Sujets leurs forfaits & leur en remettre les peines, ſans les obliger à aucune réparation. (2) *Quia jure naturæ congruit, ut communis ſalus & communis neceſſitas aut commune periculum, non unius duntaxat aut alterius, ſed omnibus impenſis, jacturis, periculisque comparentur.* Le Pape, guidé par les principes de la Religion, dont la ſuprême volonté de Dieu l'a conſtitué le Chef dans l'Egliſe, devoit naturellement préſumer que la ſemence des mêmes principes dans le Cœur du Roi Catholique, ne pouvoit produire que de beaux fruits de Generoſité, de Clemence & d'une Magnanimité Chrétienne, tels qu'on a vû

(1) Vitriar. L. II. c. 20. N. 1, Inſtitut. Juris Naturæ & Gentium.
(2) Cicero L. III. de Finib.

vû germer autrefois dans le cœur du Monarque d'Eſpagne, lors du Miniſtére du Marquis del Carpio.

La qualité de l'offenſé, ſavoir du Roi d'Eſpagne, & celle de ceux qui l'ont offenſé rendent cet expédient plus facile.

XXI. En ſe portant à cette réſolution, on faiſoit attention, que l'injure avoit été faite par une populace, l'objet indigne de la vangeance d'un grand Roi, d'autant que les Sages ne ſe ſont repréſentez la multitude populaire que ſous l'idée d'un animal ſans raiſon & par conſequent incapable de faire une injure. *Non eſt enim Conſilium in vulgo, non* RATIO, *non diligentia, ſemperque Sapientes ea, quæ Populus feciſſet, ferenda duxerunt* (1). On enviſageoit en même tems la Couronne Royale qui orne le front du Roi Catholique, & frappé de ſon éclat on reſtoit convainnu, que la plus grande gloire d'un Roi conſiſte à oublier les injures, conformement à l'Oracle des Loix Divines (2), & même à l'exemple de deux grands Empereurs Chrétiens, ſavoir de *Conſtantin* & de *Theodoſe* (3). Un grand Saint donne des louanges infinies au premier, pour avoir mepriſé l'outrage qu'on avoit fait à ſes Statuës, diſant, qu'il n'en voïoit aucunes marques

(1) Cicero in Oratione pro Planco vers le commencement.

(2) S. Jean Chryſoſtome dans l'Eloge de la Clémence.

(3) Le même dans ſa cinquiéme Homelie au Peuple d'Antioche.

ques ni traces ſur ſon corps. Le ſecond, inſtruit & éclairé par le cuiſant repentir qui ſuivit de près le carnage inhumain qu'il avoit faire à *Theſſalonique*, & par les ſentimens d'horreur & de douleur que cette action inſpira à tout l'Univers, porta quelque tems après cette incomparable Loix: *Si quis modeſtiæ neſcius & pudoris ignarus, improbo petulantique maledicto nomina noſtra crediderit laceſſenda, ac temulentia turbulentus obtrectator temporum noſtrorum fuerit, eum pœnæ nolumus ſubjugari, neque durum aliquid nec aſperum volumus ſuſtinere, quoniam ſi ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex infamia, miſeratione digniſſimum; ſi ab injuria, remittendum.* Cette Loix a été faite par ce grand Prince à l'occaſion de diverſes émeutes qui ſuccédoient les unes aux autres, & ſe trouve rapportée dans ſon Code (1). On ſe ſouvenoit ſur tout de l'Action véritablement Chrétienne, que PHILIPPE V. lui-même a exercée tout récenment à *Naples*, en oubliant une injure, & approuvant le pardon accordé par ſon Fils à des malheureux coupables de lèze Majeſté, pour avoir outragé & renverſé la Statuë érigée à ſon auguſte Nom. Cette Action de ſi fraiche date ne permettoit point de douter que ce glorieux Monarque ne reſſentiroit une joïe indicible, auſſitôt qu'il apprendroit, que Sa Sainteté ſe conformoit ſi heureuſement à ſon genie, & flattoit ſi genereuſement le penchant qui l'entraine à régler tou-

(1) Godof. in cod. Theod. L. Unic. Si quis Imperatori maledixerit.

toutes ſes demarches ſur les Conſeils & Préceptes Evangeliques.

Le Pape prend la réſolution de pardonner, afin de mettre le Miniſtre & la Nation Eſpagnole à couvert.

XXII. Le Pape animé de ces grands ſentimens de Zèle, de Juſtice & de Charité Chrétienne, reſolut de faire grace aux Factieux & de les ramener par-là dans les bornes de l'obeiſſance aux Loix & du reſpect dû au Monarque d'Eſpagne & au Poſſeſſeur des deux Siciles, ſon Fils; eſtimant qu'en même tems il en rempliſſoit d'autant mieux le grand devoir où il eſt, de pourvoir à la ſûreté du Miniſtre & de la Nation Eſpagnole. Si Sa Sainteté pour s'aquiter d'une partie de ſon devoir, avoit pris le parti de la ſeverité, Elle couroit riſque de manquer au plus important, ſavoir à celui de pourvoir à la ſûreté publique, parce que c'eſt une verité dont un chacun convient, que dans une Revolte ouverte on ne doit pas ſe flatter d'être maitre du chatiment (1). De façon que ſi Sa Sainteté ne vouloit point avoir le blame d'avoir negligé de prevenir une plus grande offenſe, ſi Elle ne vouloit point meriter le reproche de l'avoir même occaſionné; (2) ce qu'elle auroit infailliblement fait, ſi Elle en avoit agi ſur un autre pié; il falloit de né-

2. Grotius dans le même endroit, & L. III. C. 21. §. 1. 2. 3.

1. Grotius du Droit de la Guerre &c. L. III. C. 20. §. 30. Gronov. dans ſes notes.

néceſſité qu'elle eut recours au remede du Pardon, Reméde qui ſeul la mettoit en état de s'aquiter à la fois, & de l'obligation de mettre le Miniſtre & la Nation Eſpagnole à couvert, & de celle de prévenir une nouvelle & plus grande offenſe.

Deux Patrices Romains ſont deputez au Peuple pour leur accorder le pardon & les ranger à leur devoir.

XXIII. En conſéquence Sa Sainteté choiſit *Don Scipion Publicola de Santa Croee*, Prince d'*Oliveto*, & *Virgile Creſcenzi*, Marquis de *Montoro*, Fief du Royaume de *Naples*, deux Patrices Romains, d'une foi, probité & integrité reconnuës, & les chargea d'employer toute leur prudence & habilité pour ranger le Peuple à ſon devoir, & remettre le calme dans la Ville, ainſi que pour mettre à couvert le Miniſtre d'Eſpagne & la Nation. Le Zéle & l'Eloquence de ces Seigneurs produiſirent l'effet qu'on en attendoit. Ils expoſerent avec force au Peuple revolté, l'atrocité de ſon ſoulevement contre les Loix & contre l'autorité du Prince, & la grandeur du ſupplice qu'il avoit merité de la Juſtice du Souverain Pontife, par la maniere énorme dont il lui avoit manqué de reſpect. La Sédition avoit alors gagné de nouvelles forces par la jonction d'un grand nombre d'Habitans du Quartier des *Monti*, qui ne pouvant paſſer par les Ponts à cauſe des Gardes, avoient traverſé la Riviere dans des barques. Cependant ces remontrances des deux Deputez conjurerent l'orage. Le Peuple ſéditieux en fut tou-

touché, il implora la grace du Souverain Pontife & pria S. S. de remettre en liberté ceux de leurs compagnons, qui avoient été conduits en priſon. En même tems ils ceſſerent de faire des acclamations à la louange des Princes qu'ils croyoient fauſſement être Ennemis des Eſpagnols, perſuadez que la Juſtice & l'amour du Saint Pere pourvoiroit à la ſûreté de leur Liberté légitime, en puniſſant ceux qui leur forgeoient des chaines.

Le Pardon accordé, le tumulte ceſſe.

XXIV. Les Deputez en conformité de leurs Pleinspouvoirs, ayant accordé au Peuple ſes humbles demandes, la Tranquillité ſe trouva retablie ſur le champ dans tout le Païs, & les Eſpagnols ſe virent dans un moment delivrez des dangers dont ils étoient menacez plus que jamais, l'emportement des Séditieux s'étant enflammé de maniere, qu'ils avoient réſolu de mettre le feu dans divers endroits (1) afin que la Milice occupée à des devoirs plus preſſans, ne pût plus s'oppoſer à cette Fureur (2) qui ne manque jamais d'armes pour aſſouvir ſa vangeance. Mais afin que le Peuple n'abuſât point, pour ſe ſoûlever une autre fois, du pardon qu'on lui accordoit ſi gracieuſement, & pour lui en ôter en même tems toute occaſion ou prétexte, S. S. trouva à propos de publier une Ordon-

(1) Les Séditieux avoient formé le projet de mettre le feu aux Magazins de foin, afin que les troupes fuſſent obligées d'abandonner les avenues du Palais d'Eſpagne pour aller éteindre l'incendie

(2) Furor arma miniſtrat. Virgil. L. I. Æn.

donnance pénale, non-seulement contre les Tumultuans, mais aussi contre les Enrolleurs, laquelle, de l'aveu même du Cardinal Aquaviva (1), étoit très nécessaire dans la conjoncture présente, & qui par rapport aux Enrolleurs ne contenoit qu'une répetition d'une Ordonnance publiée en 1734 sous le Gouvernement du Cardinal Aldrovandi.

Conduite du Ministre d'Espagne.

XXV. Il semble, que le Cardinal Ministre du Roi Catholique, auroit dû plus que tout autre, être satisfait de ces mesures, & représenter au Monarque d'Espagne & au Possesseur des deux Siciles, tout le zèle de S. S pour mettre sa Personne & sa Dignité en sûreté, & pour détruire jusques dans la racine, les moindres restes de haine contre la Nation Espagnole, d'autant que convaincu, par sa propre expérience, de l'aversion du Peuple Romain pour les Enrolleurs & désirant l'éteindre pour la gloire du nom Espagnol, il avoit lui-même souhaité que ceux qui enrolloient du monde par force, fussent punis par le Gouvernement.

Il fait partir les Enrollez & les Enrolleurs.

XXVI. Aussi le tumulte ne fut pas plûtôt appaisé, qu'il fit partir de Rome les Enrollez & les Officiers Espagnols, qui étoient en cette Vil-

(1) Le Cardinal Aquaviva avoit vû cette Ordonnance avant qu'elle fut publiée & y avoit fait dans quelques endroits des remarques de sa main.

Ville pour lever du monde. Mais avant de le faire, il en demanda la permission, que S. S. lui accorda avec d'autant plus de facilité, qu'Elle donnoit par-là de nouvelles preuves de son équité & de sa moderation pour la Nation & le Ministére Espagnol. Cependant cette permission ne devoit comprendre que ceux qui n'avoient pas été enrollez par force au service du Roi Catholique ou du Posseſſeur des Deux Siciles. Le Ministre accepta la condition & pour faire montre au Gouvernement de toute sa bonne foi, il voulut que le Marquis *Virgile Crescenzi*, choisi à sa follicitation à cette fin, examinât tous ceux qui devoient partir d'ici, afin de s'assûrer si c'étoit de leur plein gré & volontairement qu'ils alloient servir sous l'étendart de ces Souverains.

Nouvelle rumeur mais qui ne dure pas.

XXVII. Mais comme on n'avoit montré au Marquis *Crescenzi*, que ceux qui s'étoient engagez volontairement, on ne doit point s'étonner, que la nuit de leur départ, le Peuple recommença à remuer sur l'avis qu'il avoit eu qu'il se trouvoit parmi eux des Soldats enrollez par force. Mais cette nouvelle émeute cessa aussitôt que le Peuple eut été informé, que ceux qui avoient été enrollez ainsi étoient remis en liberté (1), & que les Officiers étant partis avec les autres, il n'en avoit plus rien à appréhender pour sa Liberté & retournoit au contraire dans son ancien calme.

(1) Ceci conste par le Procès d'Ofsini.

Le Miniſtre d'Eſpagne empiéte ſur la Souveraineté du Pape.

XXVIII. Calme, dont le Cardinal Aquaviva étoit ſi avide, qu'emporté par l'impatience de rétablir entierement, il oublia ſon Caractere, franchit les bornes reſpectables du Droit des Gens, & en vint, pour flatter ou ſatisfaire le Peuple, juſqu'à exercer un Acte de Souveraineté dans Rome, en laiſſant battre à coups de baton, par la Place d'Eſpagne & par une partie de la ruë *Frattina* un de ces Enrolleurs auquel il avoit fait attacher au dos un papier avec ces paroles: *Pour un* FAUX *Enroller.* (1) On voit dans cette action, outre une uſurpation manifeſte des Regales du Prince, qui ſeul a le pouvoir d'infliger des peines legitimes (2), un abus inoui de l'uſage des Franchiſes, & tel qu'on n'en ſçauroit être coupable ſans encourir les terribles peines ſpirituelles qu'on lit dans la Bulle du Venerable Serviteur de Dieu INNOCENT XI.

Autre attentat de ce Miniſtre ſur la Souveraineté du Pape & même ſur l'independance des autres Nations.

XXIX. Mais telle étoit ſon impatience de voir les Romains appaiſez & de leur arracher l'averſion qu'ils avoient pour le Nom Eſpagnol, qu'afin d'arriver à ce but en effaçant de leur

(1) Il faut remarquer le mot FAUX.
(2) Vitriarius L. II. C. 20. N. 1. Inſtitut.

leur eſprit toutes ces idées de tirannie & de violence qu'ils attachoient aux Enrollemens, il fit afficher de ſon chef dans tous les coins de la Citté, un Avis imprimé par lequel il promettoit une recompenſe conſidérable à quiconque lui découvriroit *un* FAUX *Enrolleur d'Eſpagne ou de Naples ou* de QUELQUE AUTRE NATION QUE CE FUT. Il falloit être bien perſuadé de la Juſtice de la Haine Populaire contre les Raviſſeurs de ſa liberté, pour ſe porter juſqu'à en faire une recherche publique. Du reſte comme on ne peut préſumer que ce Miniſtre l'eut entrepriſe, afin de faire le metier de Délateur auprès du Gouvernement, qui avoit déja employé le même moyen pour deterrer les coupables, toute cette demarche préſente à l'eſprit l'idée d'un attentât formel ſur les Droits du Souverain, ſoit qu'on l'ait faite pour mieux déguiſer le crime, ſoit que c'eut été pour le punir, ou enfin pour s'ériger en Juge: Excès auſſi crians les uns que les autres, & qui cependant, après la réparation qui a été faite, méritent peut-être un peu d'indulgence, parce qu'ils partoient du déſir peu éclairé de regagner les cœurs du Peuple: On dit peu éclairé, car pour gagner les cœurs, il ne faut point toucher à la liberté, mais compaſſer ſes demarches ſur les Loix de la Géneroſité, de la Magnanimité & de la Clemence Chrétienne.

Pen-

Pendant qu'on fait à Madrid des rapports différens de tout ceci, il arrive deux autres tumultes.

XXX. Pendant qu'on s'attendoit à apprendre de Madrid ou que le Roi Catholique auroit été charmé de toutes les attentions du Pape, lesquelles devoient lui être representées dans leur véritable jour par le Ministre Apostolique résident à la Cour d'Espagne, ou que ce Prince se seroit prêté à un ressentiment proportionné aux fausſetez qu'on se doutoit, non sans fondement, avoir été écrites en Cour par quelques Espagnols, transportez de vangeance contre ceux, qui, sans leur faire aucune véritable offense, recouvroient au prix de leur sang leur liberté naturelle, deux autres Enemens fournirent de nouveaux desagremens à la Nation & au Ministre Espagnol.

Un à Ostia contre les Enrolleurs.

XXXI. Le prémier fut l'arrêt fait à Ostia de quelques Officiers Subalternes Espagnols & des Recrues parties d'ici au sçû & par l'assistance du Gouvernement, sur le soupçon qu'une partie des dernières avoit été enrollée par force. Le Batiment qui les portoit étoit heureusement sorti du Tibre & se trouvoit déja en pleine Mer, quand une violente tempête s'éleva le 16. Avril au matin & l'obligea de rentrer dans l'embouchure de *Fiumicino*, pour éviter le danger qu'il couroit. Les Officiers, afin de donner aux Soldats qui avoient le plus

ſouffert, l'occaſion de ſe remettre, permirent à une partie de deſcendre à terre & entr'autres au nommé *Pierre Gonzalez.* Cet homme avoit ci-devant deſerté du ſervice d'Eſpagne & étoit connu dans les environs d'*Oſtia* pour s'y être refugié & avoir travaillé aux Salines. Ayant rencontré quelques Paiſans de ſa connoiſſance & en particulier un Ami d'Oſtia qui ſe trouvoit par hazard ſur le lieu, il leur dit qu'il y avoit encore du monde dans la barque, mais que c'étoient des gens forcez. Cette nouvelle paſſa d'abord d'une bouche à l'autre & ayant en un inſtant fait le tour de tout le voiſinage, deux Gardiens armez d'arquebuſes vinrent à la barque ſur les 22 heures du même jour & demanderent à haute voix aux Officiers & aux Soldats s'il y avoit parmi eux des gens chargez de chaines ? Cette demande répandit une fureur incroyable dans toutes les barques qui étoient ſur le rivage, & les Mariniers, la plûpart Napolitains, ſe mirent tous à crier qu'il falloit délivrer les Innocents. Ce prémier tumulte ceſſa cependant ſans aucunes ſuites facheuſes, & n'auroit peut-être pas été ſuivi d'un plus grand, ſi d'autres Enrollez ne s'étoient point évadez peu après & n'avoient point repandu le même bruit parmi les Habitans de la Campagne, où ils avoient ci-devant travaillé enſemble. Mais rien ne contribua plus à exciter un nouveau tumulte, que trois Eſpagnols, qui coururent à Oſtia dans le deſſein d'y exciter à la délivrance des Enrollez l'audace toujours prête des Bandits à qui on permet de demeurer dans ce peſtilent climat, afin que les Salines ne manquent pas d'ouvriers.

vriers. Il ne fallut qu'un mot pour mettre à cette engeance la rage & la vangeance dans le cœur. Douze des plus déterminez, du nombre deſquels étoit l'Ami de *Gonzalez*, paſſerent le Tibre, coururent à *Fiumicino* & y étant arrivés à trois heures de la nuit, ils s'emparerent à main Armée de la Pinque, dans laquelle les Officiers étoient paſſez avec leurs Recrues, après avoir quitté leur prémier batiment. *Gonzalez* ſe joignit ici à eux. Ils ſe ſaiſirent de quelques Armes qui appartenoient aux Enrolleurs, obligerent quatre Officiers de paſſer à terre avec leurs Recrues, quoiqu'elles ne fuſſent plus enchainées, comme ils s'y étoient attendus, les fers leur ayant été ôtez auſſitôt que le batiment qui les portoit fut entré en Mer. Enſuite ils les conduiſirent dans le voiſinage à l'Hôtelerie de *Porto*, où ils rencontrerent les trois Eſpagnols, uniques Auteurs du Tumulte, & qui non-contents d'avoir montré la Pinque où les Enrolleurs s'étoient retirez, afin que le tout ſe paſſât avec moins de bruit, ſe joignirent à *Gonzalez* pour exciter les Recrues à déclarer, qu'ils avoient été Enrollez par force, & à reclamer leur liberté. Les Officiers & les Recrues paſſerent le reſte de la nuit dans des chambres ſéparées où ils purent dormir tranquillement, pendant que *Gonzalez* & les trois Eſpagnols faiſoient boire à leurs dépens tous ceux qui prétoient la main au Tumulte. Toute la Brigade paſſa la matinée ſuivante de la même maniére, au commencement dans la même Hotelerie & puis dans la maiſon d'un Bourgeois, où elle conduiſit les Officiers & les Recrues, & les ſé-

ſépara les uns des autres pour les enfermer ſous bonne garde dans des chambres particulieres. Les trois *Eſpagnols*, quoique ſoldats, furent les ſeuls qui reſterent toujours en liberté, preuve certaine qu'ils avoient excité & fomenté le Tumulte & qu'on les en regardoit comme les Directeurs; deſorte qu'après avoir amené les choſes au point où ils les vouloient, ils trouverent aiſément l'occaſion de s'éclipſer pour courir le même jour à Rome & y raconter cette affaire de la maniére qui leur étoit la plus avantageuſe.

Le Pape informé de cette Emeute prend les meſures convenables.

XXXII. Cette nouvelle émeute donna de nouvelles occupations au Zèle & à la Prudence de S. S. Elle n'en eut pas plûtôt eu avis, qu'Elle envoya à *Oſtia* un Juge du Gouvernement pour faire les recherches neceſſaires. Mais Elle ne trouva pas à propos de le faire accompagner par quelques troupes, afin que les Séditieux ſaiſis de crainte ou de deſeſpoir, ſur l'avis de leur approche, ne s'aviſaſſent point de maſſacrer les Officiers Eſpagnols & de prendre enſuite la fuite. L'intention de S. S. étoit, que le Juge du Gouvernement jouât d'adreſſe pour mettre les Enrolleurs & les Recrues volontaires en liberté, & ne retenir que ceux, dont il conſteroit apres un mûr examen, qu'ils auroient été enrollez par force ou par artifice; ce qui fut exécuté avec tant de ſuccès que le 21. les Enrolleurs purent partir avec tout leur monde,

à

à l'exception de trois, qui étoient ou des Sujets du S. Siege ou avoient été enrollez par force.

Le Miniſtre d'Eſpagne en eſt auſſi informé.

XXXIII. Cet événement, tel qu'on l'a raporté, ſur la foi du procès dreſſé à ce ſujet, parvint ſous bien d'autres couleurs à la connoiſſance du Cardinal Aquaviva. Les trois *Eſpagnols*, uniques Auteurs du Tumulte, au repentir peut-être de leur Déſertion, au lieu de rapporter la manière dont ils étoient partis d'*Oſtia* & s'y étoient comportez, perſuaderent au Miniſtre, qu'ils s'en étoient ſauvez par nn bonheur particulier & avoient pris la route de Rome, afin de lui venir donner part de l'outrage fait aux Officiers de leur Maitre commun. A ce rapport le Miniſtre tomba dans un embarras, dans une triſteſſe & mélancolie, qu'on auroit autant de peine à repréſenter au naturel, qu'à en découvrir le véritable motif. Car il eſt encore incertain, ſi la foi qu'il ajoutoit aux Calomnies de ſes raporteurs en étoit la véritable cauſe, ou bien ſi ce n'étoit point cette nouvelle & évidente preuve de la violence des Enrollemens Eſpagnols & la mauvaiſe foi de ceux qui avoient fait le tranſport des Recrues, qui lui déchiroient le cœur, dans la juſte appréhenſion que le Public ne le ſoupçonnât plûtôt d'avoir agi de concert avec eux, que d'en avoir été la dupe.

Tumulte contre les Espagnols à Veletri.

XXXIV. Le soulevement du Peuple de *Veletri*, arrivé quelques jours après, fournit de part & d'autre le second sujet de douleur. Lors du passage précédent des Troupes d'Espagne par l'Etat de l'Eglise, quoique les Soldats eussent leurs quartiers marquez, ils s'aviserent cependant de vouloir dormir dans les maisons des Habitans de la Ville, dont on sait que la pauvreté est extrême. Conformement aux desirs des Troupes, les Bourgeois reçurent la nuit, même dans le tems qu'ils étoient déja couchez, un ordre précis (1) de recevoir les Soldats chez eux. Il fallut obéir & abandonner l'unique miserable grabat qu'il y avoit dans la maison pour coucher sur la dure. Les Veletriens commençoient à peine à oublier ce mauvais traitement, quand ils apprirent qu'ils alloient bientôt recevoir une nouvelle visite des Troupes de la même Nation. Ils dissimulérent d'abord la crainte que leur inspiroit pour l'avenir le souvenir du passé. Mais quand ils virent que quelques Officiers de Cavalerie arrivez dans la Ville, allerent reconnoître combien d'Orge en herbe il y avoit dans les campagnes des environs, & qu'on eut appris que leur dessein étoit de le faire couper pour purger leur Cavalerie pendant le séjour qu'elle feroit à Veletri, les Habitans s'apperçurent que ces nouveaux Hôtes étoient dans la résolution de

(1) Le Procès de Veletri n'étant pas encore fini on ne sauroit dire par qui cet ordre avoit été expédié.

de ne les pas quitter ſi tôt, & meſurant ainſi ce qu'ils auroient à ſouffrir, pendant un long ſéjour ſur ce qu'ils avoient ſouffert pendant une ſeule nuit, le deſeſpoir les porta à une ſédition manifeſte, & à arrêter peu après, mais ſeulement pour quelques momens & ſans lui faire le moindre tort, un Courier du Poſſeſſeur des Deux Siciles qui alloit à Rome. L'Emeute dura quelques jours, & elle fut ſi opiniâtre, que ce ne fut qu'après s'être donné de grands mouvemens, que le Cardinal Barberini, Doyen du Sacré Collége & Evêque de Veletri, vint à bout de l'appaiſer.

Affliction du Pape.

XXXV. Pendant que tous ces facheux contretems embarraſſoient les Eſpagnols & leur Miniſtre, lequel, ſelon les apparences, ſe précipitoit dans les rapports qu'il en faiſoit à ſa Cour, les entrailles paternelles de S. S. ſe trouvoient déchirées par de nouvelles violences du même Miniſtre & de la même Nation.

Nouvelles inſultes & violences de la part des Eſpagnols.

XXXVI. Quatre Régimens de Cavalerie Eſpagnole, venant de la Toſcane pour aller dans le Royaume de Naples, avoient obtenu du Pape le paſſage par l'Etat Eccléſiaſtique, quoique le Tréſor Apoſtolique ne fut pas encore rembourſé des fraix du prémier Paſſage. Mais c'étoit le ſimple paſſage qu'ils avoient ob-

obtenu & demandé. Cependant ils ne s'en tinrent pas là. Conformement à l'ordre que leur en avoit expedié le Cardinal Aquaviva, quoique la Tranquillité fut entièrement rétablie dans la Ville de Rome, ils firent halte & prirent leurs quartiers à *Monte-Rondo*, *Tivoli*, *Zagarolo* & *Valmonte*, & par un trait de mauvaiſe foi, dont on ne trouvera point d'exemple, ils répandirent qu'ils s'arrêtoient ainſi aux portes de Rome, afin de ſecourir le Pape contre ſes Sujets revoltés. Ils firent plus, afin de confirmer d'avantage cette noire Calomnie & d'en profiter en même tems, ils voulurent vivre aux dépens du Public, ayant l'impudence de marquer dans les quitances qu'ils donnoient aux Députés des Bourgs & Villages, qu'ils recevoient *de la beneficence du Pape*, les vivres & l'argent qu'ils leur arrachoient à main armée.

Leurs funeſtes ſuites.

XXXVII. Ce ſéjour des troupes d'Eſpagne fut, comme on l'a dit, le Tocſin du ſoulevement de Veletri. Ce ſéjour ſuſcita de nouveaux obſtacles au rétabliſſement de la bonne intelligence que le Pape tâchoit de faire revivre dans le Peuple pour la Nation Eſpagnole; enfin ce ſéjour, joint à l'arrivée d'un détachement d'Infanterie, que le Miniſtre Eſpagnol, par une démarche inexcuſable, avoit fait venir d'*Orbitello*, pour renforcer la Cavalerie, jetta l'allarme parmi les Habitans de Rome de toutes les conditions, n'y en ayant aucun qui n'appréhendât de voir fondre pendant la nuit les

les Eſpagnols dans la Ville, & d'être ſacrifié à la vangeance d'une Nation, qui depuis ſi long-tems tendoit des embuches à la Liberté du Peuple Romain.

Nouvelles inquietudes des Romains. Le Miniſtre Eſpagnol demande que les coupables ſoyent conſignez à l'Armée.

XXXVIII. Cependant l'ombrage qu'on avoit conçu du voiſinage de toutes ces troupes, diminua inſenſiblement. On ſe flattoit déja qu'elles ſe remettroient dans peu en marche; la Tranquillité ſe rétabliſſoit de plus en plus dans Rome, & le Peuple rappelloit ſon ancien reſpect pour une Nation, dont il ne s'étoit éloigné que pour conſerver ſa Liberté légitime. Les choſes étoient dans cette heureuſe criſe, quand on vit arriver le Courier de Cabinet qui apportoit au Cardinal Aquaviva les réſolutions du Roi Catholique ſur les prémiers avis qu'il lui avoit donnés du prémier Tumulte arrivé ici. Le prompt départ de ce Courier, qui ſuivit ſept heures après l'arrivée de celui du Cardinal & par conſéquent avant que le Miniſtre de S. S. eut pû préſenter au Roi d'Eſpagne le véritable détail de cette affaire, ainſi que les juſtes raiſons qu'on avoit de ſoupçonner, que les lettres écrites en Cour (1) étoient pleines d'un certain Enthouſiaſme, re-

(1) On a ſu que tous les principaux Eſpagnols ont eu l'audace d'écrire à leur Cour, que tous ce qu'on diſoit ici des Enrollemens notoirement forcez & violens, étoit abſolument faux. Mais les autres Miniſtres Etrangers penſoient

replongerent la Nobleſſe, en un mot toute la Ville, dans les allarmes dont on commençoit à peine de revenir. Un chacun s'imaginoit que la nuit prochaine les Troupes d'Eſpagne, renforcées par l'Infanterie d'*Orbitello*, ajouteroient un nouveau Tome à tant de funeſtes Tragédies qu'on a vues ici. Un chacun s'abandonnoit à toutes les triſtes reveries que ſes ſoupçons & ſes appréhenſions lui prétoient, quand on apprit enfin, que la Cardinal Aquaviva avoit écrit un billet au Cardinal Sécrétaire d'Etat pour lui demander, au nom du Roi Catholique, que les Chefs du Tumulte fuſſent délivrez entre les mains des Généraux Eſpagnols & qu'une perſonne, députée à cette fin par le Miniſtre d'Eſpagne, inſtruiſit leur procès au nom de S. S.

Reponſe du Pape & ſes raiſons.

XXXIX. Le Pape ſçavoit, a n'en pouvoir douter, que le Tumulte n'avoit pas été excité par des Chefs particuliers; il ſavoit, que ſelon tous les Principes de Juſtice, *Re integra*, il n'étoit pas obligé de conſigner purément & ſimplement les coupables, mais ſeulement ou de les punir ou de les conſigner, s'il le trouvoit à propos, après un examen convenable. Car l'*Obligation*, qu'il y a à cet égard, eſt *diſjonctive*, de l'avis de tous les Auteurs (1) qui ont traité du Droit des Gens. Cependant Sa

bien autrement & pour cette raiſon ils ne voulurent pas épouſer la Querelle de celui d'Eſpagne.

(1) Grotius L. II. C. 21. §. 4. n. 3. in fine.

Sa Sainteté au lieu de s'embarquer dans toutes ces diſcuſſions, ſuivit toujours ces principes de Généroſité, dont Elle ne s'eſt jamais écartée, en traitant avec les Miniſtres du Roi Catholique, & en conſéquence Elle fit répondre par le Cardinal Sécrétaire d'Etat au Cardinal Aquaviva, qu'autant Elle auroit ſouhaité faire le procès aux Inſtigateurs conjointement avec une perſonne qui lui fut agréable, & punir exemplairement non-ſeulement ceux-là, mais auſſi tous ceux qui après le Tumulte du 23. Mars auroient mepriſé & maltraité le nom ou la Nation Eſpagnole (1), Sa Sainteté ayant d'ailleurs déja ordonné de faire des recherches rigoureuſes à ce ſujet, autant il étoit peu en ſon pouvoir de chatier les Tumultuans par la conſignation démandée, puiſqu'Elle leur avoit pardonné leur crime & leur en avoit remis les peines, uniquement dans la vue de diſſiper l'orage dont la Nation étoit menacée, & de la mettre en ſûreté avec le Miniſtre Royal; Qu'Elle eſpéroit que Sa Majeſté ſi jalouſie de ſa parole Royale feroit attention aux égards qu'on a témoignez à cette occaſion pour ſon Nom, ſa Famille & toute la Nation ſoûmiſe à ſa Domination, & ne propoſeroit pas à Sa Sainteté de manquer à cette bonne foi dont Elle s'eſt toujours piquée juſqu'à l'âge avancée où Elle eſt; Que le Droit de la Nature & des Gens (2), & qui plus eſt, la Religion

(1) Il faut remarquer ici, que dans tous ces bruïans tumultes il n'y a eu aucun Eſpagnol tué ni bleſſé, à moins que ce n'ait été légérement, ce qu'on ne ſait pas cependant non plus.

(2) Grotius L. III. C. 39. §. Vittiat. L. III. c. 12.

gion même, dont la Divine Providence l'a conſtitué le prémier Gardien & le Maître, ne lui permettoient pas de la violer, ſans s'écarter de la qualité de Chrétien & de Recteur, dont la prémière obligation eſt de montrer par ſon exemple & ſa vie, quel chemin doivent tenir les Ouailles ſoumiſes à ſa houlete : *Sis Rector*, ce ſont les paroles de S. Grégoire (1) *operatione præcipuus & vitæ viam ſubditis vivendo denunties, à quo enim exigitur ſumma dicere, tenetur & ſumma monſtrare.* Enfin S. S. finiſſoit par faire dire au Miniſtre Eſpagnol, qu'il apprendroit du Cardinal Corſini, Neveu de S. S., quelles preuves Elle conſentoit que le Peuple donnât à un ſi grand Monarque & à une Nation ſi dévouée au S. Siege, & de ſon ſincére répentir & de ſon reſpectueux déſir d'effacer de part & d'autre juſqu'au ſouvenir de ce funeſte Tumulte, qui cauſoit tant de douleur & de déplaiſir à S. S. E 5

Cette réponſe eſt expliquée plus amplement par le Cardinal Corſini.

XL. Ce Billet du Cardinal Sécrétaire avec la Réponſe de S. S. fut accompagné d'un autre billet que le Cardinal Corſini écrivit au Miniſtre Eſpagnol, pour lui faire mieux ſentir toute la tendreſſe des ſentimens du Pape, qui croyoit moins convenable à la Majeſté du Roi d'Eſpagne, & au Poſſeſſeur des Deux Siciles, ſon Fils, de tenir entre les mains des Chefs de

(1) Gregorius in Epiſt. Paſtor.

de leur Armée quelques viles membres de la Populace Romaine, indignes de la Haine & de la Vangeance d'un grand Roi, que de voir devant le Miniſtre Royal ſupplier très humblement pour les coupables & les innocens, les Conſervateurs du Peuple Romain, Magiſtrats choiſis de la plus pure Nobleſſe du Pays, & dans leſquels on voit encore les traces de l'ancienne dignité Romaine.

On ignore ſi le Miniſtre Royal l'a communiquée à ſon Maitre, & pour quelles raiſons.

XLI. Ces deux Billets fondez ſur la Vérité, la Juſtice & la Religion, auroient pû effacer juſqu'au moindre veſtige de mauvaiſe impreſſion dans l'eſprit du Roi Catholique, pour peu que ſon Miniſtre eut voulu les appuyer de ſes bons offices. Mais on ne ſait pas même s'il a trouvé à propos de les communiquer à ce Prince. Il ſemble avoir crû, que le Pardon accordé par le Pape aux Séditieux, comprenoit à la vérité la remiſſion du crime commis & des peines encourues par une ſédition contre les Loix qui regardent la conſervation de la Tranquilité publique & les Droits de l'Hospitalité, mais que ce pardon ne pouvoit s'étendre à l'injure faite à la Nation Eſpagnole & aux peines encourues par-là, ſans avoir donné ſatisfaction à cette Nation ou en avoir obtenu pardon.

Leur inſubſiſtance.

XLII. Tel paroit avoir été le Préjugé du Mi-

Miniſtre ; cependant, quoique S. S. en fasse toute l'inſubſiſtance,

Premiere raiſon.

XLIII. Quoiqu'elle ſçut que la punition méritée par le Peuple & le crime commis en offenſant une tierce perſonne, même un Monarque, ne duſſent être infligées ou remis que par Elle même, ſeul Maitre des coupables, & non par un Prince Etranger, deſtitué de Juriſdiction dans le Territoire d'autrui (1), ni par la Nation outragée, celle-ci & ſon Prince pouvant ſeulement pourſuivre les coupables en juſtice devant le Tribunal du Souverain Territorial.

Deuxiéme Raiſon.

XLIV. Quoique S. S. fut convaincue que la punition ayant été remiſe & la faute pardonnée, il n'y avoit plus lieu à aucune action criminelle, ni par rapport au crime de la Révolte, ni même par rapport à l'injure faite à une tierce perſonne, comme cela ſe voit clairement quand un Souverain a pardonné à un homme qui en a tué un autre, ſans que celui-là ait fait ſa paix avec les Parens de celui-ci, la peine & la faute ne lui en étant pas moins remiſes, toute la différence qu'il y a entre l'injure faite à un Particulier & celle qu'on a faite à un Souverain ou à une Nation entiere, conſiſtant

(1) Vattel. L. II. C. 21. n. 5.

ſiſtant uniquement dans la plus ou moins grande énormité du Crime;

Troiſiéme Raiſon.

XLV. Quoiqu'Elle n'ignorât pas, que tout au plus on pouvoit s'adreſſer à Elle pour demander réparation d'une injure, qu'elle avoit pardonnée aux auteurs, au lieu de les en punir (1).

Quatriéme Raiſon.

XLVI. Quoiqu'Elle vit, que ſi Elle n'avoit pas pardonné aux coupables, le Roi Catholique auroit pû s'en prendre à Elle pour avoir negligé d'empêcher le Peuple de ſe porter à de plus grands excès.

Cinquiéme Raiſon.

XLVII. Quoiqu'Elle ſe promit de la Religion qui diſtingue ſi glorieuſement la Couronne d'Eſpagne, & de la Clémence dont le Prince Regnant a uſé envers les Napolitains, qui dans ſa Statue avoient outragé Sa Majeſté même, il approuveroit & les vues & le procedé de S. S. auſſi-tôt qu'il en auroit été duement informé.

Le

(1) PYTAHGORE: Qui malos non puniunt, velle bonis injuriam inferre.

Le Cardinal Neveu va lui-même au Palais d'Eſpagne pour traiter avec le Miniſtre.

XLVIII. Cependant afin de donner à tout l'Univers de nouvelles preuves de l'amour paternel qu'Elle porte à un Fils auſſi diſtingué que le Roi Catholique, S. S. voulut bien permettre que le Cardinal Corſini, ſon Neveu, ſe rendit au Palais d'Eſpagne, afin de traiter avec le Miniſtre de cette Couronne, d'une ſatisfaction publique pour la Famille Royale & la Nation Eſpagnole, & telle que la Religion & la Parole de S. S. permettroient de la donner. La ſeule demarche que fit le Cardinal Neveu d'aller au Logis du Miniſtre Royal, ſera toujours à tout l'Univers une preuve éclatante de la douleur que cauſoit au Pape le reſſentiment du Roi d'Eſpagne, & qu'il n'y avoit rien que S. S. ne fut diſpoſée à faire pour appaiſer ce Monarque.

On commence à travailler à un accommodement.

XLIX. La négociation pour une accommodement ayant là-deſſus commencé, le Cardinal Miniſtre d'Eſpagne remit ſur le tapis les demandes qu'il avoit faites au nom du Roi Catholique, ſavoir que les Auteurs du Tumulte fuſſent conſignez, & qu'on leur fit le procès au nom de S. S., mais par une perſonne nommé à cette fin par le Cardinal Miniſtre d'Eſpagne, & comme celui-ci ne vouloit point ſe relâcher ſur aucune de ces demandes, on convint

vint quand au Procès à former ou à l'Inquiſition, que bien que S. S. ſut de ſcience certaine, qu'il n'y avoit eu ni auteurs ni inſtigateurs particuliers du Tumulte, Elle ne manqueroit point de ſatisfaire aux déſirs de S. M. & de faire faire en conſéquence une recherche rigoureuſe des Auteurs de l'Emeute, par une Perſonne dont le Cardinal Miniſtre ne ſe défieroit pas, mais non pas par une perſonne qu'il députeroit lui-même, d'autant qu'il n'avoit pas même indirectement le moindre pouvoir judiciaire pour connoitre d'un crime. On croyoit pouvoir uſer de cette condeſcendance, parce que S. S. n'avoit pardonné qu'aux Tumultuans, afin de mettre à l'abri de leur fureur le Miniſtre & la Nation Eſpagnole, & ce pardon ne devant du reſte point s'étendre à aucun autre qui auroit outragé le Roi Catholique ou la Nation, ni même aux Auteurs déclarez du Tumulte, ceux-ci n'étant point compris dans le pardon ſelon les principes du Droit (1).

On aviſe aux moyens de livrer les prétendus Chefs du Tumulte au Cardinal ſans bleſſer la foi publique.

L. Quand à la conſignation des prétendus Chefs d'un tumulte qui n'en avoit pas eus, le Cardinal Miniſtre ne regardant lui-même pour tels que quelques-uns de la Populace qui avoient

(1) Polyb. in Leg. Num. 122. Grotius in Not. L. III. c. 25. §. 7.

voient fait le plus de bruit, on avisa aux moyens de les livrer entre ses mains sans blesser la Religion & la Foi publique, & l'on prit le parti de les lui livrer plutôt qu'à tout autre, parce que la satisfaction qu'on donnoit par là étoit bien plus éclatante, que s'ils avoient été remis aux Chefs des Troupes ou conduits sur les frontieres de Naples pour être remis au pouvoir du Possesseur des Deux Siciles, d'autant que le Ministre n'a ni Territoire ni Juridiction dans Rome, & par conséquent ni Droit de punir ni aucune force pour le faire.

On offre de plus grandes satisfactions au nom du Peuple.

LI. Pendant cette Négociation on offrit de nouveau l'humble intercession du Sénat de Rome, représenté par les Nobles Conservateurs du Peuple. Il sembloit qu'une humiliation si respectueuse, qu'une Noblesse également Illustre & innocente faisoit devant le Roi d'Espagne du consentement de S. S. & pour mieux marquer toute l'étendue de la douleur publique, devoit être un objet capable d'exciter dans le cœur d'un Prince Catholique cette généreuse Clémence par où PHILIPPE V. s'est si glorieusement distingué dans d'autres occasions. Son Ministre ne rejetta pas l'offre, mais il n'en prétendit pas moins que les prétendus Auteurs du Tumulte, le rebut de la Populace, fussent avant tout livrez à la discretion de la Miséricorde & de la Severité du Roi Catholique, & qu'ensuite pour comble de sa-

ſatisfaction les Conſervateurs intercedaſſent pour eux.

Le Cardinal Porzia eſt chargé de perſuader aux prétendus chefs du Tumulte de ſe remettre entre les mains du Miniſtre Eſpagnol.

LII. Comme donc le Miniſtre étoit inébranlable ſur cet Article, le Pape députa le Cardinal Porzia, afin d'engager ceux qui avoient expoſé leur vie pour la liberté du Peuple, à ſe livrer à la diſpoſition du Roi Catholique & ſe ſacrifier ainſi encore une fois pour le même Peuple & pour tout l'Etat Eccléſiaſtique, que le courroux d'un Roi menaçoit des dernières extrémitez. Le Cardinal Porzia réuſſit dans ſa commiſſion. Trois hommes de la lie du Peuple, mais dont l'ame nourriſſoit des ſentimens Romains, ſe laiſſerent perſuader à ſe livrer au pouvoir & à la diſcretion du Miniſtre Eſpagnol, ſous la promeſſe toutes fois, que leur avoit donnée le Cardinal Porzia ſur la parole de ce même Miniſtre, que la Clémence & la Généroſité du Roi ne lui avoient pas donné la permiſſion d'uſer contr'eux de toute la ſévérité qu'il auroit pû employer en un autre cas. Sa Sainteté croyoit, qu'en vertu de ce conſentement, Elle préparoit, ſans violer la Foi publique, la voye à des ſatisfactions réelles, en aſſûrant le Cardinal Miniſtre, que les trois perſonnes qu'il regardoit comme Chefs du Tumulte, étoient au pouvoir & à la diſpoſition du Roi Catholique, d'autant qu'ils ſe trouvoient entre les mains de ſon Miniſtre.

On convient de l'eſſentiel de l'accommodement & les Cardinaux Porzia & Aldrovandi ſont deputez pour en concerter les termes.

LIII. Et comme la douleur publique & le regret d'avoir encouru la diſgrace du Roi Catholique, pour éclater dans toute leur étendue, demandoient deux choſes, ſavoir, de la part des Conſervateurs du Peuple, une très-humble & très reſpectueuſe priere adreſſée au Monarque couroucé pour recouvrer l'honneur de ſes bonnes graces, & de la part de la Cour un billet du Sécrétaire d'Etat, par lequel on donneroit part, au nom du Pape, au Cardinal Miniſtre, des ſoins de S. S. pour que le Peuple donnât à Sa Majeſté Catholique des marques convenables d'un ſincére répentir de l'Emeute ſuſdite, avec la promeſſe non-ſeulement de rechercher les Inſtigateurs, mais auſſi d'oublier les attentats commis contre la Majeſté du Pape par la Baſtonnade & la Notification rapportées ci-deſſus. Le Cardinal Aldrovandi & le Cardinal Porzia furent députez par Sa Sainteté, le prémier pour concerter les termes dont ſe ſerviroient les Conſervateurs dans leur Harangue au Miniſtre & dans la lettre, qu'ils écriroient au Roi Catholique, & le ſecond pour concerter celles du billet du Sécrétaire d'Etat, principalement par rapport à l'extradition des prétendus Chefs, laquelle devoit ſe faire par le même Cardinal.

Equi-

Equivoque dans les termes.

LIV. Dans les minutes tant de la Harangue & de la lettre que du Billet, telles que le Cardinal Miniſtre les propoſa d'abord, il y avoit quelques expreſſions, qui paroiſſoient inſinuer, que l'oblation volontaire des Offenſeurs étoit une extradition réelle faite par le Pape à la diſpoſition du Roi Catholique, c'eſt pourquoi Sa Sainteté jalouſe comme elle l'eſt & le doit être de ſa parole, à laquelle Elle ne pouvoit manquer ſans fouler aux piez la Religion dont Elle eſt le Chef, ne voulut pas donner les mains à l'accommodement, à moins qu'on n'en eut éloigné tout ce qui pourroit l'expoſer au moindre ſoupçon d'irreligion ou d'infidelité. En conſequence de cette Déclaration de Sa Sainteté, le Cardinal Porzia obtint du Cardinal Miniſtre, par l'Abbé Giampe chargé de porter la réponſe, que ces expreſſions ſeroient tracées du Billet du Secrétaire d'Etat (1) & quelques autres de la Harangue des Conſervateurs, ſur leſquelles le Cardinal Miniſtre n'avoit toutesfois pas inſiſté. (2)

Les

(1) Savoir le mot *Conſignez*. Avant la rupture totale on accorda le changement d'une autre expreſſion, qui déplaiſoit aux Conſervateurs, ſavoir à *la diſpoſition de Vôtre Eminence*, à la place de *à la diſpoſition de Sa Majeſté*.

(2) Le Pardon en particulier (*in ſpecie*) & non en général (*in genere*) pour les trois Chefs conſignez.

Les trois prétendus Chefs ſont delivrez au Miniſtre.

LV. Cependant les trois Citoyens Romains ſe rendirent au Palais d'Eſpagne, pour ſe livrer à la Clemence ou au reſſentiment du Monarque offenſé. L'accueil généreux que leur fit le Miniſtre releva en effet leurs eſperances, mais enfin tous les ſujets d'apprehenſion n'étoient pas diſſipez par-là dans leur cœur & ne diminuoient que peu à peu.

Le Cardinal Miniſtre veut que le Pape manque à la foi publique.

LVI. Dans le tems qu'on s'avançoit ainſi à grands pas vers le retabliſſement de l'ancienne harmonie, ſans avoir d'ailleurs aucune certitude, que la cour d'Eſpagne ne formeroit pas de nouvelles prétentions par rapport à l'affaire d'*Oſtia* & de *Veletri*, il s'éleva un fatal contretems qui renverſa tout ce qu'on avoit fait juſqu'ici. Le Miniſtre ſe fourra dans la tête, on ne ſçait pas par quelle raiſon, & s'opiniâtra à demander, qu'on inſerât, & cela en très peu de tems, dans le Billet du Secrétaire d'Etat, *l'Extradition réelle* des citoyens Romains offenſeurs, leſquels étoient déja en ſon pouvoir. La tentation étoit delicate. Le Pape ſe trouvoit par-là dans la néceſſité ou de voir ſon Peuple & l'Etat de l'Egliſe, déja très malmené, expoſez à une ruïne entiere, ou à tranſgreſſer les Loix éternelles de la Foi publique & de la vérité. Cependant dans cette facheuſe

sa alternative, soutenu par la Grace Divine, il ne balança pas un moment à préférer les interêts de la Religion à ceux des hommes : Il refusa au ministre Espagnol ce qu'il demandoit avec tant d'opiniatreté. Mais par ce refus, tous les mouvemens que s'étoient donnez Sa Sainteté & tous les menagemens dont elle avoit usé envers le Monarque Catholique & la nation Espagnole devinrent inutiles & infructueux, & furent même un nouveau sujet de douleur eu égard aux nouvelles offenses dont la Majesté de Dieu & du saint Siege étoit outragés par les avanies & insultes auxquelles les sujets & les Biens sacrez à l'Eglise étoient exposez. Cette prétention du Ministre paroissoit d'autant plus étrange, qu'un chacun devoit convenir que par la réparation qu'il demandoit il lui suffisoit d'avoir en son pouvoir les trois prétendus chefs de la sédition, sans exprimer comment ils y étoient parvenus, de sorte que le Peuple Romain demandât par leur bouche publiquement pardon, sans s'amuser à rélambiquer les termes qu'on employeroit à cet effet, d'autant qu'on donnoit des asseurances qu'ils seroient humbles, zèlez & respectueux. On ne laissa pas néanmoins de chercher encore quelques biais (1) pour contenter le Ministre d'une autre maniere, sans manquer à la foi pu-

(1) On proposa d'abord que le Cardinal Belluga donneroit par un billet de sa main des asseurances de la sûreté des Chefs de l'émeute. Ensuite il parut que l'interceſſion de la Cour des Deux Siciles suffiroit ; & l'on dressa à Naples un projet d'accommodement, qu'on ne voulut pas ratifier à Madrid.

publique, laquelle ne doit jamais être violée pour aucune conſidération.

Contradictions dans la conduite du Miniſtre d'Eſpagne.

LVII. On a du reſte raiſon de s'étonner, que pendant que le Cardinal Aquaviva, conformement aux ſentimens d'honneur qui lui ont été imprimez dès le berceau, avoit le courage de renvoyer ſains & ſaufs les prétendus chefs de l'Emeute, dont le Roi avoit remis le pardon ou la punition à ſa diſcretion, & de les renvoyer ainſi, uniquement afin de ne point manquer à la parole qu'il avoit donnée au Cardinal *Porzia*, il s'aviſât de demander & prétendre ardemment, que Sa Sainteté manquât, à la face de l'univers, à ſa parole ſacrée & à la Foi publique, dont il étoit lui-même ſi jaloux. Néanmoins, quoique ce point fut extrêmement délicat, le Pape, ſuivant toujours ſa tendreſſe paternelle & ſes ſentimens pacifiques, ne ſe ſeroit pas refuſé à d'honnêtes équivalens ou temperamens, & on les auroit certainement trouvez & employez, ſi l'impatience indicible du Cardinal Aquaviva, qui, au grand étonnement d'un chacun & avec égale douleur de ſa Sainteté, ne vouloit point entendre parler d'un moment de delai, n'avoit rompu un Traité à la accompliſſement duquel on auroit employé glorieuſement, on ne dit pas des heures, mais des jours & des mois entiers: ſi tant eſt toutefois, que ce Miniſtre ne ſçut pas que la Cour de Madrid aimeroit peut-

être

être mieux en venir à une rupture qu'à un accommodement.

Violence & ingratitude dont on a uſé envers le Pape.

LVIII. Tel furent donc le fruit & les avantages qu'on retira d'avoir à main armée & au prix du ſang de divers ſujets du S. Siege, ſauvé la nation Eſpagnole d'un dangereux tumulte, ſans qu'un ſeul y ait perdu la vie, nonobſtant la fureur & la haine du Peuple contre les enrolleurs; d'avoir pourvû efficacement à la ſûreté de la nation étrangere & du Miniſtre; d'avoir retabli le calme, prévenu de plus grandes offenſes, contenu les Peuples voiſins, & ouvert un chemin Royal à la magnanimité Chrétienne du Roi Catholique: Ce fruit, dis-je, & ces avantages ne furent autres, qu'une fiere tentation faite à la foi publique & à la Religion de Sa Sainteté, & des menaces libres & hardies du deſaſtre le plus horrible dont le puiſſant bras d'un grand Roi courroucé pourroit accabler les biens, les ſujets, les Chefs & les Miniſtres de l'Egliſe Romaine.

Traité pour l'accommodement rompu & ſuites de cette rupture.

LIX. Sur ces entrefaites arriva le courrier de S. Ildephonſe (1) qui apporta au Cardinal Aqua-

(1) Longtems avant qu'on eut pû apprendre à Madrid la rupture du Traité on avoit commencé à y exercer des actes d'hoſtilité & en particulier on en avoit fait partir le Nonce par interim.

quaviva les résolutions du Roi Catholique par raport à ce que 3 Deserteurs Espagnols & autres méchantes gens avoient occasionné à *Ostia*. Sa Sainteté apprit avec une douleur extrême, que sur les relations mal-fondées ou du moins chargées qu'on avoit faite de cette affaire, l'intention du Roi Catholique étoit ainsi que celle du Possesseur des Deux Siciles, son fils, que toute la nation Espagnole, Napolitaine & Sicilienne sortit de Rome dans un terme marqué, que les Ministres se retirassent ailleurs après avoir ôté les armes de la façade de leurs palais, que les Nonciatures Apostoliques de Madrid & de Naples fussent fermées, qu'en dépit des Saints Canons les Légats du Saint Siege quittassent leurs résidence, enfin que tout commerce avec Rome & les Pays & Sujets de leur domination cesseroit entierement, le reservant du reste de faire sentir plus efficacement le poids de leurs armes aux Sujets & Biens consacrez au Sanctuaire.

Les Ministres & la nation Espagnole partent de Rome, & les Troupes de la même nation entrent dans Veletri.

LX. Et en effet, tous ces ordres furent executez sur le champ & l'on en vit bientôt par tout les funestes suites. Les Palais furent dépouillez des armes Royales, les Ministres vuiderent en partie cette capitale & l'Etat de l'Etat de l'Eglise, & pour comble de douleur Sa Sainteté apprit, que les Troupes Espagnoles étoient entrées dans *Veletri*, afin d'y exercer de leur chef la sévérité ou la clemence, contre ceux

ceux qui avoient offensé le Monarque Catholique en fermant l'entrée de leur ville à ses Troupes ; Et cela quoique Sa Sainteté eut résolu de punir elle même le crime que les coupables avoient commis contre ses loix, comme elle a fait aussitôt, qu'elle a pû y exercer sa juridiction légitime.

Sac d'Ostia.

LXI. La Nouvelle étant arrivée là-dessus, qu'un detachement des mêmes Troupes s'étoit porté à *Ostia* & avoit exercé son ressentiment contre ce pitoyable trou, y avoit tué quelques Habitans, mis le feu à quelques maisons, enlevé & emprisonné quelques Innocens, qu'il avoit ensuite emmenez conjointement avec les prétendus coupables, racaille indigne du ressentiment d'une Tête Couronnée, après avoir vendu auparavant à *Genzano*, avec beaucoup de hauteur & d'arrogance, les fruits de leurs rapines & pillage, il est plus aisé à se représenter qu'à d'écrire quelle fut, dans cette triste conjoncture, l'agitation des entrailles paternelles de Sa Sainteté.

Contributions exigées de Palestrine, & autres lieux.

LXII. La douleur paternelle de S. S. n'eut plus des bornes, quand Elle apprit le triste sort de la Ville de *Veletri*, dont plusieurs Habitans furent emprisonnez par des mains étrangeres & ensuite conduits & jettez dans des cachots

chots à *Gaëte* (1), dont pluſieurs maiſons furent barbarement abatuës & raſées après que la Ville eut acheté une Amniſtie générale à raiſon de 8000 écus Romains; dont les Citoyens les plus innocens & circonſpects furent depouillez de leurs armes, les coupables s'étant retirez avec les leurs ou les ayant cachez à la campagne; enfin dont les Places publiques ſe virent couvertes d'Edits imprimez, contre les Droits & Prérogatives de la Souveraineté ſuprême. Il ſembloit qu'il n'y eut plus rien à ajouter à la juſte douleur de Sa Sainteté, quand Elle apprit les contributions que les Eſpagnols exigeoient de *Paleſtrine*, uniquement parce que cette Ville avoit fermé pour quelques momens ſes portes à de nombreuſes Troupes qui arrivoient du Royaume de *Naples* & entroient par force dans l'Etat de l'Egliſe, au grand deſavantage du Tréſor publique, ainſi que tant d'autres violences qu'il ſeroit trop long de raconter.

LXIII. Tout le monde conviendra, ce ſemble, qu'il ne reſte plus rien à déſirer à une vangeance exercée au-delà de la meſure du crime dans un Païs foible & deſarmé, & accompagnée d'une uſurpation manifeſte des Droits ſuprêmes du Vicaire de Jeſus-Chriſt, avec un outrage ſi éclatant de l'Egliſe Romaine, une offenſe ſi peu équivoque de la Religion même, & un mépris ſi marqué des Cenſures Eccléſiaſtiques: *Oſtia* eſt ſaccagé & les coupables ſont tranſ-

(1) Par le Procès que le Pape a fait inſtruire, il conſte que ce ne ſont pas les plus coupables, mais qu'ils ont été ſacrifiez à la vengeance particuliere de leurs Ennemis.

tranſportez hors du Païs, ſans qu'on ſe ſoit adreſſé auparavant au Souverain Pontife pour en obtenir la punition; *Veletri*, tant le coupable que l'innocent, eſt puni par une contribution impoſée & exigée ſans aucune autorité, nonobſtant la réſolution que S. S. avoit priſe de le punir elle-même; Tout Rome eſt mortifié par l'interruption du Commerce; le Peuple innocent ſouffre par le dommage qui en rejaillit dans le Public; le Pontife lui même eſt outragé & mépriſé par les attentats faits à ſon Autorité & à la Religion, dont il a le déplaiſir de voir s'éloigner des Ouailles qui ont violé le Patrimoine de l'Egliſe. On voit par tout les triſtes veſtiges, & on les y verra long-tems, d'une vangeance défenduë aux ames Chrétiennes & cependant exercée à outrance & ſans proportion avec une offenſe, qui d'ailleurs n'a été ſuivie d'aucun dommage par rapport à la Nation Eſpagnole.

Coups portez au Sacerdoce.

LXIV. Cependant les Hoſtilitez ne ſe bornerent pas, ni à la punition des prétendus coupables, ni aux ſatisfactions qu'on demandoit pour le procédé des Tranſtiberiens, ni à l'oppreſſion de l'Etat Eccleſiaſtique. On paſſa juſqu'à attaquer directement le Sacerdoce; car après avoir chaſſé les Nonces, comme on l'a déja dit, on en vint même juſqu'à fermer la Datairie de *Rome*, & ſous prétexte d'y reformer quelques abus, comme auſſi ceux qu'on prétend être dans le Tribunal de la Nonciature, on cherche peut-être à faire breche à un Traité ſolemnel, con-

clu

élu à Madrid par le Cardinal *Alberovandi* en 1717, sans que le Saint Siege s'en soit éloigné le moins du monde. On ferma même la porte aux remontrances Apostoliques, d'autant que Mr. l'Evêque d'*Avila*, Nonce par *interim*, ne put avoir ni la permission de porter au Trone du Roi Catholique le véritable état des affaires, ni même la satisfaction de recevoir, sinon par principe de Religion du moins par principe de Civilité, un mot de réponse à une lettre de la propre main du Pape, que Sa Sainteté avoit écrite au Roi Catholique, avec cette candeur que doit avoir un Successeur des Apôtres & qu'on sçait être si naturelle au Cardinal *Laurent Corsini* (1) afin de mettre Sa Majesté au fait des affaires de *Rome* & d'*Ostia*, & de la véritable origine de toutes ces émeutes. Desorte qu'ignorant ainsi à Madrid, parce qu'on vouloit l'ignorer, l'état véritable des choses, on en prit occasion de persécuter avec plus d'animosité que jamais, sans écouter les raisons du Souverain Pontife & des Evêques de ce Royaume, la Giunte du Droit de Patronat. Bientôt après la Cour de *Naples* se piqua de devenir l'Echo de ces nouveautez exorbitantes : Elle publia trois papiers ou si vous voulez Lettres circulaires, contraires aux prétentions les plus excessives des Anciens & tendantes ouvertement à renverser les Saintes Immunitez & les Libertez de la Hierarchie Ecclésiastique.

Con-

(1) Nom du Pape avant son Elevation.

Concluſion.

LXV. En attendant les playes reſtent ouvertes & il paroit que ceux-là même qui devroient être contens des coups qu'ils ont portez au Sacerdoce & à la Souveraineté, comme auſſi des biens qu'ils ont enlevez en dommagement d'une injure qui ne leur a cauſé aucune perte réelle, ne ſongent qu'à les aigrir de plus en plus. Sa Sainteté au contraire n'a oppoſé à ce procédé ſoutenu d'une Puiſſance exorbitante, que larmes & prieres, qu'Elle a adreſſées à Dieu, tant afin qu'il plaiſe à Sa Majeſté Divine d'éclairer l'eſprit du Roi Catholique & de ſon Royal Fils, & de les faire revenir des excès non-chrétiens auxquels ſe ſont portez leurs armes par des ordres arrachez à l'Autorité ſouveraine par le moyen de fauſſes informations, qu'afin que ſa Bonté faſſe revivre dans leurs cœurs des ſentimens de Juſtice, de Pieté & de Charité, & un répentir capable de detourner les ſuites inévitables de la Vangeance Divine, qui ne permet jamais que le plus foible reſte opprimé. On eſpere du reſte, que des Princes ſi magnanimes écouteront enfin les principes de Religion & de Pieté dont la Naiſſance a mis le germe dans leur cœur, & donneront en conſéquence la ſatisfaction qu'ils doivent, à Dieu, aux Prérogatives du Patrimoine de S. Pierre & aux Sujets de l'Egliſe.

„ Ces vœux de S. S. ne furent pas inutiles, „ la vérité parvint juſqu'au Trône de Sa Maj. „ Catholique & fit auſſitôt l'impreſſion qu'on „ devoit naturellement en attendre, en ſorte

„ que

» que l'accommodement ne trouva plus d'au-
» tres obſtacles, que ceux qui naiſſent naturel-
» lement dans ces occaſions, ſoit des formalitez,
» ſoit des termes qu'on doit employer. Les
» Cours d'Eſpagne & de Naples ſe raprochè-
» rent inſenſiblement, & comme d'elles mê-
» mes, de celle de Rome. La mort du vieux
» Cardinal *Imperiali*, qui avoit manqué deux
» fois la Thiare, attira à Rome, le Cardinal
» *Spinelli*, ſon neveu, Archevêque de Na-
» ples, qui jetta les prémiers fondemens de la
» reconciliation des trois Cours à laquelle il a-
» voit déja travaillé à Naples avec les Cardi-
» naux *Belluga* & *Aquaviva*, qui s'y étoient
» retirez: le Cardinal *Belluga* ſuivit de près le
» Cardinal *Spinelli*, & s'arrêta à la Vigne *Al-*
» *beroni*, où il étoit à portée de conférer tous
» les jours avec les Miniſtres de S. S. & avec
» le Cardinal *Spinelli*. Cette Eminence fut peu
» après ſuivie des Auditeurs de Rote Eſpagnols,
» qui rentrerent dans Rome avec divers Ec-
» cleſiaſtiques; enfin le Cardinal *Aquaviva* ra-
» mena dans la Capitale du monde Catholi-
» que Romain, l'Eſpérance d'une prompte re-
» conciliation entre les trois Cours, dont la
» prochaine conceſſion de l'Inveſtiture de la
» Couronne des deux Siciles au Roi Don *Car-*
» *los*, doit être une des conditions Préliminai-
» res. Nous communiquerons les autres au
» Public, auſſitôt qu'elles nous ſeront parve-
» nuës.

F I N.

CATALOGUE

DES

LIVRES,

Imprimez à la Haye

Chez PIERRE GOSSE,

Ou dont il a nombre d'Exemplaires.

CATALOGUE DES LIVRES

Imprimez a la Haye, chez PIERRE GOSSE, ou dont il a nombre d'Exemplaires.

NB. Ceux avec un * ſont de mes propres Impreſſions.

A

* AUſonii (D. Magni) Burdegalenſis Opera Interpretatione & Notis illuſtravit Julianus, Floridus, Can. Carnot Juſſu Chriſtianiſſmi Regis in Uſum Delphini, 4. 2 vol. Pariſiis 1730.
* ——— idem, 4. 2 vol. Charta Major ibid 1730.
Aquino (de) Lexicon Militare, Fol. 2 vol. Romæ 1724.
* Amfiteatro di Flavio Deſcritto e delineato dal Cavalliere Carlo Fontana, con fig. Fol. Haye 1728.
De Animæ Tranquilitate per Fl. Voluſenum, 8. Edimb. 1707.
Abregé de l'Hiſtoire Sainte & du Cathechiſme par J. F. Oſtervald, Paſteur de l'Egliſe de Neufchatel, 12. Geneve 1734.
——— de l'Hiſtoire d'Angleterre de Mr. Rapin Thoiras, 4. 3 vol. Haye 1730.
——— idem 10 vol. 12. ibid 1730,
——— de la Vieille & Nouvelle Geographie continuée juſqu'au tems où nous ſommes & augmentée d'une Introduction profitable à ceux qui com-

mencent comme auſſi d'une ample Préface & Diſcours ſur les meilleures Cartes par le Sr. Jean Hubner, trad. de l'Allemand augmenté des cartes Geographiques utiles à cet Ouvrage, 8. 2 vol. Amſterdam 1735.

L'Aſtrée de Mr. d'Urfée avec la Clef, 12. 10 vol. fig. Paris 1733.

B.

BUllarium Magnum Romanum, Fol. 10. vol. Luxemb. 1727.

——— ejuſdem continuatio à Clemente X. ad Benedictum XIII. & appendix Generalis quæ in gratiam eorum qui Romanam in ſex, aut Lugdunenſem in quinque tomos, Editionem habent ſeparatim vendetur pars 1. 2. 3. 4. Fol. Luxemb. 1727. 1730.

Boſſuet defenſio Declarationis Celeberimæ quam de Poteſtate Eccleſiaſtica ſanxit Clerus Gallicanus, 2 vol. 4. Luxemburgi 1730.

* Bible (Ste.) qui Contient le Vieux & le Nouveau Teſtament, par Oſtervald, Fol. Amſterd. 1724.

* Bible, Teſtament & Pſeaumes, nouvelle verſion tout Muſique d'un Caractere auſſi beau & liſible qu'il s'en puiſſe trouver, 12. la Haye 1731.

* ——— idem avec les Pſeaumes tout Muſique, vieille verſion, 12. ibid 1731.

* Bouhours Penſées Ingenieuſes des Anciens & Modernes, 12.

* Penſées des Sts. Peres de l'Egliſe, 12. ſe doit réimprimer.

* ——— Remarques ſur la Langue Françoiſe, 12.

* ——— Maniere de Bien Penſer, 12. ſe réimprime.

C.

COrpus Juris Civilis Romani ſingulari curâ Recuſum, Præfationem præmiſit Joh. Gottl. Heineccius in duos tomos diſtinctum, 4. Leipſiæ 1735.

Idem

Idem Liber ſub Chartam Optimam impreſſus, 4. 2 vol. ibid. 1735.

Corpus Juris Civilis Accademicum auctore Frejeſleben, 4. Baſileæ 1735.

——— Juris Canonici ejusdem auctoris, 4. 2 vol. ibid 1735.

——— Juris Canonici auctore Joanne Petro Gibert, Fol. 3 Tomi Genevæ 1735.

——— Hiſtoriæ Byzantinæ, Fol. 23. voll. compl. Venetiis.

Caſtelli Lexicon Heptaglotton, Fol. Londini 1669.

Cange (du). Gloſſarium ad Scriptores Mediæ & Infimæ Latinitatis, Folio 6 vol. Pariſiis 1733.

——— idem Chartâ majore, Fol. 6 vol. ibid 1733.

Contes & Nouvelles de Bocace Florentin, traduction libre accomodée au goût de ce tems 3. Edition dont les fig. ſont nouvellement gravées par les meilleurs Maitres, 8. 2 vol. à Cologne 1732.

Czar Demetrius Hiſtoire Moſcovite, 12. Haie 1716.

Conſolations de l'ame fidele contre les frayeurs par Drelincourt, 8. 2 vol. Amſt. 1724.

Ciceron Songe de Scipion, 12. Paris 1725.

Cauſes de la Corruption du goût par Madame Dacier, 12. Amſterdam.

D.

DAlen (van) de Antiquitatibus, 4. Amſt. 1702.

* Dictys Cretenſis & Dares Phrygius de Bello & Excidio Trojæ in Uſum Delphini cum Notis Variorum, 4. Amſt. 1702.

* ——— idem 8. ibid 1702.

D'Acherii Spicilegium ſive Collectio veterum aliquot Scriptorum item vetera Analecta Mabillonii, Folio 4 vol. Pariſiis 1713.

Dictionario nuevo de las Linguas Eſpañola y Franceſa, & Franceſa y Eſpañola, por Sobrino, 4. 2 vol. en Bruſſellas 1734.

Deſcription des Iſles de l'Archipel Trad. du Flamand de Dapper, Folio fig. Amſterd. 1703.

Dictionaire François, Latin & Latin François par Danet, 4. 2 vol. Lion 1735.

——— des Arts & des Sciences, de l'Accademie Françoiſe, Folio 2 vol. Paris 1732.

——— de l'Accademie Françoiſe avec celui des Arts des Sciences, 4 vol. Folio.

——— Italien & François, & François Italien par Veneroni, 4. 2 vol. Amſt. 1729.

——— Geographique & Critique par Mr. La Martiniere, Folio 8 vol. Haye 1726.

——— Anglois & François, François & Anglois par Miege, 8. 2 vol. Haye 1701.

——— idem par Boyer, 4. 2 vol. ibid. 1727.

——— Univerſel des Mots François par Furretiere, Fol. 4 vol. Haye 1727.

——— Hiſtorique Critique Chronologique Geographique & Litteral de la Bible du Pere Calmet, 4. Geneve, 1730. 4 vol. où le Suplement a été rangé à ſa Place.

Deſcription de l'Egypte par Monſieur l'Abbé le Maſcrier, 4. fig. Paris 1735.

——— Galante de la Ville de Soiſſons, 8. la Haye 1719.

* Devoir du Chrétien convaleſcent par de la Mothe, 8. la Haye 1714.

E.

ETmuleri Opera Omnia Medica Theorico-Practica, Fol. 4 vol. Genevæ 1736.

——— Compendium Medicinæ Univerſæ, 8. 2 vol. Baſiliæ 1724.

Eutachius in Homerum Græce & Latine, 2 volum. Florentiæ 1730.

Eclairciſſement Concernant la maniere dont l'air agit ſur le ſang dans les Poulmons par Helvetius, 4. Paris 1728.

F.

FAbles Choiſies de Veneroni Italien & François, 12. fig. Paris 1695. Fle-

Flechier, Recueil des Oraiſons Funebres, 12. Paris 1716.

G.

Grotii (Hugonis) Opera Omnia Theologica, Folio 4 vol. Baſiliæ 1732.

Gerſonii Opera Omnia Theologica, Folio 5 vol. Hagæ 1728.

Grabe Biblia Græca 70 Interpretatorum, 4. 4 vol. Tiguri Helvetiorum 1730.

Gregorii Elementa Aſtronomiæ, Phyſicæ & Geometricæ, 4. 2 vol. cum fig. Genevæ 1726.

Geographie Moderne Naturelle, Hiſtorique & Politique dans une Methode nouvelle & aiſée, par le Sieur Abraham du Bois, Geographe, diviſée en 4 Tomes avec pluſieurs Cartes & une Table des Matieres, 4. la Haye 1736.

H.

Harduini Collectio Conciliorum Regia Maxima, Fol. 12 vol. Pariſiis ex Typographia Regia, 1715.

Hofmanni Conſultationum & Reſponſorum Medicinalium, 4. Francofurti 1734.

* Hiſtoire Metallique des XVII. Provinces des Païs-Bas, traduit du Hollandois de Mr. van Loon, avec fig. Fol. 5 vol. Haye 1732. & ſuivants.

* ——— idem Grand Papier, avec fig. Fol. 5 vol. Haye 1732. & ſuivants.

——— Litteraire de la France, 4. 4 vol. Paris 1733.

——— idem 4. Tome 3 & 4. ſeparés 4. Ibid, 1736.

——— de l'Egliſe & de l'Empire, par le Sueur, 4. 11 vol. Amſterdam 1730.

——— des Empires & Republiques du Monde, depuis le Deluge juſqu'à Jeſus Chriſt, par l'Abbé Guion, 12. 6 vol. Paris 1735 & 1736. avec 2 Cartes Chronologiques, Fol. magno.

——— d'Amenophis Prince de Libie, 12. Geneve 1725.

Hiſtoire Macaronique de Merlin Cocaye Prototype de Rabelais avec l'horrible Bataille des Mouches & des Fourmis, 12. 2 vol. Paris 1734.

——— de France, par le Gendre, Fol. 3 vol. Paris 1718.

——— de l'Iſle de St. Domingue, par Charlevoix, 4. 2 vol. fig. Paris 1730.

——— d'Angleterre, par Rapin Thoyras, 4. 10 vol. Haye 1733.

——— du Monde, par Monſieur Jaques Auguſte de Thou, 4. Tome 1. Haye 1733.

——— idem 4. Tome 1. Grand Papier Ibid 1733.

——— de la Conquete de la Floride, par Ferdinand de Soto traduit de l'Eſpagnol, par Richelet, 8. 2 vol. fig. Leide 1731.

——— de l'Accademie, Contenant les Ouvrages Adoptez, 4. 6 vol. Amſterdam.

——— des Provinces-Unies des Païs-Bas, par Wicquefort, Fol. la Haye 1719.

——— idem Fol. Grand Papier, ibid 1719.

——— Sacra & Profana Mechlinienſis, Studio van J. Geſtel, Hagæ comitum 1725. 2 vol. Fol. fig.

I.

ITalia Liberata d'a Goti, 8. 3 vol. Parigii 1729.

——— idem 3 vol. 8. Charta Majore ibid 1729.

Jenſii Examen Philoſophicum Ethicæ B. de Spinoza, 4. 1697.

Journal Litteraire depuis Mai 1713. 8. 44 parties Haye 1715. complet.

K.

KOnig Regnum Vegetabile, 4. Baſiliæ 1708.

——— ——— Minerale, 4. ibid 1703.

——— ——— Animale, 4. ibid 1698.

Kempheri Rei Venaticæ Scriptores, 4. Hagæ Comitum 1728.

Kem-

Kempheri idem Charta majore, 4. ibid 1728.

L.

LAmy Apparatus Chronologicus ad Commentarium in Hamoniam Evangelistarum, 4. Parisiis 1699.

—— Apparatus Biblicus, 4. fig. Lugduni 1723.

Landii Numismata Selectiora, fig. Leidæ 1695.

* Livius (Titus) in Usum Delphini, 4. 6 vol. Parisiis 1679.

* Leti Vita dell Imperadore Carlo V., 12. 4 vol. Amsterdam 1700.

Le Long Bibliotheca Sacra, Fol. 2 vol. Parisiis 1723.

Launoii Opera Omnia, Fol. 5 tomi 10 vol. Genevæ 1731.

* Het Leven van Philippus Hertog van Orleans, Regent van Vrankryk, benevens de Historie van deszelfs Regering gedurende de minderjarigheyt van Lodewyk den XV., beschreeven door den Heer L. M. D. M., in 8. 2 deeken met Plaaten, 's Hage 1736.

Lettres à un Protestant François, touchant la Declaration du Roi concernant la Religion, 8. 2 vol. Londres 1725.

—— de Tyssot Patot, 12. 2 vol. la Hayc 1727.

—— du Cardinal Duc de Richelieu, 12. 2 vol. Paris 1696.

—— du Cardinal d'Ossat, 12. 5 vol. Paris 1722.

—— de Madame la Marquise de Sevigné, a Madame la Comtesse de Grignan sa Fille, 12. 4 vol. Paris 1734.

—— idem 12. 4 vol. Leide 1736.

—— de Ciceron à ses Amis & à Atticus traduit selon l'Edition de Grævius, 12. 7 vol. la Haye 1709.

M.

MOnumenta S. Patrum Orthodoxographia, Fol. 2 vol. Basiliæ 1669.

Millii Biblia Græca, 8. 2 vol. Amsterdam 1725.

Montfaucon Bibliotheca Coisliniana, Fol. Paris 1715.

Phædri Fabulæ Latino-Gallicæ cum notis Tranquilli fabri, 8. Hagæ Comitum 1725.

Paſtor (il) fido del Signor Guarini, 4. Amſt. 1736.

Panegerici Veteres ad uſum delphini interpretatione & notis illuſtravit Jac. de la Baune accedunt obſervationes Criticæ in Latinum cura Schwarzii, 4. Venetiis 1728.

Paralelle d'Architecture Antique & Moderne, Fol. fig. Paris

* Pſeaumes, nouvelle Verſion de Diverſes Caracteres, tant tout muſique que premier verſet muſique & ſans muſique.

* —— idem la Vieille Verſion, 12.

Placette Traité de la Juſtification, 12. Amſt. 1733.

—— Reponſe à une & à deux objections, 12. 3 vol. Amſterdam 1707.

—— Examen de deux Traitez nouvellement mis au jour, 12. ibid. 1713.

—— Traité de la Reſtitution, 12. Amſt. 1696.

—— Diſſertations ſur divers Sujets de Morale & de Theologie, 12. Amſt. 1704.

—— Traité des Bonnes Oeuvres en Général, 12. ibid 1700.

—— mort des juſtes ou la maniere de bien mourir, 8. 2 vol. Haye 1729.

—— Abregé de la Morale Chrétienne, 12. Amſt. 1695.

—— Traité de la conſcience, 12. ibid. 1699.

—— Traité de l'Aumone, 12. ibid. 1699.

—— Traité de l'Autorité du Sang, 12. ibid. 1700.

Poiret Oeconomie divine, 12. 7 vol. Amſt. 1687.

Principe de l'Hiſtoire, par Juvenel, 12. Paris 1733.

Q.

QUintinie Inſtruction pour les Jardins, 4. 2 vol. fig. Paris 1730.

Quinte-Curce de Vaugelas, 8. 2 vol. fig. la Haye 1727.

—— idem 2 vol. 12. fig. Latin & François, ibid. 1727.

R.

* Recueil Général des Pièces concernant le Procès entre Mademoiſelle Cadiere & le Père Girard, 12. 8 vol. Haye 1731.

* —— Hiſtorique d'Actes Négotiations, Mémoires & Traitez depuis la Paix d'Utrecht juſques à Preſent, par Mr. Rouſſet, 8. 11 vol. la Haye 1728. & ſuivants.

Réflexions Militaires & Politiques du Marquis de Santa Cruz, 12. 4 vol. Paris 1735.

Rollin Hiſtoire Ancienne, 12. Tome 10. Paris 1736.

* Remarques ou Réflexions Critique Morales & Hiſtoriques, ſur les plus Belles & les plus agreables penſées qui ſe trouvent dans les Ouvrages des Auteurs Ancienne & Modernes, 12. Amſt. 1692.

Republique des Lettres depuis Mars 1684. juſqu'à 1710. incl. par Mr. Bayle & Bernard, 12. complet. Amſt. 1684. & ſuivants.

——— idem les dernieres années ſeparées depuis Janvier 1716 juſques Juin 1718. incluſivement.

S.

SCapulæ Lexicon Græco-Latinum, Fol. Baſiliæ 1665.

Spencerus de Legibus Hebreorum & earum Rationibus, Fol. 2 vol. Tubingæ 1732.

* Senecæ Tragœdiæ cum notis Variorum ex Rencenſione Schroderi, 4. delphis 1728.

* —— idem 4. ibid Charta majore.

* Sicilia de Paruta Deſcritta con Megdaglie è Ristampata con Aggiunta da Agoſtini, con fig. Fol. in Lione 1697.

Sydenham Opera Medica, 4. 2 vol. Genevæ 1736.

Salengre Theſaurus Antiquitatum Romanarum, Fol. 3 vol. fig. Hagæ Comitum 1718.

Schola Botanica ſive Catalogus Plantarum quas ab aliquot annis in Horto Regio Pariſienſi Studioſus indigitavit vir Clariſſimus J. P. Tournefort, 12. Amſt. 1691.

Sirmondi Opera Varia nunc primum collecta & ipſius

sius Schedis Emendatiora, notis posthumis, Epistolis & Opusculis aliquibus auctiora accedunt S. Theodori Studitæ Epistolæ aliaque scripta dogmatica nunquam antea Græcè vulgata, Pleraque Sirmondo interprete, Fol. 5 vol. Venetiis 1728.

Satyre de Petrone Latin & François, 12. 2 vol. 1713.

—— de Perse & de Juvenal, par Tarteron, 12. Paris 1729.

Sermons sur diverses Textes de l'Ecriture Sainte, par Josseval, 8. Geneve 1735.

—— du Pere Bourdaloue, 12. 15 vol. anvers 1734.

Sethos Histoire ou Vie tirée des Monumens Anecdotes de l'Ancienne Egypte traduit d'un Manuscrit Grec, 12. 2 vol. 1732.

T.

TEstamentum Novum Vulgatæ Editionis 24. Parisiis 1727.

Tollii Epistolæ & Insignia Itinerarii Italici, 4. 2 vol. fig. Trajecti ad Rhenum 1696.

Thesaurus Historiæ Helveticæ, Fol. Tiguri 1735.

Tables Astronomiques traduit du Latin de Mr. la Hire, 4. Paris 1735.

Theatre des Grecs, par Brumoi, 4. 2 vol. fig. Paris 1730.

—— idem 4. 2 vol. Grand Papier, ibid 1730.

* Testament & Pseaumes, nouvelle version premier verset musique, 12. la Haye 1730.

—— & Pseaumes, nouvelle version de diverum Caractere & Impression.

* Testament & Pseaumes tout musique vieille version, 12. la Haye 1731.

—— (Nouveau) du Pere Quesnel, 12. 8 vol. 1728.

Traité de la Verité de la Religion Chrétienne, par Turrettin, 8. 4 Sections Complet Geneve 1730.

—— idem la 4. Section Separée, 8. ibid. 1736.

—— de la Verité de la Religion Chrétienne, par Grotius, 8. Amst. 1728.

* Te-

* Temoins de la Reſurection de nôtre Seigneur Jéſus-Chriſt, ſuivant les loix du Bareau, 8. la Haye, 1732.

Traité du Bon Chyle pour la Production du Sang, 12. 2 vol. Paris 1735.

* Témoignage de la Verité dans l'Egliſe, Diſſertation Theologique, où l'on examine quel eſt ce Témoignage tant en général qu'en particulier au regard de la derniere Conſtitution pour ſervir de precaution aux fidelles, d'Apologie à l'Egliſe Catholique contre les reproches des Proteſtans, 12. Amſt. 1718.

Theatre (le Grand) Profane du Duché de Braband, par le Roi, Fol. fig. Haye 1730.

V.

* Vita (de) & Rebus Geſtis Mariæ Scotorum Reginæ ex Recenſione Sam: Jebb, Fol. Londini 1725.

* Vaillant Numiſmata Familiarum Romanarum, Fol. 2 vol. fig. Amſt. 1703.

* —— idem Charta majore, Fol. 2 vol. ibid 1731.

* —— Hiſtoria Regum Syriæ, cum fig. Fol. Hagæ Comitum 1732.

* —— idem Charta majore, cum fig. Fol. ibid. 1732.

* —— Hiſtoria Ptolomeorum, cum fig. Amſt. 1701.

* —— Numismata Græca, cum fig. Fol. ibid 1700.

* —— Numismata Ærea Imperatorum in Coloniis Municipiis &c., cum fig. 2 vol. Folio 1695.

* —— Numismata Imperatorum Romanorum Præſtantiora, 2 vol. 4. 1692.

* —— Selectiora in ære Maximi Moduli, cum fig. 4. 1694.

Velasci Opera Omnia Juridica, Civilia, Canonica, Fol. 7 vol. Genevæ 1735, 1737.

Verona Illuſtrata contiene l'Iſtoria della Citta è inſieme dell' Antica Venezia, dall' origine fino alla venuta in Italia di Carlo Magno, Fol. 3 vol. con fig. Verona 1732.

Vie

Vie de Boutellier Chancelier de France, par Marſol-lier, 4. Paris 1703.

—— du Cardinal Duc de Richelieu, 12. 2 vol. à Cologne 1695.

* —— de Philippe d'Orleans petit Fils de France, Regent du Royaume pendant la Minorité de Louïs XV. par Mr. L. M. D. M., 12. 2 vol. fig. à Londres 1737.

* —— du Taſſe Prince des Poëtes Italiens, 12. Paris 1695.

—— d'Olivier Cromwel, Lord Protecteur de la Republique d'Angleterre d'Ecoſſe & d'Irlande, 8. la Haye 1725.

—— des Saints par Baillet, Fol. 4 vol. Paris 1724.

Viſites Charitables ou Conſolations Chrétiennes, par Drelincourt, 8. 3 vol, Amſt. 1731.

Voyage de l'Abiſſinie, par Lobo, 4. fig. la Haye 1728.

—— du Pole Arctique, 8. Amſt. 1721. avec fig.

—— de la Compagnie aux Indes Orientales, 12. 12 vol. Rouen 1725.

—— fait aux Indes Orientales, par du Queſne, 12. 3 vol. Rouen 1721.

—— autour du Monde de Deſcartes, par le P. Daniel, 12. fig. Utrecht 1732. ſe reimprime.

—— autour du Monde, par Dampier, 12. 5 vol. fig. Rouen 1723.

W.

WOlphii Elementa Matheſeos Univerſæ, 4. 3 vol. Genevæ cum fig.

—— idem Tomus tertius ſeparatim, 4. fig. ibid 1735.

Waddingii Annales Minorum, Fol. 14 vol. Romæ 1731. & annis ſequentibus.

On trouve auſſi chez lui un Aſſortiment conſiderable de toute ſorte de Livres tant Anciens que Modernes.

FINIS.